



THE J. PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY





BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

**LIÉGEOIS**



BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

---

TOME XV.

---

LIÈGE

LEON DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 12

---

1880





# STATUTS CONSTITUTIFS.

---

ART. I. — Une Société est fondée à Liège pour rechercher, rassembler et conserver les œuvres d'art et les monuments archéologiques, particulièrement ceux de la province et des anciennes dépendances du pays de Liège.

Elle prend le titre d'*Institut archéologique Liégeois* et correspond avec les Sociétés savantes, belges ou étrangères, instituées dans des vues analogues.

ART. II. — *L'Institut se* compose :

1° De seize membres effectifs au moins et de trente au plus; ils doivent être domiciliés dans la province;

2° D'un président et d'un vice-président honoraires, à savoir: le gouverneur de la province et le bourgmestre de la ville de Liège;

3° De vingt membres honoraires;

4° De cinquante membres correspondants;

5° De membres associés.

ART. III. — Les places vacantes pour le titre de membre effectif, honoraire ou correspondant, seront mentionnées sur les convocations, afin que l'on puisse procéder aux présentations de candidats. Ces présentations devront être faites par écrit et signées par trois membres effectifs. L'admission, décidée par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages, aura lieu dans la séance qui suivra celle où auront été faites les présentations, et dont elle devra être distante d'au moins huit jours.

La moitié au moins, des membres effectifs existant, devra être présente pour pouvoir procéder à l'élection d'un membre effectif, et le tiers après une seconde convocation.

L'élection des membres effectifs et des membres honoraires a lieu dans la séance du mois d'avril et dans celle de décembre, après la formation du bureau.

Lorsqu'il y aura lieu d'augmenter le nombre des membres effectifs, conformément au § 1 de l'article II, il faudra une délibération expresse de l'*Institut* avant de pouvoir procéder à la présentation de candidats.

ART. IV. — Les réunions ordinaires ont lieu mensuellement, sauf pendant les mois d'août, septembre et octobre. Le bureau fixe le jour et l'heure des séances (1).

Les membres effectifs qui, dans le courant de l'année, n'auront pas payé leur cotisation, seront, après avertissement, considérés comme démissionnaires.

Aucune résolution ne peut être prise si sept membres effectifs au moins ne sont présents à la séance.

Les membres honoraires, correspondants ou associés, peuvent assister aux séances. Ils ont voix consultative.

Toute discussion étrangère au but de l'*Institut* est interdite.

(1) C'est actuellement le dernier vendredi du mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Sur la demande de trois membres, on procède au scrutin secret.

ART. V. — Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du conservateur, du bibliothécaire et du trésorier.

Les fonctions des membres du bureau sont annuelles.

Chaque année, à la séance du mois de décembre, l'*Institut*, en procédant à l'élection de ses fonctionnaires, nomme un vice-président, qui entre en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier.

L'année suivante, il devient de droit président de l'*Institut* pour le terme d'une année, après laquelle il n'est pas immédiatement rééligible, ni comme président, ni comme vice-président.

Les autres membres sortants du bureau sont rééligibles.

ART. VI. — Le président veille à l'exécution du règlement; il dirige les travaux et les discussions des réunions.

En cas d'absence du président et du vice-président, le membre le plus âgé en remplit les fonctions.

ART. VII. — Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances, la correspondance, etc.

Tout procès-verbal ou décision de la Société est signé par le président et par le secrétaire. Ce dernier signe seul les pièces qui n'impliquent aucune décision de la Société.

En cas d'empêchement du secrétaire, ses fonctions sont remplies par un membre que désigne le président.

Le secrétaire a la garde du sceau et des archives de la Société.

Il présente chaque année, au mois de janvier, un rapport détaillé sur les travaux de l'*Institut*, sur les acquisitions faites et sur les objets et livres offerts.

ART. VIII. — Le conservateur a la direction du Musée provincial.

Il dresse, tous les ans, un inventaire, qui est vérifié et approuvé par le président. Cet inventaire indique la provenance de chaque objet et l'époque de son acquisition.

Pendant les trois mois de vacances, le conservateur peut, avec l'assentiment du bureau, faire les acquisitions qu'il croira utiles.

ART. IX. — Le bibliothécaire tient un catalogue des livres offerts à l'*Institut* ou acquis par lui.

Il rend compte chaque année des accroissements de la bibliothèque.

ART. X. — Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses.

Il n'effectue de paiement que sur ordonnance signée par le président et par le secrétaire.

Il rend compte de sa gestion dans la séance du mois de janvier de chaque année.

ART. XI. — Les recettes de la Société se composent de la cotisation annuelle des membres effectifs, associés ou correspondants, et des subventions à obtenir de l'État, de la province et de la commune.

La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée à la somme de quinze francs; celle des membres associés est de dix francs. Elle est également de dix francs pour ceux des membres correspondants qui désirent recevoir les publications de l'*Institut*.

Ces cotisations sont payables dans le courant du mois de janvier qui commence l'année pour laquelle elles sont dues.

ART. XII. — Les objets réunis par la Société forment un Musée, qui est la propriété de la province.

Les moindres dons sont reçus avec reconnaissance. Le

nom du donateur est inscrit sur l'objet offert et dans un registre ouvert à cet effet.

Les objets qui se trouvent en double au Musée ne pourront être échangés qu'après une délibération expresse de l'*Institut* et du consentement des donateurs. (Cette règle ne s'applique pas aux monnaies et aux livres.)

Tout objet, même en double, auquel se rattache un souvenir personnel, ne pourra être échangé.

La proposition d'échange devra être portée à l'ordre du jour un mois avant la délibération, afin que les membres puissent prendre connaissance des objets.

Tous les membres sont invités à faire hommage de leurs publications à la Société.

ART. XIII. — L'*Institut* publie un recueil intitulé : *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*.

Une Commission spéciale, composée de trois membres, élus à l'époque du renouvellement du bureau, est chargée de tout ce qui a rapport à la publication du Bulletin.

Le Bulletin est distribué aux institutions publiques qui encouragent l'*Institut*, aux compagnies savantes avec lesquelles il entretient des relations et aux membres qui ont payé leur cotisation.

Les auteurs des articles publiés ont droit à vingt-cinq tirés à part, qui devront porter, sur le titre, cette mention : *Extrait du Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*. Ils sont du reste autorisés à faire tirer, à leurs frais, un nombre indéterminé d'exemplaires.

Les tirés à part ne peuvent être distribués qu'à dater du jour de la mise en vente de la livraison du Bulletin dont ils sont extraits.

ART. XIV. — Le présent règlement ne pourra être changé que sur la proposition écrite de cinq membres

effectifs; toute modification devra obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des membres effectifs existant.

*Après révision des dispositions organiques des 12 avril 1850, 18 janvier 1852, 17 janvier 1857 et 13 avril 1877, les présents Statuts ont été adoptés par l'Institut archéologique réuni en assemblée générale, à Liège, le 13 avril 1877.*

Pour copie conforme :

**Le Secrétaire,**

N. HENROTTE.

**Le Président,**

EUGÈNE-M. O. DOGNÉE.



# TABLEAU DES MEMBRES

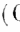


DE

## L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

---


### PRÉSIDENT HONORAIRE.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

DE LUESEMANS (CHARLES), C.  , décoré de la Croix civique de 1<sup>re</sup> classe, C. , ch. de 2<sup>e</sup> cl. avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, ancien membre de la Chambre des Représentants, ancien bourgmestre de Louvain, etc.

### VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE.

LE BOURGMESTRE DE LIÈGE.

MOTTARD (GUSTAVE), , O. de l'ordre de la Couronne d'Italie.

### BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1880.



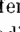
*Président* : EUGÈNE-M. O. DOGNÉE.

*Vice-Président* : Chevalier CH. DE THIER.

*Secrétaire-général* : NIC. HENROTTE.

*Conservateur-Trésorier* : J. ALEXANDRE.

*Bibliothécaire et Secrétaire-adjoint* : ED. JAMAR.

Signes employés pour les décorations : , Ordre de Léopold ; , Croix de fer ; , Croix commémorative ; D. C., Décoration civique. G. C., Grand-Croix ou Grand Cordon ; G. O., Grand Officier ; C., Commandeur ; O., Officier.

**MEMBRES EFFECTIFS.**

- ALEXANDRE (JOSEPH), archiviste de l'Administration provinciale.
- ANGENOT (FÉLIX), 兪, greffier provincial.
- BODY (ALBIN), archiviste de la ville de Spa.
- CASTEELE (DÉSIRÉ VAN DE), ch. de l'ordre de Charles III d'Espagne, conservateur-adjoint des archives de l'État.
- COUCLET (FR.), graveur.
- DEJARDIN (AD.), capitaine du génie pensionné.
- DEJARDIN (JOS.), notaire.
- DEWALQUE (GUSTAVE), 兪, professeur à l'Université et membre de l'Académie.
- DOGNÉE (EUG.), 兪, Légion-d'Honneur, *G. O.* de la Couronne d'Italie, *C.*, etc., avocat.
- FABRY-ROSSIUS (L.), agrégé à l'Université.
- FRÉSART (JULES), banquier.
- GOER DE HERVE (baron DE), propriétaire.
- HELBIG (JULES), artiste-peintre.
- HELBIG (HENRI), homme de lettres.
- HENROTTE (NIC.), chanoine de la Cathédrale.
- HOCK (AUG.), rentier.
- JAMAR (EDM.), architecte.
- LE ROY (ALPH.), 兪, etc., professeur à l'Université, membre de l'Académie.
- LOOZ-CORSWAREM (comte GEORGES DE), ch. de l'ordre du Christ de Portugal, membre de plusieurs Sociétés savantes.
- MAGIS (ALFRED), 兪, échevin de la ville de Liège.
- MARTIAL (EP.), avocat.
- NOPPIUS (LAMBERT), architecte provincial.
- POSWICK (EUG.), homme de lettres.
- SCHOOLMESTERS (J.), doyen de Saint-Jacques.
- SCHOONBROODT (J. G.), 兪, conservateur des archives de l'État.



SÉLYS-LONGCHAMPS (baron EDM. DE), O. 𐀀, G. C. de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, sénateur, membre de l'Académie.

TERME (ANTONIN), fabricant d'armes.

THIER (chevalier CHARLES DE), 𐀀, conseiller à la Cour d'appel.

#### MEMBRES HONORAIRES.

BORMANS (STANISLAS), 𐀀, conservateur des archives de l'État, à *Namur*.

GACHARD (L. P.), G. O. 𐀀, archiviste général du royaume, à *Bruxelles*.

DECKER (P. DE), C. 𐀀, ancien ministre de l'intérieur, à *Bruxelles*.

CHALON (RENIER), O. 𐀀, membre de l'Académie royale, à *Bruxelles*.

LIMBOURG (PH. DE), propriétaire, à *Theux*.

VAN DEN PEEREBOOM (ALPH.), G. O. 𐀀, ministre d'État, à *Ypres*.

PITRA (S. E. le cardinal J. B.), à *l'abbaye de Solesme (Sarthe)*.

ROGIER (CH.), G. C. 𐀀, ministre d'État, à *Bruxelles*.

TROYON (FR.), à *Lausanne*.

#### MEMBRES CORRESPONDANTS.

BLONDEN (G.), 𐀀, ingénieur-directeur des travaux de la ville, à *Liège*.

BORMAN (chevalier C. DE), conseiller prov., à *Schalkoven*.

BUSSCHER (DE), 𐀀, membre de l'Académie de Belgique, à *Gand*.

- CRASSIER (L. D. J. baron DE), C. 𐀀, premier président honoraire de la Cour de cassation, à *Liège*.
- DELHASSE (FERD.), homme de lettres, à *Bruxelles*.
- DESNOYERS (J.), bibliothécaire du Muséum, à *Paris*.
- DIEGERICK (J.), 𐀀, archiviste, à *Ypres*.
- FRÉSON (J.), juge au tribunal, à *Huy*.
- GROTEFEND (C. L.), archiviste de l'État, à *Hanovre*.
- HAHN (AL.), greffier à la justice de paix, à *Luzarches*.
- KAUSLER (E. H.), archiviste général du Wurtemberg, à *Stuttgart*.
- KEMPENEERS (AUG.), docteur en droit canon, à *Montenaken*.
- LEFÈVRE (J.), instituteur communal, à *Landen*.
- LEQUARRÉ (N.), professeur à l'Athénée, à *Liège*.
- LOBET (J.), homme de lettres, à *Auxerre*.
- MATTHIEU (J.), professeur, à *Verviers*.
- MAINZ (C.), 𐀀, professeur ordinaire à l'Université, à *Liège*.
- NAUTET-HANS (G.), imprimeur-libraire, à *Verviers*.
- NEYEN (AUG.), docteur en médecine et archéologue, à *Wiltz* (Luxembourg).
- NOUE (ARS. DE), docteur en droit, à *Malmedy*.
- PETY DE ROSEN (J.), représentant, à *Grüne*.
- REMONT (J. E.), 𐀀, architecte, à *Liège*.
- RENIER (J. S.), prof. à l'école industrielle, à *Verviers*.
- SCHOOFS (L. H.), curé de *Tilleur*.
- TROOZ (JULES DE), à *Louvain*.
- THEUX DE MONJARDIN (chevalier X. DE), à *Bruxelles*.
- VAN DEN STEEN DE JEHAY (comte X.), à *Bassines*.
- VAN DER STRAETEN-PONTHOZ (comte F.), à *Metz*.
- VIERSET-GODIN, architecte, à *Huy*.
- VILLE (EM. DE), consul de Belgique, à *Zanzibar*.
- VORSTERMAN VAN OYEN (A. A.), généalogiste, à *La Haye*.

- WARZÉE (A.), chef de division au ministère des travaux publics, à *Bruxelles*.  
WURTH-PAQUET (H. X.), ancien ministre, à *Luxembourg*.  
ZOPF (H.), professeur de droit, à *Heidelberg*.

#### MEMBRES ASSOCIÉS.

- BARBIER (AL.), docteur en médecine, à *Liège*.  
CASTERMAN (AUG.), architecte, à *Liège*.  
COENEGRACHT (E.), bourgmestre, à *Teuven*.  
CRAHAY (ALEX.), peintre, à *Liège*.  
D'ANDRIMONT (JULIEN), 𐄂, Légion-d'Honneur, industriel et sénateur, à *Liège*.  
DEMAN Y (E.), architecte, à *Liège*.  
DELLEUR (AL.), bijoutier, à *Liège*.  
DEMARTEAU (JOS.), rédacteur en chef de la *Gazette de Liège*, à *Liège*.  
DIGNEFFE (L.), rentier, à *Liège*.  
DOREYE (L. A. J.), O. 𐄂, premier président honoraire de la Cour d'appel, à *Liège*.  
DUBOIS (L.), chanoine de la Cathédrale, à *Liège*.  
HEMERICOURT DE GRUNNE (comte ARTHUR DE), au château de *Hamal*.  
LELIÈVRE (X.), conseiller à la Cour d'appel, à *Liège*.  
LOHEST DE WAHA (PASCAL), rentier, à *Liège*.  
LOOZ-CORSWAREM (prince CAMILLE DE), à *Huy*.  
LOOZ-CORSWAREM (comte HIPP. DE), à *Liège*.  
MAGNÉE (L.), rentier, à *Herve*.  
MARNEFFE (EDG. DE), propriétaire, à *Niel-Gingelom*.  
PIROTTE (A.), entrepreneur, à *Liège*.  
POSWICK (J.), ingénieur, à *Verriers*.  
PUYDT (MAURICE DE), à *Liège*.

RUHL (Gust.), étudiant, à *Liège*.

SERRURIER (Ch.), à *Liège*.

THIMISTER (Ol.), chanoine honoraire de la Cathédrale,  
à *Liège*.

VORST-GUDENAU (ERNEST baron DE), à *Ziadlowitz*  
(Moravie).

WAUTERS-CLOES (H.), tanneur, à *Liège*.

DE WANDRE (FERD.), avocat, à *Liège*.

WILMOTTE (J.), fabricant d'orfèvreries et bronzes, à  
*Liège*.

---

# L'ORIGINE DES ARMOIRIES

INDIQUÉE DANS HEMRICOURT



A quelle époque l'origine des armoiries remonte-t-elle?  
A quels motifs faut-il attribuer leur invention?

Il n'y a pas de questions qui aient reçu de plus nombreuses et de plus diverses solutions. Nous ne craignons cependant pas de le dire : toutes les explications données jusqu'ici ne sont que des conjectures dénuées de preuves suffisantes. Aucune ne débarrasse l'esprit de tous ses doutes.

Pour nous en convaincre , il suffira d'exposer quelques systèmes.

On a , tout d'abord , prétendu que les armoiries remontaient jusqu'aux Germains. Tacite rapporte que ces peuples avaient l'habitude de couvrir leurs boucliers de couleurs

distinguées (1). C'est dans cet usage qu'on a voulu apercevoir déjà l'institution du blason.

C'est cependant bien à tort, car, remarquez-le, ces peintures n'étaient propres ni aux chefs, ni aux membres d'une classe privilégiée; les fantassins et les cavaliers portaient tous des boucliers et tous en avaient de coloriés (2). L'historien laisse d'ailleurs entendre clairement que ces couleurs n'avaient qu'un but d'ornementation.

Selon d'autres, ce serait aux Croisades qu'il faudrait se reporter pour trouver l'origine des armes héréditaires. C'auraient été des signes visibles auxquels on aurait eu recours pour permettre à la multitude des soldats de diverses nationalités de reconnaître les bannières de leurs chefs respectifs. On a allégué, pour raison de cette opinion, qu'un grand nombre de meubles du blason rappellent l'Orient et les expéditions d'Outre-Mer, notamment les lions, les aigles, les croix, les merlettes, les besans, les coquilles et les croissants.

Mais une pareille institution, alors même qu'elle eût existé chez les Croisés, ne pourrait être assimilée à celle des armoiries; c'eût été un usage semblable à celui des enseignes et des drapeaux.

D'autre part, cette théorie n'explique pas comment ces emblèmes devinrent si nombreux et si variés, personnels et héréditaires, même dans les familles militaires les moins considérables.

D'après une autre opinion, la séparation des différentes

(1) *Nulla cultus jactatio; scuta tantum lectissimis coloribus distinguunt. De moribus Germ., ch. 6.*

(2) *Eques quidem scuto frameaque contentus est; pedites et missilia spargunt. TACITE, De moribus Germ., ch. 6. — Ne scuta quidem ferro, nervove firmata, sed viminum textus, vel tenuis et fucata colore tabulas. TACITE, Annales, l. II, ch. 14.*

branches d'une même famille, établies dans les différentes parties de la Palestine, aurait conduit à l'usage des armes héréditaires comme un moyen de garder les traces et le souvenir de leur origine commune (1).

Cette hypothèse est très-ingénieuse, mais, il faut l'avouer, elle est cherchée fort loin; et puis elle ne nous explique pas comment cet usage a passé d'Asie en Europe, ni comment il est devenu si général.

Enfin, on a soutenu que c'était dans les tournois que le blason avait pris naissance. Ce serait même du mot allemand *blazen* (sonner de la trompette) que viendrait ce nom, parce que c'était au son de la trompe que les héraults annonçaient le nom et les armes des chevaliers qui se présentaient à la barrière du champ clos (2).

Ce système n'est pas meilleur que les autres. C'est une pure hypothèse, et il a le défaut de ne pas résoudre la question principale. Pour quels motifs les jouteurs se sont-ils créés ces emblèmes fixes? Ce n'est certes pas, comme on l'a dit, la fantaisie qui les y a portés; la fantaisie est capricieuse: il lui faut du changement.

Toutes ces explications, comme on le voit, ne satisfont pas la curiosité. Ce sont de simples hypothèses; aucune preuve ne vient les transformer en certitude; aucune d'elles ne résout la question d'une manière complète.

A l'époque où Jacques de Hemricourt écrivait la préface de son *Miroir des Nobles de Hesbaye*, il n'y avait pas, assure-t-il, deux cents ou deux cent et quarante ans

(1) VILLARET, *Histoire de France*, t. II, page 113.

(2) Cette étymologie est fautive. *Blason* vient de *blase*, mot anglo-saxon qui signifie *flambeau, objet brillant*. Il a été employé dans le vieux français sous la forme *blaze*, avec le sens de *bouclier*. V. DIETZ, *Etymologisches Wörterbuch der Romanischen Sprachen*, V° *Blasone*, et LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, V° *Blason*.

que la plupart des nobles du pays de Liège, tant chevaliers que écuyers, avaient pris des blasons fixes, tels que eux et leurs descendants ont dès lors continué à en porter. Avant ce temps-là, ils prenaient des *enseignes, joliteis et envoitures*, selon leur bon plaisir. Aussi leur arrivait-il de paraître dans un fait d'armes, soit à la guerre, soit au tournoi, avec un bouclier orné d'une façon et d'en porter dans une autre circonstance un tout différent (1).

Hemicourt écrivait cela en 1398. L'époque où la noblesse liégeoise commença à porter sur le bouclier des emblèmes fixes et héréditaires doit donc être placée entre les années 1158 et 1198, c'est-à-dire dans la seconde moitié du douzième siècle. Nous allons essayer de démontrer que c'est à l'époque indiquée par cet historien qu'il faut remonter pour trouver l'origine des armoiries. Nous rechercherons ensuite les circonstances qui ont nécessité leur invention.

Le bouclier allongé, que nous trouvons pendant tout le moyen-âge et qui donna sa forme et son nom à l'écu héraldique, fut employé dès le dixième siècle; il conserva le nom antique de *scutum, écu* (2).

Aux onzième et douzième siècles, il était fait de bois et recouvert de cuir, de toile ou de chrysocale (3). Cette couverture était fixée au moyen d'un rebord métallique, qui avait en même temps le but de rendre l'arme défensive plus solide. Au centre, se trouvait la *boucle*; elle consistait en un bouton et servait à river sur l'écu une

(1) HEMICOURT, *Le Miroir des Nobles de Hesbaye*, édition de Bruxelles, 1673, page 4.

(2) VIOLLET-LE DUC, *Dictionnaire du Mobilier, etc.*, t. V, p. 340.

(3) Sur cez escuz mult grans colps s'entredunent,  
Trenchent les quirs et cez fuz (bois) ki sunt duble.

(*Chanson de Roland*, V. 3582.)

Scutarii vendunt militibus scuta tecta, tela, corio et oricalco. JEAN DE GARLANDE, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 558.



armature de métal. Cette armature variait quant à la forme ; le plus souvent, elle avait celle d'une croix, quelquefois celle d'une étoile à rayons allongés, parfois même celle d'un animal fantastique. Son but était de garantir l'arme et celui qui la portait contre les coups de l'adversaire (1).

La matière dont l'écu était recouvert, quand elle n'était pas dorée, était peinte en couleurs vives. Tantôt il n'y en avait qu'une seule, tantôt il y en avait plusieurs (2). Dans le dernier cas, les textes que nous citons semblent laisser entendre que les différents compartiments formés par l'armature (3) alternaient de couleurs ou bien que le haut du bouclier était colorié d'une manière et le bas d'une autre.

L'écu était fréquemment orné de *fleurs*. Elles étaient parfois peintes (4) ; parfois c'étaient des morceaux de métal ouvragés, qui s'attachaient sans doute au moyen de clous (5).

(1) Voici un passage des *Miracula sancti Benedicti*, écrits au neuvième siècle (édition de la *Société de l'Histoire de France*, p. 290), qui laisse bien voir la manière dont était construit le bouclier : « *Buculam clypei quo suus tegebatur adversarius, fortiter percudit. Quae clariculis quibus affixa tenebatur avulsis, longius resiliivit, moxque manus adversarii nuda apparuit. Quippe foramen in clypeo fuerat, quod bucula protegebat, deintus semipedali affixa ligno.* »

(2) L'escut vermeill li freint.

(*Chanson de Roland*, V. 1575.)

Tut li trenchat le vermeill e l'azur.

(*Ibid.*, V. 1557.)

Tu li trencha le vermeill e le blanc.

(*Ibid.*, V. 1299.)

(3) Il est, en effet, question d'écus à quartiers dans la *Chanson de Roland* :

En lur cols pendent lur escuz de quartiers. (V. 3867.)

(4) E cil escut ki bien sunt peint à flurs.

(*Chanson de Roland*, V. 1810.)

(5) Mervilleus cop li done en l'escu d'asur bis ,

Que les flors et les pierres an fist aval saillir.

(*Guy de Bourgogne*, éd. Guessard et Michelant, V. 2472.)

Enfin, les parties métalliques du bouclier étaient souvent enrichies de *gemmes* ou verroteries (1), ornement que l'on retrouve sur les pommeaux d'épée et les cercles des heaumes de la même époque.

Il y a cependant lieu de croire que la fantaisie ne règnait pas toujours d'une manière absolue dans la décoration de l'écu. Le passage suivant de la *Chanson de Roland* :

La disme eschiele est des baruns de France ;  
Cent milie sunt de nos meillurs catanies.  
Cors unt gaillarz e fieres cuntences,  
Les chiefs fluriz e les barbes unt blanches,  
Osbercs vestuz e lur brunies dublaines,  
Ceintes espees franceises e d'Espagne ;  
Escuz unt genz *de multes conoissances* (2).

ce passage, dis-je, laisse entendre clairement qu'il y existait des signes qui avaient un certain sens. On y verrait cependant à tort déjà des armoiries ; ce devaient être des signes que les chevaliers d'une même division militaire peignaient sur leurs boucliers afin de se reconnaître dans la mêlée. Cet usage remonte à une époque très-ancienne ; les Romains avaient l'habitude de représenter, dans un but semblable, des emblèmes spéciaux sur les boucliers des

(1) Il ot. . . . .

. . . escu fort et roide, ja meillor ne verrés.

XXIIIJ topaces i ot tous séelés ;

Les esmaus ne la pieres ne puet nus hons nombrer.

(*Ibid.*, V. 2321.)

(2) V. 3084-3090. En voici la traduction de Léon Gautier : « Les barons de France forment la dixième colonne. Ils sont cent mille de nos meilleurs capitaines ; ils ont le corps gaillard et fière la contenance. La tête fleurie et la barbe toute blanche. Ils ont revêtu leurs doubles broignes et leurs hauberts ; ils ont ceint leurs épées de France ou d'Espagne ; sur leurs écus sont mille signes divers, qui les font reconnaître.

soldats de chaque cohorte (1). Il y a lieu de croire que ces *conoissances* consistaient dans la couleur de l'écu ou dans les combinaisons de couleurs dont nous avons parlé, car, dans la *Chanson de Roland*, les gonfanons, dont la destination militaire n'est pas douteuse, se distinguaient également par les couleurs au nombre de trois, qui sont justement les mêmes que celles des boucliers : le blanc, le bleu et le rouge (2).

D'ailleurs, la boucle et l'armature étaient communes à tous les écus ; elles n'avaient pour raison d'être que la solidité de l'arme et la sûreté de celui qui devait s'en servir. S'il est vrai que leur forme variait, qu'elles étaient enrichies de pierreries et ornées de fleurs, ce n'était pas qu'on voulait en faire des signes pour établir des distinctions ; ç'eût été un choix bien mauvais, car ces ornements auraient prêté à des confusions faciles et fréquentes. Il s'est produit là tout simplement un phénomène qu'on retrouve dans tout le domaine de l'art ; la fantaisie s'est pluë à embellir les éléments essentiels et constitutifs d'un objet.

Une fois que les armoiries ont existé, il n'en a plus été ainsi. Comme nous aurons l'occasion de le faire remarquer, la boucle, les lames et tous les détails d'ornementation ont disparu pour faire place à des symboles simples, nets et corrects.

Les chansons de geste des époques dont nous nous occupons n'attribuent d'ailleurs aucun caractère personnel aux boucliers des héros ; c'est ce qu'elles font cependant pour

(1) Sed ne milites aliquando in tumultu proelii a suis contubernilibus aberrarent, diversis cohortibus diversa in scutis signa pingebant.... sicut etiam nunc moris est fieri. VÉGÈCE, *De re Militari*, l. II, ch. 18.

(2) Gunfanuns blancs e vermeilz e blois. V. 1800.

d'autres objets. Ainsi, dans la *Chanson de Roland*, les gonfanons ont leurs couleurs; celui de Roland est blanc, celui de Naimés, jaune; les épées ont leurs noms; celle de Charlemagnes s'appelle *Joyeuse*; celle de Roland, *Durandal*. Pour les écus que les trouvères se sont plus à décrire, bien loin de faire expressément mention d'armoiries, ils ne donnent que des détails vagues et généraux (1), ou des descriptions de figures qui ne ressemblent en rien à des emblèmes héraldiques (2).

Si le blason avait été connu de leur temps, soyons-en bien certains, habitués comme ils l'étaient à tout décrire d'après les usages et les mœurs de leur temps, ils n'auraient pas manqué de créer des armoiries pour les personnages de leurs œuvres, comme l'ont fait plus tard les poètes et les artistes depuis le treizième siècle.

On trouve parfois, il est vrai, dans les poèmes du douzième siècle, des descriptions d'écus que l'on est fort tenté de prendre pour des armoiries; ainsi, dans *Garin le Loherain*, il est fait plusieurs fois mention *d'écus d'or au noir lion*.

Nous n'hésitons cependant pas à dire qu'il n'y a pas encore là d'armoiries, car ce même écu y est porté par trois personnages différents, qui, d'après le roman même, n'ont aucune parenté entre eux; et, de plus, le même personnage y paraît avec des boucliers divers.

- (1) Vait en l'escut le ferir a miracle :  
Pierres i ad, ametistes, topazes  
Esterninals e carbuncles ki ardent.

(*Chanson de Roland*, V. 1660.)

- (2) En l'escu de son col ot paint. I. gent miraele  
Ainssi com Nostre Sire resuscita saint Ladre.

(*Age d'Acignon*, éd. Guessard et Meyer, V. 2730.)

Ce lion, qui figurait déjà sur les écus bouclés, comme on le voit dans les vers suivants :

Garniers fiert le premier en l'escu a lyon  
Desous la boucle d'or li peçoie et confont (1).

n'était probablement qu'une forme de l'armature dont l'usage était fort répandu. Le passage, tiré du *Roman de Roncevaux*, que voici :

XL. Mille chevalier sont par non  
A cleres armes, a maint destrier gascon.  
Luisent cil elme, cil escu a lion (2).

Ce passage, dis-je, prouve suffisamment que cet emblème n'avait encore aucun caractère personnel ni héraldique.

D'ailleurs, le lion et le léopard sont les seuls sujets que l'on voit représentés, à cette époque, sur les boucliers comme sur les oriflammes. Ils n'y figurent apparemment que comme symboles des vertus militaires dont l'homme de guerre se prévalait; c'est à eux, en effet, que les trouvères comparent fréquemment les personnages de leurs œuvres dans leurs actions d'éclat (3). Plus tard, quand les armoiries ont été inventées, ces figures d'animaux sont entrées comme meubles dans la composition du blason aussi bien que la croix, le sautoir, la bande, le pal, la fasce, le chevron, l'orle et d'autres formes qui ne sont probablement que les réminiscences des dessins que formaient auparavant sur le bouclier les bandes de métal.

(1) *Aye d'Avignon*, éd. citée, V. 2072.

(2) Éd. Francisque Michel, V. 9823.

(3) Quant Rollanz veit que bataille serat,  
Plus se fait fiers que leun ne leuparz.

(*Chanson de Roland*, V. 1110.)

Se vos estes leupart, je voel estre lion.

(*Aye d'Avignon*, V. 447.)

Ces pièces sont, en effet, appelées *honorables*, parce qu'on les regarde comme les plus anciennes, et comme une preuve en faveur de l'antiquité des armoiries d'une famille.

L'examen des sceaux vient confirmer d'une manière éclatante la thèse que nous avons défendue jusqu'ici au moyen des monuments écrits (1).

Deux cas se présentent pour ceux qui sont antérieurs à la fin du douzième siècle. Dans le premier cas, la face externe du bouclier y est visible, et alors, ou bien ils ne portent pas d'emblèmes, ou bien on n'y voit que des représentations dans le genre de celles dont nous avons parlé.

Citons quelques exemples. En Brabant, tous les sceaux connus jusqu'à Godfroid III (1143-1190) inclusivement présentent le bouclier vu extérieurement, mais sans le moindre emblème héraldique. Ceux de Godfroid II et de Godfroid III sont parfaitement unis et ne portent que la boucle au centre. Le plus récent de ces sceaux est de 1175 (2).

Henri III, duc de Limbourg et marquis d'Arlon, se servait encore, en 1189, d'un sceau où le bouclier, vu de profil, ne porte pas le lion qui fut plus tard le blason de la maison de Limbourg. On n'y voit qu'un bord ornementé de quelques *fleurs* de lis (3).

Il en est de même en Flandre. Quelques sceaux des prédécesseurs de Philippe d'Alsace présentent l'écu vu du

(1) Mabillon (*De re diplomatica*, lib. II, cap. 18, n. 3), dit à propos d'un sceau de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, où figure le lion: *Certe nulla aut pauca ante id tempus inveniuntur insignia nobilium, tametsi in sigillis clypei erant in usu, sed nudi.*

(2) DE RAM, *Notice sur les sceaux des ducs de Brabant*, dans les *Mémoires de l'Académie*, t. XXVI. Voir les planches.

(3) Original appendu à la charte analysée au n° 19 de l'*Inventaire des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liège*, de M. Schoonbroodt.

côté extérieur et parfaitement nu ou chargé de lames qui se croisent à la boucle (1). Ce prince lui-même figure encore en 1167 avec un bouclier dépourvu de tout signe (2).

Ajoutons à cette énumération la liste de princes des onzième et douzième siècles qui se servaient d'écus vides, donnée par M. Piot, dans son article : *Recherches sur l'origine et l'hérédité des armoiries* (3).

Dans le second cas, les personnages figurés sur les sceaux portent l'écu de manière que l'on voie la face interne de cette arme et que le col du cheval en cache la pointe.

On trouve représentés de cette façon les rois d'Angleterre antérieurs à Richard Cœur-de-Lion, notamment Guillaume-le-Conquérant (1066-1087), Henri I<sup>er</sup> (1100-1135) et Henri II (1154-1189) [4].

La même chose se produit sur le sceau appendu par Hugues, comte de Dasbourg et de Moha, au bas d'une charte qu'il donna à l'abbaye de Flône en l'année 1146 (5).

(1) VREDIUS, *Sigilla comitum Flandriæ*, passim.— On a prétendu que l'écu primitif des comtes de Flandre était *giromné d'or et d'azur*. L'inspection des deniers anépigraphes de Bruges, publiés par M. Gaillard, me porte à croire que ce giromné n'est rien que la boucle et les lames communes à tous les boucliers. En tout cas, l'origine donnée par les chroniqueurs à l'écu au lion est une légende, car Vredius donne un sceau avec le lion dont Philippe d'Alsace se servait déjà en 1164, tandis qu'il ne fit son voyage en Terre-Sainte qu'en 1177. (*Art de vérifier les dates*, page 636.)

(2) VREDIUS, ouv. cité.

(3) Page 21 du tiré à part. Publié dans les *Annales de la Société d'Émulation* de Bruges, 3<sup>me</sup> série, t. III, 1868.

(4) DE ROUJOUX, *Histoire pittoresque de l'Angleterre*, pages 205, 240 et 235. — NATALIS DE WALLY, *Éléments de paléographie*, tome II, page 369.

(5) Original conservé aux Archives de l'État, à Liège, parmi les chartes de l'abbaye de Flône.

Enfin les sceaux de quelques comtes de Flandres antérieurs à Philippe d'Alsace offrent également le bouclier placé de cette manière (1).

Il est évident que les écus ainsi représentés ne devaient être chargés d'aucun symbole particulier, d'aucune marque distinctive propre à ceux qui avaient apposé le sceau et capable de les faire connaître. On a laissé le bouclier dans sa position naturelle, parce que la vue du côté extérieur n'avait aucune importance. Plus tard, quand les armoiries ont existé, ce fait ne s'est plus représenté; on voit parfois même alors les cavaliers faire de véritables tours de force pour montrer le côté armoyé de leur écu.

Revenons maintenant à Hemricourt et voyons si ses assertions concordent avec les faits que nous avons constatés. Il dit que les nobles prenaient anciennement les *enseignes*, *jolietois* et *envoizures* qui leur plaisaient le mieux.

Le mot *enseigne* doit, il est vrai, se traduire parfois dans Hemricourt par *armoiries*, mais ici l'auteur s'en sert évidemment dans le sens général de *dessin*, *représentation*. Il use improprement de ce terme pour désigner une chose qui a de la ressemblance avec celle qu'il signifie en réalité; le contexte le prouve assez clairement.

Quant aux *jolietois* et *envoizures* (2), deux mots presque synonymes, ce sont bien certainement les ornements métalliques, les pierreries et les peintures dont la fantaisie seule enrichissait l'écu, auxquels l'historien fait allusion.

Or, il s'opéra, à ce que raconte Hemricourt, dans la

(1) VREDIUS, *op. cit.*

(2) *Envoiser* signifie se divertir, s'amuser. *Envoisure* est donc ce qui divertit, ce qui plaît; de là, *ornement*.



seconde moitié du douzième siècle, une importante révolution dans la décoration du bouclier. La chevalerie renonça aux caprices de la fantaisie et se choisit des emblèmes fixes, des signes propres et personnels, que les enfants ont conservés après leur père et qu'ils ont transmis à leur tour à leurs héritiers.

Ce n'est évidemment rien d'autre que l'introduction des armoiries proprement dites.

Examinons les monuments postérieurs à l'époque indiquée par Hemricourt, et voyons si en réalité ces changements se sont opérés de la manière qu'il nous le rapporte.

On pourrait citer, en opposition des textes tirés des œuvres littéraires des onzième et douzième siècles, de nombreux passages empruntés aux chansons de geste postérieures, mais ils ne serviraient en rien à déterminer la date où l'institution qui nous occupe a pris naissance, car il est souvent difficile de dire l'époque précise où ces œuvres elles-mêmes ont été écrites. Voici cependant deux passages pris dans les œuvres du trouvère brabançon, *Adenès li Roy*. Ils feront voir combien le langage est changé au treizième siècle, quand il s'agit du bouclier, et quelle autre importance on attache à sa description.

Dans *Cléomades*, on trouve les vers suivants :

Les armes son pere a label  
Portoit. . . . .  
Et estoient d'un vert dyaspre  
Li label (1).

Et dans *Berte aus grans piés*, on rencontre cet autre passage que voici :

(1) Édit. Van Hasselt, V. 535 et suiv.

Les armes qu'ils portèrent, li rois les devisa :  
D'asur, mais que de blanc un poi les dyaspra  
Li maïstres qui les fist, car on li commanda ;  
Une grant fleur de lis d'or tout en milieu a  
A cinq lambiaus de gueules l'aisnés fils le porta ;  
Le label au mainsné d'argent on besanta (1).

Nous ne multiplierons pas ces citations ; nous préférons en revenir de suite aux sceaux. Les renseignements qu'ils fournissent sont plus précieux. Ils donnent une indication précise des dates.

En Brabant, le premier prince qui se servit d'un sceau, où figurent les armoiries au lion, fut Henri I<sup>er</sup>, en l'an 1195 (2). Dix ans auparavant, il scellaït encore une charte d'un sceau qui en était dépourvu (3). Ce fut donc entre les années 1185 et 1195 que les ducs de Brabant prirent cet emblème héraldique.

Un peu avant cette date, le lion apparut, également pour la première fois, sur le sceau des comtes de Flandres. En 1164, Philippe d'Alsace se servit d'un sceau où il est représenté avec un bouclier au lion (4), tandis que, nous l'avons dit plus haut, il usa encore lui-même, en 1167, d'un autre où l'écu est dépourvu de tout signe (5).

Vers la même époque, le bouclier changea de position sur le sceau des rois d'Angleterre. Richard Cœur-de-Lion (1189-1199) commença à le porter de manière à en laisser

(1) Édit. Scheler, V. 3218 et suiv.

(2) DE RAM, *Notice sur les Sceaux, etc.*, ouv. cit., p. 19 du tiré à part.

(3) *Ibid.*

(4) VREDIUS, *Sigilla comitum Flandriae*.

(5) *Ibid.* — Il est vrai que le prince employa encore le sceau où le bouclier est nu, après avoir déjà usé de celui où l'écu est armoyé, mais cela ne prouve en rien contre notre système. Cela montre tout simplement qu'il s'est servi indifféremment de l'un et de l'autre.

voir la face externe. On y aperçoit, dès lors, les trois léopards qui constituèrent les armes d'Angleterre (1).

En France, lors du couronnement de Philippe-Auguste (1180), son père, Louis le Jeune, ordonna que la dalmatique et les bottines du jeune prince fussent d'azur et semées de fleurs de lis d'or (2). Ce fut un usage nouveau introduit grâce à la création récente du blason.

Sur le contre-sceau de Philippe-Auguste (vers 1180) ne figure encore qu'une fleur de lis (3), mais son successeur, Louis VIII, y porte un écusson fleurdelisé (4). Ce fut le blason des rois de France jusqu'à Charles V. Ce prince réduisit les armes de France à trois fleurs de lis (5).

Enfin M. Piot cite encore plusieurs autres souverains, qui, eux aussi, commencèrent seulement vers cette époque à se servir d'armoiries (6).

Ce que nous venons de voir prouve bien que l'innovation rapportée par Hemricourt s'est réellement opérée à l'époque qu'il nous indique, et qu'elle n'est autre chose que l'introduction du blason héréditaire dans le monde féodal (7).

---

La curiosité n'est cependant pas encore satisfaite. On se pose naturellement la question de savoir ce qui a fait naître le besoin d'inventer les armoiries.

(1) DE ROUJOUX, *Hist. pittor. de l'Angleterre*, p. 309.

(2) MÉNESTRIER, *Nouvelle méthode du blason*. Lyon, 1770.

(3) NATALIS DE WAILLY, *Éléments de paléographie*, t. II, page 341.

(4) *Ibid.*, page 343.

(5) *Ibid.*, page 351.

(6) Article cité, p. 21 du tiré à part.

(7) On a prétendu qu'il existait des armoiries antérieures à cette époque. M. Piot a démontré le contraire en prouvant la fausseté ou le peu de valeur des exemples allégués à l'appui de cette opinion. Art. cité, p. 5 et suiv. du tiré à part.

D'après le vieil écrivain liégeois, on établit ces symboles fixes et héréditaires dans le but de maintenir les relations entre les membres éloignés d'une même famille et de leur permettre de se réclamer réciproquement aide et assistance lorsqu'ils y avaient droit.

Mais, si c'était là le véritable motif, on peut se demander avec raison pourquoi on n'eut pas plus tôt recours à ce moyen si simple, je dirais même si naturel? Pourquoi attendit-on jusqu'à la seconde moitié du douzième siècle pour subvenir à un besoin qui devait déjà s'être fait sentir depuis bien du temps?

Ce qui prouve d'ailleurs que cette institution ne prit pas naissance dans les familles seigneuriales, que de fréquentes discordes excitaient à prendre les armes les unes contre les autres, c'est que les souverains les plus puissants, les rois, les ducs et les comtes, l'adoptent tous en même temps que les chevaliers les moins considérables.

Remarquez d'ailleurs que Hemricourt lui-même mentionne un fait dont l'explication l'embarrasse et qui renverse en quelque sorte son système. Il y avait, raconte-t-il, au temps où l'on commença à porter des blasons héréditaires, à Visé sur Meuse, un honnête homme dont le métier était de faire des selles et des brides et de peindre des écus. Les nobles du pays qui voulaient prendre des armes fixes s'adressaient à lui et choisissaient les emblèmes qui leur plaisaient le mieux, mais d'une étrange façon, dit-il, car des frères germains prenaient des blasons différents de meubles et de couleurs. Il avoue ne savoir pour quelle raison ils agissaient ainsi; il suppose qu'ils ne voulaient pas que l'un ait *seigneurie* sur l'autre, et que chacun prétendait être le chef de sa branche (1).

(1) *Miroir des Nobles de Hesbaye*, édit. citée, p. 4.

Hemricourt s'est évidemment trompé en voulant expliquer l'origine des armoiries (1).

Il s'est imaginé que les armes héréditaires avaient été établies, dès le principe, telles qu'elles existaient de son temps; il a eu le tort de prendre l'un des avantages que présentait leur emploi à son époque pour le but dans lequel elles avaient été instituées primitivement. Le blason ne doit avoir été au début qu'un usage fort simple. Une institution ne voit jamais le jour avec tous ses détails, toutes ses complications. C'est le concours des circonstances qui vient lui donner peu à peu toute sa valeur, toute son importance, et qui fait qu'elle est régie par un ensemble harmonieux de règles. Il en a été probablement de même de la science héraldique, comme on le verra par l'explication qui va suivre.

Avant la seconde moitié du douzième siècle, le casque de l'homme de guerre se composait d'une simple calotte de fer, qui garantissait le sommet de la tête, et d'un tissu de mailles, qui protégeait la nuque. La figure restait découverte, et on reconnaissait la personne aux traits du visage. Mais, vers le milieu du douzième siècle, le casque a complètement changé; il s'est fermé, et la figure a disparu derrière les *œillères* ou *vantaille* de l'armet.

Cette modification dans l'armure doit être l'événement qui a nécessité la création du blason, car il est à remarquer que sur les sceaux où le bouclier est nu, ou chargé d'ornements, ou bien encore vu intérieurement, la figure du cavalier est toujours découverte, tandis que, sur ceux où sont représentées des armoiries, le cavalier porte déjà dans la seconde moitié du douzième siècle, à de très-rares

(1) On voit dans ses œuvres que, si le but primitif des armoiries avait été celui qu'il leur assigne, il aurait été bien malheureusement atteint. V. le *Miroir*, édit. citée, pages 11 et 25.

exceptions près, un heaume fermé. Aux siècles suivants, cela a lieu d'une manière constante. Dans la collection des sceaux des ducs de Brabant, ce fait est frappant (1).

Dans de pareilles conditions d'armement, le blason devient, en effet, une chose toute naturelle. Le personnage tout bardé de fer n'était plus reconnaissable; il fallut chercher un moyen de suppléer à la disparition des traits du visage. A cette fin, on eut recours à certains signes, qu'on plaça sur le bouclier, la partie la plus visible de l'armement du cavalier, puisqu'elle était destinée à couvrir toute sa personne.

Le but primitif des armoiries fut donc de faire reconnaître celui que masquaient les œillères du casque (2). Les différents caractères que le blason présente dès lors s'accordent parfaitement avec cette destination. Tous les menus détails des ornements de fantaisie sont rejetés; on les a remplacés par des signes bien nets, faciles à distinguer les uns des autres et capables d'être reconnus à distance. « Les différentes figures qui couvraient l'écu, dit Viollet-Le Duc, étaient destinées le plus souvent à être vues de loin; il fallait que leur forme fût accentuée. — Les membres des animaux sont bien détachés, leurs mouvements exagérés, leur physionomie bien distincte. » (3)

Ce fut peut-être pour la même raison qu'on établit la

(1) V. DE RAM, ouv. cité, planches.

(2) Voici deux passages de Hemricourt qui laissent bien entendre que c'était au blason qu'on reconnaissait le cavalier : « Nus n'osoit, dit-il, estre coars, partant que on connoissoit les bons et les mauvais a leurs blazons. » Éd. cit., p. 354. — Le passage suivant est encore plus concluant : « Quant ceste assemblée fut passée, et ly heames jus geteis (abaissés) et les parties soy conissoient a leurs blazons, etc. » Ibid., p. 358.

(3) *Dictionnaire du Mobilier*, t. V, p. 341.

règle de ne jamais placer que couleur sur métal et métal sur couleur. De cette manière, les meubles de l'écu ressortaient davantage.

Quant à l'invariabilité des emblèmes du blason, c'est encore une chose toute rationnelle. Si les chevaliers ne s'étaient pas tenus à des armoiries fixes et constantes, leur fin n'aurait pas été atteinte.

Jusqu'ici, le blason n'est encore que personnel ; son unique but est de faire reconnaître *l'individu*. Voilà pourquoi, dans le principe, des frères, comme le rapporte Hemricourt, prenaient des armes diverses. S'ils en avaient pris de semblables, il y aurait eu des confusions ; on n'aurait pas su auquel d'entre eux on avait affaire.

Mais voici que les armoiries sont devenues héréditaires. Comment expliquer ce fait ? On le pourrait au moyen des sentiments naturels, et dire : le fils était l'héritier des biens, des droits, de la puissance et même, en quelque sorte, de la gloire de son père ; il représentait, en un mot, toute sa personne. Pourquoi l'enfant n'aurait-il pas retenu le blason de l'auteur de ses jours ? Pourquoi aurait-il renoncé à des armes, illustrées peut-être au prix de beaucoup de peines et de beaucoup de sang ? Ne voyons-nous pas d'ailleurs le fils aîné recevoir dans sa part d'héritage l'armure et l'épée du père ?

Cette explication, plausible en apparence, n'est cependant pas la vraie. C'est aux mœurs féodales qu'il faut attribuer la transmission héréditaire des armoiries. Voici comment :

A l'époque où le blason fut créé, la justice entre hommes libres, c'était la vengeance à main armée. L'offensé l'exerçait avec l'aide de ses proches. Le coupable, de son côté, n'avait de protection à espérer que de la force de son bras et de l'assistance de ses parents.

Il y avait, de plus, obligation pour tous ceux qui étaient

unis par les liens du sang de se soutenir mutuellement par leurs conseils et par leurs armes (1). Ils formaient entre eux ce que l'on appelait, dans le langage de l'époque, le *lignage*.

Ce droit aux secours des proches eut pour conséquence qu'il fut tout aussi important, si pas davantage, de distinguer le lignage que de reconnaître la personne. Aussi, le blason, qui d'abord n'était que l'emblème de l'*individu*, devint bientôt le symbole *du lignage auquel l'individu appartenait*. Les membres d'une même famille conservèrent les armes de leur auteur commun en signe de leur consanguinité et des obligations réciproques qui en naissaient. Leurs descendants les imitèrent dans le même but.

Ce qui prouve bien clairement de telles vues dans l'introduction du blason commun et héréditaire, c'est que le port des armes d'une famille emportait l'obligation de lui prêter assistance (2), et que prendre ou rejeter ses armoiries, c'était embrasser ou abandonner son parti.

On trouve dans Hemricourt une foule de changements d'armoiries.

(1) Ces coutumes remontent à des temps fort reculés. *Suicpere tam inimicitias seu patris seu propinqui, quam amicitias necesse est*. TACITE, *De Moribus Germ.*, ch. 21. Elles ont amené les guerres privées, dont l'histoire du pays de Liège nous offre un mémorable exemple dans la désastreuse lutte qui dura pendant quarante-cinq ans entre les familles d'Awans et de Waroux. Pour voir comment ces usages barbares ont pu subsister jusqu'à cette époque, v. Poullet, *Hist. du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*. Mém. de 1867, p. 60 et suiv.

(2) Par droit d'armes ne poyeis falir alle linage de Hozemont, dont vos porteis le blazon. HEMRICOURT, éd. cit., p. 350. Puisque ly Surles portoient les armes de Hozemont, ill avoyent mize par honneur a servir le blazon que le contraire, et se ce ne voloient faire, se messissent jus leur blazon, etc. *Ibid.*



Tous ont pour but et conséquence une modification dans les rapports lignagers.

Ainsi, un chevalier est abandonné, au moment où il demande leur assistance, des proches dont il porte les armes; il rejette ces dernières et prend celles du côté dont il a obtenu du secours (1). Cet acte a bien pour but de se délier de toute obligation envers les uns et de s'obliger envers les autres.

Deux frères sont divisés par une violente querelle; l'un, par haine de l'autre, renonce au blason commun (2). Cette conduite est certainement encore inspirée par le même esprit.

Enfin, on voit des écuyers et des chevaliers quitter le blason paternel pour celui de parents plus riches et plus puissants; c'était bien évidemment dans l'espoir d'obtenir une protection plus efficace (3).

Ce mobile est sans doute celui auquel il faut attribuer l'adoption si fréquente des armoiries du côté maternel (4).

Le but primitif du blason, de faire reconnaître *l'individu*, continua cependant à subsister en même temps qu'il fut *l'emblème du lignage*. La réalisation simultanée de ces deux fins fit avancer de bonne heure la science héraldique d'un grand pas.

On représenta, dans ce but, sur les blasons, des signes qui indiquaient la qualité d'enfant, l'ordre de la naissance entre frères, et, le cas échéant, la bâtardise. Cet usage,

(1) HEMRICOURT, éd. citée, p. 123.

(2) La cangat illi ses armes por le hayne de son freires. *Ibid.*, p. 140.

(3) Ilh considerois que chilli de Momesteghen estoient amainris de leur chevanche et qu'il en estoit plusieurs menus gens, mist jus ces armes et encargat [(prit)] les armes de Hamale, etc. *Ibid.*, p. 301. — V. aussi p. 209. ‡

(4) *Ibid.*, pages 15, 249, 313, 324, 324, et 337. ¶

comme le prouve le passage du roman de *Berte aus grans piés*, cité plus haut, fut connu au treizième siècle.

On chercha aussi le moyen de distinguer entre elles les différentes branches issues d'un même estoc. A cette fin, on eut recours à la transposition ou à la variation des émaux du blason, tout en laissant les meubles intacts (1). Les diverses branches issues des Warfusée, qui portèrent des écus fleurdelisés avec tant de variétés dans les émaux, en fournissent un remarquable exemple.

On ajouta dans le même but au blason un franc canton ou un écusson en abîme, représentant les armoiries d'une famille alliée et parfois aussi uniquement certains emblèmes. Cela n'empêchait cependant pas de reconnaître les armoiries principales. On trouve la preuve de ce fait dans un ancien armorial du quatorzième siècle, qui donne les cris des familles en même temps que leurs armes (2). Il y est dit, en effet, que la famille de Blehen avait pour cri : *Hamericourt et toutes les bendes dou pays* (3), et celle de Rixensart : *Housedam* (Hosden) *et tout l'iestrier dou pays*. Cela prouve que toutes les familles qui avaient dans leurs armes des bandes ou des étriers formaient respectivement un lignage, car le cri avait la même destination que le blason : l'un frappait l'ouïe, l'autre la vue (4).

(1) Ja soice que ly freres cangassent *les coleurs* de leurs armes, portant que cascons voloît porter blazon entier, etc. — HEMRICOURT, éd. citée, page 66.

(2) Cet armorial fut composé vers 1363. M. X. de Theux, à qui il appartient, en a publié la partie qui concerne la Hesbaye dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. V, p. 245.

(3) Item affien que vos soyez infourmeis queiles sont les armes de Hemricourt, je vous ensengnerey toutes les coleurs, assavoir que chil qry sont issus de .... chil qui sont issus de .... etc. etc. .... et cascons y met sa difference a son plaisir, mais tos erient Hemricourt. HEMRICOURT, éd. citée, page 136.

(4) V. la note précédente.

Ces signes et modifications du blason s'appelaient *brisures*.

Voilà comment les armoiries, telles que nous les trouvons au moyen-âge, se sont formées peu à peu dans un court espace de temps. Leur apparition fut marquée par de notables modifications dans le costume militaire d'abord et dans les sceaux ensuite. Ces modifications, dont on n'avait jamais vu d'exemple avant l'invention des armoiries, furent déterminées par leur nature même.

En effet, bientôt après la création du blason, on ne se contenta plus de représenter les emblèmes qui le composaient uniquement sur le bouclier ; on les multiplia autant que possible, afin d'atteindre le but auquel ils étaient destinés le mieux possible. On les répandit sur toutes les parties du vêtement et de l'armure du cavalier et de sa monture ; elles apparurent presque en même temps sur les bannières, sur les caparaçons, sur les cottes d'armes, sur les ailettes et même sur le heaume sous forme de *Cimier* (1).

Enfin, un peu plus tard, les sceaux subirent également un changement considérable. Le cavalier armé de toutes pièces, qui indiquait que la personne qui avait apposé

(1) Voici la description de l'armure de Jean I<sup>er</sup> à la bataille de Woeringen (1288), par un témoin oculaire :

Al dat die hertoge hadde an,  
Wapenroc, helm, ende britsieren,  
Dat hadde al teken van sire banieren,  
Als te rechte hebben soude,  
Van sabele, metten leeuwe van goude.

VAN HEELU, *Slag van Woeringen*, éd. Willems. V. 4484 — 4488.

Traduction : *Tout ce que le duc avait sur lui, la cotte d'armes, le heaume et les ailettes, tout cela portait le signe de sa bannière, ainsi qu'il devait l'avoir, de sable au lion d'or.*

le seel avait la qualité de chevalier (1), y fut remplacé par l'écu penché et surmonté du casque à cimier. Ce fut en quelque sorte, s'il est permis de parler ainsi, l'abréviation du cavalier dans la position d'attaque, comme on le trouvait généralement représenté sur les sceaux (2).

---

Avant de terminer cette notice, il serait désirable de pouvoir indiquer le pays où les premières armoiries furent en usage. Mais la chose est difficile, car un fait remarquable au moyen-âge, c'est la rapidité avec laquelle une tradition, un usage, une nouveauté dans le costume ou l'armure se propageaient dans tout le monde féodal. On les croirait nés en même temps sur tous les points. Il doit en avoir été de même des armoiries. La manière de vivre des chevaliers, qui parcouraient le monde et allaient souvent loin de leurs foyers chercher l'occasion de se distinguer par leur force et leur bravoure, les mettait à même de remarquer et d'emprunter les perfectionnements et les innovations qui se produisaient loin de chez eux (3).

(1) DE RYE, dans son *Traité des Maisons nobles du pays de Liège* (publication des Bibliophiles liégeois), page 46, fait, à propos d'un blason où figure une tour, la judicieuse remarque que voici : *Telles armes estoient jadis communes a toutes eités et autres places ayant haulteur et droict municipal, et signoient en telle figure, comme tout évesque figuroit en son seel un prélat séant en majesté; et les comtes et autres seigneurs séculiers marquoient leurs signes d'un chevalier.*

(2) Quelques sceaux affectent encore une plus grande simplicité, par exemple, celui d'Arnoul V, comte de Looz (1279-1323). On n'y voit absolument rien qu'un écusson armoyé. Gravé dans DARIÉ, *Hist. de la bonne ville et des comtes de Looz*, t. I, p. 466.

(3) Chis bon Sires de Hemricourt . . . mist tote s'etente et corage a prosier tos fais d'arme par tos pays et y despendoit gran tresor.  
— HEMRICOURT, éd. citée, page 119.

Il y a cependant des raisons pour admettre l'opinion d'après laquelle ce serait en Allemagne que cette institution aurait pris naissance, car « la ventaille », que nous regardons comme la cause première de la création du blason fixe et héréditaire, « est une pièce d'armure toute particulière aux contrées germaniques (1). » C'est de là que les guerriers d'en deçà du Rhin l'ont empruntée (2). Il est donc probable que les armoiries furent tout d'abord en usage chez les Allemands, puisque le besoin de les créer se fit sentir chez eux tout d'abord.

Niel-Saint-Trond, le 14 octobre 1878.

EDGAR DE MARNEFFE.

(1) VIOLLET-LE DUC. *Dict. du Mobilier*, t. V, p. 87.

(2) *Ibid.*

---



L'ANCIENNE

# PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE



## I

### LE PAGUS DE LIÈGE.

Dès la première période du moyen-âge, notre pays fut divisé en *pagus* (gauwen), qui étaient de grandes provinces. Parmi ces pagus, il y avait ceux de Liège, du Condroz, de la Hesbaye, de Lomme, de Sambrie, de Darnau, d'Ardenne, de Famenne, de la Meuse et de la Taxandrie. Dans ces pagus, il s'est formé des comtés dès la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle, et ces comtés comprenaient parfois des parties de différents pagus. Le système féodal a donné naissance à la plupart des comtés et en a souvent fait modifier les limites. La circonscription exacte des pagus n'a pas encore été tracée jusqu'ici d'une manière certaine et ne le sera probablement jamais. Il n'y a de guide sûr dans cette matière que les chartes dans lesquelles les pagus sont mentionnés. Et encore ces chartes ne sont-elles pas assez nombreuses. Puis il est permis de douter parfois si les rédacteurs des chartes connaissaient parfaitement les limites des pagus.

Il est assez probable aussi que, dès le X<sup>e</sup> siècle, les pagus ont perdu leur unité d'administration par suite de l'érection des comtés et surtout par suite de l'hérédité des fiefs. Il n'était dès lors plus d'un grand intérêt de citer exactement le pagus dans lequel un bien se trouvait situé. Aussi les pagus ont-ils cessé d'être cités dès le XII<sup>e</sup> siècle.

Afin qu'on puisse se faire une idée plus ou moins exacte de la circonscription des pagus précités, nous donnerons plusieurs extraits de chartes dans leur ordre chronologique. Ces extraits offriront en même temps un certain intérêt historique. Nous indiquerons ensuite quelle partie de chaque pagus était comprise dans l'ancienne principauté de Liège. Le bel ouvrage de M. Piot sur *Les anciens Pagus de la Belgique* nous a été d'un grand secours.

Le pagus de Liège est appelé *Liuisis*, *Luviusis*, *Leuga*, *Leugow*.

779. — Charte par laquelle Charlemagne confirme les possessions de l'abbaye de Chèvremont : Aliquos mansos in *Angelgiagas* in pagello *Leuchio*. V. Miræus, I, 496.

862. — Le roi Lothaire data de *Novum Castellum* (Chèvremont) in pago *Leochensi* un diplôme par lequel il confirma les possessions de l'abbaye de Stavelot. V. Martène, *Ampl. Coll.*, II, 27.

870. — Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve se partagèrent le royaume de Lorraine après la mort de leur neveu, Lothaire II, roi de ce pays.

Louis-le-Germanique eut dans sa part : *Liugas* quod est de ista parte districtum *Aguense*, districtum *Tectis* ; les districts de Liège (sur la rive droite de la Meuse), d'Aix et de Theux. Charles-le-Chauve eut dans sa part : *Liugas* quod de ista parte *Mosæ* est et pertinet ad *Vesatum* : le district de Liège (sur la rive gauche) qui fait partie de celui de Visé. V. Miræus, I, 30.

882. — Charles-le-Gros donna à l'abbaye de Stavelot, quemdam fisculum nostrum, *Blandonium* nomine, qui est



in pago *Leuvensi*, cum capella et pertinentiis ejus, mansos sediles (1) XXXII, serviles XII, capellam etiam ex *Bratis*. V. Martène, II, 32.

898. — Zwentibold donne à l'église de Liège le domaine de *Theux*, sur la rivière Polleur, au pagus de *Leugaw*. V. Chapeauville, I, 162 (2).

902, le 9 octobre. — Le roi Louis donna à l'abbaye de Chèvremont in pago *Leuchia*, in comitatu Sigarhardi, in villa vocata *Wandria*, mansos II, quos hactenus Rohingus jure beneficiario possedit et in alio loco Hasnidi vocato quidquid idem Rohingus inibi visus fuit habere. V. Ernst, *Histoire du Limbourg*, VI, 90.

910, 9 nov. — Le roi Louis donna à la même abbaye les biens féodaux que Rohingus lui avait rendus et le village de Mortier: prescriptas res in *comitatu Leuchia* sitas, *Mortarium* que locum vocatum, cum omnibus suis appendiciis. ut hactenus jam dictus Rohingus eas habere visus fuit. V. Miræus, I, 254.

915, 1<sup>er</sup> septembre. — Charles-le-Simple, roi de France, donna à l'église de Liège une forêt qui dépendait du domaine de Theux et que le roi Zwentibold s'était réservée; cette forêt était située in pago *Luviensi*, atque in *comitatu Sichardi*. V. Miræus, I, 254.

966, 17 janvier. — L'empereur Otton I<sup>er</sup> confirme les donations que le comte Immon a faites à l'église de Notre-Dame, à Aix, entre autres, in pago *Luihgowi*, in *comitatu Richerii*, *Furon*, *Curcella*; Fouron et Cortil sous Mortier. V. Ernst, VI, 97.

1005, 13 août. — Henri II donne à l'église de Saint-Adalbert, à Aix, entre autres biens, villas quoque *Soron*

(1) N'y a-t-il pas ici une faute de copiste? Ne faut-il pas lire *ingenuiles*?

(2) Louis-le-Débonnaire et Lothaire datèrent une charte de Theux, leur palais royal, en 827. Tectis palatio regio. V. Martène, II, 25.

et *Solmaniam*, in pago *Leuva*, in comitatu.... (Soiron et Soumagne). V. Ernst, VI, 99.

1040, 25 février. — L'empereur Henri III donne à sa cousine Irmengarde ce qu'il possède, in villis *Harive*, *Vals*, *Apine*, *Falkenborgh* in pago *Liugouwe*, in comitatu *Dietbaldi*. (Herve, Vaels, Epen). V. Ernst, VI, 101.

1042, 8 août. — Henri III donne à l'église Notre-Dame, à Aix, quoddam predium traditum nobis ab Henrico duce, adiacens *Giminiaco* et *Harvia* in comitatu *Teubaldi*. V. Ernst, VI, 103.

1059, 4 mars. — Henri IV confirme les donations faites par son père à l'église de Notre-Dame, à Aix, una cum predio in villis *Harvia* et *Vals*, in pago *Leuva* et in comitatu *Tiedbaldi*. V. Ernst, VI, 105.

On voit par ces chartes que le pagus de Liège était sur la rive droite de la Meuse et que les villages de Chèvremont, de Wandre, de Theux, de Mortier, de Fouron, de Cortil-sous-Mortier, de Soiron, de Soumagne, de Herve, de Vaels, de Epen, de Falkenberg, de Giminich y étaient situés. La partie du pagus qui fut unie au siège épiscopal par les rois de Germanie fut régie par l'évêque, et les autres parties, par un ou plusieurs comtes. La plus ancienne mention d'un comte est de 902 ; son comté comprenait le village de Wandre.

## II

### LE PAGUS DU CONDROZ.

746. — Carloman, fils de Charles Martel, fait des donations à l'abbaye de Stavelot, entre autres : *Lenione*

cum omnibus appenditiis suis in pago *Condrustinse* (Leignon) [1]. V. Martène, II, 20.

770-779. — Angelram donne à l'abbaye de Stavelot *Lineras* super fluvium Chandregia in pago *Condrustense*. Lignièrès sous Roy. V. Ritz, *Urkunden*, page 6.

L'évêque Gerbald (787-808) adressa une circulaire à tous ses diocésains dans les pagus du *Condroz*, de *Lomme*, de la *Hesbaie* et des *Ardennes*, omnibus parochianis nostris in pago Condrustinse, Lomicensium, Hasbanien-sium, Ardanensium. V. Martène, VII, 16.

824. — Oduin, prêtre, donne à l'abbaye de Stavelot in pago *Condrustense* in villa quæ dicitur *Navania* mansum unum dominicatum, ubi ego desuper commanere visus sum, cum omni carrio et edificio libidem edificato; et dono ad

(1) Il énumère encore quinze autres endroits, mais il n'ajoute point qu'ils sont situés in pago Condrustinse; ce sont Caldina, Mosania, Warsipio, Barsina, Rudis, Pronote, Halma, Haist in Gnoldo Manso, Solania, Wadalino, Rudis, Olisna, Serario, Palatiolo et Brabante. Plus loin, il cite *Mosali* et *Barsena*, quod homines nostri ex genere *Condrustensi*... tenuerunt, ce qui semble indiquer que les endroits précités ne sont pas dans le pagus du Condroz.

Aussi, dans une charte de l'abbé Albricus, le domaine royal appelé *Palatiolus* et *Beveris* est dit situé in pago *Ardenna* (V. Martène, II, 21), et dans une charte de 890 du roi Arnoul, *Solanna* est dit situé in *Lomacensi* campo. (Ibidem.)

M. Piot lit le texte de la charte de la manière suivante : Lenione cum omnibus appenditiis suis; in pago Condrustinse Caldina, Mosania, Warsipio et Barsina, necnon et Rudis, Pronote, Halma et Haist in Gnoldo Manso, Solania; similiter et villam que vocatur Wadalino cum omnibus appendiciis suis, Rudis, Olisna, Serario, Palatiolo et Brabante; de sorte que les neuf premiers sont dits situés au pagus du Condroz, et le pagus des six derniers n'est pas indiqué. Ces endroits sont, dit-il: Schaltin, Massogne, Ychippe, Barcenne Reux-sous-Chevetogne, Purnode, Halma-sous-Chanly, Heid-sous-Leignon, Solanne près de Purnotte, Wellin, Reux-en-Famenne, Osnes, Ferrières, Paliseul, Braibant.

ecclesiam ipsam mansos ingenuiles duos, serviles duos, ad ipsum mansum dominicatum aspicientes. Navage, sous Buissonville. V. Ritz, page 7.

Par cette charte, Oduin donne à l'abbaye cinq fermes, une qu'il habitait et exploitait, deux prises en location par des hommes libres et deux exploitées par des serfs.

851. — *Borcido* super fluvio Solcione in pago *Condrustio*. Borsu, sous Bois-Borsu. V. Beyer, I, 88.

862. Id. Aprilis. — Lothaire confirme quelques possessions de l'abbaye de Stavelot, parmi lesquelles il y a in pago *Condruscio* villam *Vervigium* cum suis appendiciis, id est, *Bainam* et *Walthinam*; in ipso pago villam *Sleinon* et villam *Silvestrem-Curtem*..... item in pago *Condruscio* villam *Osoniam* et locum qui appellatur *Villa*. V. Martène, II, 26.

Ces endroits sont, d'après M. Piot, Vervoz, sous Clavier; Bende, sous Vervoz; Vattibiemont, sous Clavier; Ossogne et Vyle. Il ne sait où sont situés Sleinson et Silvestrecourt.

870. — L'acte de partage suppose que le Condroz s'étend sur les deux rives de l'Ourthe. La partie qui est à l'Est de l'Ourthe ne sera pas pour Louis-le-Germanique, mais pour Charles-le-Chauve: *excepto quod de Condrusto est ad partem Orientis trans Urtam*. V. Miræus, I, 30.

875. — Parmi les biens de l'église de Cambrai se trouvaient: *Bacilla* super Gorbiam; *Carcinium*; *Falmania*; *Glevo*; *Grandicampus*; *Halogis* super fluvio Pauleia; *Harsanium* super fluvium Wenna; *Haidis* super fluvium Selevum, *Hoiium* super fluvium Hoio; *Wandingo* in pago *Condrostince*. Falmagne, Grandchamps, sous Florzée; Halloy, sous Braibant; Heid, sous Leignon; Huy; les quatre autres endroits sont inconnus. V. Pertz, *Mon. Germ. hist.* VII, 420; Baldric, *Gesta Episc. Camer.* I, 52.

888. VIII. Id. sept. — Charles-le-Gros donne à Théodon, à la demande du comte Gislebert, un mansus, in pago

*Condrusco* et in villa cujus vocabulum est *Alnith*.... ac communia de foreste nuncupante *Hulsinas*. V. Martène, II, 33.

M. Piot pense que *Alnith* est Oneux, sous Comblain-au-Pont, et *Hulsinas*, le bois d'Aulne, sous Aywaille.

890. — *Harzé* in pago *Condrustrio*. V. Martène, II, 34.

890. — Heilgaudus et Rothgerus vendent à Anemodus et à son épouse cinq bonniers, partie terre arable, partie forêt, situés dans la villa *Amarne*, près de la voie publique et de la rivière Marne, au pagus du Condroz. L'acte est passé *in castro Hoio publice*. Amas, sous Ocquier. V. Ritz, page 18.

895. — Wisericus donne à son fidèle Berting in pago *Condrustrinse* in villa nuncupata *Hamor* mansum unum cum bonariis VIII et duobus saticis..... Près de l'Ourthe, duos campos conjacentes inter *Fielon* et *Hamoë* cum silva optima. Hamoir et Filot. L'acte est passé *in castro Hoio publice*. V. Ritz, page 14.

930. — Emmon donne à son parent Frédéric la moitié d'un mansus, situé au pagus de *Condroz*, dans la villa *Harfia*, sur l'Amblève. Ce mansus comprend neuf bonniers et deux mancipia. L'acte est passé in villa Wahart sub die III non. dec. *in comitatu Arnolfi*, Harzé? V. Ritz, page 26.

939. — Albert, fils de Regnier II, donne à l'abbaye de Stavelot, en s'en réservant l'usufruit, *Aldanias* sitam in pago *Arduennensi*, et reçoit en usufruit villam nomine *Geneticio* in pago *Condrustio*. Odeigne et Jenneret, sous Bende-lès-Durbuy. V. Ritz, page 28; Duvivier, page 336.

942. — Odilard et son épouse Judith donnent à l'abbaye de Stavelot, en s'en réservant l'usufruit, deux mansus à *Rouz*, avec une brasserie; deux à *Rohum*, avec une forêt ad porcos saginandos; des pâturages entre *Paulegia* et Isna et six serfs. L'abbaye leur donne en usufruit un

mansus à *Carentonia*, un à *Faid*, un à *Colnidus*, cinq à *Carbium*, au comté de *Huy*, douze serfs à *Lenion*. Reux, Chevetogne, Foy, Coneux, Corbion, Leignon. Ce contrat s'appelait *precaria*. V. Ritz, page 35.

942. — Semblable contrat entre Engo et l'abbé Odilon de Stavelot. Engo donne à l'abbaye, en s'en réservant l'usufruit, villam quæ vocatur *Tanton* in qua sunt duo mansi, ecclesia, molendinum, camba, silva, prata inter confines aquarum *Wenbria* et *Cenelia*, in comitatu *Hoio* cum familiis VIII. *Tanton* à *Vonêche*? V. Ritz, page 36.

946, 1<sup>er</sup> octobre. — Otton I<sup>er</sup> confirme la dotation de l'abbaye de *Waulsort*, dans laquelle se trouve in *Condrosio* ad locum *Anthina* dictum, ubi est ecclesia in honore S. Maximini constructa, mansum indomicatum ad quem aspiciunt mansi XXXI, cambæ duæ, fornarius unus. *Anthisne*. V. *Miræus*, I. 259.

946. — *Humbert* donne à l'abbaye de *Stavelot*, en s'en réservant l'usufruit, deux mansi super aquam *Suminara* et inter confines *Busin* et *Borevel*. Il reçoit en usufruit de l'abbaye mansi IIII in eisdem confinibus supranominatis in comitatu *Hoio*. *Buzin* et *Barvaux* sur la *Somme*. V. Ritz, page 39.

954. — *Mosene*; *Olhais* in pago *Condrustince*. *Mozet* et *Ohey*. V. Ritz, page 32.

954. — *Adelhelme* donne à l'abbaye de *Stavelot*, en s'en réservant l'usufruit, un mansus ingenuilis, situé dans la villa *Wasipia*, au pagus du *Condroz*, au comté de *Huy*. Il reçoit de l'abbé *Odilon*, en usufruit, deux mansi ingenuiles situés à *Fals* et *Othais*, au comté de *Huy*. *Ychippe* sous *Leignon*; *Jetfaux* et *Ohey*. V. Ritz, page 31.

956. — *Robert* donne à l'abbaye de *Stavelot*, en s'en réservant l'usufruit, au pagus du *Condroz*, à *Stratella*, quatre mansus, deux bonniers et un bois, et à *Tilnou* six mansus. Il reçoit en usufruit de l'abbaye, dans le pagus

de la *Hesbaye*, le village de *Grimides*, sur la Gette, où il possède huit mansus avec l'église. V. Ritz, page 44.

959. — Theodgerus et son épouse Uda donnent à l'abbaye de Stavelot leurs biens situés à *Arterino* in pago *Condustrio*, près d'*Okeries*, in *comitatu Hoyensi*. Artin, sous Clavier et Ocquier. V. Ritz, page 46.

963. — Parmi les possessions de l'abbaye de Lobbes, il y avait l'église Gengeania au *comté de Huy*. Jeneffe ou Jagnée. V. Duvivier, page 343.

966. — Harduin donne à l'abbaye de Stavelot, en s'en réservant l'usufruit, unum mansum cum curte bona in *comitatu Hoio*; l'abbaye lui donne en usufruit quatre mansus, situés à *Fractura* in *comitatu Hoio*. Fraiture. V. Ritz, page 44.

1028. — *Gessignula* in pago *Condrusco*. V. Martène, I, 399.

1028. — In pago *Condrustiensi*, in *comitatu Gozelonis* de Hoio ecclesiam de *Havelangia*. Havelange en Condroz. V. Stumpff, II, 45.

On voit par ces chartes que la majeure partie du pagus du Condroz se trouvait entre la Meuse et l'Ourthe et une faible partie sur la rive droite de l'Ourthe. Au midi, le pagus du Condroz ne dépassait point la Lesse.

Dans ce pagus, il s'est formé, au X<sup>e</sup> siècle, plus d'un comté. Celui de Huy a été donné à l'église de Liège dans la seconde moitié de ce siècle.

Le comté de Gozelon, qui comprenait, en 1028, le village de Havelange, est également devenu la propriété de l'église de Liège, car Havelange, avec tout le ban de ce nom, faisait partie de notre principauté dans les siècles suivants.

III

LE PAGUS DE LA HESBAYE.

680. — Le roi Thierry donne à l'abbaye de S<sup>t</sup>-Vaast, à Arras, in pago *Hasbanio* et Ribuario, Haimbecha, *Halmala*, Torona, et inter Altheim, Maridas, Ambron, *Musinium*, *Groseas*. (Miræus, I, 126). M. Piot pense que Halmala est Halmael, près de S<sup>t</sup>-Trond, Musinium Muysen, près de S<sup>t</sup>-Trond, et Groseas Graesen, près de Tirlemont.

741. — Le comte Robert donne à l'abbaye de S<sup>t</sup>-Trond in pago *Hasbaniensi* locum quemdam qui dicitur *Dungo*.... tam ipsum locum quam reliquas villas vel loca ad supra dictum locum, de mea possessione, prætitulata (1) scilicet, *Halen*, *Schafnis*, *Felepa* et Marholt. Ista loca supra dicta sunt in pago *Hasbaniensi* et Masuarinsi. (Miræus, I, 493; Piot, I, 2). Les villages de Donc, Haelen, Schaffen et Velpen sont assez connus, et ils sont certainement situés dans la Hesbaye. Quant à Marholt, M. Piot pense que c'est Meerhout, dans la province d'Anvers, au canton de Moll. Le pagus Masuarinsis n'est guère connu. Au reste, l'original de cette charte est perdu et la plupart des copies diffèrent entre elles.

779. — Charlemagne donne à l'abbaye de Chèvremont, *Harimalla* in pago *Hasbaniense*; Hermalle-sous-Argenteau. V. Miræus, I, 496.

788. — *Domus Cyrici* in pago *Hasbania*; Donceel. V. Stumpf, III, 454.

805. — *Hasca* super Jacharam in pago *Hasbanio*; Grand-Axhe. V. Piot, 109.

(1) Ne faut-il pas lire *spectantes*?



811. — *Versines* in pago *Hasbanio*; Verlaines, propriété de l'abbaye de Stavelot. V. Martène, II, 39.

831. — *Villario*, in pago *Asbannisæ*. Villers. V. Chapeauville, I, 154.

832. — Louis-le-Débonnaire donne à son fidèle Aginolph ses biens, situés à *Liniaco* in pago *Alsbanio*; Lanaye. V. Martène, I, 88.

837. — Dans une charte du comte Everard est mentionné *Hildina* in *Hasbanio*; Heelen, au canton de Léau. V. Miræus, I, 19.

837. — Le comte Robert lègue à l'abbaye de St-Trond ce qu'il possède à *Hasnoch*, super fluvio Merbace, in pago *Hasbaniensi* sive *Dyostiensi*; Assent, sur la Meerbeek, près de Diest. V. Piot, I, 5.

844. — L'empereur Lothaire confirme les possessions de l'abbaye de Chèvremont, parmi lesquelles il y avait in pago *Hasbaniense*, *Awanlia* et *Imburcio*; Awans et Embresin. V. Miræus, I, 337. Quix *Cod. dipl.*, I, 2.

854. — L'empereur Lothaire donne à l'abbaye de Prum sa villa de *Hawans* in pago *Hasbanio*; Awans, V. Martène, I, 133.

855. — L'empereur Lothaire donne à son fidèle Ebroin ce qu'il possède in villa *Gundrinio*, in pago *Hasbannio*, à savoir, mansum indomnicatum unum, ad quem pertinere noseuntur, inter terram arabilem et pratium, bunnaria decem et octo et alii mansi serviles sex, cum mancipiis quinque. La charte est datée de *Novo Castello*. Jandrain? V. Martène, I, 138.

862. — Lothaire II confirme à l'abbaye de Stavelot ses possessions, entre autres, in pago *Hasbanio* villam *Hurionem*, Horion. V. Martène, II, 26.

868-869. — Dans l'état des biens de l'abbaye de Lobbes, sous le roi Lothaire, on lit: in pago *Hasbaniensi*, *Mahagnia*, *Grimines*, *Longus-Campus*. *Aseur*; *Roserias*,

*Theoliras, Haurec, Hulpiniacus*. Mehagne, Grimde (?), Emines (?), Longchamps, Asch en Refail, Rosière, Tillier, Hanret, Upigny. V. Duvivier, p. 311.

870. — Dans le partage, Charles-le-Chaue eut dans sa part *in Hasbanio comitatus IV*. V. Miræus, I, 31.

889. — L'empereur Arnoul donne à l'église de Trèves l'abbaye de *S<sup>t</sup>-Servais*, à Maestricht, *in comitatu Moselant*. V. Miræus, I, 250.

893. — *Bearu in Hasbania*; Bearu sous Awans. V. Beyer, I, 166.

911. — Le comte Renier et l'abbé de Stavelot donnent, en échange, à Hardoin, in pago *Hasbanio*, in locis *Honavi, Versines* et *Serangio* nominatis, mansos IIII et mancipia XII. La charte est datée in *castro Hoio* publice. Haneffe, Verlaine et Seraing-le-Château. V. Martène, II, 39.

927-964. — Acte d'échange; Gotbert obtient de l'abbaye de *S<sup>t</sup>-Trond* plusieurs pièces de terre, entre autres, deux mansus sur la *Cisindria*, in *comitatu Avernacsece*. Il lui donne plusieurs pièces de terre situées à Engelmanshoven et à Heers, sur le ruisseau Gerbac, au *comté de Huste*. Piot, *Cartulaire de S<sup>t</sup>-Trond*, page 6.

946. — Otton I<sup>er</sup> confirme les possessions de l'abbaye de Gembloux, entre autres, in pago *Hasbain* apud villam *Hermesz* mansum unum. . . . medietatemque *Wasmont* in pago *Hasbain*. Hermée et Wamont. V. Miræus, I, 140.

954. — *Grimides* in pago *Hasbanio*. Grimde, près de Tirlémont. V. Ritz, 45.

956. — Ardon donne à l'abbaye de S. Trond, in pago *Hasbaniense*, in *comitatu Hoio*, et in villa *Saran* curtile unum indomnicatum ac mansos duos et bonuaria duo; Bernerus donne à l'abbaye in ipso pago *Hasbaniense*, in *comitatu* ipsius, in villa *Gamappe*, super fluvio Muosa, curtile indomnicatum, ecclesiam I, molendinum I et

mansos quatuor. Seraing-le-Château et Jemeppe-sur-Meuse. V. Piot, I, 10.

966. — Otton I<sup>er</sup> confirme les donations faites à l'abbaye de Nivelles par Liechardus, fils du comte Reinier, in pago *Hasbaniensi*, in villa quæ dicitur *Guigolonhiam*. mansos novem, mancipia XXXV, molendinum et cambam unam. Gingelom (Wihogne?). V. Miræus, I, 654.

966. — Otton I<sup>er</sup> avait donné à l'église de Notre-Dame, à Aix, curtem *Galminam* nominatam, sitam in pago *Haspengowe*, in *comitatu Werenharii*; il la cède au comte Immon en échange d'autres biens. Gelmen ou Jaminne. V. Ernst, VI, 96.

974. — Otton II fait restituer à l'abbaye de Stavelot quoddam predium *Turninas* vocatum, in pago *Hasbaniensi* et *comitatu Folchuvini* comitis, Hoio situm. V. Martène, II, 49.

976. — Otton II confirme les possessions de l'abbaye de Saint-Bavon, à Gand, et lui fait restituer, entre autres biens, in pago *Hasbaniense* villam *Wintershovo* et *Winethe* cum ecclesiis singulis et reliquis appendiciis. Wintershoven et Over-Neer-Winden. V. Kluit, II, 45.

980. — Otton II confirme à l'abbaye de S. Denis ses possessions situées dans l'Empire, entre autres, *Lecem* quoque in pago *Hasbanico* habitam. Liers? V. Bouquet, IX, 394.

982. — Otton II exécute les dispositions de Conrard, fils du comte Rodulphe, mort en combattant contre les Sarrasins, qui avait légué tous ses biens à l'abbaye de Gorze, au diocèse de Metz, entre autres : curtem insuper suam *Velme* nominatam in pago *Haspingowe* et in *comitatu Erenfridi* comitis sitam. Velm. V. Mabillon, *De re diplomatica*, page 575.

1018. — Échange entre les abbayes de Borcette et de Seligenstadt; la première obtient curtem *Riuti* sitam in

pago *Haspengouwe*, in *comitatu* vero *Gisilberti* comitis. Ruten ou Russon. V. Wolters, *Codex diplomaticus Lossensis*, page 25.

1035. — Alpaïde, femme de Godefroid de Florennes, donne à l'abbaye de Waulsort « villam juris mei, nomine *Roserias*, in pago *Hasbanio* sitam, super fluviolum Neropie, in *comitatu Hoiensi*; hoc vero sciendum est, esse in præfata villa mansum indomnicatum, ad quem aspiciunt mansi septem, ecclesia una, molendinum unum, camba una et sylva optima ». Rosières. V. Duvivier, page 379.

1035. — Gislebert, comte in partibus *Hasbanie*, avait tué le chevalier Wicker et perdu par là les bonnes grâces de l'empereur Conrard; pour les recouvrer, il lui donna, en 1035, vingt mansi, situés à *Corswarem*, en *Hesbaye*. L'empereur en dota l'abbaye de S. Maximin, à Trèves, et celle-ci les céda à l'abbaye de Malmédy contre Haunwulro. V. Hontheim, I, 366; Martène, II, 64 et 65.

1037. — Radulphe et son épouse Gisla, qui fondèrent la collégiale d'Incourt, firent aussi des donations à l'église de St-Lambert, entre autres, la moitié de l'église et d'un alleu, à *Brombais*, au *comté de Doglebert*; Houtain-l'Évêque, au *comté de Steppes*; Wolmereis, avec la moitié de l'église, au *comté de Brunengerunz*. V. Miræus, I, 263.

1040. — Henri III donne à l'église de Liège le *comté d'Arnold*, du nom de *Haspinga*, situé en *Hesbaye*. V. Chapeauville, I, 279.

1046. — Lambert, comte de Louvain, ayant été excommunié pour ses méfaits, donna à l'évêque Wazon, pour recevoir l'absolution, cinq *mansi fiscales* à *Villers (le Bouillet)*, dont quatre étaient *serviles*, et le cinquième *indomnicatus*. C'était un franc-alleu. Le comte y ajouta *in eodem loco comitatum cum procinctu totius ville*,

c'est-à-dire le pouvoir seigneurial sur Villers et ses dépendances. Wazon en fit don à l'église de St-Barthélemy, à Liège. Il y ajouta ce qu'il possédait à *Harlue*, à *Tavier-sur-Mehaigne*, à *Haimetines*, sous Neer-Heylissem, l'église de *Marche-le-Scovelette*, tout ce qu'il possédait à *Francour*, à Jodoigne, à *Dormale* et à *Rotelars*, mais la charte ne dit pas que ces endroits sont dans la Hesbaye. V. Miræus, III, 303; Martène, I, 413.

1050; 28 oct. — Théoduin, évêque de Liège, donne en échange à l'abbaye de Waulsort la dime de *Pietrebais* au pagus de la *Hesbaye*, contre trois mansi situés à *Hemptinne* au même pagus. V. *Analectes*, tome XVI, p. 6.

1060-1070. — *Pellonie in Hasbania*; Pellaines. V. Pertz, VIII, 522.

1062. — Widric, fils de noble homme Widric, qui demeurait au château de Clermont, choisit sa sépulture dans l'abbaye de Hastière et lui donne un mansus situé à *Cipeletum* (Ciplet) in pago *Hasbanicæ*. V. *Analectes*, tome XVI, p. 8.

1064. — *Allodium Grusmithis in Hasbanio juxta monasterium Sancti-Trudonis. Gorssum*. V. Wolters, p. 31.

1070. — Wigeric et son épouse Helvide donnent en échange à l'abbaye de Waulsort leur prædium in pago *Hasbaniensi*, in comitatu *Hoiensi*, in villa *Brovia* (Braives), contre un prædium in pago *Rociensi*, in comitatu *Judicii* in villa *Cunthemi*. V. *Analectes*, tome XVI, p. 10.

1071. — Arnoul, comte de Flandre, donne à l'abbaye de St-Hubert allodium quod vocatur *Summoulum* in pago *Ardennessi* et in comitatu *Hoiensi* situm.... item aliud allodium quod vocatur *Thaviers* in pago *Hasbanicæ* situm. Smuid sur la Lomme et Tavier. V. Miræus, IV, 185.

1084. — Henri, évêque de Liège, confirme la vente du *prædium domini Cyrici* au comté de Huy, dans le pagus de *Hesbaye*, ad flumen Ernauw faite à l'abbaye de St-Jacques par Raginerus de Briey, de la famille de la marquise Mathilde. Donceel, sur le ruisseau de Lyerne. V. Vandenberg, manuscrit, fol. 30.

1095. — Garnier de Greis, voulant partir pour Jérusalem avec Godefroid de Bouillon, vendit au chapitre de Fosses un alleu avec ses dépendances, situé à *Vaux*, au comté de Huy. V. *Analectes*, tome IV, p. 397.

1110. — *Rimst* in *Hasbania*. — Riepst. V. Pertz, XVI, 695.

1119. — Le pape Callixte II confirme les possessions de l'abbaye de St-Denis en Brocqueroie, entre autres, dimidium allodii de *Thineis* in *Hasbanio*. Tirlemont. V. Duvi-  
vier, 520.

1124. — Gauthier de St-Trond donne à l'abbaye de St-Laurent, à Liège, *prædium quod habebat in Minori A vernas* in comitatu de *Steps*. V. Miræus, I, 276.

1133. — *Ais* in pago *Hasbania*, V. Doublet, p. 490.

1140. — Manassès, seigneur de Hierge, vendit à l'abbaye de St-Gerard, *quædam allodia sua quæ jacent in pago Hasbania*, scilicet, *Miele* et *Musin*. Mielen et Muysen, près de St-Trond. V. Chapeauville, II, 102.

1200. — *Altaripta* in *Hasbania*. Atrives sous Avin, en Hesbaye. V. Pertz, XVI, 674.

1213. — *Walefia* in *Hasbania*. Waleffes. V. Pertz, XVI, 667.

Le pagus de la Hesbaye, comme on le voit par les chartes précitées, était limité à l'Est par le cours de la Meuse, depuis Maestricht jusqu'à Huy; au Midi, par la Méhaigne; au Nord, par le Demer, et à l'Ouest, par la Dyle.

Ce pagus a été divisé en comtés. Dans l'acte de partage de 870, on voit qu'il comprenait quatre comtés. Il est assez

probable que chaque comté était gouverné par un comte, et que la fonction de gouverneur d'un pagus avait cessé.

Quels étaient ces quatre comtés? Il est impossible de donner une solution certaine à cette question.

S'il était certain que la charte de 837 n'a subi aucune altération, on pourrait répondre que c'est en premier lieu le *comté de Diest*, mais on peut conjecturer que les mots *sive Dyostiensi* ont été ajoutés à la charte par une main postérieure; car on ne rencontre plus dans les documents du temps un *comitatus Dyostensis*.

Le *comté de Brunengerunz*, qui était tout entier dans la Hesbaye, fut donné à l'église de Liège par l'empereur Otton III, en 955. (Voir plus loin.) Il est possible qu'il existait déjà en 870.

Le *comté de Huy* est déjà cité en 942; il s'est étendu en Hesbaye sur la rive gauche de la Meuse et en Condroz sur la rive droite de la Meuse. Les localités suivantes de la Hesbaye sont citées comme situées dans le comté de Huy : Seraing-le-Château (956), Jemeppe-sur-Meuse (956), Rosière (1035), Braives (1070), Donceel (1084), Vaux (1095). Les localités suivantes du Condroz et des Ardennes sont citées comme situées au comté de Huy : Corbion et Leignon (942), Tanton, Buzin et Barvaux sur la Somme (946), Faulx et Ohey (954), Ocquier (959), Jeneffe ou Jagnée sous Pessoux (963), Fraiture (966), Honnai en Famenne (1050), Smuid sur la Lomme (1071), Vesma en Famenne (1079). On voit, par ces documents, que, déjà au milieu du X<sup>e</sup> siècle, les comtés n'étaient plus une subdivision exacte des pagus, et qu'un comté pouvait être formé de parties de différents pagus. Ces faits ne s'expliquent guère que par l'hérédité des fiefs. Un comte pouvait hériter et acheter des territoires et les incorporer à son comté. L'hérédité des fiefs n'a été légalement sanctionnée qu'au commencement du XI<sup>e</sup> siècle, mais elle doit avoir existé en fait déjà

antérieurement. Un Erenfridus était comte de Huy en 956 (Ritz, p. 46), et un Folchurinus en 974, car une propriété, située à Huy, est dite se trouver au comté de Folchurinus dans une charte de cette date. Son successeur, le comte Ansfried, donna le comté de Huy à l'église de Liège en 985.

Le comté de *Haspinga*, situé en Hesbaye, fut incorporé à la principauté de Liège en 1040, et il n'y a pas à douter qu'il n'ait cessé d'en faire partie jusqu'en 1794. En partant de cette donnée, on peut conjecturer avec vraisemblance que ce comté comprenait la partie de la Hesbaye située entre Liège, Tongres et Waremme. Mais ce comté existait-il déjà en 870 ? Nous ne saurions le dire. N'est-ce pas le comté de *Haspinga* qui est désigné dans la charte de 956, qui dit que Jemeppe-sur-Meuse est situé au pagus de la Hesbaye, *in comitatu ipsius* ?

Une charte sans date (927-964) mentionne un *comté d'Avernas*, près de Montenaken ; une charte de 1037 mentionne Houtain-l'Évêque au *comté de Steppes*, à Montenaken, et une charte de 1124 dit qu'Avernas est situé au *comté de Steppes*. Dans ces pièces, il s'agit évidemment du même comté, qui a porté successivement les noms d'Avernas et de Steppes. Ce comté existait-il déjà en 870 ? Qu'est-il devenu ? Montenaken et ses dépendances, Walsbets, Walswezeren, Walshautem et Cortllys, ont fait partie du comté de Looz et les deux Avernas du duché de Brabant. Est-ce dans le comté de Haspinga ou bien dans celui de Avernas-Steppes qu'il faut placer Velm, qu'une charte de 982 dit être situé au pagus de la Hesbaye, dans le comté d'Erenfride ?

Le *comté de Looz*, qui paraît s'être formé dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle, comprenait une *partie* du pagus de la Hesbaye, une partie de celui de la Taxandrie et une partie de celui de la Meuse. Il a été incorporé à la principauté de Liège en 1365.



Le *comté de Louvain*, qui paraît s'être formé à la même époque, comprenait dans sa circonscription une partie notable de la Hesbaye.

Le *comté de Moha*, situé en Hesbaye, fut incorporé à la principauté de Liège en 1225. Sa circonscription nous est aussi inconnue que son origine. V. *Notices*, III, 61.

La charte sans date (927-964) mentionne un comté *Huste*, et y place Engelmanshoven et Heers. Ces deux villages ayant fait partie du comté de Looz déjà au XI<sup>e</sup> siècle, ce comté s'est-il appelé *Huste* dans le principe? ou bien celui de *Huste* a-t-il été incorporé au comté de Looz et a-t-il perdu son nom depuis cette incorporation?

#### IV

#### LES PAGUS DE LOMME, DE SAMBRIE ET DE DARNAU.

673. — Sainte Aldegonde donna à l'abbaye de Maubeuge, entre autres biens, in pago *Laumensi*, villam *Virellam* cum ecclesia. Virelles. V. Duvivier, page 271.

706. — *Riuvinium*, in pago *Lomensis*. Revin. V. Beyer, I, 21.

789. — *Peco*, in pago *Lomensis*. La Perche, apud Piot, page 179.

816. — *Germiniaca*, in pago *Laumense*. Gimnée. V. Bouquet, VI, 498.

840. — Louis-le-Débonnaire donne à son fidèle Eccard in pago *Lomensis* super fluvium Samera, duas villas quæ vocantur *Punderlo* et *Marcinas*. Pont-de-Loup et Marchiennes. V. Duvivier, p. 295.

844. — L'empereur Lothaire confirme les possessions de l'abbaye de Chèvremont, entre autres, in pago *Laumense*, *Fraaxino*. Frasnès-lès-Gosselies. V. Miræus, I, 337.

En 841, l'empereur Lothaire donna au comte palatin, Ansfrid, un mansus avec ses dépendances et ses serfs, situé à *Sodeia*, au pagus de *Lomme*, sur la rivière *Geldiane*, et, en 862, ce comte Ansfrid donna à l'abbaye de Lauresham ce même mansus in pago *Darnau* in marca vel villa *Sodoia* quæ est sita super fluvium *Geldium*, in comitatu *Giselberti*. Soye-lès-Namur. V. Miræus, I, 646 et 648.

862. — Lothaire II confirme les possessions de l'abbaye de Stavelot, entre autres, in comitatu *Laumensi*, villam quæ dicitur *Calco*. Chooz. V. Martène, II, 26.

Le biographe de St Landelin dit que ce saint fonda l'abbaye de Lobbes (654) au pagus de Hainaut, et le monastère d'*Alne* au pagus de la *Sambre*. Ghesquière, *Acta Sanctorum Belgii*, IV, 461.

868-869.—Le polyptyque des biens de l'abbaye de Lobbes, sous le roi Lothaire, porte: in pago *Lommacensi*, seu *Sambriensi*, *Radionacis* cum appendiciis ejus (Ragnies), *Bevena* (Biesme sous Thuin), *Berceis* (Biercée), *Liercis* (Leers), *Rauceis* (Ranwez?), *Fontanis* (Fontaine-l'Évêque), *Slaris* (Sattalar?), *Hantas* (Hantes), *Herpion* (Erpion), *Barbenzon* (Barbençon), *Castillion* (Castillon), *Mertines* (Mertenne), *Clarusmons* (Clermont au canton de Walcourt), *Bovernias* (Buvèrniat), *Tingies* (Thaignies), *Offrigies*, *Strata* (Strée), *Viscurz* (Viscourt), *Popignies*, *Sorezin*, *Atsonia*, *Alesta*, *Battiniacus* (Battignies), *Tuwelleis* (Thuillies), *Houzeis* (Houzée), *Gozeis* (Gozée), *Marbais* (Marbais), *Ham super Hur* (Ham-sur-Heure), *Rohignies* (Rognée), *Jambiniel* (Jamioulx), *Mouz*, *Montiniacus*, *Marcianis* (Marchienne-au-Pont), item

*Marcianis*. — In pago *Lommensi*, *Nalines* (Nalines), *Sillenirivus* (Silenrieux), *Éublinaicus*, *Severceis*, *Lupiniacus* (Loupoigne), *Castritium* (Chastres), *Perarium* (Prys), *Berezeis* (Berzée), *Thier* (Thy-le-Château), *Curt* (Cour-sur-Heure), *Sumuzeis* (Somzée), *Wacellis* (Vaucelle), *Bermereis* (Biesmerée), *Stabulis* (Stave), *Ferrariis* (Fraire), item *Ferrariis* (Fraire), *Ferreolis* (Fairoul), *Grau* (Graux), *Faustia*, *Erchelines* (Erquelinnes), *Matagna* (Matagne), *Doharpa* (Dourbes), *Eurchalia*, *Verofele*, *Gonthereis* (Gonrieux), *Daleis* (Dailly), *Dithineis* (Denée), *Abblinium* (Aublain). — In pago *Darnuensi*, *Gimiacus* (Jametz), *Hunia castellum*, *Ruez* (Roux), *Goharmunt*, *Hadelin-Sart* (Lodelinsart), *Gillier* (Gilly), *Dantremi* (Dampremy), *Harnoît* (Charleroy), *Montiniacus*, *Fledelciolum*, *Lacium*, *Baisinum* (Baisy), *Bossoni-Vallis* (Bousval). V. Duvivier, p. 307.

870. — Dans le partage, Charles, roi de France, eut *Lomensem* prope Namurecum. V. Miræus, I, 31.

874. — *Cubinium* (Couvin) in pago *Lomensi*. V. Bouquet, VIII, 639.

890. — Le roi Arnoul confirme les donations faites à l'abbaye de Stavelot par Ricarius, entre autres, in *Lomacensi* campo in villa *Sollana* de terra bonnaria XXX sylva communi. V. Martène, II, 34.

907. — Abbatiam *Fosses* nominatam in pago *Lominse*, in comitatu *Berengarii*. Ernst, VI, 91.

914. — *Bronium* monasterium in pago *Lomacensi* super rivum *Bornon* situm. V. Miræus, II, 806.

915. — Abbatiam nomine dictam *Hasteriam* quæ sita est in comitatu *Coivense* (1) super fluvium Mosam. V. Miræus, II, 805 et 806.

Avant 923. — Heribert, son épouse Gisla et leur fils

(1) Ne faut-il pas lire *Lomense*?

Ramalde, donnent à l'abbaye de Stavelot, en s'en réservant l'usufruit, mansum I in comitatu *Laumacense* in loco qui dicitur *Villa...* et ad illum mansum de terra arabili perticatas XXX, prati perticatas III, camba I, et mancipia XVI. — Ils reçoivent en usufruit de l'abbaye un alleu nommé Carboch, in pago Waverense, in comitatu Evodiense. — Ce contrat s'appelait *precaria*. V. Ritz, 19 et 20.

924. — Par un contrat *precaria*, Gisla obtient de l'abbaye de Stavelot des biens situés à *Landricum-Campum*, super fluvium *Huia*, in comitatu *Lomensi*; elle, de son côté, cède des biens situés à *Fostias*, dans le même comté. Landrichamp sur le Hoyoux. V. Martène, II, 41.

932. — Henri l'Oiseleur confirme la fondation de l'abbaye de *Brogne* in pago *Lomacensi*, et il prie le comte de Namur, *comitem Namuci*, d'être le protecteur de l'abbaye. Le diplôme, daté d'Aix, est signé du comte Witbert, du comte Berenger et du comte Herman. V. Miræus, I, 38.

946. — Otton I confirme la fondation de l'abbaye de *Gembloux* et ses domaines, à savoir : in comitatu *Lomacensi* atque *Darnuensi*, *Gemelaus*, *Bufoils*, *Asnatgia*, *Salvenerias*, *Ruoz*, *Vilers*, ... in comitatu *Darnuensi* *Curtily* et *Walahan*. Gembloux, Bouffieux, Ernage, Sauvenièrès, Roux-lès-Charleroy, Hevillers, Cortil-Noirmont, Walhain. V. Miræus, I, 139.

968. — Otton donne l'abbaye de *Waulsort*, située in pago *Lomacensi*, à l'église de Metz, et il y unit l'abbaye de *Hastier*. V. Miræus, I, 343.

996. — L'abbaye de *Gembloux*, située in comitatu *Darnuensi*, donnée à l'église de Liège. V. Chapeaville, I, 211.

1012. — L'empereur Henri confirme la fondation de

l'abbaye de *Florennes*, située in pago *Lomacensi*. V. Miræus, I, 658.

1033. — L'empereur Conrard confirme les possessions de l'abbaye de S. André, à Cambray, entre autres un alleu nommé *Fontanas* à *Villare* in *Darnoensi comitatu*. Villers-la-Ville. V. Miræus, I, 56.

Dans la vie de S. Arnoul, évêque de Soissons, il est raconté que Godefroid de Florennes usurpa sur l'abbaye de S. Medard prædium grande vocabulo *Hansenias* in pago *Sambrico* situm. Hanzinne ou Hansinelle. V. Mabillon, *Sæculum Benedictinum* VI. II, 516.

1070. — Henri IV confirme les possessions de l'église de Liège et y ajoute le *comté de Lustin*. V. Chapeaville, II, 13.

1070. — *Waslin* in pago *Lomacensi*. Wellin. Apud Piot, page 180.

1127. — *Gerpinos* in pago *Lomacensi*, Gerpennes. Piot, page 180.

1158. — *Nefla* in pago *Lomense*. Laneffe ou Neffe. Piot, page 180.

Le pagus de Darnau s'étendait sur les deux rives de l'Orneau, qui lui donna son nom, jusqu'à son embouchure dans la Sambre.

Le pagus de la Sambre s'étendait sur la rive droite de cette rivière jusqu'à l'embouchure de l'Heure.

Ces deux pagus étaient des districts du grand pagus de Lomme. Celui-ci comprenait, outre les deux précédents, tout le territoire entre la Sambre et la Meuse.

Le grand pagus de Lomme a été divisé en comtés.

On lit dans une charte de 841 que Soye-lès-Namur est situé dans le pagus de Darnau au *comté de Gislebert*. Une charte de 907 dit que l'abbaye de Fosses est située dans le pagus de Lomme au *comté de Beranger*. On trouve

dans le diplôme du roi Louis de 908 que l'abbaye de Fosses est située au pagus de Lomme, dont *Beranger est le comte*. Une charte de 932 mentionne un *comte de Namur*, qui n'est autre probablement que le comte Berenger présent à l'acte. En 1070, Henri IV donne à l'église de Liège le *comté de Lustin*, qui est tout près de Namur.

La principauté de Liège comprenait plus d'une centaine de villages dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. Ce furent ceux qui dépendaient des abbayes de Lobbes, de Brogne, de Malonne, de Fosses, de Florennes, d'Alne et de Waulsort; les abbés de ces institutions y exercèrent, dès le IX<sup>e</sup> ou X<sup>e</sup> siècle, tous les pouvoirs d'un gouverneur de province ou du comte d'un comté, et ces pouvoirs ont passé aux évêques de Liège quand ces abbayes ont été données à leur église.

## V

### LE PAGUS D'ARDENNE ET DE FAMENNE.

654. — Le comte Wederic et son épouse Bertha fondent l'abbaye de Hastier, sur la Meuse, et la dotent de plusieurs biens, entre autres, *Samriaco in Famenna, Riennes in Arduenna*. Ils la donnent à l'église de Metz. V. Miræus, III, 2.

VIII<sup>e</sup> siècle. — *Ardennensis pagus in sylva quæ dicitur Fridieres, super fontem Nassoniam*. — Vie de S. Monon.

748. — Albericus donne à l'abbaye de *Stavelot*, située en

*Ardenne*, tout ce qu'il possède à *Linarias*, en Ardenne. Lignières-sous-Roy. V. Ritz, page 4.

754. — Le moine Gilles dit que l'abbaye de *Prum* est située in finibus *Ardinnæ* super fluvium *Prumiæ*. V. Hontheim, I, 127.

770. — *Benutzfelt*, infra centena *Belslango*, infra vasta *Ardinna*. Benonchamp sous Wardin. Charte de Carloman. V. Hontheim, I, 530.

770-779. — L'abbé Albricus donne à l'abbaye de Stavelot mansum unum qui vocatur *Wandelaicus* mansus, quod dedit mihi senior meus Pipinus atque rex in pago *Ardenna*, interjacens de uno latere fisci ipsius qui vocatur *Palatiolus* atque *Beveris*, unde est abstractus et de altero latere, *Aldemega*. Auloy; Paliseul; Bièvre. V. Martène, II, 21.

779. — *Bastonica* in pago *Hardunnensi*. Bastogne. V. Lacomblet, I, 39.

782. — Charte de sainte Irmine : in pago *Ardennessi*, in villa quæ dicitur *Wietz*. Wilz. V. Hontheim, I, 60.

842. — Charte de l'empereur Lothaire. Richard avait donné sa villa *Villancia*, située au pagus des *Ardennesses*, à l'abbaye de Prum, qui est située in finibus *Arduennæ*. Villance. Martène, I, 101.

862. — Lothaire II confirme les possessions de l'abbaye de Stavelot, in comitatu *Arduennensi* villam quæ vocatur *Ledernaus*; in *Falmenne* pago villam *Hunnin*; rursum in comitatu *Arduennensi* villam *Graisdam*; item in *Falmine* locum qui dicitur *Lomna* et in *Strata* mansum unum et in *Bractis* mansum dimidium, simulque inter ingenuiles et serviles mansos ducentos quadraginta quinque, sedilia insuper in portu *Hoio* et *Deonanto*, unde exeunt solidi XXXII. Lierneux; Honnay; Graide; Bras. V. Martène, II, 26.

870. — Dans le partage, Louis-le-Germanique eut dans

sa part : de *Arduenna*, sicut flumen *Urta* surgit, inter *Bislanc* et *Tumbas*, ac decurrit in Mosam : et sicut recta via pergit in *Bedensi*, secundum quod communes fideles nostri rectius invenerint. L'Ourthe, Beslingen, Thommen; Bitbourg. — Charles, roi de France, eut : de *Arduenna*, sicut flumen *Urta* surgit inter *Bislanc* et *Tumbas*, et decurrit ex hac parte in Mosam : et sicut recta via ex hac parte Occidentis pergit in *Bedensi*, secundum quod missi nostri rectius invenerint. V. Miræus, I, 30 et 31.

890. — Ricarius reçoit en usufruit de l'abbaye de Stavelot in pago *Arduemensi*, villa *Burcido* et *Barris* mansos fiscales XII cum appendiciis et mancipia ibidem residentia vel aspicientia sive ex comitatu sive ex fisco.... Item in eodem pago loco qui *Sigudis* dicitur, mansos VII cum terris, pratis pariter ac silvis optimis ad porcos mille saginandos, etc. Bourey; Buret. V. Martène, II, 34.

895. — Zwentibold donne son domaine de *Busanch* au pagus des *Ardennes* à l'abbaye de Stavelot, et l'année suivante il lui donne une terre située à *Lierneux* par un diplôme daté de *Amerlaus* in *Arduenna*. Bihain et Amberloux. V. Martène, II, 35 et 36.

901. — Charte de Brustbert et de son épouse Cunegonde, qui possédaient *Ettelbruckam* quod nobis ex serenissimi Arnulfi regis largitione advenerat, in pago *Ardinensi*, in comitatu *Odacri*. V. Hontheim, I, 59.

915. — Gerard et son épouse Fredevidis reçoivent de l'abbaye de Stavelot en usufruit, pour eux et un de leurs enfants, au pagus et comté d'*Ardenne*, dans le village de *Ausegias* (Aucy), un mansus dominicatus cum ædificiis suis, alia mansa XXVIII, molendina II, cambas II, silvam ad saginandum porcos D, mancipia CCCLX. Ils donnent à l'abbaye, en s'en réservant l'usufruit, tout ce qu'ils possèdent à *Buety Nebura* au pagus et comté d'*Ardenne*, depuis la rivière *Reddebach* jusqu'à la voie qui conduit à



*Wambais*, et depuis cette voie jusqu'à *Ursfontana* et *Urvam*; ils donnent en outre tout ce qu'ils ont à *Wisensbronna* entre *Reddebach* et l'*Urvam*, la *Brunafa* et la *Harnebach*; ils donnent en troisième lieu tout ce qu'ils ont à *Glaniano*. Tous ces endroits sont au pagus et comté d'Ardenne. Ce contrat est appelé *precatura*. Aucey, Wambach, Ouren, Our, Wisembach, Braunlauf. V. Ritz, p. 16.

920. — Charte de Charles-le-Simple en faveur de l'abbaye de Prum, datée in pago *Arduennaria*, in villa nuncupata *Longram*. Longchamps, près de Bastogne. V. Hontheim, I, 266.

922. — Maingoud, son épouse Hildetrude et leur fils Godefroid reçoivent en usufruit de l'abbaye de Stavelot, dans le village d'*Asco*, au pagus et comté d'Ardenne, mansos XII et sartas et prata ad colligendum fenum carradas XII et familia utriusque sexus CXLVI qui ibidem aspiciunt. Ils donnent à l'abbaye, en s'en réservant l'usufruit, dans le village de *Beveras*, au pagus et comté d'Ardenne, mansum unum indomnicatum cum aliis mansis XI, cum capella et culturas IIII ad seminandum annona C, et prata ad fenum colligendum carratas LX et silva ad saginandum porcos CC.... et mancipia utriusque sexus LXXIII. Esch et Bièvres. V. Ritz, 21.

922. — Gunther, son épouse Engèle et leur fils Robert reçoivent en usufruit de l'abbaye de Stavelot trois mansi, situés à *Romonía* et *Morceia*, sur l'*Urta*, au pagus et comté d'Ardenne; et ils lui donnent, en s'en réservant l'usufruit, un mansus fiscalis à *Morceia*, qui renferme plus que les trois mansi de l'abbaye. Roumont et Moirey sur l'Ourthe. L'acte est passé in vico *Namuco*. V. Ritz, page 13.

935. — Albert, fils de Reignier II de Hainaut et parent du duc Gislebert, abbé commendataire de Stavelot, donne à l'abbaye, en s'en réservant l'usufruit, ainsi qu'à son

parent, le duc Gislebert, son domaine d'*Aldanias*, au pagus d'Ardenne, et reçoit, en usufruit, pour lui et Gislebert, le domaine de *Geneticio*, au pagus du Condroz. Deigne et Generez. V. Ritz, page 28.

946. — Otton I<sup>er</sup> confirme la dotation fournie à l'abbaye de Waulsort, par Eilbert et son épouse Hérésinde, entre autres in pago *Ardenna* ad *Litteras* mansum indominicatum, ad quem aspiciunt mansi triginta, ubi est ecclesia in honore S. Dionysii constructa, cambæ duæ, fornarii duo. Louette-Saint-Denis. V. Miræus, I, 259.

946. — *Bovingas* in comitatu *Hardinne*. Bouvignies, Boewingen. V. Beyer, I, 246.

947. — Diplôme d'Otton I<sup>er</sup>, dans lequel on trouve : in pago *Arduenna* dicto in villa *Longolax* nuncupata (Longlier), in *comitatu Rudolphi* comitis in Osninge sita. V. Hontheim, I, 60.

963. — Charte de Sigifrid de Luxembourg : in *comitatu Giselberti* comitis, in pago *Arduennæ*, in villa quæ dicitur *Viubna*. V. Hontheim, I, 60.

966. — Diplôme d'Otton I<sup>er</sup> : in pago *Arduenna* super fluvio *Aisona* in *comitatu Waudrici*, villa quæ dicitur *Villaco*. V. Hontheim, I, 60.

1005. — L'empereur Henri donne à la collégiale de Sainte-Croix, à Liège, le domaine *Berthonia* au pagus des Ardennes. Bertogne. V. Miræus, II, 808.

1028. — In pago *Arduensi*, in *comitatu Gozelonis* de Bastonia ecclesiam de *Longchamp*..... in *Falmenia* quidquid prædictus præpositus Lambertus habuit in *Homin* et in *Marchia* et in *Morivilla* et in *Boncin*. Longchamp, Humain, Marche, Moriville, Bonsin. V. Stumpf, II, 45.

1050. — Engon et Eulalie, son épouse, donnent à l'abbaye de Waulsort des biens situés in vico Hunivol (Honnay) in pago *Falmanensi* in *comitatu Hoiensi*. V. *Analectes*, tome XVI, page 8.

1070. — Le jeune Thierry donne à l'abbaye de Waulsort tout ce qu'il possède à *Novis-Bursinis* in pago *Arduemensi*, in *comitatu Namurcensi*. Bourseigne-Neuve. V. Duvivier, 412; *Analectes*, tome V, page 197.

1071. — Arnoul, comte de Flandre, donne à l'abbaye de St-Hubert allodium quod vocatur *Summoulum* in pago *Ardemensi* et in *comitatu Hoiensi* situm..... Smuid sur la Lomme. V. Miræus, IV, 185.

1077. — *Burs* in pago *Falmeniensi*, appartenait à l'abbaye de St-Hubert. Martène, I, 498.

1079, 18 janvier. — Un certain Frédéric donne à l'abbaye de Waulsort ce qu'il possède à *Vesma* in pago *Falmanensi*, in *comitatu Hoisensi*. V. *Analectes*, tome XVI, page 12.

1088. — Regina, fille de Conon, comte de Montaigu, en Ardenne, donne à l'abbaye de Martigny, en France, ses domaines d'*Aywaille* et de *Rachamps*, situés dans la forêt d'Ardenne. V. Miræus, I, 358.

1098. — Henri IV donne à l'église de Notre-Dame, à Aix, un bien appelé *Harve*, au pagus d'*Ardenne*, dans le *comté de Tietbaldi*. V. Miræus, I, 367.

Le pagus des Ardennes était très-étendu. Il comprenait celui de Famenne. Au Nord, il touchait au pagus de Liège; à l'Ouest, à celui du Condroz; de Marche en Famenne, ses limites se dirigeaient vers la Meuse, dont elles suivaient le cours jusqu'en France. A l'Est, le pagus d'Ardenne s'étendait jusque près de l'abbaye de Prum.

Le pagus des Ardennes s'est divisé de bonne heure en comtés. On en trouve déjà cités en 901.

Une très-faible partie des pagus d'Ardenne et Famenne a fait partie de la principauté de Liège, à savoir: Saint-Hubert, Nassogne, les villages qui en dépendaient, le comté de Rochefort, le duché de Bouillon, etc.

## VI

### LE PAGUS DE LA MEUSE.

714. — Pepin de Herstal et son épouse Plectrude fondent dans leur domaine de *Suestra*, situé au pagus *Mosariorum*, sur le ruisseau *Suestra*, l'abbaye de *Susteren* et la donnent à Saint-Willibrorde, pour y placer des religieux. V. Miræus, III, 286.

IX<sup>e</sup> siècle. — Dans les actes de translation des reliques des saints Marcellin et Pierre, on trouve cité: est item fundus regius in pago *Mosano*, octo circiter leugis ab Aquensi vico disparatus, *Gangluden* (Gangelt), habitatores apelunt. *Acta Sanctorum Junii*, tome I, page 199.

858. — Le roi Lothaire donne à l'église de S<sup>t</sup>-Martin, à Utrecht, le monastère de *Bergh*, situé au pagus *Maso* super fluvium *Ruræ*. Odilienberg, près de Ruremonde. V. Miræus, I, 500.

870. — Dans le partage, Louis-le-Germanique eut la partie du pagus qui est située sur la rive droite de la Meuse: *Masau* subterior, de ista parte, item *Masau* superior, quod de ista parte est, et l'abbaye de *Susteren*. Charles, roi de France, eut la partie du pagus qui est sur la rive gauche de la Meuse: *Masau* superior de ista parte *Mosæ*, *Masau* subterior quantum de ista parte est; les abbayes d'Eyck et de S. Servais. V. Miræus, I, 30.

889. — Le roi Arnoul donne à l'église de Trèves l'abbaye de S<sup>t</sup>-*Servais*, à *Maestricht*, in comitatu *Moselant*, cum ecclesiis, curtibus, ædificiis, familiis, mancipiis utriusque sexus, decimis, vineis, etc. V. Miræus, I, 250.

898. — Zwentibold, qui avait donné l'abbaye de *Saint-*

*Servais*, à *Maestricht*, in pago *Moselant*, en usufruit à Reinier de Hainaut, la reprend et la rend à l'église de Trèves. V. Miræus, I, 252.

Un autre diplôme de la même date, sur le même sujet, dit que l'abbaye de *Saint-Servais* est située in pago *Hasbaniense* juxta *Mosan* et in comitatu *Moselant*. V. Miræus, I, 252.

919. — L'abbaye de *Saint-Servais*, à *Maestricht*, in comitatu *Moselant*, ayant été usurpée par le comte Reinier de Hainaut et par son fils Gislebert sur l'église de Trèves, Charles-le-Simple, roi de France, soumet l'affaire au jugement des échevins de son palais, qui sont au nombre de seize; il restitua *Saint-Servais* à l'église de Trèves. L'acte est daté de Herstal. V. Miræus, I, 255.

944. — Otton I<sup>er</sup> donne à l'église de Liège l'abbaye d'*Eycke* sur le *Votra*, au pagus de *Husce*, au comté de *Rodulphe*. (V. Miræus, I, 258.) L'original de cette charte est perdu. La copie que Chapeauville a tirée du cartulaire de Saint-Lambert pourrait bien renfermer des erreurs de copistes.

On peut conjecturer que, dans l'original, il y avait super fluvium *Oetra* (l'*Oeter*, qui se jette dans la Meuse à Aldeneyck) situm in pago *Mosæ*. V. Chapeauville, I. 175.

948. — Charte d'Otton en faveur de l'abbaye de Gembloux : in comitatu *Masau*, in villa quæ dicitur *Masvic*, quamdam terræ partem, complicemque navium per annos solventem singulos quinque solidos denariorum, in eodemque comitatu villam, quæ dicitur *Biettine*, in qua habetur ecclesia medietate quidem nostra, mansus indominicatus, molendinum, camba, capturaque piscium. Meeswyck et Buchten. V. Miræus, I, 140.

964. — Otton I<sup>er</sup> donne au comte Ansfrid mercatum et monetam in loco qui dicitur *Casallo* sito in pago *Moselano*, in comitatu *Rudolphi*, et il y ajoute le telonium qui se

percevait à *Eth*, et qui pourra se percevoir dorénavant à *Casallo*. Kessenich et Echt. V. Wolters, *Thorn*, page 129.

968. — Gerberge, reine de France, donne à l'abbaye de Saint-Remy, à Rheims, son domaine *Marsnam* in comitatu *Masaugo*, cum omnibus ad ipsum prædium pertinentibus, id est. *Clunam* et *Litam* cum appendiciis suis. *Hertram* et *Angleduram*. Cet alleu comprenait quatre-vingt-deux mansi. Meersen, Clummen, Lith et Lithoyen, Herten. V. Miræus, I, 48.

1053. — L'abbaye de Corbie possédait des biens à *Lunni* in pago *Masao*. Leunen, au pays de Kessel. V. Bondam, page 128.

1053. — *Apinis* in pago *Maselant*. Epen. V. Lacomblet, I, 109.

1128. — Lothaire III donne au chapitre de St-Servais le patronat de l'église d'*Echt*, située au pagus de *Maselant*, dans le comté de Looz. V. Miræus, IV, 197.

Le pagus de la Meuse s'étendait sur les deux rives de la Meuse et suivait le cours de ce fleuve depuis Maestricht jusqu'au delà de Venloo, et peut-être même jusqu'à Grave.

Il a été divisé aussi en comtés. Un comte Rodulphe est déjà cité en 944.

Une faible partie de ce pagus était comprise dans la principauté de Liège avant 1365. Une autre plus considérable a fait partie du comté de Looz, à savoir : la partie située sur la rive gauche de la Meuse, depuis Maestricht jusqu'au comté de Horne, sauf quelques enclaves.

## VII

### LE PAGUS DE LA TAXANDRIE.

709.— Engelbert donne à Saint-Willibrord pour l'abbaye d'Epternach, ce qu'il possède in pago *Taxandrie* in loco

nuncupato *Alpheim*, à savoir casatas XI cum sala et curticle meo, cum mancipiis et omni peculio eorum. Alphen. V. Martène, I, 16.

710. — Bertilende, fille de Wigibald et d'Oadrada, donne à Saint Willibrord ce qu'elle possède, in pago *Texandrensi*, loco *Hoccascaute*, super fluvio *Dudmala*, à savoir : casatas V cum sala et curticle meo, cum mancipiis quinque et uxoribus et infantibus eorum... et silvam in loco *Hulislaum*... et in alio loco dicto *Heopurdum* terras et silvas. Baschot sur le Dommel; Hulsel et Hapert. V. Martène, I, 17.

711. — Ansbald, moine d'Epternach, donne à son abbaye tout ce qu'il possède à *Haeslaos* in pago *Texandrie* super fluvio *Dudmala*. Aelst sur le Dommel. V. Martène, I, 18.

712. — Englebert, fils de Gaobert et frère de Verengaoti, donne à l'abbaye d'Epternach tout ce qu'il possède in pago *Texandrie* in loco *Eresloch*... et in loco de *Osne*. Erzel et Oss. V. Martène, I, 19.

712. — Le moine Ansbald donne à son abbaye d'Epternach tout ce qu'il possède au pagus de la *Taxandrie*, à *Diesne* et à *Levellaus*, sur la rivière *Dutmala*. Diessen et . V. Martène, I, 19.

726. — Saint Willibrord fait des donations à l'abbaye d'Epternach sur la Sour, au pagus de Bitbourg, qu'il a fondée, entre autres biens, *Wadradoch* in pago *Taxandro*, super flumine *Duthmala*, qu'il avait reçu d'Angilbaldus, *Busloth* in pago *Taxandrio*, qu'il avait reçu d'Ansbaldus, *Bobanschot* in pago *Taxandrio*, qu'il avait reçu de Berethinda, *Pieplo*, qu'il avait reçu de Henri, *Hinesloten* in pago *Taxandrio*, qu'il avait reçu d'Englebert; *Alpheim* in pago *Taxandrio*, qu'il avait reçu du même; *Diosna* in pago *Taxandrio* super fluvio *Digena*. Waalre sur le

Dommel, Baschot, Poppel, Erzel, Alphen, Diessen. V. Miræus, I, 12.

779. — Charlemagne confirme les possessions de l'abbaye de Chèvremont, parmi lesquelles se trouve *Buditio in Texandria*. Budel. V. Miræus, I, 496.

870. — Dans le partage de cette année, Charles, roi de France, eut, dans sa part, comitatum *Texandrum*. V. Miræus, I, 30.

877. — Charles-le-Chauve et son épouse Richilde donnent à l'abbaye de Sainte-Gertrude, à Nivelles, entre autres biens, *Forest in Taxandro*. Vorst. V. Miræus, I, 502.

966. — Otton I<sup>er</sup> confirme toutes les possessions de l'abbaye de Nivelles, parmi lesquelles se trouve hereditas sanctæ Gertrudis sita in pago *Tessandria* super fluvio Struona, in villa quæ dicitur *Bergom*. Geertruidenberg. V. Miræus, I, 654.

976. — L'empereur Otton confirme à l'abbaye de Saint-Bavon ses possessions, entre autres, in pago *Thesandrie Northreuinc* et *Indingehem*. Norderwyck et Iteghem. V. Kluit, II, I, 47.

XI<sup>e</sup> siècle. — Dans l'histoire des miracles de saint Trudon, on trouve cités au pagus de la Taxandrie, *Budiclar*, *Vuchta* et *Endeholt*. Bockel? Vucht et Eynhout. V. *Acta Sanctorum Belgii*, V, 63.

1134. — André, évêque d'Utrecht, confirme la fondation de l'abbaye de Berne, faite par Folcoldus de Berne et Bessela, son épouse; il confirme aussi la dotation fournie par les fondateurs, entre autres *Erthepe* quæ est in *Tessandria*. Aertdepe ou Erp. V. Miræus, I, 173.

Le pagus de la Taxandrie était limité au Midi par celui de la Hesbaye, au Nord par le cours de la Meuse tel qu'il était avant l'inondation de 1421, à l'Est par le pagus de la Meuse et à l'Ouest par les pagus du Brabant, de Ryen et de Stryen.



Une partie du pagus de la Taxandrie était comprise au comté de Looz, et ce comté, répétons-nous, a été incorporé à la principauté de Liège en 1365.

## VIII

### POUVOIR JUDICIAIRE & ADMINISTRATIF DES ÉVÊQUES SOUS LES EMPEREURS CHRÉTIENS.

Les évêques de notre diocèse qui ont résidé successivement à Tongres et à Maestricht ont, sans doute, exercé les pouvoirs judiciaires et administratifs que l'empereur Constantin et ses successeurs ont accordés à tous les évêques de leur empire.

Quels étaient ces pouvoirs ?

En matière criminelle, le clergé était exempt des tribunaux civils, en vertu de la législation ecclésiastique. Les empereurs chrétiens reconnurent cette exemption.

En matière civile, le clergé fut exempté des tribunaux civils par les mêmes empereurs et soumis aux tribunaux ecclésiastiques.

Les veuves, les orphelins, les vierges et les administrateurs des établissements de charité ou de religion furent assimilés au clergé.

Dès le premier siècle, les apôtres et leurs successeurs avaient engagé les fidèles à soumettre leurs contestations civiles à l'arbitrage de leur évêque pour les terminer d'après les règles de la justice et de la charité. Ce fut pour répondre à la confiance qu'inspirait l'arbitrage des évêques que Constantin accorda aux laïques, en 331, la faculté de porter leurs causes *civiles* devant le tribunal de l'évêque ;

il suffisait, à cet effet, de la volonté d'une des deux parties. Il accorda au jugement porté par l'évêque la même valeur qu'au jugement porté par le tribunal civil. Cette loi resta la règle au diocèse de Liège. L'official y exerça sa juridiction dans les causes civiles personnelles des laïques, par droit de prévention, avec les autres tribunaux.

Dans l'ordre administratif, les évêques reçurent aussi certaines attributions des empereurs chrétiens. Ils furent chargés : 1° de veiller sur les marchands pour empêcher leurs injustices, surtout à l'égard des pauvres ; 2° de choisir les défenseurs des villes dans une assemblée de notables et de clercs ; 3° de protéger les filles contre ceux qui voudraient les prostituer ou en faire des actrices ; 4° de protéger les orphelins, les esclaves, les prisonniers, les enfants trouvés ; 5° d'intervenir dans la nomination des curateurs et tuteurs ; 6° d'intervenir aussi dans l'administration des revenus des villes ; 7° de veiller à la conservation des poids et mesures (1).

Après la chute de l'empire d'Occident, les évêques conservèrent leur pouvoir judiciaire et en grande partie aussi leur pouvoir administratif, sous les nouvelles dynasties des peuples germains.

*(La suite dans la prochaine livraison.)*

(1) S<sup>t</sup> Hubert, évêque de Liège, fixa les poids et mesures dans sa ville épiscopale, probablement en vertu de cette loi romaine.

# GILLES DEMARTEAU

GRAVEUR & PENSIONNAIRE DU ROI A PARIS

(1722 — 1776)

ET

## GILLES-ANTOINE, SON NEVEU

(1750? — 1803).

---

Estre inventif et travailler,  
Dès la jeunesse commencer,  
Et se munir de patience  
Ce sont les quatre qualitez  
Qui ont les peintres avancez  
Du plus parfait de leur science.

Ce qu'exprime cet ancien sixain, au sujet des peintres, se peut dire tout aussi naturellement des graveurs, comme des artistes en général. Mais si ces vers résument assez bien la vie de nombre d'entre eux, ils peuvent trouver ici une application toute spéciale: avoir eu dans son art le génie de l'invention, et conquis, à l'âge ordinaire des débuts, un grand succès mérité, voilà précisément ce qui caractérise la vie de l'artiste liégeois dont nous avons à

remettre l'œuvre en lumière, tâche difficile à la distance d'un siècle seulement, tant est courte la mémoire des générations et si puissant est sur les arts l'empire de la mode. Ajoutons à cela des motifs ou des excuses diverses, dont la meilleure se peut fonder sur les labeurs des révolutions qui nous ont séparés de si loin de tout ce qui a constitué le XVIII<sup>e</sup> siècle ! Chose singulière, nous connaissons moins, dans notre pays, les artistes de la deuxième moitié du siècle dernier que les anciens maîtres du XVI<sup>e</sup>, même du XV<sup>e</sup>, et, grâce à l'exclusive passion de la plupart de nos amateurs pour les xylographes de Charles-le-Téméraire ou les produits gothiques de l'école de St-Trond, il n'est pas rare d'entendre la critique exalter les mérites du Maître à l'Étoile, ou du Maître à l'Écrevisse, sans qu'elle se croie tenue de faire état de ceux de nos artistes qui ont illustré l'art français : comme si c'était peu de chose d'avoir à Paris brillé au premier rang à l'époque la plus féconde en grands artistes, ceux-ci étant eux-mêmes des maîtres graveurs.

Tous les auteurs (1) qui ont écrit sur la gravure mentionnent Gilles Demarteau, mais les détails qu'ils donnent sur sa vie et son œuvre sont forcément écourtés, incomplets, erronés parfois, ou bien inutilement répétés de

(1) Quant aux livres, v. *Dictionnaire des Artistes* de HEINECKEN, LEIPSIG, 1790 (tome IV, p. 591). — BAZAN, *Dictionnaire des graveurs*, Paris, 1789, Bruxelles, 1791. — *Notice sur les graveurs*, Besançon, 1807. — *Dictionnaire des artistes* (en allemand), de NAGLER; Munich, 1836. — *Dictionnaire des graveurs*, de HELLER (en allemand); Leipzig, 1870. — *Manuel des amateurs de gravures*, d'ANDERSEN; Leipzig 1870. — *Manuel de l'amateur d'estampes*, de LEBLANC; Paris, 1856. — DE BECDELÈVRE, *Biographie liégeoise*. — DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège*, t. I<sup>er</sup>, p. 246. — François MALPÉ, *Notice sur les graveurs belges*, dans l'annuaire de la bibliothèque royale de Belgique, 1840. — *L'Ancien cabinet*, de PEIGNON-DIJONVAL.

livre en livre. Il nous faut donc bien aborder ici successivement tous les points qui, réunis, constituent l'ensemble ordinaire d'une biographie.

Gilles *Demarteau* donne lui-même ainsi l'orthographe de son nom, au bas de ses planches, malgré les variations ordinaires à cette époque, des livres et des actes publics et de famille, où l'on trouve indifféremment écrit De, Du, ou Desmarteaux.

Ajoutons, en passant, que la signature d'artiste de Gilles fut ordinairement *Demarteau l'aîné*, et, plus tard, *Demarteau, graveur et pensionnaire du roi*, pour qu'elle ne fût pas confondue avec celle de son neveu, signant simplement *Demarteau, graveur*; elle fut quelque fois simplement D. M. Au bas de la gravure représentant la mise au tombeau du Christ, d'après Stellaert, Gilles a signé ingénieusement de son nom, en écrivant un *de* près du *Marteau* qui a servi à la passion. Le D majuscule dans lequel se trouve dessiné un marteau de graveur, est une signature parlante dont Gilles s'est servi au bas des planches des *cahiers d'animaux*, d'après Dagomer.

A ne consulter que les livres et les documents imprimés jusqu'à ce jour, la date de la naissance de Gilles ne serait pas bien sûre. Nombre d'auteurs indiquent avec Malpé l'année 1732 : c'est là une allégation qui ne repose sur aucune preuve authentique. D'après d'autres, notre graveur serait né en 1729, suivant la mention faite par Bazan dans son *Dictionnaire des graveurs*, publié à Paris en 1789, treize ans seulement après la mort de Gilles; nous ajouterons que cette allégation pourrait être corroborée par un acte de baptême inscrit au nom de *Gilles Demarteau* dans les vieux registres de l'ancien baptistère liégeois de Notre-Dame-aux-Fonts, près Saint-Lambert, à la date du 16 mars 1729, paroisse Saint-Martin. Mais il ne paraît y avoir dans cette pièce

qu'une similitude de noms et non pas une identité de personne.

Dans son *Mémoire statistique du département de l'Ourte adressé à Son Excellence le Ministre de l'intérieur d'après ses instructions*, dont le manuscrit est actuellement en voie de publication, Thomassin, ancien chef de division à notre ci-devant préfecture, consacre au chapitre des *Hommes célèbres qu'a produits le département*, quelques lignes à « Demarteau, Gilles, né dans le faubourg d'Avroy de la ville de Liège en 1722... » On le voit, la date change, et elle est accompagnée d'une indication de domicile assez précise. En 1722, dit sur place un auteur souvent bien renseigné, qui écrivait à une date très-rapprochée de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; et Dewez, l'ancien sous-préfet de l'arrondissement de St-Hubert, indique la même date dans la notice alphabétique (lettre M) qui termine son *Histoire du pays de Liège*. Or, il se trouve précisément un second acte de baptême de Notre-Dame-aux-Fonts, ainsi libellé :

« Paroisse St-Christophe -- 19 janvier 1722 — Gilles, fils de Henri Demarteau et d'Anne Delincez, conjoints; parrain et marraine, Antoine Deprez et Anna Couna. »

La paroisse St-Christophe dans cet acte, c'est toujours le faubourg d'Avroy de Thomassin; et, à suivre maison par maison les anciens registres de capitation, la demeure des intéressés était tout-à-fait voisine de l'ancien couvent des Sépulchrines anglaises, où est actuellement l'École Normale des Humanités.

Enfin, à Paris, aux archives des anciennes Académies déposées à l'École des Beaux-Arts, — et cette dernière concordance paraîtra de nature à faire disparaître le doute, — Gilles Demarteau est mentionné, non pas, il est vrai, sur une pièce originale, mais sur une des feuilles du Catalogue des Académiciens, confectionné suivant les

documents authentiques, et ce dernier porte : - Demarteau, Gilles, de Liège, agréé et reçu le même jour 2 septembre 1769, † le 31 juillet 1776, à 54 ans. » Suivant le simple et infaillible procédé de soustraction, qui a fait connaître de la même façon l'année de la naissance de Lombard, nous retrouvons bien encore la date de 1722, qui est décidément la bonne.

Des recherches dans le répertoire des anciens actes notariés conservés au dépôt des Archives de l'état et de la province, à Liège, comme aussi dans les registres de capitation, nous procurent quelques renseignements sur les personnes reprises dans l'acte de baptême du 19 janvier 1722.

Le recensement de 1740 de la paroisse St-Christophe fait connaître que Henri Demarteau (64 ans), époux d'Anne de Lincé (54 ans), exerçait la profession d'armurier, métier qui a eu de tout temps des affinités naturelles avec celui de graveur.

De leur union naquirent plusieurs enfants, dont les affaires de famille sont en partie indiquées dans les actes du 21 mai 1777 et du 16 mai de la même année, du notaire De Bleret; ces actes paraissent moins intéressants que celui du 18 juin 1732 du notaire Bidard : une convenance de mariage sous seing privé, en vertu de laquelle Henri Demarteau donne à sa fille Agnès une dot de 1,500 florins de Brabant, indique, nécessairement, le domicile du père, *la maison blanche, chaussée de St-Gilles.....*

Les anciennes capitations de St-Christophe ne mentionnant pas sa présence, Gilles dut quitter de très-bonne heure le toit paternel, vraisemblablement pour se mettre ailleurs en apprentissage, en vue d'exercer plus tard la profession choisie.

Sans doute les traditions artistiques de sa ville natale, dont les graveurs furent justement célèbres depuis la

maison de Bourgogne jusqu'au dernier prince-évêque de Liège, durent encourager vivement les espérances de Gilles, qui trouvait à Liège même, ne fût-ce que par la gravure constante des armes de luxe, l'occasion première de cultiver son talent.

Par malheur, nul souvenir particulier n'est resté chez nous de ces premiers temps d'apprentissage. Cette absence de renseignements locaux fait aussi supposer que Gilles ne tarda pas à se rendre à Paris, pour se perfectionner dans son art, et entrer dans l'atelier de l'un ou l'autre de ces graveurs liégeois établis dans la capitale de la France, qui encourageait royalement leurs talents et leurs succès.

Faut-il cependant rapporter, à propos de son départ, une tradition conservée à Liège au détriment même du graveur? Pourquoi non, d'autant plus que, si le cas parut assez grave dans sa ville natale, il put passer à Paris pour bagatelle, pour un oubli bien naturel? Un trésorier de St-Lambert confia sa canne de chanoine au jeune artiste, qui en devait graver le pommeau d'argent. Hélas! la canne, pas plus que l'artiste, ne revinrent jamais de ce Paris où les nécessités quotidiennes d'une vie de luttés et de travail acharné ne lâchent jamais leur proie....

C'est à Paris seulement que nous trouvons Gilles. Il est en possession déjà de la vogue, suite de nouveaux procédés inventés par lui. Nous le voyons là, commençant à graver les peintres du temps d'après les tableaux des cabinets seigneuriaux, et dédiant, suivant l'usage, ses planches à leurs propriétaires, devenus bientôt ses protecteurs: la première centaine de ses gravures, sujets d'après Boucher, n'est pas inférieure, en général, aux suivantes, pas plus qu'elle ne diffère de celle-ci par le choix des motifs.

C'était l'époque où régnait l'art maniéré, mais gracieux, des Boucher et des Watteau.

Pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les graveurs



s'étaient attachés à reproduire Watteau. Sans négliger des maîtres comme Van Loo, Mieris, Stellaert, Cochin et Huet, qu'il grava souvent, Gilles se complut à rendre Boucher, qu'aucun graveur n'a compris aussi bien que lui, et bientôt on dut à cette prédilection de l'artiste liégeois pour le peintre de la pastorale et des bergères, des amours et des Vénus à la mode sous Louis XV, une série nombreuse d'estampes pleines de finesse et de grâce.

On a déjà vu sans doute, dans les grandes collections artistiques, de ces croquis à la sanguine, premiers projets de tableaux, dus à la main d'anciens maîtres hollandais ou italiens. Les peintres du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui étaient graveurs, étaient aussi dessinateurs : rien de plus délicat, de plus fini, par exemple, que certaine *Bouquetière* de Boucher (collection Suermont d'Aix-la-Chapelle); les crayons de différentes couleurs lui ont donné le coloris le mieux nuancé ; rien de plus hardi, ni de plus sûr que tel dessin de Watteau ou de Chardin, esquissé de même au crayon rouge.

Eh bien, c'est précisément le désir de reproduire ces esquisses d'avant le tableau, ces dessins à la main, et bientôt, — et surtout, — le tableau lui-même *dans la manière du crayon*, ainsi que dit Demarteau, qui poussa la gravure dans des voies nouvelles, et lui fit donner de ces fac-simile artistiques indéfiniment reproduits. Elle réussit dans cette entreprise, et à tel point que des amateurs distingués puissent aujourd'hui se tromper assez pour prendre comme un dessin original de Watteau une gravure en rouge de Gilles avant ou sans la lettre ! Mais, comment reproduire le coup hardi et large du crayon, la légère estompe du fusain ? La lithographie était alors inconnue : elle ne fut inventée qu'en 1793, par l'allemand Sennefelder. Bien que l'illusion défende d'abord de le supposer, la gravure en manière de crayon est faite sur

métal, sur cuivre et à l'eau forte. Mais les anciens procédés de l'art de Durer, propagés en Hollande et en pays belge, ont, dès lors, changé. J'entends ceux-là qui demandaient avant tout le trait délié, l'incisive et métallique netteté du burin. Ce caractère fait place à celui du dessin esquissé à la main sur le papier, plus large d'effet et se rapprochant de l'aqua-tinta, de l'aquarelle, par la diffusion des ombres et du coloris. Quant aux procédés techniques eux-mêmes, nous les trouvons très-bien décrits dans un ouvrage relativement récent. « Cette manière de graver, dit M. George Duplessis (*Histoire de la gravure*, Paris, Hachette, 1871, page 303), dont on peut faire remonter l'origine jusqu'à Jean Lutma, quoique Demarteau et François en aient été, à bien prendre, les véritables inventeurs, est venue répondre à un besoin moderne. L'imitation par la gravure du crayon jouant dans le grain et les accidents du papier, — l'ancien papier dit de Hollande se prêtait particulièrement à ces effets, — pouvait permettre et permit en effet de reproduire et de publier en fac-simile les dessins des maîtres..... Pour y arriver, le graveur se sert d'une *roulette*. La roulette est un petit cylindre d'acier tournant sur un axe fixé à un manche et proportionné à la largeur du trait qu'il s'agit de reproduire. La partie extérieure de cette petite roue est couverte de dents aiguës, qui mordent le cuivre verni, en plusieurs endroits à la fois. Puis, lorsque l'eau-forte a opéré sur ce premier travail, l'artiste reprend sur le cuivre nu, avec le même instrument, les traits qu'il veut le plus accentuer; on se sert aussi d'un outil terminé par de petites aspérités inégales, qui donnent des résultats pareils à ceux de la roulette. »

Nous avons entendu : « Demarteau et François... les véritables inventeurs... » Quant aux essais de Lutma dans ce genre, ils étaient restés ignorés et sans suite (V. Nagler). Or, à ces noms, il faut en ajouter d'autres et allonger la

liste des concurrents et des émules. Il y eut encore Duret et Basset, mais entre leurs estampes et celles de Demarteau on trouve la distance qui sépare l'imagerie de l'œuvre artistique. Il y eut aussi Dargenville et J. Gilberg, graveurs d'ordre inférieur, et Duruisseau, dont nous connaissons une Vénus en gravure polychrome, et, à côté du nom du plus sérieux des prétendants à l'honneur de l'invention, — celui de Jean-Charles François, — il convient de citer enfin ceux de Christophe Leblond et de Gauthier Dagoti, qui employèrent le procédé, et celui de Bonnet surtout, dont nombre de planches sont réussies, et qui revendiquait hautement la propriété de l'invention : il existe, en effet, telle de ses estampes, une tête antique d'une teinte bronzée adoucie par des ombres blanches, qui porte cette inscription catégorique : « *Gravé par Bonnet, le premier inventeur de la manière à deux et plusieurs crayons.* » Un détail qui prouve avec quelle ardeur ces artistes de la première heure se disputaient pour leurs produits nouveaux la faveur du public, c'est le soin avec lequel ils indiquaient leur adresse : Bonnet, *place Maubert, rue Gallande, entre un Chandelier et un Layettier.* Et Demarteau : *Rue de la Pelleterie, à la Cloche, près le Palais.* C'est là, en effet, dans cette rue, qui a disparu des abords du Palais de Justice, près de l'ancienne église de St-Denis de la Chartre, que Gilles avait ses ateliers et son magasin et que se débitaient ses estampes; on trouvait encore celles-ci à l'adresse des *Deux Piliers d'or, rue St-Jacques*, et au *Triangle d'or, à l'Hôtel des Ursins.*

Quant à Basset, que nous citons tout-à-l'heure avec Bonnet, nous le connaissons surtout pour avoir acheté les cuivres des cahiers de fleurs de Demarteau l'ainé, dont il vendait les tirés, comme venant du fonds du graveur, en son domicile, rue St-Jacques, 64.

Sans doute, sur la simple indication de cette multiple

concurrence, le problème que nous venons d'aborder peut paraître difficile à résoudre : en effet, il y a de ces faits que les données historiques ne peuvent éclaircir complètement : une invention dont le moment nécessaire est venu, ne se produit-elle pas souvent sur plusieurs points à la fois ? A côté de la première découverte, n'y a-t-il pas les perfectionnements immédiats ? Et ne peut-on arriver aux mêmes effets par des moyens différents ? Puis, comment aujourd'hui compulser tant de dessins partout éparpillés et la plupart sans date ? Quoi qu'il en soit, ici, dans l'espèce, deux questions se posent d'elles-mêmes : l'examen des talents en présence, une décision quant à la priorité en date. Nous pourrions répondre et sans sortir de notre sujet.

Sur le premier point, nous dirons, avec l'allemand Andersen, que Gilles excella dans sa manière, et, avec Nagler, que c'est lui qui est allé le plus loin dans le genre du crayon.

Sans qu'on se refuse pour cela à rendre justice au talent de François, de Dagoti et de Bonnet, ce jugement n'est non plus contesté par personne. Et d'ailleurs on peut dire : *exempla sunt in promptu*, à savoir que les pièces et les preuves en sont dans les cartons des collections publiques et autres. Laissons même de côté la prédilection constante de notre artiste pour sa seule manière, et cet amour de son art qui lui fit prodiguer ses productions à tel point qu'elles atteignent un chiffre extraordinaire : on reconnaîtra toujours facilement les œuvres de Gilles à un simple caractère, le naturel, qui fait oublier les moyens employés, tandis que trop souvent l'apprêt de procédés peu familiers se fait sentir ou deviner chez ses émules, dont l'œuvre est d'ailleurs restreint autant sous le rapport de la variété que sous celui de l'étendue.

A qui maintenant décerner la palme de la découverte ?

Rappelons que, de son vivant, Gilles se donnait pour l'inventeur de sa manière, et la critique déclare tout au moins que, s'il n'en est l'auteur, en tous cas, il la perfectionna. Pour nous, nous laisserons parler un document de l'époque resté ignoré des écrivains étrangers qui ont traité de la question, et l'on jugera si la réponse est suffisamment probante.

A ce temps-là, il se forma à Liège, Charles d'Oultremont étant prince-évêque, une association dans le but de développer l'étude du dessin. Pour cela, rien de mieux que la fondation d'une école gratuite; mais, pour l'établir avec utilité, il fallait adopter des méthodes sûres et choisir des maîtres d'un talent reconnu pour les appliquer. M. Desoer, correspondant, c'est-à-dire secrétaire de l'association, eut mission de s'informer des hommes et des choses, demanda des avis et des mémoires. L'ancien bourgmestre De Heusy, alors notre ministre liégeois de résidence à Paris, consulté, répondit en félicitant d'abord nos concitoyens de leurs projets, et il poursuit ainsi sa lettre (Fonds Ghysels, aux archives provinciales de Liège, n° 576), rédigée en assez bons termes pour que nous regrettions vivement de n'en connaître que si peu de sa main :

« On pourrait, me semble-t-il, ajouter, en nommant les artistes célèbres de la nation, nombre d'autres actuellement vivants qui s'illustrent encore par les arts et par leurs talents. On peut vous citer à Paris un Demarteau, inventeur de la gravure en forme de crayon, qui rend l'estampe comme le dessin, de manière à avoir peine à le discerner quand on a retranché les bords marqués par l'impression de la planche; on doit même avoir vu par les pièces que j'ai envoyées à Liège, à l'occasion du projet dont il est question, que les maîtres de l'art conseillent de ne faire travailler les élèves de l'école de dessin que d'après ses ouvrages...

» M. Demarteau, ayant débuté dans cette carrière à l'âge où souvent l'expérience manque, faillit de se voir enlever l'honneur de l'invention par un homme auquel il en avait confié l'idée et qui chercha à se l'approprier; mais, nonobstant les efforts de celui-ci, M. Demarteau, en ayant été reconnu l'inventeur, l'Académie a reconnu ses succès en l'admettant au nombre de ses membres. Le Roi les a récompensés par une pension de 600 livres, et on lui fait espérer un logement que Sa Majesté accorde au Louvre aux académiciens célèbres. Bien moins que cela nous l'aurait rendu; je l'y avais même disposé, lorsque Sa Majesté nous avait prévenu.

» Voilà, Monsieur, un des moyens qui nous manquent. Ce ne sont guère que les honneurs ou les récompenses qui fixent les arts dans un État. M. Demarteau a excité l'émulation ici. D'autres ont tâché depuis de l'imiter dans le même genre, et il était encore réservé à un Liégeois d'y atteindre. M. Demeuse l'a entrepris, et il a débuté comme les anciens maîtres s'estimeraient heureux et honorés de finir...

» Notre nation est enfin tellement reconnue ici pour avoir une aptitude naturelle pour les beaux-arts, que Sa Majesté, après la mort de M. Duvivier, consultant M. le marquis de Marigny pour faire choix d'un nouveau graveur pour ses médailles, celui-ci donna pour conseil de différer quelque temps, dans l'idée qu'il se présenterait un Liégeois; il ajouta à ce conseil: « Il n'y a, Sire, que cette nation pour bien graver nos Rois. »

Sans oublier que Gilles grava aussi le Roi et la Reine (nos 223 et 224), — voilà, émanant d'un contemporain, d'un homme des mieux placés pour apprécier les événements de l'art comme de la politique, un authentique certificat d'origine pour la gravure en crayon; justice est rendue à Gilles en même temps que l'on fait de nos artistes liégeois un éloge aussi brillant que mérité.

Cette lettre est datée du 23 juillet 1771 : depuis deux ans, depuis le 2 septembre 1769, Gilles était membre de l'Académie. Le registre des procès-verbaux de réception, conservé heureusement à l'École des Beaux-arts de Paris, relate ainsi textuellement la séance qui nous intéresse tout particulièrement : « Le sieur Gilles Demarteau, graveur dans le genre qui imite le crayon, a présenté l'un des deux ouvrages qui lui ont été ordonnés pour sa réception, dont le sujet est Lycurgue blessé dans une sédition, d'après le dessin de M. Cochin. Il a supplié l'Académie de bien vouloir le recevoir sur ce premier morceau, promettant de graver le second aussitôt que le dessin original lui aura été remis, ce que la Compagnie lui a accordé. Les voix prises à l'ordinaire, l'Académie a reçu et reçoit le sieur Demarteau académicien, pour avoir séance dans ses assemblées et jouir de ses privilèges, prérogatives et honneurs attribués à cette qualité, à charge d'observer les statuts et règlements de l'Académie, ce qu'il a promis en prêtant serment entre les mains de M. Le Moyne, directeur et recteur. »

Gilles donc, suivant l'usage des académiciens, présenta son *chef-d'œuvre* lors de sa réception, en 1769. Quittant ses modèles ordinaires, qui, trop souvent, cultivaient la grâce quand même, fût-elle maniérée dans ses caprices, il sut, cette fois, réagir contre les excès du genre à la mode. Il offrit, comme nous venons de le voir, à ses nouveaux collègues, gravé dans la manière rouge, un dessin classique de Cochin fils, de 1760, représentant Lycurgue blessé dans une sédition et arrêtant tranquillement, du haut des marches d'un temple, la foule ameutée, en lui montrant son œil crevé par le bâton d'Alcander. Le peintre et le graveur, Cochin et Gilles Demarteau, entrèrent ensemble à l'Académie et à la même occasion, sur la présentation du même sujet. Si la composition de Cochin est d'un très-bel effet

dramatique, la gravure de Demarteau est aussi admirablement faite, et de nos jours, où les moyens mécaniques sont si perfectionnés, l'art du burin atteint rarement une pareille force d'expression. Le cuivre lui-même, préservé par l'occasion où il fut gravé, existe encore à la Chalcographie du Louvre, où on lui fait donner parfois des estampes nouvelles. C'est le seul que possède encore ce riche établissement.

Quant à la deuxième gravure de réception réglementaire, elle fut sans doute oubliée: l'épreuve unique avait d'ailleurs été jugée suffisante.

Tout en continuant à résider à Paris, où, sans parler encore de son neveu, il eut probablement pour élèves Demeuse et un Varin, Gilles resta cependant Liégeois à Paris même. Il dédie telle de ses estampes à *De Heusy*, qui l'a si bien servi auprès de la postérité, et le titre de la gravure est significatif : *La justice fait prendre la plume, la raison dicte* : (n° 194). Ce sont là les remerciements du graveur envers la reconnaissance officielle de son invention; de ses œuvres, il en dédie encore à *Madame Simonis* ou bien à l'un ou l'autre de ses compatriotes. Mais, l'année même où il était l'objet de la correspondance de l'envoyé du prince-évêque, se présenta une occasion où il put mieux manifester ses sentiments personnels. Louis XV accorda alors aux citoyens de la ville de Liège l'exemption du droit d'aubaine, c'est-à-dire de l'impôt qui frappait en France les successions délaissées par les résidents étrangers. Gilles grava une planche où la France aux fleurs de lys attire auprès d'elle, en lui tendant les bras, la ville au perron, et comme Robert Pery, le graveur de la généalogie de Charles-Quint, revendiquant sa qualité de natif de Liège, il ajoute à son nom sa qualité de liégeois; bien plus, en dessous du titre et de l'indication des motifs, il écrit ces vers wallons :



Sèche et'hô, binameie France,  
Les den' êfans qui s'rafiêt  
Di mostrer tot leu riknônce  
A bon Louis, po l'bon Lambiet.

« Attire dans ton sein, bien-aimée France, de dignes enfants qui se réjouissent de montrer toute leur reconnaissance au bon Louis, en l'honneur de saint Lambert (patron de Liège).

Mais, *ainsi vous pas pour vous...*, dit l'ancien adage. Celui qui gravait sur le cuivre le souvenir de cet acte de bienveillance politique étendant en faveur des Liégeois leur part de droit de cité à Paris, Gilles était loin de penser que, plus tard, les siens seraient peut-être les seuls à ne point profiter de ce privilège. Quand, après une vingtaine d'années de séjour et de succès, il tomba frappé, à 54 ans, d'une attaque d'apoplexie, le 31 juillet 1776, sa succession fut dévolue à son neveu Gilles Antoine; mais, dans la suite, leur héritage commun resta négligé, finalement oublié, au détriment de notre pays, qui se fût enrichi de leur fonds.

C'est aussi qu'en 1803, après toutes les frayeurs causées par la Révolution, sous le premier consul, entre l'attentat de la *machine infernale* et l'organisation de la Grande Armée, un voyage à Paris, entrepris au sujet d'une succession provenant d'artistes graveurs, se présentait dans des conditions les moins engageantes.....

Mais revenons au XVIII<sup>e</sup> siècle, et donnons, pour signaler la mort de Gilles, un document précieux et inédit que nous trouvons dans le *Régistre aux recès et ordonnances des Seigneurs Bourgmestres et le Conseil de la Noble cité de Liège, commençant le 2 May 1777 et finissant le 19 Septembre 1778, pp 5 verso, 9 recto*. C'est une lettre de De Heusy encore, adressée à Messieurs les bourgmestres et Conseil de la ville de Liège, que ceux-ci

ordonnèrent d'enregistrer dans les actes publics. A plus d'un titre, nous devons la copier tout entière; elle intéresse à la fois la personne de notre ancien envoyé, citoyen généreux et écrivain intelligent, et l'histoire des beaux-arts dans notre ville de Liège; enfin, quant à notre graveur, voici véritablement, fait de bonne main et par un contemporain, son éloge funèbre :

« Messieurs,

« J'appris avec la plus grande joie, pendant ma légation à Paris, que S. A. C., par un effet de sa sollicitude pour l'instruction de ses peuples, se proposait d'établir dans la capitale une école gratuite de dessin.

« J'avais sous les yeux les progrès que faisait l'école naissante de Paris, et les relations m'apprenaient que celles qui sont établies dans des villes de province moins riches, moins grandes et abondantes en ressources que la ville de Liège, ne laissent pas de faire des progrès proportionnés à l'école de la capitale.

« J'appris en même temps, Messieurs, que S. A. C. espérait du zèle des citoyens que chacun s'efforcerait, soit par ses lumières, soit par des secours effectifs, à la féconder, afin de faire renaître le règne des beaux-arts dans ce pays, où, sans autre secours que ceux d'un heureux naturel, il s'y était autrefois formé des grands hommes dans tous les genres de talens.

« Je suivais aussi assidûment qu'il m'était possible l'école de Paris.

« Je voyais, Messieurs, qu'on y donnait comme modèle les œuvres de M. Demarteau, graveur, pensionnaire du roi, dont la capacité et le génie créateur l'ont conduit à être reçu à l'Académie de Paris.

« Permettez-moi, Messieurs, de jeter quelques fleurs sur

la tombe de notre illustre concitoyen ; je dois cet hommage à ses talens , à l'amitié qui nous unissait , et au zèle qui l'animait pour la patrie dans le sein de laquelle il se préparait à rentrer lorsque la mort l'a ravi à la fleur de son âge.

» Le *Dictionnaire pittoresque*, tome II, fol. 377, fait mention de ses talens dans les termes suivans :

« La quantité d'habiles graveurs qui ont multiplié et multiplient sans cesse les chefs-d'œuvre des artistes en architecture , peinture et sculpture , anciens et modernes , et qui rendent si parfaitement leurs belles et riches productions , semblaient ne laisser rien à désirer ; mais l'on doit à l'heureuse invention de Demarteau l'ainé l'art d'imiter les dessins au crayon si naturellement qu'il est difficile de distinguer l'original d'avec la copie ; une découverte aussi ingénieuse mérite à son auteur un rang très-intéressant parmi les artistes ; puisqu'elle met les jeunes élèves de la capitale et des provinces à portée de se procurer aisément des modèles dont la vérité et la perfection sont au point de ne pas altérer les dispositions qu'ils ont reçues de la nature ; ces sortes de travaux rendent si parfaitement les effets , depuis les demi-teintes les plus douces jusqu'aux ombres les plus vigoureuses , que l'esprit , les accords et l'harmonie s'y trouvent parfaitement observés , et qu'il n'est pas possible en les imitant de tomber dans le froid et dans la sécheresse ; ce sont des écueils dont il est heureux d'échapper , ce qui doit produire avant peu une différence très-sensible dans l'école française.

» J'ai recueilli , Messieurs , l'œuvre entière de M. Demarteau , en toutes sortes d'épreuves choisies de sa main ; il aurait été à souhaiter qu'on s'en fût procuré une semblable pour notre Académie naissante , tandis qu'il y en avait possibilité ; les œuvres de M. Demarteau étaient aussitôt épuisées que sorties de la presse ; ses planches ne pourront être

retouchées que par une main moins habile, si même on ne les contrefait pas; ce ne serait qu'à très-grand frais et avec beaucoup de soin qu'on pourrait faire un recueil de ses bonnes épreuves; le mien pourrait se disperser; je serais au désespoir que ma patrie et mes concitoyens fussent privés des avantages que probablement ils pourraient en retirer.

» Ces motifs, Messieurs, m'engagent à consacrer à l'utilité nationale une première collection de cent-quatre-vingt-trois exemplaires de ces œuvres à la sanguine ou simple crayon rouge, dans l'espérance que vous voudrez bien. Messieurs, en être les dépositaires pour ne les délivrer à l'imitation qu'avec des précautions qui en assurent la conservation, tant pour le nombre que pour la qualité des épreuves qu'on pourrait échanger contre d'autres moins parfaites; il est essentiel qu'elles ne soient exposées au travail des élèves que sous le châssis, afin que le frottement n'en ôte pas la force ni le moëlleux; il est encore à propos de n'en donner que dix ou douze à chaque fois et de n'en substituer d'autres en même nombre qu'à mesure qu'on reproduira les premières. Ce ne peut être, Messieurs, que par un concours de soins réciproques qu'on peut assurer l'accomplissement des vues de bienfaisance du Prince. Si cette première collection produit l'effet que je désire, si mes vues patriotiques ont le bonheur de se remplir, je disposerai, avec le même empressement en faveur de l'école liégeoise, d'une seconde partie des œuvres de M. Demarteau, qui consiste en gravures à demi teintes et en imitation à deux ou trois crayons de plusieurs dessins de Laresse et d'autres pièces aussi essentielles.

» Daignez, Messieurs, agréer le premier hommage de mon zèle et le profond respect avec lequel je suis, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

» Signé : S. DE HEUSY. »

Cette lettre est suivie dans le registre aux recès de la réponse de la ville, contenant un accusé de réception, des remerciements et la promesse de « ne négliger aucune des précautions nécessaires pour assurer la conservation » des gravures envoyées. « Cependant, malgré l'assurance de ne donner jamais à pareil zèle « aucun sujet de se ralentir, » nous nous demandons aujourd'hui ce qu'a pu devenir la collection de Heusy?...

Impossible de répondre à cette question que par de nouveaux points d'interrogation. S'est-il trouvé, lors de la Révolution, quelque patriote qui ait renvoyé à Paris, avec tant d'autres richesses locales, le portefeuille que notre dévoué représentant avait de Paris envoyé à Liège? Le travail des classes, mal surveillé, a-t-il détruit ces gravures, données comme modèles? Ou bien, en suite de tant de bouleversements, de changements même dans le domaine des arts, le manque de soins et l'oubli ont-ils laissé détourner de son but un legs généreux? Nous ne savons: Comme les livres, les gravures ont leurs destins...

Quoi qu'il en soit, voilà comment s'opéra à Liège, le 15 mai 1777, la translation solennelle, peut-on dire, de l'œuvre du graveur.

Il y revint aussi, dès lors, en détail. Ses estampes en grand nombre se répandirent partout, demandées par les amateurs des beaux-arts, employées par l'enseignement, exploitées par le commerce.

Finalement, les traditions du négoce de ces gravures à Liège se sont éteintes chez Terry, cour du Palais, et les dernières vendues, qui sortirent directement de chez leur premier éditeur, à Paris, sont celles qui, du fond Terry, passant à L. Gout, son héritier, ont été adjugées il y a quelques années, en 1871, lors de la vente mortuaire faite domicile de feu Gout.

Si les anciens amateurs recherchèrent surtout les

estampes qui leur rendaient Boucher, Stellaert, Cochin ou Watteau, avec une partie même de leur coloris, l'enseignement, d'autre part, s'empara d'une notable partie des estampes du graveur liégeois, de ses « Académies » surtout et de ses cahiers spéciaux. Car, les conseils éclairés que donna notre De Heusy furent suivis; et il y a longtemps qu'on a insisté après lui sur les services rendus aux études par les procédés et le talent de Gilles faisant connaître aux artistes, aux élèves, aux ouvriers, les œuvres des maîtres, et leur rendant facile l'imitation artistique : « Jusqu'alors, dit De Becdelièvre, ceux-là n'avaient à leur disposition, dans les Académies, que des copies informes. »

Cette lacune fut comblée par le graveur liégeois, et il est un mot qui en donne assez à entendre sur la valeur du progrès réalisé, pour que nous n'ayons pas besoin d'en développer la portée : « J'ai, dit Ingres, quelque part, j'ai été élevé dans le crayon rouge... »

Dans notre pays, aujourd'hui encore, les planches gravées par Demarteau sont comprises en partie dans le choix dit du Conseil de perfectionnement, et nombre d'entre elles sont restées au répertoire des modèles dans certaines de nos classes de dessin, placées sous la direction de maîtres intelligents. Il est dans ce genre telle figure d'après Van Loo, une tête d'évêque (n° 281), qui peut être donnée comme le type par excellence du dessin académique: le tracé du galbe, quelques hachures, rien de plus, et l'effet est complet, magistral.

Mais il est temps d'en venir à l'examen d'une statistique complète de l'œuvre : il nous fournira des renseignements exacts, et qui pourront paraître suffisants.

C'était une affaire difficile et de longue patience que de rétablir peu à peu, en se tenant au courant de tous les petits hasards du négoce, le catalogue complet des gravures de nos deux artistes, de l'oncle et du neveu. Le

nombre de celles-là est si considérable que, même en profitant des collections partielles, comme des éléments de connaissances fournis par les auteurs que nous avons cités, on se retrouvait toujours en présence de lacunes plus considérables que celles qu'on avait comblées... On savait cependant qu'un de nos graveurs Demarteau avait publié lui-même un catalogue complet de l'œuvre qui nous occupe, mais ce catalogue était devenu absolument introuvable ; on en possédait bien le titre, mais celui-ci n'était plus qu'un souvenir isolé. Heureusement, un exemplaire est resté à la Bibliothèque nationale de Paris, à la section des estampes, où le catalogue Demarteau est numéroté 883. Nous le rendons au public pour la première fois, et au complet, à la fin de cette notice ; mais nous avons ici, tout d'abord, à présenter quelques observations nécessaires.

A lire le titre de ce catalogue, — gravé tout entier et non typographié, — on pourrait croire que Demarteau l'aîné en serait l'auteur. Le catalogue de ces « gravures, qui se vendent à Paris, chez Demarteau, graveur du roi et pensionnaire de S. M. pour l'invention, ... » etc., est pourtant l'œuvre de son neveu et successeur. Ces titres et qualités ne sont plus qu'une firme : il y a là une continuation de nom de famille, d'art, de négoce, avec une affirmation de domicile.

Si tant est que Gilles l'aîné ait habité la maison indiquée par l'adresse : Cloître St-Benoît, la 3<sup>e</sup> porte cochère à gauche en entrant par la rue des Mathurins, il ne l'a pu faire, croyons-nous, suivant le témoignage même des gravures, que pendant peu de temps avant sa mort.

Gilles est décédé en 1776 ; le catalogue nous conduit jusqu'au n<sup>o</sup> 664, et ce dernier a été édité en 1788 ! S'il fallait d'autres preuves que celle-ci, qui est péremptoire, je citerais encore la différence de signatures au bas des planches ; comme aussi un amateur exercé chercherait des

raisons nouvelles dans le discernement de procédés assez inégaux : l'art de l'un n'est pas celui de l'autre. C'est donc bien le fonds de nos deux graveurs que nous présente le catalogue prémentionné, tel qu'il était, — fort riche, — lors de la publication du dernier n° 664, à savoir, comme nous l'avons dit, en 1788; c'est la date du catalogue.

Gilles-Antoine avait aussi tout intérêt à ce que les moyens de publicité restassent dans une avantageuse confusion. N'était-il pas d'ailleurs le neveu, l'élève, l'héritier et le propriétaire des cuivres de Gilles, dont il avait à faire valoir le fonds, en même temps que le sien ? Il y a assez bien réussi pour qu'aujourd'hui, ce soit chose des plus difficiles que de trouver l'exact point de suture entre lui et son maître.

C'est quelque part, peu après le n° 550 de l'œuvre — (le n° 572 a été gravé en 1778 et rue du Cloître St-Benoît), — que viennent, poursuivant toujours la série des chiffres, les gravures du neveu, et celles-ci sont conçues dans les mêmes formes, suivant les mêmes procédés, cultivant le même genre, pour éviter absolument toute transition sensible. Elles sont fort belles, assurément, à ce point qu'on ne serait pas éloigné de croire, malgré le talent de Gilles-Antoine, que le maître les avait préparées?....

Non-seulement la longue série des sujets détachés est donnée, dans ce catalogue général, sans distinction d'auteurs, mais les *cahiers* énumérés en tête de l'œuvre sont confondus; il en est de l'oncle, tous ceux qui sont dans la manière du crayon, les principes du dessin et autres, les Marines, les magnifiques Paysages d'après Houel, les leçons de Fleurs, dédiées à M<sup>lle</sup> de Rochemore; le livre de Fleurs, dédié à M. de Buffon, et d'autres. Il en est aussi du neveu: ceux, en général, qui appliquent le dessin aux arts industriels, à l'anatomie, etc. Il est assez facile d'en faire la différence à remarquer les signatures, le



domicile, la date quelquefois et, en dernière analyse, la manière.

En somme, si nous le prenons tel qu'il est en réalité, l'œuvre commun de nos deux graveurs est des plus considérables. Si l'on fait le compte des trois à quatre cents feuilles contenues dans les cahiers; à les ajouter aux 664 numéros du catalogue, sans oublier les numéros du *nouvel œuvre*, poursuivi par Gilles-Antoine depuis 1788 jusque vers 1803, on arrive à un total d'au moins douze cents planches gravées par les deux collaborateurs en quelque cinquante années de travail.

L'exemplaire du catalogue conservé à Paris nous fournit une indication des plus curieuses, en mentionnant dans une colonne finale le prix de vente pour chaque pièce. Ces prix deviennent en général toujours un peu plus élevés : ceux du neveu le sont plus que ceux de l'oncle. A faire le total, on conclut facilement qu'en 1788, on pouvait se procurer, avec tous les cahiers édités, les 664 numéros du catalogue pour quelque chose comme 650 livres ou francs.

Or, tant fut profond, après les guerres de l'Empire, l'oubli où tombèrent les choses de l'art, — on voudrait ne pas dire l'ignorance, — on put, vers 1840, acheter l'œuvre entier pour 60 francs !

Il n'en est plus de même aujourd'hui, où pareille acquisition se payerait une quinzaine de mille francs.

Pour clôturer enfin la série des observations que suggère l'étude du catalogue, disons un mot de la nature des sujets. Pour donner sans doute une idée de leur variété, Leblanc, dans l'ouvrage cité, les groupe sous les rubriques générales de théologie, mythologie, allégories, histoire, portraits, mœurs et usages, topographie. C'est là une de ces divisions comme s'évertuent trop souvent à en trouver les collectionneurs consciencieux ; elles sont méthodiques, sans doute, mais aussi toujours insuffisantes,

d'une part, et, d'un autre côté, assez prétentieuses et banales à la fois.

Le plus grand nombre de nos gravures nous représentent des *têtes*, de caractère. d'expression. Vient ensuite la longue série de ce qu'on appelait de ce temps-là les *sujets agréables*, une Vénus, une Lédà, des Amours, et puis, les Grâces et les Bacchantes; au gré des peintres de l'époque, tout ce personnel mythologique s'incarne dans le cadre d'une pastorale, une Dormeuse, un Lubin et une Annette, les Œufs cassés ou le Plaisir innocent; bref, tout le ménage, ou plutôt tous les manèges de l'amour sont dessinés en détail... Des juges sévères peuvent sans doute blâmer ce goût de l'époque : on ne peut nier que ces conceptions ne restent dans le style gracieux. Il y a aussi nombre de *sujets religieux*, — le catalogue en indique une vingtaine, — et beaucoup plus d'*Académies*, destinées à favoriser l'étude de l'art du dessin. Quatorze ou quinze sujets *allégoriques* font allusion à quelques événements de la vie publique, ou représentent certains types; nous mentionnerons, pour finir, ce que, plus tard, on a appelé les sujets de *genre*; ici, ils sont presque tous réellement charmants, témoins, la Bulle de savon, le Chat mailloté, l'Enfant et son Pigeon, le Château de cartes, etc.; même le n° 50, le *petit Ménage*, dissimule de la meilleure grâce, ainsi que le sait faire la sollicitude maternelle, tout ce que peut offrir de réaliste la toilette d'un enfant. Nous ne parlerons pas de la singulière conception de Cochin, n° 234; et la drôlerie, *Moine au privé*, qui n'est pas portée au catalogue, fut ultérieurement éditée par le neveu.

Les planches citées par les auteurs imprimés, qui ont parlé de Gilles, ont été généralement indiquées suivant les hasards de collections incomplètes.

Passons sous silence ces pièces de moindre valeur comme on en trouve dans tout œuvre considérable, ou d'un

travail inégal, précipité dans des détails accessoires, et c'est parfois le défaut de Gilles : nous mentionnerons seulement de lui, — triées entre les plus belles estampes, et celles-ci suffisent pour prouver un maître, — la plupart des pièces de la longue série des Boucher, le portrait de Madame Huet, celui de Carl Van Loo, deux petites têtes d'après Mieris, l'éducation de l'Amour, le Lycurgue, et surtout une tête de Femme d'après Huet, n° 493, avec la Vénus désarmée et la Vénus couronnée de Boucher, vrais chefs-d'œuvre aux deux crayons, si finement nuancés, qu'on dirait, à les voir, des aquarelles originales, plutôt que des produits de l'impression. On ne pourrait que difficilement s'empêcher de citer encore les n°s 486, 487, 488 et 550, charmants médaillons représentant de délicieuses petites pastorales, une Vénus avec l'Amour, des Naïades, d'après les dessins originaux de Boucher, tirés du portefeuille de M. de Néra.

L'œuvre de Gilles est généralement tiré en rouge, parfois en noir, souvent, — et c'est le cas pour ses plus belles planches, — en noir et en rouge, aux deux crayons habilement mélangés. Les n°s 148 à 156 inclus sont à deux teintes; le rouge seul reprend au n° 157; à deux teintes encore, 187 et 188. Il faut noter ces commencements de la polychromie, que nous voyons se perfectionner plus tard dans l'œuvre de Gilles et de Gilles-Antoine, son neveu; ainsi, le n° 476 offre, sur fond jaune, une tête à deux crayons rehaussés de blanc. Un Amour, d'après Boucher (n° 520), est sur fond vert, trait noir et lumière blanche : et toutes les pièces du n° 516 à celui-ci présentent les mêmes caractères. Nous ne connaissons de Gilles qu'une seule gravure burinée suivant les procédés ordinaires, avec les hachures en losange, et tirée en noir à l'encre d'imprimerie : elle est intitulée *Combat domestique*, entre chien et chat, d'après Oudry. Le cuivre doit encore exister quelque part à Paris, car on en tire des estampes modernes.

Quant aux collections, on trouve en Allemagne, et surtout en Hollande, des cartons bien remplis; presque rien à la Bibliothèque royale à Bruxelles, rien à l'Académie des beaux-arts de Liège; en revanche, — sans parler de la collection que possède l'auteur de ces lignes, — il y a à la Bibliothèque publique de l'Université de Liège de quoi satisfaire amplement la curiosité du public liégeois, copropriétaire à divers titres d'une collection qui lui causerait, — s'il y songeait seulement! — une satisfaction probablement imprévue. Environ cinq cents pièces diverses de Gilles et de son neveu ont été rassemblées par les soins des bibliothécaires, MM. Fiess et Grandjean, secondés par feu Van Orle, un ancien amateur des plus doctes ès choses liégeoises.

Pour ne citer de cette belle collection que ce qui peut intéresser le chercheur connaissant tout le reste, nous signalerons une tête de femme, épreuve, non terminée, avant la lettre, d'une grande puissance d'effet; deux gravures d'après Watteau, des plus rares, traduction vraiment originale de l'œuvre du maître; les nos 72, 168, 172, les *Crêpes*, les *Lavandières* et le *Sommeil d'Annette*, d'après Boucher, charmants petits tableaux remarquables sous le rapport du moelleux et de la lumière; le n° 405, tête d'après Leprince, d'un beau modelé; le *Dauphin* et la *Dauphine de France*, gravés en médaillons par l'artiste, avec l'intention de reproduire le relief de la médaille en fac-simile, d'après Vassi, dessinateur des médailles du roi; le n° 563, tête d'après Boucher, teintée de rose et de noir sur fond vert; pour finir, les médaillons gravés d'après des dessins de Boucher appartenant à M. de Néra, dont il a été déjà fait mention, et qui sont à peu près les dernières productions de l'artiste.

C'est encore à Paris, ce centre d'attraction, où ont afflué, pour la plus grande part, nos richesses artistiques,

dans cette capitale de l'ancienne France royale, où notre graveur avait, de par son talent, conquis droit de cité, que l'on retrouve les plus belles collections de ses œuvres. Tout en n'oubliant pas de citer la collection privée du Dr Roth, on doit une mention toute particulière à celle que possède la Bibliothèque nationale; pour ainsi dire complète, en trois gros volumes, elle est hors de pair.

Trop souvent nous avons rencontré le nom de Gilles-Antoine pour ne lui pas accorder, suivant le but que nous nous proposons d'ailleurs, une mention particulière. Par malheur, — est-ce encore parce qu'il s'agit d'un artiste du temps passé, dont la vie se rapproche plus de la nôtre? — les détails biographiques sont rares, et l'on peut même dire qu'il ne reste guère de lui que deux choses, son nom et son œuvre. Encore ne saurait-on dire avec précision où commence son œuvre même, tant ses procédés se confondent avec ceux de son oncle, dont il est, ainsi que nous le disions, le continuateur. Peu à peu cependant sa personnalité se dégage des incertitudes, et si une longue pratique de l'œuvre commune fait généralement rendre assez aisément à chacun d'eux ce qui doit lui revenir, certains détails positifs y aident beaucoup, et il est bon de les mentionner.

Né à Liège, en 1750, suivant la date admise, Gilles-Antoine Demarteau est de 21 ans plus jeune que Demarteau l'aîné; les maîtres contemporains qu'il grava sont aussi postérieurs en général aux modèles du premier. A Paris, il eut son domicile au *Cloître St-Benoît*, quartier St-Jacques; plus tard, *rue Haute-Feuille*, et, pour finir, *rue des Bons-Enfants*, 12. La plupart des grandes *têtes d'expression*, aux deux crayons, sont de lui, ainsi que le grand nombre des gravures polychromes. Enfin, tandis que l'aîné termine sa carrière en 1776, Demarteau le jeune, quoique mourant aussi trop tôt, à 53 ans, prolonge la sienne et son œuvre jusque vers 1803.

Les écrivains qui le mentionnent conduisent sa vie jusqu'en 1806, même jusqu'en 1808. L'année que nous indiquons comme date est néanmoins la vraie. Un petit imprimé in-12, numéroté 9322, à la Bibliothèque nationale, en fait foi. Il a pour titre : « Notice des dessins et estampes encadrées et en feuilles, la *Galerie de Versailles*, les *Métamorphoses* d'Ovide, les *Contes* de Lafontaine (édition des fermiers généraux), plus de quatre-vingts planches gravées d'après Berchem, Hackert, Vernet et autres, la plupart par Jac. Alcamet, *après le décès de M. Demarteau, graveur*. Cette vente se fera le jeudi 21 de ce mois et le vendredi 22 pluviôse an XI de la République, cinq heures de relevée, rue des Bons-Enfants, n° 12 (11 février 1803). »

Ce simple catalogue, qui a pour nous la valeur d'un extrait mortuaire authentique, et qui nous fait assister à la fin des entreprises artistiques et commerciales des deux graveurs, contient douze pages ; il a été relié avec d'autres pièces du même genre par un amateur de l'époque. A notre grand regret, le nom de Demarteau n'y figure que sous des rubriques générales ; mais, on doit le soupçonner, son nom devait se trouver au bas d'un très-grand nombre de gravures, qu'on vendait par cinquantaines, par centaines à la fois, comme quand on liquide un reste de magasin. Même l'importance donnée à des publications étrangères, dans le catalogue de la vente de son propre fonds, montre aussi que la mode et le goût avaient changé. Les préoccupations étaient ailleurs !

Les dates prémentionnées indiquent bien assez que Gilles-Antoine eut, à partir de 89, à traverser les temps difficiles de la Révolution, puis du Premier Consulat : l'ère des Watteau, des Boucher, des loisirs artistiques était close.

Les amateurs républicains, ceux-là même qui grattaient

si soigneusement les mots *du Roy*, écrits au bas de ses planches par Gilles, qui avait signé *graveur du Roy*, avaient fini sans doute par dédaigner le graveur tout autant que le roi, et par disparaître eux-mêmes à leur tour. Qui donc allait s'occuper encore des choses de l'art ? N'importe, il fallait vivre, travailler et lutter, dût-on, comme le fit notre graveur en l'an VIII, graver, pour plaire au goût d'une époque militaire, des études de cheval d'après Vernet.

Gilles-Antoine poursuivit donc ses travaux, et le nombre de ses productions semble même écarter l'idée de ces redoutables synchronismes que présente l'histoire du temps. Quant à son talent, sa gravure, en perdant la simplicité de celle de Gilles, a perdu aussi sous le rapport de l'élan artistique du trait ; en revanche, les procédés techniques sont perfectionnés, ou, pour mieux dire, plus étendus. L'invention de la gravure en la manière du crayon avait conduit Gilles à la gravure aux deux crayons ; puis, ainsi que cela devait être, à la gravure polychrome, à toutes nuances, que les Allemands plus tard crurent avoir trouvée. Déjà, par exemple, les n<sup>os</sup> 508, 509, 515 de l'œuvre de Gilles, Pastorales d'après Huet, le disputent comme effet à la plus délicate aquarelle. Gilles-Antoine, tout en cultivant le petit art en faveur des écoles, poursuivit l'étude de ces procédés nouveaux, et telles de ses planches, comme celle qu'il intitule *Ruine d'un palais de Néron*, le *Printemps* ou l'*Automne* de ses *Quatre Saisons*, valent encore, ainsi que nombre d'autres, chacune un petit tableau au complet.

Mais, à côté de la qualité, le défaut. Il n'y a pas loin des deux paysages antiques d'après Barbier, numérotés 620 et 621, encore fort beaux cependant, à ce paysage 603 et à ces pastorales numéro 622, et datées de 1783, où la polychromie bigarrée a perdu la savante discrétion qu'y savait mettre le premier inventeur.

Parmi les nombreux *cahiers* du deuxième graveur, n'oublions pas de citer ses *nouveaux ornements d'arquebuserie*, exécutés peut-être en souvenir d'une des industries de sa ville natale, et ses fragments d'après J. B. Huet, que distingue une manière spéciale. Déjà Gilles l'ancien, dans ses douze figures de cavaliers d'après Parocel, avait inventé des procédés imitant le lavis, et il avait aussi, vers la fin de sa carrière, édité de ces gravures au trait buriné, puis comme coloriées au pinceau. C'est dans ce dernier genre, mais tirés en rouge uniquement, que sont les *fragments*, et rien ne saurait plus justement indiquer leur effet que de noter le procédé donné par le graveur lui-même : « Pour copier, dit-il en note, ces dessins, il faut commencer par faire le trait avec de la mine de plomb, arrêter ensuite ce trait à la plume ou avec de la sanguine ou du bistre délayé, et faire les ombres au pinceau avec l'une de ces trois couleurs à volonté. On peut aussi exécuter ces dessins à l'estompe, après avoir fait le trait et préparé les masses des ombres au crayon. »

Pour finir, une mention spéciale est bien due à certaines gravures aux deux crayons, ou à plusieurs teintes, de Gilles-Antoine, et que distinguent de très-grandes dimensions : il faut citer, par exemple, ses bustes et têtes de femmes d'après Vincent, de 1786, et surtout son St-Jean de la Croix et sa St<sup>e</sup>-Thérèse d'après Taillasson, 1786, deux estampes remarquables comme dessins d'expression, et que nous regardons comme son double chef-d'œuvre.

Nous ne pouvons mieux faire que de nous arrêter sur cette mention ; Gilles-Antoine a fait de même en gardant ces deux numéros 663 et 664 pour éditer à la fois et ces deux belles gravures, et le catalogue complet du fonds de son oncle, augmenté du sien propre.

Nous voici arrivé de même à la fin de cette notice. La matière n'est pas épuisée cependant ; des documents anciens et facilement rassemblés ne présentent pas ici



l'histoire toute faite. Si nous croyons avoir rétabli d'une manière générale, et même plutôt de quart que de profil, deux physionomies tout-à-fait effacées, que de pièces importantes nous manquent encore, et sans que nous sachions où les prendre ! Il nous faudrait le portrait de l'ancien graveur, qui a tant dessiné de portraits, et l'acte officiel de la naissance de Gilles-Antoine, et enfin tous ces papiers personnels qui rentrent naturellement dans les archives des Académies. Et que de points d'interrogation on pourrait encore se poser : tel marchand de Paris, et l'on sait si ces messieurs du quai des Grands Augustins ou de la rue de Rivoli s'y connaissent, affirme que, déjà sous Louis XIII, il y eut un graveur du même nom que les nôtres ; tel autre, qui a vu une gravure signée du même nom, mais précédé du prénom féminin d'Élisa. Sans nous arrêter à ces détails problématiques, espérons que le hasard quelque jour fera découvrir l'un ou l'autre de ces documents français dont nous venons de parler ; aujourd'hui, où les chercher, si, comme nous le tenons, les incendies allumés par la Commune ont détruit au Louvre tant de pièces intéressant l'histoire de l'art ?

Heureusement, en ce qui concerne celui-ci, les œuvres de nos graveurs sont restées en nombre d'exemplaires, et si l'on met à les examiner un peu de patience et de discernement, elles parlent d'elles-mêmes, et c'est encore là l'étude la plus sûre et la plus intéressante.

Elles ont eu, ces gravures, le même sort que les toiles originales des peintres qu'elles reproduisent, surtout de celles du grand artiste auquel Gilles s'est attaché de préférence. Après une longue période d'oubli, on s'est remis à étudier les productions de Boucher, de ce peintre si discuté de son temps, à qui un de ses contemporains, Diderot (*salons* de 1761 et de 1769), prodiguait à la fois les éloges les plus vifs et les critiques les plus emportées. Il trouvait, le grand écrivain, dans ces tableaux, trop de mines, de

petites mines, de manières et d'afféterie ; point d'analogie dans les accessoires, trop de tapage !

Ces anges ne sont que des petits satyres libertins ; ces enfants, des enfants de Bacchus ou de Silène ; ces vierges, de belles petites caillettes ; ces bergères, les plus jolies — marionnettes du monde ! Comment plaire avec cela aux gens « d'un grand goût, d'un goût sévère et antique ? » D'autre part, ce maître censeur, dont les mots emportent la pièce, reconnaissait la richesse, la variété, la facilité, l'éclat de ces compositions, charmantes encore dans leurs défauts mêmes, et dont l'auteur était fait, disait-il, pour tourner la tête à deux catégories du public, — les gens du monde et les artistes, — qui voient « jusqu'à quel point cet homme a surmonté toutes les difficultés de la peinture : il est leur dieu... ! » Perdant cette fougue passionnée, la critique, placée à plus longue distance, a retrouvé aujourd'hui ce calme dont elle n'a le bénéfice que quand elle ne peut plus prétendre à diriger le goût d'une époque. Prenant celui-ci tel qu'il est, elle l'étudie, en tenant compte avant tout de l'art, sans doute, mais aussi en se plaçant au point de vue de l'intérêt historique.

Elle nous fait assister aujourd'hui à une véritable renaissance du XVIII<sup>e</sup> siècle, et Boucher, bien souvent, nous revient accompagné ou représenté par le graveur *dans le goût du crayon*, que l'on peut sûrement donner comme son traducteur le plus original. Quoi d'étonnant si, pour mieux rendre les effets calculés du maître, le graveur a inventé une nouvelle gravure ? On a publié récemment à Paris, en 100 planches in-folio, par Wattier, manière rouge, *l'œuvre de Boucher d'après la gravure des anciens dessins* ; à un siècle de distance, on n'a rien trouvé de mieux que de reprendre les procédés de l'ancien graveur liégeois.

J. E. DEMARTEAU.

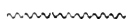
## CATALOGUE

DES

# ESTAMPES GRAVÉES AU CRAYON

D'APRÈS DIFFÉRENS MAITRES

QUI SE VENDENT A PARIS, CHEZ DEMARTEAU, GRAVEUR DU ROI ET PENSIONNAIRE DE SA MAJESTÉ POUR L'INVENTION DE LA GRAVURE IMITANT LES DESSINS, CLOITRE S. BENOIT, LA 3<sup>e</sup> PORTE COCHÈRE A GAUCHE, EN ENTRANT PAR LA RUE DES MATHURINS.



	Livres.	Sols.
2 cahiers (1) de principes du dessin d'après différens maitres, chaque cahier de 6 feuilles. . . . .	1	5
7 cahiers d'anatomie avec l'explication des os et des muscles, par C. Monnet, P <sup>re</sup> du Roi, chaque cahier de 6 feuilles . . . . .	1	5
1 grand cahier de pieds, 4 feuilles, par Pierre, premier P <sup>re</sup> du Roi . . . . .	1	10

(1) On a jugé à propos de mettre en tête du catalogue les cahiers de principes du dessin, d'ornement, paysages et fleurs, afin de ne pas interrompre l'ordre des numéros.

	Livres.	Sols.
4 figures écorchées avec l'explication des muscles, Bouchardon. Chaque feuille . . . . .		15
6 cahiers d'ornemens, par Girard, chaque . . . . .	1	5
5 cahiers d'études d'animaux, par Huet, chaque cahier de 4 feuilles . . . . .	1	5
2 cahiers de trophées, idem, chaque de 4 feuilles . . .		15
2 cahiers d'animaux, par Dagommer, chaque . . . . .	1	
4 cahiers de principes de paysage, avec explication, par Le Prince, chaque cahier de 4 feuilles . . . . .	1	
4 cahiers de principes et leçons de fleurs de Prévost le jeune; chaque . . . . .	1	5
2 cahiers de principes et leçons de fleurs, par Tissier, peintre du Roi, chaque de 4 feuilles. . . . .	1	
1 cahier de grandes fleurs en noir, idem . . . . .	2	8
1 cahier de petites en rouge, idem . . . . .	1	5
1 cahier de paysage, par Houel, peintre du Roi, 6 feuilles.	1	10
1 cahier de paysage, idem, 4 feuilles. . . . .	1	
2 cahiers de petites marines, idem, chaque cahier de 4 feuilles. . . . .	1	
2 cahiers de trophées, de Peyrotte peintre du Roi, 4 feuilles, chaque . . . . .	1	
1 cahier d'enfants en noir, idem . . . . .	1	
1 cahier de Clement et Eisen, 4 feuilles . . . . .	1	
1 cahier de Didon, Natoire et autres, 4 feuilles . . . . .	1	
1 cahier à l'enfant, Boucher et autres, 4 feuilles . . . . .	1	
1 cahier de petits trophées, 6 feuilles. . . . .		15
1 cahier de tabatières, 6 feuilles. . . . .		15
1 cahier d'études de Jeurat et Pierre, par Bonnet. . . . .		12
1 cahier de toilettes de 2 feuilles . . . . .		15
1 cahier de Chinoises en noir, par Boucher, 6 feuilles.	1	5
2 paysages en noir, idem . . . . .	1	10
Offrande sincère de Boucher, par Bonnet . . . . .		5
Académie de femmes, par Bonnet . . . . .		12
Un groupe de têtes d'enfants, par Clermont . . . . .		12
Une tête de femme, de profil, idem . . . . .		12
Une de garçon, pendant, idem . . . . .		12
Une de trois quarts, idem . . . . .		12
Une autre, idem . . . . .		12
1 cahier de 4 têtes, par Carrache et autres. . . . .		15

	Livres.	Sols.
1 cahier de paysage, d'après Houel, livre 3 <sup>e</sup> . . . . .	1	
1        d°,                   d°,                   livre 4 <sup>e</sup> . . . . .	1	
1 cahier de figures, d'après Watteau . . . . .		15
1 cahier de ruines, d'après Robert. . . . .		15
12 cahiers de fragments, d'après Huet, chaque cahier de 4 feuilles . . . . .	1	4
1 tête de profil, d'après Le Maine . . . . .		12
1 cahier de pieds et de mains, d'après Blanchet, 4 feuilles. . . . .	1	10
Œuvres de fleurs, de Baptiste, avec son portrait, l'œuvre reliée composée de 69 planches, grands vases, corbeilles, guirlandes, groupes de fleurs, etc.		21

---

	Livres.	Sols.
1. Tête de Parocel . . . . .		12
2. Tête d'après Raphaël, par Pierre, premier peintre du Roi . . . . .		12
3. Tête d'Homme, d'après Boucher. . . . .		12
4 et 5. Études, par           idem . . . . .		15
7. Tête de Femme,           idem . . . . .		12
8. Pendant,                idem . . . . .		12
9. Soldat, de Vanloo, premier peintre du Roi . . . . .		15
10. Tête d'après Raphaël, par Pierre . . . . .		12
11. Paysage, de Boucher . . . . .	1	5
12. Enfant, de Pierre. . . . .		12
13. Groupes de têtes, idem. . . . .		12
14. Tête de femme, de Boucher . . . . .		12
15. Académie,               idem . . . . .		12
16. Tête de vierge, d'après Pierre. . . . .		15
17. Pendant,               idem . . . . .		15
18. Tête de vieillard, idem . . . . .		15
19 et 20. Têtes de femmes, de Boucher . . . . .		15
21. Femme nue,             idem . . . . .		15
22 et 23. De Dagommer . . . . .	1	
24. Education d'Amour, de Boucher . . . . .	1	10
25. Tête de femme,       idem . . . . .		12
26. Tête de vierge,       idem . . . . .		12

	Livres.	Sols.
27. Groupe de 3 têtes, de Boucher . . . . .		12
28. Tête d'Héliodore, par Pierre . . . . .		15
29. Tête d'homme, de Bouchardon . . . . .		15
30. Académie, de Vanloo . . . . .	1	
31. Satyre, de Carache. . . . .	1	
32. Académie, de Vanloo . . . . .	1	
33 et 34. Têtes de femmes, de Boucher . . . . .		15
35. Portrait de Carle Vanloo. . . . .	2	
36. Académie, idem. . . . .	1	
37. Idem. . . . .	1	
38. Idem. . . . .	1	
39. Idem. . . . .	1	
40. Idem. . . . .	1	
41. Idem. . . . .	1	
42. Idem. . . . .	1	
43 et 44. Sujets, de Boucher . . . . .		12
45. Femme nue, idem. . . . .		12
46. Femme sur le ventre, idem. . . . .	1	
47. Femme sur le dos, idem. . . . .		15
48. Bergère, idem. . . . .		15
49. Tête de femme, idem. . . . .		12
50. Petit ménage, idem. . . . .		12
51. Académie, de Vanloo. . . . .	1	
52. Idem. . . . .	1	
53. Vénus sur les eaux, Boucher . . . . .	1	10
54. La Jardinière, idem . . . . .		15
55. Pendant, idem . . . . .		15
56 et 57. Animaux, idem . . . . .	1	
58. Petit ménage, idem . . . . .		12
59. Simonette, idem . . . . .		15
60. Académie, de Vanloo. . . . .	1	
61. Pastorale, de Boucher . . . . .	1	10
62. Pendant, idem . . . . .	1	10
63. Blanchisseuse, id. . . . .	1	10
64. Paysage, de Houel . . . . .	1	
65. Pendant, idem . . . . .	1	
66. Académie, de Blanchet . . . . .	1	
67. Notre Seigneur au Tombeau, Cochin fils. . . . .	2	
68 et 69. Études, de Boucher . . . . .		15

		Livres.	Sols.
70 et 71. Sujets,	de Boucher . . . . .	1	
72. Sujet,	idem . . . . .		15
73. La Bergère au cœur,	idem . . . . .	1	10
74. Vénus et les Amours,	idem . . . . .		15
75. Autel de l'Amitié,	idem . . . . .	1	10
76, 77, 78, 79. Études,	idem . . . . .	1	5
80 et 81. Cornemuse,	idem . . . . .	1	5
82. Le Sommeil,	idem . . . . .	1	5
83. Académie de femmes,	idem . . . . .	1	
84. Dénicheur de merles,	idem . . . . .	1	
85. Pendant,	idem . . . . .	1	
86. Allégorie,	idem . . . . .	1	10
87. Académie de femmes,	idem . . . . .	1	
88. Pendant,	idem . . . . .	1	
89, 90, 91, 92. Têtes,	idem . . . . .	1	5
93, 94, 95, 96. Études,	idem . . . . .	1	5
97. Enfants	idem . . . . .	1	
98. Idem,	idem . . . . .	1	
99. Idem,	idem . . . . .	1	
100. Idem,	idem . . . . .	1	
101. Sujet,	idem . . . . .		15
102. Pendant,	idem . . . . .		15
103, 104, 105, 106. Cahier de 4 études,	idem . . . . .	1	5
107 et 108. Sujets d'enfants,	idem . . . . .	1	
109. Sujet d'enfants,	idem . . . . .	1	
110. Idem,	idem . . . . .	1	
111. Pastorale,	idem . . . . .		15
112. Pendant,	idem . . . . .		15
113. Tête de femme,	idem . . . . .		12
114. Idem,	idem . . . . .		12
115. Tête de garçon,	idem . . . . .		12
116. Tête de femme,	idem . . . . .		12
117. Pendant à l'Éducation d'Amour,	idem . . . . .	1	10
118. Sujet,	idem . . . . .		12
119 et 120. Têtes d'homme, de Bouchardon . . . . .			15
121, 122, 123, 124. Idem, de Boucher. . . . .		1	5
125. La Justice protège les Arts, allégorie, de Cochin fils,		3	
126. Sujet de femme, de Boucher . . . . .			15
127. Pendant, idem . . . . .			15

	<b>Livres.</b>	<b>Sols.</b>
128. Les œufs cassés, de Boucher . . . . .		15
129. Le maraudeur, idem . . . . .		12
130 et 131. Sujets, idem . . . . .	1	
132. Tête de Femme, idem . . . . .		12
133. Groupe d'enfans, idem . . . . .	1	
134. Vénus couronnée, idem . . . . .	1	10
135. La Poésie, idem . . . . .	1	
136. La Peinture, idem . . . . .	1	
137. Sujet, idem . . . . .	1	
138. Académie de femmes, idem . . . . .		12
139. Grande marine, de Houel . . . . .	1	5
140. Pendant, idem . . . . .	1	5
141. Allégorie sur la mort du Dauphin, père du Roi, Cochin fils. . . . .	3	
142. Sainte Catherine, d'après Pierre de Cortone, par Cochin . . . . .	2	
Licurgue blessé dans une sédition; c'est le mor- ceau de réception de MM. Cochin et Demarteau. L'Acad. Ro <sup>le</sup> la vend. . . . .	12	
143, 144, 145, 146. De Boucher . . . . .	1	5
147. Corps de garde, de Parocel . . . . .	1	
148. Tête à plusieurs crayons, de Boucher. . . . .		15
149. Tête de femme, idem . . . . .		15
150. Idem . . . . .		15
151. Idem . . . . .		15
152. Idem . . . . .		15
153. Groupe d'enfans, idem . . . . .	1	5
154. Académie à plusieurs crayons, de Vanloo . . . . .	2	
155. Tête de femme, de Boucher . . . . .		15
156. Idem . . . . .	1	5
157. Une prêtresse à la sanguine, idem . . . . .		15
158. Groupe de têtes, idem . . . . .		12
159. Tête de femme, idem . . . . .		12
160. Pendant, idem . . . . .		12
161. Académie de femmes, idem . . . . .	1	
162. La fidélité et 163, idem . . . . .		15
164, 165, 166, 167. Sujets, idem . . . . .	1	5
168. Figures et paysages, idem . . . . .		15
169. Enfants, idem . . . . .		»



	Livres.	Sols.
170. Une Sainte Famille, de Boucher. . . . .	1	
171. La bonne mère, idem . . . . .		12
172. Annette et Lubin, idem . . . . .	1	
173. Études d'enfants, d'après Pierre . . . . .		12
174, 175, 176, 177. Sujets, de Boucher. . . . .	1	5
178. Groupe de Têtes de Femmes, de Boucher. . . . .		15
179, 180, 181, 182. Sujets, idem . . . . .	1	5
183, 184, 185, 186. Sujets, idem . . . . .	1	5
187. Tête de femme à plusieurs crayons, idem . . . . .		15
188. Pendant, idem . . . . .		15
189, 190. L'Enfant et l'Oiseau, idem . . . . .		15
191, 192. Sujets, idem . . . . .		15
193. Femme et l'Amour idem . . . . .		15
194. Allégorie, de Cochin fils . . . . .	2	
195, 196, 197, 198. Sujets, de Boucher. . . . .	1	5
199, 200, 201, 202. Sujets, idem . . . . .	1	5
203. Danse allemande . . . . .	2	
204. Groupe de Femmes nues, de Boucher . . . . .	1	5
205. Des Enfants et des Anges, idem . . . . .	1	
206, 207, 208, 209. Petits sujets . . . . .	1	5
210. Des Chinoises, de Boucher . . . . .		12
211. L'Enfant à la bouteille, idem . . . . .		12
212 et 213. Pastorales, idem . . . . .	1	5
214. L'Enfant berger, idem . . . . .	1	
215. Petite Pastorale, idem . . . . .		15
216. Fontaine et Enfants, idem . . . . .		12
217. Tête de Femme à plusieurs crayons, de Boucher. . . . .	1	
218. Une Fille lisant, de Boucher . . . . .	1	5
219. Un Ange idem . . . . .	1	
220. Jupiter et Léda, idem . . . . .		15
221. Pendant, idem . . . . .		15
222. Allégorie du Mariage de M <sup>r</sup> le Dauphin, par Guérin. . . . .	3	
223. Portrait du Roi, par Vassé . . . . .	1	4
224. Portrait de la Reine, idem . . . . .	1	4
225. Pastorale, pendant au n <sup>o</sup> 215, de Boucher. . . . .		15
226. Groupe de quatre femmes, idem . . . . .		15
227. Femme sur un lit, idem . . . . .		15
228. Animaux, idem . . . . .		12
229. Pastorale, idem . . . . .		15

	Livres.	Sols.
230. Pendant, de Boucher . . . . .		15
231. Sujet de plafond, idem . . . . .		12
232. Femme dansant, idem . . . . .		15
233. Pendant, idem . . . . .		15
234. Femme enceinte, par Cochin . . . . .		15
235. Mauzolé, de Boucher. . . . .		12
236. Tête de Femme, de Vanloo . . . . .		15
237. Pendant . . . . .		15
238. Tête de femme, de Boucher . . . . .		12
239. Pendant, idem . . . . .		12
240. Diane, idem . . . . .		15
241. Tête de femme, de Le Prince. . . . .		12
242. Pendant, idem . . . . .		12
243, 244, 245, 246. Sujets. . . . .	1	5
247. Femme russe, de Le Prince . . . . .		15
248. Fuite en Égypte, de Boucher . . . . .	1	
249. Tête à 3 crayons, idem . . . . .		15
250. Pendant, idem . . . . .		15
251. D'après Fragonard . . . . .		12
252. Enfant, de Boucher . . . . .	1	
253. Pendant, idem . . . . .	1	
254 et 255. Bergère russe . . . . .		15
256 et 257. Têtes . . . . .		12
258. Enfant de la Rue . . . . .		15
259. Tête de Mieris. . . . .		15
260. Trois Bacchantes, de Boucher. . . . .	1	5
261. Figure drapée. . . . .	1	
262. D'après Cochin . . . . .	1	5
263. Allégorie de Liégeois en reconn <sup>ce</sup> du droit d'aubaine accordé par Sa Majesté, par Cochin. . . . .	1	5
264. Tête d'enfant, de Vanloo . . . . .		12
265. Vieillard, de Bouchardon . . . . .	1	
266. Le Malade du Dominiquin, par Durameau . . . . .	1	
267. Tête de Turc, par Brenet . . . . .		15
268. Satyre, de Boucher. . . . .		15
269. Tête d'enfant, idem . . . . .		12
270. Une autre, idem . . . . .		12
271. G <sup>de</sup> Tête de vieillard, d'après Raphaël (Pierre) . . . . .	1	
272. G <sup>de</sup> Tête de vieillard, d'après Doyen, à plusieurs crayons . . . . .	2	

	Livres.	Sols.
273. Académie, de Vanloo. . . . .	1	5
274. Étude, d'après le Dominiquin, par Durameau . . .	1	
275. Tête, d'après le Guide, par le même . . . . .		15
276. Une g <sup>de</sup> Tête de femme, d'après le Guide, par le même . . . . .	1	
277 et 278. Études de mains, par le même . . . . .		15
279. Une Tête de femme en ovale, par Le Barbier L <sup>né</sup> .		15
280. Tête de Flore, pendant, par le même . . . . .		15
281. Grande Tête d'évêque, par Vanloo . . . . .	1	
282. Étude de plusieurs mains de femme, par Vanloo .	1	15
283. Une Tête de femme, idem . . . . .		15
284. Pendant, par Brenet . . . . .		15
285. Un Amour à demi-corps, idem . . . . .		15
286. Études d'Adolescents, de Bouchardon. . . . .	1	
287. Le Chat maillotté, de Boucher . . . . .		12
288. Deux Têtes, par le même . . . . .		12
289. Tête d'étude, idem . . . . .		12
290. La Boule de savon, idem . . . . .		12
291, 292, 293, 294. Les Savoyards, idem. . . . .	1	5
295. Sujet, idem. . . . .		12
296. Pendant. . . . .		12
297, 298, 299, 300. Sujets . . . . .	1	5
301 et 302. Études d'enfants, idem. . . . .		15
303. Tête de femme . . . . .		12
304. Pendant, par Le Prince . . . . .		12
305. Tête de Martyr, Bouchardon . . . . .		15
306. Groupe de 5 têtes, de Boucher . . . . .		15
307. Tête de femme, de Bouchardon . . . . .		15
308. Académie, de Pierre . . . . .		15
309. Femme flamande, par Van Daulen . . . . .		12
310. Sujet, de Boucher . . . . .		12
311. Autre Sujet, idem . . . . .		12
312. Tête de femme, par Deshayes. . . . .		15
313. Le Château de Cartes, par Courtois . . . . .		15
314. Pendant, idem la Poupée . . . . .		15
315. Tête de femme en ovale . . . . .		12
316. Pendant, idem . . . . .		15
317. Femme ovale plus petite. . . . .		12
318. Pendant, de Courtois . . . . .		12

	Livres.	Sols.
319. Sujet de femme, de Boucher . . . . .		15
320. Pendant, idem . . . . .		15
321. La Femme au cœur . . . . .		15
322. L'Amour enchaîné par l'amitié . . . . .		15
323. Femme donnant du lait à son chien, sujet ovale .		15
324. Tête, d'après la bosse, par Monnet . . . . .		15
325. Grande Tête d'étude, idem . . . . .	1	
326. Le Marché, par Huet . . . . .	1	5
327, 328, 329, 330. Sujets de chasse, idem . . . . .	1	
331, 332. Paysages, idem . . . . .	1	
333. Tête de Bacchante, par Courtois. . . . .		12
334. Pendant, idem . . . . .		12
335. L'Anglaise, en ovale, par Courtois. . . . .		12
336. Une Dame brochant, par de Carmontel . . . . .		15
337. Une Vieille Liseuse en ovale, de Leprince . . . .		15
338. Femme à trois crayons, idem . . . . .	1	
339. La Sultane, par Courtois. . . . .		12
340. Le portrait de Rubens à plusieurs crayons, par Watteau . . . . .	1	
341. Tête d'après Raphaël, par Pierre. . . . .	1	
342. La Vénus de Médicis, d'après la bosse, idem . . .	1	
343. Une grande Figure, dont l'original appartient à l'Académie royale, par Bouchardon . . . . .	1	
344. Un groupe de douze Têtes d'Enfans et d'Ange, par Boucher . . . . .		15
345. Sujet, idem . . . . .		15
346. Pendant, idem . . . . .		15
347. Les Grâces et l'Amour, à plusieurs crayons. . . .	1	5
348. Sujets d'Enfans et d'Animaux à plusieurs crayons, de Huet . . . . .	1	
349. Sujet d'Animaux . . . . .		12
350. Pendant, de Huet . . . . .		12
351. Femme, étude de Fragonard . . . . .		12
352. Académie à mi-corps, de Bouchardon. . . . .		12
353, 354. Sujets de Chasse, par Huet . . . . .		15
355 et 356. Idem . . . . .		15
357. Une Vieille Fileuse, par M. le comte de Choiseul.		12
358. Jeux d'Enfans, par Boucher . . . . .	1	
359. Petite Académie, par Dumont-le-Romain . . . .		15

	Livres.	Sols.
360. Pendant, par Dumont-le-Romain . . . . .		15
361 et 362. Trophées, Pastorales, par Huet . . . . .		15
363. La Marchande de Légumes, idem . . . . .		15
364. Le Repos Champêtre, pendant, idem . . . . .		15
365. Le Pensez-y-Bien, par Fragonard. . . . .		15
366. Jeux d'Enfants, par Boucher . . . . .	1	
367, 368. Sujets d'Animaux, par Huet . . . . .		15
369, 370. Sujets de Chasse, idem . . . . .		15
371. Idem, par le même. . . . .		12
372. Groupe de deux Têtes à plusieurs crayons, par Vanloo . . . . .		15
373. Autre, idem. Pendant . . . . .		15
374. Idem . . . . .		15
375. Pendant . . . . .		15
376. L'Écurie, par Huet . . . . .		15
377. La Petite Laitière, idem . . . . .		15
378. Vénus couronnée par les Amours, à plusieurs crayons, de Boucher . . . . .	1	5
379. Vénus désarmée par les Amours. Pendant, idem.	1	5
380. Sujet de chasse, par Huet . . . . .		12
381. Idem. . . . .		12
382. Ditto. . . . .		12
383. Idem. . . . .		12
384. Sujet agréable, à plusieurs crayons . . . . .	1	05
385. Pendant . . . . .	1	5
386 et 387. Têtes, par Boucher et Le Prince . . . . .		15
388. D'après Le Prince. . . . .		12
389. Idem . . . . .		12
390. Portrait d'après Van Dick, à la pierre noire, lavé au bistre. . . . .	1	5
391. Groupe de deux Têtes turques à deux crayons, par Vanloo. . . . .		15
392. Tête de Le Prince . . . . .		12
393 et 394. D'après Huet . . . . .		12
395. Idem . . . . .		12
396. Idem . . . . .		12
397. Idem . . . . .		12
398. Paysage, de Le Prince . . . . .		15
399. Pendant. . . . .		15

	Livres.	Sols.
400. Une Descente de Croix, par Pierre . . . . .		15
401. Une grande Tête d'Ange, idem. . . . .		15
402. Un groupe d'Académie, par Vanloo . . . . .	1	10
403. Académie, idem . . . . .	1	
404. Idem. . . . .	1	
405. Tête de Femme, par Le Prince . . . . .		12
406. Des Enfans jouant avec un chien, de Boucher. . . . .	1	
407. La Laitière, à plusieurs crayons, par Huet . . . . .	2	
408. Une Liseuse, en ovale, idem . . . . .	1	5
409. L'Amour aux Raisins. . . . .		12
410 et 411. Danseuses, par Boucher. . . . .		15
412. Tête de Mercure, idem . . . . .		12
413. Pendant, Tête de Sultane, de G. Bisen . . . . .		12
414. Étude de Tête, d'après Michel-Ange . . . . .		12
415. Tête de Jeune Homme, d'après Fredou. . . . .		12
416. Groupe d'Enfans, sujet de Fontaine, par Boucher. . . . .		15
417. Tête de Minerve, idem . . . . .		12
418. Femme dormant, à plusieurs crayons . . . . .		15
419. Tête, à plusieurs crayons, par Watteau . . . . .		15
420. Pendant, idem . . . . .		15
421. Idem, d'après Fredou . . . . .		15
422. Pendant, idem . . . . .		15
423. Sujet en ovale, à plusieurs crayons, par Le Barbier <sup>l<sup>o</sup></sup> . . . . .	1	5
424. Pendant . . . . .	1	5
425. Tête de Vierge, d'après Vien, dédiée à la Reine. . . . .	1	
426. Pendant, Tête d'Ange, par Le Barbier, dédié au Roi . . . . .	1	
427, 428, 429, 430. D'après Eisen . . . . .		15
431. D'après Boucher . . . . .		12
432. D'après Le Prince. . . . .		12
433. Le Mouton chéri, à plusieurs crayons, par Huet. . . . .	1	5
434. Le Plaisir innocent, idem . . . . .	1	5
435. Académie, de G. Vanloo . . . . .	1	
436. Le Printemps, par Le Barbier. . . . .		15
437. L'Été, idem . . . . .		15
438. L'Automne, idem . . . . .		15
439. L'Hiver, idem . . . . .		15
440. Bacchanales, par Pierre . . . . .	1	

	Livres.	Sols.
441, 442, 443, 444. Vases, d'après Percenet, architecte.	»	»
445. Le Poëte, à plusieurs crayons, par Clermont . . .	1	
446. Le Peintre, par Clermont . . . . .	1	
447. Le Sculpteur, idem . . . . .	1	
448. Le Musicien, idem . . . . .	1	
449. Académie, de Jouvenet. . . . .		15
450. Chasse et Trophées, de Huet . . . . .		12
451. Idem. . . . .		12
452. Petite étude, de Le Prince . . . . .		12
453. Pendant, idem . . . . .		12
454. Le Marchand d'huîtres, à plusieurs crayons . . .	1	
455. La Marchande de lait, item, pendant.	1	
456. Académie, de Bouchardon . . . . .	1	
457. Académie, de Vanloo . . . . .	1	
458. Académie, idem . . . . .	1	
459. Tête de Monnet . . . . .		12
460. Idem . . . . .		12
461. Idem . . . . .		12
462. Idem . . . . .		12
463. Idem, d'après Le Moine . . . . .		12
464. Enfant, de Bouchardon. . . . .		15
465. Idem, pendant . . . . .		15
466. Tête, à deux crayons, de Boucher . . . . .		15
467. Grand Corps-de-garde, de Vanloo . . . . .	3	
468. Une Léda, à plusieurs crayons, de Boucher . . .	1	5
469. Pendant, par Le Barbier . . . . .	1	5
470. La Jardinière, de Boucher . . . . .	1	5
471. Pendant, par Huet . . . . .	1	5
472. Le Repos du chasseur, par Huet . . . . .	1	5
473. Pendant, item . . . . .	1	5
474. Tête, à deux crayons, rehaussés de blanc, par Boucher . . . . .	1	
475. Pendant, idem . . . . .	1	
476. Académie, idem . . . . .	1	
477. Le Satyre repoussé par l'Amour, idem. . . . .	1	5
478. Une Sainte Famille, d'après Carle Maratte, au crayon rouge . . . . .	1	
479. Une grande Académie, de Bouchardon . . . . .	1	
480. Un Enfant, idem . . . . .		15

	Livres.	Sols.
481. Une Académie, de C. Du Vermont. . . . .		15
482. Étude de Soldats, de Dumont-le-Romain . . .		12
483. Une Musicienne, faisant pendant au n° 408, à deux crayons, par Huet . . . . .	1	5
484. Une grande Tête, d'après Raphaël, Le Barbier l <sup>u</sup> é .	1	
485. Une Académie de Femme, d'après le même, item .	1	
486. Pastorale à deux crayons, ovale, de Boucher . .	1	5
487. Pendant, idem. . . . .	1	5
488. Vénus et l'Amour, ovale, idem. . . . .	1	5
489. Pendant, idem. . . . .	1	5
490. Portrait en rouge . . . . .	1	
491. L'Enfant et son pigeon, à deux crayons, de Huet.	1	5
492. Pendant, idem . . . . .	1	5
493. Tête, à deux crayons, par Huet . . . . .		15
494. Idem, pendant . . . . .		15
495. Sujet, d'après Boucher, idem . . . . .	1	5
496. Le Marchand de Biscuits, idem, pendant . .	1	5
497. La Famille Chinoise, idem . . . . .	1	5
498. Académie, de Bouchardon . . . . .	1	
499. Idem de Femme, d'après le Carache, par Le Barbier l <sup>u</sup> é . . . . .	1	
500. Académie d'homme, d'après Carle Vanloo . .	1	
501. Tête d'Amour, d'après le Guide, par C. Monnet.		15
502. Un Enfant de Bouchardon . . . . .		15
503. Le Petit Chariot, à plusieurs crayons, par Boucher.	1	5
504. Jeu d'Enfans, idem . . . . .	1	5
505. Pendant . . . . .	1	5
506. Cavaliers, imitant le lavis . . . . .		12
507. Pendant, de Parocel . . . . .		12
508. Le Berger, à deux crayons . . . . .	1	5
509. Pendant . . . . .	1	5
510. Tête de Femme, idem, de Boucher. . . . .		15
511. Pendant, idem, de Huet. . . . .		15
512. Académie, de Bouchardon, en rouge . . . . .	1	
513. Ganimède Carrache, le Barbier . . . . .	1	
514. Le jeune Berger, lavis rouge et noir, de Huet . .	2	
515. La jeune Bergère, idem . . . . .	2	
516. Un Polisson, de Boucher, noir et blanc . . . .	1	
517. Pendant, de Huet . . . . .	1	



	Livres.	Sols.
518. Deux Enfants jouant avec des raisins . . . . .	2	
519. Tête d'Amour, idem . . . . .	1	
520. Pendant, idem . . . . .	1	
521. Tête de Femme, de Vanloo, en rouge . . . . .	1	
522. Vénus et l'Amour endormi, de Boucher, en rouge	1	
523. Pastorale, d'après Huet, à l'imitation du lavis. . .	2	
524. Pendant, idem . . . . .	2	
525. Troisième Figure de Cavalier, d'après C. Parocel, à l'imitation du lavis . . . . .		12
526. Quatrième Figure, idem. . . . .		12
527. Cinquième Figure, idem. . . . .		12
528. Sixième Figure, idem. . . . .		12
529. Septième Figure, idem . . . . .		12
530. Huitième Figure, idem . . . . .		12
531. Neuvième Figure, idem . . . . .		12
532. Dixième Figure, idem. . . . .		12
533. Onzième Figure, idem . . . . .		12
534. Douzième Figure, idem . . . . .		12
535. La Dormeuse, de le Prince, en rouge . . . . .		12
536. Figure de Femme, idem . . . . .		15
537. Pendant, idem . . . . .		15
538. La Musicienne, idem . . . . .		15
539. Le Géomètre, idem . . . . .		15
540. La Fille au Masque, idem . . . . .		15
541. Pendant, idem . . . . .		15
542. Le Satyre amoureux, par Caresme . . . . .	2	»
543. Le Satyre refusé, idem, pendant . . . . .	2	
544. Les Enfants physiiciens, d'après Boucher. . . . .	1	5
545. Le Chat chéri, idem, pendant . . . . .	1	5
546. Le Matin, d'après Huet . . . . .	3	
547. Le Midi, idem . . . . .	3	
548. L'Après-Diné, idem . . . . .	3	
549. Le Soir, idem . . . . .	3	
550. Sujet de femmes, à 2 crayons, par Boucher. . . . .	1	5
551. Pendant, idem . . . . .	1	5
552. Académie de femme, idem . . . . .	1	5
553. Le pendant par huit, idem. . . . .	1	5
554. Anatomie d'homme, en rouge, Bouchardon . . . . .	1	
555. Anatomie d'homme, idem . . . . .	1	

	Livres.	Sols.
556. Études de Têtes, d'après le tableau de Le Sueur. par Durameau . . . . .		15
557. Un autre, pendant, idem . . . . .		15
558. Tête de Vieille, d'après Deshayes, par Parizeau . . . . .		15
559. Tête, le Soldat mort, par Pierre, d'après Raphaël . . . . .	1	
560. Tête de Vieillard, par Bouchardon . . . . .		12
561. Enfants, à plusieurs crayons, par Huet . . . . .	1	5
562. Le pendant, idem, par Boucher . . . . .	1	15
563. Tête de Femme, à trois crayons, par Boucher. . . . .	1	10
564. Le Lion malade, par Huet . . . . .	1	5
565. Le Loup Berger, pendant, idem. . . . .	1	5
566. Une femme et son enfant, par Boucher . . . . .	1	5
567. Le pendant, idem, par Huet . . . . .	1	5
568. Pastorale, par Boucher. . . . .	1	5
569. Pendant, idem, par Huet. . . . .	1	5
570. Vierge, d'après Eisen . . . . .	1	5
571. Femme blessée, de Le Prince . . . . .	1	5
572. Tête, à trois crayons, d'après Doyen . . . . .	1	10
573. Jupiter et Io . . . . .	1	5
574. Jupiter et Antiope . . . . .	1	5
575. Vénus à sa toilette . . . . .	1	5
576. Pendant, idem, par Huet . . . . .	1	5
577. Jupiter et Danaé, par Huet. . . . .	2	»
578. Hercule et Omphale . . . . .	2	
579. Tête, à 3 crayons, d'après Boucher. . . . .	1	
580. Enfant, d'après Boucher. . . . .		12
581. Anges, d'après Le Brun . . . . .		12
582. Autres Anges, d'après Le Brun . . . . .		12
583, 584, 585, 586. Pastorales, d'après Huet, à plu- sieurs couleurs. . . . .	2	
587, 588, 589, 590, 591, 592. Têtes de costumes, à plusieurs couleurs, par Huet . . . . .		15
593. Costume, d'après Huet . . . . .	1	
594. Pendant, idem, par Huet . . . . .	1	
595. Bas-relief exécuté en marbre, à Rome, par Le Gros, dessiné par Cochin et gravé par Demarteau, en 1779. . . . .	2	
596. Pendant, item, d'après le cavalier Bernin . . . . .	2	
597. Femme au bain, à plusieurs crayons, d'après Huet . . . . .	1	5


	Livres.	Sois.
598. Pendant, idem, par Huet . . . . .	1	5
599. Pastorale, à plusieurs couleurs, d'après Boucher .	2	
600. Pendant, par le même . . . . .	2	
601. Grande pastorale en couleurs, d'après Huet . .	4	
602. Idem . . . . .	4	
603, 604, 605, 606. Pastorale; d'après Huet, aux couleurs . . . . .	2	
607. Pastorale en couleurs, d'après Huet . . . . .	4	
608. Idem . . . . .	4	
609. Tête d'Alexandre, d'après Bachelier . . . . .	1	
610. Idem . . . . .	3	
611. Idem . . . . .	3	
612. Petite Tête en couleurs, d'après L'Eveillè . . .	1	
613. Idem . . . . .	1	
614. Idem . . . . .	1	
615. Idem . . . . .	1	
616. Grande pastorale en couleurs, d'après Huet . .	4	
617. Pendant, par le même . . . . .	4	
618. Sujet de femmes, en couleurs, par le même . .	3	
619. Pendant, idem. . . . .	3	
620. Ruines, en couleurs, d'après Le Barbier l'ainé.	4	
621. Pendant, idem . . . . .	4	
622. Idylle de Gessner, dessin colorié par Le Bar- bier l'ainé . . . . .	8	
623. Pendant, idem, tiré du Navigateur de Gessner . .	8	
624. Grande Tête, au crayon rouge, dessiné d'après l'antique, par Le Barbier l'ainé . . . . .	1	
625. Sujet de Bacchanale, à plusieurs couleurs, par Le Barbier l'ainé. . . . .	4	
626. Pendant, par le même . . . . .	4	
627. Grande Académie, d'après Carle Vauloo . . . . .	1	
628. Académie terrassant un bélièr, par Le Barbier l'ainé . . . . .	1	
629. Tête de Saint, au crayon noir et blanc, d'après Carle Maratte . . . . .	1	
630. Le Serment d'amour et de fidélité, d'après J.B. Huet.	2	
631. Pendant. Les fruits de l'amour et de la fidélité, par le même . . . . .	2	
632, 633 634, 635. Sujets agréables, représentant les		

	quatre saisons, gravé en couleurs, d'après M. Huet, à 6 £ chaque . . . . .	24	
636.	Le Zénon, figure antique, d'après le dessin de M. Caffieri, sculpteur du Roi . . . . .	1	
637.	Petite Ruine, en couleurs, d'après Pernet . . . . .	1	
638.	Pendant, idem, par le même . . . . .	1	
639.	Académie, de Bouchardon. . . . .	1	
640.	Ruine de l'Entrée du Colisée, près Rome, en couleurs . . . . .	4	
641.	Ruine d'un Palais de Néron, près Rome, item. . . . .	4	
642.	Académie, de Vanloo . . . . .	1	
643 et 644.	Petits Sujets de femmes, en couleurs, de Huet . . . . .	1	
645.	Grande Tête de Sainte Thérèse, aux deux crayons, d'après M. Taillasson, peintre du Roi . . . . .	2	
646.	Mercure, imitant le camée, sur un fond bleu, d'après M. Barbier, peintre du Roi. . . . .	2	
647.	Grande Tête, d'après le Dominiquin . . . . .	1	
648.	Grande Tête de Femme, agréable, aux trois crayons, d'après M. Vincent, peintre du Roi. . . . .	2	
649.	Pendant, par le même . . . . .	2	
650, 651, 652, 653.	Paysages, par Dubois S <sup>e</sup> M. . . . .		15
654.	Grande Tête : la Prudence, d'après Caffieri, sculpteur du Roi. . . . .		
655.	Grande Tête de Neptune, aux crayons noir et blanc, d'après Lemonier, peintre du Roi . . . . .	2	
656.	Tête de Jupiter, par Taillasson, d'après Raphaël. . . . .	1	
657.	Portrait de Marguerite Maltache, en gueule de sac, princesse des Pays-Bas, etc., dessiné par M. Paris, en 1777. . . . .	1	4
658.	Petite Tête de Psyché, par Huet, manière anglaise. . . . .	1	4
659.	Pendant, Ariadne, idem . . . . .	1	4
660.	Grande Tête de Femme, d'après le Guide, par Lemonier, peintre du Roi. . . . .	1	
661.	Académie drapée, par Bouchardon . . . . .	1	
662.	Tête de femme, aux trois crayons, par Vincent, peintre du Roi . . . . .	3	
663.	Pendant, idem. . . . .	3	
664.	Tête de Saint Jean de la Croix, faisant pendant à Sainte Thérèse, par le même . . . . .	2	

# L'AREINE DE LA CITÉ

---

## LES FONTAINES DU MARCHÉ ET DU PALAIS A LIÈGE (1)



« La fontaine du Marché qui est si  
» noble joyau... »

(Document du 13 octobre 1586.)

### I

L'areine de la Cité fut célèbre : elle constitue l'un des plus intéressants monuments de l'ancienne Cité liégeoise ; mais aujourd'hui, elle est passée à l'état de chose archéologique, depuis l'installation des nouveaux conduits qui, pour suppléer au tarissement de cette areine, amènent

(1) La présente étude aurait été singulièrement facilitée si l'on avait exécuté certaines décisions de la Cité du 13 septembre 1743 et du 12 janvier 1784 (voir aux Recès de la Cité, bibl. Université, à cette dernière date, collection malheureusement incomplète), ordonnant de réunir en un volume tout ce qui concernait les eaux des areines, fontaines, etc. Aucune trace de ce volume, s'il a existé, n'a été retrouvée.

désormais, à grands frais, les eaux alimentaires de la Hesbaye à Liège et dans ses fontaines.

C'est le moment de jeter un regard rétrospectif sur le régime ancien, dont toute trace aura peut-être disparu sous peu.

D'après certaines traditions, la houille fut, en 1198, révélée au liégeois Hullos, de Plainevaux, qui y donna son nom.

Mais d'aucuns pensent qu'il faudrait reculer bien au-delà l'époque où la houille fut exploitée pour la première fois à Liège; on cite, d'une part (1), une donation de 1202, où il est question d'une dénomination déjà ancienne, sans doute, d'un *Champ-de-Bure*, à Seraing (Val-Saint-Lambert); d'autre part, dans le pays de Limbourg, il se trouve des noms de lieux, empruntés au langage de la houilleries, en des actes de 1110 à 1120 (2).

Toujours est-il que la réglementation de la matière date à Liège d'une époque très reculée: s'il nous manque encore le texte de l'« Usage de mestier de huilleries de pays », mentionné en un acte des archives du Val-S<sup>t</sup>-Lambert du 10 novembre 1314 (3), au moins voyons-nous apparaître quatre ans plus tard, en 1318, des *Statuts et Ordinances*

(1) M. Ferd. HÉNAUX, *la Houilleries au pays de Liège*, p. 35, mentionne cet acte que citent MIRÆUS et FOPPENS. L'original des copies et des actes relatifs existent aux archives du Val-S<sup>t</sup>-Lambert (archives de l'État, à Liège). Voy. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des archives de Val-S<sup>t</sup>-Lambert*, I, p. 9 et 10, nos 20 à 22. Le *Champ-de-Bure* est cité *passim* dans cette publication (voir les tables).

Voy. encore REINIER, *Chronicon Leodiense* (HÉNAUX, p. 36), qui cite l'an 1195.

(2) ERNST, *Histoire de Limbourg*, I, p. 111: actes de 1113, 1114, 1117 et 1120.

(3) Farde B. 113, annexe du Reg. 162. (F. 189 des archives du Val-S<sup>t</sup>-Lambert), cité ci-après.

*del mestier de Cherbonnaige*. Ces statuts sont les plus anciens documents, actuellement connus (1), de réglementation sur la matière des areines, et leurs dispositions ont passé dans la paix de Waroux de 1355, puis dans l'*Usaige et maniemment del mestier de Chierbonnaige*, recueilli en 1377, et enfin dans la Paix de S<sup>t</sup>-Jacques de 1487, qui est devenue la charte de la matière.

Qu'étaient-ce que les areines ?

Voici comment Brixhe (2) décrit assez exactement ce qui a donné lieu à leur établissement :

« Quand la houille fut découverte au pays de Liège, l'empressement de jouir de ce précieux combustible fit ouvrir de proche en proche des travaux d'exploitation dans les couches supérieures ; mais bientôt les pluies, la fonte des neiges, s'infiltrant dans le sein de la terre et accumulant les eaux dans les excavations que présentaient ces travaux primitifs, dirigés par l'inexpérience et l'imprévoyance, finirent par empêcher le travail ultérieur de la mine. On n'abandonna les premiers travaux que pour en commencer d'autres sur une même échelle et à proximité ; mais ceux-ci éprouvèrent bientôt le sort des précédents : augmentée et pressée à chaque instant par les infiltrations provenant de la surface, l'eau qui s'amassa et qui séjourna

(1) Dans sa 1<sup>re</sup> édition de *la Houilleries*, HÉNAUX citait une ordonnance de 1383, « inconnue à nos jurisconsultes » ; en 1861 (2<sup>e</sup> édit.), il anticipait lui-même sur cette date en citant les statuts alors inédits de 1318, que Borgnet n'a, en effet, publiés qu'en novembre 1861, date de sa préface de *la Chronique de Jean de Stavelot*, où ils sont reproduits p. 227. HÉNAUX, 2<sup>e</sup> édit., p. 85, cite déjà, en 1278 et 1288, des documents qui mentionnent des coutumes et usages en fait de houilleries : ce sont sans doute ceux auxquels l'acte du Val-S<sup>t</sup>-Lambert du 10 novembre 1314 fait allusion.

(2) *Essai de répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière de mines, etc.*, I, p. 10.

de la sorte dans les travaux abandonnés, devant s'échapper par son propre poids, pénétra dans les fentes, les crevasses, entre les lits de pierres, et parvint à occuper les vides successivement formés dans son voisinage. Ainsi s'étendit progressivement un lac souterrain, qui finit par ensevelir un nombre considérable de couches de houille, inférieures à cette masse d'eau, en rendant inabordables elles-mêmes les portions des couches restées intactes au niveau de ce lac, entre les divers travaux submergés. Ainsi se trouva presque entièrement tarie sur ces points d'exploitation primitive la source précieuse des richesses qu'offrait la houille au pays de Liège.

« Le moyen d'opérer l'écoulement des eaux était simple : c'était de creuser des canaux dans les montagnes, en les commençant dans les vallons, sur le cours des ruisseaux ou de la Meuse, et en les poussant avec l'inclinaison nécessaire pour opérer la fuite de l'eau jusqu'à ce lac souterrain (1). Tout canal étant arrivé là, l'écoulement des eaux stagnantes avait lieu et laissait à sec les veines submergées, qui dès lors pouvaient être abordées, et il devenait également facile d'exploiter les veines de niveau qui avaient dû être abandonnées; car l'eau qui continuait à filtrer de la superficie, s'arrêtant au niveau que venait d'établir le canal pour s'écouler, n'embarrassait pas les travaux d'exploitation, soit au niveau de l'areine, soit dans les couches au-dessous de ce niveau; si même les

(1) M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat-général à la Cour de cassation (*Belgique judiciaire*, XXXVI, p. 82), a dépeint le procédé d'une manière aussi énergique que concise : « Il ne fallut pas, dit-il, un grand effort de génie pour découvrir que si, dans cette contrée accidentée, on parvenait à donner à cette immense poche aquifère un coup de lancette pratiqué dans le flanc de la montagne, les eaux, en s'échappant dans la plaine, mettraient à sec de précieux gisements d'une exploitation désormais facile. »



travaux dans celles-ci recevaient les eaux échappées de plus haut ou provenant de leur propre extension en *aval pendage*, leur épuisement en était plus prompt et plus facile en les versant sur le niveau de l'areine, au lieu de les porter au jour, comme on le pratiquait avant la formation de l'areine.

» On conçoit toutefois que les eaux souterraines n'avaient pas envahi les couches de houille sur tous les points à la fois : au voisinage de celles qui étaient noyées se trouvaient des travaux qui n'étaient pas encore submergés, mais que le même sort attendait inévitablement. Se hâter de se procurer une décharge sur le niveau le plus voisin et le plus bas qu'offraient les areines, était ce que la prudence et l'intérêt commandaient impérieusement : aussi ce moyen ne fut-il jamais négligé, soit que les couches bénéficiées fussent la propriété des constructeurs des areines, soit qu'elles fussent passées en des mains étrangères. Par là se développa de plus en plus la domination des areines, et il en est telles qui s'étendent plusieurs lieues à la ronde.

» Une entreprise de dessèchement, de la nature de celle des areines, était évidemment au-dessus des forces de chaque exploitant en particulier, et la diversité de vues et d'intérêts ne faisait que nuire à l'idée d'une grande association entre les exploitants pour entreprendre un travail aussi long et aussi dispendieux. Il y en eut cependant qui s'y livrèrent en petit dans la suite des temps ; mais les grandes entreprises de ce genre ne furent tentées et exécutées que par de riches capitalistes et de puissants monastères ; telles furent entre autres les areines du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, de la Cité, de Gersonfontaine, de Richonfontaine, de Falloise et Borret, de Blavier, dite Torret, de Messire Louis Douffët, de l'Aventure, etc.

» On conçoit aisément, d'après ce qui vient d'être dit, que la formation des areines a suivi d'assez près la naissance de l'exploitation de la houille. »

C'est l'opinion la plus commune que les areines sont la conséquence des travaux d'exploitation de la houille (1). Cependant M. Hénaux est d'avis qu'elles remontent beaucoup plus haut, et il se demande même si elles ne doivent pas avoir été établies à une époque antérieure à l'ère chrétienne (2).

En omettant l'origine fabuleuse de l'areine Richonfontaine, qu'on a rapportée à un personnage du I<sup>er</sup> siècle; en laissant aussi de côté l'attribution faite à saint Servais de la création au IV<sup>e</sup> siècle d'une areine destinée à procurer de l'eau aux habitants de Liège (3), on peut affirmer, comme l'ont fait à différentes reprises les Voir-Jurés (4) de charbonnage, que l'établissement de toutes les franchises areines excède mémoire d'homme (5). On croyait qu'elles étaient toutes antérieures à l'an 1450 (6).

(1) Jugement du tribunal de Liège du 19 mars 1831 (BRIXHE, I, p. 31). Un mémoire judiciaire (Beanin et Plateus c. Dejaer et consorts, 1806), p. 1, dit que « les premières areines furent entreprises dans le XIII<sup>e</sup> siècle, et successivement dans le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup>. Il en est peu d'établies après. » Les mémoires judiciaires cités dans le cours de cette notice existent, soit dans les bibliothèques de MM. l'avocat Cassian Lohest et Ferd. Hénaux, à l'obligeance desquels on en doit la communication, soit à la bibliothèque de la Cour d'appel.

(2) *La Houillerie*, p. 32, 44, note 1.

(3) « Et baculo suo locum signavit, et ibidem de rupe oratione sua fontem excitavit qui, ductus *per canalem sub terra*, usque hodie potum habitatoribus praebet (*Magnum Chronicon Belgicum*, p. 77, cité par HÉNAUX).

(4) Pour les mots techniques, on observera ici l'usage qui a paru le plus général: *Areine*, *Voir-Jurés*, etc., bien que, pour le deuxième de ces mots, M. HÉNAUX fasse observer que *voir* signifie *vrai*, et l'écrive en conséquence *Voirs-Jurés*.

Quant à l'orthographe des documents, on ne se fera pas scrupule de la rajeunir pour en faciliter la lecture.

(5) BRIXHE, I, p. 60.

(6) HÉNAUX, p. 43.

En 1539, c'est-à-dire il y a trois siècles et demi, les Échevins de Liège, en parlant des eaux d'une des areines franches, disaient qu'elles rendaient profit et utilité à la Cité « comme elles ont fait par ci-devant de toute antiquité (1). » Et, en effet, le document sur l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert de l'année 1314, déjà mentionné, parle d'une areine plus ancienne à Ans, et des documents mis sous les yeux de la Cour de Liège (2), l'ont autorisée à dire qu'avant toute autre areine, et par conséquent avant cette première areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert du XIII<sup>e</sup> siècle, l'areine de Richonfontaine avait existé plus d'un siècle. Celle-ci doit donc dater au moins du commencement du XII<sup>e</sup> siècle, ce qui est certes une ancienneté fort respectable.

Il y avait à Liège quatre franches areines ; les voici, d'après leur voisinage de la surface (les plus hautes sont en général les plus anciennes ; mais cela n'est absolument vrai que pour les areines qui ont le même domaine, et ce n'est pas le cas ici, bien qu'il y eût des croisements souterrains entre telle et telle d'entre elles) :

1<sup>o</sup> L'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, ayant son œil à Ans (voir plus loin) ;

2<sup>o</sup> L'areine de la Cité, à environ 45 pieds plus bas que la première, ayant son œil près de la porte S<sup>te</sup>-Marguerite, à Liège ;

3<sup>o</sup> L'areine de Messire Louis d'Ouffet (vulgairement Douffet), à environ 50 pieds plus bas que la deuxième, ayant son œil ruelle Chabot, derrière l'ancien couvent de Sainte-Claire ;

(1) Registre aux jugements et sentences des Échevins de 1539 à 1541, section A, n<sup>o</sup> 31, fol. 155.

Même déclaration en 1566 pour l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert (Mém. Bur. de bienf. c. Braconier, p. 10).

(2) Arrêt de la 1<sup>re</sup> Ch. du 3 mai 1860.

4° L'areine Richonfontaine, dont le niveau, au bure de la Plomberie, est à 232 pieds de la surface. Quoique la plus profonde, elle est signalée, on vient de le voir, comme la plus ancienne de toutes; elle a son œil rue Mère-Dieu, derrière les Mineurs (1).

A la différence des areines *bâtardes*, dont les eaux se perdaient directement dans les ruisseaux et rivières, on appelait *franches* les areines dont les eaux, débouchant au jour sur le sol de la Cité, de la franchise et de la banlieue de Liège, y étaient utilisées pour des fontaines ou même pour des usines.

Cela avait amené une réglementation toute particulière, en ce qui concerne les areines franches: leur abatement, sans être absolument interdit, était néanmoins entouré de formalités protectrices ayant pour but de maintenir à leur œil le niveau des eaux destinées au public.

M. Hénaux (2) dit avec raison que l'areine de la Cité fut appliquée à l'alimentation des fontaines du Marché, à Liège, et il reporte même au X<sup>e</sup> siècle le début de cette affectation.

L'*areine de la Cité*, le nom le dit, était l'areine par excellence pour les vieux Liégeois; c'était elle qui était réservée aux fontaines de la principale des places publiques de la ville: le Marché de Liège, centre du plus ancien des cinq Vinâves, n'était-il pas le forum de la Cité, comme on l'a appelé souvent?

C'est bien, en effet, comme on va le voir, de l'areine de la Cité qu'il s'agit dans tous les documents anciens qui parlent des fontaines du Marché.

En un statut pour la conservation des eaux de la Cité, daté de 1383 (annexe A, 2<sup>o</sup>), il est dit formellement que

(1) DE GRASSIER, *Traité des Areines*, p. 30.

(2) *La Houillerie*, p. 44, note 3.

les areines *Lardier* (1) et *Gilman*, qui doivent fournir les eaux à la fontaine du *Marché*, ont leur œil à la porte S<sup>te</sup>-Marguerite ; or, c'est précisément là que l'areine de la Cité avait son œil (annexes A, n<sup>o</sup> 2, B et K, 2<sup>e</sup> partie), et un bassin indiqué, sur les cartes de de Grati et Louvrex, dans le carré de maisons limité par les remparts, la rue Cocraimont, la rue des Moulins et la rue S<sup>t</sup>-Séverin, près de la porte S<sup>te</sup>-Marguerite (2).

Du bassin de S<sup>t</sup>-Séverin, les eaux de l'areine de la Cité descendaient par leur pente, à l'aide de mahais ou canaux souterrains, jusqu'au *Marché*, par la grosse *buse de la Cité*, dénomination caractéristique ; c'est là que le prince-évêque obtint, en 1548, un raccordement de conduits pour les fontaines de son Palais (annexe B).

Lorsqu'il s'agit, en 1585 et en 1597 (annexes C et I), de fournir un supplément d'eau aux fontaines du *Marché*, on a recours au nettoyage de l'areine *Gilman*, celle que mentionne le document de 1360.

De plus, en une ordonnance de 1600, où le prince-évêque Ernest de Bavière, tout en parlant des quatre areines franches « par le moyen desquelles les fontaines de la Cité et du Palais sont entretenues » essaye en vain de rester dans les termes généraux : la préoccupation évidente de l'auteur de l'ordonnance le ramène, comme malgré lui, à son objectif qui est l'areine de la Cité, parce que celle-ci a, en effet, souffert d'abattelements récents, opérés en vertu de l'ordonnance de 1582, dont il sera reparlé.

(1) DE CRASSTER, p. 33; DUMONT, annexes au *Bull. communal* de 1856, annexes, pl. I.

(2) Il n'est plus facile de distinguer où a été l'emplacement de l'œil de l'areine, quoiqu'on ait soutenu dans un procès récent qu'il était encore aujourd'hui à ciel ouvert.

En outre, une pétition sans date et sans signature (1), mais qui doit avoir précédé l'ordonnance citée de 1600, dit très nettement que « les areines de *Gilman* et de *Lardier*, qu'on dit de la *Cité* », alimentent les fontaines du Marché.

C'est ce que Curtius, dont il sera reparlé, répète aussi dans la procédure de 1608 (annexe K) : « L'areine *Gilman* et de *Lardier*, *alias* de la *Cité*. »

Enfin, de Grati, qui écrivait en 1676 (2), décrit la route des « fontaines de Liège qui coulent *par l'areine de la Cité*, depuis leur source jusqu'au Marché. »

Il est donc inexact d'affirmer, comme on l'a fait quelquefois (3), qu'avant 1697, date de son abatement sur l'areine de la Cité, c'était l'areine du Val-St-Lambert qui fournissait les eaux des fontaines du Marché.

L'areine du Val-St-Lambert, en effet, a été créée sur le territoire d'Ans et non de Liège. Lorsque Nicolas Froidcourt, convers du monastère du Val-St-Lambert, la commença en 1314 (4), le maire d'Ans et les échevins de ce même lieu lui donnent les autorisations requises, à la condition de ne pas porter atteinte aux eaux qui alimentent les moulins (des Bas-Rieux); sur une carte figurative de divers bures creusés du côté de la grande chaussée de St<sup>e</sup>-Marguerite, allant de Liège en Hesbaye (5), l'œil de

(1) Copie de cette pétition est insérée dans la plupart des manuscrits qui ont servi de guides aux Voir-Jurés, n<sup>os</sup> anciens 527 et suiv., à la Bibl. de l'Université.

(2) *Discours de droit moral et politique*, remarques à la suite de la II<sup>e</sup> partie.

(3) Mém. B. de bienf. c. Hardy et consorts; mém. de Stockhem c. Hardy, p. 10. C'est là, sans doute, qu'aura été puisée l'erreur qu'on retrouve consignée à cet égard en des écrits du présent siècle.

(4) Document du 10 novembre de la dite année, cité plus haut.

(5) N<sup>o</sup> 257 B du dossier-annexe du Val-St-Lambert. Dans ce document, comme on l'a fait remarquer plus haut, il s'agit d'une areine

l'areine est indiqué entre Ster et Molinvaux (deux hameaux d'Ans), et cet œil est placé à peu près sur la ligne droite tirée de l'église de St-Nicolas à l'église d'Ans; c'est à Mollin ou Moulin, hauteur d'Ans, derrière le cortil de Franque ou Franquette Trappar, que les documents les plus anciens (1) placent cet œil, dont aujourd'hui on ne retrouve plus de traces, pas plus que des anciens conduits abandonnés depuis 1697 et 1729, par suite de l'abattement de l'areine du Val-St-Lambert sur celle de la Cité (2).

En outre, un rapport présenté au prince-évêque, en son Conseil privé, le 21 mars 1588, rapport qu'on cite encore dans le présent siècle (3), mais qui n'a pas été retrouvé

encore plus ancienne; mais, à raison même de cette ancienneté, l'œil devait en être encore plus en amont et, par conséquent, plus éloigné du territoire actuel de Liège.

(1) N° 329 *ibid.*; record des Voir-Jurés du 22 octobre 1484, etc.

Plus tard, par suite de mutation de propriété, on indique d'une autre manière l'emplacement de l'œil de l'areine du Val-St-Lambert.

En 1588, il s'agit d'un pré Turcas, possédé par Henri Rallet, meunier à Mollin. (Ms. 572, à l'Univ., p. 269.)

Dans une visitation du 26 mars 1732, cet œil est indiqué au moulin de la veuve Gilles Naimont; en d'autres documents (Mém. Hardy c. de Stockhem, p. 120), il s'agit du moulin Léonard Naimont. Un bure de la veuve Naimont figure sur la carte de DE GRATI, tout contre la route qui se détache de la chaussée vis-à-vis de Glain. (Voy. registre 162 cité ci-après du Val-St-Lambert, p. 2, 18, 19, etc.); s'il s'agissait de retrouver l'emplacement de ce moulin Naimont, on pourrait recourir à une procédure de la Société des Fontaines Roland c. la famille Naimont, qui se trouve aux archives de cette société.

DE CRASSIER, p. 33 et 37, fixe l'embouchure (ou œil) de l'areine du Val-St-Lambert dans le fond d'Ans et Mollin, un peu plus haut que l'endroit dit Mabiet; or, Mabiet est une dépendance de la commune d'Ans. (Mémoire du B. de bienf. contre Hardy, Sacré et consorts, p. 27.)

(2) BRUXHE, I, p. 33, cite un jugement de 1815 déclarant qu'à cette époque, l'areine du Val-St-Lambert était « loxhe, tempestée, inconnue et invisible. »

(3) Mém. du B. de bienf. (Richonfontaine) c. Braconier et Wery

aux archives, portait formellement ce qui suit, d'après un résumé inséré aux registres du Val-S<sup>t</sup>-Lambert (1) : « En la cité de Liège, il y a quatre areines franches, savoir celle du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, *qui se rend sur le Rieu du Marché*. Item celle de Messire Louis d'Ouffet, ayant sa course ès maisons et sur les encloîtres de la Cathédrale. Item celle de Jean Gielman et de Lardier, *à présent dite l'areine de la Cité, qui est la grande fontaine du Marché et du palais épiscopal de Liège*. Et la quatrième et dernière est celle de Richonfontaine..... » L'annexe E contient à cet égard des renseignements plus détaillés, fournis par l'abbé du Val-S<sup>t</sup>-Lambert ; or, est-il admissible que ce prélat, s'adressant à l'évêque, aurait omis de se vanter des avantages procurés par l'areine de son abbaye aux fontaines du palais épiscopal ?

On saisit facilement par là la différence à établir entre l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert et celle de la Cité.

(exploit. delle Seiche), p. 27, qui cite *Traité de Houilleries*, sub. n° (non indiqué). Ce *Traité de Houilleries* est sans doute « le recueil de l'Échevin » de Grady de l'an 1722, qui est une copie du registre des statuts et » coutumes de houilleries, reposant aux archives des Échevins. » Mém. de Beanin, Plateus (areine Blavier) c. Dejaer, Jamar et Ledent (exploit. Gosson, p. 14). D'après certains extraits du dit Mém. DE GRADY, produits en justice dans l'affaire Louvrex c. Sart au Berleur, les copies des registres des Voir-Jurés, de la Bibl. de l'Université, en seraient des copies textuelles, au moins par extraits ; mais le rapport au prince du 21 mars 1588 n'y a pas été retrouvé, sinon également par extrait, dans le MS. 572 (voy. annexe E). Les archives du Conseil privé offrent une lacune pour 1588.

(1) Archives du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, reg. 162, F. 189, case 14, p. 15, v° (Répertoire de papiers et documents concernant les houillères.)

Les archives de la ville de Liège et celles de la Société des Fontaines Roland ont été mises avec la plus grande obligeance à la disposition de l'auteur du présent article par M. l'échevin des travaux publics Ziane et par M. l'ingénieur Labye, directeur de la dite Société.



La première, aussi appelée Bouillon, se déversait sur la Leghwe ou Légia; elle avait son œil à Ans; ses eaux alimentaient les Bas-Rieux, entraient en ville et, après avoir passé par le moulin Orban et par la deuxième cour du Palais, formaient sur le Marché le Rieu dit du Marché, de Micheroux ou Mirchoule, qui, aux siècles passés, était établi à ciel ouvert, et qui, aujourd'hui voûté, mais portant anciennement le nom de Rieu des Pêcheurs, va se jeter dans la Meuse auprès du Pont-des-Arches.

La seconde, arrivant à un niveau beaucoup plus bas, des collines de S<sup>te</sup>-Marguerite et de Glain, alimentait, non le Rieu du Marché, mais les fontaines du Palais et du Marché, à l'aide du bassin de S<sup>t</sup>-Séverin.

Ce qui a engendré la confusion entre l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert et celle de la Cité, au sujet de l'alimentation des fontaines du Marché, est l'assertion de certains mémoires judiciaires du présent siècle (1), que lorsque, en 1683-1697, une société, ayant à sa tête Roland, un des quatre conseillers de la Cité, obtint l'autorisation d'abattre l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert sur celle de la Cité, elle dut s'engager à déverser sur celle-ci un certain nombre de xhansions pour l'alimentation des dites fontaines; d'où la

(1) Mém. pour V<sup>e</sup> Hardy, V<sup>e</sup> Planchar, V<sup>e</sup> Fillot c. Montanier, Doutrepont et consorts, p. 17, où, en citant des documents du 5 novembre, du 10 décembre 1696, et un record des Voir-Jurés du 14 août 1697, on ajoute: « La procédure était autrefois en entier dans le greffe des Voir-Jurés de charbonnage; elle a été remise aux archives, mais le registre où elle était se trouve égaré, et il nous a été impossible de la retrouver, malgré toutes nos recherches, » comme il en conste du certificat du préposé aux archives. »

La lacune existe aussi aux Recès de la Cité, où on ne retrouve pas certain recès du 7 septembre 1696, cité par le mém. du B. de bienf. c. V<sup>es</sup> Hardy, Sacré, etc., p. 25, où il est dit que le consentement du magistrat avait été donné à la condition de reproduire neuf xhansions aux fontaines du Marché.

conclusion que ces xhansions seraient une compensation de l'eau que l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert aurait fournie précédemment à ces fontaines.

Malgré toutes les recherches aux archives de l'État, dans celles de la ville et dans celles de la Société des Fontaines-Roland, du Bureau de bienfaisance, etc., il n'a pas été donné de retrouver l'original de la négociation, quoique citée encore dans le présent siècle (1), qui eut lieu de 1683 à 1697, entre le conseiller Roland et consorts d'une part et d'autre part le monastère de S<sup>t</sup>-Lambert, le chapitre de la cathédrale (pour les moulins des Bas-Rieux) et la cité de Liège, au sujet de l'abattement de l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert sur celle de la Cité.

Il importe de ne pas perdre de vue qu'il y a eu deux Sociétés Roland : la première, dite des Fontaines, relative aux eaux de marne, datant de 1680 ; la deuxième, dite des « Maîtres de la *Conquête* au lieu d'Ans et là entour, » pour abattre l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert sur celle de la Cité, datant de 1683 ; pas un document, pas un renseignement relatif à la seconde n'a été découvert dans les archives de la première. Même s'il n'était pas aussi certain que la Société Roland, dite de la *Conquête*, a existé et a accompli son œuvre, on pourrait douter que le conseiller Roland, qui s'est trouvé à un moment donné ruiné dans les opérations de la Société des *Fontaines*, qui a eu ses biens saisis

(1) Mém. du B. de bienf. c. Hardy et consorts, p. 53 : « Dans leurs » contrats de 1696 avec le magistrat, le conseiller Roland et consorts » soutinrent qu'en vertu du contrat du 12 juin 1683, ils étaient faits » maîtres des eaux de l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, qu'ils pouvaient les » vendre et les débiter à leur profit ; que cette areine conservait » toujours son existence, puisque ses eaux provenaient des ouvrages » où elles dominent ; qu'en conséquence on pouvait dire que *les* » *fontaines du Marché* et toutes les autres fontaines qu'ils vendaient » et débitaient à leur profit, étaient toujours l'areine du Val-S<sup>t</sup>- » Lambert. »

et qui a obtenu un demi-xhansion dans sa propre société, en quelque sorte par charité, et encore pour le revendre, que Roland ait eu assez de crédit pour se mettre à la tête de la deuxième entreprise. Mais est-ce là peut-être un des motifs qui ont fait traîner pendant quatorze ans la conclusion de l'affaire, entamée en 1683 et terminée seulement en 1697 ?

Il a donc été impossible de vérifier si et pourquoi la Société de la *Conquête* aurait été obligée de fournir neuf xhansions aux fontaines du Marché; mais il est en tout cas certain que la Société des *Fontaines* Roland n'a jamais conduit ses tuyaux que jusqu'à la place S<sup>t</sup>-Pierre et à la première cour du Palais (voir plus loin). Si Roland a conduit des eaux aux fontaines du Marché, c'est par sa Société de la Conquête.

D'après de Crassier, il n'en aurait pas été ainsi : Cet auteur, qui écrivait en 1827, et qui a encore eu sans doute sous les yeux les documents aujourd'hui égarés, dit formellement que le conseiller Roland dut souscrire, en 1697, l'obligation de remplacer les eaux de l'areine du Val-Saint-Lambert; qu'il fit construire des canaux à grands frais pour amener des eaux nouvelles, tant sur les huit moulins des Bas-Rieux que sur les bassins des fontaines de la ville. « Ce sont encore ces eaux, ajoute-t-il, qui alimentent aujourd'hui les fontaines du Mont-S<sup>t</sup>-Martin, de la place S<sup>t</sup>-Pierre, de la Haute-Sauvinière et du quartier de l'Île. De là, la dénomination vulgaire des fontaines Roland. »

Rien, on le voit, des fontaines du Marché. Mais de Crassier paraît avoir confondu les deux sociétés Roland, et attribué aux *fontaines* (1) le fait de la *Conquête*.

(1) P. 37. PHILIPPART (travail cité ci-après), p. 296, assigne aussi le quartier de Saint-Martin, de la Sauvinière, de l'Île et du Spectacle aux fontaines Roland; rien non plus du Marché.

Un rapport de M. l'échevin C. Lohest du 21 décembre 1849 (dossier

Cependant, en eût-il été autrement, tout ce que l'on pourrait conclure de l'obligation imposée au conseiller Roland, de fournir plusieurs xhansions aux fontaines du Marché, est ceci : « Vous abattez les eaux de l'areine du Val-Saint-Lambert sur celle de la Cité, » lui aura-t-on dit ; « vous obtenez en même temps le droit de vendre à votre profit l'accroissement des eaux de celle-ci ; mais il est juste, tout au moins, que les fontaines du Marché aient leur part fixe et préalable au bénéfice obtenu : vous nous garantirez donc un certain nombre de xhansions. »

Cela est expliqué ainsi dans un mémoire du prélocuteur Namotte, qui, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, était un des maîtres de la Conquête (c'est ainsi qu'on appela les ayants-droit du conseiller Roland) ; il y est dit : « Les maîtres de la Conquête ont le pouvoir d'ériger un bassin dans la Cité de Liège, *et même dans le Marché*, pour y faire venir les eaux des dits ouvrages et les vendre et débiter à leur profit particulier, lesquelles fontaines *on pourra dire* être l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert (1). » *On pourra dire.....* on ne le pouvait donc pas auparavant.

C'est ainsi, à raison de l'abattement de 1697 seul, que les eaux du Val-S<sup>t</sup>-Lambert ont pu parvenir jusqu'aux fontaines du Marché de Liège.

Avant leur abattement, elles arrivaient bien au Marché,

de la ville) constate que les parts de la ville dans les fontaines Roland sont surtout utilisées dans les faubourgs.

Enfin, la carte de M. DUMOXT, dans son travail sur les Eaux alimentaires de la Hesbaye (annexe au Bulletin communal de 1856), donne, pour les fontaines Roland, un tracé qui laisse en dehors de leur action les fontaines du Marché.

(1) Mémoire du Bureau de bienfaisance c. V<sup>e</sup> Hardy, V<sup>e</sup> Sacré, V<sup>e</sup> Filot et Wéry Planchar, p. 36. Mém. V<sup>e</sup> Colson c. V<sup>e</sup> Hardy (voir le texte du jugement de première instance).

mais à la surface, dans le lit de la Légia, ou Rieu de Mirchoule.

Tous les documents du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, relativement à son areine d'Ans, tous les records des Voir-Jurés, toutes les décisions de la Cour des Échevins, relatifs à l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, ne parlent, en effet, avant 1697, que des moulins des Bas-Rieux et des fontaines d'Ans; s'il a pu s'agir, en 1697, de compensation, ce dut être non pas à raison des fontaines du Marché, mais à raison des Bas-Rieux ou du Rieu du Marché; le magistrat de la Cité, qui avait aussi à protéger celui-ci, a dû nécessairement désirer que, si le Rieu du Marché subissait peut-être une diminution de ses eaux, les fontaines du Marché reçussent un accroissement d'autant, accroissement dont le trop-plein aurait pu, en tout cas, être déversé facilement sur le Rieu, placé à proximité (1).

C'est un moyen d'expliquer l'apparente contradiction que les documents cités dans les Mémoires judiciaires de ce siècle opposent à ces nombreux actes antérieurs à 1697; ceux-ci, en tout cas, disent tous que les areines Gilman et Lardier, *alias* de la Cité, fournissaient seules les eaux des fontaines du Marché; aucun ne parle de l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, si ce n'est à propos des usines des Bas-Rieux et du Rieu du Marché, et, on l'a vu, cette assertion est confirmée par les actes anciens du Val-S<sup>t</sup>-Lambert.

(1) Ce déversement du trop-plein de l'areine de la Cité sur la Légia aurait pu se faire dès la deuxième cour du Palais, où la Légia coule souterrainement à quelques mètres du bassin central.

Il est à remarquer que, dans sa requête de 1683 (ms 572 à l'Univ., p. 435), le conseiller Roland s'était engagé à faire aller sur les moulins (des Bas-Rieux) de l'eau de maille (marne), équivalant à celle de Bouillon.

Le nom d'areine de la Cité n'implique pas cependant que la Cité l'eût établie, ni même qu'elle en fût propriétaire.

Ce sont toujours des particuliers qui figurent comme arniers ou propriétaires de l'areine de la Cité, et qui en exercent les droits.

Jehan de Lardier (de Surllet?) est, sans doute, le fondateur de cette areine, qui porte son nom. Il doit avoir vécu pendant le XIII<sup>e</sup> siècle ou au commencement du XIV<sup>e</sup> (1).

Dans le cours de ce dernier siècle, Jehan delle Mosée, Colin Mouriaux, Hames le Chamereal, Berthould, son frère, et Guillaume Dathin figurent comme arniers de l'areine Lardier; Pirard de Glen et Guillaume Panguoy, comme arniers de l'areine Gilman. (Recès de 1383, annexe A.)

Au siècle suivant, on dénomme comme arniers pour la branche Lardier : Jacquemin Hodoumont, et pour la branche Gilman : Lambert de Fenal, Jehan Stevene, Isabeau de Valcheresse (2).

En 1477, en 1497, des contrats de cession de parts dans l'areine de la cité sont passés entre Jehan delle Scurre et Lambert le Xowereal, de Herstal, ou Grelet le Berlier, et Stassin de Gelhier, etc. (3).

(1) Mém. du Bur. de bienf. c. Braconier (Horlot et Murébure). Le nom de *Lardier*, appliqué à l'une des maisons du Marché, à Liège, dès 1229, est devenu le nom patronymique d'une famille patricienne, branche des de Surllet. (S. BORMANS, *Bull. de la Soc. de litt. wallonne*, IX, p. 410. LOYENS nous fait connaître un Jehan de Lardier, qui fut échevin de Liège, en 1260, et un second Jehan de Lardier, aussi échevin et maître de la Cité, qui, en cette qualité, signa, en 1325, la « lettre aux Assailhes » dont il sera fait mention ci-après. HÉNAUX, p. 92, note 1, cite le second de ces Jean de Lardier, en 1330.)

(2) Registre aux œuvres des échevins de Liège, 1448, XV, p. 223.

(3) Ibid. XXXVII, p. 222, et LV, p. 43.

L'areine Lardier est du reste citée comme une des branches de

A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, Pirotte Gilman, Lambert et Paulus Werteau apparaissent dans une action en conquête au sujet de l'areine Gilman. (Annexes C et I.)

Quelques années après, en 1608, Jean Curtius (annexe K) se donne la qualité d'arnier de la Cité, qu'il avait sans doute acquise des titulaires, et c'est de lui que la tiennent, paraît-il, les arniers d'aujourd'hui : les familles de Potesta, de Grady et de Montmorency, celle-ci ayant vendu ses droits en 1817, en même temps que le château de Modave à M. Lamarche, de qui M. Braconier, sénateur, les a hérités. Ces familles figurent, en qualité d'arniers de la Cité, dans plusieurs procès terminés par arrêts de la Cour de Liège du 25 mai 1809 (2<sup>o</sup> ch.), du 16 novembre 1825 (1<sup>re</sup> ch.), etc.

C'est qu'en effet, la construction des areines n'est pas un travail effectué par l'État lui-même; mais, s'il l'a été par des particuliers ou des communautés, ç'a été au nom du public (1).

Les areines (dont le plus grand nombre sont sur la rive gauche de la Meuse) avaient été construites, en effet, par des personnages importants, des financiers de premier ordre ou de puissantes corporations : on peut nommer parmi eux le prince-évêque lui-même, mais non agissant comme souverain (areines d'Avroy et de Bois-de-Breux), des

l'areine de la Cité, par DE GRASSIER, *Traité des Areines*, p. 33; DUMONT, rapport inséré aux annexes du *Bulletin communal* de 1856, pl. I, etc., etc.

(1) Ce n'est pas cependant par erreur que M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE affirme (*Bely. judic.*, XXXVI, p. 83), que la Cité de Liège était elle-même propriétaire d'areines; il est constant, comme on le verra plus loin, que la Cité a prolongé à ses frais la branche d'axe de la Haxhe de l'areine de la Cité, et, plus tard, qu'elle se rendit propriétaire pour moitié du Rieu du Coqfontaine, annexé à la même areine.

abbayes, des monastères, comme ceux du Val-S<sup>t</sup>-Lambert (six areines, dont une franche à Ans), du Val-Benoit, de Stavelot, de S<sup>t</sup>-Hubert (seigneur de Tilleur), de Vivegnis, etc. (1), des familles du plus haut rang, comme celle de Curtius (la plus puissante de son temps, d'après Loyens), de Montmorency, de Stockhem, de Flémalle (branche de celle des comtes de Namur), de Loncin, de Berlo, etc.

Il est curieux de voir avec quelles instances le prince intervenait pour obtenir le concours des arniers. Jean Curtius, le célèbre « pagador » de Philippe II, était établi à Liège, où il bâtit la maison qui est actuellement le Mont-de-Piété ; il avait plusieurs seigneuries dans la contrée ; il était d'une suprême opulence ; le prince devait songer à lui en tout premier lieu.

Voici en quels termes Ernest de Bavière, vanté comme excellent administrateur, s'adressa à Curtius (2) pour obtenir de lui qu'il prit part aux abattements par conquête autorisée par l'édit de 1582 :

« A notre cher et féal Curtius, seigneur d'Oupeye,  
» Ernest, archevêque de Cologne et prince-électeur,  
évêque de Liège.

» Cher et féal,

» Étant venu à notre connaissance, par information très certaine, que sous S<sup>t</sup>-Laurent, S<sup>t</sup>-Gilles, S<sup>te</sup>-Marguerite et autres lieux aux environs de notre cité de Liège, serait infinité d'ouvrages de houilles et charbons noyés et

(1) Par suite de la domanialisation des biens des corporations supprimées à la Révolution et de la révélation des biens domaniaux cédés, les Bureaux de bienfaisance et Hospices de Liège ont acquis des parts notables dans d'anciennes areines : Val-Saint-Lambert, Saint-Hubert, etc.

(2) *Belg. Judic.*, l. cit. Une des lettres ci-après est citée : Mém. de Grady, de Montmorency et de Potesta c. Massillon et Houtain, p. 9.



perdus à cause des eaux et bains qui ont forgagné lesdites houilles à très grands dommages et intérêts de nos bourgeois de la dite Cité et générales discommodités du pays et sujets d'icelui, pour à quoi obvier, récupérer et reconquêter lesdits ouvrages par le moyen de xhorres, areines et abattement des eaux plus bas, ne sachant homme plus expert et plus capable que vous, et ayant à la main de quoi fournir aux dépens nécessaires, nous avons bien voulu requérir et exhorter de vous y vouloir employer et pour le bien commun entreprendre œuvre si digne, faisant au préalable par nos Jurés de charbonnages, visiter et reconnaître l'état de toutes celles fosses noyées, pour obvier et éviter tous procès et dépens, auquel effet tâcherons aussi par tous moyens que nos statuts et ordonnances publiés l'an 1582, sur le fait des houilles, soient observés et sortent leurs pleins et entiers effets, vous ayant à même fin, pris comme prenons par cette, ensemble vos serviteurs, servantes et ouvriers, en notre singulière sauvegarde et protection, vous assurant qu'outre l'obligation qu'en ce faisant vous aura notre Cité et pays pour bien et commun profit, vous ferez chose très agréable, dont conserverons la mémoire pour le vous revaloir et aux vôtres, selon les occasions. A tant cher et féal.

» Huy, le 10 avril 1608.

» (Signé) ERNEST. »

Curtius s'était mis immédiatement à l'œuvre (voir annexe K); cela lui valut la lettre suivante :

« A notre cher et féal Jean Curtius, seigneur d'Oupeye,  
» Ernest, archevêque de Cologne et prince-électeur,  
prince de Liège,

» Cher et féal,

» Nous avons entendu, avec singulière satisfaction, votre bonne affection et promptitude à vous accommoder

à notre réquisition et mettre en exécution notre désir touchant les xhorres et abatement des eaux à St-Laurent, St-Gilles et autres fosses aux environs, perdues à cause des eaux et bains qui ont déjà passé longtems forgagné les houilles, ayant mis la main voire bien avant et assez heureusement encommencé œuvre si importante pour le bien et commodité de nos pays et sujets d'icelui qui nous fait de vous requérir et exhorter sérieusement de le continuer courageusement et ne cesser tant que l'avez avec la grâce et assistance de Dieu, mené à la fin désirée et tant requise, vous assurant qu'outre le profit qui en résultera à votre particulier, laisserez à la postérité une mémoire louable, comblée de mille bénédictions du peuple, qui jouira du bénéfice procuré par votre industrie, et afin que rien ne retarde ni empêche le progrès de la besogne, ferons que nos réformations et ordonnances passées et publiées de l'adresse de nos États, l'an 1582, aient lieu et sortent leurs effets avec assurance de votre personne et de vos ouvriers, de rechef en notre singulière protection et sauvegarde. A tant cher féal, Dieu de mal vous garde!

« Donné à notre château d'Arenberg (1), le 5<sup>e</sup> de janvier 1609.  
» (Signé) ERNEST. »

Mais, quel que fût le propriétaire des areines franches, elles étaient soumises à l'autorité, comme si celle-ci les avait construites elle-même, car elles avaient été établies en son nom et à sa décharge.

Une juridiction spéciale était établie à leur égard : c'était celle des Voir-Jurés de charbonnage, considérés comme « l'œil des Échevins de Liège, » qui les nommaient et dont ils étaient les subordonnés : l'institution est en germe dans

(1) Château d'Arnsberg, en Westphalie, où Ernest de Bavière mourut en 1612.

celle des « prudhommes » dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Les Voir-Jurés avaient pour mission spéciale de veiller à la parfaite conservation des franchises areines (1), et les instructions qui leur étaient remises (2) portaient :

« Les areines franches fournissent les eaux des fontaines de la ville, et c'est pour la conservation des dites franchises areines que la Cour des Voir-Jurés de charbonnage est établie.

« Les Voir-Jurés doivent se rendre tous les quinze jours dans les bures dépendants des areines franches (3), pour examiner les ouvrages ; ils font descendre deux d'entre eux, lesquels font ensuite rapport de la direction des dits ouvrages qu'ils font enregistrer, afin que la postérité puisse voir à quelle veine les maîtres de fosses ont travaillé et quelle étendue d'ouvrage on a travaillée.

» Et quand ils remarquent que lesdits ouvrages peuvent porter du préjudice à l'une ou à l'autre des areines franches, qui sont affranchies et mises en garde de loi, la dite Cour porte ordinairement des interdictions de travailler plus outre, surtout lorsque le steppement ou la fin de leurs ouvrages est à la portée de quelque areine bâtarde qui serait emboutée et poussée au voisinage, comme nous avons celle de Gersonfontaine, qui donne du côté de St-Laurent, St-Gilles, St-Nicolas et aux environs, à portée de celle de la Cité, areine franche....

» Il faut aussi faire attention que la dite Cour est obligée

(1) HÉNAUX, p. 47, 75 et 78. Cet auteur donne, p. 150, le serment des Voir-Jurés, dont la formule date de 1551. — DE GRATI, Additions à la II<sup>e</sup> partie, au dos de la carte.

(2) Bibl. de l'Univ., Manuscrits n<sup>os</sup> anciens 527, p. 322, et 528, p. 10 et 11.

(3) Cette obligation de visiter les franchises areines tous les quinze jours est inscrite en un recès des Échevins de 1687, cité par HÉNAUX, p. 49.

de faire la visite, de quinze jours à autre, des bures et ouvrages dépendants des areines bâtardees qui sont à portée des areines franches pour la conservation des eaux, et que chaque quinzaine elle tire 14 fl. et 10 patars Bb., pour la visite desdits ouvrages de chaque société qui a des ouvrages tant des areines franches qu'aux environs d'icelles. »

Les Voir-Jurés étaient aidés dans leur mission par les fontainiers et gardes assermentés des fontaines que nous voyons apparaître dès 1388 (Annexe A, n° 5); en outre, on organisa à différentes reprises des Compagnies mixtes de maîtres des fontaines, soit choisis par les intéressés et par l'autorité, soit directement nommés par celle-ci (1).

Les Voir-Jurés dénonçaient les infractions à un syndic spécial, nommé pour les franches areines, lequel était chargé de poursuivre les délinquants devant le tribunal des Échevins (2).

On voit même dans les recès de la Cité que le syndic intervenait auprès de l'autorité administrative pour pro-

(1) DE GRATI, II<sup>e</sup> partie, p. 9. V. l'annexe F, pour la compagnie mixte relative aux fontaines du Marché.

(2) HÉNAUX, l. cit. Le manuscrit déjà cité n° 523, qui est de 1761, voy. aussi MS 1117, p. 7, ajoute : « Noté que la Cour des Voir-Jurés de charbonnage a toujours activité pour l'instruction des procès et peut porter des records; mais qui est à présent négligée à cause qu'elle n'est plus si savante qu'anciennement, qui étaient de très habiles houilleurs et grands praticiens, comme on peut voir par leurs jugements très judicieux qu'ils ont portés les derniers siècles. »

Il se trouve, au dernier siècle, un exemple de Voir-Jurés, pris à partie, obligés de rétracter une de leurs visitations-rapports et les accusateurs condamnés à deux voyages à S<sup>t</sup>-Jacques de Compostelle envers le procureur-général. (Démonstration apologétique des maîtres des fosses del Cave de Colebeux et Martin Wéry, p. 189, Liège, 1734, dont la communication est due à M. Ferd. HÉNAUX.)

voquer de sa part différentes mesures au sujet de la conservation des eaux provenant des areines. (Voyez annexe O.)

Quant à l'areine de la Cité, le pouvoir s'exprimait à son égard avec une prédilection particulière qu'on a déjà fait remarquer à propos de l'ordonnance de 1600. Cette ordonnance contient une disposition que Louvrex résume d'une manière exacte et énergique : « Toute areine qui se vient joindre à celle de la Cité est acquise à la Cité (1). »

En un cri du Péron du 8 janvier 1541 (2), on voit comminer les peines les plus sévères contre ceux qui toucheront aux areines franches : « On fait assavoir de part notre très-redouté Seigneur et Prince, Monseigneur de Liège, les Maîtres, Jurés et Conseil de la Cité, que pour la préservation des franches areines, rendant eau, profit et commodité en la dite Cité aux inhabitants icelle, que... tous ceux qui œuvrent et œuvreront à l'avenir sur les dites franches areines, ne s'avancent de ce jour en avant, en quelque temps à venir, œuvrer ni chassier, sans enseignement de justice, suivant les anciennes usances, *sur la peine capitale.* »

Cette peine de la mort, car c'est bien de la mort qu'il s'agit, fut sans doute bien rarement appliquée; les registres ne fournissent pas un seul exemple de son application, tandis que les occasions n'en auraient pas manqué, vu le grand nombre d'infractions consignées partout; la Cité « toujours bonne mère », comme dit Loyens (3),

(1) C'est peut-être par application de ce principe qu'on lit au registre des Voir-Jurés de 1763-1771, C, 94, p. 103, que Coqfontaine dépend, soit de l'areine franche du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, soit de l'areine franche de la Cité.

(2) Recueil des ordonnances du pays de Liège, 2<sup>e</sup> série, I, p. 129.

(3) Appendice au *Recueil héraldique*.

aimait sans doute mieux transiger avec les coupables que les faire pendre, et, de fait, elle eût eu beaucoup trop à faire en se montrant rigoureuse; l'annexe O, déjà citée, montre d'ailleurs dans quels rangs de la société liégeoise se trouvaient les délinquants : un avocat, un commissaire de la Cité, un ancien bourgmestre, Jean de Liverlo, que cela n'empêcha pas du reste de le redevenir depuis. La Maison de la ville elle-même est déclarée en défaut....

D'ailleurs, on sentit bientôt que la défense en elle-même était trop sévère; certaines mines restaient noyées, et il y avait quelque latitude à accorder, sans cesser toutefois d'assurer la conservation du niveau des franchises areines par des mesures de protection. C'est ce que fit le prince-évêque Ernest de Bavière, par son ordonnance du 22 décembre 1581—20 janvier 1582 :

« A été remontré que, tant sur les quatre franchises areines de notre Cité, que sur plusieurs areines non franchises, avait beaucoup de houilles noyées et perdues à cause des eaux qui forgagent les dites houilles et charbons, lesquels ouvrages de houilles et charbons se pourraient récupérer et reconquêter, s'il y avait bonne ordonnance... »

En conséquence, l'Édit de conquête, comme on l'a appelé, statue que désormais « quiconque, de quelque état et qualité qu'il soit, pourra, par ordonnance et enseignement des Voir-Jurés de charbonnage et de justice, par xhorres, tranches et abattement des eaux, gagner des mines noyées, « tant sur les franchises qu'autres areines de cette dite Cité et pays. »

L'innovation donna lieu à des excès, et c'est ici que se place, selon toute apparence, la requête déjà mentionnée de l'autorité de la Cité, à laquelle il est fait allusion dans l'ordonnance ci-après, et qui est reproduite dans un grand nombre de recueils des Voir-Jurés (annexe J); l'édit du 29 décembre 1599 — 11 janvier 1600, du même prince-évêque, commine de nouveau « la peine capitale et d'être

recherché comme infracteur de sauvegarde », contre ceux qui ne se conformeraient pas strictement à l'ordonnance de 1582.

Comment se fait-il que les areines franches, et spécialement celle de la Cité, établies non par l'autorité, mais par des particuliers [Cité, Messire Louis Douffet, Richonfontaine (1)] ou par des communautés [areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert], se sont trouvées l'objet d'une réglementation spéciale de la part du pouvoir, qui, comme on le verra plus loin, allait même jusqu'à disposer des eaux mises au jour?

Cela tient à plusieurs causes :

En premier lieu, les areines, on l'a vu, étaient des travaux publics; bien que construites à frais privés, elles « redondaient plus au bien du prince et de l'État » qu'au profit des constructeurs, comme le disent les ordonnances et records. Ces constructeurs étaient les mandataires choisis ou agréés de l'autorité publique, qui, au besoin, pour les attirer, les inondait d'eau bénite de Cour, dans le bon sens du mot, comme on l'a vu dans la curieuse correspondance d'Ernest de Bavière avec Curtius, reproduite plus haut.

Ensuite, en vertu du droit liégeois sur le cens d'areine, il suffisait d'avoir construit une areine, d'après le vœu de l'autorité, pour avoir droit à perpétuité à la perception d'un cens dit d'areine, dû par tous ceux dont les mines seraient ultérieurement bénéficiées par l'areine ou même se trouveraient seulement dans le domaine anciennement démergé par celle-ci, comme l'ont décidé plusieurs records et comme cela a été définitivement jugé par notre Cour de cassation le 13 décembre 1877 (2). Il ne fallait pas que l'arnier inter-

(1) Pour celle-ci, qui est très ancienne et qu'on a attribuée à l'évêque Ricaire, voire même à un ancien roi de Tongres, Richeron, on ne connaît pas son créateur.

(2) *Belgique judiciaire*, l. cit.

vint le moins du monde dans les travaux de conservation et d'entretien des canaux, comme on a été porté à le croire d'après une disposition ambiguë de la paix de St-Jacques sur les areines qui bifurquent (1). L'arnier n'avait donc plus à s'inquiéter de son œuvre quand elle était accomplie ; il en était en quelque sorte dessaisi en faveur de l'autorité publique, qui prenait les mesures convenables pour la régler.

Quant aux eaux amenées au jour, elles étaient une gêne pour l'arnier ; il devait être très satisfait qu'on voulût les lui prendre, en le débarrassant du soin de les conduire au-delà de l'œil de l'areine jusqu'à la Meuse, ce qui eût encore occasionné des travaux de canalisation qui, à ciel ouvert ou souterrainement, devaient entraîner un surcroît de dépense.

Enfin, l'œil des areines franches s'ouvrait sur le territoire de la banlieue de Liège (comme c'est le cas pour l'areine du Val-St-Lambert, dont l'œil était à Ans), ou de la Cité elle-même (Richonfontaine, rue Mère-Dieu ; la Cité, à la porte S<sup>te</sup>-Marguerite ; Messire Louis Douffet, ruelle Chabot) ; c'est là qu'elles furent commencées ; évidemment avec l'assentiment exprès ou tacite du magistrat (2). Le fait est même certain pour l'areine du Val-St-Lambert, à l'établissement duquel l'autorité administrative et judiciaire d'Ans est formellement intervenue.

Le pouvoir avait bien le droit d'exiger quelque chose en

(1) Peut-être bien qu'un rapprochement entre deux documents émanant des mêmes Voir-Jurés, en 1377 et 1383 (annexe A, note), ouvrira la voie à une nouvelle interprétation de cet article ambigu.

(2) Mém. en réplique pour Mad. Massange-Louvrex et Delexhy c. les Sarts-au-Berleur, p. 70, où l'on explique ainsi pourquoi l'areine de Gersonfontaine a dû être autorisée par la Cité. (Fr. LOUVREX, II, p. 205) ; voir le texte du record cité des Voir-Jurés.



retour de son assentiment, et il s'est ainsi trouvé tout naturellement investi du droit de disposer des eaux et d'en régler l'usage, à la décharge la plus complète des constructeurs.

Les areines franches étaient certes placées par là dans une situation plus désavantageuse, en ce qu'il fallut bien interdire, ou au moins restreindre les abattements qui pouvaient faire descendre le niveau de la nappe d'eau employée à alimenter les fontaines. De cette façon, en effet, il y avait moins de mines à démerger, et, par conséquent, moins de cens d'areine à percevoir pour les areines franches que pour les autres.

Mais, en revanche, elles jouissaient en principe du privilège d'être à l'abri des atteintes des areines bâ-tardes; en outre, il est à remarquer que les dispositions sévères de l'ordonnance de 1541, citée plus haut, furent bien tempérées dans la pratique par celle de 1582, et qu'en somme, tout se réduisait pour les areines franches à quelques formalités de plus; l'autorité finissait toujours par prendre les mesures les plus propres à concilier les trois intérêts contradictoires: des exploitants pour les mines, des arniers pour le cens d'areine, enfin, du public et des particuliers pour les eaux des fontaines.

D'ailleurs, les arniers se seraient en vain opposés à l'intervention de l'autorité pour tout ce qui concerne le régime des eaux souterraines.

Il allait de soi, en effet, que, dans une région où l'industrie bouleversait de fond en comble le tréfonds du sol, la société eût un contrôle à exercer; aussi, la paix de Saint-Jacques, qui n'est autre chose, en général, que la coordination des usages sur la houilleries, décide-t-elle formellement, en son art. 1, § 10: « Voire en ce entendu que ce soit sans pouvoir perdre les eaux de la Cité, église ou forte maison, dedans la Cité ou là entour, lesquelles l'on ne pourra approcher, mais devront être à toujours gardées. »

Et, si on veut un commentaire de cette disposition, on le trouvera dans la législation houillère des pays voisins, tout imprégnée de l'influence du droit liégeois, et formée même à l'aide du concours des Voir-Jurés, autorisés à répondre par records aux *quaeritur* qui leur venaient de l'étranger (1).

Or, l'art. 20 du règlement du 1<sup>er</sup> mars 1694, pour le pays de Limbourg, proclame le pouvoir qu'a l'autorité d'interdire tous travaux susceptibles de porter préjudice au public en « coupant ou saignant les eaux de quelque bourg, village, hameau....., ou bien desséchant les sources, fontaines, puits des abbayes, châteaux ou maisons fortes, où le peuple doit prendre son asile et refuge en temps de guerre, et, en un mot, apportant quelque préjudice important ou irréparable au public ou à plusieurs surséants. »

Il est incontestable par là que, tout comme la Cité avait des mesures à prendre pour établir des fontaines en aval de l'œil des areines, à l'aide des eaux de celles-ci, venant au jour sur son sol, de même elle était compétente pour empêcher le dessèchement de ces fontaines. Les ordonnances de 1541, 1582 et 1600, et de nombreux recès de la Cité, relatifs aux fontaines (voir plus loin), ne sont donc autre chose que des applications du pouvoir réglementaire du prince, comme les recès sont tout simplement la constatation de l'exercice du pouvoir municipal corrélatif.

Mais il y a, à cet égard, mieux que des raisonnements sur ce qui a dû se produire : nous possédons la preuve que la Cité de Liège s'est arrogé le pouvoir d'exiger des arniers une obligation de « faire », et non pas uniquement un « laisser jouir » ou une simple servitude. (Voir annexes A) :

Le 20 juin 1683, la Cité déclare que l'areine Lardier doit

(1) HÉNAUX, p. 82, Cfr. Ms, n<sup>o</sup> 1117 ancien (à la bibl. Univ.), p. 5.

amener l'eau à la fontaine du Marché pour les deux tiers, l'areine Gilman pour le surplus, et que les arniers sont obligés de contribuer dans la même proportion à l'entretien et au dégagement des conduits.

Le 5 juillet 1388, le Conseil de la Cité reçoit une protestation de la part des arniers de la cité, qui admettent qu'ils sont tenus de laisser couler leurs eaux vers le bassin de la Cité et les fontaines du Marché, mais prétendent ne rien devoir au-delà, et protestent contre l'obligation qu'on leur impose en sus.

Le 23 avril 1392, le Conseil déclare persister pleinement dans ses précédentes résolutions, qui sont transcrites, avec plusieurs confirmations ultérieures, dans les Pawilhars, les registres de la cathédrale, du Conseil des finances, à titre de dispositions fondamentales du droit coutumier liégeois.

De même, après avoir disposé des eaux des areines, la Cité va jusqu'à mettre à la charge des concessionnaires certaines dépenses relatives aux réparations à faire aux bassins et conduits (1).

Enfin, plus tard, tout en laissant aux arniers leur cens d'areine, la Cité se désiste de ses exigences et prend à sa charge tous les travaux de l'areine de la Cité, qu'elle nettoye, qu'elle répare, qu'elle prolonge, qu'elle ramifie, comme s'il s'agissait de son propre bien : la Cité a compris sans doute que, lorsqu'il s'agit, non plus seulement de faire venir en ses fontaines des eaux qui y découlent naturellement, mais de se servir des conduits pour aller chercher des eaux ailleurs, il n'est plus équitable de mettre la dépense à charge des arniers.

(1) Voir, entre autres, aux recès de la Cité, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1634, etc.

En présence de ce régime nouveau, un auteur contemporain a pris le change et s'est écrié que les quatre célèbres areines franches sont pour le tout la propriété de la Cité (1) : cela n'est devenu vrai que pour la régie de ces areines, dont la propriété est cependant restée aux mains des arniers : exemple frappant d'application de certaine distinction, d'apparence assez métaphysique, qu'on trouve dans les ouvrages de droit théorique, entre le domaine éminent et le domaine utile.

L'areine de la Cité — il convient maintenant de la définir en fait — est ainsi décrite dans le formulaire des Voir-Jurés (2) : Parmi les « points pour examiner les Jurés de charbonnage et savoir s'ils sont qualifiés pour exercer l'office de jurage, pour la garde des areines, à cause qu'ils sont les yeux des Seigneurs Échevins de Liège. »

Un Voir-Juré, y est-il dit, doit avoir connaissance parfaite des franchises areines, des lieux, courses, branches et rotices d'icelles et de leurs « estendues et sortisses, » des pendages des fosses, des remèdes aux inconvénients qui peuvent survenir aux susdites quatre franchises areines.

Notamment, il doit avoir bonne connaissance des « serres et limites défendues, qui sont mises pour la conservation desdites quatre franchises areines, afin icelles être conservées. »

On leur demandera en quels lieux les dites serres sont mises, et il est ajouté :

« Il y a une serre à St-Nicolas, en Glain, gardant l'areine de la *Cité*, commençant assez près de la fosse

(1) [RAUSINUS], *Inclytæ civitatis leodiensis delegatio*, non paginé, fol. 21 v<sup>o</sup>, après la préface : « Quod quatuor famosi aquaeductus quos » vernacula lingua arenas nuncupant spectent in solidum ad Civitatem. »

(2) Manuscrits 526 et 527 (N<sup>os</sup> anciens, Bibl. de l'Univ.).

Gordenne (ou Gordinne), passant d'amont au travers de la ville St-Nicolas.

» Il y a encore une serre vers le lieu dit « au beau Crucifix, » allant amont la Chaussée, faisant séparation de l'areine de la *Cité* et celle du Val-St-Lambert.

» L'areine de la *Cité* a trois branches : l'une en tirant vers St-Laurent, la deuxième vers St-Nicolas et la troisième vers la Chaussée, tirant vers les biens des Sarrazins, qu'on dit la Pantrée (Panterrie, Panneterrie).

» L'areine de Richonfontaine ferait bien préjudice à l'areine de la *Cité*.

» Il y a des bâtardes areines, lesquelles feraient bien aussi préjudice à celle de la *Cité*, en trois lieux : la première à St-Nicolas, dite l'areine Gerson (ou Gersonfontaine); la deuxième, à Montegnée, dite Trinar; la troisième est l'areine Blavier, dite Gontier, et ce à raison qu'elles sont plus basses et marchent l'une vers l'autre.

» L'areine de la *Cité* ferait bien préjudice à celle de Val-St-Lambert, en ce qu'elle est plus basse, en tirant vers la Chaussée, vers le Crucifix, près l'Agasse, que n'est celle de Val-St-Lambert.

» [La fosse du Croissant, à Xhovémont, est sur les rotices et limites de l'areine Messire Louis Douffet, et a été desserrée par bain, à la fosse de Douflot, profondée en Basses-Rewes (Bas-Rieux), et qu'elle est encore desserrée au Vanixhe, près du Grand-Troeuil, et à Vaniche, au Pré-Dubois, et de Pré-Dubois à la fosse Minnet, et ainsi ladite areine pourrait encore bien faire préjudice à celle de la *Cité*, savoir du côté des Sarrazins et du côté des R. P. Capucins (1).]

(1) Cet alinéa placé entre parenthèses est *substitué* dans la production des points pour examiner les Jurés de charbonnage, le 17 juin 1732 (BRUXHE, I, p. 54). Voy. aussi MS. n° 572 ancien (à l'Univ.), p. 167.

« Le lieu où il est le plus facile d'abattre les areines franches sur les areines bâtardes est à St-Nicolas et là entour à Montegnée, et aussi à l'entour de la Chaussée vers l'Agasse.

» L'areine de la *Cité* a sa sortie à bassin en l'héritage de Guillaume de Beyne, et après vers la fosse Bouvier, où elle a sa rotice, en poursuivant vers St-Nicolas et vers St-Laurent, et audit St-Nicolas sont plusieurs bures de niveau troués, savoir au milieu de la ville à bure delle Saulx, qui est le principal bure de niveau à Montegnée, poursuivant vers Montegnée jusqu'à la Chaussée; l'autre prenant audit bassin en haut la Chaussée jusqu'aux deux Vanixhes, qui repoussent l'eau étant à l'entour du Chainerallet en terre, et de là s'en va vers le bien des Sarrazins, qu'on dit Panterie, appelée ladite branche d'areine le Long-Chat (ou Bouchat?).

» Item il y a une autre branche de l'areine du Val-St-Lambert qui va vers là-devant ladite Chaussée, approchant celle de ladite *Cité* et celle de Blavier ou Gontier, et une vers Xhovémont, qui va et marche vers Richonfontaine. »

(« Gersonfontaine a pu autrefois beaucoup préjudicier à l'areine de la *Cité*; présentement, elle est en partie rompue et bouchée, ce qui oblige les eaux qui se déchargent par ledit canal, à remonter plus haut, tellement que n'est pas présentement beaucoup plus basse que celle de la *Cité*. Commencée à Jemeppe au bord de la Meuse, elle cotoye en partie celle de la *Cité*, et du Val-St-Lambert. Je ne crois pas qu'elle puisse préjudicier à celle de la *Cité* (1). »)

Cette dernière prévision ne s'est pas réalisée, comme on le verra plus loin.

(1) Ms. 527, à la Bibl. de l'Univ., tenu au courant de certains changements opérés au XVIII<sup>e</sup> siècle. p. 322.

Le domaine et les rotices de l'areine de la Cité, ainsi que ses mahais, ont été figurés sur plusieurs cartes, dont quelques-unes ont été accompagnées de commentaires très-détaillés (1).

Plusieurs mémoires parlent, en outre, d'une description des quatre areines franches qui fut présentée au Prince, en son Conseil privé, le 21 mars 1588. Cette description (non plus que le registre du Conseil privé de ladite année) n'a pas été retrouvée aux archives; mais on a vu plus haut qu'on peut y suppléer à l'aide d'extraits des registres du Val-S<sup>t</sup>-Lambert.

L'areine de la Cité avait primitivement deux branches : Lardier et Gilman (ou Gilleman).

En 1666 apparaît le nom de del Haxhe ou delle Haxhe,

(1) Outre une description des quatre areines franches de la Cité, présentée au Prince dans son Conseil privé, le 21 mars 1588 (mém. B. de bienf. c. Braconier et Wéry), voir DE GRATI, *Discours de droit moral, etc.*, II<sup>e</sup> partie, à la fin, plan considéré comme officiel d'après mém. de Grady et consorts c. Massillon et Houtain, p. 18; Précis pour les mêmes contre les maîtres de La Haye, p. 4, etc.

LOUVREX, *Recueil des édits*, 2<sup>e</sup> édit., II, p. 266.

LOYENS, *Recueil héraldique*, addition à la fin du vol. (même carte que la précédente).

DUMONT, pl. I de son Rapport sur les eaux alimentaires de la Hesbaye (*Bulletin communal* de 1856).

PHILIPPART, *Annales des travaux publics*, XXII (1865), p. 315.

Un dossier de l'Administration municipale de 1814 (aux archives de l'État) dit que la ville possède un plan général de toutes les ramifications des eaux souterraines.

DUMONT, rapport déjà cité, p. 14, mentionne un plan dressé en 1719 et complété en 1764; en outre, un mémoire justificatif des anciens échevins contre les maîtres des Bons Buveurs, citant, p. 67, une carte de M. de Léonard, et p. 4 une carte de la campagne Saint-Nicolas et des rotices de la branche Dellhaxhe, décrétée le 30 juillet 1779.

donné à un prolongement opéré par la Cité, et sur lequel se fit, en 1697, l'abattement de l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert.

En 1676, de Grati nous apprend qu'outre ses deux principales branches, l'une à gauche de la Chaussée, l'autre à droite vers les Bas-Rieux, l'areine de la *Cité* avait encore d'autres branches tant du côté de Hocheporte que de celui de Xhovémont et ailleurs ; les instructions données aux Voir-Jurés, on l'a vu plus haut, parlent, de leur côté, de trois branches.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on ne connaît plus que les branches Chevron (synonyme de Lardier) et la branche Delle Haxhe (Delhaxhe) ou Douxflot ; ce dernier nom est dû sans doute au moulin de Doufloxhe (1), dans les Bas-Rieux.

Quant à la branche Chevron (du bure Chevron, sous le jardin de S<sup>te</sup>-Agathe), elle ne subsiste plus et avait pour point extrême les Boleux de S<sup>t</sup>-Laurent ; il n'en est plus question après son abattement sur Gersonfontaine et Falloise et Borret (voir plus loin).

L'areine Gilman, moins importante que la branche Lardier, n'est plus guère mentionnée depuis le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle ; il ne paraît pas néanmoins qu'elle doive se confondre avec la branche Douxflot, dont le domaine est à droite de la chaussée S<sup>te</sup>-Marguerite, en remontant celle-ci vers Ans.

## II

La fontaine du Marché, ou plutôt les fontaines, car bientôt il y en eut plusieurs, ont été étudiées au point de

(1) Il est souvent question de ce moulin au registre aux œuvres des échevins, 1446, XIV, p. 175 v<sup>o</sup>, de 1452, XVIII, p. 203 ; de 1485, XLVI, p. 392 etc.



vue monumental par M. S. Bormans (1). Qu'il suffise d'ajouter qu'on en trouve des dessins à différentes époques chez Phil. de Hurgés (2), de Saumery (3), et Loyens donne la description de la fontaine principale, telle que la construisit Delcour en 1696 (4).

Une première fontaine fut établie au Marché, par l'évêque Richaire, vers 930, et alimentée, à l'aide d'une source qui jaillissait sur l'emplacement où fut bâtie l'église Saint-Servais (5).

Il était évident qu'une des principales fontaines à établir à Liège devait être celle de son Marché. Le Péron liégeois qui la surmonte dénote assez son importance et explique l'expression de « joyau si noble » qui a été appliquée à cette fontaine (annexe A, n° 5), associée ainsi à l'idée des libertés publiques.

Mais cette fontaine du Marché avait encore une autre signification.

La ville de Liège est située en contre-bas du plateau où ont été approfondis les premiers bures et creusées les premières arènes.

L'eau qui arrivait de toutes parts du flanc des montagnes sur le sol liégeois engendra nécessairement l'idée

(1) *Bulletin de la Société liégeoise de littérature wallonne*, IX (1867), p. 394 et suiv. On peut consulter pour les réparations et reconstructions de ces fontaines les recès de la Cité, aux dates du 1<sup>er</sup> mai 1651, du 9 septembre 1752, du 10 septembre 1779, etc.

(2) *Voyage à Liège en 1615*, p. 116.

(3) *Délices du pays de Liège*, I, p. 246.

(4) *Recueil héraldique*, p. 516 et 518. Il explique ce que sont devenues les fontaines placées par Delcour.

(5) « Richarius fontem in foro ebullire fecit. » (BRUSTHEM, cité par HENAUX, p. 45.)

Les chroniques de Liège, manuscrits de la Bibl. de l'Univ. n<sup>os</sup> anciens 539, 543, 615, rapportent toutes ce fait à Richaire.

de les recueillir et de les utiliser. En effet, comme on l'a dit avec raison (1), il est de toute notoriété qu'il n'y a nulle part tant de puits et de fontaines que dans les contrées où s'exploitent les mines de houille, et on en cite pour exemple le grand nombre de puits et de fontaines de la commune d'Ans, parce que les trois areines franches du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, de Messire Louis Douffet et de la Cité y dominant. A l'avantage important d'écouler les eaux, dit un mémoire (1), se joignait celui de fournir, tant à la ville de Liège qu'aux communes adjacentes dans l'étendue de quatre lieues, une multiplicité de fontaines dont les eaux sont les plus limpides et les plus saines.

Pour la seule ville de Liège une carte, dressée par l'ingénieur Philippart (2), montre qu'il existe sur le territoire de Liège et de sa banlieue 96 pompes et 21 fontaines, en tout 117 appareils mis à la disposition du public, sans compter un grand nombre de fontaines ou xhansions (portions d'eaux d'un quart de pouce) distribués à des particuliers.

Marguerite de Navarre, qui vint à Liège en 1577, constate dans ses mémoires, cités par M. Henaux, qu'elle a trouvé les places belles, « accompagnées de très-belles fontaines. »

Or, la principale de ces fontaines, éléments essentiels de salubrité, ne devait-elle pas être placée devant l'Hôtel-de-ville, le palais de la Cité? C'était au château d'eau du

(1) Mémoire B. de Bieuf. c. Braconier et Wéry, p. 30 et 31.

(2) Plan représentant les positions respectives des pompes et fontaines publiques de la ville de Liège, ainsi que celle des galeries d'areines qui les alimentent, carte XV de son *Examen comparatif des eaux alimentaires de la ville de Liège* (*Ann. des trav. publics*, XXII, 1865, p. 223).

Marché qu'étaient conduites toutes les eaux de l'areine de la Cité (1).

Mais les places publiques n'étaient pas les seuls endroits où il y avait lieu d'amener l'eau; Liège, par soi, n'est pas habitable; les maisons des hauteurs ne peuvent avoir de puits, à raison des travaux des houillères et des ouvrages des areines, qui épuisent les eaux; les maisons de la vallée ne peuvent obtenir qu'une eau troublée par la moindre crue de la Meuse (2).

Aussi un grand nombre d'auteurs constatent-ils que les areines avaient pour destination de servir à alimenter les fontaines publiques et particulières (3), et les privilèges accordés à certains concessionnaires sont-ils motivés sur l'utilité des eaux amenées, qui doivent « servir de fontaines à l'utilité du public et des particuliers (4). »

Si les autres areines ont immédiatement communiqué leurs eaux aux fontaines et publiques et particulières, n'en aurait-il pas été de même de l'areine de la Cité, et, par suite, de la fontaine du Marché, où elle amenait toutes ses eaux, sans exception ?

« En 1360, les bourgmestres (alors appelés maîtres) Thibaut de Surlet, dit de Lardier, et Jean Waldoreal (5),

(1) Les 74 xhansions, existant encore en 1854, dont 50 distribués à des particuliers, étaient tous rattachés au château d'eau de la fontaine du Marché (Rapport de la Commission spéciale des eaux alimentaires de cette année, p. 15).

(2) Rapport de DUMONT, p. 22; PHILIPPART, l. cit., p. 285.

(3) LOUVREX, II, p. 266; JARS, *Voyages métallurgiques*, Lyon 1744, p. 377; DE CRASSIER, p. 30 et 32; BRIXHE, I, p. 17. etc.; PHILIPPART, p. 296; Mém. B. de bienf. c. Hardy, Sacré et consorts, p. 4; Mém. de Stockhem c. Hardy, p. 8.

(4) Voy., entre autres, aux archives de Liège, feuille volante intitulée : « Privilège de conduire eau de marne dans la Cité, pour ériger fontaines, en faveur de Jean Roland, du 8 janvier 1680 ».

(5) LOYENS, *Recueil héraldique*, p. 74.

étaient « si curieux à la conservation des eaux des fontaines du Marché que, par une ordonnance du 12 juin de cette année, il fut expressément défendu à qui que ce pût être dans la Cité d'obtenir aucune concession des eaux des dites fontaines ». Telle est au moins l'interprétation que donne Loyens du document de 1360, rapporté ci-dessus, A, n° 1 ; cependant le texte de ce document résiste à cette interprétation, et, en outre, les faits sont contraires. Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, Guicciardin, dans sa *Description de tous les Pays-Bas*, écrite pendant son séjour en nos contrées vers 1560, dit formellement : « Par cette » Cité surgent plusieurs eaux vives et claires, si bien » que partout vous voyez de belles et fraîches fontaines et » en telle abondance qu'il y a *des maisons assez qui en » ont et deux et trois chacune* : ce qui est, pour vrai, et » excellent et profitable. »

Dès cette époque, par conséquent, l'autorité de la Cité exerçait le pouvoir de concéder des fontaines particulières sur le trop plein des fontaines publiques, y compris vraisemblablement celle du Marché.

Il a été donné à l'auteur du présent article de retrouver un seul exemple de l'application de cette coutume, mais l'exemple est frappant : il s'agit du Prince-Évêque lui-même, qui, pour les fontaines de son palais, se garde d'exiger ce qu'on se fût, du reste, gardé de lui refuser ; il sollicite du bon plaisir de ses sujets l'autorisation de prendre une part d'eau aux fontaines du Marché, et se soumet même à des conditions assez rigoureuses, en cas de sécheresse (annexe B).

Mais l'édit de conquête de 1582 vient d'être rendu. Au mois de juillet 1585, des démarches sont faites dans le dessein d'augmenter le rendement des fontaines du Marché, à l'aide d'abattements sur l'areine Gilman et de renouvellement des tuyaux (annexes C, D et E) ; de même

qu'on accorde à l'un des bourgmestres, le 26 du dit mois, l'autorisation de prendre « ens et hors des bassins, buses et conduites de la fontaine, dite de Richonfontaine, un tuyau ou sourdon de fontaine, pour le faire conduire et mener par buses de plomb et autrement de juste niveau et de telle hauteur (1) »; de même on décide que l'accroissement des eaux des fontaines du Marché servira à « accommoder plusieurs et grand nombre de bourgeois de cette Cité, pour avoir fontaines particulières en leur maison, ce qui sera grande décoration, honneur et santé pour ladite Cité ». (Annexe C.)

Pirotte Gilman, Lambert et Paul Wertean sont autorisés à faire des abattements et des dégagements à l'areine Gilman; Arnold de Halinghen et Renier de Xhencheval voient accepter leur offre de contribuer aux frais de restauration des conduits, et même de fournir le plomb nécessaire. Les bourgmestres, jurés et conseil de la Cité agréent les propositions et décident, en principe, que non-seulement les suppliants, mais même d'autres bourgeois des alentours du Marché qui contribueront à ces dépenses, obtiendront la faculté de tirer des tuyaux d'eau hors des fontaines du Marché, à condition de ne pas « discommoder » celles-ci ni de leur donner aucun préjudice, avec stipulation qu'en cas d'infraction sur ce point, les concessions pourront être retirées.

Le 18 juillet 1589, on voit les signataires des deux requêtes qui se réunissent, combinent leurs démarches : Pirotte Gilman (de la première), Arnold de Halinghen et Renier de Xhencheval (de la deuxième), comparaissent ensemble devant le Conseil, appuyés du bourgmestre de l'année précédente, Philippe le Rosseau, dit de St-Esprit,

(1) Recès de la Cité, 1585-1586, p. 60.

seigneur de Fraisneux, Nandrin, etc.... Parmi les impétrants figure Jean Curtius, seigneur d'Oupeye, etc., avec plusieurs autres, et tous ensemble sollicitent et obtiennent, moyennant une somme d'argent, l'octroi de fontaines particulières communiquant avec les fontaines du Marché (annexe F).

Dans l'intervalle, la question a été étudiée de plus près : on s'est aperçu qu'il ne s'agissait pas d'établir contre les concessionnaires la pénalité de la suppression des tuyaux qui seraient préjudiciables aux fontaines du Marché. Il est plus pratique de dire tout simplement que les tuyaux des particuliers seront placés au-dessus du niveau jugé nécessaire à l'alimentation du public, « qui doit être servi avant tous autres. »

La Cité, dans le contrat, stipule que tout est convenu de bonne foi et sans fraude ; que les frais des tuyaux d'amont seront entretenus par elle ; la réparation des seuls tuyaux d'aval, à la charge des concessionnaires ; enfin, il est déclaré que, si les eaux, par la suite, deviennent assez abondantes pour le permettre, des concessions nouvelles pourront être accordées, mais seulement du consentement des impétrants ayant figuré aux actes de 1585, et à condition que les nouveaux tuyaux seront placés à un niveau plus élevé.

D'autres recès du 14 mars 1590, du 16 novembre 1594 et du 29 septembre 1597, complètent l'organisation (annexes G, H, I).

Ces différentes décisions de la Cité constatent que celle-ci intervient même dans le placement des conduits destinés aux particuliers par ses agents, les plonkiers (plombiers) et fontainiers assermentés François et Jacquemin Buyssar, et Guillaume Leveau, dont les noms apparaissent en beaucoup de documents de l'époque.

Pendant quelque temps, on suivit, à la lettre, toutes

les dispositions citées plus haut ; on voit notamment (annexe N), une transmission de fontaine opérée, le 10 mars 1627, dans les formes stipulées par l'ordonnance du 16 novembre 1594, qui y est invoquée.

L'autorité veillait d'ailleurs et elle portait la plus grande attention à ce que des abus ne vissent pas préjudicier aux droits de la Cité; elle somma, à différentes reprises, les « bourgeois ayant fontaines » d'exhiber leurs titres. Cela eut lieu notamment le 27 septembre 1619, le 3 avril 1627 et le 28 août 1635 (annexes L, O et P).

La seconde de ces annexes est suivie d'une ordonnance du 20 juillet 1627, qui a de l'importance en ce qu'elle met en évidence la distinction établie par la Cité entre : 1° le public qui devait être servi avant tous autres ; 2° les privilégiés qui jouissaient des eaux après le public, et 3° enfin, les autres concessionnaires qui avaient obtenu des concessions ou mesures d'eau, « en après sur le surcroît des eaux, » et sans doute conformément au document de 1589 du gré des privilégiés ou concessionnaires à titre onéreux, représentés par leurs délégués, élus tous les ans.

Des concessions gracieuses de ce genre furent octroyées moyennant une rente annuelle, notamment à Gérard de Salme, marchand, ancien conseiller de la Cité, et à Jean de Salme, receveur du chapitre de l'église cathédrale (voir un de ces actes, annexe M).

Il arriva même que des autorisations purement bénévoles furent accordées par des considérations d'un ordre tout particulier, par exemple à un individu qui n'était pas parvenu à établir ses droits à un concessionnaire, mais auquel on en assigna un pour le dédommager des peines qu'il s'était données (annexe Q).

Ce dernier octroi attribue à l'impétrant le pouvoir de mener les tuyaux de sa prise d'eau où bon lui semblera, ce qui donne occasion d'examiner ici la nature des droits des

xhansionnaires sur la voie publique, dont ils devaient nécessairement, inévitablement, emprunter le tréfonds pour ramifier les conduits jusqu'à leur demeure.

On a constaté plus haut qu'une condition de prospérité, et même d'existence pour la ville de Liège, était son alimentation à l'aide des eaux d'arcines; on a mis en évidence, d'un autre côté, les avances faites par le pouvoir pour obtenir de l'initiative privée la construction de semblables travaux d'utilité publique.

Tout le monde comprendra, dans ces circonstances, que, loin de susciter des difficultés aux arniers, on s'attachait à leur accorder toutes facilités pour réaliser le vœu de tous, le démergement des houilles et l'alimentation des fontaines publiques et particulières de la ville.

Aussi voit-on les concessions d'arcines ou d'aqueducs ordonner « aux officiers hauts et subalternes de laisser jouir paisiblement les concessionnaires du privilège octroyé, sans leur faire, ni permettre qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement, de tenir la main à l'exacte observation du dit privilège, et à ce qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit (1). »

Ainsi encore, le souverain, pour toute concession sous un chemin public, déclarait-il dans le pays de Limbourg qu'il acceptait d'être traité comme le premier particulier venu, et ne réclamait-il d'autre droit que ceux qui revenaient au propriétaire de la surface. C'est la disposition de l'art. 26 du règlement de ce pays, en date du 1<sup>er</sup> mars 1694, et l'on a vu plus haut qu'on peut argumenter

(1) Acte de concession à la Société des fontaines Roland du 8 janvier 1680 (aux archives) à comparer avec la requête de 1679 (archives de la dite Société), où il est formellement demandé de pouvoir placer des conduits dans la voie publique.



en matière de houillerie de la législation des pays voisins, parce que celle-ci s'était modelée sur celle de Liège.

Le troisième point de la requête sans date (annexe J) parle du reste de ce point comme d'un *desideratum* des signataires, et ces signataires doivent avoir été les bourgeois, jurés et conseil de la Cité de Liège, car ses termes cadrent parfaitement avec ceux du préambule : « Savoir faisons nous avoir été remontré avec plainte et doléance que combien il soit prohibé et défendu à un chacun de toucher aux quatre areines franches... » Et 2<sup>o</sup> avec la déclaration finale de l'autorité de la Cité : « Ayant encore en mémoire les instances et requête de sa part pour obtenir l'ordonnance. »

Il allait donc de soi que, de même que le prince abandonnait le domaine public à la canalisation des areines, de même la Cité n'entendait faire aucune réserve sous les rues et places publiques pour les ramifications de ces areines. Et ces ramifications étaient nombreuses ; au siècle dernier, dit-on, il n'y avait pas moins de trente-quatre areines sillonnant le territoire de la Cité (1).

Ce n'était, du reste, qu'une compensation équitable ; les areines pouvaient être poussées sous les propriétés particulières ; de même il était naturel que les conduits destinés aux propriétés particulières pussent être établis sous le domaine public : c'était là une nécessité de situation que la nature des choses à Liège imposait à tous.

Aussi, sur les cartes des areines citées plus haut, voit-on les areines étendre ce qu'on peut appeler leurs tentacules extrêmes, les conduits des fontaines, jusque sous les rues de la ville.

Comment, d'ailleurs, en aurait-il été autrement pour

(1) HENAUX, p. 49.

les concessions concédés sur les fontaines du Marché? Ces fontaines, situées en plein milieu d'une place publique, ne pouvaient desservir les particuliers qu'à la condition de traverser le tréfonds des rues voisines, et tout d'abord du Marché lui-même.

On peut donc dire avec assurance qu'à Liège, sinon ailleurs, la voirie était destinée non-seulement à favoriser la circulation de l'air, mais aussi celle des eaux souterraines, même destinées aux particuliers.

La seule formalité imposée aux concessionnaires, pour réaliser les concessions, était l'ordonnance des maîtres fontainiers et gardes sermentés des eaux et fontaines de la Cité (annexe E, *in fine*).

On peut s'étonner de voir la réglementation du tréfonds de la voie publique, même ce que nous appellerions aujourd'hui la grande voirie, abandonnée ainsi à l'autorité locale, sans protestation de la part du prince, dont l'assentiment en droit romain, applicable au pays de Liège depuis la diète de Worms (1), était exigé pour toute disposition du domaine public.

Mais ce point était de droit coutumier à Liège, et on a déjà vu que le prince lui-même s'y conformait, témoin l'autorisation sollicitée par lui, de concert du reste avec l'autorité locale, à l'effet d'obtenir pour les fontaines du Palais une part aux eaux des fontaines du Marché (annexe B).

Ce n'est que plus tard, par des ordonnances du XVIII<sup>e</sup> siècle, que le prince déclara, « pour le futur, » que,

(1) Il est reconnu cependant que le droit romain n'était applicable à Liège qu'à défaut de la coutume. Or, la coutume, en matière de houillerie, est maintenue à Liège par un privilège de 1571 de Maximilien II (au *Recueil des ordonnances*), comme par l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810.

désormais, semblable disposition devrait être autorisée en Conseil privé (1).

Et quand certaine ordonnance du 20 juillet 1752 vint dessaisir la Cour des échevins de Liège de « toutes questions concernant les chaussées, canaux, aqueducs, chemins et ouvrages publics, » pour en attribuer désormais la connaissance aux États, il fallut un ordre formel du prince pour déterminer les échevins à effectuer la publication de l'ordonnance, ce qu'ils ne firent que contraints et forcés et avec surabondance de protestations contre ce qu'ils regardaient comme une usurpation (2).



Arrivons à l'histoire commune de l'areine de la Cité et des fontaines qu'elle alimentait; c'est l'histoire de la lutte de l'industrie contre le service public des eaux. Cette lutte a duré plus de cinq siècles: au début, les deux intérêts étaient d'accord, mais peu à peu ils devinrent contradictoires; le second tendait à maintenir le niveau des eaux souterraines; le premier, au contraire, à le modifier. Tous les efforts de l'autorité liégeoise et de la puissante organisation de la Cité eurent pour but constant d'amener la conciliation de ces deux intérêts. Ces efforts finirent par être impuissants; mais c'est un exemple digne d'attention que l'ajournement obtenu pendant si longtemps de la crise inévitable dont l'heure a sonné aujourd'hui seulement.

L'histoire de l'areine de la Cité et des fontaines du

(1) 13 août 1706, 16 février et 13 août 1709 (*Recueil des ordonnances*, 3<sup>e</sup> série, I, p. 343, 401, 418).

(2) Voir à la date indiquée au *Recueil des ordonnances*, 3<sup>e</sup> série, II, p. 217.

Marché et du Palais, est celle des abaissements successifs de la nappe souterraine et des suppléments d'eau cherchés de plus en plus loin, jusqu'à l'heure présente, où, abandonnant l'areine de la Cité, on est allé extraire à plusieurs lieues, dans le sous-sol de la Hesbaye, des eaux alimentaires dont une des premières applications a eu pour résultat de faire de nouveau jaillir les fontaines du Marché et du Palais (1).

La première fontaine du Marché, celle de l'évêque Richaire, ne tarda pas à tarir, à raison des travaux des houillères. Au XIII<sup>e</sup> siècle, on utilisa ces mêmes travaux pour restituer des eaux à la fontaine (2).

Pour éviter toute entreprise sur l'areine de la Cité, on interdit, en 1360, à toute areine, et même à l'areine franche de S<sup>t</sup>-Lambert (Leghwe = Legia ou le Bouillon), d'approcher à moins d'un bonnier de la branche Lardier, qui fournissait l'eau à la fontaine du Marché (annexe A, n<sup>o</sup> 1).

(1) Les renseignements de ce paragraphe sont extraits des sources suivantes : *Chroniques de Liège* (Bibl. de l'Université MS, n<sup>o</sup> 739 ancien, p. 70; registre aux jugements et sentences des Échevins, de 1499 à 1503, fol. 129 v<sup>o</sup>, 132 v<sup>o</sup> et 166; de 1539 à 1541, section A, n<sup>o</sup> 31, fol. 155; Mém. Hardy c. de Stockhem, pl. 19, 20, 49, 112 et 113; *Voyage de Philippe de Hurgés à Liège et à Maestricht en 1615*, pp. 115 (ibid., p. 98, 100 et 111); registres aux recès, passim; BRIXHE, I, pp. 53 et 59; DE GRATI, II<sup>e</sup> partie, p. 9; LOUVREX, II, p. 238; Mém. B. de bienf. c. Hardy, pp. 13 et s; LOYENS, *Recueil héraldique*; Manuscrit n<sup>o</sup> 528 ancien (Bibl. de l'Université); rapports Dumont aux annexes du *Bulletin communal* de 1856; et rapports de la Comm. spéciale de 1851 et 1854; différentes fardes relatives aux areines (archives de l'État, à Liège); Mémoire justificatif pour Kenor, Raick, etc., c. les Bons-Buveurs; dossiers de l'administration municipale de Liège (aux archives de l'État et de l'Hôtel-de-Ville), etc., etc.

(2) HOCSEM, ap. CHAPEAVILLE, II, p. 317: « quo tempore (1287 à 1305), strato foro fontem fistulis plumbeis in medio conduxerunt, turricula sicut apparet venuste desuper fabricata. »

La décision du 20 juin 1383 (annexe A, n° 2), prescrit des travaux de dégagement aux deux branches Lardier et Gilman, pour empêcher que les eaux de la fontaine du Marché ne soient de rien encombrées ni empêchées; telle est également la portée du document du 10 juillet suivant (ibid., n° 3).

Le 15 octobre 1386 (ibid., n° 4), la Cité ordonne de boucher, du côté de Hocheporte, une fosse qui présente des périls pour l'areine qui doit conduire l'eau en la fontaine du Marché.

Le 16 juin 1388 (ibid., n° 5), afin d'empêcher que la fontaine du Marché, „ qui est si noble joyau, n'aille mie à défaut „, la Cité décide que les parchonniers des branches Lardier et Gilman seront, avec obligation sur tous leurs biens urbains et ruraux, tenus de fournir les eaux sans nul empêchement à la fontaine du Marché. Les arniers ont beau protester: la Cité maintient énergiquement sa décision (ibid., n° 7), et condamne même les arniers à réparer, à leurs frais, toutes buses du bassin jusqu'à la fontaine.

Parmi les nombreuses décisions des Échevins pour protéger les « eaux de la Cité, » il est difficile de discerner celles qui concernent spécialement l'areine de la Cité et les fontaines du Marché; cette étude, qui, du reste, ne présente qu'un intérêt relatif, aurait à prendre pour guide les indications des bures situés dans le domaine de l'areine de la Cité, comme les bures de Vanixhe, de la Panneterie, des Pixherottes, etc.; on trouve de semblables décisions vers 1500 et vers 1540.

En 1519, des travaux à un bure près de Hocheporte sont encore interdits comme pouvant nuire à l'areine de la Cité.

En 1541, apparait l'édit appliquant pour la première fois la peine capitale à ceux qui portent atteinte aux

quatre areines franches, et spécialement à l'areine de la Cité. Pour l'établissement d'une peine aussi sévère, il avait fallu, selon toute apparence, des inquiétudes sérieuses sur la perte des eaux; le recès de 1546 (annexe B) montre du reste qu'on prenait des précautions contre les sécheresses qui s'étaient, sans doute, signalées à diverses reprises.

En 1567, les conduits des fontaines furent nettoyés et réparés par le plonckier Jacquemin Buissar (1).

L'édit de Conquête de 1582 fit nécessairement affluer les eaux aux fontaines du Marché; les recès de la Cité du 20 juillet 1585, comme ceux de 1589, 1590, 1594, 1597 (annexes H et I), attestent qu'il avait fallu recourir à des mesures efficaces pour rétablir les conduits dans de bonnes conditions et pour empêcher la déperdition des eaux. Cela fut opéré, on l'a vu, à l'aide du concours des bourgeois, qui obtinrent en retour des xhansions aux fontaines du Marché.

Cependant, en 1599, les fontaines de Liège étaient considérées comme « quasiment entreperdues. » De là la requête déjà citée, qui donne le détail des abattements subis par l'areine de la Cité (annexe J); de là aussi l'ordonnance du 4 janvier 1600, réglant et modérant l'exécution de celle de 1582. Cette ordonnance constate que les conduits de l'areine de la Cité, qui viennent encore d'être remis à neuf, fournissent beaucoup d'eau, et qu'il convient de prendre des mesures pour que les eaux ne soient pas « derechef entreperdues. »

(1) On trouve aux recès de la Cité, à la date du 15 mai de cette année, une décision portant qu'en récompense, Jacquemin Buissart obtient, au lieu du petit drap qu'on lui donnait chaque année pour sa livrée, du drap fin, prisable et bon, et, en outre, la prérogative d'être rangé au nombre de ceux qui ont droit aux bonnes livrées de la Cité.

En 1615, Philippe de Hurgés, parlant de la fontaine du Marché, dit que « devraient les Liégeois avoir honte de la laisser tarir, comme elle commence au moyen des mines que creusent les houillérons, étant chose sûre qu'avec le temps, ils couperont toutes ses veines, en sorte qu'elle tarira, et sera par aventure impossible de la remettre plus jamais en son entier. »

Un recès du 30 juillet 1619 constate une visitation dans certaines houillères à propos des fontaines de la Cité qui manquent d'eau.

Deux recès du 5 mai 1623 constatent que « par le bénéfice de Dieu, les eaux de la fontaine du Marché sont depuis aucun temps en ce notablement augmentées » (annexe M). Néanmoins, le 6 du même mois, Curtius intentait une action aux maîtres de Bon-Espoir pour « altérations et contraventions faites à l'endroit de la franche areine rendant ses commodités sur le Marché de Liège. »

En 1627, un recès (annexe O) constate de nouveau que les fontaines « s'en vont à perdition ; » non-seulement des bourgeois ont clandestinement opéré de nombreuses usurpations sur les buses de la Cité, mais une enquête établit en outre qu'il existe des fuites et des encombrements dans ces buses; le rapport auquel il a été fait allusion plus haut est intéressant à lire pour vérifier l'extension des abus.

En 1634, le 11 juillet, le 28 août et le 1<sup>er</sup> septembre 1734, Arnold de Halinghen, dont le nom est cité dans les annexes E, F et O, comparait comme maître des fontaines de la Cité, à propos d'ordres relatifs à la conservation des fontaines et aux xhansions; Halinghen, ou un fils de celui-là, se signale encore dans un recès de 1649, relatif à la réparation des fontaines et au curage des mahais, à St-Séverin et à St-Servais; il y a donc lieu de croire que la mesure est relative aux fontaines du Marché.

En 1651, des réparations sont ordonnées aux fontaines du Marché et au rieu de Mirchoule.

En 1658, le 28 octobre, le syndic des areines est chargé de s'enquérir des circonstances par suite desquelles les eaux des fontaines viennent à manquer. C'est sans doute cette enquête qui engage le Conseil de la Cité, le 22 octobre 1660, à interdire à certains maîtres d'exploitation de détourner ou abattre le cours des fontaines au grand détriment du public.

En 1666, De Grati et Randaxhe, bourgmestres, étudièrent les moyens de suppléer à l'inaction des arniers de la Cité, qui, par la force même des choses, notamment par suite du temps et de la séparation de plus en plus marquée des qualités d'arnier et d'exploitant, s'étaient sans doute affranchis de la servitude qui leur avait été imposée en 1383, ces bourgmestres firent prolonger l'areine jusqu'au bure Delle Haxhe et, un peu plus tard, jusqu'au bure Del Forre : le tout au nom et aux frais de la Cité. Un recès du 5 mai 1666 avait, en effet, constaté que les eaux, devant servir aux fontaines de la Cité, étaient diminuées de plus de moitié, par manque d'entretien convenable, et même il était à prévoir qu'en peu d'années, elles viendraient à être tout à fait perdues. Une nouvelle compagnie de fontainiers fut instituée, sans doute parce que les précédentes compagnies dont il est mention dans l'annexe F (1590), ne fonctionnaient plus; des canaux furent prolongés, les usurpations furent empêchées et des tuyaux de plomb, rendus désormais inaccessibles, furent établis.

En 1672, des réparations générales furent encore faites aux canaux et tuyaux.

Un rapport des Voir-Jurés, du 11 juin 1679, apprend qu'un éboulement survint au bure Chevron, à l'areine Lardier, l'une des branches de l'areine de la Cité; les



eaux d'autres bures de la même branche furent déversées sur les areines de Falloise et Borret et de Gersonfontaine, et les eaux ainsi détournées furent perdues pour la Cité.

Jean Roland, l'un des quatre conseillers de la Cité, qui s'était déjà signalé, en 1680, par des travaux pour amener à Liège les eaux de marne de la Hesbaye, était propriétaire de bures au faubourg S<sup>te</sup>-Marguerite. Il demanda, conformément à l'édit de 1582, l'autorisation d'abattre l'areine du Val-S<sup>t</sup>-Lambert, et, à la suite de négociations commencées en 1683 (1) et qui n'aboutirent qu'en 1696, l'abattement fut enfin opéré en 1697 sur l'areine de la Cité, au bure Del Geniesse (de la Jeunesse).

En 1697, un rapport du 11 juin constate la visite opérée, par des députés du prince et de la Cité, pour reconnaître les rottices, voies et canaux des eaux de la Cité, les rediguements et autres défauts qui s'y trouvaient.

En 1714 et 1715, les mahais de la Cité étaient renversés de fond en comble; des éboulements amenèrent un « désordre terrible » dans l'areine de la Cité, qui sembla à la veille de manquer d'eau.

En 1720, des murs de trois pieds, construits par la Cité dans les mahais, furent renversés par mauvais gré, à l'origine de la branche Doufflot. Un recès du 26 août autorisa les ouvriers à repousser par la force les auteurs du trouble; ceux-ci furent traduits en justice devant la Cour des échevins; mais les bourgmestres de l'année suivante tempérèrent la rigueur de la sentence. Seulement, pour constater les droits de la Cité sur « sa franche areine, » (telle elle pouvait l'appeler par suite des travaux de 1666 faits à ses frais), l'autorité fit imprimer une carte des mahais

(1) La requête est au MS 572 (Bibl. de l'univ.), p. 266.

de ladite areine ; c'est la carte insérée dans les ouvrages de Louvrex et Loyens.

Les propriétaires de certaines exploitations, qui avaient violé l'édit de 1600, furent contraints, par transaction, en 1722, de construire une nouvelle areine plus basse, partant de la branche Chevron, sur le bure Delle Haxhe, laquelle ramena momentanément dans les conduits de la Cité une partie des eaux de la campagne de St-Nicolas (1).

Lorsque l'exploitation des houilles eut fait de nouveaux progrès, les eaux de la branche Chevron diminuèrent de nouveau, et, vers 1730, tarirent complètement. De là de nombreux procès ; on attribuait le tarissement des eaux à des communications avec l'areine de Gersonfontaine, qui épuisa les bures précédemment démergés par l'areine de la Cité. On compléta alors, en 1729 et 1730, l'abattement de l'areine du Val-Saint-Lambert, ce qui amena un peu d'eau.

Vers 1740, les eaux qui venaient de Glain tarirent, et la cause en fut attribuée aux travaux exécutés près du Haut-Pré, que l'areine de Gersonfontaine démergeait plus utilement ; la branche Chevron cessa définitivement d'alimenter les fontaines du Marché et du Palais.

Au mois d'août 1742, le syndic des areines présenta

(1) Rapport DUMONT. p. 15. Cela fit l'objet d'une « transaction » faite par MM. les bourgmestres de Favereau et de Tombeur avec » les députés du Conseil, touchant le procès intenté par le syndic » des areines contre les maîtres de la fosse delle Cave, arrivée » par devant les échevins de Stembier et de Louvrex, le onzième » février 1722, et ratifiée par le magistrat (imprimée à Liège, » chez de Milst, 1722). » Voir aussi LOUVREX, II, page 272.

L'exécution de cette transaction fut l'objet d'un procès à propos duquel se publia la *Démonstration apologétique des maîtres des fonds delle Cave, de Colleboux et Martin Wéry* (imprimée à Liège, en 1734, chez Bassompierre). On renouça plus tard à cette transaction. (Recès de 1778-1780, feuille volante, entre les pages 89 et 90.)

requête pour obtenir enseignement de procéder à la visite de plusieurs bures, à l'effet de découvrir et reconnaître d'où pouvait provenir cette perte entière des eaux de la Cité. Les « connaisseurs », ayant opéré leur visite, déclarèrent, le 31 octobre 1744, que, par suite de travaux effectués au bure de Bricboquet, l'areine Chevron, qui avait encore fourni un peu d'eau en août 1743, trouvait désormais une décharge sur l'areine bâtarde de Gersonfontaine. Le syndic de la cité dut se borner, le 25 mai 1745, à protester que les areines franches appartiennent à la république; que les eaux des fontaines sont choses saintes auxquelles il n'est pas permis de toucher, etc. Il ne paraît pas que l'affaire ait eu une autre suite.

On avait cependant constaté, le 16 mars 1743, un regorgement momentané de l'areine de la Cité, dû à des travaux de versage d'un bure par l'areine de Gersonfontaine, et, par transaction du 11 septembre 1743 avec les maîtres de la Conquête, il fut convenu que toutes les eaux de celle-ci seraient déversées sur l'areine de la Cité.

La seule ressource des fontaines du Marché et du Palais était désormais l'eau de l'areine Delle Haxhe : le conseil de la Cité ordonne de faire ahouer, avec châssis et cadenas, les bures qui sont dans le cours de cette branche, et l'on autorise les maîtres de la Couronne à faire des expériences pour déverser leurs eaux sur les mahais de la Cité.

C'est sans doute ce manque d'eau à l'areine de la Cité qui engagea les États, pour la fontaine établie, de 1754 à 1756, dans la première cour du Palais, à recourir aux fontaines Roland (1), qui offraient, à cet égard, plus de

(1) Renseignements de M. VAN DE CASTEELE, archiviste-adjoint de l'État, à Liège, qui se propose de les publier avec divers documents concernant les travaux opérés au Palais, notamment au XVIII<sup>e</sup> siècle.

certitude ; la plus éloignée des fontaines du Marché , à un moment donné , se ramifia même sur l'areine Richonfontaine (1).

Une assez forte nourriture d'eau , due aux travaux de la Conquête, autre entreprise du même conseiller Roland , arriva cependant aux fontaines du Marché et du Palais , en 1775 et en 1776 ; mais cette amélioration ne fut que momentanée.

Juste cent ans auparavant , dans son *Discours de droit moral*, etc. , publié en 1676 , de Grati , l'exbourgmestre , disait : « qu'attendu le danger qu'il y a de » percer une petite serre de veine au bure Chevron , il » serait à propos de faire une digue et une muraille à » l'encontre pour en empêcher l'accès. » Faute d'avoir suivi cette sage recommandation , en 1776 , la branche Lardier , qui recevait les eaux par les Boleux-Chevron dans la prairie de St-Laurent , se trouva entièrement tarie par l'areine de Gersonfontaine , sur laquelle elle avait été percée.

La Cour des Voir-Jurés , le 15 août 1777 , s'adresse à la Cour des échevins , pour être autorisée à visiter les mahais et les exploitations , à l'effet de trouver les causes de la diminution considérable des eaux des fontaines du Marché et du Palais (2).

Le 8 novembre et le 19 décembre 1777 , on constate des altérations à la branche Delle Haxhe et une diminution de

(1) Renseignements de M. l'ingénieur LABYE , directeur des fontaines Roland.

(2) Cette affaire a donné lieu à un curieux procès de prise à partie , porté à Wetzlar et reporté devant la Cour de Liège , par suite des événements politiques ; ce procès s'agitait entre les maîtres de l'exploitation des Bons-Beuveurs et se termina en faveur des veuves et des héritiers des anciens échevins. (Voir le Mémoire justif. pour Kenor , Raick , etc.)

plus en plus sensible, ce qui occasionne grand préjudice au public ; les mahais sont visités le 5 septembre 1778, et l'on découvre d'une part que toutes les boiseries employées aux conduits de l'areine de la Cité sont pourries, et que différentes exploitations portent préjudice à cette areine ; des trous de tarière avaient, en outre, abattu les eaux de l'areine de la Cité sur l'areine Messire Louis Douffet.

A cette époque, on signale un abattement de treize pieds, subi par les eaux des fontaines du Marché.

Le magistrat de la Cité provoque une ordonnance du prince-évêque, rendue le 31 juillet 1779, pour rechercher les auteurs d'atteintes aux franchises areines, dont la diminution faisait une sensation extrême sur le peuple. Le 22 août 1779, le syndic des areines met en relief le danger très imminent de voir perdre les eaux des fontaines publiques de la Cité, et, le 9 du même mois, les maîtres de la Conquête avaient déjà remis au magistrat un plan qui parut, au moins momentanément, propre à obvier aux dangers de la situation. Ce plan consistait à pomper des eaux inférieures pour les ramener sur l'areine de la Cité.

En 1781, le magistrat nomma une députation chargée d'examiner l'areine de la Cité et d'aviser au moyen d'augmenter les eaux des fontaines, qui avaient encore diminué. Ces députés émirent, le 14 septembre (ou novembre 1781), un plan pour procurer de nouvelles eaux ; on y proposait de prolonger l'areine de la Cité d'un millier de toises du côté de Bolsée, pour y recueillir les eaux de marne ; on mit la main à l'œuvre en 1781 ; mais les troubles politiques qui survinrent en 1785 empêchèrent l'achèvement des travaux.

En 1783, l'areine de la Cité éprouve une nouvelle diminution de ses eaux ; les exploitants, qui s'étaient astreints à déverser leurs eaux dans l'areine de la Cité, se dispensèrent de cette obligation et se bornèrent à

y jeter irrégulièrement les eaux de certains bures ; l'areine de la Cité ne recevait plus d'une manière normale que les eaux des bures Pixherottes, les seules qui lui soient restées fidèles jusque dans les tout derniers temps.

Le mal était si général qu'un des auteurs présumés de ces usurpations, était le syndic des areines lui-même, le sieur de Froidmont ; si cette poursuite révèle un abus, elle démontre au moins, comme la résistance opposée à Guillaume d'Athin, en 1392, et comme le procès-verbal fait en 1627, contre Jean de Liverloz, qui fut aussi un de ses bourgmestres, que la Cité ne faisait jamais acception de personnes : l'affaire de Froidmont se termina par transaction, procédé auquel on recourait volontiers pour tempérer l'énergie des mesures prises à Liège par l'autorité.

En 1788, cependant, les eaux qui avaient manqué complètement, revinrent à l'areine de la Cité, et, sauf une interruption momentanée en 1799, à cause d'un éboulement, elles arrivèrent aux fontaines du Marché et du Palais jusqu'en 1807.

Cependant, même pendant cette période, on signale encore des interruptions pendant les années 1789, 1790 et 1791. Le 4 août 1789, il fut ordonné aux maîtres de la Conquête de faire constater que leurs travaux ne portaient pas préjudice à l'areine de la Cité ; enfin, un recès du 12 septembre 1791, qui ne paraît pas avoir été exécuté, ordonne des recherches pour recouvrer les eaux de la Cité.

En 1806, le 19 octobre, un décret impérial statue en ces termes à son art. 3 :

« L'ingénieur ordinaire des mines du département de  
» l'Ourte portera spécialement son attention et ses soins  
» à la conservation des galeries dites areines franches,  
» qui fournissent des eaux à la ville de Liège, et il

» donnera connaissance au préfet du département et au  
» maire de la ville de Liège, tant des travaux nécessaires  
» pour la réparation des galeries que des atteintes qui y  
» seraient portées à raison des travaux faits par les  
» entrepreneurs des exploitations voisines. »

En 1807, le magistrat ordonna une visite qui eut lieu le 29 septembre de cette année. On trouva, dit le rapport, que la baisse des eaux était due à la sécheresse et à l'usage des pompes à feu. Cette même année, les fontaines du Palais furent rattachées directement aux fontaines du Marché, ce qui fut critiqué comme diminuant la force et la pression de celles-ci.

En 1808, les eaux reparurent par suite de l'enlèvement des « trigus » ou débris dont les conduits de l'areine étaient encombrés.

Une enquête, faite en 1810, constate que des pluies continuelles avaient occasionné un reflux des eaux sur l'areine de la Cité; mais, l'année suivante, un rapport du 3 octobre 1811 constate que les eaux ont manqué les trois quarts de l'année.

Il résulte d'une lettre de M. Blavier, ingénieur en chef, adressée au préfet le 19 octobre 1812, qu'une serre, qui existait entre l'areine de la Cité et l'areine Messire Louis Douffet, avait été enlevée clandestinement; un rapport du 14 novembre, adressé à l'ingénieur, et une nouvelle lettre de celui-ci au préfet, en date du surlendemain, constatent l'abatement des eaux de l'areine de la Cité sur l'areine inférieure.

A la même époque, le Conseil municipal se préoccupait de la question, et, dans un rapport du 10 novembre 1812, il est parlé de mesures à prendre « pour rendre de l'eau » aux fontaines publiques du Marché, et, de plus, à « plusieurs particuliers qui, anciennement, en ont fait » l'achat à la ville. »

Un exposé du 4 juin 1813, signé Vivroux, architecte de la ville, constate que, pendant la révolution, plusieurs exploitations de mines de houille avaient fait descendre les eaux de l'areine de la Cité à un niveau plus bas que les réservoirs des fontaines ; que celles-ci n'étaient plus alimentées que par les eaux provenant des pluies, de la fonte des neiges et de quelques sources très faibles, de manière qu'elles étaient sans eau les trois quarts de l'année. Ce rapport ajoute que si certaines dépendances de l'areine de la Cité sont encore alimentées d'eau, c'est uniquement à l'extraction par pompes à feu qu'elles sont dues, mais qu'elles sont malpropres, malsaines et qu'elles coulent irrégulièrement.

Le budget de 1814 comprenait, en conséquence, des « ouvrages à faire pour la réparation des areines de la » Cité, afin de rendre les eaux nécessaires aux fontaines » publiques et particulières de la ville de Liège, si » renommée autrefois sur ce point. » On ajoute à ce propos que « les eaux étaient si abondantes (au temps » passé) que la ville avait vendu à différents particuliers » les portions qui lui étaient superflues. » On proposait de réunir à l'areine de la Cité les eaux de marne de Glain en Ster.

Pendant les étés de 1814 et 1815, les fontaines du Marché restèrent à sec, et, en 1816, les exploitants, voulant s'affranchir de tout paiement du cens d'areine, exposèrent au gouvernement que les areines n'étaient plus utiles à leurs travaux, que la plupart des conduits étaient obstrués et ruinés, et que l'eau ne se montrait plus à leur embouchure.

Le ministre du Waterstaat requit l'administration centrale de la province de Liège de nommer une Commission pour donner son avis sur les questions suivantes : « Quels sont les dommages causés aux areines ?



leurs auteurs? les moyens de les faire réparer et par qui? » Selon de Crassier, qui fut membre de la Commission, une autre question était encore soumise à celle-ci : « Quels sont les droits de la ville de Liège relativement à l'alimentation de ses eaux et fontaines ? »

Malgré un rapport favorable aux exploitants, le gouvernement jugea convenable de ne pas intervenir et de laisser à l'autorité judiciaire la solution des questions soulevées.

En 1816, les fontaines de la ville manquaient totalement d'eau ; mais, par un accident survenu à des exploitations abandonnées, les eaux reprirent leur niveau ; seulement ces eaux manquaient de limpidité. Par une convention du 25 avril 1816, conclue avec les meuniers des Bas-Rhieux, la ville prit à sa charge les 2/3 des frais de prolongation des conduits, et consentit au partage par moitié des eaux à en provenir. Le partage fut effectué le 4 décembre 1824, mais non sans encombre, et ce ne fut réellement qu'à partir de 1855 que cette convention de 1816 fut exécutée.

Dans l'intervalle, le 14 février 1819, on avait ordonné, en outre, la prolongation du canal de Coqfontaine, dont les conduits furent curés en même temps.

Le 8 août 1821, les eaux, quoiqu'abondantes au bassin de St-Séverin, n'arrivaient plus aux fontaines du Marché, où les eaux diminuaient de jour en jour.

En 1836, on constata une recrudescence des eaux de la fontaine du Marché, qui regorgeaient et s'échappaient par le trop-plein.

Mais, en 1840, commença pour l'areine de la Cité une série d'intermittences dans la quantité d'eau qu'elle fournissait ; bientôt le niveau descendit tellement qu'elle ne parvenait plus aux fontaines.

En février 1841, les eaux avaient remonté ; mais, en octobre 1843 et pendant l'été de 1847, l'areine de la Cité

ne fournissait plus d'eau. Cette areine, qui jusqu'alors n'avait jamais tari en hiver, resta à sec pendant l'hiver de la même année.

Après quelques autres péripéties en 1848 et 1849, le tarissement fut considéré comme complet; en 1849, et malgré cette prévision, les eaux reparurent en abondance aux fontaines du Marché en 1850, époque où des neiges extraordinaires occasionnèrent de considérables amas d'eaux et des inondations.

Mais les espérances que ce retour des eaux avait suscitées ne tardèrent pas à se dissiper.

En 1854, la ville de Liège assigna l'État en justice au sujet des puits destinés à alimenter les machines du plan incliné du Haut-Pré, puits qui, d'après elle, portait préjudice à la galerie de Coqfontaine.

Au mois de juin 1855, la ville réalisa enfin la convention de 1816 au sujet des eaux de Coqfontaine, dont le partage avait éprouvé des difficultés. Il sembla d'abord que les eaux seraient suffisantes pour l'alimentation des fontaines.

Mais cet état de choses ne tarda pas à se modifier; car, à en croire une délibération du Conseil communal du 7 décembre 1859, les eaux de Coqfontaine furent déclarées elles-mêmes insuffisantes.

Ce fut alors que l'on se décida au nouveau système des eaux alimentaires, qu'à l'aide de galeries prolongées, on fit venir des tréfonds de la Hesbaye. Les fontaines du Marché furent mises en communication avec ces eaux, et, le 29 novembre 1865, les journaux de Liège annonçaient avec un accent de triomphe : « Depuis hier, les » fontaines publiques de notre ville donnent de l'eau, ce » qui ne leur était plus arrivé depuis plusieurs années ; » elles sont alimentées maintenant par les réservoirs » établis à Ans et surabondamment pourvues d'eaux pro- » venant du sol de la Hesbaye. »

Qui se réjouit de cette innovation ? Ce furent les possesseurs des fontaines ; la ville, en jetant les eaux de la Hesbaye dans les fontaines du Marché, y trouvait les buses particulières de 1585 toujours ouvertes. et l'eau y entra tout naturellement au grand contentement des intéressés, qui, depuis si longtemps, n'avaient plus qu'un filet d'eau intermittent et qui tout à coup jouissaient de fontaines abondantes.

La ville se prit à considérer cette dispensation gratuite des eaux comme étant sans cause, et elle supprima la communication des tuyaux particuliers avec les eaux nouvellement amenées. Cela eut lieu en octobre 1872.

Les possesseurs demandèrent à la justice la réparation de cette voie de fait, et, après un jugement d'incompétence du juge de paix rendu le 27 février 1873, le tribunal de première instance décida, au contraire, qu'il y avait de sa part lieu d'intervenir pour protéger une possession de trois siècles, et, par un jugement du 13 août 1873, il ordonna à la ville de rétablir la communication interceptée, avec condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts.

En 1875, on cessa de diriger les eaux de Coqfontaine sur les fontaines du Marché.

Restait à la ville ce qu'on appelle la voie du pétitoire, c'est-à-dire demander aux tribunaux de déclarer que la possession judiciairement maintenue n'était pas fondée en droit. Un jugement du tribunal de Liège, en date du 13 janvier 1877, décida que les titulaires de fontaines avaient droit seulement aux eaux de l'areine de la Cité et autorisa la ville à prouver que cette areine est aujourd'hui complètement tarie.

La Cour d'appel de Liège, par arrêt du 26 février 1879, décida, au contraire, que le résultat de cette demande de preuve était trop douteux à raison des péripéties du passé, et qu'il y avait lieu de maintenir les intéressés en

possession de leurs tuyaux, sauf pour la ville à ne plus déverser ses eaux dans les fontaines du Marché, si elle le jugeait convenable.

Comme les tuyaux intermédiaires sont ruinés ou interceptés, il ne restera aux intéressés qu'à vérifier en amont de l'ancienne porte de Sainte-Marguerite si les eaux viennent à reparaître un jour dans ce qui peut être retrouvé des anciens *mahais* de la Cité.

Si cette éventualité, qui est cependant peu probable, venait à se réaliser avant l'expiration des trente ans, les intéressés auraient à aviser aux moyens de forcer qui de droit à reconstituer les canaux interceptés.

Actuellement, la reconnaissance de leur titre aux eaux est un peu pour eux un « billet de la Châtre ; » mais, entre eux et la ville, pourra intervenir une transaction qui consacrerait définitivement la consommation du régime ancien, classé ainsi parmi les faits archéologiques.

*P. S.* — Pendant l'impression, les nouveaux renseignements que voici ont encore été découverts :

Le 24 mars 1638 et le 18 octobre 1707, des concessions furent faites à des particuliers à l'effet de leur permettre de profiter de la surabondance des eaux de la fontaine du Palais. (St. Bormans, Table de la Chambre des finances, *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, VII, 61 et 76.)

En 1714, les maîtres de la Conquête au lieu d'Ans et Molin, représentèrent qu'ayant contribué à augmenter des eaux des fontaines du Marché, ils avaient droit à quelque compensation, et ils obtinrent le droit de rattacher un conduit à la buse du grand bassin, sous le pavé de la rue du Moulin-au-Braz. (Voy. dernière annexe.)

Dans une vive discussion, qui eut lieu en 1875 au sujet des lézardes d'un grand nombre d'habitations à Liège,

l'Union des Charbonnages, Mines et Usines métallurgiques de la province de Liège fit paraître un mémoire *Des Affaissements du sol attribués à l'Exploitation houillère*; il y est dit, p. 210, que, dans le faubourg S<sup>te</sup>-Marguerite, à Liège, le long des Bas-Rhieux, des exploitations clandestines de houille ont eu lieu par certaines branches de la galerie de la Cité, dont partie était, en 1849, éboulée entre la propriété Pilet et le moulin Watrin. (Voyez *Ibid.*, p. 22, au sujet de puits en communication avec l'areine de la Cité.)

Ajoutons que l'arrêt de la Cour de Liège du 26 février 1879, qui a tranché les questions pendantes entre la ville et les propriétaires de fontaines rattachées aux fontaines du Marché, a été recueilli dans *la Belgique judiciaire*, 2<sup>e</sup> S., XII, 1185.

Liège, 1<sup>er</sup> juin 1879.

S. . .

---



# ANNEXES

---

## ANNEXE A (1360 à 1420)

(Extrait du registre K 11 de la Chambre des finances, 1517-1536;  
Pawilhars A, B et G, aux Archives de l'État, à Liège.)

Copie faite par nous, les Voir-Jurés de charbonnage, extraite hors de l'un de nos registres authentiques, se comportant de mot à autre, comme s'ensuit :

Avis et enseignement fait par nous, les Voir-Jurés de charbonnage, l'an 1546, le 24<sup>e</sup> de mars, jurés Stembiet, Wasseige, Deschamps, Marne et Dambboix.

Ici suivent plusieurs et divers recès du Conseil de la Cité, tendants à la conservation des fontaines et areines du Marché de Liège; extraits du II<sup>e</sup> livre aux Chartes de la vénérable église de Liège (1).

*De fonte in foro leodiensi*

(1) Ce second livre est perdu; on n'a donc pu y collationner la copie assez défectueuse du registre de la Chambre des finances; mais il a été donné d'y suppléer à l'aide de la transcription des mêmes actes, en entier dans deux Pawilhars, partiellement dans un troisième.

Comme dans tous les documents cités dans le présent article, l'orthographe a été rajeunie, sauf pour les noms propres et les expressions techniques, on pourra toujours recourir aux documents mêmes dont l'origine est citée.

N° 1 (1360) [1].

L'an 1360, le 12<sup>e</sup> jour de resaille mois (juin), par grand Conseil et avis de prud'hommes et bonnes gens, à ce connaisseurs, pour garder à perpétuité l'eau de la fontaine du Marché qui à temps d'ores court à la Cité, est accordé et confirmé que dorénavant, dedans les murs de la Cité de Liège, ne soit loué ni donné à ouvrer areine nulle, par quelconque manière que ce soit, de la veine delle Banseline, ni delle Vonette, sans le gré et consentement des maîtres et toute la Cité de Liège. Item, que nullement ne soit souffert, donné ni octroyé à personne nulle, à qui il en puisse appartenir ni venir profit, que l'areine qui était entre les grosses tours de Royaux et la porte de Hocheporte, voire avant, mais qu'elle demeure en tel point comme il est, sans approcher les murs de la Cité, ni entrer à la Cité. Item que pour esquiver les périls qui, le temps à venir, pourraient en la cause et occasion de l'areine qu'on dit Lardier, qui a donné le cours de la fontaine, et l'areine si que tenu en était que l'areine qu'on dit Leghwe pût, le temps à venir, percer l'une à l'autre, que quand ils s'approcheront, de quel côté que ce soit, ni en quels biens ou héritages, qu'on ne le pût approcher ni laisser approcher sur l'espace d'un bonnier de terre entre deux. Jurés de charbonnage, Lambert Xhodeweaul, qui juré avait été vingt ans; maîtres pour le temps, Thibaut de Lardier et Johannes Waldoreal, meunier, échevins de Liège; commis à la fontaine à faire de par la Cité, Johan de Bierset, Collars Mathidonc, Abeir le Mangon. Et où ces choses furent faites, furent présents Jehan de Parfontrewe et Jehan III Escalins, et est entendu que, après le décès du

(1) Pawilhars A, p. 261, et G, p. 430. Voyez aussi HENAU, p. 128. On intervertit ici, pour les présenter dans l'ordre chronologique (suivi par les Pawilhars), les documents extraits du registre de la Chambre des finances.



dit Lambert, y soit commis l'un des jurés pour la fontaine à garder.

N° 2 (1383) [1]

Ce sont ceux qui doivent amener l'eau de ci en bassin de la fontaine du Marché, lequel bassin fut devers la maison Collart Madouweez-le Charlier, dedans la porte S. Marguerite. C'est à savoir que l'areine qui fut Lardier et ses appendices et l'areine qui fut Jehan Gilleman, doivent livrer les eaux de la fourche de l'areine jusques au bassin de la fontaine, et si frais et costenges y fallait mettre entre la fourche (2) et le bassin, l'areine qui fut Lardier et ses appendices, doivent payer les deux tierces parts, et l'areine qui fut Jehan Gilleman en doit payer la tierce part, et doit

(1) Pawilhars A, p. 261 v° et G. 431.

(2) *Forche*, dans le Pawilhars G, d'où *force* = *fourche*; de même dans la copie de la Paix de S.-Jacques, aux archives du Val-S.-Lambert (Archives de l'État), on lit *force* au lieu de *fourche*.

Il est à remarquer que la disposition du document de 1383 n'est autre chose que l'art. 1<sup>er</sup> de *l'Usage et maniemment de mestier de charbonnage* de 1377, c'est-à-dire de six ans auparavant, usage qui émane précisément des mêmes Voir-Jurés Jehan le Koke, Wilh. de Montegnée, Jehan Borleit et Jehan Druilhet.

Cet article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu : « Premièrement, usage est que » toutes areines faisant fourches, une ou plusieurs, que de l'œil de » l'areine de ci à la fourche, qu'elles doivent être détenues à com- » muns frais et communs coûts, et de la fourche en amont que chacun » doit tenir son niveau à ses frais et coûts, si conventions ne les en » ôtent. » (Cfr. l'art. VI de la Paix de S. Jacques, qui serait ainsi applicable seulement aux areines qui, comme celle de la Cité, sont grevées d'une servitude de fournir eau à leur œil.)

A propos de la question de savoir si c'est l'arnier qui doit fournir l'eau, ou bien si ce sont les propriétaires exploitants, il est utile de mentionner la p. 20 du registre cité du Val-S.-Lambert aux Archives de l'État, où sont cités les documents et records du 15 novembre 1341, du 5 mai 1354, du 24 novembre 1436 et du 17 novembre 1453. qui peuvent jeter du jour sur la question.

chacune areine et ses appendices amener à ses frais l'eau de son areine jusques à la fourche, et si sagement et si parfaitement que les eaux de la fontaine ne soient de rien encombrées ni empêchées en temps à venir. Ce sont les parchonniers qui tiennent l'areine qui fut Jehan de Lardier, à présent premier Jehan delle Mosée, de S. Servais, une quarte; item Collin Moriaux, demi-quarte; Hames le Chamereal et Bertould, ses frères, une douzième, et Wilheume d'Atins tient tout le surplus.

Item, ce sont les parchonniers de l'areine qui fut Jehan Gielman, à savoir Pirard de Glen, la moitié, et We<sup>e</sup> Panquoy, l'autre moitié.

Item, s'il était nul desdits parchonniers des areines et leurs appendices dessus dits, qui vendit sa parchon en tout ou en partie, qu'il ne la pût vendre que ce ne soit à tous ses faits dessus dits, et que lui et tous les parchonniers chacun pour sa parchon montant, soient à toujours redevables d'amener l'eau de ladite fontaine, ainsi que dit est par dessus, et tout ce que dit est, fut dit, prononcé et par les Voir-Jurés du métier de charbonnage, à savoir notre maître Jehan le Koke, Will<sup>e</sup> de Montengnies, manants à Tilleur, Jehan Borleit et Jehan Druilhet, l'an de la Nativité notre Sr 1383, vingt jours en resailhe mois (juin).

N<sup>o</sup> 3 (1383) [1].

Item, l'an dessus dit, dix jours en fenalle mois (juillet), fut requis de par nos maîtres de la Cité de Liège, à savoir messire Jehan delle Boverie, chevalier, et Henri Ferar, et le Conseil de la Cité, aux Voir-Jurés du métier du charbonnage, à savoir à notre maître Jean le Kock, Will<sup>e</sup> de Montengneez, manants à Tilleur, Jehan de Borlée et Jehan Druilhet, de Montengneez, sous leurs serments et féautés, s'ils savaient nul ouvrage qui pût en rien empêcher de

(1) Fawilhars A, p. 261 v<sup>o</sup>, et G, p. 431.

couler les eaux de l'areine de la fontaine du Marché, en nul temps à venir, lesquels Voir-Jurés, sur ce diligemment conseillés, dirent et recordèrent sous leur fidélité, qu'ils ne savaient nulle areine en nul ouvrage qui fût aujourd'hui, qui pût la dite areine de la fontaine rien empêcher de couler les eaux, si ce n'était l'areine qui fut Messire Louis, qui gît entre la grosse tour de Royaux et Hocheporte ou là entour, et l'areine et ouvrage qu'on dit de Favéchamps (1), de quoi on ouvre au temps présent, delez la grosse tour de Royaux, et si on laissait aller avant ces deux areines et il pourchassait à l'areine qu'on dit Jehan de Lardier, de quoi les eaux de la fontaine viennent. que lesdites eaux seraient empêchées et amoindries, car elles iraient à plus bas que l'areine de la fontaine du Marché ne soit. Et ainsi s'il advenait qu'on levât une areine en Rolandgoffe ou devers les Frères Mineurs, celles aussi seraient plus basses et courraient les dites eaux de la fontaine, et tout ce que dit est soit dorénavant chacun au visité une fois au moins par les Voir-Jurés de charbonnage, quels que ce soient pour le temps, et pour savoir s'il y a nulle areine ni ouvrage qui pût de rien encombrer ni empêcher.

N° 4 (1386) [2].

Item, l'an 1386, le XV<sup>e</sup> jour d'octobre, par devant le maître et le grand Conseil de la Cité de Liège, sur le haut siège adonc assemblés, comme le dimanche tantôt devant passé, pour esquiver les périls qui venir pussent contre l'areine qui doit conduire l'eau en la fontaine du Marché, à cause et occasion de l'ouvrage gisant dessus Hocheporte, accordé fut, par l'université de la Cité devant dite, que cet ouvrage de Hocheporte devrait cesser : comparurent personnellement honorables hommes Jehan le Cock, maître

(1) Voir sur l'emplacement de Roya (prononcez Royó) et Favéchamps, DE CRASSIER, p. 31.

(2) Pawilhars A, p. 261. et G. p. 432.

jadis de la Cité, Johan Borlez, Joh. Druilhet, et plusieurs autres parchonniers dudit ouvrage de Hocheporte, lequel pour bien de paix et pour mettre la volonté et accord de la dite Cité à dû effet, et pour ôter toutes suspicions de périls qui pussent en ce susciter en temps à venir, reportons sus en ayuwe de ladite Cité, leurs parchons et tout ce qu'ils avaient audit ouvrage, lesquels ils quittont et quittent, clamons absolument sans malengin.

Ajouté s'il advenait en aucun temps que ladite Cité fût informée tellement que lui plût souffrir ledit ouvrage avant elle, que adonc en ce cas lesdits parchonniers puissent et pussent devant autres gens revenir à leurs parchons; et tantôt ledit grand Conseil descendu et départi, furent toutes les fosses dudit ouvrage remplies par les Vinâves du Marché et par ceux auxquels il appartenait de faire.

Et fut aussi par ladite Cité accordé que lesdits ouvrages de Hocheporte jamais en nul temps à venir ne fussent rentrepris, mais cessassent sans jamais plus avouer, et si parce que ouvré y avait été, ladite fontaine en fût encombrée, que ceux par qui occasion ce serait advenu ou adviendrait, fussent tenus de redresser raisonnablement.

N° 5 (1388) [1].

Item, l'an 1388, le XVI<sup>e</sup> jour de juin, comme par devant l'université de la Cité de Liege, adonc en palais assemblée, par les huit personnes commises et députées pour garder le cours de l'eau de la fontaine du Marché à Liège, au nom de tout le Vinâve du Marché, fut remontré que par le défaut des parchonniers des areines qui furent Lardier et ses appendices, et l'areine qui fut Jehan Gilleman, lesquels doivent à toujours livrer l'eau à la fontaine, nette et sans empêchement, de la fourche de l'areine jusques au bassin de la fontaine, à leurs frais et costenges, l'eau de ladite fontaine du Marché diminuant et allant en perdition,

(1) Pawilhars A., p. 262, v<sup>o</sup>, et G., p. 432, v<sup>o</sup>.

suppliant à ladite université que en ce voulût tellement regarder que la fontaine du Marché, qui est si noble joyau, n'allât mie à défaut. Elle, ladite université, sur ce mûrement conseillée, accorde par le plus grand sieulte, que les parchonniers desdites areines et leurs hoirs, et tous leurs biens à champs et à ville, à perpétuité demeuraissent et demeurent obligés pour lesdites eaux, à avoir entièrement à ladite fontaine, sans nul empêchement, et que lesdits VIII députés fissent et fassent visiter, ouvrer et réparer aux frais des parchonniers desdites deux areines les conduits de l'eau de ladite fontaine, si avant que faire le doivent, tant par buses de plomb comme autrement, et que ce ainsi est contenu en papiers aux assailhes (1) de la Cité, et que lesdits parchonniers fussent et soient tenus de tout ce, et aussi de tous défauts de l'areine, de la fourche jusques au bassin, dont trouvés seraient coupables sans malengin, à réparer, afin que l'eau de la fontaine pût avoir son conduit, comme a eu anciennement, sans empêchement nul.

N° 6 (1388) [2].

Item, l'an dessus dit, le 8<sup>e</sup> jour de juillet, par devant l'université de la Cité de Liège, adonc en palais assemblée, fut remontré par lesdits huit députés du Vinave du Marché, tout ce et de quant que en la sieulte ci-dessus dernièrement écrit et contenu, Wilheame d'Athin (3), en

(1) Sur le livre aux assailhes (aux aisselles), voy. S. BORMANS, *Table des Pawilhars*, p. 95 (aux procès-verbaux de la Commission des ordonnances).

(2) Pawilhars A, p. 262, v<sup>o</sup>, et G, 433 v<sup>o</sup>.

(3) Guill. d'Athin a eu un fils du même nom qui joua un rôle dans l'histoire de Liège, et qui fut exilé en 1433. Celui dont il est question ici, et qui fut bourgmestre de Liège en 1394, était appelé le « houilleur de Montegnée, » à raison des fosses de houilles qui lui rapportaient de gros revenus.

nom de lui et des autres parchonniers qui doivent et sont tenus de conduire l'eau de la fontaine du Marché, contre ce alléguant tout ce et de quant qu'il lui plait, concluants en effet qu'il n'était ni les autres parchonniers tenus de autrement conduire et garder l'eau de ladite fontaine, fors que si avant que les Voir-Jurés de charbonnage, que le papier aux asselles de la Cité, et autres lettres sur ce scellées, savaient et contenaient, suppliants à ladite université que en ce voulût regarder raison et équité, et sachent tous que l'université devant dite, sur ce conseillée, accorde par le plus grand sieulte tout ce et de quant que ci-dessus est dernièrement écrit, en demeurant derechef delez ce que dernièrement ladite Cité en avait ordonné et accordé, sans venir de rien à l'encontre.

N° 7 (1392) [1].

L'an 1392, le XXIII<sup>e</sup> du mois d'avril, en la cause de la fontaine du Marché, ouï premièrement et diligemment entendu par l'université de la Cité de Liège, en palais épiscopal pour ce assemblée, les raisons du Vinave du Marché et les allégués de Wilheame d'Athin et des autres parchonniers aux areines de Lardier et Gilleman, desquelles l'eau de la fontaine doit venir, ladite université sur ce mûrement conseillée, accorde par le plus grand sieulte que il tenait pour bon le record des Voir-Jurés qui enregistré en est en papiers de la Cité. Et aussi tant que de la sécurité que lesdits du Vinave demandaient aux dits Will<sup>e</sup> et les parchonniers que ledit Will<sup>e</sup> et les autres parchonniers dessus dits, fissent telle sécurité au dit et ordonnance des maîtres de la Cité et autres bonnes gens à ce connaissants, que ledit record pût y être maintenu et accompli en temps à venir, en la manière qu'il se contient en dit record et que fût-ce que eau vint en bassin pure et nette, ainsi que obligés en sont. Et en cas qu'on pourrait trouver par

(1) Pawilhars A. p. 263, et G. p. 434.

bonnes gens à ce connaissants que depuis le temps que ledit record fut fait, le défaut et l'empêchement étaient venus dudit Will<sup>e</sup> et des autres parchonniers que l'eau n'était venue pure ni nette du bassin en la fontaine du Marché, que les dessus dits Will<sup>e</sup> et parchonniers fissent à leurs frais et costenges réparer et remettre à point les buses du bassin jusques à la fontaine.

N° 8 (1420) [1].

Anno dominicæ Nativitatis millesimo quadringentesimo vicesimo, die decima sexta Martis, scabini Leodienses, per omnes Henrici Coen, præscriptis contenta... et ille. Et était souscrit et signé Jean Valcheray, par copie extraite et collationnée hors du second livre aux Chartes de la vénérable église de Liège, et l'accord notarié s'ensuit.

### **ANNEXE B (1546).**

(Extrait d'un registre de la Chambre des finances, documents 1266-1714, f° 174.)

#### **ACCORD FAIT POUR LES FONTAINES DU PALAIS.**

Copie faite par nous, les Voir-Jurés de charbonnage, extraite hors de l'un de nos registres authentiques, se comportant de mot à autre, comme s'ensuit :

Avis et enseignements faits par nous les Voir-Jurés de charbonnage, l'an 1546, le 24<sup>e</sup> jour de mai, jurés : Stembiet, Wasseige, Deschamps, Marie et Dambbois.

(1) M. S. BORMANS, *Bull. de l'Institut archéol. liégeois*, VII, p. 18, cite une troisième confirmation du 24 mai 1546.

A requête de notre Révérendissime S<sup>r</sup> et Prince Georges d'Autriche, duc de Bouillon, comte de Looz, etc., ensemble de Mess<sup>rs</sup> de Cockier et Woete de Triexhe, ambedeux Bourgmestres de la Cité de Liège, sommes-nous lesdits Voir-Jurés comparus par plusieurs fois au lieu de S<sup>t</sup>-Séverin, sus-intimés et mandés les voisins et surséants dudit S<sup>t</sup>-Séverin, et illecque fait visitation des eaux de la fontaine du Marché, venant en bassin de la Cité, ensemble des eaux se rendant en la fontaine de S<sup>t</sup>-Séverin, venant dudit bassin, lesquelles dites buses de ladite Cité ne peuvent porter, dont à certain jour nous fissent dire et remontrer les commis de mondit S<sup>r</sup>, que voulussions faire visitation des eaux de la Cité et fontaine dudit S<sup>t</sup>-Séverin, afin si possible était que mondit S<sup>r</sup> et Prince en pût avoir quelque quote pour s'en servir à son palais, voire sans porter nuisance à ladite Cité ni auxdits voisins dudit S<sup>t</sup>-Séverin, auquel jour nous avons dit et requis auxdits de S<sup>t</sup>-Séverin, que leur plaisir fût d'accorder à mondit S<sup>r</sup> qu'il eût quelque quote desdites eaux, sans les préjudicier. Lesquels au jour susdit, après avoir eu consultation ensemble ont accordé que mondit S<sup>r</sup> en eût quelque quote desdites eaux à notre ordonnance, par condition si fortune leur advenait par chaleur et sécheresse de temps ou de feu, qu'ils pussent se retirer pour s'en servir à leur dite nécessité. Et nous, lesdits jurés, condescendants à requêtes desdites parties, et après avoir eu ensemble mûr avis et délibération, avons dit et enseigné au remidrement et correction de Messieurs notre Chef que mondit S<sup>r</sup> pourra prendre et avoir telle quote desdites eaux que la buse ordonnée auxdits de S<sup>t</sup>-Séverin pourra porter, par condition que mondit S<sup>r</sup> fera par ses ouvriers prendre sadite buse droit au grand bassin de ladite fontaine du Marché, par un heaume, comme nous ont illecque remontré que sera dedans ladite buse, voire que ledit heaume se pourra prendre d'entre ledit grand bassin et ledit puisseron, là où que mieux s'ordonnera, sans en matière nulle faire remonter icelles dites eaux en dit grand bassin : avec ce devra mondit S<sup>r</sup> faire



faire un puisseron au coron de la voussure qui vient dudit grand bassin jusque à la chaussée pour conduire les buses de mondit S<sup>r</sup> en ses mahais. Voire que si ladite fortune survenait aux dits de S<sup>t</sup>-Séverin, que lors pourront lesdites eaux et quote de mondit Seigneur et Prince retirer pour s'en servir à leur dite nécessité, suivant leur dite retenue, et quand ladite fortune serait autre et lesdites eaux, en leurs droites courses, lors mondit S<sup>r</sup> devra ravoir sadite quote d'eaux et après le tout achevé, que lors soyons remandés sur ledit lieu et fontaine, pour voir la manière comment la chose se conduira. Et était ainsi signé : P. Guill. Arnoldi. — Per registrum, (signé) Sauveur, Subs.

### **ANNEXE C (1585).**

(Registre aux recès de la Cité. Bibl. de l'Université, 1585-1586.  
pages 51 v<sup>o</sup> et 52).

#### **AREINE GILMAN.**

Là même (du 20 juillet 1585), sur une supplication audit Conseil outredonnée par Lambert et Paulus Werteau, ambedeux commissaires, Pirotte Gilman, jadis conseiller de cette dite Cité, et autres, leurs consorts, maîtres et comparchonniers de fosses et ouvrages de houillères, de laquelle la teneur s'ensuit de mot à autre, etc.

« Honorés Seigneurs, Mess<sup>rs</sup> les Bourgmestres, Jurés et Conseil de la Cité de Liège, comme par la grande abondance des eaux étant par dessous terre, plusieurs veinettes et veines de houilles et charbons des fosses et houillères sont submergées et noyées, tellement qu'il est impossible de les pouvoir ou savoir recouvrer ni tirer à jour, si l'on ue

vient à remédier par xhorres, tranches et abattement desdites eaux dont elles sont comme dit est chargées, qui apportent point seulement au corps de cette dite Cité, mais aussi aux bourgeois et communs inhabitants d'icelles grands préjudices et dommages, Lambert et Paulus Werteau, commissaires, Pirotte Gilman, jadis conseiller et autres bourgeois de cette dite Cité, maîtres et comparchoonniers de fosses et houillères, soi confiant aux ordonnances sur ce faites et arrêtées et de l'autorité de l'Altesse Sérénissime de Monseigneur Illustrissime et Révérendissime de Liège, notre Évêque, publiée au Péron de cette dite Cité et mises en garde de loi, au 22<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 1581, seraient bien délibérés d'employer leurs industries et savoir, avec leurs peines, frais, coûts et dépens, pour faire resaigner, rescawir et renettoyer l'areine de Gilman, rendant eau et commodités sur le Marché en cette dite Cité, par où ils viendraient point seulement à décharger lesdites houilles et denrées desdites eaux dont elles sont chargées, mais aussi augmenter grandement lesdites eaux et fontaines se rendant sur le Marché, de si avant qu'il plaise à VV. SS. Mess<sup>rs</sup> Bourgmestres, Jurés et Conseil, leur donner consentement de pouvoir prendre commencement de leur besogne au bassin de ladite areine, étant au jardin qui fut à feu notre maître Guillaume de Beyne, jadis Bourgmestre (1) de cette Cité, et le mener par juste niveau d'eau, en mahais et couverture, aussi loin et large que la course d'icelle s'en pourra étendre et warder. Le tout quoi voudront faire et toujours conduire par ordonnance et enseignement des Voir-Jurés de charbonnage et autres gens en ce experts et connaisseurs, par lequel dit ouvrage ne viendront pas seulement à disligier les veines, houilles et charbons, qui sont noyées et surchargées d'eau, mais aussi attribuer et donner à

(1) On ne trouve de Bourgmestre de ce nom qu'un Jean Goswin, dit *de Beyne*, en 1588; le bien a sans doute pris le nom d'un de ses héritiers.

ladite fontaine du Marché un flux d'eau incomparablement plus grand et plus fort qu'elle n'y a présentement. Par où ladite fontaine du Marché sera de tant plus forte qu'elle n'est et que l'on pourra ainsi accommoder plusieurs et grand nombre de bourgeois de cette dite Cité pour avoir fontaines particulières en leurs maisons, ce qui est grande décoration, bonheur et santé pour ladite Cité. Et accordant par VV. SS. ledit consentement demandé, obligerez lesdits remoutrants à prier Dieu pour la prospérité de cette Cité et de Vos Seigneuries. »

Après avoir par ledit Conseil entendu les susdites remoutrances, et sur icelles pris bon avis et mûre délibération, a été ordonné et appointé que l'on donne aux dits remoutrants licence, consentement et permission de pouvoir encommener, mener avant et parachever l'entreprise par eux prétendue, voire que, en tout et pour tout, se devront conduire, régler et gouverner par lesdites ordonnances des Voir-Jurés de charbonnage et autres gens en ce experts et connaisseurs. Et tellement qu'ils ne manquent aucunement à amoindrir, grever ni préjudicier à ladite aréine qu'on dit de Gilman, ni autres de cette Cité, sur les peines pour ce anciennement ordonnées et statuées.

## **ANNEXE D (1585).**

(Même registre, pages 54 v<sup>o</sup> et 55.)

### **SUPPLICATION DE LAMBERT DU « FAUCON. »**

Là même (20 juillet 1585) sur une supplication et requête ci-devant outredonnée audit Conseil par Lambert du « Faucon », « Ernotte de Halinghe et Renier de Xhencheval, de laquelle la teneur s'ensuit de mot à autre, etc. :

« A notables Seigneurs, Mess<sup>rs</sup> les Bourgmestres, Jurés et Conseil de la Cité, remontrent en due révérence Lambert du « Faucon, » Arnolt de Halinghe et Renier de Xhencheval, bourgeois de Liège, avoir été et être au vrai certiorés que si bon régime et conduite fût tenu et observé à l'endroit du source (*sic*) de la fontaine coulant sur le Marché en cette dite Cité, elle rendrait (d'une grande vivacité) en cours une fois plus d'eau et davantage qu'elle ne fait présentement, à cause que les buses et conduits de plomb d'icelle n'ont été de longtemps ci-devant et ne sont au présent en bon ordre et état, mais dérompus, pertuisés et rendus presque inutiles, en regard desquels et au lieu de laisser perdre un tel flux d'eau superflument et qui s'en va épandre journallement à néant, par faute de bonne entretenance et règlement, les dits remontrants supplient plaire à Vos Seigneuries leur accorder chacun d'eux et respectivement un entrecourse de petite fontaine en leurs maisons où résident au présent, dites du Faucon (1), de la Chèvre d'or (2), et de la Fosse (3), le plus commodieusement que faire s'en pourra, et, en récompense de ce, présentent avancer quelques quantités de livres de plomb à l'ordonnance et bonne discrétion, voire pour les employer en amélioration et remidrement des canaux et buses de ladite fontaine se rendant et fluant sur le Marché. Par où non-seulement l'eau sera augmentée, mais aussi le profit de la dite Cité avangé. Et prieront le Seigneur Dieu donner à vos dites Seigneuries l'accomplissement de leurs bons et vertueux desseins. »

A été ordonné et appointé que l'on devra faire nettoyer les trigus qui donnent empêchement à la course d'eau des fontaines se rendant sur le Marché de cette dite Cité, et par

(1) Maison au Marché n° 70-72 de la capitation de 1791, S. BORMANS, *Soc. de litt. wall.*, l. cit., p. 434.

(2) Rue Féronstrée, n° 127 (1791), *Ibid.*, p. 377.

(3) Marché, n° 202 (1791), *Ibid.*, p. 408.

ordonnance des maîtres fontainiers sermentés de cette dite Cité et autres gens en ce experts et connaisseurs, accorder tant auxdits suppliants qu'aux autres bourgeois de cette dite Cité demeurant et résidant tant sur le Marché qu'en rues de Souverain-Pont, Nouvis, rue du Pont et ailleurs, autant de tuyaux d'eau que l'on pourra tirer hors de ladite fontaine du Marché, sans la discommoder ni lui donner aucun préjudice, encombrement ou amoindrissement, par condition que tous ceux qui auront de ladite fontaine en leur maison, devront donner à ladite Cité récompense condigne et contribuer, chacun selon sa qualité, aux frais et dépens qu'il conviendra ci-après faire à ladite fontaine du Marché, à faire de neuves buses plus grosses et plus puissantes que ne sont celles qui y sont présentement, afin, par le moyen d'icelles, d'amener sur le Marché plus grand flux d'eau qu'il n'y a présentement, laquelle par faute desdites buses s'en va à perdition, à condition que si, en temps futur, lesdits bourgeois qui ont déjà et auront ci-après de l'eau, étaient rebelles ou défailants de satisfaire à ladite contribution de ladite dépense à faire pour lesdites neuves et plus grosses buses, et aussi que leurs dites fontaines portassent préjudice à celle dudit Marché, l'on pourra immédiatement, par fait et autorité de Cité et sans autre ordonnance sur ce, faire couper et ôter lesdites buses desdits bourgeois et annihiler leurs dites fontaines. Ledit jour comparurent devant Mess<sup>rs</sup> les Bourgmestres de ladite Cité, les susdits Arnold de Halinghe et Renier de Xhencheval, lesquels promirent et s'obligèrent de fournir et satisfaire à la susdite ordonnance par ledit Conseil faite toutefois et quantefois que semondés en seront, sur les peines y contenues. Au moyen de quoi lesdits S<sup>rs</sup> Bourgmestres, ayant sur ce ouï les attestations de Servais Buyssar et Guillaume Leyeau, maîtres fontainiers et gardes sermentés des eaux et fontaines de cette dite Cité, ont auxdits Arnold et Renier donné consentement de toutefois et quantefois qu'il leur plaira pouvoir faire faire leurs fontaines, le tout par ordonnance desdits connaisseurs.

## ANNEXE E (1588).

(Copie extraite du MS. n° 572 ancien. Bibl. de l'Univ., p. 439.)

REMARQUES TIRÉES DES RAISONS PROPOSÉES PAR  
DEVANT SON ALTESSE, EN CONSEIL PRIVÉ, LE  
21 DU MOIS DE MARS 1588, PAR MONS<sup>r</sup> L'ABBÉ ET  
MONASTÈRE DU VAL-S. LAMBERT (1).

Premier, qu'il s'y trouve quatre areines franches, stollés  
et conduits d'eaux.

Une s'appelle présentement l'areine du Val-S. Lambert,  
autrement dite le Rieu de Mirchoule et des Pêcheurs,  
auparavant appelé Légia.

La seconde est celle de Messire Louis Douffey, chevalier,  
ayant sa course ès maisons et sur les encloîtres des S<sup>grs</sup>  
de la Cathédrale.

La troisième est celle qu'on dit Jean Gilman et de Lar-  
dier, à présent dite l'areine de la Cité, qui est la grande  
fontaine du Marché et du Palais épiscopal à Liège.

Et la dernière est celle que l'on dit de Richonfontaine,  
se faisant voir au jour aux Frères Mineurs.

Celle du Val-S. Lambert a sa vidange au lieu dit Mollin,  
hauteur d'Ans, en pré Turcas, que Henri Rallet, meunier,  
possède présentement; elle a deux branches: une tendante  
dudit Mollin et Ans, jusqu'au lieu du village de Monté-  
gnée.... La seconde branche d'icelle s'étend jusqu'à Xhové-  
mont..., être la susdite areine assise et située plus  
amont pendage que ne le sont les autres franches areines,

(1) Ce document, dans la seule transcription qui en ait été décou-  
verte (au MS 572), contient plusieurs mots fautifs: on les a transcrits  
tels quels.

et ainsi dangereuse à la perte de ses eaux et autres commodités y servant; car les eaux pourraient facilement être abattues et jetées sur les autres qui sont plus aval pendage et venant d'un plus bas xhorré et niveau d'eau. Ladite areine du Val-S. Lambert est enclose et environnée de deux autres franchises areines qui l'approchent assez près. D'un côté...; de l'autre côté, savoir vers Montegnée et S. Nicolas en Glain de celle nommée Jean Gilman et de Lardier, lesquelles la pourraient bien diminuer et non pas l'augmenter, d'autant plus... que celle de la fontaine du Marché, ou Lardier, découle en veines dites Beeslyne (Banseline), Bolland Paignon et autres par dessous celle de la Moyenne veine de Soyoul et Magnée, ès quelles ladite areine du Val-S. Lambert a sa course, et celle du Val-S. Lambert est la plus haute.

Il est à icelle, pour sa conservation, des serres et staples de deux ou trois côtés, mises par autorité de justice: la première est du côté de S. Walburge et Xhovémont, limitée par la voie descendant du dit Xhovémont vers la maison des 4 Écus, qui s'appelle la voie de S. Martin, Mollin et de Cornillon, lequel Mollin est possédé présentement par le devant dit Rallet, meunier, ainsi que se voit par lettres datées de l'an 1404 et 1477, du 18<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> mars (respectivement).

Et du côté vers Montegnée et S. Nicolas en Glain, ont été mises par staples et séparation et entre deux, contre l'areine desdits Jean Gilman et de Lardier, pour l'extinction de celle du Val-S. Lambert l'an 1400, ainsi que des lettres appert.

Il se trouve aussi des serres et staples mises contre l'areine Trina et celle de la Cité, sur et au-devant des fosses et ouvrages du Petit Montegnée, ce qui est fait par lettre datée de l'an 1494, le 1<sup>er</sup> juillet.

..... L'areine du Val-S. Lambert fait usiner 8 moulins, lesquels au présent ne peuvent moudre sur trois jours que ce qu'ils faisaient un jour ci-devant, à cause des fosses delle Meaux, des 4 Écus et des 3 Journaux, et ces moulins doivent rente et trescens la somme de 3000 setiers de mouture annuelle et plus.

Les bâtardes areines, lesquelles sont contraires à celle de Richonfontaine, sont celles de Bradessier (Brandesire), de Brodeur (Brosdeux) et du Paon, qui ont leur vidange à Coronmeuse.... lesquelles peuvent diminuer ses eaux. Celle de Jean Gilman et de Lardier, nommée presentement celle de la Cité, aussi contraire, tirant d'amont vers S. Gilles et S. Nicolas en Glain, par où l'areine découle, ayant sa vidange près la fontaine S. Lambert, lez Rolandgoffe, sur les ouvrages qu'on dit de la Wilotrie.....

L'areine Messire Louis Douffet, rendant ses eaux dans les maisons et sur les encloîtres de la Cathédrale qui a ses étendues la plupart en cette Cité, du côté tirant vers S. Walburge, Hocheporte et Faux Compire (Faucompiere?) tranchée en la veine, dite delle Veinette et Beeslinne, a aussi deux areines contraires. savoir : celle de Richonfontaine, étant à son côté d'aval, et celle de la Cité, étant à son côté d'amont, qui sont plus aval pendage et de plus bas niveau.

Celle du Val-S. Lambert a pour adverse celles de Richonfontaine et de la Cité, nonobstant qu'elles sont franches, item celle de Fexhe, etc.

## **ANNEXE F (1589).**

(Copie libre déposée aux Archives, en 1869, par M. de Groutars : papier, style de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Écriture d'une main qui se remarque aux registres de l'époque, de la Cour des Échevins.)

Du 18 juillet 1589. Nous les Bourgmestres, Jurés et Conseil de la Cité, à tous ceux auxquels ces présentes parviendront, salut.

Savoir faisons que comme dès au 20<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 1585, auparavant et depuis, plusieurs bons et notables bourgeois de cette dite Cité, eussent au dit Conseil fait et présenté plusieurs et diverses requêtes, tant



verbales que par écrit, remontrant, entr'autres choses, que si bon régime fût observé à l'endroit du source de la fontaine coulant sur le Marché de cette dite Cité, elle rendrait eau beaucoup davantage et plus qu'elle ne faisait, requérant pour ce par eux qu'on leur voulût accorder de pouvoir mener quelque tuyau d'eau en leurs maisons, et ils en voudraient donner telle récompense que l'on trouverait convenir.

Avait audit 20<sup>e</sup> de juillet été ordonné et appointé que l'on devait faire nettoyer les trigus donnant empêchement à la course d'eau de ladite fontaine, pour, après ce fait, par ordonnance de gens en ce experts et connaisseurs, accorder tant auxdits suppliants, qu'autres bourgeois de cette dite Cité, tels tuyaux d'eau que l'on pourrait tirer de ladite fontaine du Marché, sans la discommoder et lui donner aucun préjudice, encombrement et amoindrissement, et que tous ceux qui auraient à ladite fontaine, devraient donner récompense condigne avec autres devis et conditions plus amplement contenus en ladite ordonnance dudit 20<sup>e</sup> de juillet 1585, laquelle on tient ici pour répétée. Or, comme par diverses visitations et essais qui ont depuis pertinement été faits du bassin de ladite fontaine et de la source d'où elle provient et ce tant par les fontainiers sermentés et divers autres gens en ce experts et connaisseurs, comme par notre cher confrère notre maître Philippe de S. Esprit, jadis Bourgmestre de cette dite Cité, nous soit été évidemment et oculairement apparent que si les eaux provenant dudit bassin de ladite fontaine étaient bien et condignement gouvernées et conduites, comme appartient, l'on pourrait facilement consentir et accorder à plusieurs bourgeois de cette dite Cité de pouvoir tirer quelques tuyaux de ladite fontaine en leurs maisons et que cela ne pourrait redonder sinon à la décoration, bien et santé de cette dite Cité et inhabitants d'icelle. Avons fait faire à ladite fontaine dudit Marché nouvelles buses de plomb beaucoup plus fortes et plus puissantes que n'étaient les anciennes, lesquelles étaient déjà entièrement corrompues, déchirées et fendues, tellement que les eaux se perdaient

en divers lieux et pertuis, à quoi plusieurs bons bourgeois de cette dite Cité ci-après écrits et dénommés, ont secouru et assisté, ayant par eux et chacun d'eux payé et satisfait la somme de (. . . .) florins de Brabant. Et comme par le moyen d'icelle dite nouvelle buse, nous ait été évidemment notoire et apparent (selon qu'en avons encore depuis fait faire les expériences par gens en ce experts et sermentés), que l'on peut facilement et commodieusement consentir à plusieurs bons bourgeois de cette dite Cité de mener et conduire quelques tuyaux d'eau de ladite fontaine en leurs maisons, voulant par nous congratuler et récompenser nosdits bourgeois de leur dite assistance et affection, et ayant sur ce plusieurs et diverses fois pris avis et délibérations, nous avons consenti et accordons à honorable Barthélemy de Hodaige, commissaire de cette dite Cité, Hubert Collar, Renier Xhencheval, Arnoul de Halinghe, Jean Thomas, Lyon de la Montaigne, Jacques de Woneq, Alexandre Markon, Bertrand Bacheuff et ses consorts, Jehan Michiel, Henri Alexandre, Jean Frechar, Jean Curtius. M<sup>re</sup> Robert Germeau, Jean de la Haye, Adrien Liverlot. Erard Jamar, la relictte de feu Jaspar Potestaet, Jean Gordinne, Geubel Lynsen, Laurent Gérard, la relictte de feu Collar le Liégeois, Pirotte Gilman, Étienne Trappé, maître de la Noire Aigle (1), et à M<sup>re</sup> Giele Miche, de pouvoir par eux et chacun d'eux faire conduire et deminer en leurs maisons où ils demeurent et habitent présentement, un tuyau pour y faire couler fontaine, et audit notre maître Philippe de S. Esprit, en rémunération et récompense de ses peines et travaux, aussi un tuyau semblable aux autres, pour en user et disposer à son bon plaisir, lequel il a fait volontairement donner et conférer au bon métier des mangons pour le faire comme assez près et devant leur halle et boucherie ; voire toutefois, et entendu que toutes les susdites fontaines

(1) Rue Féronstrée, n<sup>o</sup> 81 (1791), BORMANS, l. cit., p. 375. La maison de l'Aigle Noir, où se sont d'ailleurs passés des événements de l'histoire de Liège, était célèbre comme hôtellerie.

seront administrées et servies d'eau par une autre buse particulière, laquelle sera assise et soudée plus haut que celle des fontaines de ladite Cité, lesquelles dites, après en avoir pris sa compétence, de sorte que lesdites fontaines ne seront administrées d'eau que premièrement ladite fontaine dudit Marché n'en soit entièrement fournie et servie et de l'eau seulement que ladite fontaine du Marché rejettera après en avoir mis sa compétence, de sorte que lesdites fontaines ne seront administrées d'eau, si premièrement la fontaine de ladite n'en soit fournie. Lesquelles dites fontaines et chacune d'icelle aux dits Barthélemy de Hodeige, Hubert Collard et autres bourgeois ci-devant dénommés, accordées, devront, par lesdits fontainiers sermentés, être faites égales l'une à l'autre, sans être le tuyau et embouchure plus grand, gros et avantageux que l'autre, et le tout assis d'une même hauteur et niveau, afin que l'un ne puisse entreprendre sur l'autre, et s'il advenait ci-après que lesdites buses nouvellement faites pour amener l'eau à ladite fontaine du Marché, vinsent à se disrompre, fendre, déchirer ou aplatir, ou qu'il y survint quelque autre inconvénient, tellement que ladite eau n'eût sa vraie course, ladite Cité sera tenue de les faire refaire et réparer à ses frais, coûts et dépens, sans que lesdits bourgeois se doivent d'aucun frais ni costenge ressentir. Et ne pourra au futur ladite Cité consentir ni accorder à autre bourgeois de cette dite Cité de pouvoir prendre quelque tuyau d'eau pour tirer fontaine en leurs maisons, si ce n'est par le gré et consentement des susdits bourgeois, ou donc que telles fontaines que l'on pourrait ci-après accorder, en cas qu'il y aurait eaux à suffisance pour le faire, fussent administrées par une autre buse particulière qui fût soudée et attachée autant plus haut ou environ que la buse particulière desdites fontaines est soudée et assise plus haut que celle de ladite fontaine du Marché. Le tout entendu à la bonne foi et sans fraude. Et afin que ce soit ferme chose établie, ci avons nous lesdits Bourgmestres, Jurés et Conseil de la dite Cité, partie faisant pour le corps d'icelle, appendu ou faire appendre à celle dite

présente, le scel au légation de cette dite Cité, sur l'an de grâce de la Sainte Nativité de N. S. Jésus-Christ 1589, du mois de juillet, le 18<sup>e</sup> jour.

### **ANNEXE G (1590).**

(Même copie.)

Item, le 14<sup>e</sup> jour du mois de mars 1590, comme nous lesdits Bourgmestres de ladite Cité, avons à la requête et instance du devant dit Philippe de S.-Esprit, notre prédécesseur immédiat, fait convoquer et assembler spécialement sur la Chambre où les S<sup>rs</sup> Maitres ès Vingt-deux de cette dite Cité tiennent ordinairement leur judicature et plaids, aucuns commissaires de cette dite Cité avec les devant dits bourgeois, auxquels les susdites fontaines ont été accordées pour voir et ouïr faire les remontrances souscrites et sur la conduite des dites fontaines, voir et ouïr par commun consentement de tous ceux qui ont ou pourront avoir ci-après intérêt faire conclure et arrêter certaine règle et ordonnance, y étant aussi spécialement mandés et convoqués François et Jacquemin Buysar, plonkiers, et Guillaume Leveau, garde des fontaines sous-sermenté à la dite Cité, et par S<sup>r</sup> Bourgmaitre de S.-Esprit, été remontré que avec grande peine et diligence des devant dits bourgeois, l'on avait ci-avant travaillé et besogné que l'on aurait fait nouvelles buses amenant l'eau à la fontaine du Marché, et que au bassin de la dite fontaine, l'on avait soudé deux buses de trois pouces de vraie et juste mesure par dessus le fond dudit bassin, dont l'une desdites buses irait du côté vers S.-André et l'autre vers la maison de ladite Cité, et comme étaient lesdites buses et conduits ainsi faits et achevés, tellement que tous ceux qui avaient payé et contribué aux dépens sur ce faits, avaient présentement l'eau à leurs

maisons, remontrent que cela ne suffisoit, ains qu'il convenait mettre et faire telles règles, ordonnance et police que le tout fût bien conduit et réglé, et que chacun d'entre eux fût administré de l'eau aussi avant que l'autre, sans que l'un se vîent ni vienne aucunement avantager contre son compagnon, mais qu'ils soient tous égaux l'un à l'autre. Dont, après avoir entendu les susdites remontrances et plusieurs autres plus lointement faites, et par nous lesdits Bourgmestres, Jurés et Conseil de la dite Cité, et par consentement desdits bourgeois ayant fontaines, été conclu, ordonné et arrêté, selon que par nos lettres précédentes est dit et déclaré, que à chacune desdites fontaines nouvelles devra être un des boucherons de cuivre qui sont faits et jetés d'une même grosseur et ouverture, et dont l'un d'iceux sera appendu à cette présente et un autre réservé en l'armoire en quelle le scel de ladite Cité est gardé et conservé, lesquels dits boucherons devront être mis et assis et soudés à toutes et chacune desdites fontaines, d'un même niveau et hauteur et à plus juste que possible sera, auxquels dits embouchures ou tuyaux les dits fontainiers par eux, leurs femmes, enfants, serviteurs, servantes, ni par quelque autre personne que ce soit, en secret ni en appert, devront aucunement toucher ou faire toucher pour les hausser ou dévaller en aucune sorte que ce pourrait être, ni aussi percer leurs buses au-dessous desdits boucherons, ni user de quelque autre fraude ou exception, sans l'avertissement, gré, licence et consentement des Bourgmestres de ladite Cité, qui lors seront pour le temps, et des maîtres qui chacun en seront, pour la garde, conduite et conservation desdites fontaines, élus, choisis et dénommés, ensemble des gardes sermentés aux fontaines de cette dite Cité, ou autres, que l'on voudrait à ce commettre ou députer, et ce sur peine de parjurité et de par tel faituel, perdre sa fontaine et lui pouvoir du fait et autorité de Cité, couper les buses d'icelles fontaines, et lui ôter la course de l'eau. Item a été encore expressément ordonné et arrêté que lesdites fontaines ni l'une d'icelles

ne se pourront asporter de maison à autre, sinon que par le consentement desdits Bourgmestres et desdits quatre maitres fontainiers qui le seront pour le temps, et si l'on esportait avec le dit consentement aucune desdites fontaines en autre maison, celle qui était en ladite première maison, devra illecque cesser et être entièrement cassée et abolie de tout (comme dit est), que d'une fontaine l'on ne peut ni doit en faire deux. Finalement a été arrêté et ordonné que lesdits maitres fontainiers devront et seront tenus d'avoir bon et soigneux regard au conduit de ladite fontaine et prendre bonne connaissance d'iceux, afin que les buses desdites fontaines soient souventefois visitées et bien entretenues. Après lesquelles ordonnances ainsi faites, conclues et arrêtées, lesdits François et Jacquemin Buisart, plonkiers, et Guillaume Le Veau, maitres desdites fontaines, sermentés de la Cité, ont fait serment sur la damnation de leurs âmes et de leurs parts de le garder et observer et asseoir lesdits boucherons à chacune desdites fontaines d'un même niveau et hauteur et le plus justement que possible leur sera, sans porter faveur à l'un plus qu'à l'autre.

Chacun deux ont aussi promis et jurent de fidèlement garder et observer, sur peine de parjurerie, et à celui ou ceux qui feront à contraire de perdre (comme par ci-devant dit est) leur fontaine, couper leurs buses et ôter leurs eaux, de fait et autorité de Cité. Pour lesquelles choses promises de tant mieux garder et observer, sont pour cestui an élus, commis et députés par nos Maitres, honorables personnes Erard Jamar et Pierotte Gielman pour les buses tendant de côté vers S. André, et pour celles tendant vers Souverain Pont, Barthélemy de Hodeige et Alexandre Markon, lesquels en auront la charge et administration pour un an entier, et en lieu d'iceux, pourront l'an révolu, et d'an en autre, élire quatre autres, à savoir deux par les Bourgmestres de la dite Cité et deux pour les fontainiers en desdits deux quartiers.

**ANNEXE H (1594).**

(Même copie).

Item, le seizième jour du mois de novembre, an 1594, recomparurent derechef par devant nous les Bourgmes tres, Jurés et Conseil de ladite Cité de Liège, Pirotte Gielman, Jehan delle Haxe, Erard Jamar, Laurent Gérard, Jean Curtius, Mathieu Germeau, Adrien Liverloz, Lyon de la Montaige, veuve de feu Étienne le Trappé, Gielis Gielteau, partie faisant pour Herman de Lyerneux, Alexandre Markon, partie faisant tant pour lui-même comme pour Sébastien Hackours, Jacob de Viseit, Laurent Gérard, Jehan Thomas, Jehanne de Goreu, veuve de feu Melchior Hennebert, Adam Gabriel, représentant feu Maître Gilles Miche, et Jehan du Mont, comme ayant le tuyau de fontaine qui avait, par notre maître Philippe de S. Esprit, été accordé au métier des mangons de cette dite Cité, et lequel leur a été coupé, à faute d'avoir payé telle quote part des frais et dépens mis et faits, en besognant à l'entour desdites fontaines; tous bourgeois de cette dite Cité, et ayant, en leurs maisons, tuyau des devant dites fontaines, lesquels de leurs propres, libres et libérales volontés louèrent, ratifièrent et tiennent pour bons, fermes et établis, et de valeur, tous et quelconques points, articles et moyens ci-devant écrits, et déclarés d'autant qu'ils peuvent être bons, valables et nécessaires pour l'entretien desdites fontaines et chacune d'icelles. Et comme en la conduite et direction d'icelles, il y a quelque abus, ont ordonné et appointé que le tout se devra réparer et mettre en bon ordre, soit par rehaussement, ravallement ou autrement, ains et comme les plonkiers et fontainiers sermentés qui devront le faire fidèlement et réellement et sur leur serment, ainsi que ci-devant est déclaré, sera trouvé le plus convenable et expédient, tellement que le plus loïn puisse avoir eau

aussi bien et autant que les plus prochains et le plus prochain que les plus lointains. Et quant aux frais et dépens déjà faits et engendrés et autres qu'il conviendra encore faire et supporter pour accommoder lesdites fontaines, un chacun desdits fontainiers devra sommairement après que semondé sera, et en trois jours après, payer sa part, promettant et soi obligeant par eux et chacun d'eux y fournir et satisfaire, sur peine, outre le péril de parjurerie, de par lesdits défaillants, perdre leurs parts et tuyaux qu'ils ont aux dites fontaines, et de, par les s<sup>rs</sup> Bourgmestres de ladite Cité, pouvoir faire couper les buses de la ou des fontaines des dits défaillants, leur ôter l'eau et donner icelles dites fontaines ainsi coupées à qui bon leur semble, sans quelque contradiction de personne ni aucune cérémonie de droit ou de loi, en ce fait, à observer de quelque manière que ce soit.

### **ANNEXE I (1597).**

(Extrait du manuscrit n° 529 ancien de la Bibl. de l'Univ. à Liège, p. 106. Cfr. Mss. 526, p. 222; 527, p. 248, etc.)

#### **PERMISSION DE DESDIGUER (OU DESLIGIER) LES AREINES DE LA CITÉ AVEC CONQUÊTE.**

En conseil de la Cité, tenu en la salle haute, en lundi 29<sup>e</sup> jour du mois de septembre 1597, pour l'affaire souscrite, spécialement convoqué et assemblé par Gilkin Palate, concierge de la maison de la dite Cité qui en a fait rapport par son serment, par Paulus Wertean, commissaire de la Cité, que dès au 20<sup>e</sup> jour du mois de juillet 1585, dixième quinzaine, seront par le conseil et autorité à lui ledit Paulus Wertean, L. Wertean, aussi commissaire de la Cité, attesté, ordonné et appointé que l'on donne auxdits Wertean, Gilman et autres, leurs consorts et comparchonniers, qu'ils pourront avec eux prendre et assumer puissance et autorité de pou-



voir faire et achever leurs dites entreprises et encommencées, et qu'à cet effet pourront prendre commencement au nouveau bassin desdites fontaines extant par dedans cette Cité, le renettoyer et ôter les genges et trigus qui sont en icelui, en conduisant lesdits ouvrages par mahais et couverture aussi long et large que par enseignement desdits Voir-Jurés de charbonnage et autres connaisseurs et gens experts en houillerie sera trouvé nécessaire, tant pour le recouvrement desdites eaux et fontaines, comme pour l'abattement de plusieurs eaux et bains desquelles plusieurs veines de houilles, fosses et ouvrages sont chargés et par ce moyen noyés et entreperdus, et lesquels par leurs dits ouvrages espèrent de décharger desdites eaux et les recouvrer, et par ce moyen leur consent accorder qu'ils auraient fruition et jouissance des ouvrages, houilles et charbons qu'ils viendraient à xhorrer et desligier et rendre ouvrables, qui par le terme de 10, 20, 30. 40, 50 ans et plus ont été noyés et perdus. Le tout à l'effet desdites ordonnances et mandement et édits de Sadite Altesse Sér<sup>me</sup>, en date desdits 20<sup>e</sup> jour du mois de janvier 1582 et du présent mois, qui sortiront leurs pleins et entiers effets susdits en héritage, où ils trouveront expédient pour y tirer les mines, houilles et charbons.....

### **ANNEXE J (1599?).**

(Extrait du même Ms. 529, p. 116; Cfr. Ms. 526, p. 239.)

#### **REQUÊTE A SON ALTESSE ET ÉTATS DE LA CITÉ ET PAYS DE LIÈGE.**

Comme il soit manifeste à toute personne de bon jugement et connaissance que les originels fondateurs des areines restant en cette Cité, franchise et banlieue et dehors, ont été reconnus en la houillerie pour seigneurage et premiers

auteurs d'icelle, laquelle houillerie a été par le moyen desdites areines tellement augmentée et consécutivement par les anciens bien réglée, qu'elle aurait depuis quatre cents ans en ça (1), rendu cette Cité florissante jusques à notre temps, auquel par les abus et malversations des maîtres de fosses, lesdites areines seraient présentement rendues quasi inutiles à l'opération et continuation des ouvrages de ladite houillerie, au grand détriment, dommages, intérêts, non-seulement des arniers, mais aussi de toute la République, à cause de la pluralité des couples de maîtres, lesquels immédiatement que les devant dits arniers ont avancé les areines submergées, avec dépens excessifs, enfoncent et revident grand nombre de bures au-devant de leurs dits ouvrages et areines et par envie les font ouvrir l'un contre l'autre, au reste en vilipension des usances de charbonnage et mandement de Votre Altesse de l'an 1582, gâtent leurs ouvrages, restouppent l'un contre l'autre lesdites areines, les redigent, stanchent et tiennent en serre, sans que personne y tienne la main ou y mette ordre, de façon que cela aurait ramené un remontement d'eau qui a rempli les vides ouvrés des deseutraines veines et submergé les basses qui jamais n'ont été ouvrées, au grand détriment de toute la République et perte d'eau de la Cité, lesquels dégâttement d'ouvrages et submergement d'iceux, demeurent à jamais, si les devant dits fondateurs, maîtres et seigneurs desdites areines, leurs héritiers et représentants, ne sont dorénavant chacun en son droit, par autorité de Votre Altesse et Seig<sup>rs</sup> de vos États, maintenus en la conduite et règlement de leurs areines, et au surplus que les anciennes ordonnances reprises par les statuts et paix faites, lois, usances et

(1) Il y avait, en 1599, précisément quatre cents ans depuis la date (1198) que la tradition assignait à la première extraction de la houille au pays de Liège : c'est un des motifs à l'appui de la supposition que la requête ci-dessus est bien celle par laquelle le Conseil de la Cité provoqua l'ordonnance de 1599-1600.

coutumes de charbonnage, avec l'édit de Votre Altesse, soient renouvelées et ampliées en la forme d'embas consécutivement y ajoutée, le tout quoi étant passé, arrêté et publié avec imposition de peines rigoureuses contre tous infracteurs, d'autant que le sujet consiste en choses occultes et souterraines, l'on espère, Dieu aidant, que la nouvelle houillerie, laquelle se conquêtera, durera davantage qu'elle n'a fait depuis sa première origine.

. . . . . Troisième : Qu'il soit à tous arniers et chacun pour soi, accordé licence, puissance et autorité de ressaigner leurs areines ou reprendre au jour et commencer nouvelles au plus bas que faire se pourra, pour les poursuivre (sous couverture et malais) par tranche ou autrement, soit par dessus ou par dessous tous werixhas et réals chemins existant tant dedans franchise et banlieue que dehors, et pareillement sous et parmi tous héritages d'autrui, en payant aux hurtiers et possesseurs du comble et de même aux terrageurs, ains et comme il est disposé et ordonné par les usages de charbonnage, tels que Mess<sup>rs</sup> les Échevins de Votre Haute Justice sauvent et gardent comme dessus.

. . . . . Seize : Que toutes areines indifféremment, franches et non franches, pour reconquêter ouvrages noyés, en conformité dudit édit de Votre Altesse, pourront conquêter l'une sur l'autre, savoir celle qui sera la plus basse conquêtera la plus haute, entendu toutefois comme prédit est, sans faire préjudice aux eaux des franches areines en tous lieux où elles sont encore en être, et qu'elles apportent commodité à la Cité et aux maisons conventuelles à l'entour.

. . . . . Vingt-un : Que les limites de l'areine de Gilman et de Lardier, qu'on dit de la Cité, soient à perpétuité renouvelées, assises et désignées par une description d'aucuns chemins royaux, en présence des S<sup>rs</sup> y ayant intérêt, ou aucuns de leurs commis, à raison que la branche d'eau d'icelle areine qui soulait venir du côté du quartier de S. Nicolas en Glain, et par delà du côté de Montegnée, et qui avait ci-devant sa course sur la serre delle Boeme en

la Cité, est présentement abattue vers S. Gilles et totalement rendue loxhe voire jusqu'au delà de S. Laurent (1).

. . . . . Vingt-deux : Et afin que, pour le futur, le reste des eaux soit conservé, sera loisible de prohiber aux couples de maîtres, leurs dits ouvriers et serviteurs, par l'un des secrétaires, accompagné d'autres ministres de justice, de non besogner dans lesdites limites, qui seront, comme dit est, renouvelées, si ce n'est par ordonnance et enseignement des S<sup>g<sup>rs</sup></sup> Échevins de Liège et Jurés de charbonnage, avec connaisseurs des lieux non suspects là dessus, aussi sera-t-il compétemment intimé le S<sup>r</sup> Officier de Son Altesse, les S<sup>g<sup>rs</sup></sup> Bourgmestres, les S<sup>g<sup>rs</sup></sup> arniers de houillerie, pour être requis sur peine d'être saisis au corps par les officiers du lieu en cas de contravention comme à la fraiche coulpe et les appréhender et corriger à l'exemple d'autres.

. . . . . Vingt-quatre : Et afin que dorénavant les susdites eaux restantes de ladite Cité, et qui se rendent encore présentement tant au bassin, buse et fontaine à S. Séverin que Palais épiscopal et sur le Marché de Liège, demeurent en l'état qu'elles se trouvent au présent, soient entretenues et soigneusement gardées, les Jurés de charbonnage avec connaisseurs feront toute extrême diligence de faire une recherche et revue des lieux, circuits et vieux ouvrés et serres dans lesquelles lesdites eaux de la Cité ont leur réceptacle, passent présentement et ont leur course en ladite Cité, afin que dorénavant le reste desdites eaux soit mieux gardé qu'il n'a été du passé.

. . . . . Vingt-cinq : Que le s<sup>r</sup> syndic de la Cité en affaires de houillerie soit sujet avec serment de tenir la bonne main à ce que dit est, afin que les ordonnances précédentes soient entretenues et inviolablement observées, sans permettre

(1) Le MS. n° 504 ancien, à l'Université, MS. de l'avocat DEFRAISNE, porte en marge de cet article 21 : « La branche d'areine qui du passé » se rendait sur l'areine de la Cité, est abattue sur S.-Gilles et sur » l'areine de Gersonfontaine. » N'y a-t-il pas confusion avec les abattements de 1730-1740 ?

que lesdites eaux de la Cité soient plus avant abattues de leurs droites courses en icelle Cité, qu'elles ne sont pour cejourd'hui.

. . . . . Vingt-huit : Qu'à la première semonce par command et intimation desdits arniers, faite par justice aux couples des maîtres, tenant ouvrages dans les limites desdites franchises areines, iceux maîtres seront tenus de cesser de toutes œuvres jusques à ce qu'il en sera autrement ordonné et disposé.

. . . . . Trente-cinq : Que les Jurés de charbonnage ne pourront, par eux ni par autrui, directement ou indirectement, acquérir ni tenir parchon de fosse après l'intablissement en leurs offices, sous quel prétexte que ce soit, voire même qu'ils aient encore présentement ou en soient pourvus, s'en devront défaire et les quitter en toute rigueur et (sous peine d'être) ôtés de leurs offices.

### **ANNEXE K (1608).**

(Registre des Voir-Jurés de charbonnage, 1608, c. 48, case 3.)

Honorable s<sup>r</sup> Jean Curtius, s<sup>r</sup> d'Oupeye, Hermée, Tilleur, en qualité d'arnier de ses areines, nommément de celles qu'on dit areine Jean Gilman et de Lardier, alias de la Cité, dominant au quartier de S. Marguerite hors Liège; item celle de Gersonfontaine, qui a son œil et vidanges à la rivière de Meuse, devant le postis des Begards; item celle qu'on dit de l'areine de S. Hubert, se montrant à jour à la hauteur du dit Tilleur, et celle qu'on dit Falloise et Borret, qui se montre encore à jour entre les hauteurs dudit Tilleur et Jemeppe, a fait ajourner les maîtres et comparchonniers des fosses et ouvrages qu'on dit Kakogni, Jour-Devant, Missa, Procureur, Ange, Routhice et semblables situées à l'entour de S. Gilles; item ceux des fosses nommées Bragard, Péronne, Burapont, Lhour, Gordinne, Wertea,

Tassinpré, Lambert, et généralement toutes et quelque une des autres couples de maîtres et personnages particuliers ayant ou prétendant à ce intérêt, pour voir asseoir journée de comparoir par nous et autres connaisseurs, s'il était besoin sur l'héritage et au moulin dudit s<sup>r</sup> Curtius, existant sur la fontaine S. Lambert, et partout où besoin sera, afin voir, obtenir enseignement de pouvoir encommener, poursuivre et mettre à effet une nouvelle xhorre, tranche et abatement d'eau, soit audit moulin ou ailleurs, là qu'il sera trouvé mieux convenable, et pour icelle nouvelle xhorre conduire amont pendage par mahais et couverture . par royons, bachiments et par tranches, soit en hurre de pierre en vilmes et autrement, par quelque sorte, forme et moyen que ce soit, en vertu tant des ordonnances de S. A. notre Révérendissime et Illustrissime Prince et des seigneurs Bourgmestres que pour tous autres bénéfices lui compétents, partout où l'ouvrage s'adouvera pour abattre et laisser les eaux qu'on pourra rencontrer audit de ladite nouvelle xhorre ou abatement, et en tous lieux là où ledit ouvrage se conduira, et à ce moyen obtenir tous effets profitables audit S<sup>r</sup>. Item pour voir proposer, faire dire et appointer ce qui sera de raison, et en cas d'opposition au contraire, voir protester de tout retardement, dommages et intérêts, faisant et dire comme de raison.

— Sur quoi comparut l'honorable Piron Gounotte, commissaire, pour lui et consorts, maîtres des ouvrages des fosses de Lhour, Rennequin, Gordinne et Bure-à-Pont, lequel a déclaré ne vouloir empêcher la journée assise et prétention dudit S<sup>r</sup> touchant l'abattement desdites eaux, protestant néanmoins que quelque visitation, enseignement, xhorre et abatement que ledit S<sup>r</sup> pourra faire et obtenir, ne leur devra préjudicier, et n'en pourra user pour droit de conquête à l'endroit de leurs ouvrages, pour les causes et raisons ci-après, en temps et lieu à alléguer et remontrer.

— Là même, comparut pareillement Thomas del Pair, Constant de Lambermont et Valentin Everard, pour eux et consorts, maîtres des fosses du Prunier, Cherau, Cako-

gni, Jour-Devant, Missa, Anges, Rouxhice, Boulboulle et autres, lesquels ont fait expresse protestation que quelque journée assise, visitation, enseignement et autres exploits et ordonnances, ne leur devra préjudicier, pour les causes, termes et raisons ci-après, en temps et lieu à dire et remontrer, etc.

— Quoi faisant, comparut personnellement par devant Nous, Vénérable s<sup>r</sup> Arnuld de Lonchin, comme curé de S. Christophe, partie faisant tant pour lui que pour l'hôpital de Tirbouse et Béguinage de S. Christophe, lequel a fait pareille protestation que la précédente.

— La semblable a aussi été faite par Floris de Vervier, tant pour lui que pour autres à dénommer.

— Là même, témoigna Jean Cornelis, notre valet sermenté, avoir à l'encontre dudit Curtius, fait et exploité le susdit ajournement par tradition de billet aux maîtres de Lhour, Gordinne et Bure-à-Pont.

— Item à Constant de Lambermont et consorts, pareillement maîtres des fosses de Procureur et autres, dénommées en la protestation ci-dessus faite.

— Item *ad valvas* par attache dudit billet sur la porte de l'Église cathédrale de Liège, palais épiscopal; item sur les portes de S. Marguerite, S. Martin et Avroy; item sur celle de l'église de S. Gilles.

En suivant quoi et nonobstant les protestations susdites, avons audit seigneur accordé heure wardée et assis journée à demain au matin pour, etc.

— (1) Ledit 7<sup>e</sup> d'août, comparut par devant Nous, Honorable Piron Counotte, commissaire, nous remontrant tant pour lui que pour ses consorts, maîtres et comparchonniers

(1) La seconde partie de cette annexe est indépendante de la première, à la suite de laquelle elle se trouve dans les registres; mais comme elle se rapporte à l'arène de la Cité, il a paru intéressant de la reproduire. On trouve d'autres actes relatifs à la procédure Curtius transcrits dans le MS 528 ancien (Bibl. de l'Univ., p. 185).

de la fosse de Lhour et Rennequinet, que, en suite de notre rapport fait aux s<sup>rs</sup> Échevins de Liège, ils auraient lundi dernier, par les fosses de Lhour, laissé jus les eaux qui étaient reposantes en la fosse de Gordinne à la veine de la Veinette, et que partant nous requéraient de faire visitation du bassin de l'areine de ladite Cité, pour connaître si depuis le prémis, icelui serait diminué ou non, que pour ce fait, lui en donner acte, à celle fin s'en pouvoir servir là où il trouvera par conseil; laquelle remontrance et requête entendue, avons limité jour à samedi prochain ou par opportunité, pour faire ladite visitation.

Le douzième dudit mois, comme nous ayons quelque jour ci-devant fait visitation du bassin de l'areine de la Cité, extant dans icelle à la porte S. Marguerite, même-ment fait mesure et xhancement d'icelle, avons, après nous avoir mûrement conseillés et avisés par ensemble pour plusieurs raisons nous à ce mouvantes, ordonné comme par cette ordonnons, avant faire quelque déclaration de notre dit besogné et du xhancement, que Lambert Leveau, fontainier de ladite Cité, ayant les clefs dudit bassin en puissance, devra par devant Nous comparoir pour être ouï et examiné sur ce qui par nous lui sera proposé et remontré en notre premier jour de plaid. Tantôt après comparut personnellement par devant nous ledit fontainier, lequel, après lui avoir fait plusieurs remontrances et propositions d'office, nous a, par serment par lui solennellement fait et passé, dit, déclaré et attesté que, au lieu et à l'entour de la tête de la buse se rendant audit bassin, en laquelle l'eau est coulante, ni à l'endroit dudit bassin, il ne sait ni a et n'a commis aucun dol ou fraude pour causer le rehaussement des eaux dudit bassin, autrement que à l'ordonnance, combien qu'il soit accoutumé, lorsqu'il est question de déhausser icelui, de se servir de dielle à l'entour de ladite tête de ladite buse, à raison que l'on a cela observé d'ancienneté. Le tout quoi, avons mis en garde.



## **ANNEXE L (1619).**

(Recès, Registre de 1619-1623, p. 15.)

EN CONSEIL DE LA CITÉ, LE 27 SEPTEMBRE 1619.

Là même, sur la plainte de plusieurs bourgeois se plaignant que les fontaines du Marché sont grandement préjudiciées par le moyen des fontaines qu'ont mis particuliers bourgeois en leur maison, a été ordonné que chacun desdits bourgeois eût à reproduire ledit contrat, ordonnant à cet effet à Lambert Leveau, qu'il ait à déclarer tous lesdits bourgeois qui ont fontaines, que pour leur intimer la présente ordonnance.

## **ANNEXE M (1623).**

(Recès, même Registre, pp. 581 et 603.)

FONTAINE ACCORDÉE A GÉRARD DE SALME.

Nous, les Bourgmesires de la Cité de Liège, à tous, etc., salut. Comme soyons informés que, par le bénéfice de Dieu, les eaux de la fontaine du Marché, soient depuis aucun temps en ce notablement augmentées et que l'on pourrait gratifier quelque bon bourgeois d'une portion d'icelles pour s'en servir en sa maison, et étant instamment requis par Hon<sup>ble</sup> homme Gérard de Saulme, bourgeois marchand de cette Cité, et jadis l'un des quatre conseillers d'icelle, lui vouloir octroyer la faculté de pouvoir tirer un xhansion desdites eaux et le faire conduire en sa maison située sur le Marché, condescendant à sa juste requête et ne voulant aucunement envier la commodité particulière de notre dit bourgeois, lorsque cela se peut faire sans le détriment du public, avons au susdit Gérard de Saulme

concedé et octroyé, concédons et octroyons par cette le pouvoir et faculté de tirer ledit xhansion d'eau hors de ladite fontaine et le conduire en sa maison, comme dit est, pour en jouir comme font les autres bourgeois auxquels pareille grâce et concession est octroyée et accordée. Voire parmi reconnaissant ladite Cité d'un cens annuel de quinze patars (Bb). Ordonnons partant et commandons à tous auxquels ce peut toucher, vouloir laisser le souvent dit Gérard de Saulme user et jouir de notre présente grâce et concession, sans en ce lui faire aucun trouble ou empêchement. Donné sous l'impression du scel aux causes de cette dite Cité et signature du greffier souverain d'icelle, ce cinquième du mois de mai 1623.

### **ANNEXE N (1627).**

(Recès, Registres 1626-1627, p. 100.)

#### **CONCESSION D'UNE FONTAINE POUR HUBERT DE SART.**

Nous, les Bourgmestres de la Cité de Liège, à tous ceux que ces présentes verront et orront, salut.

Savoir faisons que par devant nous est comparu Floris de Vervier, syndic de la Cité, lequel a cédé tel droit qu'icelui et sadite maison où il demeure présentement à l'enseigne du Mouton blanc (1), qui fut autrefois à feu Jean Thomas, sous la tour S. Lambert, peut avoir à telle part de fontaine qui soulait courir en icelle et en faveur de honnête homme Hubert de Sart, l'ayant partant subrogé en son lieu et place, et ce en conformité de l'ordonnance des S<sup>rs</sup> Bourgmestres, Jurés et Conseil, en date du 16 de

(1) Le *Mouton blanc*, dans l'étude de M. BORMANS, ne se retrouve pas à la place indiquée.

novembre 1594 et autres antérieures, laquelle cession avons louée et approuvée, comme par cette la louons et approuvons, sauf le droit de la Cité. En corroboration de quoi, avons fait signer la présente par notre greffier souverain. Actum, ce 10 mars 1627.

## ANNEXE O (1627).

(Recès, même Reg., pp. 110, 114 et 116.)

### APPELLATION.

En conseil de la Cité de Liège, tenu en la grande salle, y convoqué les s<sup>rs</sup> vieux confrères et vieux conseil de l'an passé, le 12<sup>e</sup> d'avril 1627.

Item, le Conseil ordonne que l'on pourvoie par remède d'appel ou autre, autorisant la personne de Martin Morlet pour faire la dite appellation pour l'absence du syndic.

Nous les Bourgmestres de la Cité de Liège, sur requête à nous présentée dont la teneur s'ensuit : « Honorés et Mess<sup>rs</sup> les Bourgmestres, Jurés et Conseil de la Cité, remontre, en toute humilité et révérence, notre syndic Morlet substitué, que depuis quelques années en ça, l'on aperçoit de jour à autre les fontaines du Marché aller en perdition, étant presque de tout inutiles au grand préjudice du public; or, comme plusieurs plaintes à raison de ce ayant été faites, iceux suppliants se sont adressés à Louis de Bellevaux, notre syndic des garanties, pour s'informer d'où la faute procédait, lequel a déclaré et assuré que la faute ne procède des fosses et que le bassin est tellement fourni d'eau qu'il en regorge abondamment par dessus, et que ladite faute procède des particuliers bourgeois, lesquels ont, pour leurs commodités, annexé à la grosse buse leurs buses en telle abondance qu'il est impossible que lesdites fontaines sauraient être fournies pour servir ledit public, ce pourquoi ils requièrent de commander à notre fontainier

de couper lesdites buses afin de rendre icelles fontaines en leur primitif degré, comme s'il y a des eaux plus que à suffisance lesdits bourgeois les pourront répartir entre eux par proportion, tels qu'ils trouveront entre eux convenir, ou donc leur pourvoir de remède convenable. — Ce faisant a été ordonné comme s'ensuit : Soit communiqué à tous ceux ayant fontaine pour y dire et apporter leurs rendages et documents en vigueur desquels ils s'attribuent lesdites fontaines, ens jeudi prochain, autrement sera ultérieurement appointé, ce troisième d'avril 1627.

Le dix-neuvième d'avril 1627, ayant les Bourgmestres avisé des documents concernant les fontaines, exhibés par plusieurs bourgeois ayant fontaines, ont ordonné que Piron Faignot, leur fontainier sermenté, eût à faire visitation d'icelles, et, ce fait, en faire rapport.

Le vingtième dudit mois, comparut ledit Faignot, lequel ensuite de notre susdite ordonnance, a fait ladite visitation et fait son rapport tel que s'ensuit :

« Avoir trouvé que depuis la chaussée S. Marguerite prenant à Rongé Lyon, jusque dans la ruelle des Marrets, il y a grandes fautes à raison que plusieurs buses sont tempestés et aucuns ouverts, tellement que par les trigus les eaux regorgent, ne pouvant avoir leurs courses dans la Cité, mais prenant voie au pont de Stier se rendant az delouxhe de la Meuse, et que si l'on ne donne ordre de renettoyer lesdits buses et mahiaux, même y mettre un nouveau canal, il y a apparence de la totale perte desdites eaux, et que partant il convient les renettoyer et y apposer ledit canal, et pour l'assurance faire quelque voussure de briques de trois à quatre pieds de hauteur, dans les conduits et mahiaux.

» Item, avoir trouvé que plusieurs bourgeois emprennent à la grosse buse et canal de la Cité, apportant grand préjudice aux fontaines du Marché, tellement que si on ne donne ordre et remède convenable, il est impossible qu'icelles fontaines puissent être servies d'eau. Parce que le commissaire Alexandre a dans sa cave un sourdon ancré

à la dite grosse buse ; item la maison qui jà fut appartenant à feu l'avocat Geslens une buse aussi ancrée sur ladite grosse buse, apposée dessus une pompe ; item aux Bons Enfants, deux sourdons aussi ancrés à la dite grosse buse ; item à la maison Henri Croisette une buse ancrée à ladite grosse buse, avec une crane ou robinet par laquelle il attire grande quantité d'eaux, les faisant tomber dans un pouxhon, en sa cave ; item à la maison Salme, aussi une buse ancrée sur ladite grosse buse ; item à la maison des Trois Cygnes une crane de cuivre, ancrée sur ladite grosse buse ; item la maison de Romarin au Marché, Gérard del Flamme, Gefneux, la maison del Fays, Genfkin Symbert ; Hubert de Sart, la maison de Pourceau d'or, la maison Jean de Fançon, la maison de Cornet, la maison des Trois Cygnes, Herman Pholien, les Urselines, Sandron, à l'Estrange Marchand, Dieupart, Nicolas à Brebis, alle Grosse Gouille, Sutman Neufcourt, la Maison de la Ville, Lierneux, lesquelles susnommées ont toutes leurs buses ancrées à ladite grosse buse et canal de ladite Cité, beaucoup plus bas qu'elles ne doivent être, rendant par ce moyen ladite grande fontaine de tout inutile et sans eau. Item à la petite fontaine au bout du Marché, avoir trouvé que la maison du Rentier et le s<sup>r</sup> Bourg-mestre Jean Liverloz ont semblablement leurs buses ancrées à la buse servant à ladite fontaine, aussi beaucoup plus bas que ne doivent être, rendant par là semblablement icelle inutile.

Le vingtième mai 1627. »

Du 20<sup>e</sup> mai 1627, Nous les Bourgmestres de la Cité de Liège, à tous, etc., salut : Savoir faisons qu'ayant lu le rapport des fontainiers sermentés, touchant le désordre de la multitude de ceux qui prennent leurs tuyaux sur le grand canal ou la grosse buse de la Cité, auparavant que les eaux viennent et découlent au Marché, ordonnons que tous les tuyaux arimés au grand bassin du Marché, soient coupés, de quoi enjoignons nos fontainiers sermentés, à peine de privation d'office, étant raisonnable que le

public soit servi avant les particuliers. A cette fin d'observer bon ordre au futur, commandons à nosdits fontainiers de faire revenir les eaux audit grand bassin du Marché au service premièrement du public, et puis des privilégiés, et en après, au cas qu'il y ait du surcroit, de ceux qui se trouveront avoir droit de nous et de nos prédécesseurs, suivant les constitutions et prérogatives de leurs droits, le tout au règlement de nous et des maîtres par nous députés. Ordonnons au reste à tous ceux qui prétendent d'avoir quelque droit aux dites fontaines de fournir, ens trois jours après l'intimation leur faite à leur compte pour subvenir aux frais, chacun trois rixdallers ès mains d'Ernoul Hallingen et Jean Gielman, et ceux que ci-devant ou leurs devanciers ont été délayant de contribuer à l'entretien desdites fontaines, qu'ils aient à payer leurs arrérages en suite de la taxe sur ce faite, autrement seront iceux déclus de leurs droits. Actum ce 20 juillet 1627.

### ANNEXE P (1635).

(Recès, Registre 1634-1636, p. 187.)

#### ORDONNANCE A CEUX QUI ONT FONTAINE.

En Conseil de la Cité, à Liège, tenu en la salle basse, le 28 d'août 1635.

Là même, le Conseil à tous bourgeois ayant fontaines provenant du grand bassin et autres qui prétendent avoir ouverture à la grosse buse, quels que ce soient, de la grande fontaine du Marché, qu'ils aient à comparaitre vendredi prochain sur la maison de ville en la salle basse, avec leurs prétendus documents d'octroi d'icelles leur faites par nos prédécesseurs; autrement y sera pourvu.

## ANNEXE Q (1658).

(Recès, Registre de 1658-1662, p. 1, v°.)

En Conseil de la Cité de Liège, tenu en la salle haute, le 15 juillet 1658. Là même, étant fait rapport par les susdits (Bourgmestres) de l'information par lui prise ensuite de l'ordonnance du 19 juin dernier, touchant le droit d'un xhansion ou tuyau d'eau, prétendu hors du bassin des fontaines du Marché, par les possesseurs de la maison des 4 Fils Aymon (1), et ayant icelui reconnu n'appartenir et n'avoir jamais appartenu auxdits possesseurs aucun droit à icelle fontaine, mais bien passé quantité d'années en ça, y avoir été construit (suivant qu'ils prétendent avoir fait par un prétendu document mis en main dudit susdit) une petite buse prise et attachée à celle vers le petit bassin au coin du Marché, appelée par ledit document un sourdon, lequel a été retranché passé longues années, comme très préjudiciable au public, en sorte que le capitaine du Gailliet ne peut espérer de ce côté là la reconnaissance lui promise par le recès du 1<sup>er</sup> juillet 1656, le Conseil, après mûre délibération, ayant examiné le contenu de la requête et vu le susdit recès, a, en considération des vacations, des peines rendues par icelui de Gailliet, l'espace de trois à quatre ans, à la recherche desdites eaux des fontaines, concédé, accordé et permis qu'il puisse prendre un xhansion ou tuyau d'eau hors du bassin de la grande fontaine, et le conduire à ses frais au lieu où il le voudra avoir, pour son profit particulier, parmi quoi icelui du Gailliet ne pourra plus rien prétendre de la Cité pour ce finir.

(1) Au Marché, n° 153 (1791). S. BORMANS, *Soc. de litt. wall.*, l. cit., p. 405.

**ANNEXE R (1714).**

(Chambre des Finances, Protocole, Reg. K, 40, p. 102, v<sup>o</sup>.)

DU 30 JANVIER 1714 (1).

Sur la remontrance des maîtres entrepreneurs de la Conquête au lieu d'Ans et Molin, qu'après avoir considérablement augmenté les eaux venantes sur les fontaines du Marché, ils ont le droit de disposer de la quantité surabondante à leur utilité particulière par le moyen d'un tuyau ou buse qu'ils ont attachée à la grosse buse près du grand bassin du Marché, ensuite de leurs conventions avec le Conseil et fonteniers de la Cité, et qu'à cette fin ils ont conduit ce tuyau et buse sous le pavé de la rue du Moulin au Braz, jusqu'à derrière la porte du palais extante dans cette rue et placé tout contre les murailles du palais au côté de la porte de la cave dans un petit recoin qui s'y retrouve, en sorte qu'il ne résulte aucun préjudice au palais, ne restant plus qu'un bassin à y ajouter sur la partie supérieure de cette buse pour servir à la distribution des eaux y venantes, lequel se peut pareillement placer, sans l'incommodité du palais, cause pourquoy ils demandent que la permission leur en soit accordée :

Messeigneurs étant informés qu'effectivement par le placement de cette buse et bassin les entrées et commodités du palais ne seront détériorées, déclarent d'accorder aux suppliants le placement prédit, se réservant la faculté de circondaître cette grâce, au cas que dans la suite on remarquât qu'il en résulterait du dommage et préjudice

(1) Communiqué par M. D. VAN DE CASTEELE, pendant l'impression.



au palais ou ses bâtiments, et à condition que la personne qui sera commise à la régie de ce bassin et eaux, devra prêter serment à la chambre de ne rien entreprendre contre le service du palais ou permettre qu'il se fasse à la faveur de l'entrée qu'il aura dans cet endroit.





DE L'ORIGINE & DU BUT VÉRITABLE

DE LA

## PROCESSION DANSANTE D'ECHTERNACH



### SIMPLE NOTE HISTORIQUE

Nous avons fait naguère une découverte fortuite. Nous pensons que sa communication sera accueillie avec faveur, parce qu'elle aidera sans doute à fixer le but, depuis longtemps recherché, et l'origine de la cérémonie qui s'exécute encore tous les ans, le mardi de la Pentecôte, dans la ville d'Echternach, et que vulgairement on nomme *la procession des Saints-Dansants*.

Au cours de ce siècle, il a été publié plusieurs dissertations *descriptives* sur cette danse extraordinaire (1), que, jusqu'à ce jour, on croyait unique dans son genre. Mais aucun de ces mémoires ne donne, quant à son

(1) A la suite du présent travail nous donnons le relevé sommaire des monographies traitant des processions dansantes, fournissant ainsi la liste des ouvrages à consulter par quiconque voudra faire une étude sérieuse concernant cette cérémonie. Nous ajouterons également quelques documents encore inédits, relatifs au même sujet.

origine et son but, une explication pouvant être admise comme péremptoire et tranchant d'une manière décisive les questions soulevées à cet égard.

Le hasard nous a fait rencontrer un passage intéressant qui nous a porté à adopter l'idée d'une origine commune de la cérémonie d'Echternach, devenue aujourd'hui votive, et de son pendant, qui s'est pratiqué à Liège jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle; de même qu'au *but premier*, *très-vraisemblablement identique pour les deux, voire même celui de plusieurs autres processions sautillantes de cette catégorie, également usitées jadis à Liège et ailleurs.*

Nous ne nous étendrons pas, dans cette simple note, sur les rapprochements à faire entre la position sociale des localités respectives, dont, dans la suite, par une simple coutume originellement basée sur la bruyante expression de la reconnaissance pour un bienfait à laquelle *la saltatoria* obligeait moralement les habitants à prendre part; ni sur les ressemblances frappantes entre les incidents d'affranchissement de redevances civiles, telles que le rachat de la croix, la bourse à offrande, la ronde terminale devant l'habitation du seigneur, etc., etc., toutes choses mentionnées dans les descriptions de la procession d'Echternach dont nous venons de parler.

Seulement nous dirons que, à notre connaissance, aucun ouvrage n'avait, jusqu'à ce jour, donné une dissertation ex-professo touchant cette dernière, lorsqu'un opuscule de M. F. J. Muller est venu, en 1803 et en 1815 (1), retracer tout ce qui avait pu être conservé par la tradition populaire, ou être retrouvé dans les indications éparses de

(1) La première de ces dissertations a été éditée en latin; la seconde en allemand. Bien que roulant sur le même sujet, elles diffèrent cependant entre elles en plusieurs points.

quelques registres de l'abbaye, ainsi que dans des chroniques manuscrites consacrées à d'autres objets.

Le conseiller Muller avait donné l'éveil : l'on commença à recueillir les souvenirs. On fit des recherches ultérieures, on expliqua, on supposa, on raisonna ; et enfin, on finit par réunir tout ce que humainement on pouvait, on devait croire une narration complète, tant sous le rapport religieux que sous le rapport civil et humanitaire de cette cérémonie extraordinaire, lorsqu'on l'examine au point de vue de la civilisation moderne.

On avait bien retrouvé dans l'église paroissiale d'Echternach une peinture du XVI<sup>e</sup> siècle (1553?), représentant, prouvant par conséquent, croyait-on, l'existence de cette procession, telle qu'elle se fait encore actuellement. Mais lorsqu'on tentait de remonter plus haut le cours de l'histoire, le vide apparaissait. De façon qu'on ne savait rien de précis sur les commencements, ni de vraisemblable sur le but originaire de la cérémonie traditionnelle.

Nous allons chercher à fixer ces deux points, et tout au moins nous allons les examiner en donnant nos explications pour ce qu'elles pourront valoir.

---

Afin de procéder avec méthode, nous transcrivons d'abord le passage qui nous a inspiré les réflexions que nous formulons plus loin.

Nous avons rencontré ce passage dans l'*Essai historique sur l'ancienne Cathédrale de St-Lambert, à Liège*, par M. le baron (1) XAVIER VAN DEN STEEN DE JEHAY ; Liège, chez Dessain, 1846, in-8°, pages 36 à 42 :

(1) Aujourd'hui *comte*, par brevet de Sa Sainteté le Pape Grégoire XIV, expédié peu de jours avant sa mort. Ce diplôme papal a obtenu l'exequatur de S. M. le Roi des Belges, par arrêté en date du 19 octobre 1846.

« Sous la célèbre couronne, dite de S<sup>t</sup>-Lambert, placée  
» dans la nef de la Cathédrale de Liège, se passait tous les  
» ans, et durant l'espace d'environ cinq siècles, un  
» spectacle vraiment singulier et peut-être unique dans  
» son genre (1); je veux parler de *la danse des Verviétois*,  
» connue en liégeois sous le nom de *Creux d'Vervi*, ou  
» de Croix de Verviers (2).

« Comme on le présume, l'origine d'une cérémonie aussi  
» extraordinaire a été et est encore de nos jours, pour les  
» historiens nationaux, le sujet d'une controverse conti-  
» nuelle. Partagés en deux camps, les uns font découler  
» *l'origine de cette redevance* annuelle des habitants de  
» Verviers à un refus qu'ils auraient fait l'an 1303 (!!!) de  
» conformer leurs poids et mesures à ceux usités à Liège.

« D'autres, au contraire, et c'est l'opinion des historiens  
» du jour, laquelle réunit le plus de probabilité, ne voient  
» dans ce tribut des Verviétois qu'une obligation ou *folle*  
» *redevance* ou *plaisante cérémonie*, pour être affran-  
» chis et exempts du *tonlieu* ou *tourni*, ou péage qu'on  
» aurait pu à Liège percevoir sur toutes les marchandises,  
» et particulièrement les draps dans cette ville sur ou sous  
» le Pont-des-Arches, qui traverse la Meuse (3).

(1) L'auteur n'avait apparemment aucune notion touchant nom-  
mément la procession dansante d'Echternach. (D<sup>r</sup> NEYEN.)

(2) Pendant le moyen-âge, on entendait par croix *une procession*  
*qui allait faire des offrandes à l'Église-Mère*, comme le dit très-judi-  
cieusement Ferdinand Hénaux, dans son intéressante brochure  
intitulée : *Les Croix de Verviers à propos du tonlieu de Liège*.

(Note de l'auteur.)

(3) Parmi les historiens qui se sont occupés de l'origine des *Croix*  
*de Verviers*, on doit distinguer les suivants : Jacques DE HEMRICOURT,  
dans son traité de la *Temporalité* et autres curieux recueils traitant  
du domaine du temporel du Prince-Évêque ; selon le docteur BOVY,  
*Promenades historiques dans le pays de Liège*, t. 2. — FISEN, *Hist.*

» Voici, en peu de mots, le cérémonial usité dans une  
» circonstance qui fut, jusqu'en 1794, un type tout parti-  
» culier propre à caractériser, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, quelques  
» coutumes de la nationalité liégeoise.

» *Le mardi de la fête de la Pentecôte*, vers six ou sept  
» heures du soir, on voyait arriver *au Pont d'Amer-Cœur*,  
» une députation des habitants de Verviers, composée  
» d'hommes et de femmes, à la tête desquels marchaient  
» trois hommes, l'un portant une croix, à laquelle  
» était suspendue une bourse, et les deux autres des  
» bannières représentant S<sup>t</sup> Remacle, patron de Verviers,  
» et les armoiries de cette ville. On appelait cette  
» bannière : li Cheïnn d'Vervi (1).

» Parmi les personnages les plus notables de cette pro-  
» cession, on remarquait le bourgmestre ou les huissiers  
» du Conseil municipal, le prêtre marguillier de l'église  
» de S<sup>t</sup>-Remacle et deux ou plusieurs des derniers mariés  
» de la ville avec leurs compagnes. Ils étaient les repré-  
» sentants de la magistrature, du clergé et de la bour-  
» geoisie (2). La porte du pont d'Amer-Cœur n'était ouverte

*leod.*, pars 2, lib. I, fol. 8. — FOULON, *Hist. eccles. leod.*, lib. V, fol. 377.  
— M. L. POLAIN, *Mélanges historiques et littéraires*. — Ferdinand  
HENAUX, *les Croix de Verviers*. — J. MOUHIN, *Journal historique*.  
manuscrit. — H. DEL VAUX DE FOURON, *Dictionnaire géographique*  
*de la province de Liège*, t. 1, p. 425. (Note de l'auteur.)

(1) Ce nom, *Chêne de Verviers*, n'était probablement donné à  
cette bannière que parce qu'elle représentait les armoiries de la ville  
et du ban de Verviers, lesquelles portent d'argent à trois rameaux de  
chêne englandé au naturel, fruités d'or et de sinople.

(Note de l'auteur.)

(2) Au siècle dernier, on ne voyait plus venir en députation de  
Verviers que vingt ou trente personnes. Mais au XVII<sup>e</sup> siècle, les dépu-  
tations étaient composées de plusieurs milliers de Verviétois. Cepen-  
dant, plus tard, ces derniers, moyennant finance, s'exemptèrent de  
l'obligation qu'ils avaient d'envoyer autant de députés qu'il y avait de  
ménages dans la ville et la banlieue de Verviers; comme cela est

» à cette députation que sur l'ordre intimé par le grand-  
» mayeur, souverain-officier de Liège, entouré des gref-  
» fiers aux œuvres et des huissiers de la justice de Liège.

» Le bourgmestre de Verviers, après avoir salué le  
» magistrat liégeois, commençait par exposer le motif de  
» son arrivée et celle de ses concitoyens : ils venaient  
» payer la redevance contractée jadis par leurs aïeux  
» envers l'Église et le successeur de S<sup>t</sup> Lambert. Alors,  
» sur l'invitation du grand-mayeur, ils se mettaient en  
» marche et entraient dans Liège, suivis d'une foule  
» innombrable, attirée par la singularité du spectacle.  
» Arrivé sur le Pont-des-Arches, le cortège s'arrêtait ;  
» et là, en présence du grand-mayeur de Liège et de ses  
» officiers aux œuvres, les nouveaux mariés, se tenant  
» par la main, dansaient au son des tambours et des tim-  
» bales et des acclamations bruyantes de la population  
» liégeoise.

» Cette première cérémonie achevée, le grand-mayeur  
» se retirait et les Verviétois se dispersaient paisiblement  
» en ville. Les habitants de Liège rentraient chez eux,  
» attendant avec impatience la matinée du lendemain.

» Ce jour-là, c'était le *mercredi des Quatre-Temps*,  
» vers onze heures, à la fin d'une messe très-solennelle,

prouvé par ce fragment d'un record émanant du Tribunal des Échevins de Liège :

« Ceulx de Vervier en sont quitte (du toulieu) ; et, parmy ce ainz  
» ilz doibvent envoyer leurz croix et confanoz, et de chascun chieff  
» d'hosteïl y doibt estre ou envoyer une personne, li daraine dez  
» fiestez del Pentecoste, et pour chascun chieff d'hosteïl doibt on ung  
» denier de bonne cenz al Engliese Sainct Lambert pour le chevaige,  
» et doibvent lez personnez venantez avecq la ditte croix, en leur plus  
» grande partie commenchiez à dansier tantost qu'ilz entreront en  
» franchiese de Liège. sainez cesser jusquiez à tant qu'ilz auront paiet  
» leurz offrandez. »

( Note de l'auteur. )



» les sons du bruyant orchestre des Verviétois annonçaient  
» l'arrivée de ces derniers dans la cathédrale. En effet,  
» ils s'y présentaient dans le même ordre que la veille, à  
» leur entrée dans la ville.

» Parvenus sous la grande couronne de S<sup>t</sup>-Lambert, les  
» Verviétois se formaient en cercle et, se donnant la main,  
» se mettaient à *danser, ou plutôt à sauter*, en mon-  
» trant le ponce de la main gauche aux spectateurs. Si la  
» fatigue les contraignait de laisser retomber la main,  
» à l'instant des centaines de voix criaient : *l'pôse à haut!*  
» *l'pôse à haut!* le ponce en haut! le ponce en haut! (1).

» On prétend que si, parmi ces danseurs, il s'en était  
» trouvé un assez habile pour toucher la couronne du  
» bout des doigts, elle serait devenue de droit sa propriété  
» et que ses compagnons auraient été dispensés, à l'avenir,  
» de faire la redevance.

» Mais, hélas! un obstacle, un seul s'opposa pendant  
» des siècles à l'accomplissement de cette condition : c'est  
» que la couronne était suspendue à peu près à vingt  
» pieds du sol!

(1) Cette expression de *Pouce en haut!* est synonyme à Liège de celle de *venir à merci*. Voici, selon Ferdinand Hénaux, la circonstance qui aurait donné naissance à ce cri :

Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, sous le règne du Prince-Évêque Jean de Hornes (1484-1505), les Verviétois avaient cessé de venir exécuter annuellement leurs danses, et cependant ils continuaient à faire valoir leurs anciennes exemptions du droit de tonlieu. Mais en 1506, Erard de la Marck, étant monté sur le siège épiscopal de Liège, fit rentrer les Verviétois dans leurs devoirs.

Alors, dit le même historien cité plus haut, on les plaça dans l'alternative ou de perdre leurs privilèges ou de danser. Après de mûres réflexions, ils optèrent pour la danse. Quand ils revinrent dans la cité, confus et colères, les Liégeois, par manière de gaberie, crièrent: Pouce en haut! comme pour dire que, bon gré mal gré, ils devaient exécuter leurs gambades.

(Note de l'auteur.)

• De tout temps les Verviétois assuraient dans leur  
• dépit qu'un de leurs concitoyens avait failli un jour  
• atteindre la couronne, et que, depuis cette époque, les  
• tréfonciers — chanoines —, par une perfide facétie,  
• avaient élevé cette couronne d'un pied (1).

• Les Verviétois, épuisés de fatigue après tant de  
• gambades (2), se rendaient dans la grande sacristie : là,  
• entre les mains du Grand-Doyen, du Grand-Coste et de  
• plusieurs chanoines-tréfonciers, ils leur faisaient respec-  
• tueusement hommage de la bourse attachée à la croix.  
• C'est dans cette bourse qu'était le tribut, consistant en  
• quelques pièces d'or, d'argent et de bronze. Le Grand-  
• Coste leur donnait en guise de quittance une aumônière  
• de soie verte, contenant un encens très-pur, qu'ils  
• devaient, à leur retour à Verviers, brûler sur le grand  
• autel de l'église de Saint-Remacle, en réparation, ce  
• semble, de l'irrévérence commise à Liège (3).

• Après avoir à haute voix prêté serment sur les saints-  
• évangiles d'exécuter la même cérémonie l'année suivante,  
• ils sortaient de la Cathédrale au bruit des tambours et  
• des cris de la multitude; ils traversaient le vieux  
• marché et, s'arrêtant devant le palais du prince-évêque,  
• ils se formaient en cercle, se tenant par la main, ils  
• commençaient à danser une ronde. C'était une espèce de  
• branle dirigée par le plus jeune des mariés, et qu'on  
• appelait *li mineu d'erâmion*; durant cette danse, ils  
• chantaient en chœur le refrain d'une ronde wallonne.

(1) La danse administrative, religieuse et bourgeoise des Verviétois eut lieu pour la dernière fois en 1793. (Note de l'auteur.)

(2) Il serait curieux de savoir si cette danse des Verviétois s'exécutait suivant le même rythme que celle d'Echternach. Notre auteur n'en dit rien. (D<sup>r</sup> NEYEN.)

(3) Sans doute en refusant le tribut, comme il a été dit plus haut. (D<sup>r</sup> NEYEN.)

« Après que cette colonne joyeuse s'était repliée plusieurs  
« fois sur elle-même en sinuosités capricieuses, ils se  
« remettaient en marche en traversant la rue des Onze-  
« Mille-Vierges, le Grand-Marché, la rue du Pont et se  
« rendaient au marché aux grains (*sol moïe*) (1). Là, la  
« dernière mariée trouvait un vieux muid placé sur  
« un tréteau; les sergents de la ville le lui présentaient.  
« L'ayant accepté, le cortège montait le Pont-des-Arches  
« à gauche, et, au dessus de la seconde arcade, la jeune  
« mariée déposait le vieux muid, que les sergents de la  
« ville brisaient à l'instant. Aussitôt les danses et les  
« danseurs recommençaient et ne cessaient qu'après que  
« les débris du muid eussent été jetés dans la Meuse (2).

« Les Verviétois se hâtaient de reprendre le chemin de  
« leur ville; ils étaient suivis jusqu'au pont d'Amerscœur  
« d'une nombreuse population, qui se dispersait alors,  
« satisfaite et riieuse d'un spectacle qu'elle voyait se renou-  
« veler tous les ans avec une extrême avidité. Cette

(1) Ce marché est ordinairement appelé en wallon *li moïe* ou *sol'moïe*, c'est-à-dire le Muid ou sur le Muid. (*Note de l'auteur.*)

(2) Touchant cette cérémonie du bris du muid ou setier, plusieurs historiens ayant avancé que cette cérémonie avait été imposée aux Verviétois parce qu'ils avaient vendu à fausses mesures, et que c'était pour rappeler la condamnation encourue pour leur mauvaise foi, F. Hénaux réfute cette assertion en disant: que Liège ne pouvait imposer ses mesures à ses voisins. Chaque ville, chaque commune, chaque village même avait ses poids et mesures, et Verviers a conservé les siens jusqu'à l'introduction du système métrique.

Mais que les Verviétois, après avoir exécuté leurs danses, voulaient rappeler aux railleurs à quelles conditions ils s'y soumettaient. Ils saisissaient le setier des tolemiers et le brisaient vis-à-vis des bureaux du fisc, établis sur le Pont-des-Arches. Par cet acte symbolique, ils se déclaraient exempts de droits de tonlieu. Ce jeu plut aux joueurs et aux spectateurs, qui applaudirent: on le répéta d'année en année. de siècle en siècle. (*Note de l'auteur.*)

» circonstance donnait surtout occasion à l'idiome liégeois,  
» qui est si énergique, de faire éclater une profusion de  
» bons mots, pleins de sel et de malice (1). »

Ici se termine notre citation.

L'auteur auquel nous l'avons empruntée est connu. En insérant dans sa description de l'ancienne Cathédrale de St-Lambert de Liège la mention de cette procession tribu- taire, il n'a certes point eu en vue de critiquer la céré- monie dont il parle, ni sous le rapport civil, ni sous le rapport religieux, si, toutefois, on peut, d'après son récit, puisé à des sources respectables, attribuer à la procession en question un but religieux à son origine.

En effet, après avoir lu avec attention ce qu'il dit des *Creux d'Vervi*, ou de la procession dansante de Verviers à la tombe de St Lambert, évêque et plus ou moins souve- rain à cette époque de possession simplement bénéficiaire

(1) Je pense faire plaisir à quelques personnes en donnant ci-dessous le fragment d'un manuscrit déjà cité par feu le docteur Bovy, ayant pour titre : *L'ordre des cérémonies de la vénérable église de Liège touchant la serritude que ceux du ban de Verviers doivent à l'église de Liège d'y aller danser.*

« S'ensuivent les danses que les surséants (manants) de Verviers ont  
» à faire et auxquelles ils sont tenus par tribut. — C'est à scavoir que  
» tous ceux de Vervier se doibvent assembler le mercredy après le  
» cinquième (c'est-à-dire de la Pentecôte) de bonne heure le matin et  
» d'entrer à la grande église de Liège desoub la couronne et là  
» mesme danssant. L'office divin faict ils viennent en hour (au chœur)  
» avec leurs croix et confanons, où il doibt avoir une bourse pendant,  
» telle que les nouvelles marisse ont accoustumé de porter fournie de  
» tomois (car un chascun mesnage doibt au dit jour à l'église de  
» Liège un denier tournois) et en dansant doibvent marcher alentour  
» du grand autel, commençant du sénestre costé au premier piller,  
» et après qu'ils seront parvenus en faisant leur tour padrier l'autel  
» au dernier pillier du droit costé, celui qui porte la croix doibt aller  
» avec les mambours de Vervier au grand autel et les autres doibvent  
» marcher avant leurs ménétriers, et continuant leurs danses alen-

et précaire du territoire formant dans la suite la principauté-diocèse de Liège, personne ne sera tenté d'admettre que le pèlerinage sautillant annuel de Verviers, etc., ne fût autre chose dans le principe que :

L'acquit d'une redevance imposée à cette localité en échange de certains privilèges et exemptions dont le prince-évêque, temporairement régnant, avait dispensé ses habitants, vraisemblablement en les élevant au droit de bourgeoisie, c'est-à-dire en leur concédant des patentes d'affranchissement. Car on ne doit point perdre de vue qu'à Liège, le souverain était en même temps l'évêque du pays; c'est-à-dire qu'il réunissait entre ses mains les pouvoirs civil et religieux; et que tous les actes, administratifs aussi bien que religieux, étaient mis sous l'invocation de S<sup>t</sup> Lambert, le fondateur de la cité liégeoise, dans la personne de ses successeurs.

Il en a été de même, mais vraisemblablement à des

- » tour du dit hour jusquesse à ce que lesdits mambours soient
- » retournes padrier eux. Monsieur le Doyen, s'il est présent, et
- » Messieurs les maitres de la fabrique doibvent être presents au grand
- » autel et recevoir les offrandes en faisant inquisition aux mambours
- » sur le serment de feauté, si tous les surséants de Verviers sont
- » présents, car de droit ils y sont tenus de venir ou avoir excuse
- » légitime. Les dits deniers reçus et le serment prins dessusdits
- » mambours sur les SS. Evangiles, que l'an futur ils reviendront en
- » tel état, lesdits S<sup>rs</sup> doyvent emplir ladite bourse d'encens. Ce fait,
- » celui quy porte la croix s'en va pour danser avec les autres; delà
- » ils s'en vont tous hors du hour en danssant juqu'au milieu du
- » marché et là bouttant leur croix en mesure de bled con dist le stier
- » de muid, en danssant tout à lentour de la dite mesure, et parmi
- » ainsi ils sont quites et exempts de toutes tailles et exactions du pays.

» Les autres de *Jupille*, du *Pont d'Amer-Cœur* et de *S<sup>t</sup>-Pholien*,  
» viennent semblablement à la grande église où ils ont à danser  
» dessous la couronne et en vieux hour et non grand hour, et sont  
» pareillement tenus d'aller en marché comme ceux de Vervier. »

(*Note de l'auteur.*)

époques différentes, de l'origine des *processions sautantes* identiques de Jupille, du faubourg d'Amersœur, de la paroisse de St-Pholien, localités dont les deux dernières furent réunies à la cité de Liège.

On pourrait demander pourquoi *ces danses*, lorsqu'on allait acquitter le tribut ? A cette question nous répondrons que : pendant les premières années, après le bienfait en échange duquel on avait contracté l'obligation d'acquitter un tribut annuel, elles exprimaient l'allégresse des pèlerins payants ; et que, insensiblement, par l'effet d'un usage continué pendant une série plus ou moins longue d'années, cette partie d'abord accessoire de la cérémonie de feauté a été considérée comme y intégrante. Car il est dans la nature humaine de finir par changer en habitude ce que, dans le principe, on ne faisait que sous l'impression d'un sentiment de reconnaissante allégresse ou de profonde douleur.

Pour fixer maintenant la date approximative de l'origine de la sauteuse de Verviers, et sans entrer dans de longs détails que nous abandonnons volontiers aux historiens verviétois et liégeois, nous dirons, en nous appuyant sur une tradition acceptée par l'Histoire, puisée à des manuscrits contemporains, que :

Vers la fin du quatorzième siècle, lorsque Jean de Bavière, prince-évêque de Liège, visitant son diocèse, vint à Hodimont, village plus tard noyau de l'importante ville de Verviers, et s'étant arrêté sous un chêne remarquable par sa grosseur et sa beauté, il en marqua son étonnement par ces trois mots liégeois : *Ver e viz*, Verd et Vieux, d'où l'on aurait pris le blason de la ville (1),

(1) Dans une note de M. le comte Xav. Van den Steen de Jehay, transcrite plus haut, nous avons donné les armes de Verviers : *d'argent à trois rameaux de chêne englandé au naturel, fruités d'or et de sinople.*

laquelle a , vers la même époque , commencé à naître. Elle ne tarda pas à devenir une cité qui , bientôt après , se racheta du tribut de péage à Liège , comme localité de nouvelle naissance. De là l'origine de la procession annuelle que nous croyons pouvoir dater de cette époque environ , c'est-à-dire de la fin du treizième ou des commencements du quatorzième siècle.

Mais pourquoi la bourse tributaire pendant à la croix ?

L'intuition la plus élémentaire dira naïvement que : le gouvernement du pays se trouvant exclusivement placé entre les mains du clergé , et le péage *a quo* devant être offert à un saint dans son église et près de son tombeau , il était naturel de présenter ce tribut par la croix.

Telles sont les réflexions que nous avons faites à la lecture du passage relatif à *la procession dansante de Verviers*.

Ceci posé , nous dirons , *quant au but primitif et à l'origine la plus probable , sinon certaine , de LA SALTATORIA D'ECHTERNACH* , que ce but originaire semble , comme pour les Croix de Verviers , avoir consisté dans l'accomplissement de l'obligation imposée aux habitants de certains villages dépendant du patrimoine ou domaine temporel de l'abbaye de S<sup>t</sup>-Willibrorde d'acquitter à jour fixe un tribut déterminé d'après le nombre de leurs ménages respectifs , à leur seigneur , qui n'était autre que l'abbé du dit monastère. D'où , comme pour ceux de Verviers , la bourse attachée à la croix de ces communautés ; ou , pour nous exprimer suivant les usages d'alors , de ces paroisses. La remise de ces bourses sur l'autel du saint , fondateur de l'abbaye dont les abbés étaient seigneurs territoriaux , s'appelait , à Echternach , le rachat des croix , comme à Verviers.

Le nombre et les noms de ces paroisses ou communautés étaient déterminés, de même que l'ordre suivant lequel chacune d'elles avait à figurer dans le cortège général pour la remise de l'offrande (1).

Le tribut même était versé à St-Willibrorde, sur son tombeau, comme au fondateur des dites paroisses dont lui-même ou un de ses successeurs pouvait avoir consacré la première église, en même temps que, comme seigneur temporel (2), il avait eu le droit, lui et les abbés ses remplaçants, de lever toutes espèces de redevances usitées pendant l'ère féodale; redevances dont sans doute, comme père spirituel, il aura affranchi les serfs et sujets des terres lui appartenantes, quant à la catégorie au moins dont de tout temps il a répugné à l'Église de se prévaloir; pendant que, comme père plutôt que comme souverain, il a réduit le taux de certains autres droits, moyennant, nous le répétons, l'acquit pendant un pèlerinage annuel à son église abbatiale d'une modique offrande déterminée, par chaque ménage.

Cette obligation, imposée par le seigneur, à la fois maître temporel et directeur spirituel, comme à Verviers-Hodimont, Jupille, Amer-Cœur, St-Pholien, Prüm, etc., cette obligation, disons-nous, ayant été acceptée par les sujets reconnaissants, les processions commencèrent au jour fixé, le surlendemain d'une des grandes fêtes de la chrétienté, parce que le lendemain de la Pentecôte était également férié par l'Église, qui improuve les longs voyages pendant les festivités religieuses. La solennité de

(1) Dans une pièce authentique que nous reproduirons à la suite de cette dissertation, nous donnons la liste des paroisses obligées d'assister à la dansante d'Echternach. Ce relevé n'a pas encore été publié; on nous saura sans doute gré de l'avoir mis au jour.

(2) Voir le testament d'Irmine dans l'*Historia trevirensis diplomatica*, par l'évêque de Hontheim.



la Pentecôte semble même avoir été choisie, parce que, mieux que toute autre, elle rappelait la consécration du temple sous l'invocation du Saint-Esprit, et que cette fête se célèbre pendant les longues journées du printemps.

Quant à Verviers, sa procession tributaire arrivant à Liège le mardi soir (1), pour ne faire son offrande que le lendemain matin, nous croyons pouvoir expliquer ce retard en rappelant que Verviers est à 30 kilomètres de Liège; à cette époque reculée, les chemins étaient pour ainsi dire impraticables, de façon que c'était là un véritable voyage de toute une journée; et cependant l'offrande-tribut ne pouvait être valablement déposée qu'à la suite d'un office solennel, célébré pendant la matinée.

Pour Jupille, à 5 kilomètres seulement de Liège, Amercœur et St-Pholien, aujourd'hui englobés dans la ville même, on ne possède aucune notion du jour précis où la même procession dansante avait lieu; il serait donc impossible de dire si elle se faisait anciennement le mardi même ou le lundi de la Pentecôte, ou même le mercredi, comme celle de Verviers, afin de la faire coïncider avec cette dernière.

Tout comme à Liège pour la procession sautillante de Verviers, la *Saltatoria d'Echternach* exécutait une ronde dans l'église, sous une grande couronne de lumière (2).

Encore y avait-il à Echternach une danse en rond autour du tombeau de St-Willibrorde, comme à Liège auprès des reliques de St Lambert, placées dans une riche chaise, sur le jubé de la cathédrale.

(1) Après la même fête de la Pentecôte.

(2) Dans sa dissertation sur notre cérémonie, Muller donne une minutieuse description de cette riche et splendide couronne de l'église abbatiale d'Echternach.

De même il y avait, pour les deux, rachat, comme on dirait, des drapeaux ou croix des paroisses *abannées* pour exécuter le soi-disant pèlerinage à gambades.

M. le comte van den Steen de Jehay a décrit comment ce rachat se faisait à S<sup>t</sup>-Lambert : il y était procédé identiquement de la même manière à Echternach.

A Liège, la croix de Verviers seule était mise en scène, tandis qu'à Echternach, celles de nombreuses paroisses y passaient, suivant un certain rang d'ordre convenu (1).

Quant à cet ordre, si nous pouvons encore ici émettre notre pensée, nous le déduirons d'une circonstance très-naturelle et pratique : Ces différentes processions, qui vraisemblablement s'avançaient en priant, se rencontraient à la suite les unes des autres, pour se diriger vers le point du rendez-vous général, près du pont de la Sûre, rive gauche, où la danse commence. Tout ceci est identique avec ce qui se passait pour Verviers, qui aboutissait au pont d'Amer-Cœur. Les processions allant à Echternach étaient reçues par les Pères de l'abbaye ; depuis la dispersion de ces derniers, elles le sont par le clergé de la paroisse. Elles assistent d'abord à un sermon, comme autrefois les Verviétois étaient reçus à la porte du pont d'Amer-Cœur par le chef de la cité de Liège, accompagné de ses sergents.

Après le sermon de réception, le branle commence, comme il commençait à Liège ; si ce n'est que ce dernier, vu l'heure avancée de la journée (7 heures du soir), après avoir franchi le pont des Arches, était remis au

(1) La paroisse d'Echternach même y figurait en dernier lieu, sans doute pour observer les règles du cérémonial officiel, religieux et civil, où les personnages les plus importants sont placés derrière. Consulter à cet effet le rang d'ordre habituel des processions, de même que celui des fêtes publiques en général.

lendemain, pour être repris dans l'église Cathédrale, après un office divin solennel.

A Liège encore, après l'offrande déposée sur l'autel du fondateur de la cité, la danse était continuée jusque devant le palais du seigneur actuel; tout comme à Echternach, les pèlerins allaient faire leur dernière ronde dans la cour de l'abbaye même, résidence du seigneur temporel, lequel possédait, en outre, le droit de collation des églises de la plupart des paroisses représentées, tout comme l'évêque de Liège nommait à celle de Verviers.

Donc identité complète quant à la cérémonie en elle-même (1).

Abordant un autre point, nous rechercherons *l'époque vraisemblable de l'origine du pèlerinage d'Echternach*, comme nous avons cru pouvoir fixer celle de la dansante de Verviers à la fin du quatorzième ou les commencements du quinzième siècle, à l'origine de cette ville.

Et d'abord, comme cela semble naturellement découler du cours des événements, si l'on admet que l'ordre de ce pèlerinage a son origine de l'expression dans la gratitude

(1) La procession dansante de Verviers semble néanmoins, dit-on généralement, présenter cette différence que les Verviétois, ayant négligé la leur au commencement du seizième siècle, le prince-évêque Érard de la Marck, monté sur le siège en 1506, la fit reprendre, leur enjoignant, comme dit M. le comte van den Steen de Jehay, de porter le pouce gauche élevé, à titre de punition pour leur désobéissance temporaire.

Mais à Echternach aussi, disent les chroniqueurs, ainsi que le crédule Bertholet, la cérémonie ayant également été négligée pendant quelque temps, on a été obligé de la reprendre, parce que le bétail commença à avoir des convulsions dans les écuries; une affection pour la guérison de laquelle cette danse aurait été instituée ou rétablie!!!

des sujets pour la concession de privilèges et d'exemptions, décrétés par le souverain à la fois temporel et spirituel des possessions de l'abbaye, on n'hésitera point à reconnaître également que cette origine date de l'origine des différentes paroisses *abannées* à la cérémonie annuelle; origine qui n'a pas été simultanée pour toutes, mais qui cependant n'est pas très-éloignée l'une de l'autre.

Saint Willibrorde, véritable civilisateur dans le sens chrétien (né en 657 et mort en 739), avait compris également que la servitude est incapable d'assurer un attachement réel, ni au maître terrestre, ni à la foi chrétienne devant Dieu. Il s'était donc hâté d'abolir les corvées dégradantes du *plebs*, en les remplaçant par des œuvres pies et de légères offrandes : d'où l'organisation du pèlerinage annuel vers l'église de l'abbaye, qu'il avait construite et en partie fondée avec les bienfaits d'Irmine, la pieuse vierge, fille de Dagobert.

Naturellement, cet échange fut accepté avec reconnaissance par les communautés alors existantes. Le saint prélat avait sans doute ajouté, dans son zèle pour le bonheur de ses sujets, la disposition bienveillante que toutes les communautés qui naîtraient ultérieurement dans l'étendue de ses domaines jouiraient des mêmes faveurs d'exemption de certaines exactions féodales, du moment où elles s'associeraient au pèlerinage institué par lui vers l'église de son abbaye.

De là le nombre des paroisses allant tous les ans prier à Echternach s'étendit successivement.

On ne saurait cependant soutenir ni le pour ni le contre quant à la question de savoir si au septième, ou plutôt au huitième siècle, les pèlerins sautaient déjà en entrant dans la banlieue d'Echternach. Mais, si l'on se rappelle que alors on se trouvait encore rapproché de l'ère idolatrique dans la contrée, pendant laquelle de telles gambades étaient

prescrites par le culte du paganisme, alors que, entre autres, les saturnales étaient encore dans les mœurs, infiniment plus que de nos jours pendant le carnaval, il serait difficile de se refuser absolument à la possibilité d'admettre que le peuple, en signe d'allégresse pour le bienfait obtenu, eût renoncé de manifester sa gratitude par des danses publiques. L'Église a d'ailleurs, surtout à son origine, *christianisé*, comme on dirait, plus d'une cérémonie païenne, en les admettant dans ses rituels et les laissant passer comme orthodoxes, afin de ne point heurter les nouveaux convertis, amenés insensiblement de cette manière à la foi de l'Évangile.

De ce qui précède, il semble résulter que le pèlerinage annuel à l'abbaye d'Echternach, au moins pour les paroisses obligées, comme on disait, à y racheter leurs bannières, payant tribut de reconnaissance pour les exemptions obtenues, a pris son origine du temps de saint Willibrorde ou au moins de ses plus proches successeurs, en conservant le rang d'ordre de la naissance de ces paroisses. Et, si on voulait pousser les déductions plus loin encore, on pourrait ajouter que l'origine successive des dites localités est indiquée par la série numérique suivant laquelle les processions s'avancèrent invariablement vers la sainte basilique. Nous ne sommes même pas éloigné non plus d'admettre, nous le répétons, que les danses en usage dans cette cérémonie ont commencé en même temps que ces processions; elles n'étaient, du reste, commencées qu'au moment où les pèlerins se trouvaient en vue des clochers de la vénérable basilique.

Naturellement, ce voyage ou ce pèlerinage, si l'on veut ainsi nommer la chose, accompagné d'au moins un membre de chaque famille des endroits intéressés, pour déposer l'offrande entre les mains de l'abbé temporaire, seigneur du territoire, ou de son délégué, et sur le tombeau

du saint fondateur, ce voyage processionnel, dit-on, n'était point nombreux dans les commencements, par la raison très-simple que les assistants étaient proportionnés à la population encore faible des localités obligées d'y prendre part, sous un rapport profane bien plus que religieux.

Mais insensiblement, au cours des siècles, la réputation de sainteté de l'évêque d'Utrecht et abbé d'Echternach s'étant propagée au loin, un nombre de dévots, croissant d'année en année, est venu s'y joindre, cherchant, au moyen de prières et d'offrandes, à obtenir, par l'intercession du Saint auprès de l'Éternel, un soulagement à leurs maux physiques.

Et ce fut là, sans doute, l'origine de l'ajoute d'un sens religieux faite au voyage ou pèlerinage primitif, qui avait été jusqu'alors essentiellement ou au moins en très-grande partie exclusivement civil.

Et ce but religieux, surajouté à l'institution, a même fini par absorber entièrement la signification première, qui avait uniquement consisté en la remise, avec le cérémonial usité, d'un tribut déterminé pour chaque ménage, entre les mains d'un prélat, en échange de la concession d'exemptions de services attachés par la loi féodale au domaine temporel de cet abbé.

Car il ne faut pas perdre de vue que, généralement, un prêtre, en conférant un bienfait, attache à ses largesses, à titre de charge y inhérente, la récitation de certaines oraisons déterminées. Ainsi, pour le cas présent, saint Willibrorde lui-même, ou peut-être un de ses premiers successeurs, en décrétant, comme seigneur temporel et à la fois comme directeur spirituel immédiat, que tels et tels services ou telles redevances du régime d'alors étaient abolis pour l'avenir, à condition de payer en échange un ou deux deniers par ménage, a pu parfaitement ajouter à son

bienfait la clause absolue que chacun de ces ménages aurait à accompagner, récitant des prières, la députation officielle qui, croix et bannière en tête, venait déposer, à jour fixe, le tribut déterminé sur l'autel de l'église abbatiale.

Ceci devait, et surtout pendant les neuvième et dixième siècles, être aussi raisonnable que l'obligation imposée de nos jours, par un pieux donateur, aux pensionnaires d'un hospice, par exemple, ou à un particulier, de réciter tel nombre de pater noster ou même de chapelets entiers par jour, par mois ou par an, pour obtenir et pour conserver la jouissance de l'objet déterminé de la donation.

Il paraît, néanmoins, que la procession *dansante* d'Echternach n'a commencé à prendre des proportions vraiment colossales, *par le nombre des pèlerins sauteurs*, que vers 1374, époque à laquelle les forcenés, dits danseurs de St-Guy (Veith en allemand), ont, de leur côté, entrepris de parcourir les contrées entre le Rhin et la Moselle, ainsi que les pays environnants, exécutant leurs rondes furibondes, probablement à peu près sur le rythme dit d'Echternach et jusqu'à l'épuisement (1).

(1) En Lorraine et dans les contrées voisines, on nommait cette hallucination : *la danse de St-Jean*, dont parle la chronique de Chapelain, de Metz. Nous copions son passage d'après les preuves de l'*Histoire de Lorraine*, par D. Calmet, t. III, 294 :

AN 1374. — LA DANSE DE ST-JEAN.

1. L'an treize cens soixante et quatorze,  
A Metz advint piteuse chose,  
Qu'en la cité, ville et champs,  
Gens danssoient du bien Saint Jean.
2. C'estoit une pitié admirable,  
A merveille très-pitoyable.  
Car tous les plus reconfortés,  
Estoient fort espouvantés.
3. Fut en dormant, fut en veillant,

Mais cet épisode ne concerne plus le thème que nous nous sommes proposé dans cette note, sur laquelle nous appelons l'attention de ceux qui, désormais, voudront se livrer à l'étude ethnographique de CETTE CÉRÉMONIE qui paraît si singulière de nos jours, et dont le but premier, nous le répétons, N'A PU APPARTENIR QU'À L'ORDRE CIVIL; d'où il a insensiblement passé au domaine religieux, qui l'a absorbé entièrement, et a fini, nommément depuis la suppression de l'abbaye elle-même, par faire disparaître entièrement le côté temporel de la procession, en maintenant toutefois la danse originaire que l'Église réprouve en principe, loin de la christianiser, comme quelques hommes superficiels l'ont avancé.

En effet, et pour terminer, il serait absurde de croire que si, dès son origine, cette danse avait eu un caractère essentiellement et exclusivement religieux, son but, sa tendance, son explication en un mot et son historique n'eussent point été écrits *ex professo* par l'un ou par l'autre des savants religieux qui ont vécu dans l'abbaye,

Fut sur poure, ou sur vaillant,  
Onque la fortune tomboit,  
Tantost dancier les convenoit.

4. Le Prestre en faisant son office,  
Les Seigneurs séans en justice,  
Le laboureur en son labour,  
Sur qui que tomboit la douleur.
5. Et danssoient neuf ou dix jours,  
Sans avoir repos ny sejour,  
Ou plus ou moins à l'adventure,  
Comme est le mal aux Creatures.
6. Ils danssoient en Sainct Jean en chambre;  
L'un l'autre ne pouvoit attendre  
De la cité y eut des danssans,  
Que grans que petis bien quinze cens.

V. aussi D. CALMET, II, fol. CXXXII.



depuis sa création jusqu'à sa suppression. Ils auraient bien eu le temps de le faire, ces pieux cénobites, eux qui ont paru en cette fête pendant neuf siècles environ; et leurs dissertations n'auraient certes pas manqué d'être publiées, pour l'instruction comme pour l'édification du public, avide d'apprendre à quoi s'en tenir sur cette cérémonie, d'un caractère si extraordinaire, lorsqu'on la considère au point de vue religieux. Et même, admettant un instant la thèse absolument improbable que ces mémoires n'auraient point été imprimés, ils auraient au moins été conservés dans la maison religieuse, dont les archives n'ont pas été dispersées assez rapidement pour qu'à l'époque de la suppression de l'abbaye, on n'ait pu connaître semblable travail, s'il avait existé.

Au surplus, disons-le sans détour, cette histoire de *la Saltatoria*, car ç'eût été une histoire curieuse si la procession dansante avait eu purement et essentiellement un caractère religieux, comme on a tenté, bien à tort à nos yeux, de le faire accroire, les religieux d'Echternach auraient eu à cœur de la répandre dans le public, nommément l'abbé Jean Bertels, qui a donné les annales de sa maison dans l'*Histoire du Pays*, publiée en 1605; et avant lui le savant abbé Thiofrid, dans sa *Defensio immunitatis Abbatie Epternacensis*, présentée à l'Empereur.

Si donc personne n'a fait cette histoire, si particulièrement aucun des deux prélats que nous venons de nommer ne l'a pas faite, eux qui étaient directement intéressés à la chose, c'est bien évidemment parce qu'ils étaient certains que cette cérémonie, considérée au point de vue de son origine historique, n'est à ranger que dans la catégorie des actes civils d'ordre administratif, et ressortissant au chapitre des tributs, des redevances et péages féodaux dus au seigneur temporel des contrées ou

paroisses abonnées au voyage commémoratif ou pèlerinage devenu historique, pour le versement d'un cens précis.

Partant de ces principes difficilement à contester, nous n'oserions, en toute conscience, admettre un but d'origine religieuse à la procession dansante d'Echternach, non plus qu'à l'ancienne sautillante de Verviers et autres.

Faut-il ajouter, enfin, que les peines que les auteurs des dissertations sur la procession dansante d'Echternach, *considérée sous le point de vue exclusivement religieux*, se sont données afin de faire concorder le but véritable de celle-ci, ainsi que sa tendance et son origine, avec la doctrine catholique, sans mélange hétérogène ou civil, constituent déjà à nos yeux la preuve la plus péremptoire que l'entreprise de ces auteurs repose sur une base erronée? En effet, comme les auteurs dont nous parlons le prouvent bel et bien par des raisons sans réplique, puisqu'ils se basent sur la vérité des faits et l'enseignement des principes théologiques, ainsi que les décrets des conciles, si *l'Église condamne sans exception toutes les danses religieuses*, comme entachées d'un reste de paganisme, qu'elle a en horreur, par quelle faveur spéciale, qui n'est relatée dans aucun canon ni dans aucune décision régulière, patente et connue de tous, la sautillante d'Echternach aurait-elle trouvé grâce *in facie totius Ecclesiæ*? Aucun écrivain chrétien contemporain de l'époque de la naissance de cette cérémonie ne l'a décrite; aucun n'a constaté son symbole particulier ou local; aucun n'a rapporté les motifs ni les termes de la décision régulière qui en aurait approuvé et autorisé l'existence comme cérémonie exclusivement religieuse et approuvée par l'Église universelle, ou même seulement diocésaine, c'est-à-dire provinciale régulière. Il est avéré d'ailleurs que cette danse était pratiquée, tout comme elle l'est encore

aujourd'hui, avant l'ère des gambades des flagellants, etc., etc.; son origine ne peut dès lors être rapportée aux excès de ce genre; elle serait d'une date trop moderne pour que nulle tradition digne de foi n'ait consigné l'époque précise de cette origine. En effet, si même elle était destinée à perpétuer la mémoire des excès des flagellants, par exemple, que l'Église a toujours condamnés, au moins une phrase de légendaire ou de chroniqueur aurait constaté la chose, comme d'autres faits bien moins remarquables ont été consignés au cours des trois ou quatre derniers siècles, où presque partout, et surtout dans les maisons religieuses, il a été écrit des éphémérides.

Il en eût été de même à l'abbaye des bénédictins d'Echternach, qui a compté plusieurs savants religieux, remarquables sous bien des rapports.

La présente dissertation était écrite et admise par l'Institut archéologique liégeois, lorsque nous sommes parvenu, après bien des recherches et des démarches, à nous procurer une très-intéressante monographie sur le même sujet de la procession dansante d'Echternach, considérée, comme toujours jusqu'ici, sous le point de vue examiné par ses devancières. Elle est rédigée en latin, avec le titre suivant : *De Sallatoria quae Epternaci quotannis celebratur supplicatione. Cum praeviis in choreas sacras animadversionibus* (1).

Cet opuscule, dont MM. les abbés Engling et Krier ont pu profiter, le premier, pour sa belle brochure sur l'Apostolat de S<sup>t</sup> Willibrorde; le second, pour sa disserta-

(1) Tractatum historicum edidit ANTON. JOS. BINTERIM, SS. Theolog., Doctor, Parochus in Bilk et suburbio dusseldorpiensi, etc., etc. — Dusseldorf, Schaus'sche Buchhandlung (W. H. SCHELLER). 1848. — In-8°, 45 pages.

tion sur notre procession dansante, est écrit avec dignité et beaucoup de science. Mais, quant au point que nous discutons, son auteur, de même que ses prédécesseurs, le laisse entièrement dans le vague.

Pas plus que ses devanciers, il n'est parvenu à déchirer le voile qui, jusqu'ici, recouvrait le berceau de la danse rythmée du pèlerinage d'Echternach.

*Il prouve, à nos yeux, le contraire de ce qu'il voulait démontrer*, à savoir que le moteur premier de la cérémonie en question serait essentiellement religieux et chrétien; partant, ce moteur peut et doit être recherché ailleurs. Le but de notre travail a été de faire des investigations historiques sérieuses dans une autre direction, convaincu que nous sommes de l'exactitude du principe émis par Virgile, lorsqu'il parle de la recherche du rameau d'or, que dans tous ces systèmes divers :

*Avulso uno non deficit alter.*

Toujours est-il vrai à nos yeux, jusqu'à preuve palpable contraire, que *la danse de la procession d'Echternach aux fêtes de la Pentecôte* EST D'ORIGINE ESSENTIELLEMENT PROFANE ET CIVILE; que l'abbaye de S<sup>t</sup>-Willibrorde l'a simplement tolérée à sa naissance; et que plus tard on a vu abusivement, dans cette cérémonie accessoire, un exercice exclusivement religieux.

Nous croyons avoir établi ce point historique.

---

Il sera intéressant sans doute de lire, à la suite de la note historique qui précède, quelques documents authentiques, *inédits jusqu'à ce jour* et se rapportant au même sujet. Ces actes ont de l'importance pour la procession sautillante.

Nous les avons transcrits en suivant l'ordre chronologique.

(I). — Extrait d'un registre de l'Abbaye d'Echternach

Côté K, case 1, 1041, f. 1089 v°; aux archives du gouvernement,  
à Luxembourg.

**Sequentes pagi proficiscuntur annuè devotionis ergo, idque ex voto,  
Echternacum feriâ III post Pentecosten (1).**

Vovete et reddite psalmo 75.

1. (2) Armesdorff (*Arsdorf*) VIII quart. VIII panes (3).
2. Attertin (*Attert*) XIV quart. XIV panes.
3. Arrenrott (*Arenrath*) VI quart. VI panes.
4. Arnssvelt (*Arzfeld*) IV quart. IV panes.
5. Aylscheidt (*Altscheid*, Eiffel) VIII quart. VIII panes.
6. Abyler (*Abweiler*) XX quart. XX panes.
7. Arwiler (*Ahrweiler*) IV quart. IV panes.
8. Burscheidt (*Bourscheid*) VIII quart. VIII panes.
9. Bettenburgh (*Bettembourg*) XX quart. XX panes.
10. Binscheidt (*Binscheidt*) IV quart. IV panes.
11. Brandenburgh (*Brandenbourg*) VIII quart. VIII panes.
12. Biessen (*Bissen*) VIII quart. VIII panes.
13. Beckirchen bey Arll (*Beckerich*) XII quart. XII panes.
14. Boyss (*Gros-Bous*) VI quart. VI panes.
15. Bickendorff (*Bickendorf*) VI quart. VI panes.
16. Biestorff (*Birresdorf*) VI quart petunt. anno 1531 nihil  
acceperunt (4).
17. Beckerchen ( ? ) XVIII quart. XVIII panes.
18. Berge et Binstingen (*Berg et Bissen*) VI quart. VI panes.

(1) Relevé des villages qui se rendent annuellement à la procession votive d'Echternach, le mardi de la Pentecôte.

(2) Les noms placés entre parenthèses donnent l'orthographe moderne des villages cités.

(3) Quantité des mesures de vin et des miches de pain que l'Abbaye leur donnait.

(4) En 1531, ont demandé 6 mesures de vin; mais ils n'ont rien obtenu.

19. Bernich (*Barnich*) III quart. III panes.
20. Berschitt (*Berscheid*) II quart. II panes.
21. Constom (*Consthum*) VIII quart. VIII panes.
22. Campen (*Gross-Campen*) XIV quart. XIV panes.
23. Contern (*Contern*) VI quart. VI panes.
24. Cruchten (*Cruchten*) IV quart. IV panes.
25. Coylpach (*Colpach*) VI quart. VI panes.
26. Cordel (*Cordel*) IV quart. IV panes.
27. Dalleiden (*Daleyden*) X quart. X panes.
28. Dudillendorff (*Dudeldorf*) VI quart. VI panes.
29. Dreyss (*Dreis*) VIII quart. tot panes.
30. Dalem (*Dalheim*) VI quart. VI panes.
31. Donven (*Ober ou Nieder Donwen*) X quart. X panes.
32. Diekirche (*Diekirch*) XXVI quart. tot panes.
33. Everlingen (*Everling*) VI quart. VI panes.
34. Eschdorff (*Eschdorf*) VI quart. VI panes.
35. Elle (*Ell*) VI quart. VI panes.
36. Ellentz (*Ehlenz*) VI quart. VI panes.
37. Erdorff (*Erdorf*) VI quart. VI panes.
38. Eschvelt (*Eschfeld*) IV quart. III panes.
39. Ellingen (*Ellingen*) IV quart. IV panes.
40. Elffingen (*Ulffingen*) II quart. II panes.
41. Eppeldorf (*Eppeldorf*) X quart. X panes.
42. Ettelbrucken (*Ettelbrück*) X quart. X panes.
43. Fell ( ? ) IV quart. tot panes.
44. Futzem (*Fixem*) II quart. II panes.
45. Flassweyler (*Flax-Weiler*) VI quart. VI panes.
46. Gryss (*Greisch*) IV quart. IV panes.
47. Gindorff (*Gindorf*) IV quart. IV panes.
48. Gardenich (*Garnich*) VI quart. VI panes.
49. Gransdorff (*Gransdorf*) XII quart. XII panes.
50. Hunderscheidt (*Heiderscheid*) X quart. X panes.
51. Hoersleit (*Hörscheid*) IV quart. IV panes.
52. Heidweyler (*Heidweiler*) X quart. X panes.
53. Heilperch (*Heilbach*) VIII quart. VIII panes.
54. Holtsem et Weyler (*Holsthum et Weyler*) VI q. VI p.
55. Hollingen (*Hellingen*) II quart. II panes.

56. Itzich (*Isig*) XI quart. tot panes.
57. Ittel (*Ittel*) X quart. X panes.
58. Karreltzhausen (*Carlshausen*) VI quart VI panes.
59. Killburg (*Kyllburg*) X quart. X panes.
60. Lichtenburgh (*Lichtenborn*) VI quart. VI panes.
61. Lorentzweyler (*Lorenzweiler*) VI quart. VI panes.
62. Luech (*Loch*) VIII quart. VIII panes.
63. Lenningen (*Lenningen*) XIV quart. XIV panes.
64. Lauffenveldt (*Laufeld*) XII quart. XII panes.
65. Mersch (*Mersch*) XVI quart. XVI panes.
66. Mettendorff (*Mettendorf*) XII quart. XII panes.
67. Manderscheidt (*Manderscheid*) VI quart. XI panes.
68. Messerich (*Messerich*) VIII quart. VIII panes.
69. Mondrichen (*Monnerich*) XVI quart. XVI panes.
70. Momendorff vel Mommendorff (*Mondorf*) IV q. tot pan.
71. Menstorff (*Mensdorf*) II quart. II panes.
72. Niedenbach (*Neidenbach*) IV quart. IV panes.
73. Niederruntgen (*Basse ou Nieder-Rentgen*) II q. II pan.
74. Ortzvelt (*Orsfeld*) IV quart. tot panes.
75. } (1).
76. }
77. Ouerpallen (*Ober-Pallen*) IV quart. IV panes.
78. Olmscheidt (*Olmscheid*) IV quart. IV panes.
79. Oerdorff (*Olsdorf*) XII quart. XII panes.
80. Oytscheidt (*Outscheid*) IV quart. IV panes.
81. Otringen (*Oetringen*) IV quart. IV panes.
82. Oberruntgen (*Ober ou Haute-Rentgen*) II q. II panes.
83. Prunsielt (*Pronsfeld*) VIII quart. VIII panes.
84. Piensch (*Pintsch*) XIV quart. tot panes.
85. Putlingen et Hemelingen simul (*Puttelingen et Him-  
ling*) VI quart. VI panes.
86. Prisch (*Preisch*) II quart. II panes.
87. Peflingen (*Peffingen*) IV quart. IV panes.
88. Reywersweyler (*Reytwiller*) IV q. IV panes.

(1) Omis sur la pièce que nous copions.

(NEYEN.)

89. Ryoel ( ? ) IV q. IV panes.  
90. Rinschleiden (*Randschleiden*) IV q. IV panes.  
91. Rintbruch (*Rambruch? Reimberg?*) IV q. tot panes.  
92. Redingen (*Redingen*) VIII q. VIII panes.  
93. Rodemacheren (*Rodemacher*) IV q. IV panes.  
94. Remerschen (*Remerschen*) XX q. XX panes.  
95. Santweyler (*Sandweiler*) VI q. VI panes.  
96. Spicher (*Speicher*) XVI q. tot panes.  
97. Sevenborn (*Siebenborn-Septfontaines*) X q. X panes.  
98. Sinsvelt (*Seinsfeld*) X quart. X panes.  
99. Stirpenich (*Sterpenich*) VI quart. VI panes.  
100. Steynsel (*Steinsel*) X q. X panes.  
101. Schletweyler (*Schleidweiler*) XIV q. XIV panes.  
102. Seffern (*Seffern*) XII q. XII panes.  
103. Sumingen (*Simming*) IV q. IV panes.  
104. Sulm (*Sülm*) VIII q. VIII panes.  
105. Stegen (*Stegen*) IV q. IV panes.  
106. Schieren bey Ettelbruck (*Schieren*) II q. II panes.  
107. Suel (*Saeul*) IV q. IV panes.  
108. Sirre bey Contern (*Syren*) IV q. IV panes.  
109. Tryss (*Treiss*).  
110. Thuntingen (*Tüntingen*) V q. VIII panes.  
111. Selscheidt (*Selscheid*) IV q. IV panes.  
112. Viechten (*Viechten*) IV q. IV panes.  
113. Ventingen (*Fentingen*) XVI panes; nullum vinum.  
113<sup>bis</sup> Vliessem (*Fliessem*) III q. III panes.  
114. Useldingen (*Useldingen*) VI q. VI panes.  
115. Vienssem (*Weinsheim*) IV q. III panes.  
116. Walde (*Wald*) IV q. tot panes.  
117. Wiedich (*Weidingen*, Bittb.) IV q. IV panes.  
118. Wasswyler (*Waxweiler*) XXXI quart. tot panes.  
119. Weltschpillich (*Welschbillig*) XXIV q. tot panes.  
120. Weeis (*Weis*) qd die alterä Weess et Castel VI q. tot panes.  
121. Weymersdorff ( ? ) VI q. VI panes.  
== 918 quos.  
Hi m. comparent cum argento.  
122. Bertrant ( ? ) 24 den.



123. Brubach (?).
124. Eyffpich (?).
125. Vladebach (?).
126. Heilhusel (*Heilhausen*).
127. Horlestorff (?).
128. Lentzenbrech (?).
129. Loutscheidt (*Landsheid?*) dabunt III den. et II alb. et columb.
130. Merten (*Mertert?*).
131. Gindorf (*Gindorf*).
132. Pille (?).
133. Rustet (*Baustert*).
134. Tungen (*Tungenburg?*).
135. Wulffschett (?).
136. Lorentzwyler (*Lorenzweiler*).
137. Bettenstorff (*Bettendorf*).
138. Beslich (*Ober-Nieder-Besling*).
139. Grevenich (*Grevenich, Gevenich*).
140. Geyne (*Nieders-Jegen*).
141. Lofenfelt (*Laufeld*).

(II). — Van den Crutzen die des frydages na Ascensio ingeent.

(Extrait du registre de l'abbé Wynant [de 1437 à 1465], fol. 220, v°. Arch. du gouv<sup>t</sup>, à Luxembourg; copié par M. Wurth-Paquet.)

Tzu wissen ist des frydags na ascensio so geit man mit den crucen in sent Wilbrortz goitz huiss, mit den nuen dorffen die her na geschriben steent. tzu dem irsten *Steynhem* (Steinheim), die streng hent sess wecken. *Oisswylre* (Osweiler) dry wecken. *Luyterburg* (Lauterborn) dry wecken. *Bech* (Bech) sess wecken. *Verschwylre* (Ferschweiler) dry wecken. *Prume* (Prüm) dry wecken. *Errintzen* (Ernzen) sess wecken. *Erlle* (Irrel) sess wecken. *Menningen* (Menningen) sess wecken. *Munden* (Münden) sess wecken. Vnde die *harpech* (?) zwene triesche pennin-

gen. unde duese wecken unde duese penningen sint zwee deillen des kellners von den goitzhuiss vurgunnt. Unde die dritteile des pastoirs uff dem berge.

So ist id auch gewonlichen, dat man dat brot Infeyt mit wissen der sender, vnde dis scholtissen vnde der pister meister dat sy besichen, dat dat broit Infencklichen sy, unde ie dat broit sall eins trieschen penninges wert sin. Unde die pister sint schuldig hin dat brot zu backen, unde zu verhueffen, also dat die mesterlichen, dat ieglich broit wull eyns trieschen pennings wert sy.

So ist auch gewonlichen dat man die broit Intfel er man Inghee, mit den Crutzeren vur Reinkes dure, uff eyner gedeckter taffelen.

So ist id auch gewinlichen dat man gebe der frauen van deme huse zwene wecken, unde den scholle... vier wecken, die die doirffer brengent.

Auch ist zu wissen das ieglichen sender gifft der pastoir van synre deelen wecken, zwene wecken.

Auch pleigent die von *buwendorff* (Bausendorf?) mit den voirgen doirfferen In zu gain, und die offeren sess wecken als vurg. sint, uff sente Wilbroitz Elter.

**(III). — Lettres monitoires adressées par Jean Bertels, abbé d'Echternach (de 1594 à 1607) à certains curés de paroisses tenues à se rendre à la procession dansante, et qui négligeaient d'y paraître.**

(Archives du Gouvernement, à Luxembourg, dossier Echternach.  
Procession dansante.)

**Litteræ admodum R<sup>di</sup> in Christo Patris ac Domini, Domini Joannis Bertelii, Abatis et Domini Eptern. quibus non comparentes serio monet, iisque imperat ut ad dictam diem ac processionem compareant et vota quibus adstringuntur, exsolvant.**

*1. Pastori in Bergh.*

In vicini multum honorifice satisfecerunt ad quod ex voto tenentur annue, qui licet redarguendi quod videlicet statuta die apud nos hoc anno non comparuerunt, pænitentia ducti

hoc primo hujus fecerunt, addixeras, et tu cum tuis te compariturum, ad nihil unde ominari non possum nisi magnam contumaciam, inobedientiam et subditam rebellionem, ne autem diutius serpat hoc malum, tibi denuo mando et impero quantum infra octiduum post receptionem harum hic Epternaci sicut moris solemniter tu compareas et votis satisfacias quod praedecessores sibi solemniter voverunt, etiamsi tui recusent venire, tu tuo officio satisfacias et solus cum Ecclesiae custode (cum suo vexillo templario) hic compareas, tunc consilium inibimus, quo pacto rebelles subditi plectendi sunt. Vale. Epternaci. 5<sup>a</sup> Augusti 1603.  
JOANNES Abbas Eptern.

### 2. Pastori in Itzich.

Nescio num merito conqueri possum de te et tuis subditis quod processionaliter sicut ex voto tenemini hic Epternaci die solitâ, videlicet 2<sup>da</sup> post Pentecostes non comparuistis, dico quod justissimo titulo vos redarguere debeam, ne interim longius vagari velim tibi mando et impero ut infra octiduum post receptionem harum hic Epternaci, sicut moris, compareatis omnes, sin noluerint obedire subditi, tu tuo officio satisfacias et solus venias, indutus suppellicio, ducens tecum Ecclesiae custodem cum templari vexillo, sicque pagum exhibitis qui noluerint sequi, dum hic venies, audies quomodo plectendi venient. Vale et hoc cum tuis vicinis pastoribus aut verbo vel scripto communicabis quibus et haec dicta esse velint, videlicet *Bttemberg* (Bettembourg), *Santwiler* (Sandweiler), *Conttern* (Contern), *Abwyler* (Abweiler), *Donven* (Nieder-Donwen), *Senningen* (Senningen).

### 3. Pastori in Putlingen.

S. P. a triduo conquestum est apud nos tuo nomine maximus Rodemacen. (Rodemacher) quod nimirum tui subditi in pago Hollingen (Hellingen) satisfacere voto ad quod teventur, nimirum asserentes se minimè obligatos ad peregrinationem sanctam Divi Willibrordi; quæ annuè 2<sup>a</sup> post pentecostes Epternaci servantur. Illos vero cogere

ut veniant Epternacum ad tam pium opus, ad quod tenentur. Illos nam in registro nostrae Ecclesiae cum coeteris scriptos invenio, sin rebelles sint nolentes obedire rescribas quod factum sit, etc.

(IV). — Autres notes des archives du gouvernement.

(Dossier Echternach. Procession dansante).

1680. Le 2 mai. Les paroissiens de *Pronsfeld* fondent un bénéfice. Ils s'engagent à entretenir un prêtre qui dira tous les jours la messe et tiendra une école, et cela au lieu d'aller chaque année à la procession dansante d'Echternach, à l'occasion de laquelle il y a eu des désordres et des scandales.

La paroisse de *Weinsheim* a également demandé la suppression du pèlerinage.

1683. Le curé de *Tüntingen* a fait la même demande.

Le 29 août 1684, le curé d'*Ospern* a également fait cette demande; puis aussi celui de *Waxweiler*.

(V). — Autre requête sur le même objet.

Ehrwürdiger Herr,

Ew.Hochw. underthenig vorzutragen können hiebey nicht unterlassen wessgestalt unsere vorfahren vor disem ein bittgang in den phingstheiligen tagen nacher Echternach gelobt, in meinung ein gottgefälliges werck darahn zu verrichten; weillen aber gott erbarmts die menschen sich in so viel verändert, dass sie anstatt guttes, balter unnutzes, vnd mehr übels verrichten, deme nit wohl vorzukommen, weillen allerhandt geselschaft uff der reisen und herberg ahn statt geistlichen gespräch und gesang, ärgerliche gespräch und lieder singen. und derowegen rathsamer ein jeder des tags wiederumb zu seinem hauss undt die jugendt zu ihren Eltern kommen muessen.

Belangt demnach aln Ew. Hochw. unser gesaunpter underthenige bit, sie wolten geruhen zu verhuetzung ärgernuss und besorgender grosser ubelthat, wo es zuelässig ist, diesen Echternacher bitgang, uff andern weg und Kirchen, nach dero gutachten gnedig zu verordnen.

Pastor und sämtliche sentscheffen der pharrei Rinsheim.

(VI). — *Requête de certains curés de l'Eiffel contre les scandales de la procession dansante d'Echternach, en 1680.*

(Archives du Gouvernement, à Luxembourg.)

**Species gravaminum et causae ob quas infrascripti pastores parochias suas a Processione Epternacensi absolvi, aut absolutas declarari humillime petunt.**

Considerandum exstat quod infrascripti pastores cum suis parochianis singulis annis, ipsisque sacris diebus Pentecostes, a suis parochiis Epternacum ad quinque vel sex milliaria, processionem obire consueverint, idque *a ducentis vel trecentis, aut pluribus annis*, et per consequens a longo tempore ante concilium Tridentinum, quando praeceptum Ecclesiae de audiendâ missâ diebus dominicis et festivis sub peccato mortali obligans, necdum in lati vigore observabatur.

Et cum ex quolibet domo nonnisi una persona ad hanc processionem comitari solent et reliqui domi manentes duobus diebus festivis, propter absentiam pastorum sacro sancto missae sacrificio in suâ parochiâ priventur; cumque ne quidem a decem unus pro missa audiendâ, ad alia longe distantia loca adeunda, obligari se credat; hâc ratione a majore parte cadem negligeretur. Et hic evidenter sequitur quod ista processio non sit de meliora bono, sed quod contra omnem rationem majus bonum relinquatur et minus eligatur; et quod derogans sit praecepto Ecclesiae, et per legem supervenientem abrogata. L. Conc. Trident. sess. 23. cap. 1<sup>o</sup>.

Non minus considerandum, quod ad praefatam proces-

sionem plerique ex libertinâ et dissolutâ juventute, famuli et famulae, filii vel filiae familias, veluti ad iter conficiendum et dissolute currendum, aptiores mittantur, et raro patres familias et senes prudentes, et ad cultum divinum magis habiles conspiciantur. Sed tales, qui ut primum Epternacum attigerint, et vix aut ne vix quidem templum S. Willibrordi (cujus Patroni nomen peregrinis tam peregrinum ut e centum ne unus, nominare sciat) a limine inviserint; ad tabernas toto desiderio et voto properant, et usque ad ebrietatem se ex proposito saepe ingurgitant, de nocte permixtim ex utroque sexu dormiunt. Et exinde venit, quod horrenda peccata carnalia, non cogitatione tantum sed opere ipso compleantur, quod experientia satis clarum est. Et cum e millibus ne quidem unus peccata confiteri possit aut velit, aperte sequitur, quod hi qui in statu gratiae domo egressi, cum maximâ peccatorum sarcina revertantur.

In ipsâ civitate Epternacensi, in locis publicis et privatis, vix aliud auditur, quam sonus ludentium in tybiis, lyris, chelibus, tympanis et his similibus instrumentis, idque totis etiam noctibus et vox canentium inter pocula. Praesepe turpiter, clamor ebriorum, vix aliud videtur, quam Choreae lusus chartarum et alearum, et id generis similia. Et licet ante paucos annos per mandatum publicum provincialis Senatûs Luxemburgensis, omnibus et singulis tam internis quam externis, de prava et abusive introducta consuetudine saltandi et vanitatibus vacandi sacris diebus, inter ipsas processionum solemnitates, vel ante aut immediate post interdictum fuerit. Nihilominus, in velipendium et contemptum hujus mandati, ipsorum Epternacensium juvenus, nunc prout ante vanitatibus istis dedita et consuetudinem chorizandi publice veluti in foro manutenerere, ab externis cum magno scandalo videtur.

4<sup>o</sup> Mane quando ante vel post solis ortum quaelibet parochia processionem suam de loco in locum per plateas et Ecclesias obire incipit, nullus servatur ordo, sed de procedendo inter tot Parochias oriuntur rixae, et in ipsis

templis fiunt sanguineae percussiones et templa profanantur. In canendo vel clamando nullus servatur modus; nam licet sacerdotes aut pastores quidam suis parochianis celebrent sacrificium missae, et in ipso Canone, aut Elevatione sint, aliae parochiae eodem tempore in . . . sua processione occupatae, altaria circumeuntes, absque ullâ reverentiâ venerabili sacramento debita, aut genuflexione, ut periculum perturbationis et distractionis, tam a celebrantibus quam missam audientibus, evitari nequeat.

5° Omnia loca in diversoriis ita replentur hospitibus, ut nullus locus separatus, aut sacerdote dignus haberi possit; sed coguntur Pastores contra decentiam et statûs sui conditionem, cum multis utriusque sexûs, diversae et vilis saepe conditionis et pravae inclinationis, eâdem uti mensâ et eodem dormitorio, et hoc pro dolor! cum proprio periculo scandali passivi. Et cum ob nocturnos ebriorum et dissolutorum clamores et ludentium tumultus, quies et somnus iisdem pastoribus interturbetur. Hinc contra voluntatem eorumdem sequitur, quod ad sacrificium missae, ad quod tenentur, celebrandum, ob perturbationem capitis et omnium internorum membrorum confusionem se inhabiles sentiant, et ita vix devotionem dicere possint, aut sibi recte praesentes esse possint.

6° Alia multa considerata digna praetereundo ex superabundanti infallibiliter ponitur verum, quod parochiani non ordine et conjunctim domum redire possent aut velint, sed disjunctim, sine ordine, sine disciplinâ, et prout trahit sua quemque occasio aut voluptas; ita ut tam libertinis et dissolutis in absentia Pastorum, quam exacte prospicere sciunt, via ad nugas et insolentias in loquendo et agendo, potando, dissolute clamando, et turpes cautiones et verba effutiendo, aperiatur; quod experientia sufficienter docet, ita ut rectè dici possit: omnes viae Sion lugent, eo quod non sint qui veniant ad solemnitatem sed ad insolentias.

Nunc vero Reverendissime et Gratiose Domine suffraganeae in Spirit. et Pontificalibus Vicariae Generalis et Officialis et pro tempore Visitor Generalis, nos infrascripti Pastores

animarum Curatores, rebus sic stantibus, in dubio ver-  
samur, nescientes an nos cum parochianis nostris ad  
praememoratam processionem *ullo jure aut modo obligati*  
sive vi voti (quo edito praedecessores nostri se et suos  
successores obstringere potuerint) quod difficulter credere  
possumus, cum votum sit promissio deliberatè Deo facta de  
bono possibili et meliore. Quae definitio cum requirit deli-  
beratam voluntatem, quam nos habere non potuimus.  
Requirit etiam, ut sit de bono meliore, quod etiam in causâ  
nostrâ non habet locum, cum majus bonum relinquatur.

Sive vi consuetudinis? Quod etiam creditu difficile; cum  
de naturâ consuetudinis vim legis habentis, sit et requi-  
ratur ut sit ratio nobilis, bona non per legem superve-  
nientem abrogata, sed per expressum aut tacitum consensum  
judicio approbata (quae requisita in processione nostrâ,  
non reperiuntur).

Sit vero quomodocumque sit, hoc clare scimus, quod  
virtus devotionis non consistat aut consistere possit, nisi  
ex integrâ causâ, et vitium ex quolibet defectu. Et defleat  
peccator offendens in uno factus omnium reus. Scimus  
etiam quod de grege nobis commisso talis habeatur cano-  
nica constitutio, ut ne quidem Pastoris possit excusatio se  
lupus oves comedit et pastor nescit. A ratione fortiori non  
potest praetendi excusatio ulla, si lupus oves comedit,  
nobis pastoribus videntibus et parum de hoc sollicitis. Hinc  
est quod nos conjunctim et separatim ad Rev. et Gratosam  
Dignitatem vestram *in hac visitatione generali* concur-  
ramus, humilibus et obnixis precibus pro amore et  
honore Dei supplicantes, ut ex causis praepositis, nos  
Pastores, una cum parochianis a praefata processione,  
authoritate ordinariâ summarie et de plano et absque figurâ  
processûs prout in visitationibus moris est judicando  
absolvere aut absolutos declarare, aut, si res ita requirat,  
eandem processionem in aliud opus pium permutare digne-  
tur salvo jure aut interesse temporali cujuscumque in hoc  
*etc.* Joanes Reinerus Steinberg, pastor in Sefferen —  
Gerardus Faber, pastor in Waschweiler — Henricus Brach,



pastor in Rittersdorf — Joannes Post, pastor in Winichen — Gerardus Heilhausen, pastor in Nedebuch — Jacobus Roben, pastor in Elentz — Joannes Molitor, pastor in Biekdorff — Wilhelmus Henquelmahn, pastor in Weyding — Waxweiler, pastor in Alscheid — Joannes Roben, pastor in Pronsfeld — Philippus Jacobi, pastor in Lichtenbohrn.

(VII). — **Ordre à l'abbé du monastère de St-Willibrorde, à Echternach, de justifier son abbaye.**

Mandamus communicari R<sup>mo</sup> et Amplissimo domino Praelati Epternacensi ad opponendum si quae habere se putaverit, et eo praevio ulteriora Juris statuemus. Decritum Epternaci in continuatione visitationis decanatûs Biedburgensis 11. martii 1677.

*Signé: J. N. ANETHAN. Eps. Hierop. Suffrag. Vic. generalis et offic. Trevir. Visitor Archiepiscopalis. m. p.*

(Arch. gov. Luabg.)

(VIII). — **Réponse de l'abbaye de St-Willibrorde à la pétition des curés de l'Eiffel.**

**Respondetur a parte monasterii Sti Clementis-Willibrordi Epternacensis ad praetensa gravamina et causas ob quas Pastores quidam Eiffliaci a Processione feriâ tertiâ Pentecostes Epternacum fieri solita, absolvi petunt.**

*Ad art. 1.* — Peregrinationes ad loca sancta, pias ac religiosas esse negabit nemo, nisi et Deum in veteri lege eas praecipientem, et Jesum in nova cum Mariâ matre et Josepho ipsas exequetem, adeoque fideles subsecutos omnes continuato et tot saeculorum usu studiose, per longa saepius itinera easdem obeuntes. Sed et Concilium Tridentinum impie arguere praesumat.

Quae peregrinationes, vel, ut nunc dicimus, processiones, apud Deum meriti eo excellentioris procul dubio censendae, quo instituti sunt antiquioris et viae prolixioris, quamvis ex

viâ nunquam prælixa dicenda sit, quæ pro Dei cultu, sanctorumque veneratione bidui vel tridui spatio confici potest.

DD. Pastores nihilominus quidam Eiffliaci in graviminibus, ut vocant, R<sup>mo</sup> D<sup>no</sup> Episcopo Hyeropolitano visitatori Archiepiscopali oblatis ab annuâ ejusmodi processione Epternacum fieri solita in sacris diebus Pentecostes absolvi postulant.

Pro primâ causâ ponunt loci distantiam, quod quinque vel sextenarium iter peregrinandum sit, scilicet duorum dierum spatium insumendum. Sed familiariter quaerere liceat *an inter ducentos et ultra pagos*, quorum incolae Epternacum eodem tempore supplicatum veniunt, ipsi soli de longe? nonne plurimi cis et ultra urbes Luxemburgensem et Arlunensem habitantes, laborioso sane itinere Epternacum inivisunt, quinimo qui non solum Epternacum ad S. Willibrordi sed insuper eo die unicâ peregrinatione Treviros ad S<sup>ti</sup> Maximini procedunt, et credi possit, hos Eiffliacos colonos, tam esse delicatos, ut ab avitâ pietate desciscentes viae longitudinem causentur? processere patres eorum ad S<sup>m</sup> Willibrordi, Sebastiani, Oswaldi, aliorumque Epternaci quiescentium patronorum lypsana, et redire domum sospites, spiritualiter repleti solatiis. Nec raro eorundem apud Deum interventu gravibus animae ac corporis curati languoribus, gratias agentes et accepta beneficia confitentes, quod ut loquitur Theodoretus: Sancti in via limites eorum aut potius duces ac reduces fuissent. Non profecto non causantur neque detrectant boni *a ducentis inquirunt vel trecentis aut pluribus annis, certe pluribus*; nam archivio Epternacensi tacente, index chronologicus hist. Trev. evincat disertis hisce verbis: « Ingens frequentia » hoc tempore populi Epternacum ad saltantium processionem pentecostalibus diebus affluxit cui archiepiscopus » (*erat is Henricus de Finstinga Trev. archiepiscopus* » *LXXVII*) adfuit et indulgentiam 40 dierum largitus est. » Quam processionem sine noxâ gravi pecoris in stabulis » ad mortem usque saltantis omitti non posse experientiâ » compertum jam olim fuit. »

Ita Hist. Trevir.

*Bulla indulgentiarum* authentica eodem anno Epternacensi, nempe 1273 data, praeter alias plures de indulgentiis dierum pentecostalium loquentes, quae prolixivitis vitandae causâ non memorantur, penes Epternacenses religiosè asservantur. En ante quadringentos annos jam tum celiberimo pio fidelium affluxu frequentata, indulgentiis archiepiscopalibus firmata, neque jam tum olim sine gravi noxa omissa processio, quae quanto diutius ac frequentius abs se et majoribus usitata fuit, tanto minus revera excusat modernorum parochorum turpem ad sacra leporem.

Quum tamen ut apparenti quodam pallio velint processiones hasce derogare praecepto Ecclesiae, quod scilicet dudum ante concilium Tridentinum, dum eae institutae fuerunt, praeceptum de audiendâ missâ diebus dominicis et festis non adeo stricto et sub peccato mortali obligarit, nunc vero per istam quasi supervenientem legem sint abrogatae vel abrogandae, addentes illud insigne pietatis Eiffliaci specimen, quod nequidem e decem parochianis unus pro missa audienda, ad alia loca adeunda, obligari se credat.

Argumentum nimis fragile est, ne dicam falsum, praeceptum namque de audiendâ missâ diebus dominicis et festivis, non minus quam caetera Ecclesiae antè Trid. obligasse semper in comperto est. Non legerunt fortassis DD. Pastores concilium agathense, antè undecim ferè saecula habitum, quod non solùm omittentes missam peccato mortali abstringit, sed etiam sub ipsa missa egredientes templo per reprehensionem Episcopi publicam, quae fieri non nisi pro gravi noxâ solebat, redargui jubet. Verba Concilii sunt : Missas die dominico saecularibus totas audiri speciali ordine praecipimus, ita ut ante benedictionem sacerdotis egredi non praesumat; quod si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur. Hoc inquam fugit bonos parochos alioquin parochianos suos in praeceptis Ecclesiae diligentius instituisent ne in salutis negotio tam invenirentur rudes, ut nequidem unus e decem, prout ad propriam confusionem pastores scribunt pro audiendâ missâ die dominico obligari se credat.

*Ad art. 2.* Conqueruntur hoc articulo DD. parochi Eiffliaci quod tantam aliqui ex dissolutâ juventute secum peregrinatum vadant Epternacum, quibus nomen S<sup>ti</sup> Willibrordi tam peregrinum sit ut e centum ne unus nominare sciat, qui deindè ad locum destinatum pervenientes, vino se ingurgitant, permixtim dormiant, cogitatione et opere peccent, atque ita in statu divinae gratiae egressi, cum maximâ saepe peccatorum sarcinâ revertantur. — Gravis assertio. Sed examinemus. Juventutem ad dissolutiones et insolentias naturâ proclivem esse, non diffitemur. Meros autem solosque juvenes peregrinari Epternacum non usquequâque verum est, ino contrarium; videntur quippe comitari plurimi utriusque sexûs parentes juvenibus permixti atque aetate maturi singulis annis, at numquid hi omnes juvenes et virgines, senes cum junioribus laudant nomen Domini in hymnis et canticis? nonne in ipsâ viâ post cruces et vexilla more solito, bini, terni vel quaterni processionaliter incedentes orant, canunt? si secus faxint quibusnam alteris obsecro, dissolutio vel petulantia imputanda venit quam parochis praesentibus, inspicientibus et non coercentibus? Enimvero ut dicamus quod de re est, sunt ut plurimum Eiffliaci peregrinantes, gravibus onusti sarcinis, comeatu refectis, quae tali pondere pressos, multum in viâ insolescere, nequidem verosimile est.

Quod vero ipsis nomen Patris ac Patroni per quem majores illorum in spiritu sunt regenerati, et ad cujus sepulchrum gloriosum, sua vota exortum contendunt adeo peregrinum sit, ut e centum ne unus nominare sciat, dolendum et vel lachrimis condolendum est. Itane S. Willibrordus, tot vicinarum provinciarum apostolus, a quo ipsorum antecessores primam hausere fidem, cujus nomen in omnes nonsolum hujus patriae oras, sed et in intimas Mosae, Scaldisque recessus penetravit, et ubivis celebre, insignibus gratiae memoriae anathematis colitur, solum solis Eiffliacis tam peregrinum est et ignotum, ut e centum ne unus nominare sciat? Item probrum Pastores! probrum rigidâ profecto censurâ Episcopali dignum, vestri

Pastores inno debiti foret, in viâ ab oratione cantuue lassos, spirituali collatione reficere, hujusce Patris comonefacere, atque ad tanti sancti cultum et venerationem cohortari, quo tendant scirent, ut merita et benefacta in se collata agnoscerent, pro eisdem gratias agerent, vitam, moresque suas ad ejus imitationem componerent et aut ut minimum saltem nomen ipsis innotesceret. Id si prestaretis DD. Pastores, cessarent utique in itinere levitatis et insolentiae omitterentur Epternaci, vel certe sacro loci horrore moderarentur, immodicae computationes, et per consequens caeterae quae in grege vobis commisso timere videbimini peccata vitarentur. Verum ubi pastor ipsemet ignorat, vel ubi est, prout in Eifflia proh dolor! non infrequenter *sicut populus, sic sacerdos idiota*, atque ita post recens indeptum a Spiritu Sancto gratiae statum eo una miserè excidant et tam cito transferantur insensati Galathae ut cum spiritu coeperint, tunc carne consumentur.

*Ad num 3<sup>m</sup>.* DD. Curatores Eiffliaci accusant Epternacum, quod istic tempore processionum suorum nil nisi sonus ludentium tybiis, lyris, chelibus et ejusmodi audiatur et quamvis is abusus a senatu regio Luxemburgensi interdictus fuerit, nihilominus in vilipendium prohibitionis continuetur.

Prius ex parte verum est, posterius ex toto falsum. Verum est varios tibicines, plagianlos, chelistas et alios ejusmodi rusticae musicae choragos ad haec nostra usque tempora comitari et adjuvare spectabilem illum saliendo peregrinantium et peregrinando salientium ambitum, utpote sine quibus ea processio ad numeros et modos perfici nequaquam posset. Falsum est et evidens impostura juventutem Epternacensem iniquitate temporum, bellis plus satis domitam, in vilipendium interdicti regii Consilii Luxemburgici consuetudinem chorizandi continuare, cum jam a sedecim annis mandatum dicti Consilii (29 maji 1664) ad instantiam R. D. Richardi, P. M. Abbatis emanavit, certae choreae, unde querelae abrogatae sint et penitus abolitae.

Ceterum si forsitan DD. Pastorum petulei capri vel saturae capellae, praefactorum instrumentorum usu vel lusorum

opera sollicitando et tripudiando abutantur, non est quod Epternacensibus eas levitates falso impingant.

*Ad art. 4.* Nullus, ajunt DD. Pastores, servatur ordo; respondemus a suis ut vocant ipsi libertinis, ita est; ordo quidem certus ac regularis, in tantâ unâ eademque die supplicantium multitudine, nec prescribi potest nec servari; qui primi adveniunt, ut priores tempore, sic posteriores jure primi circumneunt; dum autem Eiffliaci præpopere pro more gentis anteriores, et vel ipsam salientium supplicationem nituntur antevertere, ii ipsi sese ordinationis et jurgiorum si quæ contingat oriri reddunt antesignanos.

Quod addunt per sanguineas percussiones profanari templa, insigne est mendacium, nisi profanationis ethimologiam præter canonicam quandam aliam substruant singularem, et quænam tandem illa templa? Nostrum profecto S. Willibrordi nunquam ideo reconciliatione indiguit.

Pergunt DD. Pastores in suis quæ nominant gravaminibus, se inconditis rusticorum canentium vocibus, atque eorundem ambitu circum altaria minus reverenti, in sacrificio missæ interturbari. At vera mos jam ubivis fere obtinuit, ut ad elevationem ss. corporis et sanguinis Domini canatur, quæ mollis est aut dura, prout quisque parochus sortitus est cantores vel cantatrices, nec ideo tanem vel parochiani usque eo turbantur, ut minus gratè canentes templo eliminent, vel parochus coeteros suos ab altaris circuitu quantumvis in civili cum offertorio prohibeat.

Imo vero plurimi, quandoque nec infimæ nobilitatis utriusque sexûs fideles quondam priscae pietatis ideam in confuso illo paganorum celeusnate contuentes miro teneritudinis. Sensu afficiuntur, atque ex eorum oculis, quod nostris non raro conspeximus. dulces lachrimæ per istos variegatos simplicium rusticorum clamores identidem alleluja congeminantur eliciuntur.

Et DD. Pastores Eiffliaci sunt auribus tam tenelli, moribus tam compositis atque nobilium in Eifflia conversatione, atque suavæ eorundem musicæ ad assueti, ut ejusmodi sonos perhorrescant rucolarum gestibus offendentur?

risum teneatis amici. Certum cum in magnifica illa et ceremoniis mysticis plenissima processione educationis arcae dominicae ex domo obededom David et omnis Israël luderet coram Domino in omnibus lignis fabrefactis et cytharis et lyris et tympanis et sistris et cymbalis etc. Hasce reor delicatulus abesse oportuisset ne mentis distractiones paterentur.

*Ad art. 5.* Asserunt hoc articulo DD. supplicantes Epternacii omnia loca sic repleri hospitibus ut nullus locus sacerdote dignus haberi possit, cogatur proindè cum utriusque sexûs hominibus necnon vilis conditionis hominibus, in eadem vesci mensà, eodemque uti dormitorio, undè scandalum passivum molesta ob nocturnas ebriorum clamores somni quies et per consequens perturbatio mentis et ad missae sacrificium inhabilitas proveniant.

Frivola sunt; respondetur tamen breviter, sic fuit olim mi Domine pastor, et etiamnum ubivis gentium, ubi ad loca angustiora frequentes una die confluunt peregrinantes, fieri consuevit, ut videlicet diversoria occupentur hospitibus, quamvis Epternacensia, in quibus tot ingenui illo tempore locantur, nunquam ita repleantur, quin commoditatem honestioris ac secretioris loci habere si velis, possis; quod si tamen aliud irremediabilis te compellat necessitas, non videor cur una, alterave diaeta cum tibi commissis ovibus commune averseris pabulum, cum et illud domi saepius abs et cum illis libenter cum gratis acceptes, et vel ruri quandoque non refugias. Memorare obsecro encoeniorum, festorum baptismalium, aliorumque bacchanalium quibus sine scrupulo cum promiscui sexûs hominibus interesse, et aliquando in seram usque noctem tuburcinari etc. Non vereris ac inde etiam mentis perturbatio, an ad sacrificium indispositio, an demum populi scandalum? Activum si in istis vivateris, non causalis spondeo hic et nunc passivum non tamen ideo ob paucorum malitiani ceterorum omnium bona omittenda sunt, daemonis is generis fuit ab initio, ut cupiat aram ubi Deus habet altarium.

*Ad art 6<sup>m</sup>.* Conqueruntur denique curiones Eiffliaci quod

parochiani ipsorum non ordine et conjunctim sed sine disciplina domum redeant. Id facile creditur; quomodo venerunt, sic revertuntur. Mirum autem non immerito videri potest, tam parum sensatos DD. Pastores, quod in proprium opprobrium ista talia in apricum venire non verecundentur, quasi vero non ipsos, vel maximè ea deordinatio et disjunctio indisciplinata respiciat. Educentur a pastoribus pera, sale, virgâ destitutis, jejuni greges. Educti inquam miselli rustici nullis imbuuntur salutaribus exhortationibus, nullis alliciuntur meritorum pollicitationibus, nulla denique pastorum coërcentur formidine, vel reverentia; vere oves errantes in montibus quo, ad quid? quare vadant, ignorant, et quid miremur ipsas eadem quâ aggressae sunt disciplinâ reverti boni pastoris non mercenarii est, nullibi fugere vel oviculas quorum lac comedit et lanis operitur relinquere, sed sollicite ad sana pascua educere, atque etiam a luporum rabie custoditas, fideliter ad caulas reducere, ne quadret in illum prophetae istud impropertantis: o Pastor et idolum derelinquens gregem. Et si interim ovis aberret stygii praeda futura lupo pastorum canonica constitutio, locum obtineat, ut neguidem pastoris possit esse excusatio, si lupo oves comedit et pastor nescit. Illud si praestarent DD. Eiffliaci Pastores, viae Sion non lugerent eo quod non sint qui veniant ad solemnitatem. Venirent utique in Sion cum laude. Dumvero negligunt, rogandus est Dominus Deus spirituum omnis carnis ut per inspectores Episcopos alios provideret hominès qui essent super multitudinem et possent exire et intrare ante eos et inducere eos vel introducere ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

Hisce ad articulos DD. Pastorum ex Eifflia supplicantium succincta repositis concludentium pro abolitione annuarum processionum a tot retro saeculis Epternacum fieri consuetarum perperam supplicatum; ideoque parochos ipsorum ne parochianos voto Deo et sanctis ejus a majoribus facto, aut ab immemoriali inter monasterium S. Willibrordi et illos reciproce inito contractu, includente obligationem



unius ad alterum a R<sup>do</sup> D<sup>no</sup> suffraganeo et visitatore generali archiepiscopali absolvi neuti<sup>q</sup>ue vel absolutos declarari; sed potius turpis questus causa vel aliter reluctantes si reperti fuerint, ad debitum obsequium cogi de jure posse ac debere, haud secus quam R<sup>mus</sup> Trevirorum quondam archiepiscopus (10 oct. 1606) Lotharius in litteris ad R. Joannem Bertelium abbatem Epternacensem datis, antecessores eorum aliquando in praedictis processionibus remissos et negligentes compescendos censuit.

(*Archives du Gouvernement, à Luxembourg. Dossier Abbaye d'Echternach*).

(IX). — Autre réponse à la même requête de curés de l'Eiffel, contre la procession dansante d'Echternach.

Accurata refutatio praetensorum, gravaminum ob quae Pastores Eiffiaci absolvi, vel absoluti declarari petunt ab annua supplicatione Epternacum versus ad S<sup>uum</sup> Willibrordum, ad quam ipsi vi curae pastoralis parochiani vi voti obligantur.

Gravamina a DD. Pastoribus allata, aliud nihil convincunt, quam quod vel ex acedia, vel desidia prius apud se et inter se *conspiraverint*, quod velint Deo et sanctissimo ejus famulo archiepiscopo Willibrordo subtrahere honorem processions annuae, *immemoriali tempore*, plurimis, imo continuis miraculosis beneficiis et poenis confirmatum, et post illam *acediosam conspirationem* prius incoeperint studere conglomerandis argumentis et rationibus quibus illam polliare possent, quod manifeste patet ex argumentorum vanitate, nullitate aut tali generalitate, ut nihil in illis nisi per cavillum aut calumniam adferatur, quod specialiter huic speciali processioni *Epternacum versus*, et non generaliter omnibus supplicationibus per totum orbem ad loca remotiora haberi solitis, opponi possit, ut ex decursu hujus refutationis clarebit, et hinc tantae energiae minime inveniuntur, ut ab initio considerata virum prudentem et devotionis amantem, *a devotione tam antiqua* et orbi

admirabili. absterrere possint vel semper multominus superiorum inducere possint ad illos absolvendos pro desiderio, sed potius ad sensuris aliisque poenis ecclesiasticis compellendas, ut majorum vestigiis insistentes Deo et sancto ejus famulo Willibrordo negatum honorem reddant.

*Primo* itaque praetenso gravamine dicunt, quod licet haec processio ante concilium Tridentinum trecentis et amplius annis duraverit, quod tamen tunc magis tolerari potuerit, quam post illud, quia ante praeceptum de audiendâ missâ diebus dominicis et festis, sub mortali obligans, in tali rigore nondum observabatur, quam post illud. Undé vobis hoc constat. o eximii Domini? Cum totum Concil. Trid. nullibi majori rigore hoc praeceptum renovet, confirmet, et in usum deduci mandet, quam ante mandatum fuerit; quod tamen maximè fuisset necessarium, si ante paulatim in desuetudinem venisset; sed videtur potius ante dictum concilium pessinus usus irrepsisse inter ipsos pastores, se, sine legitimâ causâ, facile abstinentes diebus dominicis et festis a parochiis suis, ne oves sacrum audire et verbo Dei pasci possent, hinc maximo conatu fertur in tales abusos tollendos. Quod autem feriâ secundâ et tertiâ Pentecostali tantum occasione dictae supplicationis a parochiis suis abesse debeant, abusus minime dicendus, sed pius usus et consuetudo secundum ipsosmet *immemoriali tempore*, imo et implicite saltem, per ipsummet Conc. Trid. confirmata nam in sess. 24 de reform. docent flor. var. ib. Gonzal. ad reg. 8 et alii. Quod Concil. Trident. non tollat consuetudinem immemorialem, ex eo quo quod consuetudo immemorialis nunquam censeatur sublata, nisi expressa mentio de eâ in lege vel constitutione habeatur. Dubitandum autem nequâquam est. Quod tempore Conc. Tridentini plures similes imo ad remotiora loca, diuturniori tempore conficiendae processiones (qualiter ista Colonia Treviros annuè in iisdem festis haberi solita) Patribus dicti concilii apprimè notae vigerint, sicut adhuc vigent, et antè vigerunt, et tamen nihil de illis, ut inconvenientibus aut legibus Ecclesiae praejudicantibus actum, forte non erant tam perspicuus, quam novelli hi Eiffliaci.

*Dicunt secundo:* quod cum ex unâquâque domo una tantum persona comitari processionem solita sit, reliqui domi manentes duobus festis consequentibus ob absentiam Pastorum, missam non audiant, nec obligatos se credant ad adeunda loca distantia pro audiendâ missâ. Ante accusationem responsionem ad hoc punctum praenotandum, quod idem omnino Pastoribus praesentibus contingat, quando habent filiales Ecclesias suae matrici annexas, vel alios dissitos pagos et villas, sine ecclesiis ad suas parochias spectantes, quorum inquilini diebus dominicis et festis in parochiali Ecclesia ad audienda divina comparere tenentur. An autem compareant, aut comparere obligati sunt, omnes et singuli relictis aedibus? quis autem pro custodiâ domi remanentes unquam peccati damnavit aut damnabit? nec ipsi opposites arbitror, quia non possunt. Jam ad rem: qui in dictâ occasione ex suis parochianis domi manent, vel possunt commode et sine notabili difficultate alibi audire sacrum, dictis duobus diebus, vel non. Si non, non tenentur juxta communem canonistarum et moralistarum. Si possint et credant se non obligari, quae alia hujus malae credulitatis causa est, quam desidia suorum Pastorum, illos vi obligationis suae non edocentium et monentium, ad quid in tali casu in suis conscientiis obligentur? Loca autem ibidem bene dignoscuntur non adeo dissita, ut non, sine excusante impedimento de missa se certiorari queant; cum etiam singulis fere dominicis et festis, a locis aliquot horis distantibus huc Epternacum ad audienda divina plurimi veniant accedit quod ferè plerique illorum suos capellanos habeant, qui eorum absentiam abunde supplere queant. Unde manifeste patet, ipsos contra omnem rationem loqui, dum calumniatur istam processionem esse contra omnem rationem majoris boni impeditivam, ob tam frivolas eorum rationes. Neque quidquam reperitur in citato ab ipsis loco Conc. Trid. S. 23. C. 1. quod ipsorum conatui suffragari posset, praeter haec, quod admoneat et hortetur Episcopus (quod etiam in fine de curatis intelligi vult) sancta synodus, a. Si justis de causis a suis parochiis diutius abesse contingat,

saltem conentur esse presentes inibi dominicis Adventûs, Quadragesimae, Nativitatis, Resurrectionis Domini, Pentecostes, item et Corporis Christi diebus; ubi hic umbra patrociniî pro ipsis? Totum enim allegatum caput de longe aliâ absentîâ a parochis agit, quam tali biduani ad processionem Epternacum necessario requisitâ. Deindè ubi textus dicit admonet et hortatus in Domino (S. Synodus) ipsi faciunt strictum praeceptum, cui dicta processio deroget, tertio secundum litteram dictae admonitioni satisfaciunt, dum primo Pentecostes et primaria die ovibus suis adsunt, ipsisque divina administrant, aliis duobus diebus diebus illis succurritur modo ante memorato, Revera si pro illis duobus diebus et hadhuc pluribus sequentibus essent etiam remotius quam Epternacum sit, invitati ad encoenia, dedicationes, nundinas, aliave madida consortia, facillimè scirent accurrentibus, in dicto casu absentiae, scrupulis consulere, ut experientia crebra constat. Pro clausulâ hujus refutati male pretensi gravaminis notandum (quod post singula alia repetetur) quod nihil specialis contineat contra processionem Epternacum versus, quod non omnibus aliis, toto orbe haberi solitis ad loca sacra, aequè remota et a fortiori, ad remotiora, frivole opponi possit.

*Secundum* praetensum gravamen, continens plura membra, partim calumniis, et cavillis futilibus sarta, partim ipsosmet opposcentes primario culpentia, per membrorum distinctionem refutandum est. — In primo membro conquerruntur opposcentes, quod ad praefatam processionem, plerique ex libertinâ et dissolutâ juventute, famuli et famulae, filii et filiae familiâs, veluti ad iter faciendum et dissolute currendum aptiores mittantur. Hoc membrum contradicit anterioris gravaminis, in quo dicunt, quod ex unâquaque domo, nonnisi una persona comitari solita sit, quae persona, quod specialiter notandum (quamvis opposcentes sub dolo hoc omiserint tamen ipsis apprime notum est, *debet esse masculini sexûs*, ad conficiendum supplicationem saltantem, e solo et unico hoc sexu constantem; hic dicunt, quod ad eam famuli et famulae, filii et filiae

indiscriminatim mittantur observamus, an unquam in ista supplicatione viderint aliquam foeminini sexûs saltantem? Secundo suismet verbis insigniter rapulant, cum enim ipsimet optime noverint processionem ex suis parochiis conflendam Epternaci saltaturam, *ex solo masculino sexu* constare debere, quare illum solum non adducunt, et sexum sequiorem ab eorum comitatu non arcent? quorum enim aliorum quam ipsorum hoc est? sed istorum comitatum dissimulare videntur, quasi consuetudinarium, ut exindè occasionem manciscantur, tam antiquam devotionem, ipsis exosam calumniandi. — *Tertio* cum ista supplicatio debeat fieri saltando ad exemplum Davidis ante arcam Domini saltantis, et quidem saltu tam obdurationem quam viarum inaequalitatem valde laborioso, qui magis habiles consendi sunt ad eum perficiendum, quam adolescentiores fortes, et qui minus quam senes prudentes, quorum solorum praesentiam opposcentes fraudulentè desiderant, ut vel sic ex personarum inhabilitate ista ipsis adversa supplicatio per se desinat; quod antem dicunt raro adesse patres familiâs loquuntur secundam raram in illis in hoc toto contextu repertam veritatem. — Secundo membro dicunt: quod tales ut Epternacum attigerint, et vix, aut re vix quidam templum S. Willibrordi inviserint a limine ad tabernas toto desiderio et voto properent, et usque ad ebrietatem se ex proposito ingurgitent. Hic iterum insigniter rapulant, quia si hoc foret verum, quorum id culpa accideret nisi Pastorum, qui ex officio oves suas deberent continere in supplicationis ordine, usque ad ejusdem finem, et ante omnibus stricte, pro imperio suo prohibere ne quis ordine suo excedat ante supplicationis finem, et si quis tali praecepto consulto contraveniat, domi synodaliter punire, ut in aliis bene ordinatis supplicationibus a Pastoribus vere divinum obsequium zelantibus fieri laudabiliter consuevit. Quod vini ingurgitationem usque ad ebrietatem *ex proposito* (assertione nimis temeraria) concernit, *videmus certe saepe nimis, cum suavis nostro dolore et infirmorum scandalo*

*majorem in hac parte, in ipsis pastoribus, quam parochianis excessum.* Quare non etiam scripserunt, quod ingurgitati vino usque ad ebrietatem *ex proposito* supplicationem saltantem peragant? Ideo forte, quia tam manifestam calumniam, a tot millenis spectatoribus, summi, medii, infimi ordinis, Ecclesiasticis, politicis confundibilem, tacite praetactis verbis indicare potius maluerunt, quam manifeste enuntiare; e quibus spectatoribus etiam quandoque fuere magnae notae Calvinistae et Lutherani, qui ut pote consuetudinarii illusores omnium catholicorum devotionum etiam hanc extraordinariam ab inito riserant et irriserant, in fine tamen lacrymis compunctionis indices emisere dicentes: quod animitus sentiant tale factum non esse superstitionem (sicut alia omnia nostra vocant) sed rem a Deo; quod non dixissent si ebrios quosdam vidissent. Ecce quod inimici laudant, amici calumniantur. — *Tertium* membrum ducimus parenthesin immediate objectis interpositam, quae habet, quod *nomen Sti Willibrordi* peregrinis tam peregrinum sit, ut e centum ne unus nominare sciat. Obsecramus qui isti peregrini, quibus nomen Sti Willibrordi tam ignotum? Inde aut Lapones? sed nihil hoc ad rem nostram. Vestri parochiani huc peregrinantes? hoc si verum, digitum ori! quia nimiae desidiae, et fortasse ad ii in ipsum sanctum, vos Pastores, vos dicimus, ipsos arguit haec assertio manifesti, ut potest qui ipsimet parochianos vestros, tot annis huc supplicatum duxeritis et nunquam ipsis causam, nomen, nationem Patroni indicaveritis et explicaveritis, an illos in Jerusalem ad aram domini, aut in Bethel ad vitulum aureum Jeroboam ducturi sitis. Sed quomodo fata parenthesis non novum mendacium profert, assernens inter illos qui et sciunt se esse, et suos parentes, avos, abavos, et sic deinceps usque in immemorales generationes, fuisse obligatos ex voto, ad semel in anno peregrinandum ad S. Willibrordi Ecclesiam, a quâ obligatione ipsimet, ut se eximii quovis modo possibili patiantur, induci nullo modo possunt, esse ignorantiam nominis patroni, cui tam cons-

tanter devoti permanent, praesertim cum singulis annis, antè supplicationis exordium, *in loco ubi saltum religiosum incipere debent, ad saltaturos habeatur concio*, ad eos in spiritu devotionis ad S. Willibrordum confirmandos? sed aliud latet: volunt taxare communem et vernaculam nomen Willibrordi pronuntiandi methodum, quâ non dicunt *St. Willibrord* sed *St. Wilbert* vel *St. Willwert*. Ast nunquid ista est adeo futilis cavillatio, et veris gravibus, quales ipsi videri volunt, sit porsus indigena, praesertim in re seriâ et sanctâ. Si ista pronuntiatio faciat nomen Sti Willibrordi peregrinum apud suos, faciet etiam apud nostros a quibus vernacule *aliter non nominatur*, et cujus sancti nomen et patrocinium similes cavillatores, simili cavillo peregrinum cavillari non poterunt? sufficit quod Deo, et in Deo sanctis ejus, nota sit simplicium ipsis devotorum, devota intentio. Et quomodo non pudet ipsos tam futilia contra rem tanti momenti et *tantae antiquitatis*, tanquam arietes opponere? — *Quarto membro asserunt*: de nocte permixtim ex utroque sexu dormiunt, et exinde fit, quod horrenda peccata carnalia, non cogitatione tantum, sed opere ipso compleantur, quod experientiâ satis clarum est. Quâ experientiâ hoc claret, o boni viri et quibus? vobis. Vultis enim nudaæ vestrae assertioni, ex acedioso animo adversus hoc Dei et sancti ejus famuli obsequium profectae, tantum fidei tribui, quantum omnium testimonio et oculari inspectioni, speramus non futurum. Dicimus aperte ut res est, quod saepe occasione tanti popularis concursus supplicantium et spectantium, mali utriusque sexûs se miscuerint et misceant, et mali mala patrare deprehensi fuerint. Sed quaeso an hi mali, qui non sunt de communitate vestrae supplicationis, contra quam solam vos agitis (quia reliqua vos nihil attinent) vestras supplicationes malas reddent? *ubi*, secundum commune adagium. *Deo exstruitur Ecclesia juxta quam diabolus non aedificit cappellam?* Ubi mundinae absque furibus? Ubi vestra encoenia sine talibus mixturis vobis praesentibus? Ad rem, ubinam terrarum aliqua solemniter et populosa supplicatio,

aut alia ad honorem Dei et sanctorum ejus instituta numerosa fidelium congregatio, cui similes emissarios suos diabolus non misceat? num propterea ipsae culpandae abrogandae? Hoc cacodaemonis desiderium, et vestrum illi simile. Jam autem, si similes enormitates committantur a supplicantibus, et inter supplicantes vestros parochianos (quid enim aliorum parochiani ad vos?) quod nunquam hactenus auditum fuit: qui in causâ horum exorbitantium quam vosmet ipsi, qui in primo male praetenso gravamini, tantam absentium vestrarum ovium, praeferebatis, ratione auditionis missae, et praesentium ovium, nullam curam habetis amoliendorum ab ipsis, in pudorem vestrum, cum memoratorum de ipsis scandalorum. Sed diutius quod talia noctu fiant, quandoque uterque sexus in uno loco promiscue dormit. Fatemur esse proximam occasionem excessuum a vobis commemoratorum; sed quae pastoralis adhibita diligentia caveri facile et amoveri posset, si faceritis in hoc casu quod novimus alios fecisse hic et adhuc alibi solitos; scilicet si quis Pastor accipiat unum e suis synodalibus secum, qui suis parochiis singulare hospitium, et in illo diversa pro diverso sexu cubacula procuret, super quibus ipse synodalis diligenter invigilet, si pastor adesse nolit aut nequeat. Sic omnis tolletur abusui occasio, et bonus usus in suo honore et vigore ad gloriam Dei remanebit.

*Quartâ parte aiunt*: Et cum e millibus nequidem unus peccata Epternaci confiteri possit aut velit apertè sequitur, quod hi, qui in statu gratiae domo egressi, cum maximâ peccatorum sarcinâ revertantur. Ferè quot sensus, tot crassa mendacia, sit venia dictis quia niger est qui nigrum non compellat nigrum, sedne videatur haec assertio calumnias mittamus mendacia in digitos. Primum mendacium continetur his verbis: *et cum millibus*, etc., quod reservatur in ultimum locum. Secundum est, nequidem unus Epternaci confiteri possit aut velit. Quod iterum duplex est, in verbis possit et velit. Possint enim ob sufficientiam temporis, et confessariorum, a primo vespere adventûs ipsorum usque ad ingruentem noctem, et alterâ die a quartâ matu-



tinâ usque ad meridiem, se volentibus confiteri ex charitate exponentium, et sic deinceps, quamdiu concursus populi durat. Volunt in actu exercito, quia toto illo tempore quo sese exponunt confessarii, inveniuntur eorum confessionalia confessuris ita obsessa, ut nullum tale processionale tempus transeat, quod non ad minimum *septingenti supplicantium* se hic Deo reconcilient, quos licet confessarii nequeant, tamen numerus hostiarum in Willibrordina et parochiali ecclesiis communicantibus distributarum, talis et saepe multo majoris numeri sufficiens praebet testimonium. Et *si opposentes, non magis popinam illo tempore, quam Ecclesiam frequentassent*, potuissent ipsimet fieri hujus asserti oculares testes. His ergo praemissis ut certis, jam declaramus primum mendacium, quo asserunt ex millibus ne unum si scriptissent ex mille ne unum, objecissemus unum poenitentem ex numero ante dicto. uni numero millenario. Cum autem scripserint: ex millibus ne unum unus poenitens adjiciendus est millibus non poenitentibus, non mille quod ergo centena millia, imo millena millia isti homines suis fucis in Pentecoste huc adducunt vel adventare asserunt, quorum capiendorum nec totus ducatus Luxemburgensis capax esset? — Tertium mendacium est, quod huc in gratiâ venientes, cum sarcinâ peccatorum revertantur: contrarium enim nimis verum est; veniunt enim plurimi huc eodem tempore, ex iisdem de quibus sermo, cum gravissimâ peccatorum sarcinâ, quam nimis multo tempore in conscientiam suorum dorsis tulerunt, et distulerant usque ad suum huc adventum, quatenus se ea sui exonerare queant; redeunt ergo domum alleviati qui huc venire gravati, unde fit, ut communiter desiderent huc venire et voto suo satisfacere, cujus desiderii partialis causa est commoditas confitendi; et speramus nobis in hoc casu majorem fidem quam nostris oppositoribus, illorum pastoribus, habendam, utpote apud quos tergiversantur conscientiarum sarcinas deponere. Viderint itaque ipsi quid de consarcinatis talibus mendaciis ad impediendam ovium devotionem Deo sint responsuri.

*In tertio gravamine* dicunt 1<sup>o</sup> quod Epternaci, illo tempore in omni loco nihil audiatur nisi sonitus ludentium in omnigenis musicis instrumentis idque toties et jam noctibus. Quot totis noctibus? cum tantum unâ unicâ nocte, eadem hic maneant rustici hi musici cum suis instrumentis, quâ saltantes, quorum causâ hûc advenerunt conducti. Et cum ipsimet opposites unâ tantum hic nocte maneant, quomodo plures numerare possunt? Fortasse adhuc nocte inconsequente tinuit sonitus tiliarum in auribus ipsorum. Futilis est etiam nimis illa objectio de nocturnis fistulationibus, quas tamen in suis et aliorum dedicationibus tam libenter plerumque tolerant. Et quis potest rationabiliter prohibere rusticis istis orpheis, quominus sicut saltantes, vestros vobiscum in processione, animarunt ad laboriosae devotionis tolerantiam, ita ante et post dictam processionem, in suo quisque diversoreo, seipsum cum presentibus recreet, quod autem ubique talis sonitus audiatur, fit ob parvum urbis Epternacensis ambitum, et tamen nihil ad propositum. Non videntur hi critici unquam vidisse processionem populosissimam Coloniensem Treviris appellationem. — Dicunt 2<sup>o</sup> quod ubique audiatur vox canentium inter pocula, persaepe turpiter clamor ebriorum sunt verbosae hy perboles seu eminentes amplificationes. Dicunt 3<sup>o</sup> vix aliud videtur quam choreae, lusus chartarum et alearum et id genus similia. Sunt solita mendacia. — Dicunt 4<sup>o</sup>. Et licet ante paucos annos per mandatum publicum Senatûs Luxemburgensis, omnibus et singulis, tam internis quam externis, deprava et abusive introducta consuetudine saltandi etc. interdictum fuerit. Hic asserunt et inserunt mendacium eo impudentius, quo omnibus manifestius. Dicimus quod res est: Olim hic irreperat dictis diebus, occasione tanti hominum concursus, pessimus et scandalosus abusus, ratione alicujus choerae in foro habitae, circa crucem in medio foro stantem, quam nominabant *den schellen dantz*, quia isti choreae praeledebatur iisdem notis, quibus praepulsabatur Processioni subsistenti, vulgo

*die stehende Heiligen*, et quod magis est, pudor dicere, quandoque ipsi *ebrii Pastores hanc choream vel ducebant, vel saltem consaltabant*, laboratum fuit, non ob uno tantum R<sup>mo</sup> D<sup>o</sup> Praelato omnibus nervis ad cassandum hunc saltum. Fulminatum fuit contra illum multoties terribiliter e suggestu concionatorio, sed nihil effectum, partim propter inolitam consuetudinem, cujus abrogationem plebs nullo modo tolerabat, partem ob multitudinem indecenti vulgi, huic choreae se miscentis, et illam mantenentis, partem quia non carebat suis Patronis, et his non postremi ordinis; donec tandem nimietati insolentiarum et scandalorum, in et extra hunc saltum commissorum, coactus fuit R. D. Praelatus de la Neufforge (1) p. m. invocare auctoritatem Senatûs Provincialis Luxemburgensis, a quo obtinuit severam inhibitionem dicti saltûs sub gravissimâ muletâ pecuniariâ, vel etiam vindictâ corporali, si opus foret cassatus ergo illo fulmine penitus fuit iste saltus, qui reformari virtutis amore non poterat, et tot modo elapsi sunt anni continui quoad cessaverit iste saltus, ut nemo in toto Epternaco, habens vel aliquot annos supra viginti, vel aliquot infra triginta, quidquam de eodem sciat dicere. Nec unquam hic alius saltus, quam idem ille, de quo mentio, dicto modo prohibitus fecit, nec alius usurpatus, vel adhuc forte in particularibus aedibus usurpatum, qui mereatur ita prohiberi. Et isti egregii socii factum jamdiu in hominum memoria abolitum, mortuum et sepultum, tanquam adhuc vivum et nunc prout ante usitatum proclamant! tamen non mirum, cum enim subductunis suae astam antiquâ et laudabili devotione, debeant assignare causas, nec veras possint, falsas veris necessario substituere coguntur.

*Quarto gravamine* dicunt 1<sup>o</sup> mane quando ante vel post solis ortum quaelibet Parochia processionem suam de loco in locum per plateas et ecclesias abire incipit, nullus

(1) Philippe de la Neuforge, 54<sup>e</sup> abbé d'Echternach, de 1667 à 1684. (Neyen, d'après Bertholet.)

servatur ordo, sed de procedendo inter tot Parochias oriuntur rixae. Verum est, quod hoc saepè factum fuerit, sed pastorum culpâ. Cur enim ipsimet inter se, vel privato familiari, *vel in capitulis suis annalibus*, aut quibuscunque aliis conventibus ista dissidia de praecedentiâ et sequentiâ, unius parochiae ante vel post aliam, non componunt, diriment, et hanc factam compositionem suis parochianis indicant, non enim post cogitari facilius methodus tales exorbitantiassemel pro semper reformandi, sicut similium contentionum occasiones, in pluribus processionibus, nominatim Treveris occurrentibus, provide per pastores amotae sunt, et hinc processiones suas quietae abeunt. — Dicunt 2<sup>o</sup>; in ipsis templis fiunt sanguineae percussiones et templa profanantur. Iterum solitum magnum mete. In quâ, vel quibus nostratium ecclesiarum unquam aliqui tali rubrica notati feurunt, quae ex illis profanatae, ob quam profanationem reconciliatione indiguerint? Nihil horum unquam auditum, quia altercationes memoratae contigerunt quandoque ante portam monasterii satis amplo intervallo a templo dissitam. — Dicunt 3<sup>o</sup> in canendo vel clamando nullus servatur modus; non licet sacerdotes aut pastores quidam suis parochianis celebrent sacrificium missae, et in ipso canone et elevatione sint, aliae parochiae eodem in suâ processione occupatae, altaria circumeantes, absque ullâ reverentiâ venerabili sacramento debitâ, aut genuflexione, totis faucibus diversimode, rusticorum more clamant et periculum perturbationis et distractionis, tam a celebrantibus, quam missam audientibus evitari nequeant. — Videte quantam suo odio erga istam devotionem praetexant pietatem, ex quo odio quidquid ipsis odiosum et culpabile apparet, quod a supplicantibus agitur. Antequam autem frivolas eorum taxationes taxemus, quam ad rem respondeamus, taxantur primo de defectu reverentiae et genulectionis coram Venerabili. Si hic defectus quandoque contingat, fit inde, quod toti intenti suae devotioni non advertant an sacerdos celebrans sit ante vel post consecrationem. Si autem superveniant

actuali elevationi, summâ devotione semper in genua procumbunt, cessante cantu usque finem utriusque elevationis. Deinde vocatur eorum cantus, in quo cordialiter voces pro viribus in laudem Dei exaltant, clamor rusticus, insignes devotionis praecones! Numquid etiam Davidem de clamore rustico culpabunt, qui de se Ps. 26 act: Circuivi et immolavi in tabernaculo ejus hostiam vociferationis, et ejusdem Psalmistae adhortationem ad alios, Ps. 32: Bene psallite et in vociferatione. Si solidiores objectiones non habuerint certe harum futillum debebat ipsos in corde pudere. Jam ad rem. Cur ipsi magis in data occasione turbantur in suis sacrificiis, quam alii devoti religiosi eodem tempore celebrantes, quibus ipsa simplicium devotio in Dei laudibus, stimulo est ad majorem devotionis compunctionem. Deinde si iste promiscuus cantus ex naturâ suâ sit causa turbationis, iterum tota culpa pastorum est, quoties non fuerunt a R<sup>m</sup>is DD. Praelatis moniti et rogati, ut moneant suos parochianos eisque mandent quatenus matutino tempore dum celebratur, mox ut limen Ecclesiae attigerint, a cantu cessent, et rosarium suum orent, nec ante recipiant cantare, quam quando redierint extra Ecclesiam. Ab aliquibus observantur, ab aliquibus minus, ab opponentium Parochianis minime. Ex his maxime elucet, quam subdole more haereticorum sub pietatis praetextu ipsam pietatem oppugnare et abolere nitantur.

*Quinto gravamine* dicunt: 1<sup>o</sup> omnia loca in divertoriis ita repleti hospitibus, ut nullus locus separatus, aut sacerdote dignus haberi possit, sed cogantur pastores contra conditionem et decentiam statûs sui, cum multis utriusque sexûs, et vilis saepè conditionis et pravae inclinationis, eâdem uti mensâ, eodem dormitorio et pro dolor! cum proximo periculo scandali passivi. — Iterum (si assertio veritate nitatur) unica pastorum culpa est qui, si non amassent similia consortia, sicut nulli in suae, et extranearum parochiarum encoeniis seu dedicationibus amare dignoscuntur, possent perfacile remedio praetensae indigentiae, et scan-

dalo verito occurrere. Conveniant aliquo tempore ante inter se, de, semel pro semper constituendo uno particulari hospicio, pro ipsis omnibus et solis, in quod ipsi omnes et soli divertant, vel saltem in quo ipsis omnibus et solis separata ab aliis sufficiens et decens commoditas diversandi, pernoctandi accommodetur reservetur. Asseveramus ipsis quod non sit ullus honestus diversitor in toto Epternaco futurus, habens sufficientem in aedibus suis commoditatem, quales sufficientes sunt, qui non decies mallet ipsos omnes et solos suscipere et pro posse ac nosse accommodare, quam aliam promiscuam turbam. Hoc facto, secundum apost. 1. ad Cor. 14: omnia honeste et secundum ordinem fiant in vobis, et Domini Pastores poterunt etiam inter se solos, commodius componere litigia de praecedentiâ oriri solita. Dicunt 2<sup>o</sup>. Et cum nocturnos ebriorum et dissolutorum clamores, et ludentium tumultus, quies et somnus iisdem pastoribus interturbetur, hinc contra voluntatem eorum sequitur, quod ad sacrificium missae, ad quod tenentur, celebrandum, ob perturbationem capitis, et omnium internorum membrorum confusionem se inhabiles sentiant, et ita vix devotionem elicere, aut sibi praesentes esse possunt arbitramen certe, quod suo honori melius multo consulissent, si hanc partem oppositionis quintae, ne attigissent quidem. Certe nimis notum est quod similes matutinae capitis gravedines, membrorum stupores, humorum turbationes, non tam oriuntur ex aspectu ebriorum auditu ab aliis excitatorum (supposita asserti veritate) clamorum tumultuum sed multo magis ex suâ et seriâ humorum inebriantium ingestione, et personali participatione omnium dictarum insolentiarum, notum in hospitii quod loquimur, quia nihil est, quod inconditum vulgum, iuconditum magis et insolentem reddat, quam si videant virum cujus singularis character, singularem postulat gravitatem, sibi in similibus consentire et convenire. Sicut econtra nihil illum a similibus exorbitantiis absterret in norma honestati continet, quam talis sibi praesentis viri, semper constans gravitas. Hinc non aliam

ob causam Deus olim Judaeis Deut. 12. 14. 16. et alibi stricte praecepit, quatenus ad omnia convivia sua levitam invitarent, quatenus videlicet ejus gravis autoritas et autoritativa gravitas, convivantes non sineret limites decentiae excedere; sed modo, pro dolor! saepe ideo solum omnes in simili congregatione fiunt de tribu Levi, quia talem levitam sibi praesentem, et levitate sua praeerentem habent.

*Sexto gravamini* dicunt: alia multa consideratu digna praetereundo. Certe bene fuerunt et sunt et manebunt consideratu digna, tam multiplicia mendacia, calumniae, cavilli a personis ecclesiasticis, iisdemque animarum curatoribus, ad devotionem tam antiquam et sanctam abolendam allata, ad oculum hactenus demonstrata, quae pastores alterius potius pecoris in alia, quam Avicens rationalium in hac materia docuissent. Ergo bene faciunt plura mendacia in ulteriorem statum et characteris sui conte. . . . . praetereundo, etc.

(*Archives du Gouvernement, à Luxembourg. Dossier Echternach. — Pièces historiques. — Farde Procession d'Echternach. — Copie collationnée sur l'original même. — ACTE INÉDIT.*)

**(X).** — 1696. Le 20 jain. Lettre de l'abbé de Munster (Wilbrorde Cuno, † 1701, d'après Bertholet), à l'abbé d'Echternach (Benoît Zender, de 1694 à 1717), au sujet de la procession dausante.

Reverendissime, Amplissimeque Domine. In festo S<sup>tar</sup> Trinitatis peracti apud Religiosis hic Congregationis Virginis solemniter a R<sup>mo</sup> D. Episcopo divinis, mansi cum eo in prandio. Aderant etiam D. Praeses, Junior D. Bailly (1), D. Gerber alique. Dabatur occasio disserendi *de saltu*

(1) Il fallait écrire DE BAILLET. — (NEYEN.)

*Epternacensi* in Pentecoste. Subinserebam homines ad illud non levitatis, sed raræ devotionis tripudium obligatos *hac vice non sine admiratione ac displicentia D. Abbatis totiusque conventus emansisse*, de quo procul dubio reddenda ratis illis, qui impedierint. Ad hæc D. Episcopus : non video cur D. Abbas eâ de causâ turbatur, cum nullum inde monasterio emolumentum accedat, et multa in ejusmodi peregrinationibus saepe scandala oriantur. Respondi : verum esse, nullum ex hoc monasterium capere commodum, potius vero damnum. Hic eam non agitari quaestionem. Si scandala oriantur, per eos quorum est, corrigentur. D. Abbatem nunquam passurum cultum hunc a veneratione erga S. Willibrordum a saeculis institutum, sub se absque gravissimis catunibus abrogari, abrogari, addidi : si tales devotiones ac peregrinationes ad divorum s. reliquiis Ecclesiae displicerent, ac superiores abolendas expedire judicent, meo quidem judicio incipiendum esse a reformatione illorum quae singulis annis a Coloniensibus et Aquisgranensibus permultorum acervum peraguntur. Plura omitto. Egi ut Epternacum concedet. Et ut adverti, causa hæc D. Episcopo Judice periclitaretur. Cum antem brevi, ut spero, hujus Domini opera pro impositione nostra caput venerabile D. Praelati indigeat. modeste cum praedicto Domino in hoc et aliis causis interea agendum censeo. **Integrâ** praesenti hebdomade hic morabitur. Cras solemnem ven. Sacramenti Processionem ex Divi Nicolai ad PP. Societatis templum tenebit in quo et ad populum dicet. Sanitatem dominationis vestrae aliquoties in forma bibit. Die lunae aut martis hinc in Ansemburg discedet. Romam terra expectans, manseo Dignitatis vestrae aplnae ex animo servitor. *Signé* : Willibrordus, abbas Munst. R. P. Priorem cum saluto fratern. Luxemburgi 20 junii 1696. — Au dos : a Monsieur Monsieur le Reverendissime Prelat Abbé et Seigneur d'Echternac, à Echternac.

(*Archives du Gouvernement, à Luxembourg. Farde Echternach. Procession dansante. — Recueil Wurth-Paquet.*)



(XI). — Air noté de la procession dansante d'Echternach.

(D'après la dissertation allemande sur cette cérémonie, par M. l'abbé Bern. Krier, ancien professeur de religion catholique au progymnase d'Echternach. In-8°, page 115, en note.)



(XII). — Lettre de Son Altesse le Prince de Stahremberg, Ministre Plénipotentiaire au Gouvernement-Général des Pays-Bas, à Son Altesse Sérénissime Électorale Monseigneur l'Archevêque de Trèves, en date de Bruxelles, le 3 décembre 1777.

Monseigneur,

J'ai reçu, avec la lettre dont Votre Altesse Royale et Électorale m'a honoré le 24 du mois dernier, le projet du mandement, par lequel Elle se propose de réformer de la procession qui se fait actuellement à Echternach les abus et indécences qui s'y sont glissés.

N'ayant aucune observation à faire sur ce projet de mandement, je ne puis, Monseigneur, que proposer à Votre Altesse Royale et Électorale de faire pourvoir à son émanation dans les formes ordinaires, et d'en faire remettre une copie exacte et authentique au Président du Conseil de Luxembourg de Gerden, à qui le Gouvernement va faire passer les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution ;

ne pouvant au surplus que remettre à la considération de Votre Altesse Royale et Électorale de charger son suffragant de s'entendre avec le dit Président, sur le moment de la publication du même mandement.

Je suis, avec un très-profond respect, Monseigneur, de Votre Altesse Royale et Électorale le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : STAHEMBERG, avec paraphe.

(*Archives du Gouvernement, à Luxembourg.*)

(XIII). — Dépêche de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, Marie-Thérèse, en date du 6 décembre 1777, au Conseil provincial.

L'Impératrice Douairière et Reine,

Très-Chers, Chers et Féaux,

L'archevêque de Trèves ayant résolu, de Notre aveu et avec Notre consentement, de réformer ce qu'il y a d'indécent ou de superstitieux dans la procession qu'on est dans l'usage de faire tous les ans à Echternach, la troisième fête de la Pentecôte, Il Nous a présenté pour cet effet le projet de mandement, dont Nous vous remettons ci-joint la copie. Comme Nous avons jugé à propos d'y donner Notre approbation, l'Archevêque-Électeur a été averti de faire passer au Président de votre compagnie une copie entière et exacte de ce mandement, auquel Nous entendons que vous donniez et fassiez donner exécution, suivant les formes usitées dans la Province : de quoi vous nous ferez conster. A tant, très-cher, chers et féaux, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 6 décembre 1777. Ne vt.

Par ordonnance de Sa Majesté.

Signé : T. DE REUL.

Au Conseil de Luxembourg.

(*Arch. du Gov., à Luxembourg.*)

(XIV). — Lettre de l'Évêque suffragant de l'Électeur de Trèves, au Président du Conseil provincial. De Trèves, le 18 décembre 1777.

Monsieur,

Son Altesse Sérénissime Électorale de Trèves s'étant concertée avec le Prince de Stahremberg, Ministre Plénipotentiaire au Gouvernement Général des Pays-Bas, pour réformer les indécences, superstitions et scandale auxquels la procession qui se fait à Epternac le mardy de la Pentecôte, donne lieu, ainsi que vous pourrez le voir par la copie de la lettre du dit Ministre à Sa d<sup>e</sup> Altesse Électorale, j'ai l'honneur de vous envoyer son mandement y relatif, vous priant de le faire munir de l'autorité du Conseil pour en assurer l'exécution. Comme ce mandement doit être publié au prône par les curés des décanats de Bittbourg et de Mersch, et qu'il doit être envoyé aux magistrats civils, je ne doute pas que vous ne preniez soin de cette dernière partie. Je me charge, si vous m'envoyiez le Placet, de le faire imprimer et de le communiquer aux dits curés. Néanmoins je vous prie de me mander votre résolution pour la communiquer à Son Altesse Électorale.

J'ai l'honneur d'être, avec le respect le plus parfait, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : DE HONTHEIM, Évêque suffragant.

Trèves, le 18<sup>e</sup> décembre 1777.

(*Arch. du Gouv., à Luxembourg.*)

(XV). — Mandement de l'Ordinaire, en date du 18 décembre 1777, défendant la danse à la procession de la Pentecôte, à Echternach.

(Baersch Eiflia illustrata; livr. VII, p. 302 et 303.)

Clemens-Wenceslaus, Dei gratiâ Archiepiscopus Trevirensis, etc.

Ob munus pastoralis sollicitudinis Nostrae exigit, ut quae

ad divini cultus augmentum et decus instituta sint, auctoritate Nostra firmentur et foveantur; ea vero, quae superstitionem redolent et scandalis, excessibus, ac abusibus ansam praebent, reformentur et supprimantur. Cum itaque supplicatio, quae quotannis feriâ tertiâ Pentecostes variis ex locis praecipuè autem ex parochiâ de Waxweiler ad abbatialem Ecclesiam sancti Willibrordi in Epternaco ducatus Luxemburgici, archidioecesis nostrae Trevirensis, instituitur, ratione saltationis et omnis generis symphoniae in eodem adhiberi solitae superstitioni et indecentiae, ac etiam ratione chorearum, quae pridie applicationis, et ipsa die, quae Epternaci festive celebratur, contra ordinationes etiam regias, in cauponis epternacencibus die noctuque habentur, inebriationibus, rixis, tumultibus aliisque malis et excessibus ansam praebent; hinc tum saltem in ea adhiberi solitum, quam cujusvis generis symphoniam, ut haec sollemnis ceremonia actus pietatis ac devotionis evadat, auctoritate Nostra Archiepiscopali praesentium tenore, sub comminatione interdicti ejusdem, abrogamus, interdicimus ac prohibemus, volentes ut in posterum praedicta supplicatio sub decantatione aut recitatione precum solitarum fiat, ac peracto officio divino antemeridiano, supplicantes sub conductu pastorum aut aliorum praesbyterorum ab illis ad hoc deputatorum ad locum undè modestè redeant, Auctoritatem regiam et Magistratus civiles hisce implorantes, ac archiepiscopalem hanc nostram ordinationem potestate etiam regia muniant ac tueantur. In quorum fidem praesentes Episcopi Myriophitani suffraganei nostri subscriptione, et archiepiscopalis sigilli nostri adimpressione communiri jussimus, Trevis, die decimâ octavâ mensis decembris anno millesimo septingentesimo septuagesimo septimo.

J. N. AB HONTHEIM, Episcopus  
Myriophitanus, suffrag. trevirensis.

**(XVI).** — Décret du Conseil Provincial de Luxembourg, en date du 11 avril 1778, placetant et publiant le mandement de l'Archevêque de Trèves, du 18 décembre 1777, réformant les indécences, superstitieux et les scandales de la procession d'Echternach.

(Enregistratures du Conseil; vol. HH., fol. D. 1.)

Les Président et gens du Conseil Provincial de Sa Majesté l'Impératrice Douairière et Reine apostolique de Hongrie et de Bohême, notre Souveraine, ordonnés ès Pais Duché de Luxembourg et Comté de Chiny.

Vu les dépêches de Sa Majesté, du sixieme decembre 1777, contenant : que le Prince Archevêque et Electeur de Trèves aiant resolu de l'aveu et avec le consentement de sa dite Majesté de reformer ce qu'il y a d'indecent et de superstitieux dans la Procession, qu'on est dans l'usage de faire tous les ans à Echternach la troisième fête de Pentecôte, il lui auroit présenté pour cet effet le projet de mandement dont Elle nous remettoit la copie, qui restera attachée à la minute de cette, Elle l'auroit approuvé, et vouloit que nous y donnions et fassions donner l'exécution suivant les formes usitées dans cette Province ;

Vu aussi le mandement que Son Altesse Royale l'Archevêque Electeur a fait passer au Président de ce Conseil par l'Evêque de Myriophite, son suffragant, et la lettre que celui-ci a écrite à ce sujet le 18 décembre et tout considéré :

La Cour permet et consent que le dit mandement soit exécuté selon sa forme et teneur, et que l'Evêque suffragant le fasse publier au prône, tant dans les Decanats de Mersch et de Bittbourg que spécialement dans l'Église paroissiale de Waxweiler; ordonnant au surplus que lettres soient écrites tant à l'abbé de l'abbaye d'Echternach qu'au magistrat du dit lieu selon la minute. Fait à Luxembourg, le 11 avril 1778.

(*Arch. Gouv. Luxemb.*)

**(XVII). — Lettre du Conseil provincial de Luxembourg au Magistrat de la ville d'Echternach, concernant la suppression de la danse à la procession de cette ville. Du 13 avril 1778.**

Chers et spéciaux,

Le Gouvernement de Sa Majesté aiant consenti à l'exécution et publication du mandement ci-joint de Son Altesse Royale Prince Archevêque de Trèves, par lequel Elle défend les danses et la musique, qu'il étoit d'usage d'exercer en la procession qui se fait tous les ans le mardi de la Pentecôte en votre ville, et ordonne que dorénavant on se contente de chanter et de prier à la manière accoutumée en d'autres processions, afin qu'il n'en paroisse plus qu'un acte de vraie piété et de dévotion, nous vous faisons la présente pour vous requérir et au nom et de la part de Sa Majesté vous ordonner de faire publier le dit mandement en votre ville en la manière usitée et de porter vos soins à ce que le jour arrivant elle ne s'exécute plus que de la manière prescrite par le dit mandement. A tant chers et spéciaux Dieu vous ait en sa s<sup>te</sup> garde. De Luxembourg, le 13 avril 1778.

(*Arch. Gouv. Luxemb.*)

**(XVIII). — Lettre du Conseil Provincial à l'abbé du Monastère de St-Willibrorde, à Echternach. De Luxembourg, le 13 avril 1778.**

Les Président et Gens du Conseil Provincial de Luxembourg, etc.,

Reverend Père en Dieu très-cher Sieur et bon ami,

Le Gouvernement Général des Pays-Bas aiant agréé le mandement ci-joint de Son Altesse Royale et Électorale l'archevêque de Trèves, par lequel elle reforme l'usage de permettre des danses et des musiciens à la procession, que fait tous les ans au mardi de Pentecôte, la paroisse de Waxweiller en la ville d'Echternach et ordonne que doré-

navant cette procession ne soit solennisée que par le chant et les prières usités en d'autres processions, Nous vous faisons la présente pour vous en informer et vous dire, qu'en obtempérant aux ordres du Gouvernement et de l'Archevêque, vous ne devez plus souffrir que cette procession se fasse autrement que de la manière que l'Archevêque l'ordonne. A tant Reverend Père en Dieu très cher sieur et bon ami nous prions Dieu qu'il vous ait en sa s<sup>te</sup> garde. De Luxembourg, le 13 avril 1778.

**(XIX).** — Dom Pitra, dans son ouvrage: **la Hollande catholique**; Paris, 1850, p. 72, donne la note suivante sur la procession dansante d'Echternach :

Epternach a conservé jusqu'à nos jours la procession *rhythmique* si imposante de ses pèlerins annuels. Nous ne serions pas étonné que quelque bel esprit belge n'eût songé pour sa patrie d'y voir encore subsister une procession *dansante*, bien que peut-être il ait naïvement partagé l'enthousiasme national qui accueille chaque année la procession au moins aussi étrange des *géants*. Nous maintiendrons avec nos lecteurs, je pense, au récit pieux et profondément ému que nous fait un docte Bollandiste, lequel, témoin du rythme électrique de milliers de pèlerins marchant en cadence, affirmait n'avoir vu de sa vie rien d'aussi imposant.

Nous voudrions qu'un archéologue sans divagation fit une enquête sur *les origines de cette procession*. Nous ne serions pas étonné qu'il aboutit à quelque marche militaire et nationale des anciens Frisons ou Saxons, à qui St Willibrorde aurait permis de conserver, dans son cortège et jusqu'aux portes de son monastère, leurs danses patriarcales. Nous permettrons même aux mythographes d'y voir à leur aise un symbole de la civilisation des barbares, s'opérant au chant de l'Orphée chrétien.

(Suit une observation tracée par une tierce main, un

*personnage très-authorized par ses vastes connaissances, son âge vénérable et sa position éminente dans le Grand-Duché.)*

« Le savant Dom Pitra qualifie la procession d'Echternach » d'*imposante* d'après l'impression qu'en a reçue un savant » Bollandiste. Je n'ai jamais trouvé la procession dansante » d'Echternach *imposante*; au contraire, ces milliers de » gens qui s'avancent en sautillant m'ont fait sourire » d'abord; au bout d'un quart d'heure, j'avais les larmes » aux yeux. J'ai vu cette procession une demi-douzaine de » fois, et l'impression a toujours été la même. *C'est un fait » extraordinaire que celui qu'une cérémonie semblable ait » pu se perpétuer jusqu'à nos jours.* Son existence actuelle » prouve avec quelle force les usages antiques enracinés se » maintiennent.

» Je suis convaincu que Dom Pitra est dans le vrai en » rapportant l'origine de cette procession aux temps anté- » rieurs à S<sup>t</sup> Willibrorde, une démonstration religieuse » chrétienne. C'était ainsi que procédaient les missionnaires. » Voir THIERRY, *Conquête des Normands.* »

*(Pièce communiquée.)*

Pendant le cours du présent siècle nommément, tout comme pendant le 17<sup>e</sup> et le 18<sup>e</sup>, il a été publié plusieurs dissertations traitant de la danse d'Echternach, et cependant il semble que tout n'est pas encore dit sur cette cérémonie véritablement excentrique, que quelques membres du clergé catholique luxembourgeois voudraient revendiquer comme leur appartenant en propriété exclusive, et sur laquelle ils prétendent être en droit, exclusivement à tout autre, de donner des interprétations explicatives, vraies et recevables.

*Volontiers nous laissons à ces messieurs pleine latitude pour ce faire, parce que nous craindrions, comme laïc, de nous brûler les doigts, en visant à toucher à l'encensoir. Aussi nous sommes-nous borné*



à ne nous occuper de l'objet en question que sous le simple point de vue historique, qu'il nous est, sans doute, comme à tout autre mortel, permis d'étudier avec calme.

Afin de fournir à quiconque sera tenté de considérer cette danse d'une manière un peu approfondie, nous croyons pouvoir, sans inconvénient, faire suivre ici le relevé des monographies et traités qui s'occupent du même sujet. Cette ajoute complétera, pour autant que nous pouvions le faire, la bibliographie sur la question pendante :

1° *Binterim*. De Saltatoriâ quae Epternaci quotannis celebratur supplicatione. Cum praevis in choreas sacras animadversionibus. Dusseldorf, 1848, in-8°.

2° *Thiofrid*. Fasti sancti Willibrordi. Manuscrit de la Bibliothèque de Trèves. Cap. 24, in fine.

L'auteur florissait entre 1081 et 1110.

3° *Ab Hontheim*. Historia trevirensis diplomatica. 3 vol. in-folio.

4° *Idem*. Prodomus historiae trevirensis diplomaticae. Un vol. in-folio, en deux tomes.

5° *Bertholet*. Histoire ecclésiastique et civile des Pays-Duché de Luxembourg et Comté de Chiny. 8 vol. in-4°, t. II, p. 177. Note.

6° *Bertels*, abbé d'Echternach. Historia luxemburgensis. Edit. de Cologne, petit in-4°, 1605; et de Luxembourg, in-8°.

7° *Brower et Masen*. Antiquitates et Annales Trevirenses. 2 vol. in-folio.

8° *Masen*. Epitome Annalium trevirensium. In-8°.

9° *Freher*. Scriptores rerum germanicarum.

10° Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres. Paris, 1754, t. IV, p. 624.

11° *Foulon*. Historia Leodiensis; pour la sautillante de Verviers. 2 vol. petit in-folio, t. I, lib. 5, p. 376.

12° *Calmet*. Histoire de la Lorraine. 6 vol. in-folio, t. II, 366, n° 88.

13° *Et* Notice de la Lorraine. 2 vol. in-folio, avec supplément. *Art. Epternach*.

14° *De Feller*. Itinéraire. 2 vol. in-8°.

15° . . . . . Lebensgeschichte des H. Clemens-Willibrord, apostels der Niederlanden und Stifters der chemaligen Abtei Echternach, 1840, in-12. Luxembourg, Schmit-Brück. Passim.

16° *Bärsch*. Eifflia illustrata, par Schannat. 8 vol. in-8°.

17° *M. F. J. Muller*. Dissertatio de origine peregrinationis saltatoriae vulgo der springenden Heiligen, quando in urbe Epternacensi prope Suram annuatim feriâ tertiâ Pentecostes usitatae, per Archiepiscopum Trevirensem anno 1777 abrogatae, annis X et XI (1802 et 1803) denuô repetitae. In-4°, 1803.

18° *Le même*. Abhandlung über den Ursprung der im Städtchen Echternach, Kanton dieses Namens, Departement der Wälder ehemals am Pfingstdienstage jährlich gewöhnlichen Prozession der Springenden Heiligen. In-4°. 1815.

19° *Engling*. Apostolat des heiligen Willibrord im Lande der Luxemburger. 1863, Luxembourg, in-12, p. 82 à 94, § VIII.

20° *Eltz*. L'abbaye de St-Willibrord et la procession des saints dansants à Echternach. Luxembourg, 1861. In-12.

21° *Mullendorff*. Leben des hl. Clemens-Willibrord, Apostels der Niederlande und Gründer der Abtei Echternach. In-8°.

22° *Krier*. La procession dansante ou le pèlerinage au tombeau de St-Willibrord, à Echternach. Luxembourg, 1870, in-12.

23° *Le même*. Die Springprozession und die Wallfahrt zum Grabe des heiligen Willibrord in Echternach. 1871, Luxembourg, in-8°.

24° . . . . . La procession dansante d'Echternach. 1846. In-12. Brochure de 12 pages, imprimée comme feuilletton dans le Journal de la ville et du grand-duché de Luxembourg.

25° . . . . . De la procession d'Echternach. Une dissertation anonyme allemande, composée soi-disant d'après la monographie de Muller, citée plus haut. Elle a été imprimée vers 1821.

26° Mémoires de l'Académie celtique de Paris. 1809, t. III, p. 454, sqq.

Plus les autres sources citées par ces auteurs.

---

En guise d'épilogue pour les pages qui précèdent, nous nous croyons en devoir d'ajouter ici le jugement, ou plutôt les réflexions de quelques hommes très-compétents, auxquels nous avons cru devoir communiquer, afin d'avis, la minute de notre travail, où, à première vue du titre, plus d'un pourrait croire à un but tendancieux chez l'auteur, tandis que l'unique intention de celui-ci n'a été que d'élucider une bonne fois, purement et nuement, un point historique, abandonné jusqu'à nos jours à la controverse.

Les trois personnages dont nous allons transcrire les observations comptent parmi les hommes les plus savants et les plus indépendants d'opinions préconçues du pays, sous le rapport des recherches historiques nationales dont ils se sont activement occupés jusqu'ici, et concernant lesquelles ils ont livré des travaux justement estimés. Parmi eux nous comprenons nommément un prêtre dignitaire, haut placé dans le clergé national, blanchi dans

les études historiques et théologiques, et qui, certes, ne sera pas accusé de sacrifier aux faux dieux.

Ainsi nous copions :

**A.** Procession dansante de Verviers et celle d'Echternach.

1° Celle de Verviers, dans le principe, est profane; celle d'Echternach, païenne.

2° Il y avait, pour les Verviétois, péage de redevance; aussi pour les danseurs à Echternach. Mais à Verviers la redevance était civile, à Echternach elle était religieuse (1).

3° La danse des Verviétois était pour les hommes, celle d'Echternach pour Dieu *trinus et unus* : de là le nom *tripudium* et les deux pas en avant et un en arrière.

4° Le *tripudium* est appliqué par Thiofrid à un ange dansant.

5° A Echternach, il fallait combattre ces danses païennes. En était-il de même à Liège ?

6° Les synodes de Trèves, même ceux du treizième siècle, combattent encore les danses païennes et impudiques.

7° Le *clergé* peut-il abolir la procession dansante d'Echternach (2) ?

(1) Il nous sera, sans doute, permis de croire que cette redevance était civile, à Echternach comme à Verviers, dès sa toute première origine. Dans la suite, elle devint en même temps religieuse; au moins elle a fini par être exclusivement considérée comme telle pendant les derniers siècles. (NEYEN.)

(2) Dans notre *note historique*, nous ne nous occupons point de la question de savoir s'il convient d'abolir ou de maintenir la danse à la procession d'Echternach. Nous ne discutons que le point de départ de son origine, laissant à des plumes qui se croiront plus autorisées le soin de se prononcer sur l'opportunité qu'il peut y avoir à la maintenir ou bien à la voir disparaître de la liste des cérémonies du culte catholique dans le Grand-Duché de Luxembourg.

(NEYEN.)

**B. Autre lettre.**

J'ai lu ce travail avec plaisir. Il donnera, sans doute, lieu à des recherches ultérieures.

A mon avis, l'origine de cette procession est à chercher dans le paganisme. Ce n'est pas seulement à Echternach et à Verviers qu'on voit ou qu'on a vu de ces processions; dans plusieurs localités de l'Eifel, on en faisait de semblables. Les païens avaient la danse dans leurs cérémonies religieuses; les premiers apôtres chrétiens, dans nos contrées, et leurs successeurs auront trouvé cet usage et l'ont christianisé, comme vous dites.

La danse religieuse est en usage chez les peuples sauvages; les juifs dansaient autour de l'arche.

---

**C. Autre lettre.**

J'ai lu avec plaisir et avec grand intérêt la notice sur la *Saltatoria epterna censis*. Je ne trouve pas à y redire. Les conjectures sur l'origine et le but primitif de la procession, telles qu'elles sont développées dans la notice, me paraissent très-fondées, surtout en les rapprochant de l'exposé que M. Van den Steen de Jehay fait de la cérémonie tout-à-fait analogue de Verviers-Liège.

---

---



## LE PLUS ANCIEN TYPOGRAPHE LIÉGEOIS



L'art merveilleux de Gutenberg, on le sait, ne fut importé dans la ville de Liège que fort tardivement, après le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et ainsi plus de cent ans après sa découverte.

Liège avait été pourtant célèbre par ses écoles, son nombreux clergé, ainsi que par les trésors littéraires que renfermaient ses riches bibliothèques. Des documents anciens donnent à la principauté de Liège le beau titre de nourricière des sciences et des lettres, *nutricula magnarum artium*.

Mais, à l'époque où la typographie se répandit en Europe, le terrible sac de la ville en 1468, la dévastation et la ruine du pays, les luttes sanglantes qui suivirent, n'étaient pas de nature à favoriser la culture des sciences et des lettres. Vers cette époque, bien des ouvriers typographes, ayant achevé leur apprentissage et cherchant fortune au

loin, ont dû passer par Liège; aucun d'entre eux ne dut être tenté de s'y fixer, même si, par leur naissance, ils appartenaient à la ville ou bien à la principauté.

On sait que, pendant la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, plusieurs typographes originaires du pays de Liège ont exercé leur art à l'étranger.

Le plus ancien d'entre eux que l'on connût jusqu'à présent est Paul Leenen, qui s'intitule clerc du diocèse de Liège, *Clericus diocesis Leodiensis*. Paul Leenen se trouvait à Rome pendant les années 1474, 1475 et 1476, et s'y associa avec Jean Reinardi d'Eningen, qui était un Allemand, sans aucun doute. On ne cite comme produits de cette association que trois ouvrages, dont un pour chacune des années précitées.

Une découverte intéressante, mais qui, jusqu'à ce moment, n'a pas encore été publiée, vient d'être faite.

Personne n'avait encore indiqué le lieu d'origine du célèbre proto-typographe de Lyon; on le croyait Français. M. Natalis Rondot, qui, depuis de longues années, dépouille avec un soin minutieux les archives de Lyon, afin de recueillir des documents sur l'art et l'industrie, vient de découvrir que Guillaume Le Roy était Liégeois: « *Guillaume Le Roy, natif du Liège,* » telle est l'indication qu'il a trouvée dans un rôle de pennonage.

Cette découverte est surtout intéressante pour les Liégeois, car il s'agit ici d'un homme de mérite, d'un typographe célèbre et fécond qui, le premier, importa l'art nouveau dans la seconde ville de France.

Guillaume Le Roy est ainsi le plus ancien de ces nombreux imprimeurs lyonnais qui se rendirent célèbres par leur habileté et leur bon goût, pendant les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.

Le premier livre connu imprimé à Lyon est le *Compendium*, de Lothaire, in-4<sup>o</sup>, daté du 17 septembre 1473.



Il a peut-être été précédé d'autres impressions sans date ; mais, dans tous les cas, l'arrivée de Guillaume Le Roy à Lyon ne peut avoir été postérieure à l'année 1472, car il lui a fallu au moins un an pour préparer et monter son atelier.

Le Roy était sans doute pauvre, et il n'aurait pu, sans trouver un patron, subvenir aux frais de son installation. Fort heureusement pour lui, il rencontra un éditeur dans la personne de Barthélemy Buyer, citoyen de Lyon, d'une famille consulaire, chez lequel il travailla d'abord. Buyer ne fut jamais typographe, comme plusieurs auteurs l'ont cru, mais tout bonnement le bailleur de fonds de Guillaume Le Roy.

Celui-ci s'établit à son compte vers 1483, probablement après la mort de son patron, et imprima plusieurs livres souscrits de son nom seul, ou sans souscription, jusqu'en 1488, époque où il paraît avoir renoncé à la typographie. Le Roy vivait encore en 1493; il figure cette année comme imprimeur de livres, mais *non taxé*.

Les ouvrages imprimés par Le Roy sont nombreux et importants; bon nombre d'entre eux ne portent ni son nom, ni la date de l'impression; d'autres ne mentionnent que le nom de son éditeur, Barthélemy Buyer.

Parmi ces impressions, on remarque beaucoup d'ouvrages en langue française, dont il fit paraître les premières, ou au moins des plus anciennes éditions. Citons parmi les plus célèbres : *Maistre Pierre Pathelin*, *le Roman de la Rose*, *les Faitz de Messire Bertrand du Guesclin* et *les Voyages de Mandeville*, de ce chevalier anglais qui séjourna si longtemps à Liège, où il rédigea ses relations et où sa tombe, au couvent des Guillemins, n'existe malheureusement plus.

Il est fort à craindre qu'il ne se trouve pas à Liège la moindre impression de Guillaume Le Roy. Ces impressions

sont presque toutes extrêmement rares et elles se payent, lorsqu'elles se rencontrent, à des prix exorbitants.

Il serait fort intéressant de connaître où Le Roy a fait son apprentissage de typographe. On a émis là-dessus diverses conjectures, mais elles ne méritent pas d'être rapportées, n'ayant pour elles aucun fondement solide, ni même aucune vraisemblance. Le Roy fut probablement du nombre de ses concitoyens qui abandonnèrent leur patrie à la suite des calamités qui frappèrent celle-ci, après la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. La date de son arrivée à Lyon fait supposer qu'il doit avoir fait son apprentissage dans l'un des plus anciens ateliers de l'Allemagne. A cette époque, l'apprentissage de la typographie exigeait plusieurs années, et la Belgique ne possédait encore alors aucune presse.

Espérons qu'un heureux hasard, ou bien des recherches assidues, comme celles qui ont fait connaître la nationalité du vieux typographe, nous révéleront un jour le lieu où Le Roy fut initié à l'art de Gutenberg.

H. HELBIG.

---

# TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

## LE PAYS DE LIÈGE ET LE COMTE DE NAMUR

DES 23 JUILLET 1359 - 22 FÉVRIER 1360



L'analyse des cartulaires de la cathédrale de S. Lambert, trouvée en 1858 dans les greniers du château de Betho, mentionne une paix conclue, au mois de juillet 1359, entre l'évêque de Liège et le chapitre de S. Lambert, d'une part, et le comte de Namur, d'autre part, touchant les limites de la franchise de Dinant. C'était là tout ce que l'on savait de ce traité de paix ; les historiens contemporains n'en avaient fait aucune mention (1) et M. S. Bormans le range parmi les ordonnances et traités qui manquent dans les dépôts publics (2). Nous venons d'en retrouver une copie faite par le notaire J. Lahuteaux, « extraite de certain registre reposant es mains du sieur Jean Thomas,

(1) Un traité analogue fut conclu, vers la même époque, entre le pays de Liège et le Hainaut. Voyez l'Inventaire des chartes du chapitre de S. Lambert, par J. G. Schoonbroodt, nos 746, 752, etc.

(2) Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège de 974-1505, p. XXVII.

conseiller du Roy en son conseil provincial a Namur fol. III<sup>VI</sup>. » La copie contenue dans ce registre avait été faite « sur pareille copie reposante au comptoir fiscal de sa Majesté impériale et catholique à Namur » et était signée : Math. J. Wilmart (1).

Nous nous empressons de publier le texte de ce traité, que nous croyons très-intéressant, d'abord parce qu'il détermine la délimitation du pays de Liège et du pays de Namur, et puis parce qu'il spécifie les droits seigneuriaux dont jouissait le comte de Namur dans plusieurs localités limitrophes de la principauté de Liège, notamment à Tamines, Boignée, Mertinnes, Gerpines, Hemptines, Natoye, Sorines, etc., etc.

Le protocole de ce traité, dans la copie que nous possédons, comprend :

1<sup>o</sup> Une charte d'Englebert de la Marck, évêque de Liège, du 23 juillet (fènal) 1359, faisant connaître un accord préliminaire intervenu entre lui et le comte de Namur, pour déterminer les limites de la principauté de Liège et du comté de Namur et pour évaluer les indemnités dues par les gens du comté de Namur, à raison des déprédations et des violences qu'ils avaient commises. P. 4-25.

2<sup>o</sup> Une lettre de commission du 8 février 1360, par laquelle l'évêque de Liège et le chapitre de S. Lambert députent quatre commissaires pour recevoir le serment du comte de Namur et de quatre chevaliers de son Conseil, désignés par l'évêque de Liège. P. 97-100.

(1) Une autre copie de ce traité paraît exister dans un manuscrit du chanoine Himmisdael, appartenant à M. le chevalier de Theux, et intitulé : *Chronologia perillustris ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 49. (Voyez les procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances, sixième volume, p. 110, sous la date du 22 février 1360.)

3° Une déclaration du comte de Namur, du 20 février 1360, énumérant tous les droits qu'il prétendait avoir à Mostier-sur-Sambre, *Marsinnes*, Hosdent, Waulsort, Hastière et Broigne. P. 118-140.

4° Le procès-verbal de la conférence tenue le 22 février 1360, par devant le chapitre de S. Lambert, entre les députés de l'évêque de Liège, Englebert de la Marck, et Guillaume de Flandres, comte de Namur. P. 25-37.

5° La lettre d'approbation d'Englebert de la Marck. P. 141.

E. SCHOOLMEESTERS,

Curé doyen de St-Jacques.

---

**EXTRAIT DE CERTAIN REGRE REPOSANT ES MAINS  
DU S<sup>r</sup> JEAN THOMAS, CONSEILLER DU ROY, EN  
SON CONSEIL PROÛAL A NAMUR, AU QUEL FOL.  
IIIJ<sup>xx</sup> XXVIJ, AT ÉTÉ TROUÛÉ CE QUE S'ENSUIT :**

IN NOMINE DOMINI AMEN. Tenore presentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum, me Notarium publicum infrascriptum et testium inferius Nominatorum quoddam instrumentum publicum signis et subcriptionibus honestorum virorum magistrorum Joannis Renery dicti Longepain de Huyo, apostolica et imperiali ac Joannis de Sabuleto junioris Leodiensi diocesis imperiali aucte publicorum Notariorum signatum, necnon quasdam litteras apertas veris sigillis Reverendissimi in Christo patris ac domini bone memorie Engelberti Dei gratia quondam Leodiensis Episcopi ac sui venerabilis capituli sigillatas et comunitas, non viciatum non viciatas, non cancellatum non cancellatas, non abolitum non abolitas, nec abrasum nec abrasas, sed omni prorsus vicio et suspicione carens et carentes, ut prima facie apparebat, anno a Nativitate ejusdem

Domini Jesu Christi. *millesimo trecentesimo septuagesimo sexto, indictione decima quarta*, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Gregorii divinâ providentiâ papæ undecimi anno sexto, mensis septembris die quintâ decimâ. pro parte Nobilis et spectabilis principis domini Guillelmi de Flandria Comitis Namurcensis inferius nominati, mihi præsentatum et præsentatas, vidisse, tenuisse ac de verbo ad verbum legisse. tenores qui sequuntur continens et etiam continentes, et primò dictarum litterarum tenor sequitur et est talis in vulgari :

Nous Englebert par la grace de Dieu Evecque de Liege, faisons scavoir a tous, que comme entre noble homme et puissant Sr Messire Guillaume comte de Namur notre tres cher cousin d'une parte, et nous et notre pays d'autre, il eust eu du temps passé et ayt a present plusieurs matieres de controversions, discords et debats dont plusieurs mals de guerre et d'autres malivolenges, pouvoient naistre, croistre. venir, venoyent et y croissoyent de jour en jour, tant aux causes de plusieurs villes et entredeux des lieux, termes, et haulteurs qui avoyent etez et etoyent, sur et entre les marches des Notre Evecque et de ladicte Comté, des termes et abornements de la franchise de notre bonne ville de Dinant, comme de plusieurs faits et excès que nous maintenions et disions estre faits de tout le temps passé par ledit comte, les gens, officiers et sujets en ladicte comté, au contraire de nous et de Nre., nous pour nourrir paix et accord entre ledit comte et nous et nosdis pays, en sur et deliberation et par le Conseil et octroy de notre venerable Chapitre de Liege, sommes assentis et accordez a luy et a son pays en la forme et maniere que cy apres s'ensuit, c'est a scavoir que premier les abornements. et ce que aborné est et atermet, et les fiers qui mis sont et seront du dimanche prochain venant en huit jours delle franchise de notre ville de Dinant devant ditte, selon le Record de nos Echevins de ladicte ville. et si avant qu'ils scavent et wardent, seront tenus pour

ferme et stable, demeurant paisible, sans jamais venir allencontre, ou reclamer en temps futur; item que nous demeurerons, et demeurer devrens en paisible saisinne de toutes les villes, lieux, termes, justices, et haulteurs, dont debat avoit été entre Nous et ledit Comte, tant d'icelles desquelles Nous sommes nouvellement resaisis comme de celles qu'on trouvera partenir a Nous et a Notre Eglise, jusques a tant que le dit Comte et quatre chevalliers de son Conseil et pays, lesquels nous voulons nommer, elire et prendre, auront suffisamment jurez sur saint pardevant Nous et Notre dit venerable Chapitre ou pardevant les commissaires qui a ce seront deputez de par nous et notre dit Chapitre, que lesdittes villes, lieux, termes, justices, dont debat at été, sont bons heritages audit Comte, et ont etez bons heritages de ses devantrains Comtes de Namur, de droit, et que cheans il et ses devantrains comtes de Namur ayent tenus et possedez deuement de soixante ans, et si longuement, que on peut avoir bonnement, et que a luy ses villes, lieux, termes, justices et haulteurs sont parvenus de droitte succession de ses antechesseurs ou par acqueste, et que nous, notre Chapitre ne nos devantrains, ne teniesmes ou ne possedames de droit les villes, termes, justices et haulteurs dessusdit; et ledit serment fait par ledit comte et ses quatre chevalliers dessusdits en la maniere comme dit est, ce que ledit comte retiendrat desdittes villes, lieux, termes, justices, et haulteurs, etre siens, devrat franchement, entierement et a toujours demeurer a luy et pour ses hoirs, et en deverat etre resaisis par nous suflisanment et a plein; et se ainsy advenoit par nous, eslissions ou nommissions aucun ou aucuns des quatre chevalliers dessusdit qui avec ledit comte devront jurer comme dit est, que ledit serment ne volissent ou peussent faire ne entreprendre, en ce cas pourriesmes nous en lieux d'eulx elire et nommer autres, un ou plusieurs, se plusieurs il y at qui ledit serment refusent a faire comme dit est, et s'il advenoit que ledit comte et quatre chevalliers de son Conseil et pays qui nommez

seront de par nous ne faisissent le serment devant dit dedans le jour delle grande Pacques prochain venant, en la maniere comme dit est, que toutes les villes, lieux, termes, justices, et hauteurs desquels nous avons faits ou ferons audit comte questions, de dont en avant deveront demeurer. et demeureront heritablement a nous et a notre Eglise de Liege et que a icelles ne reclamerat nul droit le comte devant dit de dont en avant, fors si avant qu'il apperrat que retenu en aurat par son serment et par le serment des quatre chevalliers devant dits; item que nous pourrons elire et elirons tout maintenant huit personnes suffissantes de par nous, a scavoir deux personnes en notre grande Eglise de Liege, deux chevalliers, deux de notre Cité de Liege, deux de notre bonne ville de Huy, lesquels seront puissantes de considerer et regarder les meffaits dont nous sommes deplains, et taxer amende suffissante pour lesdits meffaits sur les gens dudit comte, desquels meffaits il et sesdites gens ne s'en pourront suffissamment excuser, exceptées tant seulement les propres personnes dudit comte et de ses frères.... Robert.... Louys, sur lesquels trois Louys esleus dessusdits ne pourront taxer ne emoudre de faire amende en leurs propres personnes, et tout ce que ceux esleus en feront, ordonneront, taxeront et amenderont, ledit comte le tiendrat fermement et ferat tenir et accomplir par les sujets, sans venir ne procurer encontre, en tout ou en partie, auxquels huit debveront dire et prononcer leur dit et sentence par escrit dedans le jour de la St Remy venant prochainement, et dabondant par ce faire et accomplir enthierement, ledit comte enverat et debverat envoyer sans dilay dedans quinze jours apres la reponce faite de par nous sur ce present accord dix personnes suffissantes de son pays tous chevalliers si tant on peut avoir en bonne foy ne recouvrer ou au moins moytié chevalliers et moytié écuyers, bons et suffissants a Halloix ou a Messe auquel de ces lieux où mieux plairat a Nous, lesquelles personnes ainsy envoyées comme dit est ne pourront yssir ne partir de la franchise du lieu ou ils seront entrez



dedans quinze jours apres continuellement ensuivant sur la creance de leur foy, sur telle condition que se il advenoit que les huit esleuz dessus dit fussent dedans les quinze jours dierrainsdits, ou la plus grande partie d'eux d'accord, et prononçassent leurs dit prononciations et sentence, dont ne soy pourroyent lesdits envoyez et par ledit comte partir dudit lieu, soit lesdits quinze jours durans ou apres, jusques a tant que bonne et suffissante partie serat faite envers Nous, au lot de Nous et de notre dit Conseil, ou des huit esleuz dessus dit, ou de la plus grande partie d'eux, de fermement tenir toutes et singulieres conjonctions, amendes, et entierement accomplir toutes leurs dittes sentences de point en point et de clauses sur clauses sans enbriser; ce adjouste aux choses dessus dit que si les huit esleuz dessus dit ou la plus grande partie d'eux ne prononchassent ou prononcent dedans les quinze jours souvent dits, lieys ainsy envoyées de par ledit comte que devisé est, soy pourroyent partir dudit lieu sur telle condition qu'ils debveroyent sur leure ditte foy corporellement, creancier solemnellement, rentrer audit lieu, dont issus seront dedans huit jours apres ce qu'il auroit été signifié par Nous ou nos commissaires a ce deputez ou la plus grande partie des esleuz dessus dit dudit comte ou a son Bailly sans partir dudit lieu, jusques a tant que les huit eleuez devant dit pour la plus grande partie d'eux auront dit et prononchez, ce que les seuretez seront faites si comme dit est; de reserve, que en cas que aucun ou plusieurs desdits qui envoyez debvoyent estre par ledit comte auroit ou auroyent, si loyalle seigne, pourquoy il ne peut ou peussent bonnement, ens entrer, ou que yssir les enconvenist si entrés y étoyent, ledit comte debvroit au choix que tels ainsy embesoigné s'en partist ou partissent du dit lieu, en lieu d'iceluy ou ceux qui tel soing auroit ou auroyent envoyer un ou plusieurs autres aussy suffissants et de telle etat, comme seroit ou seroyent ceux ainsy embesoignez, et tout en telle maniere des huit esleuz de par Nous en lieu desquels nous pourrons elire des autres de tel etat qui auroyent tel et semblable pouvoir que les

premierains esleuz dessusdit; item devrat ledit comte par luy ou par ses officiers faire comparoir sans malengien pardevant les huit esleuz de par Nous ou la plus grande partie d'eulx, toutes les personnes, femmes et hommes, lesquels lesdis eleuz voudront ouyr et examiner pour avoir plus plaine information des choses dessus escriptes, dedans quatre jours apres ce qui requis en serat, ou lesdis Bailly ou celuy qui pour luy stipulerat en ces choses; et pour toutes les choses dessusdittes. et chacunes d'elles, faire, tenir, warder, et entierement accomplir, du commencement jusques à la fin, ledit comte s'en est obligé envers Nous par sa foy, sur ce corporellement creancée en lien de serment, et sur peine de huit mille florins petit de lort pris a payer par le ledit comte s'il estoit deffaillant des choses dessusdittes ou d'aucunes parties d'elles a celuy ou a ceux auquel ou auxquels les huit esleuz dessusdis ou la plus grande partie d'eulx l'ordonneront et applicqueront, sauf tant que s'il plaise audit comte payer laditte somme de huit milles petits florins dessusdis ou plus grande partie d'eulx, l'ordonneront et applicqueront, ils et ses sujets seront quittes et absouds en vers nous et tous autres en creance de laditte foy et de toutes les autres choses dessusdittes enthierement: desquels lesdits huit esleuz prononceront contre luy a ses sujets sur le point des amendes qui faire le debvoyent et ordonnez seroyent pour les meffaits desquels Nous et nos sujets sommes deplains, ou voiriesmes demontrer devant les huit esleuz dessusdits et nient des autres choses pardessus escriptes, ne aussy des amendes qui ont etez offeretes pour le mort pieron d'or et par ceux qui l'on fait de la mort ont tant fraits avons. toutes autres choses dessus escriptes demourants en leur vertu. meme s'il advenoit que le Comte devant dit payat la somme des florins dessus dit; en temoignage desquels choses nous avons a ces presentes lettres fait appendre notre grand sceel, qui furent faittes et données l'an de grace mil trois cent cinquante neuf le xxij jour du mois de fenal, et Nous le vice doyen et Chapitre de Liege qui connoissons les choses dessusdittes

etre faïttes par notre dit Rnd Pere, de notre conseil et octroy et pour le profit et utilité de notre Église, les louons et approuvons et confirmons quant a nous est, et partant nous avons a ces presentes lettres fait appendre le grand sceel de notre Eglise en temoignage de verité, sur l'an devant dit le xxij jour du mois de fenal. Tenor vero dicti publici instrumenti in vulgari sequitur sub his verbis. In nomine Domini, amen. Cogneute chose soit a chacun et a tous par cettuy present probable instrument que l'an de la Nativité Notre Seigneur Jesus Christ mil trois cent et soixante, le indiction treizième, le samedy vingt deux jour del mois de febvrier, a l'heure de grande messe ou environ, del pontification de notre S. P. en Dieu le pape Innocent sixieme l'an huit, en la presence de nous notaire publicq et des temoins cy dessous nommez, a ce qui s'ensuit especialement appelez et requis en lieu là où ou at accoutumé de faire et tenir le chapitre de l'Église de Liege, ledit chapitre a ce, si comme ils disoyent, scemond assemblez, constituez et establis, en sa propre personne noble et puissant Sr Monsieur Guillaume de Flandres, comte de Namur, de la diocese de Liege, par la bouche de saige homme et discret Mre Guillaume Masson doyen de l'Église St Aubin a Namur et receveur de laditte comté et son conseiller, dist, proposat, et alleguat pardevant venerable homme et discret Monsieur Willame dict Boileauwe de Mons, sr de loys, chanoine et vice doyen pour le temps, et le chapitre de laditte Eglise de Liege en telle maniere que comme entre tres Rnd pere en Dieu Monsieur Englebert del Marche par la grace de Dieu pour le temps evecque de Liege et son dit venerable chapitre et pays d'une parte, et le deseurdit Monsieur Guillaume comte de Namur et son pays d'autre, il eust eu du temps passé matiere de controversion, discord et debat, dont plusieurs mals de guerre, et d'autres malivolences, pouvoient naistre, croistre. venir, venoyent et croissoyent de jour en jour, tant aux causes de plusieurs villes et entredeux des lieux, termes et haulteurs qui avoyent etez et etoyent sur les marches delle ditte eveché et comté, des termes et abornements de la bonne

ville de Dinant, comme de plusieurs faits et excès que ledit messire l'evêque de Liege maintenoit et disoit estre fait de tout le temps passé par ledit Monsieur le comte, les gens, officiers, et sujets en laditte comte de Namur au contraire dudit Monsieur de Liege et des siens; ledit Messire le comte, pour nourrir paix, amitié et accord entre ledit Monsieur de Liege et son pays, et ledit Monsieur le comte de Namur et son pays, et sur ce delibération, et par le conseil et octroy dudit venerable chapitre de Liege fussent et soyent assentys et accordez entre eux et leur pays en la forme et maniere que cy apres s'ensuit, c'est a scavoit que tous les abornements et ce que aborné estoit et attenoit et les tiers qui mis estoient ou devoit estre mis dedans ung terme, qui ordonné fut de la franchise de la ditte ville de Dinant, selon le record des echevins de laditte bonne ville de Dinant et suivant qu'ils scavent et wardent, debvoient estre tenus pour ferme et stable, et debvoient demeurer paisibles, sans jamais venir allencontre ou reclamer en temps a venir.

Item que ledit Messire de Liege debvoit demeurer et demouroit en paisible saisinne de toutes les villes, lieux, termes, justices et haulteurs dont debat avoit esté entre lesdits S<sup>rs</sup> tant d'icelles desquelles ledit Messire de Liege avoit nouvellement esté resaisis, comme celles qu'on trouveroit qui debvoient appartenir audit Messire de Liege et a saditte eglise, jusqu'a tant que ledit Messire le comte et quatre chevalliers de son Conseil et pays, lesquels ledit Messire de Liege, voldroit nommer, elire, et prendre, auroient suffissamment jurez sur saints pardevant ledit Monsieur de Liege ou son dit venerable chapitre, ou pardevant les commissaires qui a ce seroyent deputez et par ledit Monsieur l'Evêque de Liege et son dit venerable chapitre que les dites villes, lieux, termes, justices et haulteurs dont debat avoit esté, sont bons heritages audit Monsieur le comte de Namur, et ont etez bons heritages de ses devantrains comtes de Namur de droit, et que eulx, il et ses devantrains comtes de Namur ayent tenus et possedez deuement de soixante ans, et si longuement que on peut avoir memoire bonnement,

et que a luy , ses villes , lieux , termes , justices et haulteurs sont parvenus de droitte succession et de ses antecesseurs ou par acquest, et que ledit Messire de Liege, ne son dit chapitre, ne leurs devantrains ne tinrent oncques, ne possedirent de droit les villes , lieux , termes , justices et haulteurs dessusdits, et ledit serment fait par ledit Monsieur le comte, et les quatre chevalliers dessusdits en la maniere comme dit est, ce que ledit Monsieur le comte et ses quatre chevalliers dessus nommez retiendront desdites villes , lieux , termes , justices, et haulteurs etre, ledit Monsieur le comte debveroit franchement , entierement , et a toujours demeurer a luy et pour ses hoirs , et debverat etre resaisis par ledit Monsieur de Liege suffisamment et a plain ; et se ainsy advenoit que ledit Messire de Liege elisist ou nommat aucun des quattres chevalliers dessusdis qui avec ledit Monsieur le comte devront jurer comme dit est, qui lesdis serments ne voudroyent ou ne pourroyent faire ny entreprendre , en ce cas ledit Messire de Liege pourroit en lieu d'eulx elire et nommer autres, un ou plusieurs, se plusieurs en y avoit qui ledit serment refuseroyent a faire comme dit est, et que s'il advenoit que ledit Messire le comte et quatre chevalliers de son Conseil et pays qui nommez seroyent par ledit Monsieur de Liege, ne fissent le serment devant dit dedans le jour de la grande Pacque prochainement venant, en la maniere comme dit est, que toutes les villes, lieux, termes, justices et haulteurs desquels ledit Messire l'Evecque de Liege avoit fait audit Monsieur le comte de Namur question. de dont en avant debveroyent demeurer heritablement audit Messire de Liege et a son Eglise, et que a icelles ne reclameroit nul droit le dit Messire le comte de dont en avant, fors si avant qu'il apparoit , qu'il reteint en auroit par son serment et par le serment des quatre chevalliers devantdis ainsy et en la maniere que tout ce que dit est et autres choses ainsy que ledit Messire le doyen de S<sup>t</sup> Albain disoit etre contenu et apparent, et peullent apparoir plus pleinement ens es lettres sur ledit accord, faites et scellées des propres sceels desdits S<sup>rs</sup> Monsieur l'evcque de Liege et son venerable chapitre ,

edit Messire le Comte qui bien avoit accompli ledit accord, tant ensdis abornements de Dinant, comme des amendes a ses subjets enjointes, pour les excès que Messire l'Evêque maintenoit estre fait allencontre de luy sur ses gens et pays, soy presentoit et poroffroit, luy et ses quatre chevalliers de son Conseil et pays et par ledit Monsieur l'Evêque prins, esleuz et denommez a ce que deseur dit est, a scavoir sur Monsieur Godefroid Pinkart de Berloz seigr de Tongrenelles et de Fresin, Monsieur Wilhame l'Ardenois, sire de Spontin, Monsieur Louys de Juppleux et Monsieur Bauduin de Blehaing, chevalliers la meme presents et a soy representants et poroffrans de jurer sur saint, que les villes, lieux, termes, haulteurs et justices, contenues, escriptes, declarees et denommees en un roleau de parchemin, ou il soy contenoient plusieurs clauses escriptes de la main de moy Jean Sabuleto le jeune, clercq cy dessous nommez et signez, de moy signé Privet, et scellées des vrais sceels, le dessusdit Monsieur le Comte de Namur et les quatre chevalliers dessusdits, etoyent bons heritaiges audit Monsieur le comte de Namur et ont etez bons heritages a ses devantrains comtes de Namur de droit, et qu'il et ses devantrains les avoyent tenus et possedez deuement de soixante ans, et si longuement que ou peut avoir memoire bonnement et que lesdittes villes, lieux, termes, haulteurs et justices sont parvenus a luy de droitte succession de ses antecessours, ou par acqueste, et que ledit Messire l'Evêque de Liege ne sesdit venerable chapitre, ne ses devrantrains Evêques ne tinrent oncques ne possedarent de droit les villes, lieux, termes, haulteurs, et justices, audit rolle de parchemin contenues, denommees, escriptes, et declarees, selon la teneur, force et vigueur de l'accord de quoy deseur est faite mention, et priat et requit ledit Monsieur le Comte au dessusdit venerable chapitre et saiges hommes et honorables, pourvez en tous biens, Monsieur Henry de Fexhe, Monsieur Jean Polarde, Monsieur Jacque Chabot, et Monsieur Rausse de Haccourt chevalliers et echevins de Liege, commissaires, ainsy qu'il disoit, qu'il avoit entendu,

commis et député de par Monsieur l'Evêque dessusdit a oyr, prendre et recevoir le serment du dessusdit Monsieur le Comte, et de ses quatre chevaliers dessus nommez sur les villes, lieux, termes, haulteurs et justices dessusdites, et dont mention estoit faite audit accord la ineme present qu'ils volsissent ou prendre ou accepter le serment de luy et de ses quatre chevaliers dessus nommez, ainsy et en la maniere que dessusdit est. — Auxquels propos et alleguance repondit venerable homme, saige et discret, pourveu en tous biens M<sup>re</sup> Willieme Deure doyen de l'eglise S<sup>t</sup> Martin en Liege, conseiller de Monsieur l'Evêque dessusdit tant pour luy, en nom dudit Monsieur l'Evêque de Liege, que pour Monsieur Helmin de Moilant chanoine de laditte Eglise de Liege; M<sup>re</sup> Gille de Wadrechee chanoine de l'eglise de S<sup>te</sup> Croix en Liege, et officiaux de Liege ses conseillers, et les quatre chevaliers commissaires de Monsieur l'Evêque deseurdit, qui pour et en nom d'eulx le comissent a ce faire et dire de par eux que bien estoit voire que debat, plaid et tenchons etoyent meus et suscitez entre les dessusdis Monsieur l'Evêque de Liege, son venerable chapitre et pays d'une parte, et Monsieur le Comte et son pays d'autre, par cause et a l'occasion d'aucunes villes, lieux, termes, haulteurs et justices, lesquels ledit Messire l'Evêque, avoit audit Monsieur le Comte, donnez et exhibez par escript, sur lesquels ledit Messire l'Evêque par le Conseil de son dit venerable chapitre, avoit laisse a serment desdits Monsieur le Comte et de ses quatre chevaliers de son Conseil et pays dessus nommez, pour lequel serment a ouyr, prendre et recevoir, ledit Messire l'Evêque, partant qu'il avoit affaire en Allemagne et son pays ouquel il estoit allé, et que il ne scavois mye bien le jour ny le temps que ledit Messire le Comte voldroit venir avec ses quatre chevaliers dessusdit en sondit chapitre pour faire le serment ainsy que dessusdit est, il avoit commis, establis et deputez pour luy et en nom de luy les dessusdis Monsieur Henry de Fexhe, Monsieur Jean Polarde, Monsieur Jacques Chabot, et Monsieur Rausse de Haccourt, chevaliers et echevins de Liege, là meme

presents pour oyr, prendre et recevoir le serment dudit Monsieur le Comte et de ses quatre chevalliers dessus dits, toutes fois qu'il luy plairoit a venir dedans le temps delle grande Pacques, contenu et declaré audit accord, sur les villes, lieux, termes, haulteurs et justices, lesquels ledit Messire l'Evêque avoit donné et exhibé par escript audit Monsieur le Comte, et nient plus avant ne sur aultres, a scavoir sont lesdittes villes, lieux, termes, haulteurs et justices, commis par les gens et Conseil du dit Monsieur l'Evêque, present ledit Comte denommez, premiers: Tamminnes, Boignée, Mertinnes, Gerpennes, Huivignée, Francwignée, Hemptinnes, Natoye et les bans dudit lieu, Sorinnes delé Dinant, et le ban Fumale, Hanneche, Velaine et Rabinéal, Bermerée et Ferriere, le Cours de Fontenelle, Bourdinnes, Sommerée, Bilhier et Fontenelles delez Walcourt; et s'il advenoit que ledit Messire le Comte et ses quatre Chevalliers dessusdis jurassent sur aultres villes, lieux, termes, justices et haulteurs que dessus nommez sont, dont faisoient ils protestation que l'autre plus ne portast, ne polist point porter au dessusdit Monsieur l'Evêque ne son pays prejudice aucun, mais tant que aux et sur les villes, lieux, termes, haulteurs et justices dessus nommez, ledit Commissaire pour et en nom dudit Messire l'Evêque verroyent, orroyent, prendroyent et accepteroient volontier le serment du dessusdit Monsieur le Comte et de ses quatre Chevalliers dessus nommez prins a ce faire esleuz et nommez de par Monsieur l'Evêque, et autrement nient, car ainsy qu'il disoit, l'intention Monsieur de Liege estoit que la clause contenue audit compromis, faisant mention dudit propos ne servoit, et ne devoit estre entendue, fors que aux villes, lieux, termes, haulteurs et justices, que ledit Messire l'Evêque avoit donné par escript au dessusdit Monsieur le Comte. — A ce repondit et protestat le dessusdit Messire le Comte et ses quatre Chevalliers dessus nommez avec luy qu'il se poroffroit et poroffroyent et presentarent de faire les serments sur les villes, lieux, termes, haulteurs et justices contenues, declarées, escriptes et denommées audit rolle



de parchemin, et de toutes autres desquels debat, discord et tenchons avoyent etez entre le dessusdit Monsieur l'Evêque, son Chapitre et pays d'une part, et ledit Comte et son pays d'autre, ainsy, en la maniere, et si avant, et par la forme que faire le pourvoyent et devoient par le vigueur et vertu du dessusdit compromis, et accord. Ce fait dit proposé, allegué, répondu, et protesté, par les dessus escripts, le dit Messire le Comte par l'accord dudit venerable Chapitre, les dessusdit. trois Conseillers et quatre Commissaires dessus nommez fist lire par la bouche de moy Jehan Sabuleto Nostair devant et cy dessous nommez et escript, ledit Rolle de parchemin dont deseur est fait mention, tant que aux clauses cy dessous de mot a autres escriptes et denommées, dont la teneur est telle: pardevant Vous tres Reverend Pere Monsieur Englebert del Marke par la grace de Dieu Evêque de Liege, et les Venerables personnes de votre Chapitre de Liege ou les Commissaires pour ce a ce faire de par vous deputez, nous Guillaume Comte de Namur, sur les villes, lieux, termes, haulteurs et justices, desquels debat at été entre vous et nous, ainsy que il est plus pleinement contenu en lettres faites sur l'accord fait entre vous et nous, desquels villes, lieux, termes, haulteurs et justices, cy dessous escriptes et denommées, et en la maniere qui s'ensuit par nous declarées, sont nos bons heritages, et ont etez bons heritages a nos devantrains comtes de Namur de droit, et que nous et nos devantrains les avons tenus et possédées deument de soixante ans; et si longuement que on peut avoir memoire bonnement, et que les dittes villes, lieux, termes, haulteurs et justices sont parvenues à nous de droite succession de nos antecesses ou par acqueste, et que vous ne votre Chapitre ne devantrains ne tenist oncques ne possedast de droit les villes, lieux, termes, haulteurs et justices cy dessous escriptes, et Nous Godefroid pinkart de Berlous sire de Fresin et de Trongrenelles, Guillaume l'Ardenois sire de Spontin, Louis de juppleu, Baudhuin de Blehain, Chevalliers, de par vous tres Reverend Pere,

pris, esleuz et denommez dedans le Conseil et pays de Notre tres Cher s<sup>r</sup> Monsieur Guillaume Comte dessusdit, jurons lesdittes villes, lieux, termes, haulteurs et justices etre bons heritages a notre s<sup>r</sup> le Comte dessus nommé, ainsy et en la maniere qu'il at deseur juré, lesdittes villes, lieux, termes, haulteurs et justices etre bons heritages à luy; premieres la villes de Taminnes, est en notre ditte Comté, et est nos bons heritages en ce que nous y avons la taille par tous sur les fiefs et alloux au jour S<sup>t</sup> Remy a tous les mannants, cheruyers et autres en la maniere et tout ainsi que nous l'avions en notre ville de Brugode, c'est asscavoir aux cheruyers pour chacun cheval qu'ils ont a leurs charues douze deniers lovignois. et a chacun des mannants sans charue douze deniers monnoye dessusditte, item y avons le morte main partout, sauf . . . . pour les treffonciers, item y avons nous comands, host et chevauchie, tant sur ceux qui demeurent sur les fiefs que sur les alloux a son du cor que notre sergent fait, doibt faire corner sur Nos alloux dessusdits pour notre pays a deffendre et encontre tous excepté que ceux qui demeurent sur les fiefs ne doivent point aller sur votre pays dele Evêque de liege, et avons sur lesdits alloux toutes justices et toutes haulteurs, lesquels alloux descendent si avant que les dismes, le vestit de taminnes, le ville se contiennent et si avant que ledit tinent peut et doit prendre et lever pour sa ditte Eglise de Taminnes; encore y avons nous tant sur les fiefs comme sur les alloux par toute laditte ville de Taminnes une advoerie d'avoyne, qui fut achetée a jean de Horpalle, et quand les Mannants sur lesdits fiefs de laditte ville sont deffaillants de payer nos droitures dessusdittes, Notre sergent dez alors peut aller sans meffaire sur lesdits fiefs desprendre les huisseurs des deffaillants, lesquels ils ne peullent reprendre se soyent de par eux a plain satisfaits; item la ville de Boignée est en notre ditte Comté, et est nos bons heritages, en laquelle la haulteur dele ditte ville est notre et partient a nous, et est en tous cas touchant haulteur, comands, corwées, goste, chevauchie et toutes

justices et connoissance de hauteurs sans exception nulle ; encor y avons nous la taille chacun an a la S<sup>t</sup> Remy , et de chacun charuyer , de tant de cheval dont ils charuwent douze deniers lovignois de chacun cheval et d'homme sans cheval douze deniers de telle monnaye ; encor y avons nous les morte mains , formortures , sauf aux treffonciers , c'est asseavoir a l'Eglise de Fosse pour chacune dois ; encor y avons nous chacun an a la S<sup>t</sup> Andrien au muid de Namur dix sept muids et six stiers d'avoine , dont l'Eglise de Fosse dessusditte en doit seize muids ; encore y avons nous chacun an le jour S<sup>t</sup> Remy XX<sup>d</sup> de lovignois de rente que laditte Eglise de Fosse et ses Masuirs doibvent ; encor y avons nous un moulin a eau la ou tous ceux de ladite ville et tous les boulangers de Fleurus moullent et doibvent mouldre par ban , et sy avons nous plusieurs autres cens et rentes , le fouraige et le chambaige , et la moytié des terraiges de la marle , toutes les fois qu'on y fait marle sur les treffons movants de la basse court de la ditte Eglise ; item avons en la ville de Mestimnes et ens appartenante qui sont dedans les termes de notre comté , et sont nos bons heritages , toutes haulteurs et justices de tout cas , et sy y avons chacun ans heritablement a la S<sup>t</sup> Remy six f. v. d. de vieux blans de rente , item y avons nous sur chacun feu de la ditte ville a la S<sup>t</sup> Remy heritablement un stier d'avoine mesure de Walcourt , une gelinne et un pain ou un denier blanc pour le pain ; encore y avons nous toutes amendes touchant meubles , chatels , stours , burinnes , haulteurs , et des amendes des treffons appartient a nous le tiers parte ; encor y avons le morte main , ost et chevauchie encontre tods ; item les villes de Gerpennes . Humignées , Frawignée . qui sont de la franchise , et tout ce qui a la franchise de laditte ville de Gerpennes appartient , sont de notre ditte comté , et nos bons heritages , et que tous les hommes desdittes villes et franchise de Gerpennes sont nos hommes et sujebts , et doibvent chacun de tous ceux qui bourgeois sont dois fois l'an a la S<sup>t</sup> Jean et au Noel leur bourgeoisie a chacun des deux termes douze deniers de bonne monnoye ,

tout en la maniere que on les nous doibt et paye a Namur, et ceux qui bourgeois ne sont doibvent taille, payent mortemain et formorture a nous sauf au treffonciard ; item en toutes choses dont les Echevins jugent ou point d'argent n'aist, avons et avoir devons les deux partes, et l'Abbesse de Moustier le tiers, et si avons en tontines dele ditte ville les deux pars contre laditte Abbesse et la haulteur de tous cas, stours, burnées, meubles, catels et autres cas de crime quels qu'ils soyent, desquelles les Eschevins de laditte ville doibvent aller ou vont à leur chef au souverain, viennent aux Echevins de notre ville de Namur, sy que a leur chieff et souverain, et ont partout la loy, et doibvent teur de notre ditte ville de Namur, excepté le treffonsaige. et en apres nous y avons nos comands, l'ost et le chevauchie encontre tous, si avant et en la maniere que nous l'avons sur ceulx de Notre ditte ville de Namur, et partient aussy a nous, la haulteur et justices des dittes villes et franchise, et toute fois que aucun meffaiseur est jugé par aucun crime par les Echevins de la ditte franchise, le Mayeur de ladite franchise, le doit livrer a nos sergents pour faire justice ; item pour la franchise que nous avons ensdittes villes, s'il advenait que un homme meffaisist en l'Eveché de Liege, il peut warder son corps a Gerpennes et en la franchise, et allencontre que ceux qui mefferoyent a Gerpennes et en la franchise, doit estre sensé et wardé en l'Eveché de Liege, et en cas la celuy qui aurait meffait a Gerpinne s'accorderoit au Mayeur par le Conseil des Echevins de Gerpennes, que celuy seroit et pourroit aller paisiblement et quittement, en pays de notre ditte Comté de Namur, et en laditte Eveché ; item les Echevins de laditte franchise doibvent faire serment a nous et sont en notre warder, et sommes hauts seigneurs d'eulx, pour eux warder et senser, et sans venir a loy contre tous, s'il advenoit que on leur faisist force ou autre violence en laditte franchise ou destours, et les devons resvivre, tenir et warder sy que nos propres Bourgeois ; et est a scavoir que les Echevins de laditte franchise wardent et sauvent que avant

et que bien s'estendent le terme de laditte franchise ; item la Court de Bitronsart appartenant aux hoppableiers, dont vous Rnd Pere Messire l'Eveque dessusdit vous eté fait nouvellement saisir, est scituée en notre haulteur et justice, et absolument de notre jurisdiction, tuition et deffension, et est a scavoir que lesdittes villes ont etez par plusieurs fois à l'occasion des debats, voire qui ont etez entre lesdits pays de l'Eveché de Liege et le Notre, arses et wastée et pilées de par les gens du l'Eveché de Liege a est banny ; item Emptinnes, Natoye et le Bans sont des termes de notre terre de Poilvache, et sont bons heritages a nous pour cause de Notre terre de Poilvache, sy qu'a seigneur souverain de cuy le ban dessusdit meut en fief. et est a scavoir que messire Renard d'Emptinnes et ses antecesseurs ont toujours tenus des seigneurs de Poilvache et y ont eu toujours le feu, et le cache. et toute justice paisibles sans resort nul de l'Eveché de Liege. mais l'ouvrage et service du Sr et des hommes appartient a nous, comme Souverain seigr dudit Ban, et se sont toute Maniere de gens esliez de l'Eveché de Liege pour forfaiture, toujours venus et font encore warandir leurs corps et leurs biens paisiblement sy qu'en lieu de refuyt de pays en autre et franchement sans ce que vous Messieurs de Liege en ayez hommaige nul ne ressort ; item Sorinnes de lez Dinant et le Ban a scavoir est le Chanoix et Jaulon Gorinne et Pecheroulle, sy avant et ainsy que nos Echevins scavent et wardent, appartient a nous. et sont nos bons heritages, par cause de Notre-Castels et Prevosté de Poilvache. ligement avec toutes hauteurs et justice basse moyenne et haute, cens rentes, bois, tailles, demorances, et toutes autres droitures, comands corwées, ost et chevauchée excepté tant seulement aucune Masiere seans assez pres de Mostier que Rasquin fils wauthiers de Moge ou autre de par luy ont adneet atenir en fief de vous tres Rnd Pere dessusdit, lesquels mesures sont abornées encontre notre haulteur et heritages et entre-deux bornes, un tilhout grand emuy le chemin de la ville de Sorinnes, lequel tilhout fait ainsy borne, et deseure entre les heritages dessusdit,

desquels bornes et deseue il n'est point des debat entre nos Echevins de notre ditte ville et Ban, et les Echevins de la Court dudit Rasquin, et maintiennent nos dits Echevins que notre ditte ville et les bans ont etez par deux fois ars nost, banny de leur souvenance par vos gens Rnd Pere susdit; et lesdittes villes, Bans et heritages de Sorinnes dessusdit a nous appartenants quand le Sire d'Agimont les tenoit et dechangeat, il les tenoit sans doultaunce en francq fief de Seigr de Poilvache et tient de vous aussy bien que les terres qu'il en prist en dechange, c'est asscavoir le Maricq S<sup>t</sup> Blaise dont il est homme, item le chan et la ville de Fumalle et l'hommage a ce appartenant entre les deux ponts, en allant des wetes qu'on dit delle S<sup>t</sup> Hubert entre deux Courtizeau, dont Servais dele pont tient l'un, et Servais Nadoye tient l'autre et de la montant sur derriere la chapelle S<sup>t</sup> Hubert allant droit au vieux tilhout et de la droit a la croix qui vat a Marneffe et delle croix jus ravalant droit a l'arsillere et de l'arsillere venant derriere les courtils de laditte ville de Fumal en allant droite a la fontaine de Fechepret, et de la fontaine allant droit alonur de Gottehen ainsy que l'heritage, ceux de Gottehen vat d'icy a Mehaing entre les heritages de l'Eglise del vaux Notre Dame, et de la sus montant amont mehaigne d'icy auxdits Wets ainsy que le mehaigne porte, est bons heritages a nous et meuvent en fief de Nous et de Notre propre Comté et terre de Namur, et sont tenus les Chatellains et Seigrs qui ont etez pour le temps toujours de Nous et de nos devantrains, si comme de leur droit Seigr et Souverain avec toute justice, haute moyenne et basse, et ont etez warandis toutes gens qui ont etez eleuz de l'Eveché de Liege en laditte ville de Fumalle entre deux ponts et dedans lesdits termes de tel temps et si longuement qui n'est memoire de contraire; item avons Nous a Hanneche et sur tous ceux qui demeurent sur les Masures le Chapitre S<sup>t</sup> Lambert, et sur tous les lieux dessusdit la haulteur de meuble de chatels de sang destours, de bourinnes et de tous cas de Crime, le feu et toutes hautes justices et sy avons nous

loy, chevauchie, comands, tailles a la S<sup>t</sup> Remy a tous les hommes, et y avons entre vos seigneurs du dit Chapitre, Mayeur et Echevins qui plantent tiers et bornes, tiennent trois plaids généraux l'an, et peullent cerquemener sur vos mesures; item Velaine et Ramneal tout entierement decha le rieu et de la est toute de Notre Comté de Namur et entierement de notre Ban de Seilles et nos bons heritages, et nous doibvent les mannants dudit lieu, cens, rentes, Bourgeoisie et toutes autres droitures par nos Echevins de Seilles, et ont telles droitures ens es bois et aisement dudit Ban de Seilles que tous les autres sans differences, et y avons toutes justices, haute, moyenne et basse et tous treffonsaiges et s'extendent lesdits bans et les termes desdites villes de Velaine et Ramneal allencontre du Ban de vanhanty, promis a deseure vat le terraige de Velaine et d'icy a Hodipreit et dela en avant d'icy a bos con dist de d'huy et en allant, venant dudit preit droit a chaisne attendant une haye, sur le chemin qui vat de Velaine a Marzennes et dudit chaisne en avallant droit avant parmy le bois Ottelet de Marzennes droit au rieu dessoub le Mostier de Reppe et poursuivant d'icy a meuse; item nous avons et avoir debvons a Biermerée et alle fernes la moityé de la taille qu'on prend a la S<sup>t</sup> Remy sur les treffons de l'Eglise de Lobbes, encor avons nous ens esdites villes sur nos treffons tailles, cens, parchons, item avons nous ens esdites villes comme Sires Souverain Morte-main et fourmature, Comands, Corwées ost et Chevauchie et toute haute justice, sans ce que vous Messire de Liege ou autre de par vous y ayez point de resort et sont lesdites villes en notre ditte terre et Comté de Namur lagement et de notre bon heritaige; item le cours de Fontenelles ainsy qu'elle se contient dedans les encloz d'icy a la fontaine qui est derriere laditte court, en poursuivant le rieu de laditte fontaine qui departe les teneures de laditte Maison et les bois de Famechennes, et depart ainsy lesdits bois de Famechines et les bois S<sup>t</sup> Lambert qui sont tous de la franchise de Fleurus, est de Notre Comté de Namur et franchement seans dedans les termes

de celuy et nos bons heritages, et avons sur laditte Court et maison heritablement deux chappons et quatre deniers de vielle monnoye qu'on nous doibt mouvant de notre haulte Court de Fleurus, et dont Nos Echevins sont jugeurs, item de Remuchons fils jonar Sartaing sur le pourte de laditte Maison de Fontenelles deux Chappons et quatre deniers de vielle monnoye, lesquels il tient en fief de Henry de Faux, et Henry de Faux les retient en arriere fief de nous, et en ces lieux dessusdit, nous avons toutte haulteur sans exception nulle; item que nous avons et avoir devons es villes de Gourdinnes (1) et de Sommerée, lesquels sont et gissent en notre Comté, et sont nos bons heritages, tous les hommes qui nous doibvent commands, Corwées, ost et chevauchie. encontre tous, tout ainsy et sy avant que tous les autres hommes de la terre de Thier fauret en la ville de Sommerée, les hommes qui sont demeurants sur les tenures qui sont mouvants de S<sup>t</sup> Mark et a Gourdinnes sont tous les hommes Nostres, sur lesquels nous avons commands, ost et chevauchie comme dit est, et est la ville de Bourdinne mouvante de Nous. jacoit que le Sire de Thiers tienne aucune Masure d'autruy que de Nous en laditte ville, a scavoir sont la maison du Sart, la maison le Charlier, Jean Ernould la tenure delle grange et Jean Gourduval, la maison Jacqmin Grenard, la maison qui fut Scorba, la maison Godart Lefebvre et le lieu qu'on dit le jour, et le Chastelenie, et combien que ces dittes tenures de Gourdinnes exceptées, meuvent d'autruy que de nous, si nous doibvent les mannants sur jcelles autelles droitures que les autres mannants de laditte ville, et que ceux de la Chastellerie de Thiers, encor avons nous ens es bois, villes dessusdittes, le droit que les Echevins desdits villes de tout cas de meubles, chatels et de tous autres cas de haulteur, doibvent juger selon le jugement de la loy de notre ville de Namur, et ont telle franchise comme ceux de Namur; item la ville de

(1) Le manuscrit écrit tantôt Gourdinnes et tantôt Bourdinnes; nous croyons qu'il s'agit ici de Gourdinne au canton de Walcourt.



Gilliers est dedans les termes de notre ditte comté, et nos bons héritages, de laquelle nous sommes haut sires et advoué, et y avont ou ceux qui de nous les tiennent en fief en toute cause de justice dont argent n'aist la moitié, item la moitié des bois et de tous les sevrages et acharnoir sont les bois les terraiges les amendes et toute la haulteur et les hommes nostres ligen ; item avons nous ou ceux qui de nous les tient en fief en laditte ville de Gilliers leurs cens, rentes, avoines et pouilles sur chacun feu d'une parte en laditte ville et l'abbé de Lobbes qui en est trefoncier, et lequel commet mayeur et echevins qui font serment a nous et a luy, at sur l'autre parte en laditte ville ses cens et ses rentes, et avons sans parchons en la ditte ville de Gilliers generalmente morte main, et tous les hommes, nos commands, ost et chevauchie contre tous pour notre ditte comté a défendre, et pour lesdits hommes, commettre et deputer en une de nos forteresse si mestier étoit, sauf tant que sur ceux de votre Eveché de Liege, ils ne doibvent point aller au choisis, doibvent demeurer dedans les termes de notre comté pour la deffendre contre tous, et sont tous les inhabitants de laditte ville de notre jurisdiction, protection et tuision sans moyen ; item la ville de Fontenelles laquelle gist et est dedans les termes de notre ditte comté est nos bons heritages et en sommes haut sires, et y avons la moitié de la bourgeoisie laquelle en prend en cette maniere, c'est ascavoir se un homme a chevaux, un ou plusieurs qui ayent traits a la roye de Marche il paye pour chacun cheval au jour de tous les saints en suivant douze deniers blancs, a l'epiphaine au jour des Roys une rasiere d'avoine, dont les cinq font le muid de Namur et l'homme qui paye les droits de ses chevaux ne doit rien pour la personne de luy, mais l'homme sans cheval et charue doit au jour de tous les saints douze deniers de blanc et une rasiere d'avoine au jour des Roys, et sont les femmes qui point ne sont mariées de telle condition comme lesdits hommes, et payent cesdittes droitures ; item avons la moitié de deux deniers que on doit a la toussaint de telle

monnoye que dit est sur certains heritages gisant en droit de la ditte ville ; item y avons au jour du Noel deux chappons liges sans parchons sur deux mesures qui jadis furent Gille Menu et Jean Fantignées, item la moityé de la morte main, et sy avons absolument et ligement l'ost et le chevauchie et toute haulteur et haute justice en est et appartient a nous ligement, encor avons nous la moityé de toutes choses dont les jurez de la ditte ville jugent, dont deniers naissent, la moitye des fouraiges aussy et de toutes choses trouvées dedans les termes de la ditte ville, sauf et les parsonniers, ascavoir sont Philippeson de Fontenelles, Philippot ses fils, Jean de Conelle et le coustre de Walcourt leurs droiture si avant qu'ils les y ont et que les jurez dudit lieu scavent et wardent. Lequel Rolle de parchemin tant que aux clauses dessus escriptes, leues de mot a mot par moy Jean Sabuleto notair de devant dit a la Requete du susdit Monsieur le Comte par devant le dessusdit le venerable chapitre, les dessusdits quatre commissaires et Monsr Heloïn de Moilant, Mre Willame deure. et Mre gille de Wandrehée, ledit mre Willame Deure comme conseiller dudit Monsieur de Liege, et ainsy les dessusdits quatre Commissaires par la vigueur et vertu de leur ditte Commission à eulx concedées et donnée de par ledit Monsieur l'Evêque laquelle fut leue de mot à mot, et s'ensuit la teneur en tette maniere : Nous Englebert par la grace de Dieu Evêque de Liege, faisons scavoir a tous que pour prendre et recevoir en nom de nous avec notre Venerable Chapitre de Liege en plein Chapitre de notre grande Eglise de Liege et nient ailleurs le serment, tel que noble homme Messire Willame, comte de Namur, nos Chevalliers cousins et les quatre Chevalliers de son Conseil et pays par nous denommez, doibvent faire sur certaine villes, terres, lieux, haulteurs et justices, desquels luy avons faite question et nous sommes fait resaisir nouvellement et lesquels donnez luy avons par escrit, Nous avons Commis et establis, Commettons et etablissons par nous et en lieux de Nos home honorables, Nos amez et feaulx, Messire Henry de Fexhe, Messire Jean

Polarde, Messire Jacque Chabot et Messire Rausse de de Haccourt Chevalliers et Echevins de Liege, par telles Conditions et Maniere que se tous lesdits quatre nostres Commissaires ne pouvoient entendre ou estre presents tous ensemble, que les trois au moins les deux d'eulx prenent ledit serment et y soyent presentes avec notre dit venerable Chapitre en lieu de Chapitre dessus dit en temoignage desquelles choses nous avons a ces pnttes lettres fait apprendre notre seel, lesquelles furent faittes et donuées a Liege l'an de la Nativité de Notre Seigneur Jesus Christ mil trois cent et soixante le VIII jour du mois de febvrier. Et quant à ce en accomplissant ledit accord duquel le commencement et la fin sont cy dessoub escrits soy levarent et vinrent par devant venerable homme et discret Monsieur Willame Boileau vice doyen dessus dit lequel tenoit en sa main un cibore ens enquelle avoit une image du crucifix peint, et vinrent aussy ledit Messire le Comte et ses quattres Chevalliers dessus nommez et jurat ledit Messire le Comte solennellement sur les saints en la présence dudit venerable Chapitre les dessus dits Monsieur Heloin, Mrd Willame Deure Mrd Gille de Wandrechées, et des quatre Commissaires dessus nommez laind? presents et ledit serment pour et en nom dudy Monsieur l'Evêque par vertu de leure dite Commission, voyans, ayans, rechivans, prendans et acceptans que lesdittes villes, lieux, termes, haulteur et justice dessus escripts, et en chacune des clauses dessus dittes ainsy que dittes declarées, escriptes et denommées estoyent par deseur sont ses bons heritages, en ont etez bons heritages ses devantrains comtes de Namur de droit, et qu'il Messire le comte et les devantrains comtes de Namur l'avoient tenues et possedées duement de soixante ans et si longuement que on peut avoir memoire bonnent et que les dessusdittes villes, lieux, termes, haulteurs et justices ainsy que dessus nommez etoyent, contenues et declarées audit rolle de parchemin. et leuse de mot a mot par moy jeu Sabuleto notaire cy dessus escrit sont parvenues a luy de droite succession de ses antecesseurs ou par

acqueste et que Messire l'Evêque ne ses chapitre, ne ses devantrains Evêques, ne tinrent oncques ne possedarent de droit les villes, lieux, termes, haulteurs et justices dessus escriptes et declarées. Ce fait et incontinent le dessusdit, Messire Gsdefroid Pinkar de Berlooz sire de Trongrenelle et de Fresin, Messire Willame L'Ardenois, sire de Spontin, Messire Louis de Jupleu et Messire Baud'huin de Blehain, missent leurs mains sur lesdit sains l'un apres l'autre en la presence du dessusdit venerable chapitre et les quatre commissaires dessus nommez, ce veyans, prendans, et acceptant comme ceulx qui prins, esleuz et denommez estoient par ledit Monsieur le comte le Serment dont deseur est faite mention, ainsi que ledit Messire Heloin Mre Willame Deure, et Mre Gille Wadrechées conseillers de Monsieur ledit Evêque a luy quatre commissaires dessusdits, disoient et maintenoient et jurarent singulierement chacun pour luy sur lesdits Saints solennellement que ledit Messire le comte avoit, voir et bien juré de tout ce que juré avoit pardesseur, et que les villes, lieux, termes haulteurs et justices desquelles pardessus juré avoit ledit Mons<sup>r</sup> le comte, étoient et sont bons heritages audit Monsieur le comte et ont et avoient ete bons heritages de ses devantrains comtes de Namur de droit et que ceux il ledit Monsieur le comte et ses devantrains comtes de Namur ont et avoient tenus et possedez deuement de soixante ans et si longuement que on peut avoir memoire bonnement, et que audit Monsieur le comte, icelles villes, lieux, termes haulteurs et justices sont parvenus de droitte succession de ses antecesseurs ou par acqueste, et que il messire l'Evêque et les devantrains Evêques tinrent, oncques ne possederent de droit les villes, lieux, termes, haulteurs et justices dessus dittes, et par ledit Monsieur le Comte declarées. Lesquels serment dudit Monsieur le Comte et de ses quatre Chevalliers dessus nommez, ainsy et en la maniere que dessus dit est, deuement fait et par lesdits Commissaires, devant le venerable Chapitre, ainsi veues rechus, pris et acceptez, ledit Messire le comte priat et requis au dessus dit venerable Chapitre Monsieur Heloin,

Mre Willame Deure, Mre Gille de Wadrechées et les quatre Commissaires dessus nommez tant ensemble, comme a par eux qu'ils ou ceux d'eulx a qui il en appartenoit, par la vertu dudit accord contenu ensdittes lettres et des serments de luy et de ses quatre Chevalliers fait comme dit est, volissent lui resaisir suffisamment et a plain de toutes les villes, lieux, termes, haulteurs et justices, deseur par luy declarées et denommées, et dont il et ses quatre Chevalliers dessus dits avoient jurez comme dit est selon la forme et teneur de l'accord fait entre eulx contenu et declarez ensdittes lettres. A laquelle Requette et priere dudit Monsieur le Comte repondirent les quatre Commissaires dessus dits que certaine Commission leur estoit données de par ledit Monsieur l'Evêque laquelle ils volloyent tenir et accomplir et avoient tenus et accomplis a leur pouvoir et nient excedé force de la teneur de celui, pourquoy n'entendoient de faire plus avant; et ledit venerable Chapitre, Messire Heloin, Mre Willame Deure et Mrd Gille de Wandrechée dessus nommez, respondirent, ainsy que de ce riens ne les était chargé de par ledit Monsr l'Evêque de Liege et que de riens plus avant estoit ne se melleroyent; ce fait ledit Messire le Comte derechef pria et requist instamment et comme effect aux dessusdits venerables Chapitres, Monsieur Heloin, Mre Willame Deure et Mre Gille de Wandrechées Conseillers et les quatre Commissaires dessusdits, qu'ils leur plaisissent a ouir, et ouissent les autres clauses des villes, lieux, termes, haulteurs et justices, dont debat avoit été contenues et declarées audit rolle de parchemin, et prendre et accepter sur icelles le serment de luy et de ses quatre Chevalliers dessus nommez, maynement comme faire le peussent et volsissent par la vertu dudit accord, et de ce à faire soy presentarent ledit Messire le Comte et ses quatre Chevalliers dessus nommez. A la quelle priere et Requette repondirent les quatre Commissaires dessus dits que certaine puissance leurs estoit données et limitée de par ledit Monsieur l'Evêque lequel il n'excederoient point, ains l'avoient faite et accomplie à leur pouvoir, si que plus avant ils ne s'en melleroyent

ne feroient. Laquelle Reponse ainsi faite, ledit Messire le Comte fist protestations que les serments qu'il avoit par luy et par ses quatre Chevalliers dessus nommez paroffreit et presentement paroffrait et presentoit a faire sur les villes, lieux, termes, haulteurs et justices en clauses cy dessus escriptes, denommées et declarées et que sy apres s'ensuit de mot à mot, luy vaillissent et vaillent a lui et a ses hoirs heritablement a toujours comme des autres dessus escriptes denommées et declarées, desquelles jurez avoit pardesseur aussy biens comme ils et ses dits quatre Chevalliers en eussent jurez mayement comme pour luy luy et pour les quatre Chevalliers ne steist point ne stesoit qu'il ne les denomma de mot à mot et jurat luy et ses quatre Chevalliers sur saintcs, icelles estre et avoir etez ses bons heritages, et bons heritages de ses devantrains comtes de Namur de droit. et que ceuls il et ses devantrains comtes de Namur avoient tenus et possedez deuement de soixante ans et si longuement que on peut avoir memoire bonnement et que a luy ledit Monsieur le Comte, les villes, lieux, termes, haulteurs et justices, sont parvenues de droitte succession de ses antecesseurs ou par acqueste et que ledit Messire l'Evecque les chapitres, ne ses devantrains Evecques ne tinrent oncques ne possedarent de droit les villes, lieux, termes, haulteurs et justices ci-dessus nommées, escriptes et declarées, et a ce faire, estoit ledit Messire le Comte et les quatre Chevalliers dessus nommez plusieurs fois comme dessus dit est presentez et paroffert, et encor se presentoient et parolfroyent, ledit Mre Willame Deure pour ledit Monsieur de Liege et sesdits quatre commissaires protestants de contraire, sur lesquels dits propos, alleguances, p̄ntaons, paroffrances, prieres et Requettes, Reponces, protestations, lections et specialement serment et toutes les choses dessus dites, ledit Messire le Comte pour luy, ses hoirs et successeurs demandat à nous Notair publicque cy dessus nommez et subscriptes en sa presence des temoins cy dessus nommez et escripts a avoir un ou plusieurs publics instruments; Les clauses, villes, lieux, termes, justices et haulteurs, sur lesquelles il Messire

le Comte et ses quatre Chevalliers soy paroffroyent a jurer dont deseur est faite mention par ledit Comte, soit telle et s'ensuivent de mot à mot en cette maniere en apres: Pardevous seigneurs dessus dits Nous Guillaume devant dit disons que sauf la Reverence de vous tres Reverend pere, outre les villes, lieux, termes, haulteurs et justices, desquels debat at été du temps passé emens par vous contre nous et que vous nous avé donné par escrit y at plusieurs autre villes, lieux, termes, justices, haulteurs, desquelles et pour lesquelles debat descoirs altercations ont été et sont encor entre vous tres Rnd Pere et nous, lesquelles villes, lieux, termes, haulteurs et justices, sont cy dessoub escriptes et declarées et nous paroffrons pardevant vous avec les quatre Chevalliers dessus nommez de notre Conseil et pays de jurer et faire serment suffisamment sur saints que les villes, lieux, termes, haulteurs et justices cy dessoub de par nous Guillaume Comte dessus dit, nommées, sont bons heritage à nous et ont etez à nos devantrains comtes de Namur et que nos devantrains et nous es avons tenues possédées bonnement et deuement par l'espace de soixante ans et si longuement que on peut avoir memoire bonnement, et que lesdittes villes, lieux, termes, haulteurs et justices sont parvenues a nous de droitte succession de nos devantrains Comtes ou par acqueste, et que vous ne vos devantrains Evecques, ne votre Chapitre ne les tenistes oncques ne possedast de droit, et jurons pardevant vous, et Nous Godefroid Pinhar de Berloz, sire de Trongrenelle et de Fresin, Willame L'Ardenois sire de Spontin, Louys de Jupleu, Baud'huin de Blehain, chevalliers jurons aussy pardevant vous les villes, lieux, termes, haulteurs et justices, sur les sainets, si avant que nous le pouvons faire par la vertu des lettres faites sur l'accord dessusdit, etre bons heritages a nous ledit Comte, ainsy en la maniere que lesdittes villes, lieux, termes, haulteurs et justices avec toutte leurs appendices cy dessoub sont declarées et escriptes. Premis at été debat de la ville de Mostier sur Sambre qui est dedans les termes de notre ditte comté, et

combien que nous en ayons aucunes fois etez desaisis de fait de par vos devantrains de bonne memoire, Adulph delle Marcque jadis Evecque de Liege, sy en fumes nous par luy meme resaisis et en avons de depuis jouis paisiblement, et si avons en laditte ville tous les hommes et a la S<sup>t</sup> Remy la Bourgeoisie, a chacune charue de deux chevaux ou de plus deux deniers de vieux lovignois, d'un cheval trayant a VIII drs, d'hommes sans chevaux XII drs, de vefves femmes VI drs monnoye deseurdit, encor y avons nous la moityé de tous les totiners et de stalaiges, encor y avons nous l'ost et le chevauchie encontre tous et de la justice, quand un homme est jugé, le mayeur le livre a notre sergent au coron de laditte ville pour faire ce qu'il y appartient, et sy ledit mayeur ne faisoit loy a qui que fust nous le pouvons faire en deffaut de luy, et ny avé sire Evecque resorts nuls; encor y avons nous de toutes amendes jugées par les Echevins et toutes choses dont d'eulx naissent la moityé, et l'autre moityé donnat pour dieu pour faire le luminaire en l'Eglise collegiale de Mostier, Baud'huin qui fut Comte de Flandres, de Haineau et marquis de Namur; encor y avons nous de tout cas touchant tours, bourinnes, meubles, cattels, la loy que les Echevins de la ditte ville prennent a leur Chef a Floresse a nos Echevins; encor y avons nous seuls sans parsons sur ceux qui bourgeois ne sont nient de laditte ville de Mostier a la S<sup>t</sup> Remy la taille, morte main et formorture, comands et corwées, et quiconque fait un fait à l'Eveché de Liege il vient à Mostier et en la franchise garder son corps, si que en pays de refuit, et que le fait en laditte ville et en la franchise il peult tennir paisiblement en laditte Eveché, et peullent poisser pour demy poisseur en l'eau de Mostier trois fois l'an; item at été debat du droit d'un fief que on tient de nous le Comte. assavoir le S<sup>r</sup> de Bemiraing et Willame de Halloix scitué en ville de Moxhe et de Moxheron, en quelle fief il a plusieurs termes, cens, rentes, et mazures sur lesquels les fivers desdits fiefs ont et doibvent avoir toute hauteur, et y ont lesdits Echevins et jugeurs, et peullent faire sonner la cloche pour



leurs plaids generaux apres ce que vous Sire de Liege , ou vos lieutenants l'aurez fait sonner, et tiennent nosdits fivers leurs plaids, et ont la moityé de werifias, encontre leurs mazures pour la raison de fief que on tient de nous avec toutes les droitures et haulteurs dessusdittes, et nos contestant les choses dessusdittes libres dele monsée Bailly de Mouhaut y at de nouveau encontre notre droit et seigneurie dudit fief, et le droit de nos dittes fiviers attempté et empechant la justice . le droit des heritages et hauteur dessusdits et lesdits liviers ; item at été debat d'un fief en la ville de Marzennes , lequel fief Ottart de Villeroux tient et ont toujours tenus , ses devantrains de nos Contes de Namur , c'est a scavoir les mazures , cens , rentes , bois et autres droitures , et ont toujours nos fiviers desdits liefs en trois plaids generaux lesquels ils tiennent tondys l'endemain des plaids que on tient a Wanze et peullent nosdits fivers planter sur les dittes masures tiers et bornes , et ont toujours les Echevins de nosdits fivers prins leurs Chefs et doivent prendre aux Echevins feir à Namur , et Messieurs les Echevins de Liege les ont de nouveau , de volonté et de fait deffendu qu'ils ne voissent plus a chef auxdits Echevins de feir a Namur ; item at on de nouveau par vous sire de Liege ou vos gens , encombre et empeché le droit que nous avons et avons eu sur les seruwées des viviers de Beaurewars , desquels nous avons etez resaisis autrefois a plain , et somme encore de celle qui sont de costé de vers Wareis : item at été debat de Hosden que le sire d'Autrive tient en payerie de nous et de laquelle ville nous avons etez et ledit sire d'Autriwe a plain resaisis et sommes encore , et ce nonobstant vous sire de Liege , ou autre pour vous , nous encombrent ou empechent et veullent encombrer de jouir en jour le droit que nous avons en la ditte ville ; item le Ban de Wauchoirs et de Hastiers ainsy qu'ils s'estendent dechu meuse et de la son entierent de notre comté , sauve le droit que les deux Eglises de Wauchoirs et de Hastier y ont et tennons toutes fois que Mostier est Marche ensdits bans pour nous et lesdittes Eglises contre tous autres mar-

chissans et sy avons ensdits Bans l'ost quand besoing est contre tous s<sup>rs</sup> marchissans et sont les hommes desdits Bans notres et de notre hauteur, et usent et wardent la loy de notre ville de Namur en tout cas haut et bas de treffons et d'autre chose, et de tous cas dont Echevins jugent, nous avons la moityé, et de toutte morte main et formorture, et de mes marison la moityé aussy, et lesdittes Eglises l'autre, et avons encor ens es bans dessusdit du costé de vers Wauchoir plusieurs cens, rentes et autres droitures que les Echevins du lieu nous sauvent et wardent, et devers Hastier les y at Messire Jacque d'Agimont qui les tient de nous en fief; item Broing et les appartenances sont de notre Comté, et des termes de notre ditte Comté et wardent entierement les mannants de laditte ville qui sont sujets a nous et Mayeur et Echevins, notre loy de Namur haute et basse en tous cas et treffons et aultrement et payent Bourgeoisie a nous, et si avons en laditte ville l'ost et le chevauchie encontre tous franchement ainsy qu'en notre ditte ville de Namur et tous ceux demourants ens esdits lieux que bourgeois ne sont nient doibvent assise a la S<sup>t</sup> Remy et morte main et formorture a nous; encor avons nous sur tous les mannants de Broing et de la terre, par ans a la S<sup>t</sup> Remy une advoerie en la valeur de dix sept muids d'avoine ou environ a la mesure de Namur, laquelle fust acquise a Jean de Praille, et fut laditte ville et terre de Broing jadis extraite et departie de notre ditte Comté, sur quoy laditte Abbaye fust et est fondée, et ny avéz ne oncques eut sire Evecque en ce lieu droiture nulle en jurisdiction temporelle ne resort. Et le serment en la maniere que dessus est fait de par nous et les quatre Chevalliers dessus nommez, nous le Comte et lesdits Chevalliers temoignons etre fait pardevant vous, et le temoignage de ces pntes lettres et cédules ouvertes scellées de nos propres scelles, et partant Nous Guillame Comte de Namur prions a vous sire l'Evecque et Chapitre que nous soyons resaisis desdittes villes, lieux, termes, justices et hauteurs et de ce que nous avons par Notre serment avec les serments des quatre chevalliers

dessus nommez retenu ens esdittes villes, lieux, termes, justices et haulteurs. pour quoy nous et nos hoirs franchise-ment et entierement puissiez a toujours ensdittes villes, lieux, termes, haulteurs et justices et que nous en soyons par vous suffisanment et a plain de toutes les villes, lieux, termes, haulteurs et justices, et de tous ce que nous avons jurez estre bons heritages a nous, par vous restituez et a plain resaisis, donné dessus nosdit sceels avec le signe pndt, Jean Sabuleto le jeune clercq tabellion publicq, l'an de grace mil trois cent soixante au mois de febvrier le vingtieme jour. Le commencement des lettres faittes sur ledit accord, dont dessus est faite mention scellées des vrais sceels, ainsy qu'il apparoit evidamment. le dessusdit Monsieur l'Evecque et son venerable Chapitre est telle : Nous Englebert par la grace de Dieu Evecque de Liege, faisons scavoir a tous, que comme entre noble homme et puissant Messire Guillaume comte de Namur notre tres cher consors d'une parte et nous et notre pays d'autre, il eust eu du temps passé et ayt a present plusieurs matieres de controversion discord et debat dont plusieurs maux de guerre et d'autres malivolences pourroyent naistre, croittre, venir, venoyent, et y croissoient de jour en jour tant aux causes de plusieurs villes et entre deux des lieux, termes et haulteurs qui avoient ctez et estoient sur et entre les marches de notre Eveché et de laditte Comté, des termes et abornements de la franchise de notre bonne ville de Dinant, comme de plusieurs faits et exces que nous mainteniesmes et disiemes estre fait de tout le temps passé par ledit Comte, ses gens, officiers et sujets en laditte comté au contraire de nous et des notres, nous pour nourir paix et accord entre ledit comte et nous et nos pays en sur ce deliberation et par le Conseil et octroy de notre venerable Chapitre de Liege, sommes assentis et accordez a luy et a son pays en la forme et maniere que sy apres s'ensuit; c'est asscavoir que tous promis les abornements et ce que aborné et atiermet et si furent lesdittes lettres en la daute d'iceluy maniere sur l'an devant dit le xxiiii jour du mois de feual,

les choses dessusdites furent faites en lieu capitulaire de laditte Eglise de Liege, l'an, l'indiction, le mois, le jour et l'heure, et pontification dessus escriptes, et la meme furent pnts nobles et puissants S<sup>rs</sup> Messire Robert de Namur sire de Rovoies et de Beaufort, Messire Louis ses freres, sires de Petenghien et de Bailleul en Flandres, et saige homme et honorable Messire Wauthier sire de Momalle, Messire Thiry de Serain, Messire Wauthier ses freres, Messire Wauthier, sire de Hantepenne, Messire Arnulus ses freres, Messire Rausse de Geneppe, Messire Willame du Cor, Messire Baud'huin Bureau de Noville et Messire Hubier de Fanchon, chevalliers, Hubins Hartuwins de Huy Eschevins de Liege, Arnulus de Warnan, Mayeur pour le temps de la bonne ville de Huy, hues de Bassinnes, bailleur de Condroz, Collart le pennetiers, Jean de Hauxche, Fastreit Bareis, Willame de Graus, Everard Burlureau, Jean Delées, Godisseau de Maricles, tous de la diocese de Liege, tem a toutes les choses dessusdit est, et avec plusieurs autres a ce speciallement requis, et Jean Renier dit Longepain de la ditte ville de Huy de la diocese de Liege, publique des authoritez apostolique et jmeriale et de la Court de la Chambre Notre S<sup>t</sup> pere le pape, et aussy des Cours Messeigrs les official de la Court et dudit venerable Chapitre de l'eglise de Liege notaire jurez, partant que fut et ayt etez present l'an, l'indiction, le mois, le jour, le pontification, le lieu et l'heure dessusdit avec ledit Monsieur le Comte de Namur et ses quatre chevalliers, mon contabellion pardeseure et cy apres, et aussy les temoins pardessus nommez et escripts a tous lesdits propos, alleguances, presentations, paroifrances, prieres, requettes, reponces, protestations, lections, serment et toutes autres choses, cy deseure escriptes, ainsy et en la maniere que faites furent, comme deseure est dit, et tout ce je veu et ouy ainsifaire et dire comme dit est, jay a present publique instrument fait par maniere de rolle de trois peaulx de parchemin, ensemble par ordre agluwez et a chacune congluation de nous deux accoutumez, signé, signe lequel nous avons fait écrire par la main Thiry Debors clercq

tabellion public et notaire de laditte Court de Liege partant que nous etions occupez et enseignez d'autres besoignes touchant a nous, mis mon dit signe accoutumé et cette mienne subscription faite et escripte de notre propre main en signe de verité, et a corroboration, et pour plus grande fermeté et aussy a perpetuelle memoire de toutes les choses dessusdites a ce speciallement appelez et requis, et je Jean del Saveniere le jeusne clereq de la diocese de Liege publique par la S<sup>te</sup> Authorté imperiale et de la Court de Liege notaire jurez, partant que ce fut et ayt été présens, l'an, l'indiction, le mois, le jour, l'heure, le pontification, et le lieu dessusdit avec ledit Monsieur le Comte de Namur, et ses quatre chevalliers dessus nommez, et mon contabellion cy deseure escript pardevant le dessusdit venerable chapitre de Liege, Monsieur Heloin de Moilan, Messire Willame Deure, et Messire Gille de Wandrehée, conseiller dudit Monsieur l'Evêque, et Monsieur Henry de Fexhe, Monsieur Jean Polarde, Monsieur Jacques Chabot et Monsieur Rausse de Haccourt, commissaire de par ledit Monsieur l'Evêque commis et député, et les temoins cy dessus escripts a tous lesdits propos, alleguances, presentations, paroffrances, prieres, requettes, responces, protestation, lection, et speciallement sermens et toutes autres choses dessus escriptes et denommez ainsy et en la maniere que faites furent, comme dessus est dit, je et mesdits contabellions en avons fait ce présent public instrument, laquelle nous avons fait ecrire en trois peaulx de parchemin ensemble par ordre agluwez, et chacune aglutimation signées de nos deux signes publiques par la main Thiry de Boirs, clereq tabellion public Notaire de la Court de Liege partant que nous etions occupez et enseignez d'autres besoignes touchant a nous, laquelle aussy instrument je avec le signe de moy contabellion dessusdit ay mis mondit signe public accoutumé, et cette mienne subscription, faite et escripte de ma propre main en signe de verité et corroboration, et plus grande fermeté, et ainsy a perpetuelle memoire de toutes les choses dessusdites a ce speciallement appelez et requis.

Acta fuerant hæc Leodii in loco qui dicitur capitulum secretum juxta majus templum ecclesiæ Leodiensis anno indictione, mense, die et pontificatu prædictis præsentibus discretis viris magne, Alardo de curia apostolica Joanne de S<sup>to</sup> Laurentio, Joanne de Hierninen et Joanne de Avelois clericis Leodiensis diocesis imperiali auctoritate publicis notariis testibus ad præmissa vocatis et rogatis, ainsy soubescrit et ego Nicolaus franconis Namurco de clericis leodiensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, quia prædictas litteras apertas veris sigillis præfatorum, Reverendissimi pris et dni dni comitis Engleberti quondam Epi Leod et venerabilis capituli Ecclesiæ Leodiensis sigillatas et communitas. . . . publicum instrumentum et subscriptionibus memoratoris, duorum publicorum notariorum signatum ut præfertur pnte prima facie approbatas vidi, tenui, ac de verbo ad verbum legi et de prædictis litteris et instrumento originalibus ad præsentem copiam et prout fidelem collationem una cum prænominatis testibus, præsentibus et videntibus, audientibus et diligenter auscultantibus feci, et in nulla discordare percepi que sensum variet et intellectum, idcirco pntem copiam manu propria scriptam in hanc publicam formam redegi, signumque meum publicum et consuetum hic apposui in fidem et testimonium omnium præmissorum requisitus et Rogatus, ainsy franconis; puis est ecrit Concorde a pareille copie reposante au comptoir fiscal de Sa Maj<sup>te</sup> jmp<sup>le</sup> et Catholique a Namur temoin signe Math. J. Wilmart.

Concorde tesmoin, etc.

J. LAHUTEAUX, notaire.



# ENCORE ADUATUCA ET TOUJOURS ADUATUCA

---

## I

Il y a tantôt vingt-huit ans, M. Grandgagnage écrivait : « L'antiquaire ira surtout voir Embourg, où la tradition, assez bien épaulée de l'histoire, fixe la principale demeure d'Ambiorix, roi des Éburons, et consacre même dans un lieu appelé *Palais* (en wallon *Pala*), au hameau de Sauheid, certaines vieilles murailles souterraines, qu'elle rattache à la mémoire du fameux chef gaulois. Et, à ce propos, il devra bien revenir sur la gracieuse question de l'*Aduatuca* de César, de cette fameuse *Aduatuca* où périrent sous le fer des Belges dix mille soldats romains et, avec eux, leurs chefs Sabinus et Cotta.

» Nous prions en grâce notre antiquaire d'évacuer définitivement cette question et d'empêcher une bonne fois l'*Aduatuca* de César de changer tous les matins de

place. Il saura donc que l'historien Bouille place à Embourg l'*Aduatuca* de César. Pourquoi pas? Pourquoi l'*Aduatuca* de César ne serait-elle pas à Embourg? Elle est bien à Tongres. Elle est bien à Fallais, à Montaigle, dans vingt autres lieux. Il est temps que cela finisse. Voilà deux cent-cinquante ans que nous autres savants belges nous vivons de l'*Aduatuca* de César : aussi sommes-nous généralement fort maigres. »

Au risque d'attraper une phthisie galopante, nous allons encore nous occuper de ce vieux pot scientifique.

Depuis longtemps, il est vrai, les Belges ont lâché l'os d'*Aduatuca* aux savants allemands, et Dieu sait s'ils ont l'art de le ronger.

Il y a quelques semaines, la bataille s'est ravivée entre deux champions, l'un stratégicien, l'autre pédagogue, dans une Revue qui, à peine sortie des langes, s'est placée au premier rang des publications savantes, grâce à son directeur, M. l'assesseur Pick; nous voulons parler du *Monats-Schrift für die Geschichte Westdeutschlands*, année IV, cahiers 7-9, et année V, cahiers 6-9.

En effet, dans des articles remarquables, M. le général de Veith et M. Dederich en viennent aux mains : c'est la lutte de la stratégie contre la philologie; c'est, en outre, le dernier mot de la science sur la question ou, pour parler plus exactement, les toutes dernières dissertations.

Ces messieurs se préoccupent peu des travaux belges et même de leur vieux compatriote Nuenarius, comte d'Empire, né à Juliers, mort à la Diète d'Augsbourg, en 1530, et qui le premier, dans son *Galliæ Belgicæ commentariolus*, ouvre la question par une bonne plaisanterie, en plaçant *Aduatuca* à Waroux. Pour cela, il avait d'abord détaché *ad* et lu *ad Vatucam*; puis, continuant ses petites corrections, il avait mis un *r* au lieu du *t*, et cela faisait *varucam*. Et voilà comme, en mettant un *r*



pour un *t*, il se trouvait que la défaite de Sabinus et de Cotta avait eu lieu à Liège, et c'était très-précis; en effet, c'était dans le faubourg d'Avroy, qui tirait son nom d'*Avrunculeius* Cotta. Mais tout concordait, s'emboîtait merveilleusement: la *Pierreuse* tirait son nom de *Petrosidius*, le porte-enseigne. Voilà, j'espère, un maître-ès-arts en étymologie.

Fisen s'est donné la peine de traiter cette belle trouvaille de fable! Foulon, Wendelin et d'autres lisent encore *Vatucan*, mais ils lui laissent au moins son *t*, et placent ce castellum à *Wittem*, et l'embuscade à *Cassel*.

Parmi les modernes, Polain place l'*Aduat*, l'*oppidum*, la capitale des Aduatiques, à Namur, et l'*Aduatuca castellum*, à *Tongres*, « presque au centre, dit-il, du territoire de sa tribu. » C'est un tout peu contradictoire? Ce savant bâtit, comme nous, la demeure d'Ambiorix à Embourg. « C'était, continue-t-il, à quelque distance de l'emplacement qu'occupe aujourd'hui Liège, et sur l'une des plus hautes collines qui domine cette charmante vallée. Le nom du *Righ* lui en est resté, dit-on, car il affectionnait cette enceinte et en faisait sa demeure habituelle. C'était à *Embourg* qu'il gardait ses chariots, ses chevaux, ses chiens, ses bagages. » Cet historien oublie de nous citer la source où il a rencontré ces pittoresques détails sur le ménage d'Ambiorix.

Pour ne pas répéter ce que tous nos savants collègues savent mieux que nous, nous renvoyons les curieux aux *Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles*, qui contiennent tant de savantes dissertations sur cet intéressant pot d'encre.

## II

Les stratégiciens allemands, parcourant dans ces derniers temps la Belgique en tous sens, César et

Napoléon III à la main, ont visité tous les lieux, arpenté les terrains, escaladé les rochers, mesuré les hauteurs, calculé les distances des camps romains entre eux, et ils ont particulièrement fixé leur attention sur les positions stratégiques, sur les rocs couronnés d'anciennes et de nouvelles fortifications, et ils ont jeté leur savante épée dans la mêlée.

M. le général de Veith, dans un travail substantiel, clair, précis, assoit *Aduatuca* sur le roc de Limbourg-Dolhain.

Ses raisons sont : la situation du lieu, qu'il décrit en vrai stratéliste, dans un style sobre et élégant; en second lieu, le nœud de routes romaines qui, selon lui, aboutissent au pied de Limbourg, à savoir : route d'Amiens par Bavay, sur Cologne, dont il égale l'importance à celle de Reims à Cologne; puis, s'appuyant sur les découvertes de la Société archéologique de Namur, route de Bavay à Dinant, qui va par Ciney vers l'Ourte à Poulseur, découverte dont le général poursuit la continuation pour son propre compte, sur Dolhain, Cornelimunster, Duren, Cologne; route de Dolhain par Houtem et Lontzen sur Aix, traversée à Heggen par celle de Baelen, Henri-Chapelle, Remersdael, Fouron et Maestricht; enfin, la plus intéressante de toutes, celle de Limbourg par Goé, avec embranchement sur Membach, vers Hochstrasse, et par Sourbroudt, vers la Kyll (c'est notre *via mansuerisca*, dont M. Schuermans s'est tant occupé). Nous allons voir tout-à-l'heure César passer par là en faisant encore subir une douce correction au texte des commentaires. Qui sait? L'anneau trouvé sur la Haute-Fagne par M<sup>lle</sup> Libert, et décrit par M. Schuermans, serait bien la bague de César, perdue dans le saut de son coursier à travers les *tourbières*, car on doit bien avouer que César n'a pas fait construire toutes ces routes,

mais bien Auguste et ses successeurs. C'est enfin ce croisement, près de Verviers, de la grand'route Bavay-Dinant-Cologne, avec la route romaine descendant de la Haute-Fange et accourant de Malmedy, de Stavelot par Herve à la Meuse, vers Dolhain, Visé et Maestricht.

Le général prise très-haut les travaux de Napoléon III, mais il se range à l'avis du professeur Drumann et du colonel de Göler, qui refusent de voir à Tongres (*Aduatuca Tungrorum ad vatu*) le *castellum Aduatuca* de César, où Sabinus et Cotta ont reçu une sévère leçon d'Ambiorix et où Cicéron a été préposé à la garde des bagages des légions romaines.

Le général donne pour troisième raison que l'on doit chercher *Aduatuca* à la *droite* de la Meuse ; c'est le côté philologique et faible du travail. César dit (VI, 32) que ce camp se trouvait *fere in mediis Eburonum finibus* (V, 24) *quorum pars maxima (Eburonum) est inter Mosam et Rhenum*. César, dit-il, appuie tout particulièrement sur ce *Castellum Aduatuca*, pour le distinguer d'autres lieux du même nom. Mais lesquels ? Où César a-t-il parlé d'une autre *Aduatuca* ?

Le quatrième argument est l'ancien, tiré de la distance réciproque des camps de Sabinus à ceux de Cicéron et de Labienus, d'après les mesures données par César. Nous traduisons :

Les camps de Sabinus, Cicéron et Labienus, l'an 54 avant J.-C., formaient un triangle dont les trois côtés ont les longueurs suivantes :

1° D'après César, Sabinus=Cicéron 50 milles, Cicéron=Labienus 60 milles, Labienus=Sabinus au-delà de 50 milles ;

2° D'après Napoléon, Tongres=Charleroy 59 milles, Charleroy=Lavacherie 63 milles, Lavacherie=Tongres 61 milles ;

3° D'après lui, Limbourg=Namur 58 milles, Namur=

Izel à la Semois 61 milles, Izel=Limbourg 74 milles, en comptant le mille romain de 1,000 pas ou 5,000 pieds à 1,480 mètres.

Bien, continue-t-il, que les mesures de César ne doivent pas être prises tout-à-fait à la lettre, cependant ces trois points du triangle se combinent et se soutiennent mutuellement, et la chute de l'un entraîne nécessairement celui des autres. Il combat la thèse de Napoléon par des motifs stratégiques tirés de la position et des distances, tandis que Limbourg-Namur-Izel répondent à *toutes* les exigences stratégiques de lieux, de communications, etc.

Comme le plateau de Limbourg était un peu resserré pour y placer tous les bagages de toutes les légions et les troupes de Cicéron, lorsque César partit pour la chasse d'Ambiorix, le général fait descendre le camp jusqu'à Dolhain, qu'il fortifie admirablement; ce que c'est que d'être officier du génie : trois ou quatre traits de plume et voilà un camp! Les beaux plans qui accompagnent les savants travaux du général sont tracés avec une précision et une exactitude mathématiques. Il nous décrit alors, avec tous ses détails, la défaite de Sabinus à Belvaux et Nasproué, carte en mains et sur les lieux; il ajoute que les paysans de Belvaux ont trouvé, à un mètre de profondeur, des restes et des tronçons de métal, des fers de lances. Il invite à faire des fouilles. Le Musée liégeois n'a-t-il pas peut-être déjà recueilli des spécimens? N'a-t-on pas trouvé la tuile de M. Schuermans dont nous parlerons plus bas?

L'attaque des Sicambres contre les fourrageurs et contre Aduatuca, pendant l'absence de César, est également expliquée carte en mains. Mais ici le général rentre dans la philologie, et il nous dit que le professeur Bergk a corrigé le texte fautif des commentaires de César et que ce grand homme ne s'est pas rendu avec ses trois légions

*ad flumen Scaldim quod influit in Mosam*, mais *ad flumen Gelbim* (la Kyll) *quod influit in Mosellam*. Car, dit-il, l'Escaut ne se jette pas dans la Meuse. Oui et non, général; ça dépend des noms que l'on donne à tous ces nœuds de fleuves et de canaux et aux embouchures de la Meuse, du Rhin et de l'Escaut. Du reste, ce n'est pas une nouveauté philologique. Déjà Fisen change *Scaldim* en *Sabim* (Sambre); c'est plus rationnel, moins hardi, plus conforme aux textes et aux courses de César, qui ne s'éloigne que de sept jours, aller et retour, d'Aduatuca; après ce grave historien, Müller et Hermann ont transformé *Mosam* en *Mosellam* et *Scaldis* en *Sabis*. Ce sont des manières commodes pour prouver une thèse, fixer ou changer une frontière. Ici, la chose est de très-haute importance, car César, au lieu de marcher au nord vers le Rhin, où Florus nous dit que s'était réfugié Ambiorix, frontière extrême des Ardennes (*a flumine Rheno, a ripis Rheni*), désignée elle-même par César (VI, 33) comme étant celle où il se rend, on lui fait faire au midi une petite conversion militaire, qui lui procure l'agrément du petit voyage si pittoresque que voici : il part pour les bords de la Kyll, la rapide rivière chantée par Ausone; il ne parle pas du pays de Trèves, bien que l'embouchure de la Kyll s'y trouve; il ne parle pas de la Moselle; non, mais de la limpide Kyll, qui se rend... (on change *Mosam* en *Mosellam*), qui se rend dans la Moselle. Mais suivons César avec M. le général de Veith, c'est un voyage alpestre, pittoresque et charmant. Nous passons la forêt d'Hertzogenwald, si giboyeuse; nous saluons la Baraque-Michel, nous traversons le *Hohe Veen*, et nous allons coucher à Sourbroudt (Sauerbrod); le second jour à Neuhof, vers la Kyll, et le troisième jour à Hillesheim, et nous revenons le septième jour à Limbourg, où nous retrouvons Cicéron avec la XIV<sup>e</sup> légion et les bagages que

les diables de Sicambres avaient presque enlevés. Aimable philologie, voilà de tes tours !

Nous devons cependant, pour justifier, ou plutôt pour rendre justice au général et l'aider peut-être dans ses excursions, avouer qu'il y a quelques jours, M. le Dr Esser a découvert, non loin de la Baraque-Michel et près de Longfaye, les traces d'un camp romain.

Dans un second travail, frappé au même coin de la science et toujours avec plans et cartes admirablement tracés, M. le général de Veith asseoit le camp de Cicéron à Namur et décrit le combat de César à Onoz, en réfutant la thèse de Napoléon, qui le place à S<sup>te</sup>-Aldegonde. Ce sont les mêmes arguments stratégiques. Le général dérive le nom de Namur de *Much*, retraite sûre, cachée, et *Na*, au bord de l'eau. (Toutefois la forme la plus ancienne de Namur se trouve dans le diplôme de Clovis III de l'an 693, mais c'est *Namuco*, et non pas *Namon*, qui devint la forme du nom flamand *Namen*, et qui ne se produit que vers le neuvième siècle dans l'anonyme de Ravenne). De tout temps, ajoute-t-il, la position stratégique du rocher de Namur, se dressant à l'embouchure de deux grands fleuves et comparable à notre Ehrenbreitstein, a été hautement reconnue. Il en fait la description minutieuse. Il consacre tout un chapitre à prouver que Napoléon a eu tort de placer à Namur l'*oppidum Aduatucorum*, où s'étaient réfugiés ces peuples, et qui fut assiégé et pris par César, l'an 57 avant J.-C. (II, 29, 33.)

Chose remarquable ! l'auteur énumère tous les mêmes motifs déjà exposés contre cette ancienne opinion par De Marne, motifs qui sont, selon nous, victorieux ; mais il ne s'aperçoit pas qu'ils peuvent très-bien être retournés contre sa propre thèse touchant l'emplacement du camp de Cicéron à Namur. En effet, César, qui décrit si scrupuleusement les accidents de terrains, les défenses naturelles,

comme il le fait pour le camp de Labienus, ne dit rien ni des deux fleuves, ni des rochers de Namur, et sa description de la défense de ce camp ne cadre en rien ni avec la situation des lieux, ni avec l'attaque ni avec la défense de l'*Oppidum*.

Ce second article est, du reste, un chef-d'œuvre de science stratégique; le général en prend occasion pour exposer les plans et la tactique de César dans ses positions géographico-militaires entre Meuse, Moselle et Rhin, avec ses flancs droits et ses flancs gauches, et en tire des conséquences pour une base d'opérations futures. Ce terrain, on le comprend, est trop brûlant pour un humble archéologue, qui perd le fil de ses investigations au bruit et au cliquetis des armes.

### III

Passons au travail de M. Dederich, jôuteur digne de l'adversaire, et qui porte la question sur le terrain philologique.

Il rappelle d'abord qu'il a déjà soutenu la thèse de Aduatuca-Tongres, en 1844 (*Annales de Bonn*, V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> années, p. 278). Il fait marcher en avant ses témoins et ses autorités : Napoléon III et son cortège de savants, les écrivains militaires Köchly et Rustow, sans taire ceux qui sont d'une autre opinion : le colonel de Göler, qui place l'*Oppidum Aduatucorum* au mont Falhize, près Huy, et le *Castellum Aduatuca* à Eupen ou Limbourg; et le colonel de Cohausen, qui l'assied sur Embourg, et il range ses preuves en bataille.

On a toujours interprété, dit-il, le passage de César : *Eburones, quorum pars maxima est inter Mosam et*

*Rhenum, qui sub imperio Ambiorigis et Catuvolci erant*, comme si Sabinus et Cotta avaient été envoyés dans le pays des Éburons, situé en grande partie entre Meuse et Rhin, et comme si tous les Éburons avaient été sous le sceptre d'Ambiorix et de Catuvolcus. C'est une interprétation fautive et contre la règle de la syntaxe; d'abord, parce qu'il n'est nulle part question de l'envoi du légat entre Meuse et Rhin, et secondement, parce que la syntaxe eût exigé alors : *et qui* ou *quique*. Evidemment, ces deux propositions relatives, dit-il, ne forment qu'un seul tout, et *qui* ne se rapporte pas à *Eburones*, mais au mot *quorum pars maxima*; c'est comme si, au lieu de *qui*, il y avait *quæ pars maxima Eburonum*, et l'emploi du genre masculin s'explique tout naturellement par la construction connue, κατὰ σύνεσιν; le sens est donc : laquelle partie, la plus considérable (entre Meuse et Rhin), est sous le sceptre d'A. et de Catu. La confusion provient de ce que, en citant ce passage de César *quorum pars*, etc., on le séparait de l'autre phrase relative *qui sub imperio A. et C. erant*, à laquelle, chose étonnante, on n'y faisait pas plus d'attention que si elle n'existait pas. Ainsi interprétés, ces passages disent que les légats n'ont pas été placés entre Rhin et Meuse, parce que ces terres étaient sous la domination des chefs des Éburons et non sous celle de César.

Ces deux phrases relatives ne sont qu'une indication géographique qui sert à préciser les domaines d'un peuple qu'il n'avait fait qu'énumérer simplement (II, 4), parmi les clans qui portaient tous le nom de *Germaines*, mais avec lequel il va avoir à faire.

Non, le camp de Sabinus n'était pas en pays ennemi, mais de l'autre côté, à la gauche de la Meuse, où cessait le pouvoir des chefs éburons; il était bâti, ce camp, sur l'autre partie du pays des Éburons, la plus petite, à



gauche du fleuve, occupée par les légions romaines et protégée par la garnison hivernant chez les Ménapiens, les Nerviens et les Rémois. Ainsi, Aduatuca était bien à la gauche de la Meuse et ne peut être placée à Limbourg.

M. Dederich continue par un argument très-puissant. César nous dit qu'Ambiorix et Catuvolcus (V, 26), entraînés par Indutiomare, l'ont abandonné; ce chef, dit-il, *qui, cum ad fines regni sui Sabino Cottaque præsto fuissent.*

Que signifie *ad fines regni sui*? Certainement pas dans les domaines de leur domination, dans leur pays, entre Meuse et Rhin, ἐν τοῦ βασιλείου ἡμετέρου, comme le traduit erronément le paraphraste grec, comme si César avait écrit *in finibus suis* ou *in regno suo*? Non, cela signifie : à la frontière, sur la ligne frontière de son royaume. Ce passage distingue évidemment deux choses : le *regnum* et les *fines*; le *regnum* entre Rhin et Meuse sous la domination d'Ambiorix, et les *fines* formant, à gauche de la Meuse, cette bande lisière de l'Éburonie sous la domination de César. (Ce passage nous paraît, à nous, décisif, comme nous le dirons plus bas). Le camp romain est donc dans le voisinage, *castra finitima, in confinio regni Ambiorigis posita*; et *ad fines regni* ont la même signification que chap. 24 la station des Rémois *in confinio Trevirorum*. Comme la Meuse était la frontière des Rémois et des Tréviriens, de même pour les Éburons occidentaux et orientaux. Il y a donc (24 et 26) deux portions d'Éburonie, et c'est pour ne pas l'avoir assez distingué que proviennent toutes les erreurs sur la position d'Aduatuca. Il y a, du reste, 50,000 pas (= 10 milles géog. ou 20 lieues) entre les camps des deux légats, de celui de Cicéron ou de l'Aduatuca-Tungrorum, connue par les Itinéraires, jusqu'au pays des Nerviens ou leur capitale *Bagacum* (Bavay).

L'auteur continue : César rassemble les bagages de toutes les légions dans cette même *Aduatuca*, de triste mémoire, et il en confie la garde à l'intrépide Cicéron et à la XIV<sup>e</sup> légion. Cette *Aduatuca* est située *ferè in mediis Eburonum finibus*. Là-dessus, nouvelle étude philologique. Mais chose frappante : M. Dederich traduit ces mots si clairs, si positifs, si féconds pour sa thèse, comme nous le verrons plus bas, il les traduit comme tout le monde, par : « presque au milieu du territoire des Éburons », lui qui avait si bien précisé le mot *fines* dans le passage précédent, qui décide de la position du camp dans l'Éburonie. Et, chose plus singulière encore, il adopte la transformation de *Scaldim* en *Gelbim* ! Mais, Messieurs, n'oubliez donc pas que Florus (*Hist. rom.*, III, 11), que César lui-même nous disent qu'Ambiorix s'est enfui au-delà du Rhin, et n'allez donc pas vous jeter dans la Moselle. Cela donne alors un nouveau tiraillement pour savoir comment César a pu, en sept jours, aller, soit de Limbourg, soit de Tongres, à la Kyll ; il nous paraît que l'on ne fait pas attention que César, parti avec trois légions, les avait certainement laissées à leur poste de combat, sous le commandement de Minucius Basilus, et ne les avait pas ramenées inutilement à *Aduatuca* pour participer au conseil de guerre ; qu'il était donc revenu avec une escorte et à cheval et en très-peu de temps, car César, selon Plutarque, était un très-habile cavalier.

L'auteur dit, avec raison, que César était trop prudent pour avoir mis, à la frontière opposée, au milieu des ennemis, à Limbourg, les bagages de toute son armée.

Enfin, il cherche dans les passages du huitième livre (ch. 24) une dernière preuve, parce qu'il n'est parlé là que de *fines Ambiorigis*, qui doit donc être entre Meuse et Rhin, et qu'il n'y est fait aucune mention d'*Aduatuca*. Mais tout cela tombe devant la très-juste observation

d'Ernst et de Des Roches, adoptée par les savants belges, que les chapitres 24 et 25 des Commentaires ont été interpolés par un copiste demi-savant, et ne sont évidemment que la répétition maladroite du récit contenu dans le sixième livre.

Comme le général de Veith prétend que les précises recherches des archéologues belges (lesquels?), sur les fortifications romaines de Tongres, prouvent qu'elles ne répondent en aucune manière à la description de César, M. Dederich lui oppose Napoléon, qui dit : « Que Tongres seule y répond et d'une manière si complète que l'on ne peut chercher ailleurs Aduatuca. »

Il appelle encore au soutien de sa thèse les anciens géographes Cluver, Cellar et d'Anville, et propose enfin d'abandonner la décision de la lutte à des interprètes compétents, qui se rendront sur les lieux, les Commentaires de Napoléon III en mains ; il regrette que son grand âge ne lui permette pas d'être de l'expédition. La Belgique possède deux savants qui, par leurs travaux archéologiques et historiques, offrent toutes les garanties de science et de loyauté scientifique pour vider la querelle ; ce sont : M. le président Schuermans et M. le major Henrard. On aurait là un jugement qui serait prononcé dans toutes les règles de l'art. Puissent ces vaillants pionniers de la vraie science se rendre à notre humble appel ! Car c'est à la Belgique qu'appartient l'honneur de vider la question.

#### IV

Que conclure ?

Ce sont deux nouveaux anneaux de la chaîne d'Adua-

tuca, à laquelle nous tremblons de tous nos membres d'accrocher notre fragile anneau. Que ne se trouve-t-il un cercle original d'originaux bibliophiles pour imprimer, queue-leu-leu, tous les articles qui ont été publiés depuis quatre siècles sur Aduatuca ! Quelle queue d'Arlequin !

M. le général de Veith a donné deux beaux traités de stratégie ; il a dressé des plans d'une rare précision mathématique ; il a combattu des combats sur les lieux ; il a lancé Jules César à travers les Fanges, vers les embouchures de la rapide Gelbis. Mais c'est tout. La question n'a pas avancé d'une semelle. Il n'a pas même fait une trouvaille, car la Revue des antiquaires de Mayence (II, p. 243, 1863) place déjà Aduatuca sur le rocher de Limbourg.

M. Dederich a ouvert la marche, posé les prémisses sans tirer les conséquences.

Comment vider la question ?

Napoléon III nous dit : « Personne n'a songé à résoudre la question (d'Aduatuca) par un moyen simple : il consiste à s'enquérir si, parmi les localités proposées, il en existe une qui, par la configuration du terrain, réponde aux exigences de la narration des Commentaires. »

A quoi M. Schuermans répond, avec son bon sens et sa sûreté raisonnée :

« Pour déterminer l'emplacement d'Aduatuca, on ne devra plus à l'avenir, comme on l'a trop fait jusqu'ici, se préoccuper uniquement de la description chorographique de César, description qui a, ou peu s'en faut, également bien servi les douzaines d'hypothèses présentées jusqu'ici. Où ne pas trouver, en effet, quelque éminence, quelque dépression de terrain, pouvant correspondre au *tumulus*, au *in jugo*, à la *convallis*, etc., de César ?

« Ce qu'il y a de curieux, continue-t-il, et ce qui prouve combien est superflue cette recommandation de Napoléon

III, c'est qu'on a cherché et même trouvé trois côtés de Tongres seul auxquels pouvait s'appliquer la description de César : fond de Frere, Lowaige et les hauteurs de Calmont. »

Mais, avec ce terrible pionnier, nous voilà de nouveau enfoncé dans la poussière des bibliothèques, et dans les sigles, et dans les tuiles, et dans les tessons.

« Quand on aura trouvé, dit-il, sur une grand'route romaine des ruines auxquelles le nom d'*Atuach* (ce savant en admet plusieurs, ce que nous contestons formellement, au temps de César), sera resté attaché, la démonstration deviendra convaincante, si les fouilles à opérer sur leur emplacement mettent au jour, non pas même des inscriptions datées, des tessons avec noms de potiers du temps de César (par exemple, la marque du lampadaire *Strobilius* découverte à Pompeï, détruit en l'an 71), ou des pierres sigillaires d'oculistes du Haut-Empire, etc., etc. *Mais ne fut-ce qu'une tuile marquée du sigle de la XIV<sup>e</sup> légion qui, sous César, hiverna à Aduatuca* et ne reparut plus depuis en Belgique. »

Mais, mon cher et savant collègue, c'est la quadrature du cercle. Nous voyons déjà tous les antiquaires à la recherche de la tuile qui vient de tomber sur leur tête.

Bien loin de nous, du reste, de vouloir porter le moindre doute sur l'importance des immenses travaux de M. le président Schuermans, qui révèlent une vaste érudition, jointe à toute la tenace sagacité du savant, car nous souscrivons à son axiome : « que les tessons, d'après les travaux des savants (il aurait pu ajouter : et nos propres découvertes) ne sont pas aujourd'hui moins précieux que les monnaies pour fixer les dates. »

Mais revenons à la question et à l'étude des textes, et débarrassons-nous de toutes ces forteresses, de tous ces rocs, dont César, si pressé dans ses descriptions, ne dit pas

un mot; laissons de côté la tuile de l'avenir et tâchons d'allumer une petite lanterne sur toutes ces savantes, spirituelles, stratégiques et mystérieuses lanterneries.

La première question à poser est celle-ci : Doit-on lire *ad Vatucam* ou *Aduatucam* ?

Malgré la raison apportée par le grave historien Foullon, la syntaxe nous crie : lisez *Aduatucam*. On est aujourd'hui parfaitement d'accord.

Adieu ! Witten et Waroux, et leurs fioritures étymologiques !

Seconde question, la principale : *Aduatuca* est-il ou est-elle située à la droite ou à la gauche de la Meuse ?

M. Dederich se donne une peine incroyable à nous faire la leçon de grammaire sur les passages *quorum maxima pars*, mais sa conclusion est donc toute simple : non pas comme il veut le faire dire aux textes, ce qu'ils ne disent pas : que le *maxima pars* de l'Éburonie, à droite de la Meuse, était sous le sceptre d'Ambiorix et la languette de gauche sous celui de César; mais tout simplement ceci : Puisqu'il y avait entre Meuse et Rhin une partie, et la plus grande de l'Éburonie, il y avait donc une autre partie, la moins considérable, autre part. Et il ne faut pas faire une grande dépense d'archéologie géographique, pour dire que cette seconde partie était *nécessairement* de l'autre côté de la Meuse. Ce côté était aussi sous la dépendance d'Ambiorix, qui était roi de *tous* les Éburons; mais César devait nécessairement trouver plus prudent de remiser ses bagages de ce côté, environné de ses autres camps, et moins proche du Rhin et de tous les ennemis du nom Romain, que dans le trou de Dolhain, malgré toutes les fortifications du général prussien.

Mais César nous le dit lui-même : La Meuse ne formait pas de frontière, puisqu'il y avait de l'autre côté encore une partie de l'Éburonie. Or, qu'écrivit César (V, 26) :

Qui (*Ambiorix et Cativulcus*) quum ad FINES REGNI SUI *Sabino Cottæque præsto fuissent, frumentumque in HIBERNA comportavissent.*

Chose remarquable : M. Dederich commet ici la même faute qu'il a reprochée tantôt aux autres, qui n'ont pas achevé la phrase *quorum magna pars*, et ici, il n'achève pas non plus la phrase de César, qui lui aurait donné une victoire complète.

Voyons : le mot latin *fines* au pluriel veut dire : *bornes, limites, confins, frontières*, et ce n'est que par métonymie qu'il signifie *domaines*.

Ici, c'est évident que *ad fines* veut dire à la *frontière* de leur royaume; ainsi donc, les quartiers d'hiver de Sabinus, ses HIBERNA étaient sur la frontière éburonne et peut-être aduatique, et il est également incontestable que (VI, 32) ce passage : *hoc castellum Aduatuca*, qui est le même où Sabinus avait eu son camp) *hoc fere est in mediis Eburonum finibus*, ne doit pas être traduit par métonymie, comme on le fait trop souvent par : *au milieu du pays des Éburons*, mais par : *presque sur la ligne frontière de l'Éburonie*; ces deux passages, rapprochés l'un de l'autre, ne laissent pas place pour traduire le mot *finibus* autrement que dans son sens naturel, par *frontières*.

C'est donc à la *gauche de la Meuse* que nous devons chercher l'emplacement d'*Aduatuca*, sur la frontière de l'Éburonie.

La troisième question : Donnez-nous donc cet emplacement? Ah! *that is the question!* Napoléon nous dit : prends mon *tumulus*, et M. Schuermans : prends ma *tuile*. Mais, diable! les emplacements se présentent au choix, et la tuile ne se montre pas du tout. Cherchons dans l'histoire.

Admettons, avec tout le monde, que les anciennes stations et les camps choisis par César ont été plus tard, sous Auguste et ses successeurs, sillonnés par les routes romaines, et que cet Aduatuca doit se rencontrer sur les bords de l'une ou plutôt de plusieurs de ces routes; qu'elle est donc devenue, soit un *palatium*, soit une ville, soit une ruine importante.

Remarquons ensuite que l'on a malencontreusement jeté dans le débat l'*oppidum Atuaticorum* pour en faire une seconde Aduatuca. César nous parle, il est vrai, d'un *oppidum*, et dans lequel les Atuatiques (II, 29), abandonnant tous leurs repaires, bourgades, châteaux, postes militaires, se sont réfugiés, mais il ne dit nulle part que ce lieu s'appelait Aduatuca. Il l'aurait dit, comme il l'a fait pour Aduatuca, nom qui existait déjà, car, dit-il, *Aduatuca, id castelli nomen est.*

N'embrouillons donc pas la question avec un second Aduatuca, et contentons-nous de chercher l'emplacement de cet Aduatuca unique, qui décidera toutes les autres questions qui dépendent toutes de lui.

Or, consultons l'histoire encore une fois, et nous retrouverons ce nom à travers les auteurs. Ces noms de lieux, arbres séculaires, ont de profondes racines, inhérentes au sol et au sous-sol, et ils ne disparaissent jamais entièrement, lors même que le lieu change, pour une cause ou autre, d'appellation. Nous en avons de fréquents exemples, même dans César : Durocotorum (Reims), Lutetia (Paris), Samorabriva (Amiens), qui ont, comme Tongres, pris le nom des peuplades qui les habitèrent.

Or, cette Aduatuca ou cet *Atuaticus* de César ne reparait-il pas pour désigner Tongres dans l'*Advaca Tungrorum* des Itinéraires d'Antonin, dans l'*Atouatoukon* de Ptolémée, pour venir par l'*Atuaca* de Peutinger et l'*Atiech* de Fréret jusqu'à nos jours?



Nous avons donc à *Tongres* : une station située à la gauche de la Meuse, aux frontières Éburiennes, au bord de routes romaines, dans une situation, selon une infinité d'auteurs, de stratégestes, de géographes, conforme à la description de César ; ville qui, à travers les siècles, a toujours porté, seule, le nom d'*Aduatuca*, dont les ruines romaines existent encore ; bref, elle offre un faisceau unique de preuves et de circonstances concordantes, et que voulons-nous de plus ? Quand donc un fait historique a-t-il été mieux établi ? ou, comme dit M. Grandgagnage, mieux épaulé ?

Quant aux camps de Labiénus et de Cicéron, partons de Tongres, mais ne prenons pas trop à la lettre les distances de César, car ce grand général s'était aperçu, mais un peu tard, qu'il avait dispersé ses légions à de trop grandes distances dans ces régions ennemies, et, tout en cherchant à se justifier par la disette des vivres, il restreint autant que possible les pas et les milles.

Gardons-nous surtout d'aller chercher, sur des rocs et aux affluents des grands fleuves, ces points stratégiques qui, chose singulière, auraient échappé, dans les descriptions des lieux, à la plume si précise et si stratégique de César !

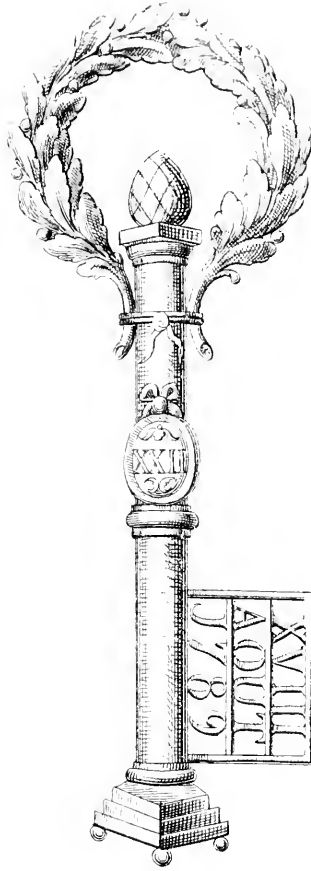
Nous placerons donc, avec le savant Foullon et grand nombre de savants liégeois, la demeure d'Ambiorix à Embourg, et l'*Aduatuca* à Tongres, tout en avouant que notre opinion pèse peu dans la balance.

Que si, un jour, dans les siècles futurs, *per Deos majorum gentium immortales !* il est donné aux pionniers de la science fossile de trouver la tuile n° XIV, oh ! alors, et alors seulement, ce sera le moment pour en couvrir à jamais ce scientifique pot !

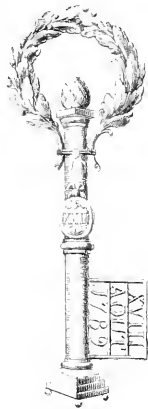
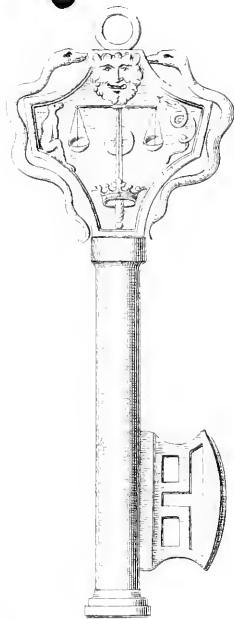
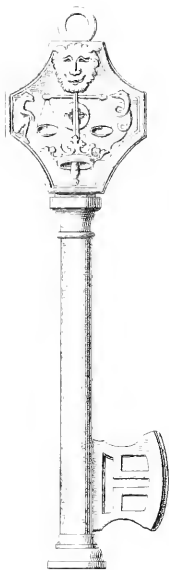
Malmedy, 23 janvier 1880.

ARSÈNE DE NOÛE.





EMBLÈME  
PORTÉ PAR DE DONCEEL.



EMBLEME  
 PORTÉ PAR DE DOWNEE

LE MA. TRALE  
 DE 1791

LES  
CLEFS MAGISTRALES  
DE LA CITÉ DE LIÈGE



I

LE SYMBOLISME DE LA CLEF.

L'invention des clefs remonte à la plus haute antiquité qui ait laissé des monuments à étudier par les archéologues. Les collections d'objets égyptiens contiennent des clefs en bronze : les unes, à la tige assez longue, le panneton formé d'un prolongement de la tige recourbée à angle droit et complété par trois dents au moins ; les autres, plus petites. Un anneau, à l'extrémité du canon, servait à les suspendre, comme nos clefs modernes (1). Les types de

(1) WILKINSON, *Manners and customs of ancient Egyptians*, t. I, p. 16.

clefs du British Museum ne remontent qu'à l'époque des Lagides.

Chez les Grecs, l'invention des clefs était attribuée, tantôt à l'ingénieur Théodore de Samos, mentionné par Winkelmann comme ciseleur de coupes et graveur de la fameuse pierre de Polycrate. Telle est l'opinion rapportée par Pline (1). Selon Eustathe, au contraire, la clef fut innovée par les Lacédémoniens.

Lorsque les représentations des divinités prirent des formes humaines, on leur donna pour attributs divers ustensiles. Les clefs, dont l'usage était quotidien, qui ouvraient les portes de l'enceinte des villes et des sanctuaires, comme les demeures privées, ne furent point oubliées dans cette consécration de tant d'objets usuels devenant sacrés et symboliques. Nous ne trouvons cependant aucune représentation de ce genre parmi les objets peu nombreux qu'admettait la stricte liturgie égyptienne. L'étude des symboles consacrés par la religion des Pharaons ne nous permet plus de reconnaître, avec bon nombre d'anciens archéologues, que la croix ansée, portée par tant de divinités des bords du Nil, soit une clef. Les règles hiératiques qui, dès le premier essor de l'art égyptien, défendaient toute liberté aux artistes, ont fait répéter l'image de ce symbole de « vie », sans y joindre la figure d'une vraie clef.

En Grèce, au contraire, les statuaires et les peintres, plus indépendants, représentaient souvent des divinités portant des clefs (2). Attribut de dieux et de déesses qui sanctifiaient l'incarnation des passions humaines, la clef devint un symbole, rappelant quelque tradition ou l'une

(1) PLINE, *Histoire naturelle*, VII, 58.

(2) Κλειδοῦχοι.

des poétiques descriptions dont se forma la religion des Hellènes. Hera, la mère des dieux, porta parfois cet attribut. Nous avons cru reconnaître Hera dans la déesse « porte-clefs, » que Pline dit avoir été sculptée par Phidias (1). La clef symbolique ouvrait les régions infernales qu'avaient chantées les poètes.

Dans la numismatique grecque, l'image de la clef exprima une idée d'économie politique. On appela « clefs » de petites îles situées vis-à-vis du cap Saint-André, à Chypre. Au revers des monnaies de ces îles Clydes, une clef sert de ce qu'on nommera plus tard des armoiries parlantes. Ces îlots, voisins de l'extrémité septentrionale et orientale de la grande île de Chypre, reçurent ce nom parce qu'ils ouvraient la voie aux relations commerciales entre l'Europe et l'Orient. La prise de possession de Chypre par l'Angleterre vient de prouver, à nos contemporains, que l'antiquité avait justement appliqué aux îles Clydes le nom et l'emblème dont nous nous occupons ici.

Les clefs romaines, beaucoup mieux connues que les clefs grecques, grâce au grand nombre de celles que renferment les Musées, révèlent une industrie ingénieuse, féconde en types variés. La clef laconienne, dont parle Plaute, n'a pu encore être nettement déterminée. C'est peut-être la longue clef, à gardes régulières, que l'on a exhumée des ruines de Pompéï. On reconnaît moins difficilement la « clef fermée » (2) qui ouvrait les armoires : petite clef sans gorge ou bascule (3). Quelques-unes, dont l'anneau est devenu la partie principale, nous paraissent de vraies bagues, sur le jonc desquelles se replie un panneton ouvragé. N'oublions pas les clefs « adultères » (4),

(1) DOGNÉE, *Phidias*, p. 649.

(2) *Clavis clausa*.

(3) RICH., *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, Clef.

(4) *Clavis adultera*.

fausses clefs, engins de larcins (1), chantées par Ovide, le poète érotique (2). Nos trouvailles gallo-romaines sont riches en clefs de diverses formes.

Dans le Panthéon romain, la clef reparait. Cybèle, qui remplaçait la déesse grecque Hera, tient une clef en main pour indiquer qu'elle préside à l'ouverture des saisons (3). Avant elle, le dieu étrusque, révééré à Falère, dont la tête à double face figure sur les plus anciennes monnaies de l'Italie, s'appela, à Rome, Janus. Son nom se rattache à celui des portes (4) et du premier mois de l'année (5), dont il inaugurerait le renouvellement. De même les invocations à Janus commençaient toute liturgie solennelle. Janus portait une clef dans la main droite (6). On l'appela donc « porte-clefs » (7). La triple figure d'Hécate est aussi munie d'une clef pour exprimer sa puissance sur l'accès des régions infernales (8).

Apanage propre au seul propriétaire, la clef exprime le droit exclusif de son détenteur. Dans les formes, d'origine rituelles, du droit romain, la clef représenta la possession. La remise des clefs, enseigne le jurisconsulte Papinien, opère la tradition (9). De ce précepte juridique naquit l'usage de remettre la possession d'une ville en apportant au vainqueur les clefs des portes de l'enceinte. La courtoisie engagea plus tard à présenter les clefs aux souverains qui venaient visiter une cité; sans qu'il y eut,

(1) SALLUSTE, *Jugur.*, 12.

(2) *Ars amandi*, III, 643.

(3) ISIDORE, I, 8.

(4) *Janua*.

(5) *Januarius*.

(6) DRELKER, *Les dieux de l'ancienne Rome*, p. 136.

(7) *Clariger*.

(8) P. POMEY, *Pantheon Mythicum*, p. 178.

(9) Digeste, XVIII, 1, 74.



dans cet acte spontané, aucune reconnaissance de suprématie réelle; non plus qu'il ne faut prendre à la lettre le compliment gracieux des Espagnols, qui offrent à l'hôte la disposition absolue de la demeure dans laquelle il entre.

La petite clef des armoires reçut une signification analogue. L'ustensile qui servait à ouvrir et à clore les coffres renfermant le mobilier le plus précieux, fut l'emblème de la vie domestique (1). De là vint son rôle dans les cérémonies romaines du mariage et du divorce. Après les solennités de l'hyménée, les époux étaient ramenés au logis : on remettait aussitôt les clefs au mari, maître souverain des biens de la communauté (2). L'époux les confiait le lendemain à sa nouvelle compagne (3), qui devait les garder fidèlement. La demande de restituer les clefs, formée par le mari contre sa femme, équivalait à la répudiation. Si, par suite d'offenses graves, la femme réclamait le divorce, elle devait préalablement rendre au mari ces clefs (4). La loi ne permettait à l'épouse de quitter ainsi le domicile conjugal qu'après avoir opéré cette restitution à la fois emblématique et efficiente. En acceptant les clefs, le mari autorisait le départ de sa femme.

Le droit coutumier respecta et accrut ce symbolisme. Le trousseau de clefs, qu'au Moyen-Age châtelaines et bourgeoises suspendirent à leur ceinture, rappelait le mariage et les droits accordés à la femme. Enlever les clefs à l'épouse, dit un commentateur de la coutume de Châlons, c'était formuler une demande en divorce. Les coutumes de Meaux, de Lorraine, de Melun, de Chaumont,

(1) Paul Diacre in Eutrop. lib. 1.

(2) BRISSONII, *De ritu nuptiarum*, p. 7.

(3) HOTMAN, *Observ. ad vet. nup. rit.*, p. 83.

(4) ROSINI, *Antiq. rom.*, p. 439.

de Vitry, de Laon, de Châlons, de Bourgogne, etc., reconnaissaient qu'une veuve renonce virtuellement à la communauté qui a existé entre elle et son mari, dès qu'elle vient déposer, sur le cercueil de l'époux, la ceinture à laquelle sont attachées les clefs (1).

Le passage de l'Évangile de S. Mathieu, relatant que le Christ promet à Pierre « de lui remettre les clefs du royaume des cieux » (2), introduisit dans l'Église chrétienne le symbolisme de la clef. Les évêques de Rome, devenant papes, rappelèrent par cet objet leur pouvoir suprême dans le catholicisme, basé sur la succession de saint Pierre. Beaucoup d'attributs païens se transformaient ainsi. Dans les écrits des apologistes et d'autres Pères de l'Église, des rapprochements, extraits de l'Ancien Testament, de l'Évangile ou de l'Apocalypse, expliquent, à l'aide d'allégories, la signification nouvelle attachée à des détails révévés par le paganisme. Pour les clefs, les théologiens rappelèrent des phrases d'Isaïe et de l'Apocalypse. Dès son origine, le culte catholique admit beaucoup de représentations figurées, conformes à l'ancienne religion de l'empire romain. Les peintures des catacombes en fournissent de nombreux exemples :

Attribut des images de l'apôtre S. Pierre (3), les clefs signifiaient la papauté. Des clefs symboliques furent conservées dans le trésor du pontife romain. L'art fut appelé à les embellir. Saint Augustin et saint Grégoire-le-Grand mentionnent des clefs en or. Emblème de l'autorité ecclésiastique, la clef fut donnée par le pape aux évêques, à d'autres prêtres. La légende poétisa cette coutume.

(1) CHERUEL, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, v<sup>o</sup> Clefs.

(2) Math., XVI, 19.

(3) PUGIN, *Les vrais principes de l'art ogival*, p. 226.

Parmi les traditions conservées par nos chroniqueurs liégeois, l'investiture de S. Servais, premier évêque de Maestricht, se rattacha à une clef descendue du ciel. L'établissement de l'évêché à Liège par S. Hubert est, de même, précédé, dans nos chroniques, par l'apparition d'un ange apportant une clef.

L'octroi de ces clefs, par les papes, est historique : ces deux monuments existent encore, l'un à Maestricht, l'autre à Liège. Ces clefs servaient de reliquaires. On les ciselait en or, en électrum, en métaux moins précieux, richement dorés. Elles renfermaient quelques fragments de la chaîne qui, disait-on, avait garotté S. Pierre. D'autres avaient été déposées seulement dans la prison Mamertine, devenue sanctuaire. Quelques-unes étaient sanctifiées, grâce au modèle de la tige et du panneton qui avaient permis de les employer, ne fut-ce qu'une fois, pour ouvrir le caveau où l'on vénérât la captivité de l'apôtre. Les papes en envoyèrent de semblables aux souverains et à de hauts dignitaires des royaumes catholiques. Un anneau, fixé au haut de la clef, permettait de la porter en sautoir. Telles sont la clef de Saint Servais, existant encore parmi les précieux objets conservés dans la cathédrale de Maestricht (1), et la clef de saint Hubert, gardée autrefois dans notre église de Saint-Pierre, puis déposée, après la démolition de cet édifice, dans le trésor de l'église de Sainte-Croix.

La clef dite « de la confession de saint Pierre » ne resta pas l'emblème de la délégation apostolique accordée par le pape aux évêques. Le souverain pontife cessa bientôt d'envoyer ce don, qui était déjà sorti du monde ecclésiastique. Deux autres objets emblématiques apportèrent

(1) BOCK et WILLEMSSEN, *Antiquités sacrées conservées à Maestricht*, pp. 55-74.

l'investiture aux évêques : la crosse et l'anneau ; usités dès le V<sup>e</sup> siècle. Une longue querelle éclata, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, entre la Papauté et l'Empire, pour revendiquer le choix des évêques, à la fois délégués apostoliques et grands feudataires. On la désigna sous le nom de querelle des investitures ; ou discussion de la crosse et de l'anneau.

Lorsque les papes devinrent maîtres souverains de Rome, les clefs pontificales symbolisèrent à la fois l'autorité ecclésiastique et la juridiction politique sur la cité du Tibre. Saint Ambroise et saint Augustin expliquent ce double symbolisme de puissance religieuse et de pouvoir terrestre. Léon envoya ces clefs à Charlemagne lorsque ce souverain s'avança vers la ville pontificale ; non en signe de soumission, observent les écrivains ecclésiastiques, mais comme témoignage de bienveillance.

L'iconographie, au Moyen-Age, donna aux images de St Pierre une clef d'or et une clef d'argent, pour rappeler probablement le pouvoir ecclésiastique et la puissance séculière sur Rome. Deux clefs furent placées dans la main gauche de la statue antique qu'on redressa dans la basilique du Vatican.

Ces emblèmes du pouvoir des papes passèrent dans l'héraldique. On croisa deux clefs, derrière l'écusson portant les armoiries du pape régnant, ou au dessus de l'écu, sous la tiare qui couronnait le tout. Boniface VIII porta, le premier, la tiare aux trois couronnes (1). Nicolas V, qui souscrivit en faveur de l'empereur Frédéric IV un concordat en vertu duquel le souverain territorial nommerait désormais les évêques, n'ayant point d'armoiries de famille, fit représenter, dans le champ de son écusson, la tiare et les clefs (1447).

(1) DE CHAVIGNY, *La Science des personnes de cour, de robe et d'épée*, t. IV, p. 323.

Comme les clefs symbolisaient la double puissance du pape, cette marque d'autorité ne devait être figurée qu'auprès des armoiries du pape vivant; après la mort du pontife, les règles du blason n'admettaient plus que la tiare seule.

Ainsi qu'avait fait Nicolas V, les héraldistes introduisirent la clef parmi les motifs héraldiques. « La clef, dit le père Menestrier, est parmi les figures de dignitez » : les premières qu'il cite entre les « pièces honorables. » On retrouve les clefs sur les blasons des églises et des diocèses. L'Église de Beauvais porte une croix couronnée de quatre clefs. Ce sont, dit le père Menestrier, des marques de juridiction particulière (1). La clef des papes se nommait clef de saint Pierre : elle charge les armoiries d'un grand nombre d'églises consacrées à cet apôtre. Pour rappeler ses deux patrons, saint Pierre et saint Paul, l'abbaye de Cluny portait, sur son écusson, deux clefs adossées et une épée en pal. L'église de St-Servais, à Maestricht, porta sur son sceau, la clef vénérée de son patron.

D'après les règles du blason, la clef héraldique est régulièrement posée en pal, le panneton en haut. Toute autre disposition doit être blasonnée. Le type de l'anneau est un losange vide, dont chaque angle porte ordinairement une pommette en dehors. Ce dessin fut si bien admis, qu'il introduisit dans le langage des héralds d'armes le terme « cléché » pour caractériser des pièces se terminant ainsi. Les héraldistes mentionnent la croix des comtes de Toulouse, devenant les armoiries du Languedoc, cléchée, c'est-à-dire « vidée et pommettée » comme les anciens anneaux des clefs.

Les armoiries que les annalistes liégeois attribuèrent à

(1) *Nouvelle méthode raisonnée du blason*, p. 280.

saint Lambert sont : l'écusson des comtes de Looz « fascé d'or et de gueules » pour rappeler la descendance d'Aper, seigneur de Looz ; « chargé d'une clef pommetée d'argent, » emblème de la dignité épiscopale. Ajoutons que Gasletin de la Tour, dans son *Manuel héraldique*, enseigne : « la « clef est l'hieroglyphe de la sûreté ; elle indique aussi la « soumission, puisqu'aux prises des villes et des places « fortes, les gouverneurs et officiers municipaux en « apportent au vainqueur (1). » Parmi tant d'autres exemples que nous pourrions relever, nous citerons les armoiries, reconnues encore aujourd'hui, de la Chambre des Communes d'Angleterre, où nous voyons la clef et la masse.

Des dignitaires auliques, les Grands Chambellans, grands officiers de la couronne, croisèrent aussi deux clefs en sautoir, derrière leurs armoiries. Le Grand Chambellan, dont les fonctions remontent au *praepositus sanctae camerae* de l'Empire romain, avait succédé à une partie des fonctions des anciens grands chambriers, les plus anciens dignitaires de la Couronne de France (1). Ces fonctionnaires portaient une clef pour indiquer que, déjà sous les rois Mérovingiens, ils étaient les gardiens du trésor. Comme les souverains, les églises, les communautés eurent des Camériers, d'abord trésoriers, puis comptables. Lorsque, vers le XII<sup>e</sup> siècle, on démembra les fonctions des Grands Chambriers ou Camériers des souverains, apparut le Grand Chambellan (2) : ensuite de simples Chambellans sous sa juridiction. D'après les lettres-patentes du roi de France Henri III (1582), le Grand Chambellan était le quatrième grand officier de la couronne. Ses fonctions étaient encore nombreuses. A la guerre,

(1) MERLIN, *Répertoire*, v<sup>o</sup> Chambellan.

(2) GUYOT, *Traité des Offices*, l. I, ch. 17.

lorsque le souverain y prenait part en personne, le Grand Chambellan portait la bannière royale (1). Lors du sacre, il était chargé d'ouvrir les portes quand on annonçait le nouveau roi. Dans les palais, il présidait aux solennités et veillait sur l'appartement privé du monarque. Toujours il avait accès auprès de son souverain. De là les deux clefs d'or, timbrées de la couronne royale, qui se croisaient en sautoir derrière ses armoiries ; mais le panneton en haut, selon l'usage du blason, et à la différence des clefs des papes, reconnaissables encore par l'absence de couronne.

Dans beaucoup de cours, les chambellans portent encore aujourd'hui la clef ornementée, indice de leur dignité. D'anciennes clefs de chambellans, coquettement travaillées, sont nombreuses dans les collections archéologiques. Ces emblèmes, marqués du chiffre du souverain, d'une date, couronnés, n'indiquaient plus les fonctions des anciens chambellans des rois d'Angleterre, chargés de disposer les meubles de la chambre à coucher et du lit royal ; de faire dresser les tables pour les repas et de veiller à ce que le feu flambât dans les cheminées (2). Les chambellans d'Écosse devaient recevoir et vérifier toutes les fournitures apportées au palais. Pareille mission avait amené les coutumes de France à accorder, aux chambellans, certaine autorité sur diverses corporations dont les rois achetaient les œuvres.

A Liège, les chambellans du Prince-Évêque étaient nommés les gentilshommes de la clef d'or (3). Ils précédaient immédiatement leur souverain dans les cérémonies.

(1) BARDIN, *Traité du Grand Chambellan*.

(2) DUCANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v<sup>o</sup> Camerarius.

(3) OPHOVEN, *Continuation du Recueil héraldique des Seigneurs bourg-mestres de la noble Cité de Liège*, p. 84.

Assez nombreux, ils assistaient à toutes les réunions de la cour; surtout lors des réceptions qu'on désignait en disant qu'il y avait appartement chez Son Altesse.

Durant le Moyen-Age, tout pouvoir s'exprimait à l'aide d'un objet symbolique. Nous verrons les nombreux emblèmes qui conféraient les fiefs. La franchise d'un territoire se manifestait par l'octroi d'une bannière. Comme les chevaliers « bannerets » prouvaient leur autorité en joignant à leur écu un pennon, les Liégeois constataient la reconnaissance de leur cité en qualité de ville libre et impériale par la possession du célèbre Gonfanon, dont le don, disaient-ils fièrement, provenait de Charlemagne. Le sceptre et la couronne des souverains, les crosses pontificales, se sont perpétués. La main de justice des rois de France, l'épée des connétables, le bâton des maréchaux, disparaissent comme la verge des huissiers. Dans le pays de l'Habeas Corpus, où se maintiennent scrupuleusement les souvenirs du Moyen-Age, nul ne peut être légalement arrêté si le policeman ne l'a touché de la courte baguette, sommée d'une couronne royale, qui remplace l'écharpe de nos agents de police communale.

## II

### LES CLEFS LIÉGEOISES EN FER.

Dès que la commune liégeoise s'organisa en corps politique (1253), les chefs élus, les deux « maîtres », possédèrent des clefs magistrales, symbole de leur autorité. Les apologistes de nos libertés disent que les deux maîtres datent de la plus haute antiquité. Transportant à Liège le souvenir des consuls de Rome, ils ajoutent que les



premières clefs magistrales provenaient des successeurs d'Auguste.

Le Prince-Évêque pouvait suspendre à son cou la clef de S<sup>t</sup> Hubert; il faisait porter devant lui une crosse par un notaire ecclésiastique. De même un officier de la Cité précéda chaque bourgmestre, en tenant à la main le long bâton blanc, symbole de commandement, qu'on armoria bientôt; en outre, chacun des deux chefs de la commune montrait, lors des cérémonies, un sautoir soutenant une clef magistrale. Ces premières clefs étaient en fer, nous apprend Loyens (1). Elles symbolisaient la dignité et l'autorité du « maistre. »

L'investiture du pouvoir magistral naissait de la prise de possession des clefs symboliques. Deux de nos anciens bourgmestres l'ont expressément rapporté. C'était, du reste, conforme au droit romain. Dans le Discours de droit moral et politique, publié par de Grati (1676), nous lisons le récit du cérémonial suivi lors des élections communales de Liège; on y trouve : « Après lequel les » SS<sup>rs</sup> Bourguemaîtres sortant d'État, donnent à chacun » des nouveaux Esleuz une Clef d'argent, égale et semblable partout, en marque de Jurisdiction, Dignité, Honneur, Pouvoir et Prerogatif egale (2). »

Rausin est encore plus explicite (1629). Il énumère aussi les formes de l'élection, puis il ajoute : « . . . Si » aucune objection n'est faite lors de la proclamation des » noms des nouveaux bourgmestres, alors, au même » endroit (dans l'église de S<sup>t</sup>-Jacques), les élus sont envoyés » en possession de la dignité magistrale, par la remise que » leur font les bourgmestres sortant, des clefs d'argent. Il y

(1) *Recueil héraldique des bourgmestres de la noble Cité de Liège*, p. 279.

(2) HÉNAUX, *Histoire du pays de Liège*, t. 2, p. 485. 1874.

» a deux de ces clefs et non plus, à cause du nombre aussi  
» double des bourgmestres. Les bourgmestres les reçoivent  
» de suite et les transmettent à leurs successeurs. . . . De  
» même qu'on a vu la trabée des consuls romains passer  
» des uns aux autres; que les doges de Venise jettent un  
» anneau d'or dans la mer Adriatique; que, selon la cou-  
» tume des divers pays, l'investiture d'un fief est trans-  
» mise au feudataire, çà et là par une épée, une lance, un  
» anneau, des éperons; qu'ailleurs, un fétu de paille ou  
» une motte de terre confère la possession d'un immeuble;  
» de même nos bourgmestres prennent possession par la  
» clef d'argent. . . . Certes, entre les modes les plus effi-  
» caces d'acquérir la possession des choses, on reconnaît  
» en droit, comme le principal, celui qui transfère la  
» possession par une clef (1). »

Tant que la remise des clefs n'avait pas été faite, les anciens bourgmestres conservaient l'autorité communale. Il fut donc ordonné de ne pas remettre les clefs magistrales à ceux dont l'élection était entachée de nullité.

La détention de la clef magistrale faisait reconnaître le bourgmestre. Ce magistrat se munissait de l'objet symbolique lorsqu'il stipulait au nom de la Cité. Nous trouvons une mention à ce sujet dans un acte public conclu avec les directeurs religieux de la Maison de Cornillon, en 1734 : les bourgmestres de Spineto et de Charles comparaissent, « munis de la clef magistrale » (2).

Symbole général de la puissance accordée par la commune liégeoise à ses délégués, la clef magistrale joua un rôle très-important dans l'histoire de nos franchises et de

(1) RAUSIN, *Ad sacratissimam Cæsaream Maiestatem Delegatio*, p. 191.

(2) Suite de l'abrégé des droits juridictionnels du Magistrat de la noble Cité de Liège sur la Maison quatre couvents, biens et conventuels de Cornillon, p. 11.

nos libertés. Nous la retrouverons chaque fois que l'indépendance civique sera mise en question. Dans les luttes de la bourgeoisie contre les Princes-Évêques de la maison de Bavière, lors de chaque soulèvement, répondant à une atteinte portée aux droits civiques, la possession des clefs magistrales pourra seule rassurer le peuple.

Ce symbole, précieux aux amis de la liberté, n'était pas moins important au point de vue du droit privé.

La Constitution liégeoise a bien des fois proclamé l'inviolabilité du domicile. Nos Paix répètent souvent la franchise: « Pauvre homme en sa maison roy est, » que Rausin exprime, dans son étude sur notre organisation politique (1), par « le petit compagnon est roy en sa maison. » Mieux que le donjon du gentilhomme, la maison du plus pauvre citoyen liégeois est une forteresse où seul il commande, et dont il peut défendre l'accès, même par la force, ainsi que le reconnaissait spécialement la Loi Muée.

Les mesures de justice exigeaient cependant, dans l'intérêt général, de déroger parfois à ce privilège, en respectant des formes consacrées. Devant l'officier judiciaire, exerçant un mandat légal, toute porte devait s'ouvrir, fût-elle celle d'un membre de la noblesse, donnât-elle accès dans un édifice religieux auquel le Moyen-Age reconnaissait le droit d'asile, ouvrit-elle l'enceinte fortifiée dans laquelle le Prince enfermait les condamnés et les prévenus.

Le droit d'administrer la justice fut revendiqué, durant toute notre histoire, par le Prince et par les délégués de la commune. Ce long débat, qui enfanta tant de luttes, n'a pas été résolu par les historiens quant à la légitimité des prétentions de chaque partie. La distinction entre les fonctions purement de police et l'autorité judiciaire, est difficile à préciser pour les époques reculées; surtout

(1) *Ad sacratissimam Cesaream Maiestatem Delegatio.*

lorsqu'il s'agit de l'État liégeois, qu'on a peut-être confondu avec les anciennes villes d'origine féodale (1).

Sans entrer dans cette discussion historique, où se rencontrent des opinions tout-à-fait inconciliables, constatons cependant que, dès les premiers jours de notre histoire communale, les « maîtres » de Liège étaient déclarés, par le peuple, policiers de la cité, gardiens des portes de la ville, comme champions de nos franchises communales. Devant la clef magistrale, qui symbolisait leur autorité, aucune porte ne pouvait rester close. L'autorité du « maître » librement élu faisait céder ainsi l'un des privilèges les plus chers à nos aïeux. Ce droit exceptionnel ne devait, disait-on, souffrir d'obstacle de la part d'aucun des autres pouvoirs établis.

En 1312, le 9 janvier, une décision de tout le peuple liégeois, assemblé à l'Hôtel-de-Ville, sanctionna le droit accordé aux représentants du pouvoir communal de faire tomber, devant eux, l'inviolabilité du domicile. L'autorité, symbolisée par les clefs magistrales, ne s'arrêterait devant aucune barrière, braverait même le pouvoir du Prince-Évêque.

Le curieux document qui relate ce vote populaire, extrait du Pawilhar par M. Hénaux, cite des faits antérieurs à 1312, des actes posés par les Maîtres et Jurés, qui n'avaient point soulevé d'opposition de la part du Tribunal princier des Echevins. « Et furent la recordeit plusieurs » cas qui aveures astoyent del temps decha ariere, par les » Maistres et les Jureis de nostre Citeit qui adont astoient, » por lesqueiles fais ons nallat oncques encontre eaus, ne » neu jugerent li Esquevins qui adont furent : si come

(1) Académie royale de Belgique. Séance du 24 juin 1849. — Dans la *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège*, p. XIX.

» delle maison signour de Mathon , defours Casteaul , dont  
» Esquevin de Liege , que les Maistres et les Jureis bri-  
» sarent a une hie pour les besonges de nostre Citeit : et  
» aussi delle maison de Dragon en la rue de Point , et delle  
» maison Mourseal sour Mouse , que li Maistres et le Jureis  
» brisarent . . . et aussi delle maison de Crikenberch  
» séant à saint Albier en Ile . . . . Plusieurs autres cas  
» furent là recordeit , si que del Tur lofficial , qui est prison  
» Levesque , qui pluseurs fois as esteit brisie par les  
» Maistres et les Jureis , qui oncques Esquevins nen  
» jugat (1). »

Nos chefs communaux avaient donc non-seulement envahi des demeures privées, mais fait briser les portes de maisons de nobles Échevins et forcé l'entrée de la Tour de l'Official. Le pouvoir des clefs magistrales leur attribuait une souveraineté absolue en matière de police. Ce droit, que les princes de la maison de Bavière contestèrent plus tard, en le déclarant abusif, remontait aux premières années de notre constitution communale. Les chefs élus de la bourgeoisie tinrent à rappeler en toute occasion l'antiquité de leur autorité. Dans le jugement de Gilles Demet, la sentence rendue le 27 février 1466 répète que les Maîtres et Jurés, munis des clefs magistrales, peuvent pénétrer dans toute demeure privée, « et pour ce qu'il a été  
» pris en sa maison, ce at esté après sa cognissance :  
» et y ont esté maistres de Liège ayant les cleiffz et  
» plusieurs Jureis , ausquelz poinctt nest deffendu de  
» prendre malfaiteurs en leurs maisons, et lont uzeit Ligois  
» delle faire de temps passé, devant la Paix de Fexhe, et  
» depuis tousjours quant le cas lont requis ; car la Franchise  
» dist : Quel ne lyst a Mayeur de Liege de querir le larron  
» ens maisons del Bourgeois : mais point nel deffend aux

(1) HÉNAUX, *Histoire du pays de Liège*, I, p. 306.

» Maistres et Jureis. Et au point que ly Povre Homme  
» doit y estre Roy en sa maison : l'article de Regiment,  
» bien regardeit, est proprement à entendre partie contre  
» partie . . . . mais point ne contient quil soit deffendu as  
» Maistres et Jureis de prendre ung homme en sa maison  
» quel a cognu destre malfaiteur . . . . (1) ».

L'inviolabilité du domicile, consacrée par la franchise  
« Pauvre homme en sa maison Roy est, » reconnue par  
notre Paix de Fexhe, était protégée contre le pouvoir du  
Mayeur. Mais elle cédait à l'autorité des Maistres, nantis  
de la clef magistrale. Ce point de droit est traité dans la  
plupart de nos Pavilhars. Nous avons trouvé, dans une  
rédaaction de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, l'exposé le plus expli-  
cite : « Povre homme en sa maison Roy est . . . . C'est ung  
» fort notable privilege car pour nul cas civil vous ne  
» pouvez gaiger ni panner les biens dung bourgeois en sa  
» maison quelque vaincu qu'il soit, moins encor appre-  
» hender sa personne et nay jamais veu faire au contraire  
» mesme es cas crimineux quant les bourgeois sont con-  
» damnés par les deux maistres encor ne peut lofficier du  
» S<sup>r</sup> entrer es maison des bourgeois pour les apprehender  
» voir ou pour apprehender ung estranger y estant sil  
» nat quant a soy la cleff des burghemestres par laquelle il  
» monstre et donne a cognoitre le conge ou licence desdits  
» burghemestres. Au quel cas fault que le bourgeois per-  
» meet que lofficier entre sa maison soit pour saisir sa  
» personne ou quelque autre y estant. Autrement peut il  
» la briser et y entrer par force. Cet effect ont les Cleff  
» magistrales (2). »

Cet « effet des clefs magistrales » étonnait les étrangers qui

(1) *Analecta Leodiensia*, dans HÉNAUX, *Histoire de Liège*, t. 2, p. 105.

(2) *Chronique de Liège*, manuscrit de la bibliothèque de M. le baron de Goer de Herve.

vinrent étudier nos franchises. Le nonce du pape, Carafa, analysant, vers 1629, la Constitution liégeoise, mentionne expressément qu'aucun bourgeois ne pouvait être arrêté dans les maisons privées, si l'un des bourgmestres n'a donné au sergent la clef magistrale, et n'a ainsi suspendu l'inviolabilité du domicile (1).

La clef que le bourgmestre confia, par la suite, aux agents de son autorité, ne fut plus la clef solennelle qu'il portait au cou lors des cérémonies officielles. On fit des imitations en fer, d'abord sans aucun ornement, puis portant le perron qui représentait la commune liégeoise. Cet usage persista tant que l'État liégeois resta indépendant. Les collecteurs des droits, qui se présentaient au nom des magistrats communaux, ne pouvaient entrer dans les maisons qu'en présentant pareille clef de fer, signe de l'autorité des bourgmestres (2). Cette clef de fer devait, par sa forme, rappeler la clef magistrale. Les officiers portaient aussi un costume spécial. Ils étaient, aux derniers jours de notre indépendance, drapés d'une « bandouillère », sur laquelle était attachée une médaille en cuivre aux armes de la ville (3). Des médailles semblables, mais en argent, ornaient les manteaux écarlates des Secrétaires de la Cité (4). Pour procéder aux enquêtes, les Conseillers devaient être munis de l'une de ces clefs de

(1) « Dein vero ne capi quidem possunt, nisi alter consulum Prætori clavem consularem dederit et quasi concessam domui immunitatem aperuerit. »

CARAFÀ. Legatio. Dans HÉNAUX, *Histoire de Liège*, t. II, p. 364.

Comptes de la ville. *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 388.

(2) Registres de la noble cité de Liège, ms. de la bibliothèque de l'Université, 1749, 2 décembre.

(3) Id., 1781, 30 novembre; 1773, 27 septembre.

(4) Id., 1791, 1<sup>er</sup> juin.

fer, pour obliger les témoins à déposer. « Le 30 juin 1750, » le conseil de la Cité, considérant que les clefs de fer dont » les conseillers sont munis pour vaquer à l'audition des » témoins dans les enquêtes, n'ont aucune figure de clef » de la cité, en fait fabriquer d'autres sur modèle » approuvé (1). »

La dernière clef de fer, faite en 1791, vient d'être rachetée par la ville de Liège. Elle imite la forme de la clef magistrale. Sur l'écusson plat qui tient lieu d'anneau, on a gravé, très-imparfaitement, le perron entre les lettres L. G.; aux côtés, une palme et une branche de laurier; en dessous : *Consules restituti anno 1791*. Le perron liégeois est encore découpé à jour sur le panneton de cette clef.

Nos luttes politiques parlent souvent des clefs des portes de la ville. Les Princes en revendiquaient la possession exclusive; les magistrats communaux la réclamèrent en vertu de l'autorité que leur conférait la clef magistrale. Cette compétition amena bien des conflits, que nous ne pouvons qu'indiquer aux dates où ils s'accusèrent le plus violemment.

Comme la Cité de Liège, les Bonnes Villes eurent des clefs magistrales. Partout, dans l'État liégeois, on retrouvait les deux bourgmestres : on leur donna des insignes analogues à ceux de la capitale. Notre Musée de l'Institut archéologique liégeois possède, en dépôt, les deux clefs d'argent de la ville de Visé. Ces clefs, plus petites que les clefs liégeoises, sont très-élégantes. L'anneau, ciselé à jour, représente un joli fleuron, autour duquel se recourbent deux dauphins. Sur la tige de la clef, on lit : « La ville de Visé, 1574. » Le panneton de chacune des deux clefs, en tout identiques, représente une porte de ville. Des encoches latérales rappellent les créneaux. Sur

(1) Registres de la noble cité, etc., 1750, 30 janvier.



le revers du panneton, on a gravé une épée dans une aumônière.

Si nous nous en tenons à la relation relevée par notre historien national, M. Hénaux, après la sanglante défaite d'Othée (1408), ce sont les clefs de la ville que les bourgeois vinrent présenter, tête nue et à genoux, à Jean de Bavière. « Les clefs de fer » furent ainsi remises, dit la chronique, au prince que les historiens appellent Jean-sans-Pitié. Nous n'osons prétendre que parmi ces « clefs de fer » se trouvassent les clefs magistrales. Les faits postérieurs, les pages les plus tristes de nos annales, nous laissent cependant supposer qu'au conquérant, devant lequel on faisait acte « de vraie sujétion, » on offrait à la fois les clefs qui ouvraient l'enceinte de la ville et l'emblème du pouvoir communal. Ajoutons que Jean de Bavière fit emporter à Mons toutes nos chartes de franchises et abolit tous nos privilèges. Les clefs magistrales ne durent point être oubliées par le Prince, qui ordonna de brûler sur le marché de Liège les bannières des Métiers (1).

De même, lorsqu'en 1467, Charles-le-Téméraire vint prendre possession de notre cité, déjà démantelée, nous ne trouvons aucune mention particulière citant les clefs magistrales, après la terrible bataille de Brustheim. Aucun Liégeois n'osait songer à résister encore « puis, » tost aprez, tous, dun acord commun, envoierent devers » le Duc luy présenter les clefz de la Ville (2). » Parmi ces malheureux « en chemise, pieds nus, et taistes descou- » vertes, criant à haulte voix piteusement et lamentable- » ment miséricorde, » étaient cependant fort probablement les Maîtres portant les clefs magistrales.

(1) *Magnum Chronicon Belgicum*, p. 388, dans HÉNAUX, *Histoire de Liège*, t. I, p. 595.

(2) WAVRIN, dans HÉNAUX, *Histoire de Liège*, t. II, p. 154.

Le duc de Bourgogne et son allié, Louis de Bourbon, firent, le 17 novembre, leur entrée dans Liège, présage du sac de la Cité que devaient bientôt ordonner les mêmes princes, après un nouveau soulèvement, et d'accord, cette fois, avec le roi de France, Louis XI (1).

L'entrée de Charles-Quint à Liège (1544) ne rappelle point de si tristes souvenirs. Au milieu d'un somptueux cortège, les bourgmestres, vêtus de leurs robes de pourpre, se rendirent au devant du prince et offrirent à l'Empereur les clefs de la ville. Cet acte de courtoisie n'était que légitime, Liège relevant de l'Empire. Le prince les accepta et les suspendit à l'arçon de la selle du cheval qu'il montait. Arrivé dans la grande cour du Palais, comme il ne voyait point les magistrats de la Cité, à cause de la grande affluence des spectateurs, il les fit appeler ; et, avant de descendre de cheval, il leur rendit ces clefs, en disant : « Gardez-les toujours avec la même fidélité que vous les avez conservées jusqu'à présent. » (2) Réponse bien digne du souverain qui se rappelait le soin de nos ancêtres à conserver la neutralité, malgré les instances du parti ennemi. Charles-Quint avait dit : « J'aime mieux les Liégeois bons voisins que mauvais sujets. »

L'acte de Charles-Quint fut interprété comme une reconnaissance formelle du droit des Maîtres à détenir les clefs des portes de la ville. Ils étaient les gardiens de la Cité, les paix de Flône et de Saint-Jacques leur reconnaissaient cette qualité. Un récès du Conseil, du 29 mars 1487, ordonnait que tous les soirs les clefs fussent rapportées aux Maîtres. Érarard de la Marck, en 1536, le Chapitre de la Cathédrale, en 1538, avaient reconnu ce

(1) DOGNÉE, *Histoire du Pont-des-Arches*, p. 50.

(2) VILLENFAGNE, *Recherches sur l'histoire de la principauté de Liège*, t. II, p. 89. — FISEN, pars III, liv. 16, n° 8.

droit. Charles-Quint donnait une nouvelle consécration à la tradition chère aux amis des franchises communales.

### III

#### LES CLEFS D'ARGENT.

Les bourgmestres élus en 1550, Edmond de Schwartzemberg et Guillaume de Meeff', ne trouvèrent plus les clefs magistrales, qui étaient en fer, dignes de la Cité liégeoise. « Ils en firent faire d'argent, à leurs propres » dépens, pour être transmises à leurs Successeurs . . . » Ces clefs n'étaient encore ornées d'aucune figure emblématique (1).

Les bourgmestres se rappelaient peut-être l'entrée triomphale de Charles-Quint et désiraient que nos magistrats communaux pussent se parer d'un élégant emblème de leur dignité.

C'est en 1566 que s'éleva le débat entre les bourgmestres et le Prince à propos de la garde des clefs de la ville (2). La guerre qui éclata dans les Pays-Bas, par suite de l'établissement de l'Inquisition, s'étendait jusqu'à nos portes. On établit le guet aux entrées de la ville. Le Chapitre de la cathédrale demanda que les clefs fussent portées, chaque soir, au palais épiscopal, entre les mains du Prince ou du Doyen. Les partisans de l'Évêque disaient que jadis cela s'était fait (3). Le Conseil de la Cité répondit que, selon l'antique usage, c'était aux bourgmestres que

(1) LOYENS, *Recueil héraldique des bourgmestres de la noble cité de Liège*, p. 279.

(2) DEWEZ, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 164.

(3) CHAPEAUVILLE, t. III, p. 422. — VILLENFAGNE, *Recherches*, p. 71.

devaient être laissées les clefs de la ville (1). L'autorité civique, dont ils portaient l'emblème, les constituait, disaient-ils, seuls gardiens de la Cité. Une délibération solennelle fut prise à ce sujet, par le Conseil, assemblé à l'Hôtel-de-Ville. Le samedi 31 août 1566, le Conseil de la Cité statua comme suit : « Il appert que lesdis seigneurs » Burghemestres de ladite Cité, ou leurs comis et Deputez, » sont en usage d'avoir la garde et entremise desdites » cleffz. Soy confrairs par ledit Conseil en la fidélité, » prordhomie et sincerité desdis SS<sup>rs</sup> Burghmestres, at » esté ordonné et apointyé, que lesdites cleffs desdites » portes de la dite Cité deveront demorer en la garde des » dits seigneurs Burghmestres et estre par eulx (ou autres » gens de biens et fidelz quelz poront conectre et depecher) » bien et fidelement conservees et gardees . . . . »

Le prince étant venu haranguer longuement le Conseil pour le faire revenir sur sa décision, les bourgmestres en référèrent aux Bons Métiers. En suite de leur recès, le Conseil statua encore le lundi 23 septembre : « Aiéans par les » Officiers desdits XXXII Mestiers fait raport et relation » de ce que par plusieurs desdits Mestiers avoit sur le fait » premis esté advisé : A esté dict, ordonné et apointye, » que, attendu les attestations parci devant endit Conseil » faites et donnees, lesdites cleffz deveront demorer en la » garde et puissance desdits Seigneurs Burghemestres de » la dite Cité, jusques a ce que nostredit Reverendissime » et Illustrissime Seigneur et Prince, et lesdits Seigneurs » de la Kathedrale Engliese, aront mostré et fait apparoir » que . . . . icelles cleffz soy doyvent, a soire, remporter » en la puissance de sadite Grace Reverendissime (2). »

Les prétentions de l'évêque Groesbeck et des bourg-

(1) Registres de la noble cité de Liège, ms., 1556, I, 21, 30 v°; II, 192 v°.

(2) HÉNAUX, *Histoire de Liège*, t. II, p. 294.

mestres de Miche et Navea étaient trop divergentes pour qu'on pût espérer une transaction. Les esprits s'aigrirent, et la querelle prit bientôt un caractère agressif. Les soldats du Prince ne respectaient point les agents de l'autorité communale : les conflits se multiplièrent. Le 12 novembre, le Conseil prenait une délibération autorisant tout bourgeois à arrêter les soldats du Prince « commettant des insolences » dans les rues de la Cité » (1). De son côté, l'Évêque s'adressait à l'Empereur pour obtenir, du chef de l'Empire, la faculté de retirer les clefs de la ville des mains des bourgmestres (2). Les bourgeois répondirent en proposant d'accorder cent écus aux bourgmestres « à cause des » peines qu'ils se sont donnés pour les guets extraordinaires, la garde des clefs, etc. » (3). Cette proposition ne fut pas acceptée par le Conseil de la Cité. Le 19 septembre 1567, sur les réclamations des bourgeois, il fut ordonné aux sergents, lorsqu'ils appréhenderaient un bourgeois de Liège, de conduire ce prisonnier à la prison de la Violette et non en celle du Mayeur : « le tout en conformité des » privilèges de nos citoyens » (4). Le Conseil décida aussi qu'il ne respecterait plus le droit d'asile. Il ordonna qu'un prévenu pouvait être saisi dans « les cloîtres, lieux saints » et autres immunités, par le premier officier du prince, » de la Cité ou des prévôts, qui se présentera » (5). L'innovation était grave; de là vint sans doute qu'on étendit l'ordre aux agents des deux juridictions. Les bourgmestres restreignirent ensuite ce droit de police à leurs seuls agents, en décidant que, pour forcer l'entrée des lieux protégés auparavant par le droit d'asile, il fallait être

(1) Registre de la noble cité, etc., 1566, f<sup>o</sup> 53.

(2) 1567, 143 v<sup>o</sup>, 144 v<sup>o</sup>.

(3) BOUILLE, t. III, p. 460.

(4) Registre 156 v<sup>o</sup>.

(5) Idem 216.

muni de la clef magistrale. « Le Conseil décida, le  
» 16 avril 1685, que les bourgmestres devront donner les  
» clefs magistrales pour saisir un malfaiteur dans les  
» cloîtres des frères mineurs » (1).

Groesbeck voulait détenir les clefs de la ville. Il s'adressa à l'Empereur. Maximilien, par diplôme du 31 août 1570, manda aux bourgmestres de remettre ces clefs à l'Évêque (2). Lorsque cette décision fut connue dans la Cité, elle provoqua un vif mécontentement parmi les bourgeois. On décida de résister par les voies légales, et de porter le débat devant la Chambre Impériale. Par représaille, afin d'écarter de l'Hôtel-de-Ville les Échevins, nommés par le Prince et toujours dévoués à son autorité, les Métiers furent convoqués et décidèrent, le 30 juin 1571, que ces officiers ne seraient plus éligibles comme bourgmestres. « Doresnavant on n'eslira à l'office de bourg-  
» maistres de la Cité aucun des eschevins de Liege, à  
» peine, oultre le parjure, d'estre ladite election tenue  
» pour nulle et demorer les anciens bourguemaistres en  
» leur administration, sans rendre les cleffs magistrales  
» jusques a nouvelle election et creation d'autres bourgue-  
» maistres, jurées et conseil » (3).

L'Évêque fut forcé de formuler sa prétention devant la Chambre Impériale de Spire. Il présenta sa requête le 9 janvier 1572 « contre les bourgmestres, les  
» jurés, le conseil, les XXXII métiers, et tout le peuple  
» de la Cité de Liège. » Le Chapitre de la Cathédrale intervint avec le prélat souverain. Ce procès resta « accroché » sans recevoir de solution.

L'une des deux clefs magistrales dut être remplacée en

(1) Registre de la noble cité, f° 31.

(2) *Pavilhar* cité par HÉNAUX, *Histoire de Liège* (3<sup>e</sup> édition), II, 124.  
DEWEZ. *Histoire du pays de Liège*, t. II, p. 181.

(3) CHAPEAUVILLE, III, 454.

1578. La nouvelle clef ne portait aucun ornement. Sur le bouton mobile qui fermait l'orifice de la tige forée figurait seulement un B, servant de cachet, et par conséquent gravé en creux (1). Cette clef aura été faite pour Jacques de Hodeige ou pour Henri d'Oupée, peut-être à l'occasion de la cérémonie religieuse dans laquelle l'évêque de Groesbeck officia à la cathédrale, portant, pour la première fois, la barette et la pourpre de cardinal. Les bourgmestres, du moins, assistèrent à cette solennité (1<sup>er</sup> janvier 1579), puis reconduisirent le Prince dans son palais, où ils lui offrirent, au nom du peuple liégeois, des compliments de félicitation sur sa nouvelle dignité ecclésiastique (2).

Lorsqu'Ernest de Bavière eut été élu Prince-Évêque de Liège, il prêta le serment solennel « de respecter les » franchises et libertés de la Cité. » Il fit alors son entrée triomphale dans la ville (18 juin 1581). Les bourgmestres l'accompagnèrent à cheval. Lorsque le cortège s'approcha de la porte Saint-Léonard, dont la serrure compliquée dénote l'habileté de nos anciens artisans (3), les bourgmestres offrirent les clefs au Prince « pour lui faire » honneur. » Il les leur rendit aussitôt, répétant, comme Charles-Quint, « vous les avez toujours gardées et j'ose » espérer que vous les garderez toujours loyalement. » Le Mayor du Prince, qui précédait le cortège, demanda l'entrée aux gardiens. La porte resta close. Le Prince renouvela son serment. Les bourgmestres donnèrent alors l'ordre d'ouvrir la porte, et les gardiens s'empressèrent de leur obéir (4).

(1) V. plus loin la description « officielle » de la clef de 1578.

(2) LOYENS, *Recueil héraldique*, p. 316.

(3) Cette clef existe encore au Musée de l'Institut archéologique.

(4) RAUSIN, *Ad sacratissimam Cæsaream Maiestatem Delegatio*,  
f<sup>o</sup> 33. — HÉNAUX, *Histoire de Liège*, t. I, p. 307.

La clef magistrale, datant de 1550, qui était restée en usage, devint tout-à-fait impropre à être portée en 1626. Le Conseil de la Cité ordonna de faire de nouvelles clefs et de déposer les anciennes dans le fameux coffre aux trois serrures, gardé dans l'église Saint-Jacques. Dans ce coffre, on conservait les parchemins relatant nos franchises et le grand sceau de la Cité (1). On ne pouvait l'ouvrir qu'en suite d'une décision solennelle et en accomplissant des formalités nombreuses. Un vote du Conseil ordonna donc le dépôt des anciennes clefs parmi ces reliques de nos libertés. Il fut décidé, en outre, qu'une inscription serait désormais gravée sur la clef magistrale, et cette légende fut donnée par la même décision souveraine : « 1626, le huit octobre. » Le Conseil ayant fait faire de nouvelles clefs d'argent, « parceque les vieilles étoient usées, ordonne de placer » celles-ci dans l'armoire du chambray, auprès du grand » scel, pour servir de mémoire à la postérité. Les nouvelles portoient l'inscription *Justitia recta, amicitia et » odio evaginata et nuda, ponderataque liberalitas » regnum firmiter servant* (2). »

Malgré les termes de ce vote, une clef seulement fut remplacée; car celle qui avait été faite en 1578 continua à parer l'un de nos bourgmestres jusqu'en 1684 (3). La nouvelle clef était plus grande que l'ancienne et portait l'inscription prescrite.

Le dépôt des vieilles clefs dans « l'armoire du chambray » avait été solennellement édicté. On s'étonnerait peut-être de trouver dans un ouvrage de Rausin dont nous allons parler, la mention suivante : « J'ai vu, qu'en

(1) DOGNÉE, *Les Restaurations de l'Église Saint-Jacques*, p. 71.

(2) Registres de la noble Cité de Liège, manuscrit de la bibliothèque de l'Université, 1626, f<sup>o</sup> 52.

(3) V. *infra*.



« 1626, les bourgmestres, auxquels j'ai immédiatement  
» succédé, ont déposé, *subrepticement*, dans le coffre-  
» fort où le grand sceau est conservé, deux clefs magis-  
» trales en argent (1). »

Rausin ne pouvait ignorer le vote du Conseil. Nous aurons bientôt à constater, si nous ne pouvons les expliquer, les variations étonnantes qu'on lit dans les deux célèbres ouvrages de ce savant avocat.

Le procès relatif aux clefs de la ville, entre l'Évêque et le Chapitre d'un côté, les bourgmestres et la commune de l'autre, n'avait pas été tranché par la Cour Impériale de Spire, lorsque s'éleva une contestation beaucoup plus grave, qui embrassait la question restée indécise. Ferdinand de Bavière venait d'être élu Prince de Liège. Nos franchises et nos privilèges furent vivement attaqués. Il s'agissait cette fois de toutes nos libertés, de l'ensemble de notre constitution politique. Le Prince formula ses prétentions en 58 articles, qu'un de nos chroniqueurs déclare « tant pernicieux à la bourgeoisie et liberté (2). » Cet exposé fut adressé à l'Empereur, qui y répondit en concédant quelques points et en demandant sur le reste une sorte d'enquête contradictoire. Ferdinand s'empressa de faire viser le tout par le Chapitre et adressa ces documents aux représentants de la Cité, « demandant  
» premièrement et sommairement que les bourgmestres  
» et magistrats de la Cité ayent à lui donner et à luy  
» rendre obeissance et faire promptement les satisfactions  
» et responces sur les articles suivants, au nombre de  
» 58 (3) » (28 juin 1628) (4).

(1) RAUSIN, *Leodium*.

(2) Recès du Conseil privé.

(3) Chronique de Liège. Ms. de notre bibliothèque.

(4) Pawllhar et Recès de la Cité, dans HÉNAUX, *Histoire de Liège*, t. II, p. 374.

Les bourgmestres protestèrent, auprès du Chapitre, au nom de nos libertés. De Cortis et Rausin avaient pris l'avis du Conseil et des Métiers; ils avaient eu peine à calmer l'indignation soulevée par la lecture des demandes du Prince. Il fut convenu avec le Chapitre, qui représentait le Prince en vertu d'une délégation formelle, qu'on en référerait à la Cour Impériale.

Dans l'exposé fait au nom de Ferdinand de Bavière, le Prince protestait, plus longuement encore que dans les 58 articles, contre le droit qu'exerçaient les bourgmestres à l'aide des clefs magistrales. Son mémoire qualifie « d'absurde et d'inouï, » non-seulement la franchise du domicile privé, mais l'autorité du magistrat communal qui pouvait la suspendre (1). Le prince réclamait, pour ses agents, « que la » prise des criminels soit libre en tous lieux, sans les » retirer, celler et maintenir es maisons des bourgeois, » comme il se fait et voit ordinairement, et que l'entrée » d'icelles soit donnée à l'officier sans clef, ny requisition » du magistrat, ce qui est une absurdité inouïe . . . . » Cette prétention du Prince avait été formulée dès le 6 juin 1615. La revendication était véhémement : le droit de rendre la justice constituait, disait Ferdinand, un apanage souverain; seul, il le possédait. Les Échevins, délégués du Prince, devaient exercer les fonctions judiciaires et de police, à l'exclusion des bourgmestres, des Jurés et du Conseil, élus par les bourgeois. La maison du citoyen ne resterait plus fermée devant les agents du Prince. Notre vieille franchise du domicile déplaisait à Ferdinand de Bavière. L'Empereur était prié d'accorder aux officiers du Prince le droit de rechercher dans toutes les maisons particulières, « sans qu'il soit besoin de » requérir les bourgmestres, et sans leurs clefs, ce que

(1) RAUSIN, *Ad sacratissimam Cæsaream Maiestatem Delegatio.*

» depuis quelques années ils n'ont plus permis en abusant  
» de certains privilèges. Ainsi, quand on leur demande  
» la clef pour saisir un criminel, ils exigent qu'on leur  
» nomme celui qu'on veut appréhender, qu'on leur repré-  
» sente l'ordre d'arrestation, afin qu'eux-mêmes (chose assez  
» absurde et inouïe) y accèdent et adhèrent à la sentence. »

Lorsque le procès s'entama devant la Chambre impériale de Spire, la Cité confia la défense de ses droits aux deux jurisconsultes Rausin et Briet. Rausin était, à cette époque, le favori du peuple liégeois. Reçu bourgeois de Liège en 1626, le 11 décembre, il avait été élu bourgmestre dès l'année suivante. Jurisconsulte savant, il s'occupa de tout ce qui concernait nos franchises communales, cita très-souvent les clefs magistrales, qu'il étudia minutieusement. Nos libertés n'eurent point d'avocat plus habile.

Lorsque Ferdinand de Bavière demanda la suppression des franchises liégeoises au Tribunal de l'Empire, Rausin rédigea un important mémoire; puisant ses arguments dans le droit romain, les chartes impériales, le droit public liégeois, nos Paix et nos coutumes. Son savoir triompha des prétentions du Prince. Ami du patriote Beekman, Rausin le renseignait sur la marche de ce procès, dans lequel la Cité revendiquait ses plus sacrés privilèges (1). Rentré à Liège, il y publia, en 1629, le récit de sa mission, avec toutes les pièces à l'appui. En 1634, on le choisit de nouveau pour bourgmestre. La Cité lui confia encore les missions les plus honorables. Le 5 septembre 1634, il alla, comme député, auprès du marquis d'Aytona, pour obtenir la protection de la neutralité de la banlieue de Liège. Le 24 juillet, Rausin, ambassadeur de Liège à Louvain et à Montaigny, vint saluer le Cardinal Infant. Le 10 novembre, à l'Hôtel-de-Ville de Liège, Rausin

(1) Chronique de Liège. Ms. de notre bibliothèque.

offrait, au nom de la commune liégeoise, un festin au nonce Carafa, et répondait, par un discours latin, au compliment du prélat italien. Le 6 juin 1635, il fut nommé membre de la Cour allodiale (1).

En 1639 cependant, l'ancien bourgmestre, qui avait si bien défendu les libertés liégeoises, faisait paraître, à Namur, un volume réfutant ses écrits antérieurs et toute sa carrière politique (2). Il reprend, presque paragraphe par paragraphe, son premier ouvrage; dénie tout droit aux citoyens de Liège, et se pose en champion de l'absolutisme du Prince. Il ne cite plus des textes de droit ou des formules de nos Paix; mais invoque, d'une façon beaucoup moins précise, l'Écriture Sainte, des exemples tirés de l'histoire ancienne, une foule d'arguments de tous genres, compilés sans méthode, présentés avec une véritable fougue; contestant les faits les mieux établis, le tout dans un latin très-original. Toutes nos franchises communales, l'autorité de nos bourgmestres, sont vivement discutées dans ce livre, que d'innombrables exemples choisis dans l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Grecs, des Romains, rendent d'une lecture assez fatigante; mais qui intéresse par la verve du style, et instruit beaucoup par de nombreux détails sur notre passé, insérés afin de fortifier la thèse énergiquement défendue par l'auteur. Battant en brèche les revendications qu'il avait fait triompher devant le Tribunal Aulique, Rausin parle souvent des clefs magistrales. Nous avons cité déjà la mention, sans nul doute mensongère, du dépôt des anciennes clefs, *fait d'une façon subreptice*, dans le coffre-fort de Saint-Jacques. Rausin reconnaît cependant qu'à la date à laquelle il écrivait,

(1) Voir les registres de la Cité de Liège aux dates relevées. Ms. de la bibliothèque de l'Université de Liège.

(2) *Leodium*.

(1639), une clef magistrale, fort ancienne (il avait écrit autrefois qu'elle provenait, sinon de Charlemagne, du moins des premiers Empereurs d'Allemagne (1), servait à faire ouvrir les maisons désignées par les bourgmestres. « Mais » on n'en peut conclure, répète-t-il souvent, qu'aucune autorité réelle appartienne aux magistrats communaux; tout » pouvoir appartient au prince ou relève de lui..... Le » prince est seul maître de la Cité et de tout son territoire..... Quant à la clef magistrale, requise de nos jours » et du temps de nos pères, pour rechercher les crimes » dans les demeures des citoyens, je ne trouve rien dans » l'antiquité, et je rendrais grâce à ceux qui m'instruiraient..... »

D'après l'un de nos annalistes, dont le jugement a été répété par tous nos historiens, Rausin se serait laissé corrompre par le Prince. De là sa palinodie. Craignant l'indignation du peuple, il se serait exilé et ne rentra jamais dans Liège (2). Loyens nous dit cependant qu'Étienne Rausin, ayant changé de sentiment et ayant publié la réfutation de son premier ouvrage, mourut en 1656, six ans après sa femme Élisabeth de Rossius: « il avait fondé » une Messe journalière à perpétuité dans l'Eglise Paroissiale de Saint-Thomas, où ils sont ensevelis avec Armes » et Blason, et l'inscription suivante: Cy gist honoré » seigneur Étienne Raussin, Docteur ens Droits, par deux » fois Bourguemaitre de la Cité de Liège, décédé le » 7 d'octobre 1659, etc. »

Il est permis de douter que Rausin mourût en exil. Si l'on n'avait même que rapporté son cadavre, comment justifier pareille épitaphe? Était-ce la vindicte du peuple qu'il fallait fuir de 1639 à 1659, alors que les Chiroux

(1) *Ad sacratissimam Cæsaram Maiestatem Delegatio*, f<sup>o</sup> 23.

(2) *Historia populi Leodiensis*, p. 73.

étaient triomphants, qu'après la Paix Fourrée, les troupes bavaroises s'étaient emparées de Liège, et que Maximilien de Bavière dominait la Cité, au nom de son oncle d'abord, puis comme son successeur? Cette triste époque de notre histoire n'offre guère d'éclaircie durant laquelle le pouvoir communal ait pu se relever sous la main de fer qui dominait nos ancêtres.

Sans vouloir traiter ici, d'une façon complète, un problème historique que nous espérons reprendre quelque jour, nous pensons que les accusations qui ont pesé sur la mémoire d'Étienne Rausin ne sont point établies d'une façon irréfutable. Il nous serait doux de démontrer qu'en rédigeant son second livre, le bourgmestre n'avait nullement changé de conviction, mais que, comme les Lacédémoniens, montrant à la jeunesse un Ilote en état d'ivresse, il aurait voulu faire sentir à ses concitoyens jusqu'où peut conduire la théorie du pouvoir absolu. Ainsi s'expliqueraient des contradictions flagrantes, des erreurs peu compatibles avec l'érudition du juriconsulte. Rausin aurait suivi la voie tracée, un siècle auparavant, par Machiavel, lorsque le secrétaire de la République Florentine, l'ambassadeur ordinaire de sa libre patrie, écrivit le *Traité du Prince*, programme du plus odieux despotisme : ouvrage que l'on considère de nos jours comme une sanglante satire. Pareille interprétation éclaircirait peut-être la dédicace emphatique à Ferdinand de Bavière, les préfaces, l'exposé de principes, que Rausin inséra en tête de son second ouvrage, et le choix de Namur pour cette publication.

Nous avons constaté, en effet, que les représentants officiels de la Cité de Liège ne flétrirent point la mémoire de Rausin, comme l'écrivain qui l'accusa d'apostasie. En 1712, à propos de la revendication des droits de la commune sur la maison de Cornillon, un recès du Conseil cita, sans aucune mention spéciale, le nom du feu

bourguemaitre de Rausin », dont on ordonnait de réimprimer un travail (1).

L'élection tumultueuse de 1629 nous fournit un nouveau détail relatif aux clefs magistrales. Sous la pression des commissaires envoyés par Ferdinand de Bavière, un premier vote, suggéré par le Grand Doyen Wachtendonck, le Grand Mayeur Bockholt, M. de Colonster, les bourgmestres sortants d'Ans et Liverlo, l'ancien bourgmestre Cortils, « tous gens d'une même étoffe, » avait désigné Raes de Chockier et Michel Sélys. Le peuple se souleva, vint assiéger l'Hôtel-de-Ville et demanda un nouveau vote. Il fallut déposer les élus. Beeckman et Saunier étaient les candidats populaires. Beeckman refusa d'abord la charge qu'on vint lui offrir chez lui. Le Grand Doyen fit insister auprès de l'ami des libertés liégeoises. Mais lorsque Beeckman, s'étant enfin décidé, vint se présenter au Chapitre, le Prévot et le Grand Doyen lui enjoignirent de se soumettre au Prince et de déposer les clefs magistrales. « Sur quoi Beeckman, ajoute le chroniqueur, leur fit » responce : vous m'avez envoyé dire de votre parte que » j'acceptais l'estat et que vous me maintiendrez, et après » avoir accepté la charge, non comme bourgmestre, mais » comme administrateur, vous me voulez faire poser les » clefs magistralles, je creveray plustot avec que de les » poser (2). »

Charles de Méan agit tout différemment lors de l'élection contestée de 1646. Il avait reçu la clef magistrale, mais, dans un but de concorde, il la remit bénévolement au colonel Renard Jaymaert, son compétiteur. « Je ne veux

(1) Conseil de la Cité de Liège, 1<sup>er</sup> septembre 1712, dans l'*Abrégé des droits jurisdictionels competens au Magistrat de la Noble Cité de Liège sur la Maison, quatre Couvents, Biens et Couventuels de Cornillon, etc.*

(2) Chronique de Liège. manuscrit de notre bibliothèque.

» pas, dit le célèbre jurisconsulte, sacrifier à mon ambition la vie des bourgeois et l'intérêt de l'état (1). »

#### IV

### LES FIGURES SYMBOLIQUES SUR LA CLEF MAGISTRALE.

L'auteur du *Recueil héraldique des Bourgmestres de la noble Cité de Liège* rapporte qu'en 1652, on fit de nouvelles clefs en argent (2). Nous croyons qu'il se trompe quant à la date, et que les nouvelles clefs ne furent exécutées qu'en 1657. L'une des clefs, encore en usage en 1685, portait, en effet, le millésime 1657 (3). L'erreur de Loyens s'explique aisément. Les deux bourgmestres, élus en 1652, obtinrent tous deux le même mandat électif en 1657. C'étaient Nicolas Plenevaux et Henri Curtius, ce dernier membre de l'opulente famille célèbre à Liège par ses habitudes somptueuses et ses goûts artistiques (4).

Les nouvelles clefs furent historiées d'emblèmes. « On les embellit, écrit Loyens, de certains hiéroglyphiques, qui représentent la prudence, et autres vertus qui doivent être inseparablement attachées à la dignité Magistrale. » L'étude de ces emblèmes a fourni à notre auteur l'occasion d'insérer un appendice à son ouvrage. Une planche

(1) *L'indifférent et véritable Liégeois*, p. 27-30, dans VILLENFAGNE, *Recherches*, tome II, page 123. LOYENS, p. 413.

(2) P. 279.

(3) V. *infra*.

(4) PHILIPPE DE HURGES, *Voyage*, *passim*.



gravée représente les clefs magistrales ; une page entière explique les attributs dont elles étaient ornées.

Malheureusement, le docte jurisconsulte Loyens, qui nous a conservé bien des détails précieux pour notre histoire, en relevant « tant d'évènements variés, épitaphes, » inscriptions d'anciennes vitres et d'autres monuments. . . » sujets, comme toute chose, aux injures du temps, » n'était point certain de ses assertions lorsqu'il s'agissait d'expliquer de la symbolique. Les « signes hiéroglyphiques, ainsi qu'il les appelle, gravez sur la clef magistrale », lui paraissent difficiles à traduire. « Ces signes sont trop mistérieux, pour que nous n'en donnions pas ici l'explication » la plus succincte qu'il nous sera possible. » Par une explication succincte, Loyens entend sans doute une interprétation plausible ; car voici son texte, assez verbeux :

« En premier lieu, les deux Serpens qui entortillent la » Clef Magistrale, dénotent qu'à l'exemple des Médecins, » nos Bourguemestres doivent avoir les yeux clair-voyans » et attentifs aux maladies politiques des Peuples qui leur » sont commis.

» 2<sup>o</sup> Le Singe marque l'agilité, la promptitude et la » subtilité avec laquelle ils doivent tâcher d'éviter et de » divertir les maux qui peuvent menacer l'État.

» 3<sup>o</sup> Le petit Serpent marque la prudence dont ils doivent » user pour ne pas se laisser surprendre.

» 4<sup>o</sup> La Balance égale signifie qu'ils ne doivent faire » acception de personne, et l'épée dénote la promptitude » avec laquelle ils doivent punir le crime.

» 5<sup>o</sup> La pointe de cette épée donne dans la tête d'un » Lion, le seul des animaux qui pardonne à ceux qui se » soumettent à lui, pour avertir les Magistrats, qu'ils » doivent modérer par la clémence les châtimens qu'ils » ordonnent par la justice. Enfin, l'hostie couverte de » l'épée est un symbole de la Religion Catholique, Aposto-

» lique et Romaine, laquelle nous devons toujours être  
» prêts à défendre par les armes, et à verser jusques à la  
» dernière goutte de notre sang pour sa conservation. » (1)

Cette explication, donnée par Loyens, des emblèmes gravés et ciselés sur la clef magistrale de nos anciens bourgmestres, ne nous a jamais paru conforme au symbolisme accepté à l'époque où l'on ornementa les premières clefs historiées. Ce symbolisme était assez compliqué. Nous avons cherché à confronter les explications de l'auteur du *Recueil héraldique* avec ces allégories, tantôt ingénieux rapprochements, parfois originales, souvent nées de l'érudition classique, ailleurs échos de traditions populaires. Les auteurs qui traitaient de pareils sujets citaient à satiété, comme la science de leur temps, des souvenirs de l'antiquité, les textes des Pères de l'Église, mêlant la superstition aux croyances et à la philosophie.

Les docteurs chrétiens, en interprétant beaucoup de symboles antiques par des allusions religieuses, suivaient l'exemple des premiers adorateurs du Christ, qui, dans les peintures des catacombes de Rome, révéraient des attributs de divinités païennes, changés par un poétique mysticisme (2).

Le mouvement de la Renaissance fit naître, en Italie, un nouveau symbolisme. La réaction contre l'art du Moyen-Age n'attaqua point les allégories, si fréquentes et si curieuses, qu'étudie l'archéologue sur d'innombrables monuments de l'art roman et ogival. On multiplia, dans l'iconographie et dans les représentations profanes, des types classiques. Aux traditions de l'Église se mêlèrent les reminiscences des écrivains de l'antiquité et des données

(1) LOYENS, p. 579.

(2) Cf. DOM PITRA. *Specilegium Solesmense*.

sur les sciences naturelles, telles que les avait enseignées la Scholastique. Ainsi se créa une nouvelle branche de science, qui prit place dans l'enseignement des Universités et joue un rôle considérable dans l'histoire de l'art. L'iconologie fut traitée dans beaucoup d'ouvrages importants. Les ecclésiastiques reprirent l'étude des symboles, principalement pour relever les métaphores des livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament. L'iconologie devint un véritable langage. Les prédicateurs, comme les lettrés, puisaient largement dans de gros recueils illustrés, où s'amoncelaient les extraits de l'antiquité sacrée et profane. Chacune des volumineuses compilations qu'enfantèrent ces recherches fut accueillie avec une faveur vraiment incroyable. L'Iconologie de Ripa n'eut pas moins de huit éditions entre les années 1593 et 1630. Ricci publia, à Naples, les Hiéroglyphes moraux, en 1626. Paul Jove, Paul Arèse, Jean Ferri, Lucarino, et bien d'autres, furent éclipsés par Alciat, Saavedra, Picinelli dont Erath traduisit l'ouvrage en latin. L'Église favorisa l'iconologie. En 1622, lors de la canonisation de saint Isidore, la basilique de Saint-Pierre fut garnie d'une foule de figures représentant les vertus morales et chrétiennes ; tandis qu'au dehors paraissaient les vices, traités selon les règles de la science alors si cultivée. Une autre exhibition analogue, non moins solennelle, reparut encore, à Saint-Pierre, en 1625, à l'occasion de la canonisation de sainte Élisabeth.

Le symbolisme savant des iconologues l'emporta même sur les traditions de la science héraldique. Aux armoiries de l'Empire, sous Charles-Quint, on préféra les colonnes d'Hercule, avec la légende : « Plus oultre », pour rappeler les conquêtes de Colomb et de ses successeurs. Sous Louis XIV, seigneur de l'écu de France et de celui de Navarre, on substitua le disque du soleil aux fleurs de

lis et aux chaînes. Les Hollandais firent graver l'épigrammatique médaille de Josué arrêtant l'astre du jour. A certaine fête chevaleresque donnée à Paris, pâle imitation des vieux tournois, les boucliers des gentilshommes de la Cour du grand roi portaient des allégories, au lieu d'armoiries de famille. Les tournesols, les aigles, les héliotropes et autres allusions de courtisans, paraissaient à profusion.

En rapprochant, des principaux ouvrages sur la symbolique du XVII<sup>e</sup> siècle, les explications hasardées par Loyens, à propos de nos clefs magistrales, nous n'avons trouvé que peu d'interprétations conformes à l'iconographie alors en vogue. Les serpents ne figurent jamais les « médecins, » quoiqu'une couleuvre se mirant dans une glace à main rappelle Hygie, la déesse de la santé. Les « yeux clairvoyants » des docteurs de la Faculté ridiculisée par Molière, les « maladies politiques des peuples, » nous semblaient des abstractions peu conformes à l'esprit du temps où les bourgmestres Curtius et Plenevaux faisaient orner la clef symbolique de nos magistrats civiques. Le singe, qui, selon Loyens, « marque l'agilité, la promptitude, la subtilité, » à prévenir les maux de l'État, n'a jamais été un emblème favorable. L'attitude accroupie, l'aspect bestial de cette « contrefaçon d'homme » ne nous paraissaient point non plus éveiller l'idée d'agilité et de promptitude. La balance à poids égaux a toujours, il est vrai, rappelé la justice; mais nous n'y lisons l'idée « de ne point faire acception de personne » que d'une façon vague et comme corollaire d'un symbolisme général. L'épée indique sans doute la répression des criminels, mais nous ne pouvions y voir « la promptitude à punir. » La pointe de ce glaive « dans la tête du Lion », loin d'indiquer « la clémence », exprimerait plutôt une idée d'injustice, quand l'animal atteint représente la générosité

qui fit connaître Androclès. Enfin, si « l'épée couvrant l'hostie » indique « la Religion que nous devons être prêts » à défendre au prix de tout notre sang, « il nous était difficile de rattacher cette mission à l'arme assimilée au fer, toujours peu honoré, du bourreau. Pareille profession de foi, sous forme de menace, cadrerait du reste mal avec les déclarations à exprimer sur le bijou emblématique des magistrats communaux de 1657.

Nos recherches nous amenèrent à des résultats assez différents.

Le disque central, à rayons s'arrêtant avant d'atteindre la circonférence, figurait-il réellement une hostie? Si le blason a admis certaines pièces honorables, représentant des objets consacrés par le culte catholique, il n'aurait osé employer le pain mystique de la communion. Nous voyons bien, sur les dalles tumulaires du Moyen-Age, un calice indiquant la sépulture d'un prêtre; mais en-dehors de là, nous ne trouvons point les images de choses aussi respectées. Les croix, souvenirs des croisades, ne sont jamais, sur les monuments héraldiques, chargées de l'image du Christ, comme les crucifix des églises. Le « dextrochère » est même assez rare: il ne représente cependant que le bras du prêtre portant le manipule. Les « paternostres », qui entourent l'écusson des abbesses, et paraissent sur des armoiries bretonnes, n'évoquent point le respect religieux voué à l'hostie miraculeuse.

D'un autre côté, l'image d'une hostie consacrée à l'autel nous étonnait beaucoup au milieu d'un groupe d'emblèmes civiques. Si l'on eut voulu retracer un objet aussi vénéré, on lui eût accordé la place d'honneur. Or, d'après les règles de l'art héraldique, bien connues des iconologues de l'époque à laquelle on historia les clefs, c'est toujours la pièce qui « broche sur le tout » qui jouit de la position principale. Ici cependant, Loyens doit

reconnaitre que l'épée est posée sur son hostie. Quant à l'explication, elle se rattache mal aux fonctions des bourgmestres, agissant vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique. Les métaphores d'autrefois, les représentations figuratives du XVII<sup>e</sup> siècle, s'inspiraient plutôt d'une naïve poésie, d'une tradition classique, que de déductions tout-à-fait conformes à celles de la philosophie du siècle durant lequel écrivait Loyens.

Notre auteur a donc pu se tromper. Son dessinateur a même faussé peut-être la gravure de la clef qu'il avait sous les yeux, alors que l'écrivain pour lequel il travaillait interprétait les attributs. Nous avons, très-fréquemment, constaté de ces modifications de dessin, faites de bonne foi, lorsque les explications archéologiques motivaient certaines représentations. Le grand ouvrage de Montfaucon (1), sévèrement critiqué par Winckelmann (2), la plupart des publications anciennes, ont donné lieu à de semblables observations. Au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle surtout, les artistes qui dessinaient et gravaient des monuments antiques se préoccupaient plus de donner à leurs images le style de l'époque à laquelle ces travailleurs appartenaient, que de retracer scrupuleusement les objets qu'ils avaient à copier.

Nous doutions donc que le cercle, sur lequel des rayons s'arrêtent avant de rejoindre la circonférence, fût une hostie. Un texte, que nous avons ensuite découvert, nous a appris que la clef magistrale ne portait, parmi ses emblèmes, qu'une roue.

Le jurisconsulte Rausin, dont nous avons rappelé le rôle politique et les deux livres, a examiné les clefs magistrales. Deux fois bourgmestre, il en a possédé une pendant les magis-

(1) *L'Antiquité expliquée.*

(2) *Histoire de l'art*, préface, p. IX.

tratures de 1627 et de 1634. Il a cherché à en expliquer les emblèmes. Or, il nous dit, dans son premier ouvrage : « On a gravé sur la clef d'argent une épée avec une balance, » et, sur le fond, une *roue*, un serpent, un singe. On y a » joint des emblèmes favorables, qui sont tous des hiéroglyphes de juridiction » (1). Cette assertion fait partie du rapport officiel que Rausin publiait, en le dédiant à la Cité, l'an 1629. Dix ans plus tard, en exposant les droits suprêmes et exclusifs du prince, Rausin mentionne encore la roue, représentée sur la clef magistrale. « La roue, gravée sur » la clef magistrale, est l'image de la roue à laquelle le » magistrat pouvait condamner les voleurs et les détours- » seurs de grands chemins. C'est aussi la fortune, qui ne » doit pas avoir d'influence sur le salut de l'État » (2).

Mentionnons une autre inexactitude du dessin que Loyens a publié. Le bouton aplati, qui ferme la tige forée de la clef, ne représentait pas le blason de Liège : le perron entre les lettres L. G. M. le comte Xavier Van den Steen de Jehay, en reproduisant aussi la clef magistrale (3), d'après un portrait de famille et un ancien dessin (4), croyait, au contraire, que ce cachet reproduisait le monogramme de saint Hubert I-S-I. Il était beaucoup plus près de la vérité. Une pièce officielle, publiée par M. Hénaux, et que nous reproduirons bientôt, nous a donné une description très-détaillée des clefs. Le bouton de chacune d'elles portait la lettre B, initiale du titre de bourgmestre, qui, dès 1477, avait remplacé celui de maître de la Cité. Cette initiale, gravée en creux, servait de cachet (5).

(1) *Delegatio*, f<sup>o</sup> 23 et f<sup>o</sup> 191.

(2) *Leodium*, p. 77 et 75.

(3) *Essai historique sur l'ancienne cathédrale de Saint-Lambert à Liège*, p. 87.

(4) Communication de M. le comte Van den Steen.

(5) V. ci-après.

Quant à l'interprétation des emblèmes figurés sur la clef magistrale, Rausin l'avait tentée, d'une façon générale, dans le mémoire qu'il présenta à l'Empereur pour réclamer le mode ancien d'élection des bourgmestres. Il parle (n° 21) « de la clef d'argent, sur laquelle est gravée une » épée, une balance, une roue, un singe, avec d'autres » caractères joints de bonne note (qui tous sont des hiéro- » glyphes de juridictions). »

Il avait dit déjà : « Les clefs magistrales en argent » ont été données à chaque bourgmestre par les divins » Empereurs, avant toute mémoire d'homme. Elles sont » portées par chacun des deux bourgmestres et n'est-ce » pas ensuite de cet octroi impérial qu'elles portent une » marque de juridiction? Chaque clef est en tout sem- » blable; on y a gravé une épée avec une balance et à » côté une roue, un serpent, un singe. Il y a les mots » suivants : *Justitia recta, amicitia et odio evaginata* » et *nuda, ponderataque liberalitas regnum firmiter* » servant. » (1)

Dans son second ouvrage, plaidoyer fougueux en faveur des droits du Prince, Rausin déclare renoncer à trouver le sens de ces emblèmes : « Quant à la clef d'argent que » détient chaque bourgmestre, sur laquelle sont gravés » un glaive avec une balance et auprès, une roue, un » serpent et un singe, avec l'inscription qui suit. . . . je » n'affirmerai rien de certain, et peut-être aucun des » plus savants parmi les bourgmestres ne l'affirmera » non plus. Qu'on ne doive rien en déduire quant à la » majesté ou à la juridiction, cela me paraît évident. . . . » J'estime que cette clef d'argent n'a été conférée par » personne aux bourgmestres. Le magistrat l'aura inventée » lui-même; il n'y a pas même bien longtemps. Peu à

(1) *Delegatio*, f° 23.



» peu, et comme par des voies souterraines, il a empiété  
» sur les droits du Prince, et il lui a plu de donner  
» l'aspect de quelque juridiction à des usurpations succes-  
» sives. Est-ce afin qu'à l'aide de ceci, comme d'un sym-  
» bole, les bourgmestres puissent démontrer à leurs  
» concitoyens, dans les demeures desquels ils pénètrent,  
» qu'il est défendu à tout autre de s'introduire par force,  
» sans avis du Magistrat, qui, en témoignage de sa  
» permission ou de son ordre, confie cette clef au Prévôt  
» ou à un autre agent de justice? . . . . Serait-ce pour  
» la religion (si seulement au siècle futur on peut supposer  
» que la religion l'ait inspiré) en souvenir de la clef  
» angélique reçue par S. Hubert? . . . . Pour la clef,  
» on pourra peut-être inventer quelque prétexte spécieux,  
» mais pas pour la gravure . . . . Les prêtres d'Égypte  
» figuraient leurs mystères en hiéroglyphes . . . . Celui  
» qui adapterait l'épée, la roue et le singe, au pouvoir  
» et à la juridiction qu'aurait la magistrature civique;  
» par le glaive qui frappe les homicides et les malfaiteurs  
» du même genre; par la roue qui punit les voleurs et  
» les détresseurs de grand'routes; par le sac de cuir  
» dans lequel le parricide (avec un singe, une vipère et  
» un chien) est jeté à l'eau, selon la loi romaine; celui-là  
» ferait injure à la vérité. En tout cas, le droit de pro-  
» noncer la peine capitale n'appartient qu'aux arrêts du  
» Prince seul.

» Voudrions-nous plutôt déduire l'explication des figures  
» des mots de l'inscription? Ce serait assez de mon goût.  
» L'inscription dit : « la justice intègre, dégagée d'amitié  
» et de haine, nue. Donc, tout le hiéroglyphe se rapporte  
» à la justice. La justice serait la balance en équilibre;  
» elle serait intègre parce qu'elle ne sera pas corrompue  
» par les flatteurs ou les faux amis (le singe est l'emblème  
» du flatteur), non effrayée par les menaces ou la haine,

» ce qu'indiquerait l'épée. Elle ne sera mue ni par la  
» fortune prospère ni adverse (la roue est le char de la  
» fortune); c'est le salut des peuples . . . . Si quelqu'un  
» découvre une meilleure explication, qu'il le dise et la  
» donne, je lui céderai volontiers. Quoi qu'il en soit, ne  
» nous fatiguons point l'esprit superstitieusement à propos  
» des emblèmes et de l'inscription de cette clef . . . . » (1)

Le champion des prérogatives du Prince laisse donc à d'autres l'interprétation des emblèmes ornant notre clef magistrale. Sa déclaration, que nous avons dû abrégier en la traduisant, présupposait même que le problème resterait insoluble. Loyens a essayé de le résoudre en 1720. Depuis lors, nos érudits se sont bornés à répéter cette dernière explication, ou à redire que ces symboles indiquaient les vertus requises chez nos magistrats civiques.

Le rébus allégorique ne nous semble point cependant devoir demeurer inintelligible. Guidé par les iconologues dont les ouvrages étaient les plus répandus lorsque l'on fit les clefs magistrales de Liège, nous essayerons de dévoiler le sens de ces hiéroglyphes : les égyptologues modernes les qualifieraient d'idéographiques.

L'objet le plus important, quant aux dimensions relatives et à la place que lui a données le graveur, est une balance. Les plateaux sont en parfait équilibre. La tige centrale est formée par une épée nue, dont la garde est en forme de couronne.

Le sens de la balance à plateaux horizontaux a toujours été la justice. Une divinité dont le culte a été fort populaire en Italie, l'Équité, était, dès l'antiquité, symbolisée par la balance (2). Les monnaies impériales mentionnent souvent l'Équité publique. Beaucoup de

(1) *Leodium*, p. 77.

(2) PRELLER, *Les dieux de l'ancienne Rome*, p. 420.

monuments constatent ce culte rendu par l'antiquité à l'Équité, qui, comme en Grèce, diffèrait de la justice légale. Lors de la Renaissance, la balance, dit Ripa, symbolisa « la vraie justice, qui rend à chacun ce qui lui » est dû. » (1) Picinelli dit à son tour : « La balance est » l'emblème du juge intègre. »

L'épée formant la tige de la balance désigne, selon les mêmes auteurs, l'autorité répressive du juge impartial (2). Il s'agit donc de justice pénale. L'épée est nue, pour marquer que rien ne doit entraver l'application de la loi.

La couronne, servant de garde à l'épée, désigne « l'autorité de la justice qui a puissance sur tous. »

Le livre de Ripa décrit, avec de tels attributs, une figure symbolisant « les lois civiles, » que l'auteur assimile à la justice laïque, différenciée du pouvoir ecclésiastique (3). L'épée et la balance, dit ailleurs le même écrivain, indiquent « ce genre de justice qu'exercent les » tribunaux et les magistrats et exécuteurs séculiers. » (4)

Tous ces attributs convenaient parfaitement aux bourgmestres liégeois, juges de procès civils et criminels, à côté de la juridiction ecclésiastique du Tribunal de l'Official. Notre emblème signifie donc la justice pure.

Aux deux côtés de la balance, en dehors du champ principal de l'ensemble, figurent : à droite, un singe ; à gauche, un serpent.

Le singe, qui signifie parfois la simulation, par suite de sa ressemblance avec l'homme, l'imitation, surtout « la fausse imitation qui cache les vices, l'hypocrisie » (5), a pour sens principal et général l'as-

(1) *Iconologia*, p. 171.

(2) *Mundus symbolicus*, t. II, p. 173.

(3) *Iconologia*, p. 438.

(4) *Id.*, p. 299.

(5) RIPA, *Iconologia*, p. 118.

tuce (1). Aristote, dans son *Histoire des Animaux*, a enseigné, rapportait-on, que le singe est le plus astucieux de tous les animaux. Les opinions d'Aristote ont passé pour vérités incontestables durant tout le triomphe de la Scholastique. On attribue à notre célèbre Notger une traduction latine du *Traité de l'Interprétation*. Bon nombre de manuscrits liégeois renferment toute la dialectique d'après Aristote. Son autorité, sanctionnée par la Scholastique, régna exclusivement dans l'enseignement de nos écoles officielles jusqu'à la réorganisation moderne de l'instruction publique. Le symbolisme, dès qu'il sortait du domaine des idées religieuses, n'avait pas de guide plus respecté que les écrits d'Aristote tels que les Arabes les avaient transmis au Moyen-Age.

Le genre d'astuce rappelé ici par le singe est précisé par les auteurs qui, au XVII<sup>e</sup> siècle, ont traité la symbolique. C'est « la tromperie née de l'affection. » Le singe, disait Pline, « étouffé ses petits en les embrassant. Il » signifie ceux qui perdent les hommes par l'affection, les » faux amis. C'est le flatteur (2), le Judas. » (3)

Comme pendant au singe apparaît un serpent. C'est l'un des emblèmes les plus difficiles à interpréter. Le serpent a joué un grand rôle dans les mythes de l'antiquité. Beaucoup d'antiquaires, jusqu'à nos jours, ont traité ce sujet sans l'épuiser; et nous possédons un cahier de notes inédites sur ce symbole, qui formerait un gros volume. Des idées, souvent contradictoires en apparence, se rattachaient aux reptiles. La difficulté gît souvent dans la distinction à faire entre les divers animaux rampants. Ici, un détail iconographique, respecté sur le dessin publié par Loyens, permet de préciser et de lever

(1) RIPA, *Iconologia*, p. 67.

(2) *Mundus symbolicus*, lib. V, cap. XLV, 628.

(3) *Id.* *id.*, lib. V, cap. XLV, 629.

tout doute. De la gueule ouverte de l'animal sort une langue en forme de dard acéré; à peu près comme l'enfant « issant » des lèvres de la Guivre sur le blason des Sforza. Ce dard nous démontre que notre serpent est la vipère (1). Les iconologues de la Renaissance l'identifient avec l'aspic dangereux (2), le reptile qui « sécrète un venin composé » de colère et de jalousie. » (3) La vipère symbolise toujours le vice (4), les pensées coupables (5). On la plaçait dans la main gauche de la femme représentant la comédie antique (6). La vipère est « cette peste qu'on nomme calomnie, » dit Sambuch. C'est surtout la haine, la haine naissant de l'envie (7), la haine inspirant l'ingratitude (8) et toutes les trahisons (9), la haine qui dure jusqu'à la mort (10).

La position du singe et du serpent, relégués en dehors du champ d'action de la balance, ne peut être indifférente. C'est la disposition liturgique des représentations du bon et du mauvais larron aux côtés du crucifix. Ce qui nous porte à croire que ce souvenir a guidé le dessinateur de 1657, c'est que l'emblème le plus mauvais, la vipère, figure à gauche. Les iconologues insistent sur la disposition des attributs, qui varient parfois de signification, selon leur place à gauche ou à droite.

L'allégorie est donc assez claire jusqu'ici. C'est la justice

(1) RIPA, p. 458.

(2) Id., p. 496.

(3) Id., p. 81.

(4) ALCIAT, *Emblemata*, LXXI.

(5) RIPA, p. 118.

(6) SAMBUCCI, *Emblemata*, t. II, p. 14.

(7) RIPA, p. 324.

(8) Id., p. 343.

(9) Id., p. 243.

(10) Id., p. 528.

impartiale affranchie de l'astuce hypocrite comme de la haine. Rausin l'avait bien indiqué.

Quant à l'interprétation de la roue, nous ne pouvons plus approuver l'explication du docte jurisconsulte. La justice ne peut avoir de fortune prospère ni adverse, lorsqu'on la dit impartiale, affranchie d'amitié et de haine. La roue de la Fortune n'est point non plus une image aussi fréquente qu'on le croit généralement dans l'iconologie ancienne. Ausone a bien écrit : « Jamais la Fortune » ne s'arrête au même point; toujours elle s'agite, varie, » change les ressources, renverse celui qui est en haut, » exalte le plus abaissé, » (1) mais la roue n'évoquait jadis que l'idée de juste répartition. Les Grecs l'avaient placée auprès de la déesse qu'ils révéraient, à Rhamnonte, sous le nom de Némésis. C'était la divinité qui met une barrière aux ambitions. Phidias, digne interprète des Hellènes qui vainquirent les Perses, avait modelé la Némésis de Rhamnonte que sculpta Agoracrite, et qu'on vient, paraît-il, de retrouver, comme expression du rempart infranchissable que les citoyens grecs opposèrent aux conquérants asiatiques (2). Claudien dit : « La déesse qui arrête les puissants, et qu'on adore à Rhamnonte, tourne la roue.... (3) Les Romains en firent Thémis, qu'on identifia avec la justice et dont la roue resta l'attribut (4). La roue peut parfois signifier les faveurs (5), le résultat des arrêts favorables du Destin. On précisa ce sens, lors de

(1) Fortuna nunquam sistit in eodem statu,  
Semper movetur, variat, et mutat vires  
Et summum inum vertit, ac versa erigit.

(2) DOGNÉE, *Phidias*, p. 18.

(3) Sed dea quae nihiis obstat, Rhamnusia votis  
Ingemit, flexitque rotam.

(4) P. POMEY, *Pantheum mythicum*, p. 161.

(5) GIRALDI, *Syntagma*.

la Renaissance, en attribuant à la roue la signification de « tout ce que peut accorder la libéralité. » (1)

Par la roue en mouvement de rotation, on évoqua une seconde idée qui complétait la première. Le mouvement circulaire, enseigne Pier Valeriano, est l'emblème de la régularité (2). « La roue, disent d'autres iconologues, quoique mobile, ne sort jamais de son orbite. » Des citations d'Ezechiël et de saint Bernard confirment cette allégorie.

La répartition des richesses, indiquée déjà par une roue, sur des médailles d'Antonin Geta, devient, lorsque cette roue pivote sur son axe, la libéralité modérée par la sagesse.

Nos anciens bourgmestres devaient aussi, pour accomplir leur mandat électif, distribuer certaines largesses. Les délibérations du Conseil de la Cité nous les montrent encourageant les artistes, récompensant par des dons des talents de divers genres. Aux malheureux, atteints de ces nombreuses maladies que la médecine confondait autrefois sous le nom de lèpre, ils ouvraient l'accès de la maison de Cornillon, réservée, d'après son acte de fondation, « aux bourgeois nés dans la Cité et baptisés sous » les trois fonts, savoir : Notre-Dame, S. Jean-Baptiste, » S. Adalbert. » Tout Liégeois baptisé ailleurs devait se faire admettre dans une autre « maladie, » celle hors de la porte S<sup>te</sup>-Walburge (3), après la visite constatant « qu'il » était embaché de la maladie qu'on dit messellerie. » (4) Un médecin spécial était chargé de soigner ces malheureux et habitait auprès d'eux. Paris de Sobre, qui remplit

(1) RIPA, p. 236.

(2) Liv. 31.

(3) Registres de la noble Cité de Liège, ms. 1567, f<sup>o</sup> 76.

(4) Registres de la noble Cité de Liège, ms. 1567, f<sup>o</sup> 130 v<sup>o</sup>, II, 80 v<sup>o</sup>.

ces fonctions en 1576, demanda et obtint un logement séparé; on le lui donna aux Lollards. (1)

Les magistrats civiques de Liège pouvaient donc faire graver sur leur clef magistrale l'emblème d'une sage générosité. C'est ce qu'exprimait une roue, dont les rayons en étoile indiquaient le mouvement.

Nous avons examiné successivement tous les emblèmes gravés sur l'écusson de la clef magistrale, qui tient lieu d'anneau. Autour de cet écusson, on avait ciselé deux grands serpents, dont les corps entourent cette sorte de médaillon et dont les têtes se réunissent au haut de la clef, auprès d'une face de lion. Ces grands serpents, réunis par paire, sont les dragons, toujours en éveil, que la mythologie grecque rattachait aux trésors du jardin des Hespérides. Ce sont les gardiens vigilants. Parfois ils traînaient le char de Déméter, protectrice des champs, où gisent et germent toutes les richesses. Sans jamais s'endormir tous deux en même temps, les dragons, disent les poètes, veillent sur les trésors. Comme l'antiquité, la Renaissance en fit l'emblème de la « bonne garde. » (2) « Pour la bonne garde, dit Ripa, on recherche des conditions très-essentielles : l'une est de prévenir les dangers » et d'y parer promptement, lorsqu'ils n'éclatent point » tout-à-coup; l'autre est de pouvoir résister à la force » extérieure lorsqu'on n'a pu en conjurer l'attaque, » soit par l'intelligence, soit par de bonnes raisons. C'est » ce qu'indiquent les dragons. » Pour montrer jusqu'à quelle vigilance les dragons peuvent protéger, Alciat dit que près de la lance de Minerve est un dragon, exprimant la sauvegarde des jeunes filles d'Athènes. « Cet » animal est le gardien de tout ce qu'on lui confie; il

(1) Registres de la noble Cité de Liège, ms. 1567, f<sup>o</sup> 95 v<sup>o</sup>, IV, 84.

(2) RIPA, p. 160.



» protège les bois sacrés et les temples; il veille sur les  
» vierges. » (1)

Aucun autre emblème ne pouvait mieux rappeler à nos chefs de la commune qu'ils avaient à veiller sur nos libertés et nos privilèges.

La tête de lion, de même que lorsqu'elle supporte le Péron liégeois, ce palladium de nos franchises, se joint aux dragons pour rappeler que la résistance doit être vaillante.

Il est assez curieux de constater que le lion, pièce principale des armoiries de la Belgique, détail du blason de Liège, démontre, mieux que tout autre exemple, l'étonnante persistance de la symbolique à travers les siècles. Nous pouvons constater, à ce sujet, l'identité d'une allégorie déjà consacrée aux temps les plus anciens que puisse étudier l'antiquaire. Dans l'écriture sacrée de l'Égypte, dont l'antiquité nous reporte à cinquante siècles, la tête de lion est l'hiéroglyphe du mot *peh*, qui signifie : vaillance. (2)

Les deux emblèmes des dragons et de la tête de lion parlaient donc d'une garde puissante. Mendoza rapporte à ce sujet une phrase du patriarche S<sup>t</sup> Jacques, qu'il commente en disant : « Le lion est le symbole de la » vigilance armée. » (3) Rappelant un texte de l'Écriture Sainte, il ajoute : « Le lion est le plus vaillant des animaux; » il ne s'effraye de l'attaque d'aucune autre créature. » Ce symbolisme est longuement expliqué (4). Saavedra, parlant de l'image du lion et des serpents réunis, l'explique,

(1) . . . hoc animal custodia rerum  
Huic data. Sic lucos sacraque templa colit,  
Innuptas opus est curæ asservare puellas  
Pervigili . . . .

(2) MARIETTE, *Catalogue du Musée de Boulacq*, p. 250.

(3) *Mundus symbolicus*, XXV, VIII, 26.

(4) *Mundus symbolicus*, liv. V, cap. XXVI, 427.

comme C. Grolthus, par « la prudence jointe à la force. »  
« C'est, continua l'auteur, le jugement porté par  
» S. Ambroise sur le roi David, qui unissait la prudence  
» à la valeur. » (1)

Si nous rapprochons maintenant les significations de tous ces emblèmes, nous lisons : « La justice intègre et » pure, affranchie de complaisance comme de haine, une » générosité sage, sont une garde sûre. » Or, ces paroles ne sont que la traduction littérale de l'inscription latine que le Conseil de la Cité avait fait graver (2). La légende avait été officiellement prescrite; l'artiste qui fut chargé d'ornementer la clef s'est appliqué à la reproduire, sans rien y changer, à l'aide d'emblèmes choisis comme les plus clairs à l'époque où il travaillait.

## V

### LES DERNIÈRES CLEFS MAGISTRALES.

Ferdinand de Bavière ne pouvait respecter les droits des bourgeois tels qu'ils résultaient des franchises qu'il combattait. Le 21 juin 1641, il rendit un édit ordonnant à ses officiers de justice d'exécuter les sentences en pénétrant dans les demeures privées, sans requérir la

(1) *Mundus symbolicus*, liv. V, XXVI, 420.

(2)  
Justitia recta  
Amicitia et odio evaginata et nuda  
Ponderataque liberalitas  
Regnum  
Firmiter  
Servant.

clef magistrale. Le Conseil de la Cité protesta énergiquement contre cette décision illégale (1).

L'irritation et la guerre civile ne paraissaient point pouvoir se calmer ; le 24 juillet 1648, un recès du Conseil de la Cité défendait de parler de paix, « ordonnant de » tailler en pièces, sans recherche, tous ceux qui parleraient ou demanderaient la paix avec Son Altesse leur » Prince, jusqu'aux femmes et enfans. » (2) Le Prince écrivit au bourgmestre Wilmart pour demander à entrer dans Liège ; « il lui fut répondu qu'avant tout Saditte » Altesse eut à rompre les saufconduits des Chyroux et » puis qu'on le recevrait comme appartenait à un Evesque » et Prince de Liege. » (3) Le 10 août, l'entrée de la porte Saint-Léonard fut refusée par les bourgmestres, qui avaient armé toute la milice ; on commença à se battre sous les murs de la ville.

Nos bourgmestres payèrent de leur personne, bien que leurs occupations paisibles les eussent peu accoutumés à porter le harnais de guerre : Wilmart était brasseur et Hennet apothicaire. Cependant, le 8 août 1649, en défendant Jupille contre les troupes bavaroises, Jacques Hennet fut tué, ayant sur lui la clef magistrale (4). Un chroniqueur ajoute : « L'on dict que les dits bourguemestre et capitains » estoient tellement dures et charmés qu'on ne les pouvoit » tuer, et les fallut en partie assommer. »

La découverte, sur le cadavre de Hennet, du symbole de l'autorité communale réjouit Maximilien de Bavière et ses soldats. « On trouva, sur Hennet, une clef d'argent,

(1) Registre ms. de la Cité, f° 105, v° 106.

(2) LOYENS, p. 416.

(3) Chronique de A. BURDO, ms. à la bibliothèque de l'Université de Liège, liasse 2, f° 15.

(4) Cf. BACHELIUS, *Historiæ nostri temporis*.

» qui était un attribut du consulat; on regarda cette  
» trouvaille comme un augure favorable qui faisait espérer  
» qu'après avoir pris la clef on ne tarderait pas à être  
» maistre de la porte. »

Lorsque Maximilien-Henri de Bavière s'empara militairement de Liège (1649), il ordonna, au nom de son oncle, le Prince-Évêque Ferdinand, qu'on lui livrât les clefs de la ville, restées jusqu'alors en la possession des bourgmestres (1). La force tranchait ainsi le long procès que la Cour Impériale de Spire n'avait jamais jugé. Nommé Grand-Doyen, au décès de M. de Bockholt (2), Maximilien garda les clefs, ainsi que l'avait autrefois prétendu l'Évêque de Groesbeck.

A la suite des troupes allemandes, Ferdinand de Bavière fit aussi, le 16 septembre, sa rentrée dans Liège. Depuis quinze jours, les plus notables des Grignoux, entre autres les bourgmestres Rolans et Hennet (ce dernier frère du maître tué à Jupille), avaient été pris et exécutés. Un chroniqueur contemporain raconte cette rentrée de l'oncle du vindicatif commandant des troupes allemandes : « Son  
» Altesse Serenissime Ferdinand, evesque et prince de  
» Liege, estoit arrivé et entré dans la ville un soire à la  
» lueur des feux qui se faisoient par les rues pour le  
» recevoir. Il entra par la porte Saint Léonard, laquelle  
» luy avoit esté fermée au nez l'an paravant. Il se mit à  
» rire lors qu'entrant on luy présentat dans un plat  
» d'argent les clefs de la Cité et les clefs magistralles  
» entremeslées de roses. Il ne fut pas mal trouvé puis-  
» qu'elles apportent aussy des espinnes, comme nous  
» verons à la suite de ce narré. » (3)

(1) HÉNAUX, *Histoire de Liège*, t. II, p. 451.

(2) Abrégé de l'Histoire de Liège, ms. de notre bibliothèque.

(3) Chroniques de Liège, ms. de notre bibliothèque.

La démolition de la citadelle par les troupes françaises fit espérer au peuple liégeois de voir cesser l'oppression du Prince, qui avait aboli nos privilèges et érigé la forteresse stigmatisée du nom chronogrammatique de HACELDAMA. Dans la joie qui éclata à cette occasion, en 1675, on se hâta de revenir aux vieux usages relatifs à la rénovation magistrale et à l'autorité des bourgmestres. Les bourgeois reprirent au Grand Doyen les clefs de la ville pour les rendre aux chefs élus de la commune. (1) On revendiquait toutes nos franchises. L'ambassadeur que la Cité envoya au Congrès de Munster, et que l'opposition du Prince empêcha d'être admis (1676), apportait une note qui a été imprimée. On y lisait : « Que Liège est une franche et » libre Cité de l'Empire, déclarée, reconnue et advouée » neutre depuis plusieurs siècles par toutes les Couronnes » et Puissances qui l'environnent ;

» Qu'elle est la Capitale du pays de ce nom ;

» Qu'elle est et a de tout temps été distribuée en Trente- » Deux Métiers ou Colléges auxquels appartient d'élire et » de renouveler d'an en an le Magistrat ; . . . . .

» Que le sus dit Magistrat a Juridiction ordinaire, le » Regime de la Police et Commandement des armes dans » la Ville et son Banlieu . . . . . »

L'Empereur Léopold protégeait les prétentions de Maximilien-Henri ; son rescrit du 25 juin 1676 ordonna aux Liégeois de se soumettre à leur Prince-Évêque.

Le Conseil de la Cité ne cessa point, durant cette douloureuse époque de notre histoire, de revendiquer les anciens privilèges. En 1678, il ordonna de traduire les documents en latin, nécessaires pour défendre les franchises de la Cité et les décisions des XXXII métiers contre les « innovations. » Le 20 mars, il commanda « d'impri-

(1) HÉNAUX, *Histoire de Liège*, t. II, p. 481.

» mer les mandements de 1633, qui défendent d'exécuter  
» et de panner les habitants de la banlieue, sans la clef  
» magistrale. (1) »

L'agitation continuait dans Liège. Malgré le Prince, et contrairement à l'avis de l'Empereur, les bourgeois voulaient procéder aux élections magistrales, selon le règlement de 1603. En 1683, on avait élu Nicolas de Gerbes à Remouchamps, conseiller du prince, et Jean de Gaen, conseiller de l'Empereur. La nomination du premier fut contestée par Henri Pompée de Macors, qui était nanti des clefs magistrales. (2) Grâce à cette investiture, ce dernier exerça les fonctions civiques. L'année suivante (29 novembre 1684), Maxmilien-Henri édictait le célèbre Règlement qui anéantissait presque toutes nos libertés et créait une souveraineté absolue. Dans cette Constitution nouvelle, arrêtée par le bon plaisir du Prince, on lisait : « Les clefs de la ville devront nous être rappor-  
» tées tous les soirs au Palais. » L'élection des bourgmestres est radicalement changée. Au vote des citoyens succède un tirage au sort sur deux listes; l'une, dressée par le Prince; l'autre par les Seize Chambres, dont la composition n'est plus l'organisation démocratique et égalitaire des XXXII Métiers.

D'après le Règlement de 1684, l'investiture des bourgmestres devait se faire au nom du Prince et non plus au nom de la Cité. « Les Bourguemaistres esleus seront publiez  
» au mesme temps à l'accoûtumée; et arrivez à la Maison  
» de ville, presteront es mains de nosdits Deputez, le  
» serment de fidelité pour eux et pour toute la Bour-  
» geoisie, à Nous et à l'Eglise, dans la forme leur prescrite ,

(1) Registres du Conseil de la Cité. Ms. de la bibliothèque de l'Université. 1678, f<sup>os</sup> 283 à 285.

(2) LOYENS, p. 476.

» pour, ce fait, leur estre données de nostre autorité, en  
» présence de nosdits Deputez, les Clefs Magistralles, par  
» les Bourguemaistres sortis d'Estat. (1) »

Les derniers bourgmestres élus selon les vieilles franchises, Renardi et Gilotton, ne voulurent point consentir à cette destruction de la Constitution liégeoise. Ils furent déclarés rebelles. Renardi, comme Macors, périt sur l'échafaud. Gilotton s'échappa. Il ne fut exécuté qu'en effigie. Réfugié à Utrecht, il protesta, par un acte public, contre le Règlement édicté par Maximilien. Dans sa fuite, le bourgmestre avait emporté les clefs magistrales; refusant ainsi l'investiture à ceux qui étaient élus selon les ordres du Prince. Respectant cependant la légalité, il ne voulut point conserver ces emblèmes d'autorité lorsqu'expira le terme du mandat que les citoyens lui avaient confié; il déposa donc, chez un notaire, le signe de la puissance communale. M. Hénaux a reproduit cet intéressant document, qui décrit les clefs magistrales telles qu'elles existaient à cette date (2) :

« Aujourd'huy l'an mil six cent quatre vingt cinq, le  
» vingt neufviesme de mois de juin, est comparu par  
» devant moy Jean André Becker, notaire de la Cour  
» Provinciale d'Utrecht : Honoré Seigneur Henry Paul  
» Giloton, Bourgemaistre de la Noble Cité de Liege.  
» Lequel a renouvelé presentement toutes ses Protesta-  
» tions faites par devant moy Notaire le 28 janvier  
» passé, y adjoustant neantmoins que pour reparation  
» de toutes les violences et attentats inferés tant au  
» Publicq qu'à Soy en particulier, et qui se pourront faire  
» et commettre au futur, il en appelle, conformément à  
» la Resolution du Conseil du 9 d'aoust 1684, à Sa

(1) LOUVREX, *Recueil des Édits du Pays de Liège*.

(2) *Histoire de Liège*, t. II, p. 509.

» Majesté Impériale, soit à Sa Sacrée Chambre de Spire  
» ou Aulique. Et comme le temps de son administration  
» se va expirer le 25 juillet suivant, ledit Comparant,  
» sans aucun prejudice, et sans rien vouloir recognoistre  
» d'indeu, a remis presentement aux mains de moy  
» Notaire publicq, deux Clefs d'argent : sur la plus grande  
» des quelles estoient inscrits les mots : *Justitia recta ami-*  
» *citia et odio evaginata et nuda, ponderataque libera-*  
» *litas, regnum firmiter servant,* estant de l'an 1657, et  
» ayant un B pour marque, le cachet duquel icy est  
» imprimé ; l'autre Clef estant plus petite et de l'an 1578,  
» et marquée seulement d'un B, et a le cachet formé  
» comme icy : à charge de les renvoyer à Monsieur  
» V. du Moulin, Grand Greffier de la Ville de Liege,  
» pour estre remises à la Grande Greffe avec les susdites  
» Protestations. Ce que j'ay accepté demandant ledit  
» Comparant de Cette un ou plusieurs instruments solem-  
» nelles pour se servir où bon luy semblera.

» Fait à Utrecht, en présence de Monsieur Jean Van  
» Soenen et Jean Schutter, Bourgeois d'icy, tesmoins,  
» à ce spécialement requis. Et estoit signé : Henry Paul  
» Giloton. Johan Von Soenen. J. Schutter. Joan. And.  
» Becker, notaire. »

En 1687, Maximilien-Henri de Bavière édicta un mandement ordonnant aux bourgmestres de la Cité de Liège de donner au Grand Mayeur et aux officiers subalternes du Prince la clef magistrale quand ils la requéraient. (1) Les bourgmestres durent céder à la force, bien que le serment prêté par eux, lors de leur entrée en charge, les engageât solennellement, selon les termes de la Paix de Hinsbergh, « à warder les privilèges, libertez, franchises, statuts, » les paix faites . . . . »

(1) Archives du Conseil privé. Ms. Dépêches 1684-1733. K. 57, f° 193.



Sous Jean-Louis d'Elderen, qui, au mépris de la neutralité liégeoise, déclara la guerre à Louis XIV, et amena le bombardement de Liège par le maréchal de Boufflers, nos magistrats communaux revendiquèrent la franchise du domicile. En 1690, la ville récompensa, par le vote de 40 florins, le bourgmestre de Rossius, « pour » un escrit de droit contre ceux qui, sans les clefs magistrales, avaient exécuté les manants d'Avroit. » (1)

Nos magistrats communaux, de Stembier et de Haxhe, suivirent l'antique tradition, en venant, le 15 janvier 1715, à la tête de tous les représentants de la commune, offrir au Prince-Évêque Joseph-Clément de Bavière, qui faisait son entrée par la porte d'Avroi, les clefs de la ville, déposées sur « un bassin de vermeil » doré, » qu'avait ciselé l'orfèvre H. Sauveur, et qu'on paya 782 florins (2).

Quoique, d'après nos écrivains, les deux clefs données à nos bourgmestres dussent être « égales et semblables » partout » (3), cette similitude ne dura point. Nous avons vu qu'une seule des deux clefs fut refaite en 1578, celle qu'on joignit en 1657 était plus grande. La description officielle des clefs, faite en 1685, mentionne expressément la différence de dimensions. La grande clef conférait à son possesseur la préséance sur son collègue. C'est ce que nous apprend un débat curieux qui s'éleva en 1719, entre les deux bourgmestres de Trappé et de Lambinon, les

(1) Comptes de la ville, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 388.

(2) Comptes de la ville, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 394.

(3) Chroniques de Liège, de Gossuart, ms. de la bibliothèque de l'Université de Liège, t. I, p. 599.

Mêmes chroniques, t. II, p. 255.

LOYENS, Cf. DU GRATI, *loc. cit.*

mêmes qui reçurent hommage du livre de Loyens et firent voter, au profit de l'auteur, une belle médaille en or.

Dans la chronique que rédigea le jurisconsulte Gossuart (1), nous lisons en effet : « 24 septembre 1719, de » Trappé et Lambinon sont élus comme bourgmestres. A » l'installation des dits bourgmestres, il survint une dispute » entre eux pour scavoir qui des deux aurait la grande » clef magistrale et par cause le rang; tous deux même » voulurent se saisir de la dite clef, le dit seigneur Lam- » binon à titre d'avocat receu, et l'autre comme conseiller » de la cour féodale; mais les deux députez du conseil » privé, présidents à l'élection, remirent le différend à la » décision dudit conseil, où aiant été portée le lende- » main, fust proposé qu'ils auroient le premier rang tour » a tour, de semaine en semaine, qu'ils jetteroient le sort » qui commenceroit. C'est à quoy M. Lambinon aquiesca » par quelques égards particuliers qu'il eust, voire sans » qu'on pourroit tirer la chose en conséquence, ni à son » egard, ni à legard du rang deu aux avocats; et le sort » aeant été tiré pour la première semaine, M<sup>e</sup> de Trappé » y tomba. »

Désirât-on éviter désormais de semblables compétitions ou voulût-on munir les officiers du magistrat de clefs aussi riches que celles que portaient les bourgmestres, en 1726, le Conseil fit exécuter six clefs magistrales en argent. L'orfèvre Dupont reçut de ce chef 181 florins, mais dut les livrer en « argent de poinçon » dont le titre était supérieur à celui de l'argent de Bavière et de l'argent de France, mentionnés dans les règlements du métier liégeois des orfèvres (2).

(1) Chroniques de Liège, par Gossuart., ms. à la bibliothèque de l'Université de Liège, t. III, p. 122.

(2) *Recueil des mandements et règlements pour le bon métier des orfèvres*, p. 64.

La révolution qui éclata sous l'Évêque Hoensbroeck, le 18 août 1789, s'accomplit par l'envahissement de l'Hôtel-de-Ville, où siégeait le Conseil de la Cité. A neuf heures du matin, les émeutiers, conduits par l'avocat Lyon et les ouvriers armuriers que dirigeait Gosuin, s'emparèrent de la salle des délibérations. Ils déclarèrent la déchéance de tous les magistrats, ramenèrent dans leurs demeures les deux bourgmestres, Villenfagne et Ghaye, et leur réclamèrent les clefs magistrales.

Villenfagne s'exécuta de bonne grâce, rapporte M. Borgnet; « il parut même à son balcon, agitant son chapeau » décoré des couleurs nationales. Ghaye refusa d'abord de » satisfaire à l'injonction; mais la pointe d'une épée dirigée » sur sa poitrine, et la sommation répétée: *oui ou non pour » la dernière fois*, lui arrachèrent une soumission. » (1)

Quelques heures plus tard, la foule, consultée par Chestret, qui la haranguait du haut du perron de l'Hôtel-de-Ville, acclamait Chestret et Fabry comme bourgmestres. Les clefs magistrales furent remises à ces adversaires de l'Évêque. Malgré la forme irrégulière de ce vote, c'était la première fois, depuis 1684, que le peuple choisissait ses chefs (2). La révolution triomphait.

Le patriote de Donceel affectionnait nos emblèmes liégeois. L'un des premiers, il aurait porté la cocarde qui apparut le dimanche 16 août, et que bientôt tous les Liégeois attachèrent à leur chapeau. Les édits du prince défendirent le port de ces couleurs, jugées séditieuses et proscrites par les Commissaires Impériaux, lorsque Liège fut occupée par les troupes autrichiennes. (3)

(1) BORGNET, *Histoire de la Révolution liégeoise de 1789*, t. I, p. 120.

(2) OPHOVEN, *Continuation du Recueil héraldique des Bourgmestres de la noble Cité de Liège*, p. 289.

(3) *Recueil des édits de la principauté de Liège*, p. 438.

A la cocarde liégeoise, de Donceel joignit les couleurs de Franchimont, dont les habitants vinrent soutenir les révolutionnaires liégeois. Membre du célèbre Tribunal des XXII, il orna sa ceinture d'un emblème, en argent estampé et doré, rappelant la clef magistrale et le perron liégeois. Cette sorte de clef symbolique, assez légère, est formée d'une tige à l'image de notre palladium national. Une guirlande de chêne, découpée à jour, entoure d'une couronne la pomme de pin. Au milieu de la clef, sur un petit écusson doré, on lit XXII, nom de notre tribunal créé pour arrêter toute tentative d'absolutisme. La tige plate, soudée au revers de la clef, afin de permettre de la fixer à la ceinture, a été gravée de l'inscription « Municipalité de Liége. » Le panneton, évidé à jour, forme, en lettres dorées, la date de la révolution :

XVIII

AOUT

1789

De Donceel porta aussi une cocarde rouge, sur laquelle étaient brodées les armes de la ville. Devenu bourgmestre (1790), il reçut le long bâton blanc, doré aux extrémités et orné de son blason, et fit broder une représentation de la clef magistrale, pendant à une cocarde et fixée sur son costume officiel. (1) Lorsqu'il dut s'enfuir de Liége, il ne laissa pas nos clefs magistrales tomber au pouvoir des soldats appelés par le Prince. (2)

Liége fut, en effet, occupée par l'armée envoyée pour faire exécuter les sentences sollicitées par le Prince-Évêque

(1) *Chronique*, de Burdo. Ms à la bibliothèque de l'Université de Liége.

(2) Toutes ces reliques du patriote bourgmestre sont restées dans la possession de ses descendants. J'en dois la communication bienveillante à la famille de feu M. le président Demarteau.

de la Cour Impériale. Le 9 janvier 1791, beaucoup de citoyens se présentèrent à l'Hôtel-de-Ville pour savoir si leurs magistrats Fabry et de Donceel avaient des sûretés pour leurs personnes et pour leurs biens. (1) Le 11, à minuit, le major d'Aspre fit prévenir le Conseil de l'arrivée des troupes. Le bourgmestre se résolut à la fuite. Fabry était alors en mission à Vienne. Dans une proclamation, qu'on n'osa imprimer, de Donceel promettait aux bourgeois que leurs chefs resteraient dévoués à la commune, dignes du peuple. Le 12 janvier, à sept heures du matin, par une matinée froide et pluvieuse, de Donceel, muni de sa clef magistrale, sortait de la ville pour se rendre à Givet, accompagné de la plupart des membres du Conseil. Les autres se dirigèrent vers le Luxembourg. Quatre heures plus tard, l'armée autrichienne prenait possession de la Cité.

Que devinrent les clefs emportées lors de cette fuite devant les Autrichiens? Il serait difficile de le préciser. Mentionnons toutefois une tradition qui nous a été communiquée par les descendants du bourgmestre de Donceel. Lorsque, dans son exil, désespéré par les événements qui démontraient le renversement de nos vieilles libertés et de notre indépendance nationale, le patriote mourut à Givet, l'ancien bourgmestre avait ordonné de déposer la clef magistrale de Liège dans le cercueil où il fut enseveli. La mort de l'ancien bourgmestre fut bientôt connue à Liège. Elle causa une vive émotion parmi les amis de nos franchises. « On apprit que M<sup>r</sup> de Donceel, » bourgmestre choisi de l'an 1790, était mort à Givet, où il » y avait plusieurs réfugiés Liégeois, aiant été enterré » avec Honneur par la garde nationale de France. » (2)

(1) BORGNET, *Histoire de la Révolution liégeoise de 1789.*

(2) BURDO, *Chroniques.*

Avant même que le prince fût de retour, la Commission impériale, exécutrice de la sentence rendue à Wetzlar, rétablit le Magistrat qu'avait renversé la révolution de 1789, en éliminant bien des noms de citoyens qu'on jugeait favorables à la cause populaire des émigrés. (1). Voici l'extrait du placard des représentants de la Cour Impériale : « La Commission Impériale ordonne de rétablir le » Magistrat que la rébellion du 18 août 1789, avait » violemment et mechamment débouté de ses légitimes » fonctions . . . . lui ordonne de les reprendre sans » délai . . . . ordonnant à tous les employés . . . . à » tous les citoyens et habitants de Liège, d'avoir à recon- » naître, honorer et respecter le Magistrat aujourd'hui » rétabli comme seul et unique Magistrat légitime de la » ville de Liège, défendant à qui que ce soit, principa- » lement à ceux qui s'étaient ci-devant intrus et ingérés » dans ses fonctions, d'oser plus longtemps s'en mêler, à » peine des punitions les plus sévères et corporelles. »

Le souvenir des anciens usages communaux déplaisait aux Commissaires qui prirent possession de l'Hôtel-de-Ville, le 15 janvier 1791. Les comptes soulevèrent de nombreuses critiques de détails, trahissant un dédain pour les coutumes nées de nos franchises. Une pièce détachée mentionne spécialement comme dépenses contre lesquelles protestaient les représentants du pouvoir du Prince « les » frais faits pour élections magistrales, le coût des *bodets* » dans lesquels les votes étaient recueillis, le prix des » bâtons blancs dorés et peints aux armes des nouveaux » bourgmestres, le paiement des sceaux et des clefs » magistrales. » (2)

(1) *Chronique* de BURDO. Ms. Liasse I, p. 177.

(2) Pièce dans le Registre des comptes de 1790-1791. Ms. à la bibliothèque de l'Université.

Liège ne reconnaissait ses chefs qu'à la vue des insignes séculaires; la Commission, deux jours plus tard, édictait une nouvelle dépense analogue à celle qu'il discutait.

Les anciens bourgmestres avaient emporté les clefs magistrales; il en fallait d'autres pour faire reconnaître les nouveaux préposés à la tête de la commune liégeoise, et servir d'instrument à leur autorité. Les Commissaires ne l'oublent point : « 3<sup>o</sup> Comme les clefs magistrales » se trouvent maintenant égarées du fait de ceux qui » s'en étaient violemment emparés, le Magistrat rétabli » est autorisé à en faire faire de nouvelles pour s'en » servir à l'usage des anciennes, et de faire graver dans » l'anneau de la clef la devise suivante : *Consules resti-* » *tuti anno 1791*. Donné pour être imprimé, affiché et » enregistré, le 17 janvier 1791. » (1)

L'antique inscription latine, rappelant l'autorité du bourgmestre, déplaisait aux Commissaires. Ils ordonnaient de la remplacer par la mention de leur restauration soutenue par l'armée allemande.

Le Conseil s'empressa d'obéir à cette injonction. Dès le lendemain, il siégeait à l'Hôtel-de-Ville et commandait, à son tour, de faire faire de nouvelles clefs magistrales, selon l'ordre des Commissaires Impériaux.

« En Conseil de la Cité, tenu le 18 janvier 1791, le » Conseil a arrêté qu'il soit fait, à l'instant, deux clefs » magistrales en argent suivant l'ancien prototype, avec » cette inscription : *Consules restituti. 1791.* » (2)

On exécuta cet ordre. Nous avons sous les yeux les deux clefs de 1791, et une clef en fer, portant la même inscription et la même date, dont nous avons parlé déjà.

(1) *Chroniques* de BURDO. Ms. à la bibliothèque de l'Université de Liège. Liasse I, p. 182.

(2) Registres du Conseil de la Cité. Ms. à la bibliothèque de l'Université de Liège. 1791. f<sup>o</sup> 1 v<sup>o</sup>.

Des copies de ces trois clefs, contremoulées en cuivre, existaient déjà dans les collections que M. Ulysse Capitaine a léguées à la ville de Liège (1).

La promptitude qu'ordonna le Conseil nuisit sans doute au travail des clefs que l'on réclamait « à l'instant. » L'orfèvre qui les exécuta n'avait d'autres données que le dessin publié par Loyens en 1720. Il le calqua. La plus grande des clefs que l'on vient de retrouver, est la reproduction minutieuse des contours tracés sur la planche qui termine le *Recueil héraldique des Bourgmestres de la noble Cité de Liège*. Il serait intéressant de vérifier si le dessin fourni par l'artiste n'était point le croquis, à la plume, conservé autrefois par notre antiquaire liégeois, le baron de Crassier, et consulté par M. le comte Xavier van den Steen de Jehay, lorsqu'il fit graver une image des clefs magistrales portant des légendes et des détails que nous n'avons point retrouvés ailleurs. En examinant de près la planche donnée par Loyens, nous croyons que, comme les dragons qui entourent l'anneau en médaillon, la tête de lion était ciselée en relief. L'orfèvre a eu le même doute, car, s'il a gravé ce détail sur la clef dont les dimensions sont conformes à la planche, il a exécuté une autre clef qui, loin d'être « égale et semblable par tout, » est beaucoup plus petite; et dont tous les ornements emblématiques sont relevés au ciselet. Simplement gravé sur la grande clef, le muffle de lion a pris moins de place, a fait rehausser le fléau de la balance, ne permettant plus de disposer le singe et la vipère, comme s'ils s'efforçaient de regarder dans les plateaux. La couronne, qui sert de garde à l'épée, a été aussi modifiée par le graveur. Entre

(1) Ces copies, sur lesquelles on a fait disparaître les inscriptions en les limant, figurent au médailler de la bibliothèque de l'Université de Liège.



les fleurons en feuilles d'ache, rendus moins larges, on voit aujourd'hui des perles, comme sur la couronne des vicomtes. Enfin, le cachet mobile qui bouche l'orifice de la clef porte les armes de Liège, comme la planche du livre de Loyens.

La clef ciselée est encore moins fidèle. Le ciseleur a supprimé complètement les deux dragons « s'entortillant » autour de la clef. » Trompé probablement par l'explication de Loyens, il aura cru qu'ils faisaient double emploi avec le « petit serpent. » La langue en dard de l'aspic a aussi été omise. Suivant les mêmes données, le disque que Rausin nous a appris être une roue, et que Loyens croyait une hostie, s'est complété par une croix latine « alésée. » Comme sur l'autre clef, la couronne est vicomtale. En tous cas, les clefs ne sont nullement semblables et ne reproduisent qu'imparfaitement « l'ancien prototype. »

Notons encore que nous avons vainement cherché sur les deux clefs magistrales la quadruple marque qui, d'après le règlement édicté par Velbruck en 1776, contrôlait l'argent de poinçon; c'est-à-dire : 1° les armes du Prince avec l'année de son élection; 2° l'aigle; 3° la lettre alphabétique désignant l'année du règne du Prince-Evêque; 4° le poinçon du maître orfèvre avec la rayure dite *strich*.

Nous avons cru d'abord que l'orfèvre qui exécuta, en 1791, nos clefs magistrales, fut Delincé, auquel le Conseil de la Cité confiait alors les travaux de ce genre, exécutés précédemment par Mivion. Nos magistrats communaux ont toujours eu des fournisseurs attitrés. Les registres de la Cité contiennent, sous la date du 1<sup>er</sup> juin 1771, une ordonnance de paiement au profit de Delincé, orfèvre, pour réparation des deux médailles servant d'ornement aux manteaux écarlates des secrétaires. En recherchant aussi le nom du graveur qui ornementa nos clefs, nous

avons songé à Jacoby, auquel le Conseil accorda, le 11 septembre 1758, « pour donner de l'émulation aux arts, » cinq pistoles comme encouragement mérité par ce graveur, auteur d'un portrait du prince. Le 7 mai 1770, Jacoby recevait encore du Conseil de la Cité 40 florins Brabant, pour deux sceaux en cuivre, aux armes des bourgmestres, destinés à servir de fers pour frapper les plats des reliures de la bibliothèque. En 1777, Jacoby gravait le péron et les armes des bourgmestres sur l'aiguère et le bassin en argent que la ville offrit à Fr. A. Defrance, « liégeois qui avait remporté, à » l'unanimité, la première place au concours entre les » quatre pédagogies de Louvain. » L'année suivante (1778), Jacoby fit exécuter, aussi pour la ville, les armes des bourgmestres de Grailet et de Closquet, sur le pont de Saint-Nicolas, autour de l'écusson du prince. Il reçut pour ces deux travaux 80 florins, tandis qu'André Dumont, maître tailleur de pierres qui, comme praticien, sculpta les armoiries placées sur le pont, toucha, de la ville, 460 florins.

Une mention, conservée dans les Registres manuscrits des comptes de la ville, a levé tout doute. Les clefs magistrales qui nous sont conservées sont l'œuvre de Col soul, auquel on les paya 70 florins. « 1790-1791, le 8 octobre, payé au s<sup>r</sup> Col soul, pour deux clefs magistrales pour les seig<sup>rs</sup> Bourg mestres, fl. 70. » (1)

Les deux clefs magistrales de 1791 et la clef en fer de la même date, restèrent dans la famille de de Warnant, dernier bourgmestre de Liège (1793). La ville vient de racheter ces symboles d'un pouvoir qui n'est plus qu'historique, mais dont le souvenir doit rester précieux

(1) Comptes de la ville 1790-1791, f<sup>o</sup> 13 v<sup>o</sup>.

à tout Liégeois ; car, de nos antiques franchises et de notre indépendance communale, naquirent les libertés dont la Belgique est justement fière aujourd'hui.

EUGÈNE-M.-O. DOGNÉE.

---



L'ANCIENNE  
PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE



IX

ORIGINE ET FORMATION DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE.

Après la chute de l'empire d'Occident (476) et la formation de nouveaux royaumes chrétiens, les souverains attribuèrent de bonne heure, aux évêques, un pouvoir temporel sur la ville, chef-lieu de leur diocèse, afin de les rendre indépendants des comtes qui gouvernaient les comtés du pagus. Ils étendirent successivement ce pouvoir sur tout le comté dans lequel la ville épiscopale était située. C'est bien là, nous paraît-il, l'origine première du pouvoir que nos évêques ont exercé sur les villes de Tongres, de Maestricht et de Liège.

Plusieurs chefs d'abbaye reçurent la même faveur des souverains. C'est ainsi qu'à l'époque où Carloman était maire du palais (741-747), le roi Childéric défendit à tout juge d'entrer dans le domaine de l'abbaye de Stavelot, soit

pour y connaître des causes civiles ou criminelles, soit pour y lever des impôts. (V. Martène, II, 18.) En 874, le roi Louis défendit aussi à tout gouverneur d'exercer son pouvoir dans les domaines de cette abbaye : *Neque in villis eorum quilibet missus ad freda exigenda; vel publicas causas audiendas; aut mansiones, vel paratas faciendas sive paraveredos, seu carra exigenda, ingredi præsumet.* (V. Martène, II, 29.)

L'abbé de Chèvremont reçut aussi, dès l'année 844, un pouvoir administratif et judiciaire sur tous les domaines de son abbaye, de l'empereur Lothaire. Ce souverain défend à tout sujet, à tout légat impérial (missus), à tout juge d'entrer dans les domaines de l'abbaye, soit pour y connaître des causes civiles ou criminelles et percevoir l'argent des compositions judiciaires, soit pour demander des impôts ou exiger le logement et les frais de séjour, soit pour enlever des otages, soit pour mettre les habitants serfs ou libres injustement à l'amende, soit pour extorquer des tributs ou autres prestations illicites : *ad causas audiendas aut freda exigenda aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos aut homines ipsius cellule tam ingenuos quam et servos super terram ipsius commanentes injustè distringendos, nec ullas reditiones aut illicitas occasiones requirentias* (1). (Quix. *Cod. dipl.*, I, 2.)

Les évêques et les abbés reçurent également des souverains un certain pouvoir administratif et judiciaire sur les habitants de leurs domaines. L'abbé de Chèvremont en jouissait déjà en 844, et celui de Stavelot en 874, comme nous venons de le dire.

(1) Ce diplôme impérial est daté de *Longolare palatio regio*. Ce *Longolare* se trouve-t-il près de Saint-Hubert, en Ardenne? Est-ce Langweiler à Laurensberg? Est-ce Lancklaer, dans le Limbourg actuel?

Les principautés ecclésiastiques se sont successivement agrandies par des legs, des donations, des achats, etc.

Saint Hubert (709-727), qui fut le fondateur de la ville de Liège, donna des lois civiles à ses habitants et fixa les poids et mesures, à savoir : la livre pour les matières solides, le pot pour les liquides et le muid pour les grains : *jus civile oppidanis tribuit, vitam et mores ipsorum discipline freno composuit. Libram panis, libram vini, modiumque que nobiscum perseverant usque hodie, sapienter instituit.* (V. Anselme apud Chapeville, I, 129.)

Charles-le-Gros, roi de Germanie, donna, en 884, à Francon, évêque de Liège, pour son église, le domaine royal de *Madière*, avec les serfs des deux sexes. Il y ajouta les serfs de son domaine royal à *Tongres* et à *Liège*, tant ceux du domaine tenu en propre que ceux du domaine concédé en fief : *Villam quæ dicitur Magdera . . . . mancipia insuper illa utriusque sexus quæ in Tungris et Leodio residere et manere noscuntur de quocumque nostro fisco sint aut ex dominicato aut ex beneficiato.* (V. Chapeville, I, 161.)

Le même évêque (855-903), qui avait déjà reçu l'abbaye de *Lobbes* en fief des souverains du pays, la reçut en pleine propriété et à perpétuité, pour son église, d'Arnoul, roi de Germanie, le 15 novembre 889 : *dedimus ipsam abbatiam cum omni integritate sua . . . . cum ecclesiis, cellulis, vicis ac villis, familiis, mancipiis . . . .* Cette donation comprenait, en premier lieu, les revenus de l'abbaye, sauf la part à laisser aux religieux, aux pèlerins et aux pauvres et, en second lieu, le pouvoir temporel que l'abbé exerçait dans les domaines de son abbaye. Le mot *familiæ* désigne les personnes qui s'étaient données à l'abbaye avec leurs descendants pour jouir de sa protection, et qui lui devaient, en retour de ce

bienfait, un certain cens à leur mariage et à leur décès. Le mot *mancipia* désigne les serfs qui exploitaient les fermes de l'abbaye. D'après le polyptique de Jean, évêque de Cambrai, fait en 869, l'abbaye de Lobbes possédait, outre Thuin et Alne, environ cent-cinquante domaines ou *villæ*. (V. Miræus, I, 650; Vos, I, 426; Duvivier, p. 307.)

En 894, Charles-le-Simple, roi de France, fit restituer à l'évêque Francon la terre d'*Arcée* (aujourd'hui Mézières ou Pont d'Arche), qu'Ève, veuve de Conrard, lui avait donnée en jouissance, et qu'on lui avait enlevée injustement : *Franco . . . . reclamavit se de quibusdam rebus de fisco, scilicet, Arceias in pago Portunensi sito*. (V. Chapeaville, I, 160.)

Zwentibold, qui avait reçu, en 895, la Lotharingie de son père Arnoul, roi de Germanie, fit également des donations à l'église de Liège. En 898, il lui donna le domaine royal de *Theux*, avec toutes ses dépendances, les serfs des deux sexes, les moulins, les brasseries : *villam nostri dominicatus sitam in pago Leugaw super fluvium Poledam vocabulo Teux cum omnibus justè et legaliter ad eam pertinentibus, videlicet, mancipiis utriusque sexus, campis, sylvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, molendinis, cambis* (1). (V. Chapeaville, I, 162.)

Il est assez probable que le domaine royal de Theux comprenait la majeure partie du territoire qui a formé plus tard le marquisat de Franchimont.

Zwentibold, en donnant le domaine royal de Theux, s'était réservé une forêt qui en faisait partie. Charles-le-

(1) En 1585, il y eut un procès entre le prince-évêque et le village de Theux, au sujet d'une forêt. La transaction conclue en 1624 attribua 800 bonniers au prince-évêque en pleine propriété et l'usufruit du reste à la commune.



Simple, roi de France, la donna à l'église de Liège en 915. Elle était située *in pago Liuviensi in comitatu Sichardi*, entre la Warge, l'Emblève et la Salm, et s'étendait jusqu'au monastère de Stavelot : *terminatur ab Wlfingifago et à Warica usque in fluxum Ambleram et inde ad monasterium Stabulaus sicque vadit ad Merigis Fraplum et inde ad Selceias usque ad Nodrees fontem et ad Havernii usque ad Vesere et idem ad rivum de Solmania usque ad Solergeias et Hukelebac usque ad Veseren et Geislampiam usque ad Hospitale et sic revertitur ad Wlfingifagum.* (V. Chapeville, I, 169.)

D'après MM. de Noüe et Grandgagnage, Warica est la Warge ; Werigis Fraplum est près de Remouchamps ; Selceias est Sacé, sous La Reid ; Nodrees est Noidré, sous Sprimont ; Havernai est Hareigné, sous Louvegnez ; Solergeia est Saurée, sous Dison ; Hukelebac est Hockelbach ; Veseren est la Vesdre. Il est difficile d'admettre que la forêt était située dans ces limites, car le domaine de Theux se serait trouvé dans le centre même de la forêt, tandis que le texte de la charte indique qu'il en était à une certaine distance. Il nous paraît plus probable que la forêt se trouvait dans l'angle formé par la Warge et la Salm.

L'évêque Francon obtint encore pour son église l'abbaye de Fosses. Gisla, fille du roi Lothaire, la lui concéda, en s'en réservant l'usufruit, et elle reçut en échange l'usufruit de certains biens de l'église de Liège. Après la mort de Gisla, l'évêque Étienne demanda à être mis en possession de l'abbaye de Fosses. Louis, roi de Germanie, lui donna l'abbaye *cum omnibus rebus magnis et parvis nomen habentibus et ad eandem justè pertinentibus.* Diplôme du 26 octobre 907. (V. Ernst, VI, 90.)

Se trouvant près de Louis-l'Enfant, à Aix, l'évêque

Étienne le pria de confirmer les domaines de son église. Le roi le fit par un diplôme du 28 janvier 908. Il confirme à l'église de Liège l'abbaye de *Lobbès*, située au pagus et comté de Hainaut, dont Sigehard est le comte; le domaine de *Theux* au pagus et comté de Liège, dont le même Sigehard est le comte; l'abbaye de *Fosses*, acquise de l'abbesse Gisla au pagus et comté de Lomme, dont Berengar est le comte. Le roi y ajouta le tonlieu et la monnaie à *Maestricht*, avec le consentement d'Albuin, qui était le comte de cette ville, et l'abbaye de *Heribotesheim* (1), qui avait fait retour au roi par l'infidélité de Gerhard, son possesseur. (V. Chapeville, I, 167.)

On voit par ce diplôme que les pagus ou comtés de Hainaut, de Liège, de Lomme et la ville de Maestricht étaient gouvernés par des comtes. Le pouvoir temporel de l'évêque s'étendait sur la ville de Liège, sur les domaines de son église et sur ceux des abbayes qui lui furent données. Il partageait probablement le pouvoir à Maestricht avec le comte Albuin. Le *telonium* et la *moneta* de Maestricht, donnés à Étienne, ne furent autres que le droit d'établir des octrois et d'en percevoir les revenus, ainsi que le droit de battre monnaie pour en toucher le profit.

Le comte Windricus possédait en commende l'abbaye de *Hastier*, *quæ sita est in comitatu Coivense super fluvium Mosam*, et l'abbaye de Saint *Rumold*, *quæ sita est in comitatu Penis . . . . super fluvium Tameram*. A sa demande, Charles-le-Simple, roi de France, les donna, en 910, à l'église de Saint-Lambert; *cum ecclesiis, mancipiis utriusque sexûs, terris*, etc., mais il en réserva l'usufruit à Windricus, à son épouse Cunégonde et à leur fils Alberon. (V. Miræus, II, 805.) (2)

(1) Probablement Eberheim-Munster, au diocèse de Strasbourg.

(2) Dans le texte publié par Miræus et Sollerius (*Acta S. Rumoldi*),

Les droits et les pouvoirs qu'un abbé pouvait exercer dans les domaines de son abbaye sont énumérés dans la charte de 914, par laquelle le roi Charles approuve la fondation de l'abbaye de Brogne ou Saint-Gérard; ce sont les droits et pouvoirs qu'un comte exerçait dans son comté; le roi défend à tout juge d'entrer dans les domaines de l'abbaye, soit pour y connaître des causes civiles ou criminelles et percevoir l'argent des compositions judiciaires, soit pour demander des impôts ou exiger le logement et les frais de séjour, soit pour enlever des otages, soit pour mettre les habitants serfs ou libres, injustement à l'amende, soit pour extorquer des tributs ou autres prestations illicites : *ut causas audiendas; vel fœda aut tributa exigenda; vel mansiones aut silvas vel paradus faciendas; aut fidejussores tollendos; aut homines ejusdem monasterii tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes injustè distringendos; nec ullas redibitiones aut illicitas occasiones requirendas.* (V. Miræus, II, 806.)

On trouve les mêmes droits et pouvoirs encore plus détaillés dans la charte par laquelle Henri l'Oiseleur, roi d'Allemagne, confirma en 932 la fondation de l'abbaye de S.-Gérard : *statuimus ut abbas ejusdem cœnobii omnia jura, judiciariasque potestates in villa Bronii et in Sancto Laurentio, in Maisons in parte sua quam habet, in villas Leubinas (Libin), in Montinio (Mon-*

il y a *in comitatu Coirense . . . . in comitatu Penis.* Nous soupçonnons qu'il y a ici des fautes de copiste et que dans l'original il y avait *in comitatu Lomense . . . . in comitatu Renensium* ou *Renis . . . .* Au X<sup>e</sup> siècle, le mot *comitatus* est pris parfois comme synonyme de *pagus*. Les pagus de Lomme et de Ryen sont assez connus. Un comté de Couvin n'est guère mentionné dans les chartes, pas même dans celle de 1096, par laquelle le comte de Hainaut vendit Couvin avec ses dépendances à l'église de Liège.

tignies), et in Merendrech in parte sua quam habet, in villa de Ermeton, in Fenderserta (seu deserta?); in Romereias, in Manisia (1) liberè et potestative exerceat; et in his locis et in omnibus quæ possidet concedimus et confirmamus ei bannum et justitiam, impetam et burinam, ictum et sanguinem, repturam, pergum regium, fora, telonia, vicecomitatum, wagaria, rectum et non rectum, vectigalia et quidquid pertinet ad judicatum, integritatem reipublicæ et incolunitatem, et campestria et sylvestria jura et mortimanus suas et abmatrimoniam, tam liberè in sempiternum possideat, sicut fundator ipsius loci, nobili prosapia exortus, ante conversionem suam possederat. Nec sit qui præsumat injicere manus in serros et ancillas ecclesiæ, vel in homines cohabitantes in omni ipsius possessione, sed soli ecclesiæ liceat tractare pacifice de omnibus prædictis negociis, absque calumnia alicujus sive tyrannidis. Le comte de Namur ne sera que le protecteur de l'abbaye et s'abstiendra de déroger à ses droits et de l'opprimer; car elle est exempte de son pouvoir. (V. Miræus, I, 38.) En vertu de ce diplôme royal, l'abbé de Saint-Gérard

(1) Dans la chartre d'Alexandre, évêque de Liège, de 1131, on trouve, en outre, les domaines suivants: in *Lauis* (Lavia), in *Soseys*, in *Wasin*, in *Bohordes* (Bahurdes), in *Bohoreles* (Bahurdellis), in *Halleias*. On voit également dans cette chartre qu'à cette époque encore, il y avait deux espèces de *serri* et d'*ancille*, les uns attachés à la terre qu'ils cultivaient et qu'ils ne pouvaient quitter, les autres libres, qui ne devaient qu'un cens au temps de leur mariage et de leur décès, *capitagarii*. (V. Martène, I, 707.)

Le pape Lucius III, qui confirma en 1182 les possessions de l'abbaye de Brogne, mentionne, en outre, *Metinium*, *Bantinium*, *Mailnil*, *Batunmont*, *Haster*, *Rosviaco*, *Frasveris*, *Ferrineis*, *Binz*, *Guarepont*, *Ranslinium*, *Halnoit*, *Neckerlesia*, *Mathiniola*, etc.

pouvait exercer dans les domaines de son abbaye tous les pouvoirs administratifs et judiciaires que le comte de Namur exerçait dans son comté, savoir : traduire en justice, rendre la justice, connaître des voies de fait et des séditions, des coups et des plaies saignantes, des bris de clôtures, percevoir les droits sur la voie royale, les revenus des foires, des octrois ou douanes, les revenus de vicomte ou châtelain, exercer les droits sur les poids et mesures, ordonner de faire droit et de réparer l'injustice, percevoir des impôts, et enfin exercer les droits ordinaires en tout ce qui concerne la justice, l'ordre et la tranquillité publique, la jouissance et la disposition des champs et des forêts, les revenus des mains-mortes et des mariages des serfs.

L'abbaye de Gembloux, fondée en 936 par saint Guibert, reçut en 946 des droits et pouvoirs semblables d'Otton 1<sup>er</sup>, à savoir, de choisir un chancelier parmi ses religieux, d'établir des marchés ou foires et d'en percevoir les droits d'octroi, de battre monnaie et de construire une halle de commerce; ni comte, ni député royal ne pourra exercer un pouvoir quelconque dans le district de l'abbaye, sans la permission de l'abbé ou de son avoué: *annuimus abbati cancellarium sibi constituere quemcumque voluerit ex suis; similiter mercatum, percussuram monetæ, macheriam. Nec per gyrum ipsius abbatis, quislibet comes sive legatus dominicus ulla utatur potestate sine permissione abbatis et advocati. Isdemque locus absolutus sit ab omni telonio; nec in civitate, nec in castello, nec in villa, nec super aquas, nec in pontibus, nec in ullo imperii nostri loco tributum solvant.* Dans le même diplôme, l'empereur Otton confirme aussi les possessions de l'abbaye, à savoir : dans le comté de Lomme et de Darnau, *Gembloux, Buiols, Asnatgia* (Ernage), *Salvenerias* (Sauvenièrès), dans le comté de Nastenaken,

les domaines de *Naslei*, *Corbeis*, *Avoncourt*, *Curceles*, *Molins*, *Ailant*, *Vrei*; dans le comté de Stampais, les domaines de *Maison* et *Algeldi*; dans le comté de Masau, les domaines de *Masvic* (Meeswyck) et *Buttine* (Buchten); dans le comté de Reniers (Ryen), le domaine de *Molivort*; dans le comté de Brabant, les domaines de *Melin* (Meslin-l'Evêque), *Sulian* (Ponchaux) pour la moitié, *Bevrene* (Bievenne), aussi pour la moitié; dans le comté de Darnau, les domaines de *Curtily* (Cortil-Noirmont) pour la moitié, *Walahan* (Walhain), aussi pour la moitié; dans le pagus de la Hesbaye, *Wasmont* pour la moitié. (V. Miræus, I, 139.)

En 944, Otton I<sup>er</sup>, roi de Germanie, donna à l'église de Liège le monastère d'*Eycke* avec ses terres, serfs, etc. Ce monastère n'est autre que celui d'Aldeneyck; il est situé, dit la charte, *super fluvium Votra* (Eter), in pago *Husce* (Mosæ), in comitatu *Rhodulphi*. (V. Chapeauville, I, 175.)

L'hérédité des fiefs, qui s'introduisit au X<sup>e</sup> siècle, rendait les grands vassaux plus puissants et moins dépendants du suzerain. Les rois d'Allemagne, pour contre-balancer leur pouvoir, augmentèrent les principautés ecclésiastiques; ils y trouvèrent le double avantage de pouvoir compter sur la fidélité des évêques et des abbés, bien plus que sur celle des vassaux laïques, et de pouvoir intervenir, de fait, dans leur élection, pour faire tomber le choix sur des personnes qui leur fussent dévouées.

Sous l'épiscopat de Notger (971—1008), la principauté de Liège fut notablement augmentée.

Depuis l'épiscopat de Francon, l'évêque de Liège exerçait déjà un certain pouvoir sur l'abbaye et la ville de *Fosses*. L'empereur Otton I<sup>er</sup> accorda en 974, à Notger, la faculté d'y établir des droits d'octroi et un marché, d'y faire battre monnaie et de mettre une accise sur la bière: *episcopo concessimus ut in loco Fossis nuncupato, the-*

*lonium mercatumque et monetum et materiam cerevisie constitueret*; et il défendit à tout fonctionnaire d'inquiéter l'évêque dans l'exercice de ces quatre droits. (V. Chapeaville, I, 208.)

Notger, se trouvant près d'Otton II, à Gruona, lui montra les actes de donations faites à l'église de Liège par Pepin, par Charlemagne, par Louis et par Charles, rois des Francs, et il le pria de les confirmer. Otton II le fit, le 6 janvier 980, par un diplôme daté de Gruona; il énumère les principales possessions de l'église, savoir : *Huy, Fosses, Lobbes, Tongres et Malines*, et déclare que l'évêque seul en sera le seigneur, à l'exclusion de toute autre autorité publique; il défend, en conséquence, à tout comte, à tout juge, d'y exercer aucun pouvoir, ni celui de tenir des plaids, ni celui de percevoir l'argent des compositions judiciaires, ni celui de lever des impôts, ni celui d'attirer en justice, ni celui d'établir des octrois, ni celui de percevoir les droits de péage des barques: *Hoyum, Fosses, Lobies, Tungres, Maslines et super cetera loca, cum omnibus rebus et hominibus, ad ea pertinentibus, ut, omni publica potestate exclusa, in manu episcopi singulariter consistant. Nos itaque.... precipimus, ut nullus comes, nullus iudex, nisi cui episcopus commiserit, audeat potestatem exercere super ea loca, neque placitum habere, aut freda, aut tributa, aut bannos, aut telonia, aut redditus de statione navium exigere.* (V. Chapeaville, I, 209.)

Otton II, se trouvant à Vérone, fut prié par Thierry, évêque de Metz, et par la duchesse Béatrix, nièce de l'empereur, de donner à l'église de Liège l'octroi qui se percevait à la foire annuelle de *Visé*, octroi que la duchesse tenait en fief de la couronne. L'empereur le fit par un diplôme daté de Vérone, en 983; cet octroi se percevait sur la vente des bestiaux, des étoffes, des métaux, des

marchandises, sur les barques, etc.; l'empereur y ajouta encore les amendes judiciaires: *anniversarium jam dicti mercati teloneum in villa Viesato, totum et ad integrum, et quod jam dicta dux de camera nostra tenuerat et episcopo placitaverat, et quod quolibet judiciaria potestas nostro permissu vel districto comitis L. de jure prædii possidebat, quicquid videlicet ex coemptione animalium, vel ex omni genere tam vestium, quam ferri et metallorum, vel ex reditu navium, vel ex omnium commercio vectigalium, vel ex jure forali, vel districto judiciali possit provenire.* Le comté dans lequel se trouvait Visé paraît avoir encore été gouverné à cette époque par un comte L., cité dans le diplôme. (V. Martène, Ampl. Coll., I, 332.) (1)

L'église de Liège avait déjà reçu, avant 981, des empereurs d'Allemagne, les revenus de la couronne, que ceux-ci s'étaient réservés à Huy, savoir: l'octroi, la monnaie et quelques autres revenus. Ausfrid ou Ansfrid, qui tenait le comté de *Huy* en fief de l'Empire (2), le résigna entre les mains de l'empereur en faveur de l'église de Liège. Par une charte de 985, datée de Geilenheim, Otton II le donna à l'église de Liège, et il confirma en même temps tout ce que cette église possédait à *Maestricht*, à *Huy*, à

(1) Le revenu de la foire annuelle de *Visé* fut attribué à l'église de Saint-Jean l'évangéliste, à Liège, par l'empereur Otton. En 1130, les Hutois prétendaient qu'ils ne devaient à Visé aucun octroi des peaux des animaux, et leur prétention fut confirmée par un jugement de la Cour des échevins de Liège. En 1131, les chanoines de Saint-Jean s'en plaignirent à l'empereur Lothaire. Celui-ci soumit la question aux grands de sa Cour, et, de leur avis conforme, il annula le jugement des échevins et confirma le privilège du chapitre de Saint-Jean. Sa charte, datée de Liège, est de 1131. (V. Martène, I, 704.)

(2) Martène a publié une charte du duc Reinier, de l'an 911, datée de Huy, *acta in castro Hoio*. (II, 39.)



*Namucho*, à *Dinant*, ainsi que ses monastères, châteaux-forts, fermes et domaines ; et il défendit à tout comte, à tout juge, d'y exercer leur pouvoir judiciaire et coercitif, tel que d'entendre les causes, d'exiger l'argent des compositions judiciaires, d'établir des impôts, des amendes, des octrois, des péages, ou quelque contribution forcée que ce soit ; de demander le logement et les frais de séjour, d'enlever des otages, d'extorquer des tributs ou autres prestations illicites : *ut nullus comes, vel sub comite agens, vel judex aut ex judiciaria potestate, exceptis iis qui ab episcopo suspecti fuerint, in loca supradicta residere audeat vel ad causas audiendas aut freda aut tributa, aut bannos, aut telonia, aut redditum de statione navium, aut aliquod omnino districtum exigendum, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut ulla redibitiones aut illicitas occasiones inquirendas.* (V. Chapeaville, I, 215.)

L'origine des possessions de l'église de Liège à Namur nous est inconnue ; quant à celles qu'elle avait à Dinant, il est probable qu'elles remontent à l'évêque saint Perpetuus, qui fonda à Dinant l'église de Saint-Vincent, dans laquelle il fut enterré.

Peu après l'année 987, Notger s'adressa de nouveau à l'empereur Otton et le pria de confirmer à l'église de Liège ses possessions. L'empereur le fit en confirmant à l'église les abbayes de *Lobbes* et de *Fosses*, le comté de *Brunengerunz* et tout ce que le fisc royal pouvait exiger à *Maestricht* en fait de monnaie, d'octroi et de péage ; il y ajouta l'abbaye de *Gembloux*, au comté de Darnau ; l'église de Liège la possédera de telle manière que nul comte, nul avoué, nulle autre personne séculière ne pourra y exercer un pouvoir judiciaire ou un pouvoir coercitif, ni entrer à l'abbaye ou dans ses domaines pour en inquiéter les habitants à ce sujet : *confirmamus has*

*abbatias Laubiensem et Fossensem cum omni integritate sua et comitatum de Brunengerunz et in Trajecto quidquid regalis jus fisci exigere poterat in moneta, in telonio tam in navibus et ponte quam foro et vicis, exitibus et redditibus ipsius loci. Concedimus etiam et confirmamus ei abbatiam S. Petri in loco qui dicitur Gemblues in comitatu Darnuensi, cum omnibus ad eam pertinentibus. Hanc igitur abbatiam omnino liberam præfatæ Leodiensi ecclesiæ confirmamus et in perpetuum possidendam concedimus, eo rationis modo ut nullus comes vel sub comite agens, nullus advocatus vel qualibet sæcularis persona ad causas audiendas vel ad aliqua districtionis negotia exercenda ipsam abbatiam et ei subdita loca intrare et inquietare præsumat.* (V. Chapeville, I, 211.) Le comté de *Brunengerunz* comptait environ 40 communes, parmi lesquelles celle de Tirlemont. Gilles d'Orval, qui écrivit au XIII<sup>e</sup> siècle, en donne les limites, sans doute d'après un document écrit qu'il avait sous les yeux ; mais il est très-difficile de retrouver aujourd'hui les endroits qu'il indique. « Les limites du comté de *Brunengerunz*, dit Moulart, commencent à Pollo-Mortis (Pellaines? Mœrenpoel?), passent entre les deux villages de Hercines (les deux Heylissen?), traversent le Pont-Blanc (sur la grande Ghête, à Hougarde?), passent entre les villages de Jusana (où?) et Zétrud, atteignent Mélain et *Brunengerunz* (Roux-Miroir?), la roche appelée Sotaelfouarge (où?), le puits Longueville, la vallée Hachewadat (où?), le chêne de Saint Bavon, près de Chaumont ; Chaumont ; elles suivent ensuite le cours du ruisseau Trine ou Train jusqu'à Saint-Quentin (où?). De là les limites du comté se dirigent vers Roberti Vadum (Robertsvoort?), en suivant le cours de l'eau jusqu'à Corbeek ; puis vers Louvenjoul, Kieseghem, Binckom, Glabbeck et Pippini Vadum (Pepinsvoort), de

là vers le passage de Grimde et le pont d'Adevoort, d'où elles reviennent à Pollo-Mortis. ~ (1) Il nous paraît peu probable que Roux-Miroir soit la traduction française de Brunengerunz; nous soumettons à l'examen des linguistes la conjecture que Brunengerunz signifie le château-fort de Brunon, et que ce château-fort a donné son nom au comté dont il était le chef-lieu. Il est bien douteux que par Pollo-Mortis l'auteur de l'écrit que Gilles d'Orval a copié, ait voulu désigner Meerenpoel, petit hameau du village de Gossoncourt, car Meerenpoel signifiant étang au milieu des marais, on ne pouvait guère le traduire en latin par Pollo-Mortis. Admet-on que l'auteur a voulu désigner Pellaines, il faudrait ajouter que cette commune s'appelait à cette époque Pollomort. Quoi qu'il en soit de toutes ces conjectures, le comté de Brunengerunz comprenait trente à quarante communes, parmi lesquelles celle de Tirlemont, et s'étendait de la petite Ghète à la Dyle.

Notger, se trouvant près du roi saint Henri II, à Erstein, lui représenta que ses prédécesseurs avaient donné plusieurs biens et domaines à l'église de Liège et les avaient affranchis de tout pouvoir judiciaire et coercitif des comtes, entre autres, *Lobbes, Saint-Hubert, Brogne ou Saint-Gérard, Gembloux, Fosses, Malonne, Namur, Dinant, Ciney (Chimay?), Eycke, Tongres, Huy, Maestricht, Malines*. Il le pria de confirmer leurs donations. Le roi le fit par un diplôme du 10 juin 1006, et il prohiba à tout comte, à tout juge d'y exercer un pouvoir judiciaire ou coercitif et d'exiger des contributions, des impôts, des amendes, etc. : il se servit, à cet effet, des mêmes expressions qu'Otton II dans son diplôme de 985. (V. Chapeaville, I, 212.)

(1) Consultez le beau mémoire du Père Moelaert, *Bull. com. roy. d'hist.*, II, X, 165.

Notger obtint aussi pour son église, de l'empereur Otton II ou Otton III (après 986), la forteresse de *Chèvremont*, qu'il démolit.

Il fut le véritable fondateur de la principauté de Liège. Dans ces temps de violence, les abbayes et les habitants des villes et villages préféraient avoir un évêque pour chef temporel plutôt qu'un comte laïque. Les rois de Germanie trouvaient aussi leur intérêt à agrandir les principautés ecclésiastiques, parce qu'ils pouvaient intervenir dans la nomination des évêques et compter sur leur fidélité.

Sous le règne de Baldric II (1008-1018), l'église de Liège reçut encore de nouveaux territoires. Par un diplôme daté de Cologne, du 1<sup>er</sup> juillet 1008, l'empereur Henri II lui donna la forêt *Hera*, située probablement dans les Ardennes françaises; elle est limitée, dit-il, d'un côté par les ruisseaux Polera et Hedera, de l'autre par le ruisseau Summa, d'un troisième côté par la route impériale qui de Summa se dirige vers le Pont-Impérial, d'un quatrième côté par la Meuse; il la lui donna avec tous ses droits. (V. Chapeville, I, 224.)

Le 12 septembre 1008, par un diplôme daté de Trèves, il céda à Baldric, évêque de Liège, et à Baldric, comte (de Louvain?) son droit de chasse (*bannum nostrum bestiarum*) sur les forêts que ces deux seigneurs possédaient entre les deux Nèthes et la Dyle, forêts qui dépendaient des communes de *Heiste*, *Heisten*, *Balfrido* et *Malines*, dans le pays de *Waverwald*, au comté d'Anvers. (V. Chapeville, I, 225.)

Gérard, évêque de Cambrai, et Godefroid, son frère, qui avaient fondé une abbaye de Bénédictins à *Florenne*, la donnèrent à l'église de Liège, sous l'épiscopat de Baldric II, pour jouir de sa protection. (V. Anselme, cap. 59.)

Arnoul, comte de Valenciennes, qui était proche parent de Baldric, évêque de Liège, légua à l'église de Liège, en

1014, son château et ses alleux. On ignore quels étaient ce château et ces alleux. (V. *Bull. de la Société du Limbourg*, tom. V, p. 37; *Notices sur les églises*, tom. VI, p. 133.)

L'empereur Otton III avait donné le domaine royal de *Herwarde*, au comté de Hare, sur la rivière Was, à l'église de Liège, qui le conserva paisiblement pendant près de vingt-six ans, mais l'empereur Henri II le reprit. Après la mort de ce souverain (13 juillet 1024), l'évêque Durand s'adressa à son successeur, lorsque celui-ci se trouvait à Liège, et lui demanda la restitution de ce domaine. Conrard le restitua, le 2 octobre 1024 : *cum omnibus appenditiis, ædificiis, culturis, viis et inviis, pascuis, pratis, sylvis, aquis, aquarumque decursibus et cum omni familia ad eum locum pertinente*. (V. Chapeville, I, 263.)

Radulphe, homme noble, et son épouse Gisla, n'ayant point d'enfants, construisirent dans leur domaine d'Incourt une église collégiale avec un chapitre de douze chanoines et la dotèrent de tous leurs biens. Ils se rendirent ensuite à Liège et donnèrent, à l'église de Liège, l'église et l'alleu d'*Incourt* pour la moitié et *Brombais*, situés au comté de Donglebert, *Holtam* (Houtain-l'Évêque), au comté de Steppes; *Wolmerée* (Wulmersom), avec la moitié de son église, au comté de Brunengerunz; *Chierberghe* (Keerberghe), avec son église, au comté d'Anvers, et l'église d'*Opprebais*. L'évêque Reginard approuva ces actes par une charte datée de Liège, du 30 novembre 1036 ou 1037. (V. Miræus, I, 263.) (1)

(1) Henri, comte de Louvain, qui avait épousé Gertrude, fille de Robert, comte de Flandre, et qui fut tué dans un tournoi, à Tournay, par Livin de Pierrepont (1095), donna à l'abbaye de Flône la seigneurie d'Incourt du temps où Rodulphe en était le comte : *districtionem villæ Aioncourth que ad suum comitatum pertinebat, Rodulpho comite*. — Charte de 1095.

Au mois de janvier 1040, l'évêque Nitard se rendit près de Henri III, à Ulm, pour le prier de donner à l'église de Liège le comté d'Arnoul, nommé *Haspinga*, situé dans le pagus de la Hesbaye. Par un diplôme du 24 janvier 1040, daté d'Ulm, l'empereur le donna à l'église de Liège avec le droit et le pouvoir que son père et lui y avaient eus jusqu'ici en fait de monnaie et de tonlieu : *comitatum Arnoldi comitis, nomine Haspinga, in pago Haspingorwisi tum cum tali jure, talique districto, quale parens noster aut nos hactenus in illo visi sumus habere, in moneta vel telonio..... ea lege ut hanc proprietatem quam hactenus in illo habuimus, præfutus episcopus Nitardus sui que successores ab hinc potestative habeant*. Le comté de Haspinga était vacant à cette époque, et après la donation de Henri III, il fut incorporé à la principauté de Liège, de manière que son nom même disparut de l'histoire. Le comté de Haspinga n'était point celui qui, déjà à cette époque, portait le nom de comté de Looz. C'était un comté situé en Hesbaye, dont il est impossible de fixer la situation exacte. Il est probable qu'il comprenait la partie de la Hesbaye située entre Liège, Tongres et Waremmes. (V. Chapeville, I, 279; *Bull. de l'Institut arch. Liég.*, V., 267; *Histoire de Looz*, I, 387.)

L'évêque Théoduin profita de la présence de Henri IV à Aix pour prier ce prince de confirmer les possessions de son église. Henri le fit par un diplôme du 25 juillet 1070, daté d'Aix, dans lequel il énumère les biens suivants : *Lobbes, Saint-Hubert, Brogne ou Saint-Gérard, Gembloux, Fosses, Malonne, Namur, Dinant, Ciney (Chimay?), Eycke, Tongres, Huy, Maestricht, Malinne, Florenne, Incourt, Xhendremael, Visé, Theux, Hunbore, Herwarde, Pannarde (1), Berchez,*

(1) L'évêque Balderic II avait donné son domaine de *Pannarde* à l'église de saint Lambert. (V. Anselme apud Chapeville, I, 223.)

*Bocheim*, *Madière*, *Turmines* ; il confirme, en un mot, les abbayes, les comtés, les forêts, les domaines, les tonlieux, les monnaies que l'église de Liège possède et spécialement le château d'*Argenteau*, donné par son père Henri III ; il autorise l'évêque à reconstruire le fort de Dinant, où il lui accorde les droits de monnaie, de tonlieu et de foires ou marchés ; il y ajoute le comté de *Lustin* ; il finit en défendant à tout comte d'exercer dans ces endroits un pouvoir judiciaire ou coercitif et il se sert, à cet effet, des termes des diplômes de 844, 874, 980 et 985. (V. Chapeville, II, 13.)

Richilde, comtesse de Hainaut, veuve en premières noces de Herman de Saxe et en secondes noces de Baudouin VI, comte de Flandre, se trouvant en guerre avec Robert le Frison, eut un pressant besoin d'argent. Elle vendit, à cet effet, à l'église de Liège, tous ses alleux, tous ses fiefs et le comté de *Hainaut*, pour les reprendre en fief de l'église de Liège. Le contrat fut passé à Fosses en 1071. Par un diplôme daté de Liège du 11 mai 1071, l'empereur confirma le contrat et donna à l'église de Liège *Mons*, *Beaumont*, *Valenciennes*, les abbayes de sainte *Waudru* et de sainte *Allegonde*, avec leurs prévôtés, l'abbaye de saint *Ghilain*, celle de *Hautmont*, la prévôté de saint *Vincent*, celle de saint *Salvius*, celle de *Condé*, celle de saint *Pierre* en Lodousa (Leuze), celle de saint *Landelin* et celle de s. *Jean*. « Nous avons donné toutes ces choses, dit-il, en présence et avec le consentement de Richilde et de son fils Baudouin, avec les comtés, fiefs, avoueries, tonlieux, monnaies, forêts et toutes autres dépendances. » (V. Chapeville, I, 11.)

Henri de Verdun, évêque de Liège, acheta de la même comtesse Richilde, entre les années 1078 et 1082, le château de *Mirwart*, avec le fond et toute la juridiction. Son but était d'empêcher Albert, comte de Namur, qui le

tenait en fief, de le fortifier et d'étendre sa domination sur tout le pays voisin. L'évêque le donna en fief à l'abbé de Saint-Hubert. (V. *Cantatorium*).

L'évêque Otbert acheta de Baudouin, comte de Hainaut, fils de la comtesse Richilde, qui se disposait à partir pour la Terre-Sainte, le château de *Couvin* avec ses dépendances; ces dépendances s'étendaient de la Meuse jusqu'à Chimay, Liessies (?), Beaumont (?) et Rumigny (?) *et usque Leissiam et Belmont et Ruminiaecum*. L'acte fut passé à Liège le 14 juin 1096. (V. Chapeville, I, 53.)

Godefroid de Bouillon, ayant également besoin d'argent pour prendre part à la croisade, vendit son duché de *Bouillon* à l'église de Liège pour 1,500 livres d'argent, sous la clause que trois de ses parents désignés dans l'acte pourraient le racheter dans un temps déterminé. (V. *Cantatorium*, 103 et 104.) (1)

Gilles d'Orval raconte qu'Otbert acheta aussi le château de *Clermont-sur-Meuse*, sans doute de Conon, comte de Montaigu (Marcourt), ou de Lambert, comte de Clermont, son fils, qui prirent part tous les deux à la première croisade. (V. Chapeville, I, 52.) (2)

Le même évêque voulut aussi incorporer à sa principauté le comté de *Brunengerunz*, qui avait été engagé au comte de Louvain en 1013 pour la somme de 1,200 mares d'argent. Il restitua cette somme et réclama le comté. La guerre qui s'ensuivit entre Otbert et Godefroy fut terminée en 1099 par une sentence arbitrale de douze arbitres. Le comte de Louvain renonça à ses prétentions,

(1) Le duché de Bouillon comprenait-il à cette époque 150 villages? On trouve ce fait affirmé, mais sans preuves.

(2) Dans une charte de 1083, il est dit que le fond de Clermont touche à celui de Nandrin, que Nandrin est situé au comté de Conon, et que Gislebert est comte de Clermont.



et l'évêque donna le comté de Brunengerunz en fief à Albert III, comte de Namur, dont la fille Ida avait épousé le comte de Louvain. Albert mourut en 1105, et il est très-probable que son gendre Godefroy le Barbu se remit alors en possession du comté de Brunengerunz. (V. Chapeville, II, 44 et 45.)

Le chapitre de la cathédrale s'adressa en 1143 au pape Innocent II pour lui demander de confirmer ses biens et de les mettre ainsi à l'abri des usurpations. Le pape le fit par un acte du 16 mai de cette année, et il cite les suivants : au diocèse de Liège : *Pondeloux*, *Malines*, *Presles*, *Flône*, *Xhentremael*, *Incourt*, *Itter* et *Itter-la-nouvelle*, *Theux*, *Visé* ; au diocèse d'Utrecht : *Pannarde* et *Solekem* ; au diocèse de Toul : *Malière* ; au diocèse de Worms : *Èokehem*. (*Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*, V, 285.)

L'évêque Henri II de Leyen fit plusieurs acquisitions pour son église ; il les énumère dans une charte de 1154, savoir : le château de *Rohde* (Rolduc ?), le château de *Beaumont* (sous Esneux ?), les alleux de *Hastenoit* (Esneux), les trois alleux qu'il acquit de Conon et de son épouse Albera, savoir : *Repen*, *Diepenbeeck*, *Sussen*, avec le château de *Sichem* (castellare), le château de *Duras*, celui de *Fontaine*, celui de *Borne*, celui de *Revogne* et celui de *Esmeirville* (Emerville sous Flostoy) et la sécurité de celui de *Walcourt*. (Ibidem.) Gilles d'Orval y ajoute les alleux d'Engelrau, savoir : *Fleru* et *Cobroit*, le château de *Lernu*, l'alleu de *Braives*, acquis de Sehere, les forêts de *Feries*, de *Burdenges* et de *Warsage*, le château appelé *Turris*, in *Wevre*, et le château de *Nime*. (Apud Chapeville, II, 104.)

L'évêque Henri de Leyen, qui suivit l'empereur Frédéric en Italie en 1154, profita de l'occasion pour faire confirmer les possessions de son église par le pape Adrien IV et par

l'empereur. Les deux diplômes se trouvent dans Chapeauville (II, 105) ; celui de Frédéric est du 7 septembre 1155, daté de Trente. Dans tous les deux, on trouve une énumération des biens de l'église de Liège, énumération qui a été sans doute préparée à Liège même. L'empereur énumère d'abord les abbayes (1), à savoir : *Lobbès, Alne, Florennes*, Brogne ou *Saint-Gérard, Malonne*, l'église de Notre-Dame, à *Namur* (et tout ce que l'église de S. Lambert y possède dans le voisinage avec l'avouerie), *Moustier-sur-Sambre, Gembloux* avec l'avouerie, *Heylissem, Averboden, Turne* (Thorn?), *Eicke, Beeck* (Hilvarenbeck?), *Celles* (près de Dinant), *Saint-Hubert* avec l'avouerie, *Flône* avec l'avouerie, l'abbaye de *S. Gilles* en Publémont, à Liège; les abbayes situées dans la cité de Liège, savoir : celles de Saint *Laurent*, de Saint *Jacques* de *Cornillon* et l'abbaye de *Rolduc*. L'empereur énumère, en second lieu, les châteaux-forts et les comtés, à savoir : toute la terre du comte de *Hainaut* avec le comté, les châteaux et les églises qui y appartiennent, le château de *Thuin* avec l'église, l'abbaye, l'avouerie et la monnaie, le château de *Fontaines* avec l'avouerie et *Francaison* (domus Franconis), *Marbais* de *Walther* (près de Thuin), le château de *Chaumont* (Chaumont-Gistoux en Brabant?), le château de *Fosses* avec l'église, l'abbaye et l'avouerie; le château de *Couvain*, le château de *Sautour* (près de Philippeville), le château de *Merlemont* (près de Philippeville), le château de *Florennes* avec l'avouerie, le château de *Bouillon* avec l'avouerie, le château de *Rochefort*, le château de *Hierge*, le château de *Givet*, le château de *Dinant* avec l'abbaye

(1) Plusieurs églises collégiales furent aussi appelées *abbayes* et leurs chefs *abbés* ou *abbeses*, parce que primitivement elles furent des abbayes proprement dites.

et le village, le château de *Tienes* (1) (est-ce Tienen Tirlemont en Brabant ou Thyne non loin de Dinant?), le château de *Huy* avec les églises, le comté et l'avouerie; le château de *Clermont* (sous Huy), le château d'*Aïgremont*, le château de *Guenes* avec l'alleu (est-ce Gosne, Goesnes?); *Truingeies* (Trognée?) avec l'avouerie et les censitaires; le château de *Waremmé* avec le village, l'avouerie et les censitaires, comme la comtesse Ermengarde l'a donné à saint Lambert (en 1078); le château de *Franchimont*, le château de *Warsage* et le château de *Cassenic* (Kessenich? Châtelet? Kessel?). L'empereur énumère, en troisième lieu, quelques fermes seigneuriales (dominicales curias, exploitées directement au profit du propriétaire), et quelques autres domaines, savoir: *Marbaix* et *Fontaines*, *Metin* avec l'avouerie (Mettet, près de Brogne), la ferme de *Malonne* avec l'avouerie, *Jame* (où?), *Maffe* avec l'église et l'avouerie, la ferme de *Tourinne*, *Malines*, *Heiste* avec l'avouerie, *Beauvechain*, *Hoegarde* avec le comté et l'avouerie, *Alken* avec l'avouerie, *Oreye*, *Tongres* avec l'église, *Villers* (Le Bouillet) avec l'avouerie (2), *Tihange*, *Amay* avec l'abbaye et l'avouerie, *Seraing* (sur-Meuse) avec l'avouerie, *Avroye*, *Ans*, *Nivelle* (près de Visé), *Lanaye* avec l'avouerie, *Saint-Pierre* (près de Maestricht), *Hoyn* (Heugem, près de Maestricht), tout ce que l'église de Liège possède à *Maestricht*, l'église de Notre-Dame, à *Maestricht*, *Herwarde* avec l'avouerie, *Bertheheim* (au diocèse de Metz), *Governe* (au diocèse de Trèves?), *Lantershove* (où?), *Wentresuke* (où?) avec l'église, *Simpelvelt*, *Cinei* avec l'abbaye et l'avouerie. L'empereur con-

(1) Le 13 avril 1356, on trouve cité un Arnoldus de Agimont dominus de Tiennes.

(2) Voyez la chartre de 1046, dans les *Notices*, VI, 181 et 222.

firme, en quatrième lieu, les acquisitions faites par Henri de Leyen, savoir : les trois alleux *Repen*, *Diepenbeeck* et *Sussen*, qui provenaient de Conon ; le château de *Rode* (Rolduc?) au temporel et au spirituel avec les censitaires, le château de *Duras*, le château de *Revogne*, avec le village, et le château d'*Emerville*.

La bulle du pape Adrien mentionne, en outre, l'alleu d'*Astenoit* (Esneux), le château de *Burne*, le château de *Mirwart*, *Loverval*, *Argenteau*, *Verviers*, *Frères*, *Ouffet*, *Fronville*, *Havelange*.

La bulle porte encore *Evenes* et *Casselin*, et le diplôme de Frédéric porte pour ces mêmes endroits *Guenes* et *Kassenic* (Kessenich? Châtelet? Kessel?).

Le comté de Looz ne se trouve point mentionné, parmi es fiefs de l'église de Liège, dans le diplôme de l'empereur Frédéric, ni dans la bulle du pape Adrien. On ne le trouve pas davantage dans les actes antérieurs. A quelle époque est-il devenu un fief de l'église de Liège? Probablement en 1180, comme condition du traité de paix conclu en cette année entre Gérard, comte de Looz, et Raoul, prince de Liège. Toutefois, les comtes de Looz conservèrent le comté en fief et plusieurs forts en pleine propriété, tels que ceux de Montenacken, Brustem, Halle et Lummen, que Louis II donna en 1203 à l'église de Liège pour les reprendre d'elle en fief. (*Notices*, VI, 138. Miræus, IV, 387.)

En 1188, Clément III confirma les possessions du chapitre de St-Lambert, parmi lesquelles il énumère *Attenhoven*, *Landenne* (lez-Couthuin) et *Xhendremael* au diocèse de Liège, *Madière* au diocèse de Toul, et *Bokehem* au diocèse de Worms. (V. *Bulletin de l'Institut archéologique*, V, 288.)

La principauté de Liège s'agrandit encore sous l'évêque Hugues de Pierrepont (1200-1229).

En 1204, Otton, comte de Gueldre, voulant s'assurer

l'assistance du prince de Liège, donna à l'église de Liège les alleux qu'il possédait entre Maestricht et Ruremonde, entre autres : *Ruremonde, Dirte, Glene* et *Wer* (près de Montenacken), et les reprit ensuite en fief. (V. Schoonbroodt, n° 24.)

Ce fut dans le même but que Philippe, comte de Namur, donna son château de *Sanson* à l'église de Liège et le reprit d'elle en fief, le 12 avril 1209. (V. Schoonbroodt, nos 27, 28.)

Jean, archevêque de Trèves (1212), écrivit à Hugues de Pierrepont que Gerlac de Coverna avait usurpé le domaine de *Coverna* et la ferme du siège épiscopal de Trèves qui y est située, qu'il a renoncé à son usurpation et que, pour réparer les dommages causés, il avait offert son alleu de *Stehdebach* à l'église de Liège et à celle de Trèves pour le tenir d'elles en fief; l'archevêque pria l'évêque de Liège de donner, à cet effet, les instructions nécessaires.

Albert, archevêque de Rheims, et Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, possédaient en commun le village de *La Forest*; par un acte du mois de février 1214, ils soumettent le village à la loi de Beaumont, *itaque*, ajoutent-ils, *nullus recipietur ibi de hominibus militum qui sint de honore castellanix Mosoniensis vel de ecclesia Mosoniensi, vel de honore castellanix de Boillon*; chacun des deux évêques recevra la moitié des revenus du village; les habitants devront le service militaire à tous les deux, selon la loi de Beaumont; s'ils étaient appelés au service militaire par les deux en même temps, la moitié servira l'évêque de Rheims, l'autre moitié celui de Liège; si ces deux évêques étaient en guerre l'un contre l'autre, les habitants resteraient neutres. L'évêque de Rheims satisfera le châtelain de Mouson et l'évêque de Liège le seigneur Gilles de Hierge et les autres de la châtellenie de Bouillon, s'ils élevaient quelques récla-

mations contre cet arrangement. Le hameau de *Sercheraux*, que l'évêque de Rheims détacha de La Forêt, fut aussi soumis à la loi de Beaumont, *excepto quod a quolibet mansionario ejusdem villæ de duodecim gerbis debent solvi duæ pro decima et terragio* ; les pâturages seront communs.

Hugues de Pierrepont incorpora, en 1225, à sa principauté, les alleux de *Moha* et de *Waleffe*, qui avaient été légués à son église par Albert, comte de Moha. (V. *Notices*, III, 61 ; Schoonbroodt, n<sup>is</sup> 21, 49, 60.)

En 1227, il fit l'acquisition de l'abbaye et de la ville de *Saint-Trudon*, ainsi que des abbayes de *Waulsort* et de *Hastier* par un contrat d'échange conclu avec Jean, évêque de Metz, auquel il donna Madière, Berthem et deux mille livres de Metz. (V. Chapeville, II, 244 ; *Notices*, V, 74 ; Schoonbroodt, n<sup>is</sup> 52, 53, 54, 55.)

Thierri, seigneur de Heinsberg, qui tenait un haut fief de l'église de Liège, lui donna encore ses fermes (*curtes*) de *Bikete*, *Clerone*, *Hotehen* et *Walwirren*, et les reprit d'elle en fief. La charte est du mois de juin 1227 et datée de Liège en présence d'Arnoul, comte de Looz, de Gilles de Rochefort, comte de Montaigu, de Gilles, avoué de Thuin, de Guillaume de Hauterive, et des hommes *casæ Dei* (1) Arnoul de Beaufort, Baudouin de Geneffe, Fastrade de Hemricourt, Pierre de Thénis, Godefroid de Scoves, maréchal de l'évêque.

A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs seigneurs donnèrent leurs alleux à l'église de Liège pour les reprendre d'elle en fief ; par cet acte, ils s'assuraient la protection du prince-évêque, mais ils lui devaient aussi le service militaire contre tous, sauf contre leur propre souverain. Quand ces

(1) *Homines casæ Dei* signifie les grands vassaux du chapitre de St-Lambert.

alleux étaient situés hors de la principauté, ils n'étaient point incorporés à celle-ci par un acte de ce genre; ils restaient au contraire soumis à la juridiction de leur propre souverain. Ces donations d'alleux que les donateurs reprenaient en fief augmentaient la puissance militaire du prince, mais n'étendaient point les limites de la principauté.

Nous exposerons encore quelques-unes de ces donations, parce qu'elles offrent un certain intérêt.

Le 1<sup>er</sup> avril 1230 (1231), Waleran de Limbourg donna à l'évêque Jean d'Als une rente foncière de cent livres, rente hypothéquée sur des terres qui seront prises hors de son alleu de *Syllère* (Zitter), d'après la désignation faite par Henri de Houffalize, Guillaume de Tongres, Henri d'Argenteau et Rigaud de Hauquis; il reprit ensuite ces terres en fief et se déclara, de ce chef, homme lige du prince-évêque contre tous, sauf l'empereur, le duc de Limbourg et le duc de Brabant: *centum libratis terræ meæ ad monetam valentes in villa mea de Syllere assignandas in allodio meo.* (V. Schoonbroodt, n° 79.)

Le 30 janvier 1232 (1233), Walthère, seigneur de *Barch* (Barse sous Vierset), donna à l'évêque de Liège son alleu de Barse avec château, terres, masuyers, censitaires, etc., et le reprit de lui en fief. (V. Schoonbroodt, n° 88.)

Au mois d'avril 1234, Hugues, comte de Rethel, donna à l'église de Liège une rente foncière de cent livres, hypothéquée sur des terres allodiales. Ces terres étaient tout ce qu'il possédait à *Nouzon* et à *Joygnis* in banno, justitia et redditibus; tout ce qu'il possédait à *Moinci* et dans la mairie de ce village; à *Champeaux* tam in banno et justitia quam in aliis et in bannali molendino; tout ce qu'il possédait à *Nouviaux* et à *Mannicourt*, ainsi que le droit de gîte qu'il y avait chez tous les habitants; il

reprit ensuite ces biens en fief de l'évêque et lui prêta foi et hommage ; toutefois, l'évêque lui rendra *Gravelor*, *Fahi*, *Cornuto Monte* et *Charvireis*, s'il peut prouver devant sa cour de justice qu'il y a droit (1). (Schoonbroodt, n° 108.)

Au mois d'octobre 1235, Walthère, seigneur de Kevrein, donna à l'église de Liège sa maison et son château-fort de *Walsin* avec tout son alleu de cette localité, ainsi que tout ce qu'il acquerra du côté de la Meuse, vers Dinant, et il les reprit en fief. (V. Schoonbroodt, n° 118.)

L'évêque de Liège donna 600 marcs liégeois à Ermesinde, comtesse de Hainaut, et à son fils Henri, et ceux-ci donnèrent à l'église de Liège, pour les reprendre d'elle en fief, les villages de *Natoie*, *Hotton* et *Merleroie* ; il fut convenu, en outre, que, si la terre qui est entre Vincy et la Meuse, ou une partie d'elle, revenait à la comtesse et à son fils, ils devraient remettre l'évêque en telle teneur qu'il fut au temps de Thibaut de Bar père et de Henri, son fils ; la comtesse et son fils tinrent, en outre, en fief de l'évêque les dîmes de Tohogne et Weriche, qu'ils avaient reçues du comte de Flandre. Le comte de Luxembourg seul tiendra ces fiefs de l'église de Liège ; le suzerain et le vassal s'entr'aideront contre tous, sauf l'empereur. Sept chartes d'avril 1237, 1242 et 1243. (Schoonbroodt, nos 158, 163, 173, 175.)

Le 21 mai 1241, Jean, comte de Soissons, veuf de Marie, dame de Chimay et châtelaine de Couvin, obtint de l'évêque la permission de percevoir jusqu'à la majorité de Jean, son fils aîné, les fruits de la terre de *Chimay*, que son épouse tenait en fief de l'église de Liège. (Schoonbroodt, n° 151.)

Le 16 septembre 1237, l'évêque Jean d'Aps et Waleran

(1) Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, fit le relief de ces fiefs, le 13 avril 1356.



de Limbourg firent la paix au sujet des avoueries d'*Assèche* et de *Geire*, fiefs de l'évêque, que celui-ci disait avoir achetés ; le duc de Brabant et le duc de Limbourg les prendront en main ; puis ils se rendront avec Waleran auprès de l'évêque ; les gentilshommes de celui-ci décideront, d'après les preuves fournies, à qui ces avoueries appartiennent. Quant aux autres différends, ils seront remis à l'arbitrage de Gobier de Wellin, d'Antoine de Warfusée et de Wauthier Bertrand, surtout la guerre au sujet de la maison *Walzin*. (Ernst, VI, 215.)

Au mois de février 1242 (1243), Gilles, seigneur de Rochefort, après avoir redimé ou recouvré l'avouerie d'*Assèche* sur la dame de Poilevache, la donna à Robert, évêque de Liège. (V. Schoonbroodt, n° 155.)

Le 1<sup>er</sup> décembre 1245, Isabelle, dame de Montjoie, veuve de Waleran de Limbourg, et Waleran, son fils, firent un contrat d'échange avec l'évêque de Liège ; ils donnèrent à l'évêque « tout ce qu'ils avaient à *Dinant* et à *Leffe* en hommes, en cens, en couvent et en toutes choses, excepté la seigneurie qu'ils avaient sur l'abbaye de *Leffe*, » et ils reçurent de lui « tout le ban d'*Assèche* en bois, en eaux, et tout ce que l'évêque et l'église de *S<sup>t</sup>-Martin* y avaient, excepté le droit de patronage et la dime. » Et parce que ces biens d'*Assèche* n'étaient pas suffisants, l'évêque leur donnera en outre « vingt-cinq livrées de terre à blans, » c'est-à-dire des terres d'un produit annuel de vingt-cinq livres de blancs, situées à *Nassogne* ou à *Chay* ou à *Taine*. « Les chevaliers et les fils de chevaliers qui sont de l'église de *S<sup>t</sup>-Lambert* et les valets débonnaires qui demeurent sous nous, disent Isabelle et son fils, devront à l'évêque et à nous tel service, comme le doivent ceux qui demeurent sous le comte de Namur, le duc de Brabant et le comte de Looz et ailleurs. De même, nos hommes féodaux qui demeurent sous l'évêque doivent servir l'évêque

et nous. — Les trois arbitres Gilon de Thyenes, Lambert de Welin, chevaliers, et Henri, seigneur de Houfalize, déclareront « quels hommes féodaux doivent demeurer à notre service et lesquels au service de l'évêque. »

Le 18 mai 1246, l'évêque donna au chapitre de St-Martin une rente annuelle de douze mares, hypothéquée sur la halle à Liège, et vingt-quatre bonniers, situés à Waremme et évalués à un revenu annuel de quatre-vingts muids d'épeautre. C'était une compensation de ses biens d'*Assèche* qu'il avait cédés à Isabelle de Montjoie et à ses enfants. (Ernst, VI, 239; Schoonbroodt, n° 47.)

Le 22 octobre 1243, Waleran, frère de Guillaume, comte de Juliers, donna à l'église de Liège ses biens à *Turre* et à *Gisindorp* et trois moulins à *Bertheheim*, qu'il reprit d'elle en fief. (Schoonbroodt, n° 177.)

Au mois d'avril 1243, les échevins de Bomal (lez-Jodoigne) déclarèrent que *Bomal* (lez-Jodoigne) est un alleu de St-Lambert, et, le 3 février 1244 (1245), Gérard de Jauche, avoué de *Bomal* et de *Mont-Saint-André*, déclara en outre que ces deux villages ressortent en appel à la cour de Liège. (V. Schoonbroodt, n<sup>is</sup> 167 et 180.)

Jeanne, comtesse de *Hainaut*, étant morte le 5 décembre 1244, sans laisser de postérité, le chapitre de Saint Lambert pensait que ce comté, étant un fief de l'église de Liège, devait faire retour à cette église; il s'adressa, à cet effet, à l'empereur Frédéric II (19 mars 1245), à Henri, roi des Romains, aux archevêques de Trèves et de Cologne, à l'évêque de Metz et au pape, mais inutilement; Marguerite, sœur de Jeanne, se mit en possession du comté et le transmit à ses descendants. (V. Schoonbroodt, n<sup>is</sup> 183, 192, 193, 194, 195, 199.)

Le 18 avril 1260 (1261), Waleran, comte de Juliers, après avoir reçu les mille marcs que l'évêque lui devait, lui donne, pour les reprendre en fief, ses villages *Reynsdorp* et *Vlouerke*. (V. Schoonbroodt, n° 264.)

Au mois de mai 1263, Guy, comte de Flandre, pour s'assurer la protection et l'alliance du prince-évêque de Liège, lui donna ses francs-alleux *Grammont* et *Bornhem* et les reprit de lui en fief. Ces fiefs resteront annexés au comté de Flandre. (V. Schoonbroodt, n° 272.)

Le 3 février 1276, Waleran, sire de Fauquemont et de Montjoie, donna « son alleu propre de *Gruelles* (Gronsvelt), en ville et en terres, en bois, en prés, pâture, pêche, hommes et justice, en maisons et en tous autres droits, » à l'église de Liège. (V. Schoonbroodt, n° 329.)

Le 25 décembre 1286, Jean, sire de Houfalize, fils de Henri de Houfalize, releva de l'évêque de Liège les fiefs de *Gruelles*, de *Richele* et de *Lour*, qui meurent et descendent des évêques de Liège. (V. Schoonbroodt, n° 390.)

Le 20 octobre 1283, Jean, duc de Lothier et de Brabant, reconnaît tenir de l'église de Liège, en fief, *Hakendeure* et ses dépendances, et il est disposé à reconnaître les droits de l'église de Liège sur *Rodes* et *Saint-Plouvoir* (Rolduc? et Simpelvelt?), fiefs tombés vacants par la mort de la comtesse de Gueldre, si on peut prouver ces droits et montrer que ces fiefs doivent faire retour à l'église. (V. Schoonbroodt, nos 380 et 381.)

Les ducs de Brabant s'étaient attribués la haute justice sur *Hougarde*, *Beauvechin* et *Tourinne*, qui formaient des enclaves dans leur duché, malgré les réclamations des princes-évêques de Liège. Le 8 juillet 1288 fut conclue une transaction à cet égard. Jean, duc de Lothier et de Brabant, renonça à cette haute justice et à tout autre droit sur ces trois localités en faveur de l'église de Liège; mais celle-ci lui céda, en échange, ses droits, sa seigneurie, sa justice sur *Herwarde*, *Kessel*, *Maren* et *Deurne*, situés au pays de Bois-le-Duc. (V. Schoonbroodt, n° 397.)

Le 17 février 1290, Louis, comte de Chiny, renonça à ses prétentions sur *Bertre* et *Marcilly*, qui avaient appartenu à Robert de Tavier. (V. Schoonbroodt, n° 408.)

Le mercredi après le II<sup>e</sup> dimanche de carême 1288 (24 fév. 1289), Warnier, chevalier et sire de Daule, déclara qu'il tenait « son manoir de *Daule* et le tréfons de la ville, une partie du patronage de l'église et tout le don du personnage qui était en l'église de *Daule* » de l'église de Liège et en telle franchise que, lorsque l'interdit fut jeté par l'évêque à cause des forfaits du comte de Namur, l'église de Daule n'y fut point soumise.

Le 1<sup>er</sup> août 1299, l'évêque acheta la maison et la châtellenie de *Daulois*. (V. Schoonbroodt, n<sup>o</sup> 445.)

D'après un document sans date, *Falais* et *Berses* relèvent du duc de Brabant; le château-fort de *Crippey*, du comte de Luxembourg; *Feumalle*, du comte de Flandre; la maison de *Daules*, de l'évêque de Liège. (V. Schoonbroodt, n<sup>o</sup> 463.)

Le 14 mai 1304, Frank de Crippey, fils de Watremeit de Crippey, écuyer, reconnut qu'il avait relevé et tenait en fief de l'évêque de Liège son manoir de *Crippey*, sa part dans la seigneurie et la justice du lieu et plusieurs autres biens et rentes. (V. Schoonbroodt, n<sup>o</sup> 469.)

Au mois de janvier 1312, le chapitre de Saint Lambert déclara qu'il tenait le village de *Scelins* et *Bors* en fief de Renier de Neufchâteau, écuyer, et qu'il avait constitué Baudouin de Hollogne, écuyer, pour en faire les reliefs et en remplir les devoirs féodaux.

Le village de *Little*, au pays de Bois-le-Duc, était un alleu du chapitre de Liège et lui avait été donné, d'après la tradition, en expiation du martyr de S. Lambert; le duc de Brabant ayant exercé sa suzeraineté sur ce village, le chapitre avait employé contre lui les censures; le 12 août 1319, le duc rétablit les choses dans l'état où elles étaient avant le litige. (V. Schoonbroodt, n<sup>o</sup> 534.)

En 1333, l'évêque et le chapitre vendirent la ville de *Malines*, avec son territoire, à Louis, comte de Flandre,

pour cent mille livres tournois, la livre comptée à seize deniers, sous les conditions que *Malines* ne formerait qu'un seul fief avec Grammont et Bornhem, que ce fief resterait annexé au comté de Flandre, et que les comtes de Flandre en feraient le relief de l'église de Liège. La prévôté de la collégiale de Saint Rombaut fut cependant réservée à l'église de Liège. — Six chartes. — (V. David, *Geschiedenis van Mechelen*, p. 492.)

Adolphe de La Marek acheta, pour son église de Liège, *Villance*, *Gredes* et *Moussin*, mentionnés dans une charte du 23 mars 1334. (V. Schoonbroodt, n° 606.)

Le 9 juin 1335, Thierry, seigneur de Montjoie et de Fauquemont, déclara que la mense épiscopale avait acheté, de Bertrand de Liers, la ferme de *Zesenhoven*, située dans le village d'Aspre (Eysden), qu'il approuve la vente en sa qualité de seigneur d'Eysden et qu'il exempte la ferme de toute corvée, de toute redevance, moyennant la somme de mille florins.

Le 7 janvier 1344, Henri de Favercines, chevalier, avait fait hommage de son château de *Favercines*, de la cour de justice et de trois cent-cinquante livrées de terre, situées à Favercines, qui était un fief de l'église de Liège. Il promet qu'il se conduira en bon vassal, quoiqu'il ait fortifié son château. (V. Schoonbroodt, n° 638.)

Au mois de mai 1304, Gérard, chevalier, sire de Blankenum, obtint de Thibaut, évêque de Liège, promesse de secours pour récupérer le château de *Durbuy*, auquel il pensait avoir droit par suite de la mort de Gérard de Luxembourg, jadis seigneur de Durbuy, et de Mahaut, sa femme. Gérard de Blankenum promit à l'évêque de défendre le château contre tous, sauf contre le comte de Hainaut, de qui on le devait tenir.

Charles, comte de Luxembourg, et son frère Wenceslas vendirent, pour six mille florins, le château et la ville de

*Durbuy* à l'église de Liège, en 1348. (V. Schoonbroodt, nos 676, 677, 678, 679, 692, 693.)

Le 27 juillet 1358, Jean d'Acosse, abbé de Waulsort et Hastière, releva de l'église de Liège la juridiction et les dépendances de *Waulsort*, de *Rosières-Sainte-Marie*, de *Pondrôme*, de *Chaumont* dans le territoire de Floreffe, *Loitre de Saint-Denis*, *Heure* en Famenne, *Laneffe*, *Hastier*, *Blaimont*, *Soulme*, *Javingne*, *Ermeton-sur-Biert*, *Chièrè* en Brabant. (V. Schoonbroodt, n° 751.)

10 septembre 1358. Des arbitres nommés par Wenceslas, duc de Luxembourg, et l'évêque de Liège, déclarent que *Marloye* appartient à l'évêque de Liège, qui en est le haut seigneur, à l'abbé de Saint-Hubert, qui en est le seigneur tréfoncier, et au seigneur de Hubines, comme avoué. (V. Schoonbroodt, n° 752.)

En 1365, le *comté de Looz* fut incorporé à la principauté de Liège, mais il garda ses us et coutumes, ainsi que la hiérarchie de ses tribunaux.

Charles, duc de Lorraine et marquis, reprit et releva dans l'église de St-Hubert en Ardenne, le 4 octobre 1386, les châteaux, terres, hauteurs, justices, seigneuries de *Florences*, *Peys* et *Daubelain* de l'église de Liège; il les céda le même jour à Engueran, sire de Coucy, comte de Soissons, son frère, qui en fit le relief, à Dinant, de l'évêque de Liège. Ce seigneur en donna une déclaration le 23 août 1392.

Évrard de Lamarek s'étant mis en possession des seigneuries de *Rochefort* et d'*Agimont*, malgré le prince et ses États, le prince fit le siège de ces châteaux et s'en empara. Le prince, avec le consentement des États, les concéda en fief à Louis de Lamarek, frère d'Évrard, sous la condition qu'il aiderait l'évêque et le pays en temps de guerre, que l'évêque pourrait loger dans ces châteaux, etc. Le 30 mai 1453, Louis en fit le relief per conjunctionem

manuum et osculi traditionem, et il prêta le serment de vassal, erectis duobus digitis.

Le *comté de Horne*, qui était un fief masculin de celui de Looz, tomba vacant par l'exécution de Philippe de Montmorency, en 1568. Le prince-évêque l'incorpora à sa principauté en 1570.

La principauté de Liège n'a pas pu conserver tous les territoires qui lui ont été donnés ou qu'elle a acquis dans le cours du moyen-âge. Plusieurs ont été usurpés par ses voisins, surtout par le gouvernement des Pays-Bas et celui de France.

## X

### QUARTIERS & TAILLES DE LA PRINCE-PAUTÉ.

Nous ignorons à quelle époque la principauté a commencé à être divisée en quartiers ou bailliages, gouvernés par des baillis. A la date du 14 mai 1304, on trouve cité Watoule, de Jupille, avec la qualification de *bailli du pont d'Amercœur*. Un record de la haute-cour de Jupille, siégeant au pont d'Amercœur, du 1<sup>er</sup> avril 1321 (1322), donne les villages qui formaient ce quartier, à savoir : Peville, Robermont, Jupille, Beyne, Fléron, Beaufays, Colonster, Prayon, Fraipont, Lonhierue, Foret, Gomsé, Chênée, Ransier, Grivegnée, Wez, Longdoz, Bressoux, Retinne, Mangnée, Vaultx. (V. Schoonbroodt, n<sup>os</sup> 469 et 548.)

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le quartier d'Amercœur avait encore la même circonscription.

Hocsem mentionne le bailli de la Hesbaye à l'année 1275.

A la date du 14 mai 1304, on trouve cité Gérard, de

Bovegnistier ; le 6 octobre 1321, Jean Boilewe, de Mons, et le 26 septembre 1366, Humbert Corbeaz, de Hognoul, avec la qualité de *bailli de la Hesbaye*. (V. Schoonbroodt, n<sup>o</sup> 469 et 816 ; *Bull. Instit. archéol. Liég.*, t. XI, p. 193.) Jean de Louvain était *bailli de Moha* le 7 mai 1355 et Libert de Lamonzée le 1<sup>er</sup> juillet 1360. (Ibidem, n<sup>o</sup> 770.)

Anciennement, la principauté était divisée en *cinq quartiers* ; au moins trouve-t-on ces expressions employées pour désigner le plat pays.

A l'année 1587, on trouve cités les huit quartiers suivants : Hesbaye, Condroz, Moha, comté de Looz, Montegnack, Entre-Sambre et Meuse, Amont, Franchimont.

La taille était une somme de douze mille florins, qui devait être fournie par tous les habitants du pays. La part contributive des différentes classes de citoyens fut l'objet de conflits à la fin du XVI<sup>e</sup> et au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle. Depuis cette dernière époque, le clergé payait dans une taille 1,490 florins ; la noblesse, 165 ; la cité, 1,600 ; les vingt-deux bonnes villes, 1,335, et les villages des quartiers, 7,408 florins.

La part assignée à chaque ville ou village était proportionnée à sa population et à ses ressources.

Nous donnons ici un tableau complet des quartiers du pays au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec la quote-part que chaque ville ou village devait payer dans une taille :

QUARTIER DE HESBAYE.		Report :	Florins.	Sous
			165	30
	Florins. Sous.	Bovegnistier,	8	
Awir,	9 15	Bouille,	5	5
Lanaye, Lixhe,		Chocquier	5	
Nivelles,	30	Crehen	3	
Alken,	103	Crisnée	8	15
Bassenge,	10	Emal avec Eben	18	
Blehen,	5 5	Engis	6	5
Bleret,	8 10	Fexhe	12	5
A reporter :	165 30	A reporter :	230	60



	Florins.	Sous.		Florins.	Sous.
Report :	230	60	Report :	870	4
Fize ,	12	5	Remicour ,	11	
Fooz ,	15		Roclenge avec		
Freloux ,	3	16	Wonse et		
Frère ,	33		Houtain ,	14	5
Geneffe ,	19		Roloux ,	8	
Geer ,	4	10	Romershoven ,	14	10
Glons avec Brus ,			Rouvroy ,	2	
Boir ,	30	10	St <sup>e</sup> -Marie , église ,	3	15
Grand-Axhe ,	7	10	Saint-Trond ,	150	
Haccourt avec			Saint-Pierre-		
Hallebaye ,	28	10	lès-Maestricht ,	4	
Hougarde ,	68	13	Xhendremael avec		
Thourinne ,	17	3	Vernay et Bour-		
Bavechine ,	17	3	don ,	17	
Haneffe avec			Selle avec Ferme		
Donceel ,	23		et Termogne ,	27	10
Heure-le-Romain ,	16		Tongres avec		
Heure-le-Tiexhe ,	13		sa franchise ,	150	2
Herstappe ,	3	10	Trognée ,	15	
Hodeige ,	21		Velroux ,	8	
Hognoule ,	5		Villers-l'Évêque ,	37	
Herck-St-Lambert ,	47		Waremme avec		
Hollogne-sur-Geer ,	4		Bettincourt ,	32	
Horion avec Hozé-			Wihogne ,	11	
mont , Lixhe et			Wonck ,	18	10
Fontaine ,	31	5	Voroux avec		
Housselt avec			Goreux ,	15	10
Althousselt ,	60		Total :	1409	6
Kanne ,	6				
Nederkanne ,	3	10			
Kemexhe ,	14	10	QUARTIER DE MONTENACKEN.		
Laminne ,	8	5			
Lantremange ,	11	15		Florins.	Sous.
Limont ,	15	10	Aelst ,	10	
Moumale ,	30		Berlo avec Weilleu ,	5	
Noville ,	13		Brustem ,	45	
Odeur ,	11		Berlo ,	12	10
Oleye avec Har-			Buvingen ,	9	3
tenge ,	11		Clein-Gelmen ,	9	10
Othée ,	16	15	Corswarem ,	7	
Puchet ,	15	10	Cortis ,	6	
A reporter :	870	4	Crenwick ,	2	10
			A reporter :	106	13

	Florins.	Sous.		Florins.	Sous.
Report .	106	13	Report :	117	15
Engelmanshoven ,	7	10	Boing .	8	15
Gelinden ,	17		Bas-Oha ,	6	5
Gorsom ,	7		Bodegnée ,	6	10
Groot-Vorssen ,	5		Borset ,	6	5
Groot-Gelmen ,	17		Chapon-Seraing ,	18	10
Gingelom ,	31		Couthuin ,	6	10
Halle ,	16		Dommartin ,	11	10
Halmalle ,	4		Darion ,	11	5
Houtain-l'Évêque ,	30		Dreie ,	2	10
Jenck ,	31		Envoz ,	12	
Kerckom ,	9		Flône ,	3	
Quaetmechelen			Fumal ,	6	
avec Pepingen ,	22		Famelette ,	2	10
Mettecoven ,	4		Fise ,	13	
Milen ,	20		Gerbehaye ,	2	10
Muysen ,	2	10	Haut-Oha ,	8	5
Montenacken ,	28		Heron ,	19	10
Niel ,	2		Huccorgne ,	11	
Opheers ,	14		Holhée ,	7	
Basheers ,	16	10	Javaz ,	2	17
Ordenge ,	6		Jernauwe ,	14	
Rukelingen ,	8		Jehay ,	4	10
Bouckhout ,	7		Lamalle ,	8	10
Rosoux ,	5		Longpré ,	2	
Velm ,	24		Latine ,	9	10
Walsbets ,	6		Laveux ,	5	
Wezeren ,	6		Marsinne ,	7	10
Wilré ,	6		Moha ,	13	
Total :	<u>548</u>	<u>3</u>	Monsée ,	9	
QUARTIER DE MOHA.			Marneffe ,	25	
	Florins.	Sous.	Maiffe ,	40	
Amai ,	46		Moxhe ,	5	5
Amsin ,	8		Oteppe ,	9	10
Aineffe ,	8		Oumale ,	7	10
Avesne ,	12		Outremont ,	3	15
Anteit ,	18	10	Piteit ,	6	15
Borsut ,	3	15	Reppe ,	3	5
Borlez ,	11	10	Rogérée ,	3	
Maiff avec tout			Seraing-le-Château ,	5	
le ban ,	40		Saint-Georges ,	15	
A reporter :	<u>117</u>	<u>15</u>	Stanche ,	1	5
			Thourinne ,	14	
			A reporter :	<u>485</u>	<u>17</u>

	Florins.	Sous.		Florins.	Sous.
Report :	485	17	Report :	236	00
Ver,	4		Consoule,	6	
Vissole,	8	10	Custine,	10	
Vinalmont,	10	15	Croupet,	5	10
Vaux,	11	10	Celles avec Enhet		
Vieux-Waleffe	3	10	et Gendron,	18	
Viemme,	22		Cincy,	11	
Verlaine,	23	8	Dorine,	6	
Villers-le-Bouillet	16		Evelette,	4	15
Wanze,	7	5	Emenville,	3	10
Waret-l'Évêque	8		Fraiture,	11	
Wansoulle	9	10	Fronville et		
Warnant,	23		son ban,	22	5
Warfusée,	6		Flostoy,	9	
Les Waleffe avec			Furfoz,	6	
Remikette,	23		Fenfle avec Heroc,	4	
Braive et Cipllet,	8		Florcé,	15	
<b>Total:</b>	<b>669</b>	<b>15</b>	Fontaine avec Mo-		
			nin, Chaoux et		
			Hogne,	16	
QUARTIER DE CONDROZ.			Gramptine,	5	
	Florins.	Sous.	Hermalle,	19	
Huy,	100		Höchenée,	2	
Abée et dépen-			Hubinnes,	4	
dances,	16		Honisée,	3	
Achène avec			Hamois,	20	
Onthaine,	24		Havelange avec		
Barse,	6		Avent, Borsut,		
Bois,	8		Fontenoy, Geneffe,		
Boncin,	4		Porcheresse,		
Barveau,	5		Micret, Mawe,		
Busin et Failon,	9		Offou et Verlée,	78	15
Boffu et dépen-			Jamblin,	4	
dances,	10		Jernée,	4	
Bayonville avec			Liboi avec Eve,	9	
Rabosée,	8	10	Linceau avec Tigné		
Bormenville,	7		et Barsinelle,	12	
Biron avec Pessesse,	8		Linchet,	3	10
Barsi,	5	10	Modave,	12	
Clermont,	17		Marchin,	16	
Croix,	4		Miannoie,	2	15
Coneux,	4		Montgauthier,	8	
<b>A reporter :</b>	<b>236</b>	<b>00</b>	<b>A reporter :</b>	<b>587</b>	<b>00</b>

	Florins.	Sous.		Florins.	Sous.
Report :	587	00	Report :	821	10
Marloye ,	4		Sur ,	1	10
Mouffrin avec			Scoville ,	9	
Gemenne ,	3		Tinlot ,	10	
Neuville-sur-Meuse ,	3	15	Terwagne ,	10	
Neuville-en-			Taroul ,	2	
Condroz ,	10		Tahier ,	5	
Nandrin ,	18		Tines ,	10	
Nettine ,	12		Vilhain , Vilhenia ,	6	
Noion ,	3		Villers-le-Temple		
Navaugle .	3		avec Fraineux ,		
Ouffet avec Xhosse ,			et Strée ,	20	
Meie et le reste			Vierset ,	10	
du ban ,	50		Viele ,	8	
Lizen ,	6		Vue dessous Consoul ,	3	
Opagne ,	4		Vignée ,	4	
Ossogne .	4		Waillet ,	2	
Paille ,	8		Wagnée ,	3	
Pessoux ,	6		Walsin avec		
Reu en Famenne			Druhans	8	
avec Corbion ,	4		Anthine avec Plene-		
Ramet ,	12		vaux	15	
Ramioul ,	4		Tihange ,	16	
Resimont ,	2		Perwez ,	4	
Rendeux-Saint-			Total :	1648	5
Lambert ,	4				
Saint-Séverin ,	12		QUARTIER D'AMONT.		
Soheit ,	7			Florins.	Sous.
Seni ,	9		Anserennes ,	7	
Saint-Fontaine ,	4		Ave avec Restei-		
Skeuvre ,	4	5	gne ,	10	
Sommeleuse avec			Falmignoule ,	7	
Somale ,	8	5	Baronville ,	2	14
Seraingchamps ,	3	10	Bure et Tellin ,	12	
Sorinne ,	3		Braibant ,	3	5
Sorée ,	5		Buissonville avec		
Sovet avec Theimont ,			Haversin ,	3	
Vinçon, Rieuleau,			Chaleux ,	2	15
et Eauvuelle ,	10		Dinant ,	70	10
Strée , avec			Honoy ,	3	4
Halisoule et			Haloy	3	5
Entinelle ,	8		A reporter :	124	13
A reporter :	821	10			

	Florins.	Sous.		Florins.	Sous.
Report :	124	13	Report :	376	10
Moine-Eglise,	5	16	Fraire,	3	5
Neuville en Famenne, 2	16		Les Fontaines,	48	
Revogne avec Naron, 2	14		Foiches,	9	16
Nassogne,	3		Florinnes,	26	
Rochefort,	59		Saint-Aubin,	16	12
Sévéry,	2	5	Chaumont,	7	7
Saint-Hubert,	0	0	Vodecée,	7	7
Villers-sur-Lesse,	5	15	Franchimont,	15	17
Vensimont,	1	10	Coraine,	13	2
Vaux-Sainte-Anne,	6	5	Villers-Gambon,	11	8
Wavreille,	3	4	Villers-Deux-Eglises,	11	8
Wancenne,	2	14	Ville-en-Fagne,	5	10
Total :	<hr/>	219 12	Ive,	24	1
			Prix,	15	14
			Hemptinne,	10	7
			Jamioul,	4	7
			Gonrieux,	7	
			Gosée et Marbais,	33	10
			Ginnée,	19	2
			Gochené,	0	0
			Fenale,	0	0
			Han-sur-Heure,	34	
			Hansinnes,	11	6
			Hansinelle,	8	
			Hierges,	8	8
			Han-sur-Meuse,	9	16
			Langeli,	14	10
			Lernes et Wespes,	43	10
			Leers et Flosteau,	15	
			Loverval,	12	
			Lobbès,	47	15
			Malonne et Reumo <sup>nt</sup> ,	12	
			Marcienne-au-Pont,	50	12
			Mont-sur-Mar-		
			cienne,	25	
			Marcinelle,	40	
			Monceau,	31	5
			Montigni-le-		
			Tigneux,	52	12
			Montigni-sur-		
			Sambre,	18	
A reporter :	<hr/>	376 10	A reporter :	<hr/>	1,090 17

QUARTIER D'ENTRE-SAMBRE-MEUSE.

Florins. Sous.

Aveloi,	4	
Anhérée,	7	
Aubrive,	19	12
Bieme-sous-Thuin,	20	
Aublain,	9	
Bouffioux,	8	
Bossus-en-Fagne,	11	
Châtelet,	63	15
Castillon,	8	
Couillet,	13	
Clermont,	26	
Cerfontaine,	16	10
Couvin,	9	14
Choz,	19	12
Dailly,	8	
Dourbe,	18	
Donstienne,	20	
Degnée,	21	
Doiche,	9	16
Daulsoi,	0	0
Farcienne,	28	
Fosses,	30	11
Falisolle,	15	

	Florins.	Sous.		Florins.	Sous.
Report :	1,090	17	Report :	1,406	10
Mettet,	43	5	Vodelée,	16	
Morealmé	11	6	Vogenée,	6	5
Mazée,	14	10	Vaucelle,	4	4
Merlemont,	7		Total:	<u>1,432</u>	<u>19</u>
Matagne-la-Grande,	16	5	QUARTIER DE FRANCHIMONT.		
Matagne-la-Petite,	19			Florins.	Sous.
Mesnil,	5		Verviers,	91	16
Nalinnnes avec			Stembert,	14	9
Jamioulx,	34		Ensival,	10	13
La Nefte,	20		Andrimont,	8	7
Nismes,	15		Ban de Theux,	100	
Neuville-le-Chau-			Ban de Spa,	54	
dron,	12		Ban de Sart,	64	16
Niverlée,	8	8	Ban de Jalhay,	45	7
Omzée,	5		Visé-la-Ville,	25	16
Oloy,	19	12	Soumagne,	18	
Oigny,	10		Melen,	14	
Pont-du-Loup,	13		Micheroux,	3	
Petit-Gny,	8		Serexhe, Hauzeur,	10	
Peschés,	0	0	Vouerie de Fléron,	30	
Presle,	0	0	Fraipont,	2	
Rochenée,	0	0	Andoumont,	2	
Ragny,	0	0	Beaufays,	4	
Roly,	0	0	Forêt et dépen-		
Samar,	0	0	dances,	12	
Surice,	0	0	Gomzé,	2	
Soulme,	0	0	Tilff,	2	
Strée,	0	0	Retine hors ban-		
Silenrieux,	0	0	lieu,	4	
Sautour,	0	0	Total:	<u>516</u>	<u>4</u>
Soulmoy,	0	0	QUARTIER DE LOOZ.		
Stavesoul avec				Florins.	Sous.
Corneille,	0	0	Achel,	32	
Sart-en-Fagne,	0	0	Berbrouck,	5	10
Thuin et Bietsée,	0	0	Beerlingen,	27	7
Tully et Ossogne,	0	0	Berlingen,	7	10
Tamine,	0	0	Beverloo,	36	10
Toisoulle,	6	7	A reporter :	<u>107</u>	<u>17</u>
Tregne,	20				
Vierves,	16				
Vireux et Mollhain,	18				
A reporter :	<u>1,406</u>	<u>10</u>			

	Florins.	Sous.		Florins.	Sous.
Report :	107	17	Report :	852	17
Bevers,	7	10	Hardelingen,	4	10
Bilsen,	27	7	Heers,	9	
Bocholt,	53		Herten,	2	10
Brouckom,	7		Heusden et Holren,	28	
Caulille,	26	10	Horpmael,	9	
Cleine-Brogel,	13	5	Houpertingen,	0	0
Cosen,	6		Horne,	3	10
Cortessem,	41		Houthalen,	36	
Curingen,	51		Jessenen,	8	
Cuttecoven,	5	10	Kerupt,	23	
Diepenbeek,	62		Kerniel,	5	15
Duras avec Binder-			Lens-sur-Geer,	3	5
veld et Runchelen,	15	5	Lille,	24	
Elderen,	7	15	Lynden près Bilsen,	5	15
Exel,	35	10	Looz,	19	9
Eygenbilsen,	11	15	Malle,	4	
Gellick,	8		Meldert,	13	
Gestel,	15	10	Membruggen,	8	
Gors-Oplieuw,	12	10	Millen avec Fal et		
Gothem,	4		Meer,	25	10
Grathem, Ursmael,	4	5	Munsterbilsen,	11	5
Grenville,	3	10	Neerpelt,	39	15
Groote-Brogel,	21		Nonnemilen,	3	10
Groote-Spauwen,	13	10	Nonnespauwen,	4	15
Genoels-Elderen,	6		Oreye,	3	
Gruitroye,	36		Overpelt,	53	
Guygoven,	9		Peer,	29	10
Gutschoven,	5	10	Quamechelen,	20	10
Oostham,	28		Repen avec Colmont		
Hamont,	24	6	et Ridderherk,	9	
Bommershoven et			Rosmeer,	12	10
Haren,	10	10	Rummen,	29	10
Herderen avec Ha-			Riempst,	9	5
ren près de la			Rullecoven,	3	
Meuse,	9	5	Schalckoven,	5	15
Hasselt,	108		Spalbeek,	16	10
Hechtel,	17	10	Stevoort,	22	10
Hex,	4	5	Tessengerloo,	55	10
Helchteren,	17		Tichelerie,	1	10
Hendriken,	5	5	Thys,	3	5
Herk,	21	17	Vechtmael.	6	5
A reporter :	852	17	A reporter :	1,424	16

	Florins.	Sous.
Report :	1,424	16
Veltwezelt avec Hesselt,	17	
Ulbeeck,	14	5
Wintershoven,	8	
Vliermael,	17	
Voordt,	2	5
Vichmael (Wychmael),	26	10
Wimmertingen,	2	15
Waltwilder avec Holbeeck	10	
Wouteringen	3	
Werm by Housselt,	5	
Wellen avec Vroelingen,	43	5
Zeelhem,	9	5
Zonhoven	66	
Zolder et Stokroye,	56	
Sichen-Sussen, Bolré,	10	
<b>Total :</b>	<b>1713</b>	<b>11</b>

QUARTIER DE STOCKEM.

	Florins.	Sous.
Aldeneuyck,	25	
Asch,	16	
Beek,	23	
Brée,	27	19
Dilsen avec Niel,	35	
Elecom,	5	
Elen,	16	10
Gerdingen,	15	
Genck,	43	10
Heppeneer,	5	
Lancklaer,	5	
Maeseuyck,	32	16
Meeuwen,	36	
Neerglabbeek,	5	5
Neeroeteren,	45	10
Opglabbeek,	30	
<b>A reporter :</b>	<b>366</b>	<b>10</b>

	Florins.	Sous
Report :	366	10
Opitter,	23	
Opoeteren,	23	
Reppel,	6	15
Rothem,	23	
Stockhem,	12	3
Tongerloo,	23	
Wyshagen,	9	5
Zutendael,	25	
<b>Total :</b>	<b>511</b>	<b>13</b>

VILLAGES DU COMTÉ DE HORNES.

Buggenom,
Boegden,
Geystingen,
Hornes,
Halen,
Heythuysen,
Neer,
Nunem,
Ophoven,
Roggelen.

VILLAGES DU PATRIMOINE  
DE S<sup>t</sup>-LAMBERT.

Heel,
Neeritter,
Pol,
Panheel,
Vucht.

VILLAGES DE LA BANLIEUE  
DE LIÈGE.

Quartier d'Amersœur.

Bressoux,
Robermont,
Jupille,
Albruire,
Fléron et l'avouerie,
Magnée,



Retinne ,  
Liery ,  
Surfossé ,  
Parfondvaux ,  
Saive ,  
Chefneux ,  
Hauzeur ,  
Tignée ,  
Èvegnée ,  
Romsée ,  
Beine ,  
Chamont ,  
Chênee  
Embour ,  
Saweheid ,  
Vaux-sous-Chèvremont ,  
Vaux et Henne ,  
Ninane ,  
Jehanster ,  
Sol Mont ,  
Wez ,  
Longdoz ,  
Peville ,  
Grivegnée .

**Quartier d'Avroy.**

St-Gilles ,  
St-Nicolas en Glain ,  
St<sup>e</sup>-Véronique ,  
Fragnée ,  
Boverie ,  
Fetine ,  
Angleur ,  
Tilleur ,  
Sclessin ,  
Ougnée ,  
Ougrée ,  
Seraing-sur-Meuse ,  
Boncelle et Gohi ,  
Villencourt ,  
Ivoz ,  
Jemeppe ,  
La grande et la pe-  
tite Flémalle .

**Quartier de St<sup>e</sup>-Marguerite.**

Hocheporte ,  
Hovémont ,  
St-Laurent ,  
Montegnée ,  
Berleur ,  
Grâce ,  
Bierset ,  
Mons ,  
Croteux ,  
Souhon ,  
Holloigne-aux-  
Pierres ,  
Loncin ,  
Awans ,  
Ans et Molin .

**Quartier de St<sup>e</sup>-Walburge.**

Alleur ,  
Hombroux ,  
Lantin ,  
Rocour ,  
Voroux ,  
Liers ,  
Juprelle ,  
Villers ,  
Enixhe ,  
Fexhe-Slins ,  
Milmort ,  
Vottem .

**Quartier de St-Léonard.**

Haieneux ,  
Gramont ,  
Bois ,  
Paradis ,  
Biernamont ,  
Coronmeuse ,  
Vivegnis ,  
Oupeie ,  
Hermée ,  
Grand-Axhe ,  
Petit-Axhe .

## XI

### QUATRE CHARTES.

**Charte sans date, touchant Coverna et Stehdebach, avant 1212.**

J. Dei gratia Trevirorum archiepiscopus, dilecto in Christo fratri et amico H. venerabili Leodiensi episcopo salutem et vere in Domino dilectionis affectum. Dilectioni vestræ significandum duximus quod Gerlacus de Coverna per nos ad hoc inductus est quod curiam nostram in Coverna libere nobis resignavit et pro restitutione damnorum quæ nobis in eadem curia intulit, allodium suum quod habet in villa quæ dicitur Stehdebach beato Lamberto et nobis et archidiacono nostro R. de Numage loco vestro resignavit, filii autem ipsius ad nos in proximo ubi nobis placuerit venient hominum nobis de eisdem bonis facturi, eadem a nobis in feodo recipientes, prius tamen nobis eisdem bonis resignatis. Monemus itaque dilectionem vestram ut Gerlaco et filiis ejus litteras vestras in proximo dirigatis gratiam nostram in eisdem litteris eis mandantes; præsertim filiis ejus mandetis ubi et quando ad nos veniant, et quod sic nobis promiserunt nuntios vestros ubicumque opus habuerint promoveant; nuntios itaque nostros ad bona nostra in Coverna in incontinenti illuc transmittatis gratiam vestram in eisdem nuntiis eis mandantes.

**Charte touchant La Forest, février 1214.**

Albertus Dei gratia Remensis archiepiscopus, omnibus præsentibus litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit

universitas vestra quod nos novam villam de Serchevaus constituimus de consensu episcopi Leodiensis ita quod totum territorium de Serchevaus erit in aientis villæ de La Forest et disponetur secundum consilium duorum virorum ad aientias prædictæ villæ; residuum vero de La Forest nos et dominus episcopus Leodiensis in pace possidebimus. Prædicta autem villa constituetur secundum consuetudinem Bellimontis; itaque nullus recipietur ibi de hominibus militum qui sint de honore castellanæ Mosoniensis vel de ecclesia Mosoniensi vel de honore castellanæ de Boillon; nos vero medietatem proventuum ejusdem villæ percipiemus et episcopus Leodiensis alteram medietatem. Homines ejusdem villæ ibunt ad citationes nostras et episcopi Leodiensis, ita quod utriusque erunt secundum consuetudinem prædictam; et si forte contigeret quod nos et episcopus Leodiensis eos insimul citaverimus pro occasione evidenti, media pars hominum prædictæ villæ ibit ad citationem nostram et altera ad citationem ejusdem episcopi bona fide. Si vero guerra insurgat inter nos et episcopum, tota villa in pace remanebit et secura erit, nec alteri parti serviet, pendente guerra, salvis tamen redditibus nostris et episcopi memorati; ita autem debet fieri quod nos debemus pacificare castellanum de Mosono et episcopus Leodiensis dominum Egidium de Hierges et alios de castellania de Bouillon, si qui sint qui adversus prædictam villam voluerint reclamare. Villa vero de Serchevaus constituetur ad usum et consuetudinem Bellimontis; excepto quod a quolibet mansionario ejusdem villæ de duodecim gerbis debent solvi duæ pro decima et terragio. Pascua per omnia erunt communia sine injuria alicujus. Quod ut ratum permaneat et firmum præsentis litteras sigilli nostri appensione fecimus roborari. Datum per manum Hugonis cancellarii nostri anno Domini M. CC. XIV, mense februario.

**Charte de Thierry de Heinsberg, touchant Bikete, etc.,  
juin 1227.**

Ego Theodoricus dominus de Heinsberg, notum facio universis præsentem cartam inspicientibus quod ego curtes meas, videlicet, Bikete, Clerone, Hotehen et Walwirren quas in allodio tenebam. de manu carissimi et venerabilis domini mei Hugonis Dei gratia Leodiensis episcopi solemniter in præsentia hominum suorum in feodum recipi, cum alio feodo quod ego et mei antecessores ab ipso episcopo et ecclesia Leodiensi prius tenueramus; et dictas curtes hæredes et successores mei in perpetuo a dicto Leodiensi episcopo, suisque successoribus in feodum tenebunt cum feodo prædicto et inde feci eidem episcopi homagium ligium contra omnem hominem, excepto domino Imperatore et archiepiscopo Coloniensi; et hoc idem sæpe dicto episcopo suisque successoribus hæredes et successores mei de curtibus prædictis facere tenebuntur. Et ne factum istud calumniam possit recipere, acta sunt hæc Leodii in præsentia ipsius episcopi. Johannis matris ecclesiæ præpositi, Radulphi, Jacobi de Alta Ripa, magistri Hernardi, magistri Balduini Leodiensis, archidiaconorum; nobilium vero hominum Arnoldi comitis de Los, Egidii de Rupeforti comitis Montisacuti, Egidii advocati de Tuin, Wilhelmi de Altaripa; hominum etiam casæ Dei Arnoldi de Bealfort, Balduini de Geneffe, Fastrardi de Hemricourt, Wilelmi de Hosemont, Petri de Thenis, Godefridi de Scoves marescalci domini episcopi et aliorum multorum clericorum et laicorum ibidem existentium. In cujus rei testimonium et munimen præsentem paginam sigilli mei munimine duxi roborandam. Actum anno Domini M. CC. XXVII, mense junio.

**Charte de Warniers sire de Daules, 24 février 1288.**

A tous cheaus qui ches presens lettres verront et orront, je Warniers, chevaliers et sires de Daules fais scavoir que je tiens mon manoir de Daules et le trefons de la ville et une partie del patronage de l'egliese et tout le don del personage qui est en l'egliese de Daules, del reverent pere Johan par la grasce de Dieu evesque de Liege en telle francise que a mon temps, ne au temps de mes devantrains par forfait que li sires de Namur fesist, dont la ville, ne la terre fuist entreditte. la paroche de Daules, ne li egliese ne fu entreditte, que on n'y chantaist de si long-temps que li anneis qui ore sont sovent parler; et chu vos certifions nos par ches presens lettres pendans sailées de notre propre saial; lesqueiles furent donnees en l'an de nostre saingneur Jesus-Christ, mil deux cent huitante-huit, le merkedi en quareme apres le dimanghe que on chante *reminiscere*.

---



# GRÈS DITS FLAMANDS

## FABRIQUÉS POUR LIÈGE



Raeren est une localité de l'ancien duché de Limbourg, sise au ban de Walhorn, qui correspond à peu près au cercle actuel de Néau (Eupen, en allemand); elle est à environ deux lieues d'Aix-la-Chapelle.

Depuis 1288, date de la bataille de Woeringen, jusqu'aux traités de 1814, Raeren fit partie des Pays-Bas. C'est donc une ancienne industrie belge que la très importante fabrication qui eut pour berceau Raeren et les localités voisines: Merols, Neudorp et Titifeld; là se fabriqua la plus grande partie des grès-cérames, dits flamands, qui abondent dans les cabinets belges d'antiquités, et dont le Musée de Liège possède une jolie collection.

Cette industrie remonte assez haut dans le passé, et il ne serait pas impossible de retrouver les commencements de la fabrication des grès-cérames de Raeren jusque dans

les temps les plus reculés: en effet, de même qu'à Siegburg, à Frechen, à Grenzhausen, en Allemagne (1), — et en Belgique, dans le Hainaut actuel, à Bouffioulx [ou environs: Pont-de-Loup et Châtelet (2)], on trouve parmi les anciens débris de fours à potier de Raeren des tessons ou des vases faussés et rebutés, d'une époque primitive où l'on n'avait pas encore inventé le procédé si simple de couper le pied des vases à l'aide d'une corde et où l'on pratiquait au doigt des pincées sur ce pied pour y donner l'aplomb nécessaire.

Il n'est pas impossible même de rattacher à la décadence romaine certains vases de grès, avec visages sur la panse, façonnés à main libre d'après la fantaisie des ouvriers, à l'aide d'entailles faites à l'ébauchoir, au burin ou à la gouge; ces vases, qui sont tout au fond des dépôts de rebut, ont bien une apparence mérovingienne ou au moins carolingienne, et il ne faut pas s'en étonner: le grès ou poterie de pierre, sorte de porcelaine grossière formée par la cuisson d'une argile très sablonneuse, se retrouve dans nos contrées jusque dans les fondations des villas romaines des deux premiers siècles (3).

(1) Pour la facilité du lecteur, on fait remarquer que les principaux ateliers pour la fabrication des grès ont été ceux de: 1<sup>o</sup> Raeren, 2<sup>o</sup> Frechen, 3<sup>o</sup> Siegburg, 4<sup>o</sup> Grenzhausen (avec Höhr), qui correspondent respectivement aux villes de l'Allemagne rhénane: 1<sup>o</sup> Aix-la-Chapelle, 2<sup>o</sup> Cologne, 3<sup>o</sup> Bonn, 4<sup>o</sup> Coblenz.

(2) Voir sur cette fabrication les études de M. VAN BASTELAER, 1<sup>er</sup> Rapport (*Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XIX, p. 98), et 2<sup>e</sup> Rapport (*Publ. de la Soc. archéol. de Charleroy, 1880*), intitulé: Les grès-cérames ornés de l'ancienne Belgique ou des Pays-Bas, improprement nommés *grès flamands*.

Néanmoins, les revendications exercées, dans ces intéressants rapports, en faveur de l'industrie de Bouffioulx, sont empreintes d'un sentiment local exagéré contre lequel il convient de se garder.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, IV, p. 397, VI, p. 168. Add. *Mémoires présentés à l'Institut de France.* (III<sup>e</sup> série, Antiquités de France, Paris, 1843). I, p. 173.



Mais il suffit de remonter, soit au XIII<sup>e</sup> siècle, comme M. Van de Castele l'a fait pour les poteries de pierre de Pont-de-Loup (1), soit au XV<sup>e</sup> siècle, où Quix (2) nous montre déjà les poteries de Raeren en pleine activité : il cite un acte de 1486 par lequel 16 journaux de prairies à Titfeld, sont vendus au *Kruchenbäcker* (potier), Pierre de Wilde, de Neudorp, sans doute pour y établir un des deux cents fours à potier qui ont existé à Raeren et dans ses environs immédiats.

Pendant la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, apparaissent tout à coup des grès d'un faire tout particulier : le col y est entouré d'ornements d'un bon style, avec des mascarons entourés de rinceaux et d'arabesques ; la panse sphérique a souvent ses deux moitiés séparées par une ceinture cylindrique, avec des sujets comme la Danse des paysans, l'histoire de la chaste Suzanne, etc. ; souvent la panse sphéroïdale est revêtue de médaillons ovales à armoiries ou à personnages en pied, entourés d'un rebord d'ornements du plus beau style Renaissance.

Les âneries les plus inqualifiables, quoique déjà réfutées depuis plusieurs années (3), ont encore tout récemment été reproduites au sujet de l'origine de ces grès ; certains d'entre eux portent une devise : IN LEIDEN GEDOLT, qui signifie : - *patience dans la douleur* -, et qu'on a traduite par : *fabriqué à Leiden* ; l'artisan Bauduin Mennicken avait eu beau ajouter à son nom sa qualité et son domicile : POTENBECKER WONENDE ZO DEN RORREN, *potier demeurant à*

(1) *Bull.* cité, XIX, p. 87.

(2) *Beitraege zu einer historisch-topographischen Beschreibung des Kreises Eupen*, p. 133.

(3) Voyez, entr'autres, DEMMIN, *Guide de l'amateur de faïences*, etc., p. 324 ; WEALE, *Beffroi*, IV, p. 121.

*Raeren* ; on avait traduit cela par : *potier demeurant à l'enseigne de la Fontaine*, audit Leiden.

Naturellement on alla en vain chercher à Leiden la manufacture enseignée à *la Fontaine*....

C'est à *Raeren*, que le vulgaire appelle encore *Roren*, qu'il fallait remuer le sol, et c'est ce que fit le vicaire Schmitz, dont l'émulation a été excitée par l'exemple et les exhortations du vicaire Dornbusch, le révélateur des grès-cérames de Siegburg.

Cela ne date que de quelques années : en 1873 seulement, les premiers travaux de Dornbusch parurent dans les *Annales de la Société historique du Bas-Rhin*, publiées à Cologne, et c'est à partir de 1874 que des fouilles furent effectuées à *Raeren*.

Or, on y retrouva précisément tous les types décrits ci-dessus, qui portent pour dates les années qui s'écoulèrent entre 1560 et 1620.

Puis, période d'affaiblissement : quelques grès du même genre sont encore façonnés en 1633 et même en 1694 ; mais ils ont perdu le caractère élégant qui distinguait ceux de l'époque précédente : même, si on ne découvrait en terre à *Raeren* même et en nombreux échantillons, les débris marqués de ces dates récentes, on se prendrait presque à douter de leur origine.

*Raeren*, au XVI<sup>e</sup> siècle, avait eu, pour ainsi dire, le monopole des grès-cérames à armoiries, surtout d'Allemagne ; jusqu'à des familles du fond de la Poméranie, comme les ducs de Stettin, faisaient faire leurs grès à *Raeren* ; des familles de Cologne préféraient les vases de *Raeren* à ceux de Frechen, dont les ouvriers ne réussissaient sans doute pas aussi bien les armoiries.

Mais voilà que *Raeren*, vers 1620, semble avoir tout à coup perdu sa clientèle, et, en même temps, on voit, au XVII<sup>e</sup> siècle, non seulement les potiers du pays de Nassau

(Grenzhausen et Höhr, dans la contrée dite *Kannenbäckerländchen*), fabriquer des grès à armoiries, mais même en notre pays, le groupe des ateliers de Bouffloux, Châtelet et Pont-de-Loup, se met également à façonner des grès pour des familles qui, auparavant, s'approvisionnaient à Raeren, comme la famille de Reuschenberg (du pays de Clèves) : on rencontre, en effet, les armoiries de cette famille sur des gourdes et tonnelets, d'une forme particulière, comme celui d'Acosse, qui est aujourd'hui au Musée royal d'antiquités de Bruxelles (1).

Or, comme on n'a pas, parmi les milliers de tessons exhumés depuis six ans à Raeren, découvert un seul débris de ces tonnelets et gourdes, il y a lieu de les attribuer à la fabrication des localités du Hainaut citées, qui faisaient alors partie du pays de Liège ; on a trouvé à Bouffloux, etc., un assez grand nombre de vases de la forme de gourdes et tonnelets.

Que s'était-il donc passé ?

Voici ce qu'a permis de constater une étude comparative des grès des grandes collections et des débris ou rebuts déterrés sur place à Raeren, et recueillis par milliers dans les collections du vicaire Schmitz, à Raeren, de MM. Hetjens, à Aix-la-Chapelle, et Mennicken (descendant des anciens potiers de ce nom), à Eupen.

Sous l'influence des couvents des Carmes de Brandenburg, dépendance de Raeren, ou des Alexiens d'Aix-la-Chapelle, chez qui l'on vient récemment d'exhumer des cruches et moules dans le genre de Raeren, il s'était formé, vers 1560, parmi la population de Raeren, quoique toujours aussi rurale qu'aujourd'hui, une véritable école d'artistes céramistes.

(1) Voir sur ce barillet *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XVIII, p. 245.

Ils avaient reçu une impulsion en dehors d'eux, car ils estropient à plaisir les devises latines, etc., qui dépassent leur portée.

Il est probable, en outre, que les potiers de Raeren ont inauguré la brillante période de leur industrie en recevant des moules de la main d'artistes graveurs sur bois, d'autres localités, comme le *Formschneider* (ainsi qu'il s'appelait lui-même) Jean Liefrinck (1) d'Anvers, comme le *Cartemaker* (autre dénomination caractéristique) Robert Thievin (2), dont on n'a pas encore constaté la nationalité, et peut-être comme Hans Hilgers, de Siegburg, dont on croit retrouver les initiales et la manière sur certains pots de Raeren.

Mais bientôt les fabricants de cette dernière localité réunirent dans leurs mains et le modelage des moules et la fabrication des vases : alors apparurent les Mennicken, dont le plus brillant fut Baldem Mennicken, les Jan Emens, les Engel Kran, etc., dont les noms se retrouvent dans les actes anciens de la localité, et sont encore portés par des habitants actuels, leurs descendants.

Il existait alors entre les Pays-Bas et le pays de Liège, quoique distincts comme souverainetés, des relations intimes de bon voisinage, qu'un document récemment publié (3) permet de saisir sur le vif : les autorités des deux contrées, à raison sans doute des nombreuses enclaves de l'une dans l'autre, se communiquaient réciproquement les privilèges et oppositions en matière d'industrie et se demandaient main-forte pour protéger mutuellement à ce sujet leurs nationaux.

On comprend donc qu'il ne puisse être question d'une

(1) *Catalogue de l'Exposition nationale*, section E, n° 236.

(2) *Ibid.*, n° 264.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XIX, p. 191.

contrefaçon frauduleuse des grès de Raeren qui aurait eu lieu à Bouffioulx, etc., au XVI<sup>e</sup> siècle.

Et pourtant l'on a trouvé à Bouffioulx, dans les rebuts d'anciennes poteries, certains modèles du XVI<sup>e</sup> siècle, qui sont bien positivement d'origine raerenoise.

Ce sont des débris de la Danse des paysans, avec la légende connue: GERET DV MVS DAPER BLASEN, etc.; la marque aux trois MMM des Mennicken, comme on en a trouvé de nombreux exemplaires dans les fouilles récentes du *Baldmshaus* (la maison de Baldem ou Bauduin Mennicken) à Raeren; une Danse d'enfants: FREI MEIN KENT DANS. 1574, du maître I-E (Jan Emens); ce sont en outre deux ou trois médaillons armoriés, entr'autres aux armes de Philippe Lomont, qui fut drossart du ban de Walhorn, et dont le château, au lieu dit Titfeld, occupait l'emplacement où est actuellement l'église primaire de Raeren.

La contrefaçon n'aurait pas été tolérée; il faut donc trouver une autre explication du fait.

A Bouffioulx, etc., on attribue notamment à la famille de potiers *Cramme* une origine allemande; or, à Raeren, localité semi-allemande, il se trouvait précisément des Kran, dont le nom s'écrivit parfois *Kran*, *Kramme*.

La tradition est ici d'accord avec les faits et sert même parfaitement à expliquer ceux-ci: par l'entremise des émigrés en question, Bouffioulx s'est trouvée en possession de quelques moules de Raeren, et elle est devenue ainsi tributaire de l'industrie artistique de cette dernière localité.

Mais en 1618 commença la guerre de Trente ans. Raeren n'en subit pas directement les atteintes; car il s'agissait d'une guerre régulière, respectant les frontières des pays neutres comme les Pays-Bas, et il n'y avait pas à redouter les incursions de partisans, comme celle de la horde du seigneur de Reifferscheid qui, au témoignage de Meyer, l'historien d'Aix-la-Chapelle, sortit de cette

ville, quelque cent ans auparavant, pour aller dévaster Raeren.

Au docteur Pesch, maire actuel de Raeren, est due une observation très judicieuse, qu'il a communiquée à l'auteur du présent article, au sujet de la guerre de Trente ans : cette guerre, dit-il avec infiniment de raison, coupa net à l'industrie raerenoise ses principaux débouchés qui étaient en Allemagne ; aussi la décadence de l'industrie artistique de Raeren (1) coïncide-t-elle avec le commencement de cette guerre.

Le monopole de Raeren pour la fabrication des grès à armoiries cessa ; les familles de Nassau et de Wied, qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, avaient fait fabriquer à Raeren leurs grès, vaisselle de luxe de l'époque, songèrent, pour cette spécialité, aux fabriques de grès ordinaires qui se trouvaient sur le territoire de leur propre domination.

Cela est certain par suite de la découverte, dans les collections, de vases de grès dits de Nassau, fabriqués pendant le XVII<sup>e</sup> siècle, où l'on a, entre autres, reconnu naguère les armes d'un prince d'Orange-Nassau, Guillaume III, qui devint roi d'Angleterre (2).

Cela est certain encore par la publication récente de documents où l'on voit les comtes de Wied et d'Isenburg faire venir de Siegburg et d'ailleurs, des ouvriers potiers (3), pour donner une nouvelle impulsion à l'industrie céramique de Grenzhausen, etc.

Sans doute aussi embauchèrent-ils des ouvriers de

(1) THOMASSIN, dans sa *Statistique*, parle encore, au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, de l'industrie de Raeren ; mais ce n'était plus qu'une industrie purement mercantile, sans caractère artistique.

(2) *Catalogue de l'Exposition nationale*, section E, p. 38.

(3) W. MÜLLER, *Das Nassauische Krug- und Kammnäckerland und seine Industrie*. (*Zeitschrift für die gesammte Thonwaaren-Industrie und verwandte Gewerbe*, 1877, p. 40 et 101.)

Raeren : on trouve, sur un vase qu'on dit du pays de Nassau, l'inscription : ANNO . 1730 . D . 24 . JULY . JOANNES . MEXNECKEN . KANNENBECKER . IN HÖRRN, qui, si elle a été exactement copiée et si elle ne porte pas erronément *Hörrn* pour *Rörrn* (Raeren?), s'applique à Höhr, près de Grenzhausen. D'autre part, lorsqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, on voit des industriels des Pays-Bas solliciter l'autorisation de fabriquer des vases de grès à l'imitation de Grenzhausen et de Siegburg (1), ils ont dû attirer des ouvriers de Raeren à Namur, car on trouve en cette dernière ville, au siècle dernier, un *potier Emonce* (2), qui, par son nom et son industrie, se rattache, selon toute vraisemblance, aux *potiers Emens* ou *Emontz*, de Raeren.

En même temps que Raeren déclinait, Bouffioulx, jusqu'alors tributaire de Raeren au point de vue artistique, sortait de ses langes, et, bien que l'industrie céramique du Hainaut n'ait jamais pu atteindre à la hauteur où Raeren s'était élevée, c'est désormais à Bouffioulx que recourent en général même les Allemands, en concurrence avec les ateliers de Siegburg et du *Kannenbäckerländchen*. Peut-être Léonard Colchon, abbé de Seligenstadt (3), Anna de Reuschenberg, abbesse de Ruremonde ou de Susteren (4), et autres, dont le nom se trouve sur les vases attribués à Bouffioulx, etc., s'étaient-ils adressés aux Carmes de Brandenburg, à Raeren, pour y obtenir des vases comme ceux que, pendant la première période, avaient fait fabriquer à Raeren d'autres ecclésiastiques, tels que l'abbé Balthasar Reine, de Cologne, l'archevêque Adam de Bicken, de Mayence, etc., dont le nom se retrouve sur de nombreux fragments déterrés à Raeren.

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XVIII, p. 271 et 275.

(2) *Catalogue de l'Exposition nationale*, section E, n<sup>o</sup> 584.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XVIII, p. 249.

(4) *Catalogue de l'Exposition nationale*, section E, n<sup>o</sup> 165.

On dut leur répondre que cette fabrication était négligée à Raeren, mais qu'elle florissait dans certaine localité des Pays-Bas, qui continuait à s'inspirer des traditions de Raeren.

Et c'est ainsi sans doute que Bouffioux se trouva en possession de la fabrication non seulement des grès avec les armoiries ci-dessus citées, mais encore avec les suivantes :

1<sup>o</sup> de l'abbé Van den Steen, qu'on retrouvera plus loin ;  
2<sup>o</sup> de Ferdinand de San Vittor, prieur des Carmes, à Bruxelles (tonnelet d'Acosse) ;

3<sup>o</sup> de Charles de Sévery, abbé de Floreffé (1) ;

4<sup>o</sup> d'un évêque (l'archevêque de Cambrai ?), avec la date 1650 et la devise FORTIOR VERITAS (2) ;

5<sup>o</sup> d'un autre évêque, avec la devise : BENIGNITATE ET VERITATE (3).

Ce qui porte à sept les armoiries religieuses de la fabrication de Bouffioux actuellement connues, et qui, on y insiste, sont toutes du XVII<sup>e</sup> siècle; aucune d'elles n'a jusqu'ici été trouvée à Raeren, et elles se signalent la plupart sur des gourdes ou tonnelets dont la fabrication, on l'a vu, est étrangère à cette localité.

Cette étude préliminaire était indispensable pour permettre au lecteur de discerner pourquoi, en étudiant ici les grès se rattachant au pays de Liège, on attribuera, à raison de leur date, à Raeren les premiers et à Bouffioux les derniers.

L'attribution à Raeren, confirmée par de nombreuses trouvailles, n'a rien qui doive surprendre, à raison de la circonstance révélée par Quix (4), que Raeren, bien

(1) VAN BASTELAER, 2<sup>e</sup> Rapport, p. 107.

(2) *Ibid.*, p. 115.

(3) *Ibid.*, corrigé : MISERICORDIA ET VERITATE.

(4) QUIX, p. 47.



qu'indépendante de Liège au point de vue politique, ressortissait du diocèse de Liège au point de vue ecclésiastique.

En outre, Raeren est très rapprochée de Liège, si la distance pouvait jouer un rôle ici : mais elle n'en peut jouer aucun, car les grès de Raeren s'exportaient au loin (1), à tel point qu'on cite au XVI<sup>e</sup> siècle un marchand d'Aix-la-Chapelle qui vendait en Angleterre des grès dits de Cologne, et c'étaient bien des grès de Raeren, puisque ceux-ci sont ceux qu'on retrouve dans les fouilles des bâtiments du XVI<sup>e</sup> siècle en Angleterre (2); en outre, quand le professeur Widerberg, de Christiania, forma sa belle collection de grès, qui sont presque tous de Raeren, il n'eut qu'à visiter les maisons des paysans de Norwège (3) qui, évidemment, s'étaient approvisionnés de ces vases à l'époque même où ils venaient d'être fabriqués.

La liste qui va suivre est encore bien maigre : on la complétera plus tard, quand on aura reconnu un plus grand nombre d'armoiries parmi les centaines, encore non déchiffrées, qu'on rencontre sur les vases et fragments.

## I. — RAEREN.

A. Armoiries de la ville de Liège, avec le perron (un exemplaire dans la collection Mennicken, à Eupen; un autre, collection Schuermans, à Liège; un surmoulage au Musée de l'Institut archéologique, à Liège).

La bande d'ornements qui entoure ce médaillon est tout à fait dans le style de Jan Emens, de Raeren.

B. Armoiries de la ville de Maeseyck, avec la devise : NIET BETER STAET EYCK BY DER MASE (collection Gielen, à Maeseyck; collection Jules Frésart, à Liège).

(1) QUIX, p. 127.

(2) WEALE, *Beffroi*, IV, p. 150.

(3) JAENNICKE. *Grundriss der Keramik*, p. 419.

Maeseyck, au comté de Looz, était une dépendance de la principauté de Liège.

*C.* Grès aux armoiries de Robert de Bergues, évêque de Liège (collection Hetjens, à Aix-la-Chapelle).

Jusqu'à présent, on n'en a découvert qu'un fragment et encore incomplet, mais laissant distinctement voir la crosse et le bandeau, autre insigne de la dignité épiscopale.

Il ne peut s'agir de Corneille de Bergues, qui occupa le siège épiscopal de 1538 à 1544, époque où Raeren ne s'était pas encore occupée de la représentation des armoiries sur ses grès.

Il s'agit donc du second évêque du même nom, Robert, qui fut prince-évêque de Liège de 1557 à 1563; cette dernière date correspond aux débuts de la fabrication des grès armoriés à Raeren.

*D.* Armoiries de Groesbeek (collection du vicaire Schmitz, à Raeren).

Le prince-évêque de Groesbeek, successeur de Robert de Bergues, occupa le siège épiscopal de Liège depuis 1564 jusqu'en 1580. Il avait été précédemment chanoine de Saint-Lambert, en la même ville.

*E.* Armoiries d'Ernest de Bavière, avec l'inscription: ERNST. HERZOG. VAN BAIERN. 1581 (collection Jules Frésart, à Liège; collection Hetjens, à Aix-la-Chapelle).

Ernest de Bavière, qui fut également archevêque et électeur de Cologne, occupa le siège épiscopal de Liège, de 1580 à 1612.

*F.* Armoiries de la famille de Mérode, avec la légende: TEMPORE ET LABORE. WAROVX. ANO 1598.

C'est à Liège qu'habitait la branche de la famille de Mérode, que révèle le cri Waroux.

En 1598, le chef de la branche de Mérode-Waroux était Jean de Mérode-Waroux, qui fut bourgmestre de Liège en 1593 et qui vivait encore en 1631.

Jean de Mérode, comte de Waroux, était seigneur de Harchies, Thyant, Voroux, Ossogne, Gergeson; il fut grand maître-d'hôtel du prince-évêque de Liège (1); il épousa, le 3 juin 1604, Constance de Lynden.

La devise *Tempore et labore* n'a pas été retrouvée parmi celles de la maison de Mérode qui ont été conservées. C'est apparemment un cri personnel au bourgmestre Jean de Waroux.

Cette devise est celle de la famille des de Robles, comtes d'Annapes: *de long travail heureuse récompense* (2).

G. Armoiries de la famille rhénane de Braunsberg ou Brunsberg, avec la date 1589 (Musée royal d'antiquités de Bruxelles).

Un Braunsberg remplaça, comme chanoine de Saint-Lambert à Liège, Jean Gérard de Manderscheid, qui résigna son bénéfice le 12 octobre 1600 (3).

*H et I.* Pots de grès avec les inscriptions se rapportant au même individu :

QVELLEM. PARDICQVE. MARCHANT. BORGOR. A. LIEGE (Musée royal d'antiquités, à Bruxelles), ou bien :

A. QVELLIN. PAR. DIX. MARCHAND. DE. POT. DE. VOIRE. DE. LIEGE. PAR. DIX. FIS. DE. STEN. 1603. (*Ibid.*).

Ces inscriptions révèlent l'existence d'un marchand qui vendait à Liège, au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, des pots et des verres. Ce marchand, du nom de Pardicque, ou Pardix, avait prénom Quellin ou Quirin. et avait pour père un Étienne.

Il fallait retrouver ce personnage dans les archives de

(1) LOYENS, *Recueil des Bourgmestres de Liège*, p. 338; ERN. DE RYE, *Traité des maisons nobles du pays de Liège*, notes de MM. BORMANS et POSWICK, pp. 65 et 66.

(2) O'KELLY, *Dictionnaire des cris d'armes et devises*, p. 147.

(3) DE THEUX. *Chapitre de Saint-Lambert*. t. III. pp. 165 et 205.

Liège : M. Van de Castele (1) s'est chargé de ce soin et a découvert que les Pardisc de Sart, près de Spa, étaient en effet établis à Liège, et qu'Étienne Pardisc et son fils Quirin fournirent, depuis 1589 jusqu'en 1605, des verres et des pots au prince-évêque Ernest de Bavière, dont, après longues années, ils finirent par se faire payer à l'aide de quelques « bonniers d'aisemences » dans les trois bans de Sart, de Jalhay et de Spa.

Quirin Pardisc alla finir ses jours, en 1617, à Aix-la-Chapelle, ce qui confirme ses relations avec Raeren, qui, comme on l'a dit plus haut, est voisine d'Aix.

Mais ce qui ne laisse aucun doute sur la provenance des grès que Quirin Pardisc vendait revêtus de son nom à Liège, est la circonstance que le premier des médaillons au nom de Pardicque est entouré d'une bande d'ornements de la manière de Jan Eimens, modeleur et potier à Raeren, qui a précisément signé de ses initiales, avec la date 1589, un médaillon avec bordure identique.

On trouve encore (2) les renseignements suivants concernant les Pardisc aux archives de Liège :

Haute-cour du duché de Limbourg :

Reg. 2, fol. 1X. Quellin Pardicq, fils de Jean (1560, 3 juillet), rédemption d'une rente en sa faveur.

Reg. 3, fol. 30, v° (an 1585) : Henri Pardicque, du ban de Sart, époux de Jeanne, fille de Gérard Wellerken.

Quirin Pardicque ne fut pas d'ailleurs le seul marchand bourgeois de Liège qui ait eu des relations avec le pays de Limbourg. On voit au registre 3 de la cour féodale du duché de Limbourg, fol. 72, en 1610, un Laurent Gérard également « marchand bourgeois de Liège. »

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XVIII, p. 262 et 380.

(2) Rens. de M. D. VAN DE CASTEELE.

## II. — BOUFFIOULX.

A. Armoiries de la famille Van den Steen ou a Lapidé (1), avec trois maillets inclinés à senestre, séparés, par une fasce, de la pointe où l'on voit trois fleurs de lis [un grand pot au musée de Liège; coll. Dedeyn, à Ninove (2)].

Ces armoiries, avec les trois maillets à dextre et avec la fasce plus large, ont été portées par Jean Amand van den Steen, chanoine de Saint-Lambert en 1639, abbé d'Amay en 1641, mort en 1671; elles avaient aussi (3) été celles d'Amand van den Steen, chanoine de la collégiale de Tongres, mort en 1630, et enterré en cette ville après avoir refusé une prébende au chapitre cathédral de Liège.

B. DOMINI OGIER DE WALHORN (sur un vase de grès qui a paru à la deuxième vente des collections de Renesse, en 1863-1864, et dont le possesseur actuel est inconnu).

Les d'Ogier étaient d'une famille française établie à Liège, qui fournit aux princes-évêques de Liège des médecins avec titre de conseillers.

Les Schuyl de Walhorn avaient encore fait, en 1660, relief de la seigneurie du ban de Walhorn (4); mais avant 1679, date de la mort du dernier des Schuyl, la seigneurie était sortie de leurs mains; car, en 1665, on la voit relevée par Gérard van Dieden de Malatesta, seigneur d'Hurwenen (5), qui l'avait acquise d'Arnould Thierry Schuyl.

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XVIII, p. 251.

(2) VAN BASTELAER, 2<sup>e</sup> Rapport, p. 113.

(3) *Ibid.*, p. 112.

(4) POSWICK, *Histoire de la noblesse limbourgeoise*, I, p. 291.

(5) Rens. de M. D. VAN DE CASTEELE, archiviste-adjoint, qui a bien voulu copier les documents analysés ci-dessus.

Le 14 mars 1690, relief de la seigneurie de Walhorn est fait par Jean Arnold van Dieden de Malatesta, comme héritier de son père; mais l'année suivante apparaît Charles Louis d'Ogier, qui, le 19 septembre 1691, fait relief de la dite seigneurie qu'il avait achetée « sans préjudice des parties restantes mises conjointement en décret et pour lesquelles le scel de Sa Majesté demeure. »

Le 25 juin 1710, figure encore dans un relief de la cour féodale de Limbourg, Charles-Louis d'Ogier « tant en son nom que de ses consors, » pour la seigneurie de Walhorn.

Le chevalier de Thier de Skeuvre, qui est connu en 1706 comme bourgmestre de Liège et seigneur du ban de Walhorn, partagea en effet cette seigneurie avec des membres de la famille de Liverlo, et les reliefs successifs qui ont eu lieu pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, en 1719, 1726, 1737, 1740, 1745, 1771, furent faits par les de Thier et les de Liverlo, qui avaient pour auteurs deux femmes de la famille d'Ogier (1).

On peut donc fixer entre les années 1691 et 1719 la fabrication du pot qui porte la légende au nom des Ogier de Walhorn. Or, bien qu'on ait vu ci-dessus un pot de grès de Raeren portant encore la date de 1694, il est possible que ce soit, non à Raeren, mais à Bouffioux, etc. (alors pays de Liège), que les d'Ogier avaient fait fabriquer la vaisselle de grès à leurs armes.

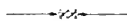
La question ne sera définitivement éclaircie que par la trouvaille, à Raeren ou à Bouffioux, dans le tréfonds du sol, d'un vase ou tesson avec la même inscription.

S.

(1) Les chevaliers de Thier (dont le conseiller à la cour, M. Ch. de Thier, membre de l'Institut), ont eu ainsi le nom d'un de leurs aïeux inscrit sur les pots de grès de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

LES

## SAUVEGARDES ACCORDÉES AU BOURG DE SPA



De toutes les œuvres sorties du burin de Jacques Callot, il n'en est aucune qui laisse une impression plus profonde que celle intitulée : *Les Misères et les Malheurs de la Guerre*. Le graveur lorrain a retracé, dans cette série d'eaux-fortes saisissantes, toutes les horreurs, tous les maux épouvantables, en un mot, toutes les atrocités engendrées par la guerre. Ce ne sont que vols, pillages, incendies, viols, pendaisons et le reste.

Ces scènes affreuses, dont il nous a conservé le navrant souvenir, ne furent pas le lot exclusif d'un peuple. Notre pays, plus que tout autre, fut désolé par ce terrible fléau, et l'on n'a point dit assez les souffrances endurées par nos aïeux durant les dernières années du XVI<sup>e</sup> et

durant presque tout le XVII<sup>e</sup> siècle, qui fut appelé, à juste titre, *le siècle de fer* par Parival.

Naguère, deux grandes nations, nos voisines, étaient aux prises. L'écho affaibli des infortunes incalculables infligées aux vaincus est venu jusqu'à nous. Mais ces troubles n'eurent qu'une durée éphémère. A l'époque où nous nous reportons, c'était la guerre sans trêve, la guerre en permanence, non point seulement pendant une vie d'homme, mais pendant plusieurs générations.

Telle est, en effet, la succession des événements, que, lorsque les dissensions intestines du pays ne venaient pas apporter des entraves au développement de la prospérité publique, notre territoire — en raison de sa position géographique — pâtissait des conflits qui éclataient entre les grands États qui lui confinaient. Remémorons à grands traits quelques dates néfastes.

A partir de 1567, la principauté est, à maintes reprises, le théâtre de la guerre provoquée par les provinces néerlandaises révoltées contre les troupes espagnoles de Philippe II.

A peine le prince Ernest de Bavière est-il monté sur le siège épiscopal, que des difficultés naissent entre lui et la cité, au sujet des libertés du peuple et des droits de l'évêque. En même temps, bien qu'il eût cherché à maintenir la neutralité du territoire, celui-ci ne put échapper aux surprises et aux envahissements des mêmes troupes mercenaires, espagnoles et hollandaises.

Le règne de son successeur Ferdinand est rempli, plus qu'aucun autre, d'agitations et de déchirements.

On connaît les graves discordes entre Chiroux et Grignoux, qui donnèrent lieu à une lutte aussi interminable que la guerre de Trente Ans. Et celle-ci même, qui venait de faire explosion aux portes du pays, combien n'affecta-t-elle point la contrée? L'évêque lui-même ne recula point



devant un appel à Jean de Weert et à Piccolomini qui, à la tête des farouches Croates, vinrent chez nous semer le ravage, l'incendie, et pesèrent près de six mois sur notre malheureuse patrie.

Est-il besoin de rappeler l'anarchie qui suivit l'attentat du 16 avril 1637 contre La Ruelle, ou l'exécution des bourgmestres Roland et Bex?

Dirons-nous aussi le digne couronnement d'une si longue suite de secousses, c'est-à-dire la guerre entre Louis XIV et la République batave, qui amena, non point seulement le passage, mais l'occupation du territoire par les armées françaises? (1675-1676).

L'on n'a point eu le temps d'oublier les méfaits commis par ces dernières, que le prince amène ici les troupes allemandes pour le soutenir (1680).

Mais, pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle encore, la principauté n'est pas moins exposée aux exactions de ses ennemis ou de ses alliés.

Il n'est pas malaisé de se représenter l'état du pays pendant cette longue période de calamités : Sans cesse parcouru en tout sens par les compagnies franches, par les *partis* ennemis, ainsi qu'on les désignait alors, qui mettaient les villes à rançon, saccageaient les bourgs fermés, ravageaient les campagnes. Ce fut pour longtemps l'arrêt presque complet dans le développement de l'industrie ou du commerce. Le bourgeois, le peuple pourtant pouvait encore vivre à demi dans les villes de quelque importance, grâce, soit à la garnison, soit simplement à l'agglomération d'individus. Il était là à l'abri des surprises. Ceux qui endurèrent les souffrances les plus poignantes furent les habitants des petites bourgades, des hameaux, des campagnes. En vain l'on vit dans le Marquisat, Theux, Verviers, Spa élever quelques remparts, quelques fortifications. En vain les manoirs-métairies s'entourèrent

de fortes murailles percées de barbicanes. Les unes et les autres ne purent se défendre contre les attaques à main armée des batteurs d'estrades, des maraudeurs.

Les molestations, les vexations, les déprédations auxquelles fut en butte la population du pays de Franchimont sont surtout inouïes.

Le passage continuel des troupes, les innombrables quartiers d'hiver, les écrasantes contributions de guerre, amenèrent l'abandon de l'agriculture, et cela par suite de la destruction des céréales et de la disparition complète du bétail. Ainsi les lieux où s'épanouissaient jadis des moissons dorées, de vertes prairies, devinrent incultes, retournèrent à la sauvagerie.

A considérer cette longue suite de calamités, l'on se demande comme elle n'eut pas pour conséquence un exode général de la population. Il se produisit en partie, car les paysans, privés de tout, affamés comme les loups qui parcouraient nos forêts, cherchèrent un asile dans les bourgs. Mais là même le manque de vivres engendra des maladies contagieuses, telles que la peste, la dysenterie, qui sévirent principalement en 1587, en 1636. Ainsi les épidémies achevaient ce qu'avaient si bien commencé et le fer et la flamme. L'infortune publique et les souffrances individuelles apparaissent alors comme portées au comble. Et la mémoire évoque involontairement le souvenir de ces fléaux dont parle l'Apocalypse.

Au nombre des bourgades pour lesquelles cette époque fut particulièrement cruelle, parmi les agglomérations qui furent le plus durement éprouvées, il n'en est pas une qui pût se comparer à Spa.

Lieu de plaisir et ville d'eaux, il n'avait pour ressource que le séjour des étrangers ou bobelins, et, pour que les grands pussent venir chercher la santé ou le délassement à ses fontaines, il fallait nécessairement la paix, c'est-à-dire la sécurité au-dedans, la sûreté des chemins.

Spa ne pouvait remplacer ce concours de visiteurs qui lui apportait le bien-être, par l'industrie qu'il n'eut jamais. Bien plus à plaindre en cela que Theux, par exemple, qui possédait ses platineries; que Verviers, qui fabriquait des draps; que Malmedy et Stavelot, qui travaillaient les cuirs.

Il faut parcourir les archives de notre ville pour concevoir la détresse profonde dans laquelle les Spadois furent plongés (1).

Elles fourmillent d'attestations, de rapports, d'enquêtes, série inépuisable de :

« Tailles assises pour subvenir aux dépenses occasionnées par les gens de guerre. »

« De sommes d'argent données pour divertir les gens de guerre. »

« D'états des quartiers d'hiver et des alloggiements. »

« De réquisitions de vivres, tant en chair de bœufs et de moutons, que bière, brandevin, succades et tabac. »

« De voiteures, chariots, harnois fournis pour le transport des troupes. »

« D'estat des pionniers fournis aux différents sièges de Limbourg, de Maestricht, de Huy, etc. »

(1) Voici, entre mille, la copie d'une « attestation des dommaiges soufferts par les subjects et inhabitants du ban de Spa, depuis l'an 1566 jusqu'en 1594, à raison des guerres de S. M. Catholique d'Espagne en ses Pays-Bas :

» Nous attestons les dits dommaiges estre exorbitans, outre notre mémoire; notamment, vers 1578 et 1589, au temps des obsessions de Limbourg et Maestrecht, idem des forrements (fourragements), en 1589 et 1591 et plusieurs aultres. Devant, après les 4 à 5,000 florins bb, la valeur estimée à plus de 150,000 florins bb. Outre ce, les nombreuses volleries, meurdres et violations de femmes, si bien que beaucoup de gens de bien sont réduicts en grande pauvreté, et entre aultres dommaiges, mis le feu et brulez nombre de maisons au ban de Spa vers les ans 1578 et 1579. »

« De despens faits par les officiers, soldats, garçons, femmes, enfants, chevaux allogés dans les villaiges, hameaux et appendices du ban. »

Puis encore :

« Des dommaiges causés par les soldats qui ont picoré le Marquisat. »

« Les foules, ruines et desgats commis à Creppe, Marteau, Winamplanche. »

Nous ne citerons que quelques exemples des sommes énormes que notre humble bourg fut condamné à payer.

En 1636, le séjour des Croates coûta à la communauté plus de 20,000 patacons, ce qui n'équivaudrait à pas moins de 100,000 francs de notre monnaie. (1)

En 1640, la dette de Spa, composé de 280 feux, se montait à plus de 120,000 florins. (2)

En 1678, les quartiers d'hiver des troupes françaises pesèrent sur la communauté pour plus de 40,000 florins. De 1688 à 1697, le ban paya à la France 63,720 livres. Dans la guerre qui éclata pendant les années 1746 et 1747, le bourg enfin fut écrasé par une contribution qui monta à 100,000 florins. (3)

(1) Le curé inscrivait à cette date, dans son registre aux décès, ce qui suit : « Peste invalente et dissenteria, multi sublati sunt hoc anno quo Joannes de Weert cum suis, Leodium circumstabat et hic nos comedebat colonellus quidam dictus Comes de Merode ab Hofalize et cum ipso locum tenens Petrus de Werde cum tribus cohortibus circiter equitum; gravatum est oppidum cum appendicibus plus quam 20,000 pataconum. »

(2) Voici une mention qui, à elle seule, a son éloquence :

« Despensé 3 patacons pour avoir esté à Maestricht, voir pour vendre nostre grosse cloche ; estant en besoin d'argent ; mais pas de marchand presentement. » (1640. Comptes des bourguemaitres.)

(3) Ce même hiver, les troupes établirent ici un hôpital, depuis le 13 novembre jusqu'au 7 février. Cinq compagnies de Hanovriens

Les magistrats étaient tenus de fournir à toutes les demandes, à toutes les exigences, voire même de satisfaire à tous les caprices.

Les ordres écrits, l'étaient du ton le plus impérieux. Ils portaient presque toujours l'une ou l'autre de ces formules : « A peine d'être exécuté militairement, » ou : « à faute d'y être contraint par toutes les rigueurs de la guerre. »

Quant aux demandes verbales, c'étaient des sommations qu'il ne fallait point songer à éluder. Peu importait que la veille même les habitants, saignés aux quatre membres, eussent donné tout ce qu'ils avaient de vivres ou de fourrages à une compagnie ou à un détachement, messieurs les gens de guerre n'écoutaient ni explications, ni supplications.

Les archives rapportent ainsi maints faits analogues à ceux-ci : En 1633, vingt-cinq notables déclarent que les troupes de Jean de Weert « leur ont cassé toutes leurs vitres, volé et dépouillé leurs maisons ; que, de plus, eux et leurs femmes ont été battus et maltraités. »

Quelque temps après encore, une enquête établit que les habitants « semoncez », ne pouvant payer, « le sieur Lyon, capitaine des soldats de S. M., est entré de nuit dans le bourg, à la tête de 60 soldats, qui ont pillé les maisons, après avoir jeté des grenades qui cassèrent les vitres et incendièrent plusieurs maisons. » (1).

séjournèrent dans le bourg, qui dut leur fournir, outre les vivres, les médicaments, plus de 1,000 cordes de bois. Les habitants furent contraints à leur procurer leurs propres poêles, paillasses, servantes et serviteurs.

(1) Voici la mention que fit le curé de Spa dans le registre des naissances et décès, relativement au séjour des troupes étrangères en 1680 :

« Le 15 may les françois qui avoient entré en quartier d'hiver le

On le voit, rien de plus sommaire que la manière de procéder. Un détachement venait occuper les rues et places du bourg, y dressait ses batteries pour avertir les bourgeois qu'ils n'avaient rien à attendre de sa pitié.

La tradition a conservé dans nos campagnes le souvenir du séjour en notre pays de la horde sauvage et particulièrement redoutée des Croates, sous les ordres de Jean de Weert et de Piccolomini. (1) Soldatesque avide, féroce,

22 novembre 1679, sont enfin sortis; Dieu nous fasse la grace de ne les plus appeller par nos péchez et de ne les jamais plus voir qu'en paradis, gens enim perversa, avara, insolens, et infidelis, serviamus Domino Deo nostro in sanctitate et justitiâ, ne serviamus Franco in servitute, hujus vesanam horreant tam mulieres quam virgines libidinem ut (et ?) conjugalis usque ac virginalis castitatis intrepidâ tueantur honorem, procacis conversationis ejus exitiosa commercia, ut solet horribiliter, juratorum pestifera lenocinia, complimentorum mendacium mellifluè venenatam pharraginem velut oves lupum fugiant ut infamiam ac infernum effugiant; caveant ridere et tempus fallere cum ipso ne miserrimè fleant et imnis (?) infeliciter ab ipso et cum ipso fallantur in æternum. »

Le bourgmestre Dagly terminait les comptes qu'il rendait à la communauté par ces observations: « J'espère que MM. du Magistrat auront suffisamment recognu les grandes vacations et peines prises pour le rafraichissement des partis de soldats qui sont venus à Spa au nombre de *plus de cent*, rien que dans l'année de mon administration (1694); y ayant esté employé aussi bien la nuit que le jour, mes enfants allant leur trois, quelquefois par toute Spa, pour avoir des pains dans les maisons des bourgeois et pour chercher autres choses. »

Les années suivantes, Spa fut littéralement assailli par « ces partis ennemis. » Ils s'y suivaient sans relâche. « Le 14 septembre 1697, sont venus deux partis de France; celui qui est arrivé le matin monta la Heid, vint à rencontrer deux autres, qui venaient du ban de Sart, et, ne s'ayant point reconnu, ils ont tiré l'un sur l'autre; il y a eu 8 à 10 blessés, qu'avons esté obligez de soigner. » (Comptes des bourguemaitres).

(1) Les troupes impériales cantonnées à Spa (1636) avaient à leur

se livrant à tous les excès que lui inspirait la passion brutale, elle n'avait point d'entrailles, et rien ne désarmait sa rage sanguinaire. Ils avaient terrorisé l'Allemagne, et l'on était encore ici sous l'impression des scènes de carnage qui avaient suivi le sac de Magdebourg. Partout où ils avaient passé, ils n'avaient laissé, en effet, que cendres fumantes et monceaux de ruines.

Nous avons essayé de dire les dettes considérables qui pesèrent alors sur nos populations. C'est qu'il faut aussi tenir compte de ce qu'étaient, à cette époque, les armées. Outre qu'elles traînaient après elles de longs convois de chariots chargés de munitions et de bagages, elles n'avaient pas, avec un chiffre de 20,000 soldats, par exemple, moins de 15,000 femmes, enfants, charretiers et valets. En ce temps-là, l'usage autorisait chaque soldat à se faire suivre par toutes les personnes qui voulaient s'attacher à sa fortune. C'était, ainsi que le dit Schiller dans son *Histoire de la Guerre de Trente Ans*, de vraies nations ambulantes, qui affamaient le pays où elles s'arrêtaient, qui faisaient la disette en moins de rien.

Longue serait la liste des plaintes et des doléances de nos aïeux. Nous devons nous borner à citer les extraits de deux suppliques, qui donnent une idée de l'état d'anéantissement dans lequel le petit bourg fut plongé à la suite de l'occupation étrangère.

La première est datée de 1711 :

« La pauvre communauté de Spa, dont la misère et nécessité sont connues depuis plus de trente ans, qu'elle s'est trouvée privée des saisons qui faisaient sa seule ressource, n'a pas laissé que de fournir à tout. Elle a été obligée de prendre à fraix plus de 12,000 florins annuels

tête les colonels de Mérode, Hischoff, Gissembourg. Rodekerk. Edelstadt et Peter Van Weert.

de rente. Les particuliers ont été obligés de vendre et dissiper une partie de leurs meubles qui servaient pour la saison de Spa ; les bâtiments ont dépéry, si bien qu'ils n'ont plus moyen de les réparer. La seule maison de la Pommelette, qui a logé autrefois quatre princes à la fois, et qui pouvait couvrir 100 lits de maîtres, est aujourd'hui entièrement ruynée, n'y estant plus aucuns meubles ni effects, et ayant esté louée passé ces quelques années, que six escus par an..... »

La seconde, qui nous reporte à moins d'un siècle en arrière, est de la rédaction du fougueux abbé Jehin, et datée de prairial an IV :

« Spa n'offre plus que les restes d'un beau cadavre ; quelques hôtels dépouillés de leurs meubles, dévastés à l'intérieur ; voilà ce qui en impose aux yeux des passants, qui ne s'imagineraient jamais combien grande est la détresse et la misère ici. Le tiers au moins de la population a disparu de cette commune depuis vingt mois, partie par les maladies mortelles dont elle a été affligée, partie par la misère de ceux qui ont cherché leur salut dans d'autres pays moins dévastés.

» Ajoutez les incendies dont Spa a été tout récemment et plusieurs fois la victime, et qui ont réduit une partie des habitants à la besace.

» De bois de chauffage, il n'en est plus ; les forêts sont entièrement dévastées. Une fourmilière d'agents de la République, réquisiteurs inexorables, n'ont pas peu contribué à cet anéantissement général.

» Spa, quoique brillant en apparence, est le plus chétif des cantons de l'Ourte. Il n'a ni manufacture, ni commerce, ni ressource. Le loyer de ses maisons faisait son seul et unique aliment : il a cessé depuis plusieurs années. Et cependant, sans secours ni remède à sa détresse, il a été frappé plus cruellement que la plupart de ses voisins par



des quartiers d'hiver et d'été nombreux et continuels, outre les passages fréquents de divers corps de troupes et colonnes d'armée. »

Les magistrats de l'humble bourgade cherchèrent toujours à parer à ces coups répétés du sort. Et à lire le détail des démarches, des négociations qu'ils tentaient, on peut dire qu'il y avait quelque héroïsme à se charger de l'administration de la communauté.

A peine avaient-ils vent de l'arrivée d'un parti, à peine étaient-ils informés par leurs émissaires qu'une compagnie franche devait passer par le ban, vite ils allaient au-devant de ces étrangers hostiles, à l'effet d'obtenir que le bourg fût épargné. On les voit ainsi effectuer les voyages les plus pénibles, à travers mille dangers, car il faut se rappeler qu'outre que le pays était dépourvu de routes, de ponts, on courait le risque d'être, à chaque instant, dépouillé ou assassiné. Et une fois arrivé au camp ou au quartier-général, qui nous dira les humiliations, les rebuffades essuyées, la diplomatie qu'ils devaient déployer pour approcher seulement des chefs ?

Essayer de détourner du ban ces nuées de sauterelles, en leur représentant qu'il ne s'y trouvait plus de quoi les nourrir, tel était, semble-t-il, le but qu'ils se proposaient. Mais, à titre de bourgmestre du bourg de Spa, ils préférèrent, dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, réclamer des capitaines, un privilège tout spécial.

Il s'agit de ces sauvegardes fameuses dont tous les historiens qui ont écrit sur Spa ont parlé comme d'une faveur exceptionnelle accordée à la petite ville cosmopolite. De bonne heure, en effet, elle fut considérée comme devant jouir d'une neutralité constante, puisque les voyageurs de vingt nations diverses s'y rassemblaient chaque été.

Ces sauvegardes furent donc toujours vivement recher-

chées, car elles devaient mettre, prétendument, Spa à l'abri des surprises, des coups de mains. Elles permettaient par suite aux bobelins de n'importe quelle nation de fréquenter ses fontaines en toute sécurité. Nous verrons qu'il n'en fut pas toujours ainsi. Quoi qu'il en soit, c'est en s'appuyant sur ce prétexte que ces franchises étaient sollicitées. Et, pour les obtenir, les bourgmestres faisaient agir tous les ressorts, mettaient en œuvre toutes les personnes qu'ils croyaient à même de les servir. On les voit ainsi prendre pour intermédiaires, à différentes reprises, Waldor, agent du prince-évêque à Paris, et le marquis Dangeau (1651), M<sup>sr</sup> Jamagne à Vienne (1671), le père de Celles, capucin (1673), l'évêque de Strasbourg à Paris [1675] (1).

(1) At esté résoud et convenu de faire présent à Monsieur le duc de Boufflers de gibiers pour services que la Communauté espère de recevoir par son ministère, a quel on a commis le Commissaire Wilkin pour se rendre du côté de Salme ou en Allemagne pour en procurer. (Spa, Résolution magistrale du 21 août 1739.)

— A esté résoud et convenu de faire présent à Monsieur le duc de Boufflers, ensuite de sa demande, de gelinottes et grianoux pour envoyer à Paris, pour être ensuite remises à Sa Majesté, par ses ordres, et ensuite de faire présent au jeune duc, son fils, d'une toilette de verny de Spa; ordonnant au bourgmestre Hurllet de luy achepter. En outre comme M. de Sechelle intendant du Haynau françois avoit fait emplire par Hubert Leloup une mante de bouteilles d'eaux minérales pour son propre compte, at esté résoud et convenu de payer lesdites bouteilles audit Leloup aux frais de la communauté pour services qu'on espère de recevoir d'icelluy seigneur touchant nos privilèges et sauvegardes. (Ibid., 4 septembre 1739.)

— Selon la parole donnée à Monsieur le duc de Boufflers de lui envoyer pour le 30 du courant des gelinottes et grianoux à Givet, pour estre ensuite remises à Sa Majesté et pour qu'on ne soit en défaut de lui fournir, at esté convenu de commettre le commissaire Wilkin pour se rendre en Allemagne du côté de Salme à effet de s'en procurer. (Ibid., 22 septembre.)

— At esté convenu de commettre le commissaire Wilkin pour se

Mais il ne suffisait pas de posséder une de ces exemptions, car en ces temps de troubles l'on constate que parfois quatre partis ennemis, appartenant chacun à une nation différente, viennent sur un même mois frapper de terreur les bourgeois de Spa, réclamant vivres et logements. L'on négociait donc de trois ou quatre côtés à la fois. Ce sont des Impériaux et des Hollandais, de France et d'Espagne,

rendre à Givet à cheval pour porter et livrer à M. Dubuisson les gelinottes acheptées pour Sa Majesté Très-Chrétienne. (Ibid., 27 septembre 1739.)

— Comme Monsieur le duc de Boufflers at eu la bonté de nous procurer les sauvegardes rafraichies et renouvelées par Sa Majesté Très-Chrétienne, et de les envoyer à M. Dubuisson commandant de Givet et secrétaire de guerre qui nous les at envoyé ici par un soldat exprès. at esté résoud de faire présent audit M. Dubuisson de quelques ouvrages de Spa pour le remercier de ses peines, ordonnant de compter au messenger qui les a apportez 4 gros écus. (Ibid., octobre.)

— At esté résoud et convenu unanimement de faire renouveler la sauvegarde et franchise relaxée par feu Sa Majesté Impériale Charles VI de glorieuse mémoire, de Sa Majesté Impériale François I<sup>er</sup> présentement régnant, et de s'adresser à cet effect au Révérend Père César Marc à Vienne, à effect d'obtenir cette faveur avec pouvoir d'employer telles personnes qu'il trouvera convenir. (Spa, Résolution magistrale du 20 septembre 1746.)

— At esté convenu et résoud de s'adresser à Son Altesse Royale le prince Charles de Lorraine généralissime des troupes alliées à effect d'obtenir des sauvegardes et franchises pour notre communauté, à quel effect avons commis les sieurs Jean Marc et Lambert Xhrouet tous deux commissaires. (Ibidem, du 7 octobre 1746.)

— At esté résoud qu'attendu le parti des houssards qui sont venus camper ici malgré les sauvegardes et franchises, de commettre et députer les commissaires Marc et Deleau pour se rendre à chevaux (sic) auprès du général Trippe, à l'armée, pour tascher de les détourner et captiver le gré dudit général. (Spa, Résolution magistrale du 15 juillet 1747.)

— Attendu qu'il est arrivé en notre communauté environ 100 cuirassiers et qu'iceux font une demande de 55,000 rations de foing à livrer en

qu'il fallait obtenir les inappréciables sauvegardes. Pendant que nos commissaires sollicitaient à Cologne et à Maestricht, d'autres étaient en instance à Huy ou à Bruxelles. Mais il y a plus : c'est qu'il était indispensable de s'adresser à chaque général, à chaque officier, pour ainsi dire. La plupart de ces capitaines étaient en effet plus puissants que le souverain. Qu'on ne l'oublie pas : nous sommes à l'époque des Wallenstein et des Tilly, des Jean de Weert et des Piccolomini, où tout était accordé à la valeur, où les qualités personnelles élevaient celui qui les possédait au rang d'un généralissime omnipotent et ne relevant que de lui-même.

Ceux qui faisaient métier de la guerre se préoccupaient peu de la justice de la cause qu'ils défendaient, mais bien plutôt du prix qu'on mettait à leurs services. La solde n'existant que peu ou point, ils n'avaient que la perspective d'une province à piller, de villes à rançonner.

Quelle corde faire vibrer chez des êtres de cette trempe ? soldats de fortune ou vulgaires aventuriers dépourvus de tout sentiment. Du haut en bas de la hiérarchie militaire, il n'y avait que vénalité, et ce n'eût été qu'au moyen de l'or

cinq jours; attendu l'impossibilité de ce faire, avons commis les sieurs Xhrouet et Deleau pour approcher Son Altesse Royale M<sup>gr</sup> le duc de Cumberland à ce sujet et lui représenter que notre communauté ne saurait jamais y subvenir. (Spa, Résolution magistrale du 28 juillet 1747.)

— Attendu que la saison de Spa est actuellement et que les seigneurs qui y boivent nos eaux souhaiteroient bien qu'on obtienne une sauvegarde de Son Altesse Sérénissime le duc de Brunswick, c'est pourquoi nous députons et constituons notre bourgmestre Marck pour se rendre à l'armée et tâcher d'obtenir ladite sauvegarde pour l'avantage de notre communauté et pour que les seigneurs étrangers qui y boivent nos eaux soient en assurance. (Spa, Résolution magistrale du 23 juin 1758.)

que nos humbles magistrats seraient parvenus à épargner un désastre à leur ville natale.

Mais la pauvre communauté s'était saignée aux quatre membres. Nos bourgmestres apportaient donc avec eux les présents qu'ils croyaient pouvoir être agréables à ces reîtres avides (1).

Ils étaient ceux que le territoire ou l'industrie locale fournissait.

Victuailles de toutes sortes, d'abord; produits de la chasse ou de la pêche, gibier, venaison, quartier de cerfs, de chevreuils, lièvres, « levrots, correttes, coqs et poules de bruyère, » et jusqu'aux grives, comme aussi, truites, saumoneaux, anguilles.

Pour se procurer ces provisions, l'on envoyait des messagers de vingt côtés divers : à Malmedy, aux bords de l'Amblève et jusque dans l'Eifel. Et l'on conçoit qu'elles revinssent à des prix assez élevés. On trouve, à chaque page des comptes des bourgmestres spadois, des mentions multiples de ces achats ou de paiements faits à des émissaires chargés de pourvoir à ces approvisionnements.

Nos magistrats ne se contentaient point de les expédier tels quels; parfois ils prenaient la peine de faire confectionner ou de confectionner eux-mêmes des pâtés : pâtés de lièvre, de grives, de truites, d'anguilles, figurent ainsi dans les registres susdits.

On joignait à ces dons des pâtisseries faites à Spa, véritables spécialités gastronomiques, dont le secret est aujourd'hui perdu : c'étaient des *fougasses*, des *biscuits de Spa*; enfin, des *succades* ou sucreries.

Quant aux objets d'autre nature, ils consistèrent en ces

(1) Il y aurait, à propos de ces présents, un chapitre intéressant à écrire, mais il constituerait ici un hors-d'œuvre; nous nous proposons d'en faire l'objet d'un article spécial.

produits de l'industrie spadoise qui s'appelaient alors des *jolitez de Spa*. Ils furent primitivement des bijoux travaillés en crins : bagues, broches, boucles d'oreilles ; puis, plus tard, ces bibelots en bois incrustés d'étain et de nacre de perles, et enfin tous ces objets couverts de peintures.

Une fois en possession de la précieuse sauvegarde, il était nécessaire d'obtenir la sanction de l'Évêque, de même qu'il avait fallu son assentiment pour la solliciter du prince étranger ; puis elle devait être vidimée par le chancelier, approuvée par le châtelain de Franchimont, afin qu'en cas de réquisition générale frappant tout le Marquisat, Spa pût se prévaloir de cette exemption(1). C'étaient là autant d'occasions, encore — on le devine, — de s'imposer de nouveaux sacrifices, de nouveaux présents à effectuer (2).

Les actes des franchises délivrées au petit bourg, étant rédigés, soit en allemand, soit en hollandais, soit en espagnol, exigeaient une traduction. A cet effet, l'on en faisait faire des copies authentiques, tandis que les pièces originales, soigneusement renfermées dans des boîtes, étaient déposées dans les archives (3).

Voici surtout l'usage qu'on faisait des copies en question :  
Le hasard voulait-il qu'on fût averti de l'arrivée d'un

(1) Il y eut souvent, à ce propos, des tiraillements entre le châtelain et nos magistrats, jaloués par les autres bans.

(2) On se ferait difficilement une idée de la multiplicité de ces cadeaux. Non-seulement on baillait des cadeaux aux supérieurs, mais, par exemple, à la châtelaine, à ses enfants, aux gendres, aux secrétaires et jusqu'aux valets.

(3) Ajoutons qu'il n'existe plus guère que de rares spécimens de ces sauvegardes dont Spa était si fier. Quelques-unes, qui furent imprimées, ont été conservées dans les collections privées. Nous signalerons plus loin ces curiosités bibliographiques.

parti, d'une escouade, l'on dépêchait à l'instant vers la troupe un des commissaires du bourg, pour qu'il eût à mettre sous les yeux du capitaine la copie de la sauvegarde.

D'autres fois encore, on l'affichait sur des tableaux que le magistrat allait appendre aux quatre coins du ban, afin que les troupes, à leur venue, pussent en prendre connaissance (1).

Pas n'est besoin de dire que celles-ci ne se rendaient pas toujours à l'invitation figurant dans ces franchises; que, par conséquent, il n'était pas tenu compte de l'exemption y relatée, et que la population misérable pâtissait d'autant (2).

Notons enfin que, si le bourg échappait aux exactions de tous genres au moyen de ces sauvegardes, ce n'était point une raison pour qu'à perpétuité il jouît de ce précieux avantage. Ces privilèges n'avaient d'effet que pendant un

(1) Extraits des comptes des bourgmestres :

1607. Pour 3 feuilles de fer blanc à pendre les sauvegardes. Pour la boîte à mettre les sauvegardes, 8 florins.

1621. Vient à Albert de Selessin 36 fl. 18 pat., pour avoir miner pendre les tableaux des sauvegardes. Pour avoir esté avec les sergents à Marteau, à Winanplanche, à Creppe, planter les sauvegardes.

1629. Par ordre de Messieurs de la Justice et bourguem. de Spa, ay fait planter aux 4 costés de Spa les blasons des sauvegardes.

« On tenait autrefois suspendue à la *Halle* du lieu qui se nomme aujourd'hui *Hôtel-de-Ville* une bannière carrée en fer, sur laquelle se trouvaient peints les écussons des différentes puissances qui avaient accordé leur sauvegarde à Spa. Pour autant que je m'en rappelle, cette bannière portait dans le centre les armes d'Autriche, comme chef de l'empire d'Allemagne; celles de France, d'Espagne, de Prusse et d'Angleterre. »

(Ms. Deleau, fond Capitaine, Université.)

Cette bannière, en forme de tableau ajouré, existe encore et figure dans les greniers de l'Hôtel-de-Ville.

(2) Les mêmes registres aux comptes des bourgmestres contiennent plusieurs mentions semblables à celle-ci : « Le 23 juin 1674, j'ai esté à l'armée de Jupille avec mon confrère Deleau pour présenter nos sauvegardes au comte de Chouge qui avait somoncé le marquisat de

temps limité. Il fallait en demander la rénovation, — ce qu'on appelait les faire rafraichir — non-seulement à la mort du souverain qui les avait délivrés, mais aussi, après un certain nombre d'années.

Cette confirmation des sauvegardes exigeait le renouvellement des mêmes démarches fatigantes, des mêmes négociations laborieuses. Les bourgmestres réitéraient humblement leur supplique, dans ce but, au souverain ou aux États (1).

luy livrer des vivres; luy ayant montré la sauvegarde, il n'en a tenu aucun compte et nous a dit que si ne lui livrions ce qu'il demandait, il nous exécuteroit comme les autres. Il nous a renvoyé avec un ordre d'avoir à fournir notre quoté dans les 3 jours à peine d'être exécutés.»

(1) Voici l'une de ces supplices, extraite des Archives de Spa :

« Remonstrent humblement les Bourguemaitres du bourgh de Spa, comment que ledit bourgh seroit gratifié des sauvegardes respectives, renouvelées de tous les potentats qui ont esté en guerre, pour l'assurance des estrangers, de quelles nations qu'ils soient, qui y viendroient prendre les eaues pour le recouvrement de leur santé, leur estant accordé l'assurance d'y demeurer depuis le premier jour de maye jusques au premier d'octobre de chaque année; laquelle sauvegarde et assurance at esté toujours religieusement observée de tout temps dans ledit bourgh, au regard desdits estrangers. Que le concours desdits estrangers dans la saison d'esté est le seul traficq et la seule expectation des habitants, le territoire estant d'ailleurs de peu d'estendue, infructueux, rempli de bois et rochers et de terre malpropre au labeur. Que la sauvegarde tant pour les habitants que pour tous estrangers qui y voudront ou auront besoin d'y aborder pour leur santé avec le pouvoir d'y demeurer en toute seureté pourra faire le concours toujours esgal et par ce moyen faire subsister un bourgh qui, faute de ce, poudrat aller à une ruyne entière. Car s'il arrivoit que quelque puissance estrangère viendroit avec la force piller ou exécuter le bourg, Spa se trouveroit par tel pillage ou exécution entièrement ruinez, hors d'espoir de pouvoir plus servir aucuns estrangers. C'est pourquoy lesdits remonstrants viennent très humblement supplier Votre Majesté de vouloir leur accorder vos dites sauvegardes. Quoy faisant, etc. »



Nous allons donner la liste de ces Sauvegardes ou Franchises octroyées au bourg de Spa, et dont quelques-unes seulement ont été citées par les historiens qui se sont occupés de Spa (1).

1577. Sauvegarde de Don Juan d'Autriche au nom du roi d'Espagne.

(1) Voici le texte d'une de ces exemptions :

« SAUVEGARDE DE S. A. LE PRINCE D'ORANGE.

» Guillaume-Henri, par la grace de Dieu, Prince d'Orange et de Nassau, comte de Catzenellebogen, Vianden, Diest, Lingue, Meurs, Bueren, Leerdam, Marquis de Vere et Vlissingue, seigneur et baron de Breda, de la ville de Grave et Pays de Cuyck, Diest, Grimbergue, Herstal, Cranendoncq, Warneston, Arlay, Nosserey, S<sup>t</sup>-Wit, Daesbourg, Polanen, Willemstaed, Nierwaet, Isselstein, S<sup>t</sup>-Maerstendick, Steenbergem, Gertruidenberg, les hautes et basses Swaluwen, Naeltuick, Vicomte d'Anvers et de Besançon, Mareschal héréditaire d'Hollande, Gouverneur d'Hollande, Zélande et Westfrize, Capitaine général et Admiral du (*sic*) provinces des Pays-Bas, etc.

» A tous gouverneurs, colonels, capitaines et officiers, gens de guerre tant à pied qu'à cheval et autres estant au service de ces provinces et sous nostre charge et commandement, *salut* : Scavoir faisons que pour certaines bonnes considérations Nous avons prins et premons par ceste en nostre singulière protection et sauvegarde le village de Spa, ensemble tous les inhabitants d'iceluy avec leurs meubles et bestiaux, et autres grains et biens leurs appartenans, comme aussi tous ceux estant sujets des Roys de France et d'Angleterre, comme de toute autre nation et de quelle qualité ils puissent estre, qui y viendront prendre les eaux pour leur santé, auxquels Nous consentons de tenir leur résidence, et continuer audit village tous les ans cinq mois, scavoir depuis le premier jour de may jusques au premier d'octobre : Ordonnant partant à tous et un chacun comme dessus de les laisser librement jouyr de l'effect de ceste nostre sauvegarde sans les molester, inquiéter ou endommager en aucune manière, ny mesme loger audit Spa et appendices d'iceluy en quelque temps que ce soit sans nostre ordre exprès, sous peine d'encourir nostre indignation et en estre chastié exemplairement : Bien entendu que le mayeur et justice du village de Spa seront tenus

1579. Sauvegarde de Guillaume, prince d'Orange, dit le Taciturne (1).

1582. Sauvegarde accordée par M<sup>sr</sup> de Sainet-Belmont.

1606. Sauvegarde du prince Maurice de Nassau.

1621. Sauvegarde de Ferdinand, archevêque de Cologne et prince de Liège.

1622. Renouvellement de la sauvegarde du prince Maurice de Nassau.

1623, 9 janvier. Sauvegarde de l'infante Isabelle.

1624, 5 mars. Renouvellement de la sauvegarde du prince Maurice de Nassau (2).

1626, 14 juillet. Sauvegarde du prince d'Orange, Frédéric-Henry (3).

1631, 26 mai. Sauvegarde de Ferdinand, empereur des Romains et roi de Germanie (4).

1633. Renouvellement de la sauvegarde de Frédéric-Henry, prince d'Orange (5).

1636, 29 mars. Sauvegarde du prince-évêque Ferdinand de Bavière.

1636. Sauvegarde du général Ottavio Piccolomini.

1639. Sauvegarde de Louis XIII, roi de France.

1639, 25 septembre. Sauvegarde du prince-évêque Ferdinand, archevêque de Cologne (6).

d'impêtrer semblable Franchise et Sauvegarde du Roy de France pour les inhabitants et sujets des Provinces-Unies qui pourront venir audit lieu pour le terme et recouvrement de leur santé, à durer ceste jusques à nostre rappel. Fait au camp de Bodegrave le 7 d'octobre 1672. Estoit signé : G., prince d'Orange. Et plus bas : Par ordre de Son Altesse, Huygens, etc. »

(1) Elle coûta plus de 1,000 florins à la Communauté.

(2) Donnée à La Haye.

(3) Donnée à La Haye. Elle coûta 40 florins.

(4) Donnée à Vienne.

(5) Elle coûta 10 patacons.

(6) Donnée à Liège.

1642. Sauvegarde de la princesse de Hesse.

1642. Sauvegarde du comte de Guébriant , commandant du roy et lieutenant-général de son armée d'Allemagne.

1651, 8 avril. Sauvegarde du prince-évêque Maximilien-Henri (1).

1651. Sauvegarde du roi Louis XIV (2).

1651. Sauvegarde de l'archiduc Léopold , gouverneur des Pays-Bas.

1651 , avril. Sauvegarde du prince Charles de Lorraine.

1653. Sauvegarde du prince de Condé.

1654, 12 mars. Sauvegarde du marquis de Fabert , général du roi de France (3).

166.. Sauvegarde de Charles II , roi d'Angleterre.

1671. Sauvegarde du comte de Monterey au nom du roi d'Espagne.

1671. Renouvellement de la sauvegarde du prince d'Orange.

1672 , octobre. Sauvegarde de Guillaume-Henri, prince d'Orange (4).

1673. Renouvellement de la sauvegarde de Louis XIV.

1673, 1<sup>er</sup> janvier. Sauvegarde de Léopold , empereur d'Autriche (5).

(1) Il confirme celle délivrée par ses prédécesseurs Ernest et Ferdinand. Elle fut délivrée à l'instance du prince landgrave de Hesse-Darmstadt.

(2) Elle coûta 352 florins.

(3) Voici la forme de cette exemption :

« Le marquis de Fabert , général de l'armée du roy , etc.

» Nous avons mis soubz la protection du Roy et la nostre, le bourg d'Espa avec ses dépendances, les habitants, bestiaux, menbles et tout ce qui leur appartient. Déffendons très-expressément à tous ceux qui sont soubz nostre charge d'y faire ou souffrir y estre fait aucun tort. Fait au camp d'Antine le 12<sup>me</sup> mars 1654. Fabert. »

(4) A été imprimée, placard in-folio, s. n. d. l., donnée au camp de Bodegrave.

(5) Imprimée. Elle coûta plus de 100 patacons.

1673, 30 avril. Sauvegarde de S. A. S. de Cologne, Maximilien-Henri.

1673, 27 juillet. Sauvegarde du comte de Monterey, gouverneur des Pays-Bas, au nom de S. M. Catholique (1).

1674. Sauvegarde de M<sup>gr</sup> d'Isola.

1674, 3 avril. Confirmation de la sauvegarde par le général duc de Bournonville, général de S. M. Impériale.

1675, 30 mai. Sauvegarde de Don Carlos de Gurrea Duc de Villahermosa, etc., lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

1676, 23 juin. Renouvellement de la précédente.

1689, 5 juillet. Renouvellement de la sauvegarde donnée par Louis XIV (2).

1690. Sauvegarde du landgrave de Hesse.

1694. Sauvegarde du comte de Guiscard, général des troupes du roi de France.

1697. Sauvegarde de M. de Vildenne, commandant de Maestricht.

1702. Sauvegarde du général d'Athlone, commandant des troupes anglaises et hollandaises.

1703. Sauvegarde du duc de Marlborough.

1706. Sauvegarde du général de Salis.

1708. Sauvegarde du général comte de Tilly.

1712. Renouvellement de la sauvegarde du roi de France.

1737, 13 mars. Sauvegarde de l'empereur Charles VI d'Allemagne (3).

1739, 9 octobre. Sauvegarde du roi de France Louis XV (4).

(1) Imprimée, placard in-folio, s. n. d. l. Donnée à Bruxelles. Elle coûta 100 ducats.

(2) Donnée à Versailles.

(3) A été imprimée. Placard in-folio, s. n. de l., donnée à Vienne.

(4) A été imprimée. Placard in-fol., s. n. d. l., donnée à Fontainebleau.

1746, 20 septembre. Sauvegarde du prince Charles de Lorraine (1).

1746. Sauvegarde de François I<sup>er</sup>, empereur d'Allemagne. Une demande de sauvegarde fut adressée en 1758 au prince de Brunswick, mais elle demeura sans effet.

Citons enfin, dans ce siècle, une sauvegarde accordée par le général russe Dedikoff, le 18 mai 1814, datée de Paris.

Ainsi qu'une du roi de Hollande, le 30 juin de l'année suivante (1815).

ALBIN BODY.

(1) Des démarches furent tentées en Hesbaye, cette même année, auprès du maréchal de Saxe; mais elles restèrent infructueuses.



# TABLE DES MATIÈRES

## DU XV<sup>e</sup> VOLUME

---

	Pages
Statuts constitutifs . . . . .	V
Tableau des membres. . . . .	XI
<b>Edg. de Marneffe.</b> — L'origine des armoiries . . . . .	1
<b>Jos. Daris.</b> — L'ancienne principauté de Liège . . . . .	27-431
<b>J. E. Demarteau.</b> — Gilles Demarteau, graveur et pensionnaire du roi à Paris (1722-1776) . . . . .	63
<b>S.</b> . . . . — L'areine de la Cité. — Les fontaines du Marché et du Palais, à Liège . . . . .	118
<b>Dr Auguste Neyen.</b> — De l'origine et du but véritable de la procession dansante d'Echternach . . . . .	223
<b>H. Helbig.</b> — Le plus ancien typographe liégeois . . . . .	299
<b>E. Schoolmeesters.</b> — Traité de paix entre le pays de Liège et le comté de Namur. — 1359-1360 . . . . .	303

	Pages
<b>Arsène de Nouë.</b> — Encore Aduatua et toujours Aduatua . . . . .	339
<b>Eug. M. O. Dognée.</b> — Les clefs magistrales de la cité de Liège . . . . .	359
<b>S.</b> — Grès dits flamands fabriqués pour Liège . . . . .	481
<b>A. Body.</b> — Les sauvegardes accordées au bourg de Spa. . . . .	497

PLANCHE.

Clefs magistrales de Liège . . . . .	359
--------------------------------------	-----









GETTY CENTER LINRARY



3 3125 00672 1050

